




onasterii

Gg:II:77.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# LE COURS DE LA THEOLOGIE MORALE.

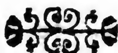
*DANS LEQUEL LES CAS de Conscience sont amplement enseignez: & la Pratique necessaire aux Pasteurs des Ames, & à toutes sortes de Personnes, tant Ecclesiastiques que Laïques*

## TOME SECOND.

*Reveu, Corrigé & augmenté du Penitent Catechisé, & d'une Table des principales matieres.*

Composé par M. RAYMOND BONAL, Prêtre & Docteur en Theologie.

*HUITIE'ME EDITION.*



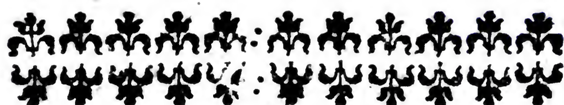
*A LYON,*
Chez la Vefve de PIERRE GUILLIMIN, ruë Belle-Cordiere, au Grand Admiral.

*M. DC. XCIV.*
Avec Approbation & Permission.




Digitized by Google

Digitized by Google



# TABLE

## DU SECOND TOME du Cours de la Theologie Morale.

### TRAITE' XXII.

### Des Sacremens en general.

#### LEÇON PREMIERE.





Digitized by Google

## TRAITE' XXIII.

### Du Baptême.

### LEÇON PREMIERE.



Digitized by Google

# TABLE.





Digitized by Google

## TRAITE' XXIV.

### De la Confirmation.

#### LEÇON PREMIERE.



## TRAITE' XXV.

### De l'Eucharistie.

#### LEÇON PREMIERE.



Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE.



Digitized by Google

## TRAITE' XXVI.

## Du Sacrement de Penitence.

### LEÇON PREMIERE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

## TRAITE' XXVII.

## Du Sacrement de l'Extreme-Onction.

### LEÇON PREMIERE.



## TRAITE' XXVIII.

## Du Sacrement de l'Ordre.

### LEÇON PREMIERE.



Digitized by Google

Digitized by Google

## TRAITE' XXIX.

### Des Ordres, moindres, & ſacrez en particulier.

#### LEÇON PREMIERE.



Digitized by Google

## TRAITE' XXX.

## Du Sacrement de Mariage.

### Leçon Premiere.



Digitized by Google

# TABLE.

# TRAITE' XXXI.

## Des censures, & de l'irregularité.

### LEÇON PREMIERE.



Digitized by Google

## TRAITÉ XXXII.

### De la recitation du Breviaire.

### LEÇON PREMIERE.



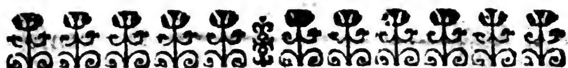
## TRAITÉ XXXIII.

### LEÇON PREMIERE.



*Fin de la Table du second Tome.*

Digitized by Google



# APPROBATIONS des Docteurs.

JE soussigné Docteur en Theologie de la Faculté d'Avignon, ay leu avec application & soin, un Livre intitulé, *Le Cours de la Theologie Morale*, Composé par Maître RAYMOND BONAL Prêtre & Docteur en Theologie, dans lequel je n'ay rien trouvé contre la Foy Catholique, ny à la pieté Chrêtienne. C'est pourquoy, comme tres-bon & utile aux fidelles, je l'approuve. A Lyon ce trentiéme Septembre mil six cens soixante cinq.

HAUTOSERRE.

Digitized by Google

JE Sousigné Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ay leu attentivement, *Le Cours de la Theologie Morale*, du Sieur RAYMOND BONAL, Imprimé cy-devant avec approbation des Docteurs en Theologie, à Tolose : Et comme je l'ay trouvé plein de Doctrine, & que je n'y ay rien remarqué de contraire à la Foy Catholique, & aux bonnes meurs, j'ay trouvé bon de le remettre sous la Presse. Fait à Lyon ce vingt sixiéme Septembre, mil six cens soixante cinq.

F. J. ROBE'E.



LE

Digitized by Google



# LE COURS DE LA THEOLOGIE MORALE.

## SECONDE PARTIE.

## TRAITE' XXII.

## DES SACREMENS en general.

---

### Leçon Premiere.

*Des diverses significations du mot de Sacrement, & de sa definition.*

I. QUE signifie le mot de Sacrement ?

Choses diverses, tant chez les Autheurs prophanes, que dans la Sainte Escriture, & les Saints Peres même en nôtre langue Françoise, en laquelle



Digitized by Google

faire ſerment, ſignifie jurer ; car le mot de ſerment vient du mot Sacrement, par la figure qui s'appelle Syncope.

II. Il ſignifie un ſecret, & en ce ſens l'Ange Raphaël dit au Chapitre 12. de Tobie, *Sacramentum Regis abſcondere bonum eſt.*

C'eſt pourquoy Saint Thomas * dit que *Sacramentum* veut dire; *ſacrum ſecretum*, un ſecret ſacré ; c'eſt à dire, un ſecret qu'il n'eſt pas permis de violer.

III. Il ſignifie une choſe ſainte & ſacrée, cachée, & ſecrette, que les Grecs appellent myſtere ; ainſi l'incarnation eſt appellée par S. Paul en la premiere à Timothée, Chapitre 3. *Magnum pietatis Sacramentum*, un grand Sacrement de la pieté, & bonté de Dieu, c'eſt à dire un grand Myſtere, une choſe ſainte & ſacrée, qui dés l'éternité a eſté cachée en Dieu, & inconnuë aux Anges & aux hommes, juſques au temps qu'elle s'eſt accomplie.

IV. Prenons-nous le mot de Sacrement en quelqu'une de ces ſignifications en ce Traicté ?

Non.

Qu'entendons nous donc icy par le mot de Sacrement ?

En voicy la definition. Le Sacrement en la Loy Evangelique, eſt un ſigne viſible d'une grace inviſible, inſtituée par nôtre Seigneur pour nôtre ſanctification.

Pourquoy dites-vous en la Loy Evãgelique?

Parce que comme nous verrons en la Leçon ſuivante, il y a eu des Sacremens en la Loy de Nature, & de Moyſe.

Digitized by Google

Pourquoy dites vous que le Sacrement est un ſigne?

Pour le faire bien entendre, il faut remarquer deux choſes. 1. Que le ſigne eſt ce qui nous conduit à la connoiſſance de quelqu'autre choſe que celle qu'il repreſente à nos ſens. 2. Qu'il y a deux ſortes de ſignes, les uns ſont naturels ainſi appellez, parce que tous les hommes connoiſſent naturellement ce qu'ils ſignifient, tel eſt la fumée, qu'on ne voit jamais ſortir de quelque endroit qu'en même-temps on n'infere, ſans raiſonner davantage, qu'il y a du feu. Tel eſt auſſi le veſtige, & la marque du pied d'un homme, ou de quelque animal, qui a paſſé ſur la neige, ou ſur la terre molle. Il y a encore les ſignes appellez volontaires, parce qu'ils ſignifient ſelon la volonté, & le bon plaiſir des hommes: tel eſt le ſigne qu'on pend à un logis pour marquer qu'il y a du vin à vendre: tel eſt une cloche qui s'appelle auſſi pour cela, *ſignum*, dans le Rituel, & qui marque en ſonnant le temps des Offices divins, & choſes ſemblables. Or les Sacremens ſont des ſignes de cette ſorte, parce qu'ils ne ſignifient & ne produiſent la grace que par le bon plaiſir & ordonnance de Jesus-Christ.

V. Qu'entendez-vous par le ſigne viſible?

J'entends ſigne ſenſible; c'eſt à dire, qui tombe ſous quelqu'un des cinq ſens de nature; prenant le principal des ſens pour les autres, ou l'eſpece pour le genre.

Pourquoy dites vous inſtitué par Nôtre Seigneur.



Digitized by Google

Parce que les Sacremens n'ont pas esté instituez precisément par nôtre Dieu, mais par l'Homme Dieu, & le Sauveur de nos ames, comme nous montrerons cy-aprés.

Pourquoy dites-vous pour nôtre sanctification ?

Pour montrer la fin pour qui le Sauveur a institué les Sacremens, qui est pour nous sanctifier, c'est à dire nous conferer la grace sanctifiante.

Expliquez-moy les paroles de cette definition par quelque exemple particulier.

Je le feray par l'exemple du Baptême; qui se confere en versant de l'eau sur celuy qu'on baptize : Or l'ablution qu'on fait alors, est un signe, parce qu'outre ce qu'elle represente à nos yeux, qui est le lavement, elle nous marque & represente l'ablution interieure de l'ame ; car lors que l'eau touche le corps, elle lave le cœur, comme dit S. Augustin. De plus cette ablution est un signe visible ou sensible, parce qu'elle tombe sous le sens de la veuë, & se void; & elle est un signe institué par Nôtre Seigneur, ainsi que nous montrerons au Traité suivant, & enfin elle est un signe institué pour nôtre sanctification ? parce que comme nous venons de dire, le cœur, c'est à dire l'ame est lavée & sanctifiée par la grace, à même-temps que le corps est lavé par l'eau.

VI. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut remarquer aprés le Catechisme Romain, seconde partie, chap. 1. n. 4. qu'il

est fort à propos que les Curez fassent entendre aux peuples que les Sacremens sont des signes qui representent des choses cachées, tres-sainctes, & tres augustes, & que par consequent il faut 1. les avoir en tres-grand respect. Et 2. être fort reconnoissant envers le Sauveur, qui en a esté l'Autheur.

---

## LEÇON II.

### *S'il y a eu quelques Sacremens en la Loy de nature, & en la Loy écrite.*

I. QU'appellez-vous la Loy de Nature ?

C'est le temps qui se passa depuis Adam jusques à Moyse, durant lequel les hommes n'eurent point d'autre Loy pour conduire de leurs actions que la lumiere de la nature.

Qu'appellez-vous la Loy écrite.

C'est le temps qui s'écoula depuis que Moyse donna au peuple Juif la Loy que Dieu même luy avoit dictée par l'entremise de son Ange, jusques au Sauveur du monde, & à la publication de son Evangile.

II. Y avoit-il quelque Sacrement en la Loy de nature.

Oüy, car du moins il y avoit le Sacrement par qui le peché originel estoit effacé ; ce que je preuve. 1. Parce que, comme dit le Pape Innocent au Chapitre *Majores in Baptismo*, Dieu ne veut ny jamais n'a voulu,

que personne perit. Or les petits enfans eussent peri durant la Loy de nature, s'il n'y eût eu quelque remede institué de Dieu pour effacer en eux le peché originel, & ce remede n'estoit autre que quelques Sacremens.

2. C'est l'opinion de saint Augustin *l.5. contra Julianum c.9.* & de saint Thomas 3. *p.q.61. art.3.*

III. Mais quel estoit ce Sacrement, & en quoy consistoit-il ?

Pour respondre nettement à cette demande, il faut establir & presupposer trois veritez.

1. Que ce Sacrement devoit être alors appliqué aux enfans par les Parens ou par d'autres pour eux, estant à propos que comme ces enfans avoient peché par la volonté d'autruy, à sçavoir d'Adam & d'Eve, ils fussent purgez du peché originel par la volonté d'autruy, à sçavoir de leurs parens, ou d'autres qui leur tinssent lieu de parens.

2. Il est certain que ce Sacrement consistoit en quelque acte exterieur de profession de foy, par qui les enfans estoient offerts à Dieu de la part de leurs parens; parce que la Foy est le fondement de toute Religion, & du culte de Dieu. J'ay dit, acte exterieur, parce que l'Eglise des Fideles a toûjours deu être visible, & avoir quelques ceremonies & quelques marques exterieures du culte de Dieu.

IV. 3. Il est encore certain que ce Sacrement consistoit en outre en quelque acte interieur de foy envers Dieu qui devoit un jour envoyer le Messie, dont l'Incarnation

Digitized by Google

fut revelée à Adam dans son sommeil extatique, décrit au commencement de la Genese, Adam en donna la connoissance à ses enfans, puis eux à leur posterité. De sorte que cette croyance demeura par tradition parmy tous les descendans d'Adam, qui ne furent pas idolâtres, dont furent Abraham, Lot, Melchisedech, Job, & plusieurs autres.

Ces choses presupposées je répons, & dis, Que le Sacrement qui efface le peché originel de la Loy de nature, consistoit en quelque acte exterieur, ou en quelque ceremonie exterieure de Religion, comme nous venons d'expliquer, que Dieu n'avoit pas precisement & particulierement marquée, & determinée aux hommes ; & ainsi toute sorte d'acte de Religion par qui les parens offroient à Dieu leurs enfans nez, suffisoit pour la remission du peché originel. C'est l'opinion de tous les Theologiens.

V. Qui avoit enseigné aux hommes de faire quelque acte exterieur pour la remission du peché originel ?

Dieu l'avoit enseigné à Adam, & Adam à ses descendans, & ainsi cela avoit passé par tradition de pere en fils.

VI. Y avoit-il des Sacremens en la Loy de Moyse.

Oüy, selon que les saints Peres, & plusieurs Conciles l'on dit.

Quels estoient ces Sacremens ?

C'estoit la Circoncision, l'Agneau Paschal, & plusieurs autres ceremonies, qui étoient les figures des Sacremens, & des my-



Digitized by Google

stères de la Loy Evangelique.

Quel de ces Sacremens effaçoit le péché originel.

Je R. 1. Que quelques saints Peres & Theologiens ont creu que c'estoit la Circoncision à l'égard des garçons, & qu'à l'égard des filles, c'étoit quelque acte exterieur de Religion, comme en la Loy de nature.

2. Je R. que plusieurs autres Theologiens disent probablement que la Circoncision n'effaçoit pas le peché originel des Enfans masles : parce qu'il ne se tire pas de l'Escriture que la Circoncision servît à autre chose qu'à distinguer les Juifs d'avec les autres peuples. Ce qui se prouve evidemment. 1. de ce qu'ils n'appliquerent pas la Circoncision durant les quarante-ans qu'ils furent au Desert, ainsi qu'il se voit au chapitre 5. de Josué : & ce fut parce que, comme dit saint Jean Damascene chez saint Thomas, 3. p. qu. 70. art. 5. ad 3. ils n'avoient pas alors besoin d'estre distinguez des autres peuples par la Circoncision, puis qu'ils habitoient au Desert, loin de tout commerce: Et d'ailleurs il est certain que pendant ces quarante-ans, il y eust de petits enfans qui moururent, & qu'on leur appliqua pour la remission du peché originel le remede de la Loy de Nature. 2. parce qu'il n'estoit permis d'appliquer la Circoncision que huict jours aprés la naissance des enfans. Or si la Circoncision eust esté necessaire pour effacer le peché originel, tous les enfans qui mouroient avant les huict jours, n'eussent pas pû être sauvez ; ce qui n'est aucunement

vray semblable : car en effet ils estoient sauvez : si leurs parens leur avoient appliqué le remede de la Loy de nature.

VII. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut apprendre, que puis que Dieu a voulu durant la Loy de Nature, & celle de Moyse, que les parens luy offrissent, par quelque acte de Religion, leurs enfans aprés leur enfance, & que le peché originel leur fust effacé par ce moyen, c'est un témoignage qu'il agrée extrémement, que les Peres & les Meres luy offrent leurs enfans dés qu'ils sont nez.

---

## LEÇON III.

### *De la necessité, du Nombre, & de l'institution des Sacremens.*

I. LEs Sacremens sont-ils necessaires ?

Je répons que, supposée leur Institution, ils sont necessaires, ou de necessité de moyen, ou de necessité de commandement 1. j'ay dit, supposée leur institution, parce que si Dieu l'eust ainsi voulu, il eut pu sanctifier les hommes par d'autres moyens que par les Sacremens.

2. J'ay dit, ou de necessité de moyen, &c. Parce que quelques-uns sont necessaires de necessité de moyen, & d'autres de necessité de commandement, comme il se verra par-

lant de chacun en particulier. Or nous avons dit ailleurs, ce que c'est que necessité de moyen, & necessité de commandement. *Au Traitté* 5. *Leçon* 1. *n.* 3.

II. Combien y a-t-il de Sacremens ?

Sept, sçavoir, Baptéme Confirmation, Eucharistie, Penitence, Extreme-Onction, Ordre & Mariage.

Qui a institué les Sacremens ?

C'est le Sauveur du monde par sa puissance, que les Theologiens appellent d'excellence, à cause de sa Divinité. C'est un article de Foy, definy au Concile de Trente, Sess. 5. can. 1.

III. Se voit-il evidemment par la Sainte Escriture que le Sauveur ait institué les Sacremens ?

Je R. qu'il n'appert pas evidemment à l'égard de tous; mais à l'égard de quelques-uns seulement, comme nous verrons traictant de chacun particulier. J'ay dit qu'il n'appert pas évidemment, &c. Parce que quelques Peres & Theologiens, aprés le Pape saint Fabien en une de ses Epistres, inferent de l'institution de l'Eucharistie, que le Sauveur du monde fit le Jeudy Saint, au rapport des Evangelistes, l'institution de quelques autres Sacremens que nous ne trouvons pas dans l'Evangile. 2. parce que quelques Docteurs tiennent qu'on peut aucunement prouver par l'Ecriture que le Sauveur a institué tous les Sacremens, & cela par ce passage des Actes des Apôtres, c. 1. v. 3. *Per dies quadraginta apparens eis, & loquens de regno Dei.* Le Sauveur du monde aprés sa

Passion apparut frequemment aux Apôtres pendant quarante jours, & leur parla du Royaume de Dieu, c'est à dire de son Eglise, de la façon de la regir, & de la gouverner, & en suitte des Sacremens qui sont les choses les plus saintes & les plus importantes qu'elle possede.

VI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut apprendre que nous devons 1. Respecter la puissance d'excellence du Sauveur du monde. 2. Reconnoistre avec action de graces, les effets & les biens qui nous sont arrivez de cette puissance d'excellence, en l'institution des Sacremens. Et 3. croire aux decisions de l'Eglise, & aux choses dont l'Ecriture ne parle point.

---

## LEÇON IV.

### *Des Parties Essentielles des Sacremens.*

QUelles sont les parties essentielles des Sacremens ?

Je R. Que selon la commune façon de parler des Theologiens ce sont la matiere, & la forme, & selon le langage des Conciles, ce sont les choses & les paroles.

Pourquoy appelle t'on la matiere & la forme des parties essentielles des Sacremens ?

C'est par la comparaison & par le rapport aux corps artificiels, qui sont composez de matiere & de forme; Par exemple, une chai-

Digitized by Google

re dont la matiere est de bois, & la forme en est la disposition du bois adjancé, & rendu propre pour s'asseoir.

II. Pourquoy les parties essentielles des Sacremens sont elles appellées par les Conciles choses & paroles ?

C'est parce que pour faire les Sacremens, il faut des choses naturelles, comme de l'eau, de l'huile, du pain, &c. Et en outre, il faut dire des paroles.

Y a t'il des choses & des paroles en tous les Sacremens ?

Je R. Qu'en tous les Sacremens il y a des choses & des paroles, ou proprement, ou improprement, c'est à dire, qu'il y a des choses naturelles, & des vrayes paroles, ou des choses qui en tiennent lieu. I'explique cecy. 1. I'ay dit qu'en tous les Sacremens il y a des choses naturelles, ou proprement: Par exemple, de l'eau au Baptême, le saint Chréme en la Confirmation, l'huile en l'Extreme-Onction. 2. J'ay dit, ou improprement à cause de deux Sacremens, à sçavoir la Penitence & le Mariage: car pour ce qui est de la Penitence, les actes du Penitent qui en sont la matiere, ne sont pas proprement des choses naturelles comme est l'eau, ou l'huile; mais ils le sont improprement. De méme au Sacrement de Mariage, la tradition des corps qui en est la matiere, n'est pas une chose naturelle, comme l'eau ou l'huile; mais elle l'est pourtant improprement: Et l'acceptation des corps qui en est la forme, n'est pas proprement des paroles; mais improprement, & par proportion ou ressemblance.

Digitized by Google

III. Combien de sortes de matiere y a t'il dans les Sacremens ?

Il y a la matiere éloignée qui est quelque chose naturelle, comme l'eau au Baptême, le saint Chréme en la Confirmation : Et il y a la matiere prochaine, qui est quelque action ou passion, comme l'ablution au Baptéme & l'Onction en la Confirmation & Extrême-Onction.

IV. Qui a marqué & determiné la matiere & la forme des Sacremens ?

C'est le Sauveur du monde en les instituant; c'est pourquoy l'Eglise ne les peut pas changer.

Il semble pourtant qu'elle l'a fait à l'égard du Mariage, car avant le Concile de Trente il se pouvoit validement contracter, sans la presence du Curé, & de deux témoins, ce qui ne se peut pas maintenant & par ainsi, il semble que l'Eglise a changé l'essence de ce Sacrement ;

Je réponds, Que l'Eglise au Concile de Trente n'a pas pour cela changé l'essence du Mariage ; mais qu'elle a seulement declaré inhabiles les parties à le pouvoir contracter, si le Curé & deux témoins n'y sont presens; ou comme expliquent quelques Docteurs, qu'elle a mis cette condition au contract de Mariage, que le Curé assistera avec deux témoins, sans quoy le mariage sera nul & invalide. Or l'Eglise a pû faire cela ; parce qu'estant la Superieure de tous les Fideles, elle a droict de mettre & establir des conditions aux contracts de ses Subjets ; sans quoy ils seront nuls : tout de méme que les

Princes & les Superieurs Politiques, ont ce droit & en usent effectivement dans les contracts civils.

---

## Leçon V.

### *Des Changemens qui peuvent arriver en la forme des Sacremens.*

I. QUels changemens peuvent arriver en la forme des Sacremens ?

Il y en a de deux sortes, les uns sont essentiels les autres accidentels.

Qu'appellez-vous changement essentiel en la forme des Sacremens ?

C'est quand les paroles en sont tellement changées, qu'elles ont perdu leur sens, & leur signification.

En combien de façons peut arriver ce changement substantiel ?

En cinq. Par addition de quelques mots qui détruisent le vray sens des paroles, comme faisoient les Arriens Baptisans. *In nomine Patris majoris, in nomine Filij minoris, &c.*

2. Par substration de quelque parole essentielle, comme si quelqu'un disoit, *Ego te Baptiso in nomine Patris & Filij. Amen,* sans dire, *& Spiritus sancti.*

3. Par une notable corruption de quelque parole essentielle comme si quelqu'un disoit *Ego te Baptiso in nomine matris*, ou *fratris.*

4. Par une notable interruption de temps, comme si quelqu'un ayant dit seulement,

*Ego te baptizo*, achevoit & disoit demy heure aprés, *In nomine Patris, &c.*

Et 5. parfois par des paroles équivoques, & à double sens comme si quelqu'un disoit: *Ego te baptizo in nomine Patris, &c.* Et y adjoûtoit, *Beatissimæ Virginis*, car ces derniers mots sont equivoques, c'est à dire qu'on les pourroit dire croyant & voulant introduire cette erreur, que Nôtre Dame est une quatriéme Personne de la Divinité, & alors la signification des paroles seroit substantiellement changée; ou l'on pourroit dire ces paroles seulement pour invoquer Nôtre Dame, & alors le changement ne seroit qu'accidentel.

II. Mais qu'appellez vous changement accidentel en la forme des Sacremens?

C'est quand les paroles de la forme ne sont qu'un peu alterées, en sorte qu'elles n'ont pas perdu leur vray sens & leur vraye signification.

En combien de façons peut arriver ce changement accidentel?

Je R. qu'il peut arriver en sept façons.

1. Par addition de quelque parole qui ne detruise pas la substance de la signification de la forme; comme si quelqu'un disoit. *Ego te baptizo, in nomine Patris omnipotentis, & Filij sapientis, &c.*

2. Par substraction de quelque parole non essentielle, comme si l'on obmettoit le mot, *ego* en la forme du Baptême, ou *enim* en celle de l'Eucharistie.

3. Par quelque legere corruption de paroles, comme si quelqu'un estoit begue,

4. Par quelque petite interruption de temps, comme si quelqu'un s'arrestoit tant soit peu, ayant prononcé une partie des paroles de la forme.

5. Par des paroles équivoques, comme nous avons expliqué.

6. Par transposition de paroles, comme si quelqu'un disoit : *In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Baptizo te.*

Et 7. Se servant des paroles synonimes, c'est à dire qui ont même signification comme si quelqu'un disoit : *Ego te abluo, in nomine Patris, &c.*

III. Si quelqu'un avoit obmis quelque partie non essentielle de la forme de quelque Sacrement : Par exemple : *Ego,* au Baptême, ou *enim,* en la Consecration du pain, croyant que cette parole soit essentielle, auroit il fait un Sacrement valide ?

Je R. Qu'oüy, pourveu qu'il ait eu intention de faire ce que l'Eglise fait, ou ce qu'il pouvoit faire, mais non pas autrement, parce que telle intention est suffisante pour la validité du Sacrement, nonobstant l'erreur particuliere, qui seroit corrigée par l'intention generale de faire ce que l'Eglise fait ou de faire tout ce qu'il pouvoit faire.

J'ay dit : mais non pas autrement, parce que s'il n'avoit pas eu intention de faire ce que l'Eglise fait, ou ce qu'il pouvoit faire, il n'auroit pas eu une vraye & suffisante intention, sans quoy pourtant aucun Sacrement n'est valide, comme nous allons montrer en la Leçon suivante.

Digitized by Google

## LEÇON V.

### *Des qualitez du Ministre des Sacremens & premierement de l'intention.*

I. QUelles sont les qualitez requises au Ministre des Sacremens ?

Il y en a plusieurs. La premiere & essentielle est l'intention. Je dis, essentielle, parce que les Conciles, notamment celuy de Trente Session septiéme, Canon 11. a dit definitivement que les Sacremens ne se peuvent validement faire que par trois choses, qui sont la matiere, la forme, & l'intention du Ministre.

Combien de sortes d'intention y a-t'il ?

Il y en a trois. L'actuelle, la virtuelle, & l'habituelle.

Quelle est l'actuelle ?

C'est quand quelqu'un veut actuellement, & presentement faire quelque Sacrement lors qu'il le fait.

Quelle est la virtuelle ?

C'est celle qui dure en quelque effet de l'actuelle qui a precedé ; c'est à dire, en quelque action commencée, en vertu de l'intention actuelle, & dans laquelle elle demeure secrettement, & virtuellement contenuë. Par exemple, lors qu'un Prêtre a eu l'intention actuelle de dire la Messe, & de ce pas va à l'Eglise, & ne pensant plus à la Messe ; mais à des affaires du monde, pre-

par les ornemens, & s'en revest, alors il a l'intention virtuelle.

Quelle est l'habituelle ?

C'est quand on a eu intention actuelle de faire quelque chose ; mais cette intention ne persevere pas, & ne passe en aucun effet, & est moralement interrompuë. Par exemple, quand un Prêtre ayant eu intention d'aller dire la Messe, s'en va estudier deux ou trois heures, se met à dormir, ou faire quelqu'autre action, qui n'a pas de connexion avec la premiere intention actuelle de dire la Messe, & n'en est pas un effet, c'est à dire une suite & un acheminement.

II. Laquelle de ces intentions est necessaire au Ministre des Sacremens, afin qu'ils soient valides ?

Je R. 1. Que l'intention actuelle, quoy qu'elle soit la meilleure, & la plus à desirer, n'est pas necessaire absolument, parce que si elle estoit absolument necessaire, Dieu auroit obligé à une chose presque impossible, & il arriveroit qu'à cause de la fragilité de l'homme, sujet à tout moment aux distractions, plusieurs Sacremens seroient invalides ; ce qui seroit un tres-grand inconvenient.

2. Je R. Que la virtuelle suffit aux Sacremens parce qu'elle suffit aux autres fonctions morales ?

3. Je R. Que l'habituelle ne suffit pas ; 1. Parce que pour faire validement un Sacrement, il faut avoir une intention qui soit cause qu'on le fait. Or l'intention habituelle ne peut pas être cause, puis qu'elle ne fait

pas agir. 2. Parce qu'il se peut faire qu'on aura l'intention habituelle, & qu'on appliquera la forme à la matiere de quelque Sacrement & que neanmoins on ne le fera pas validement, parce qu'on n'agira pas humainement, mais en homme, comme il arriveroit si quelque Prêtre sçachant qu'il a accoûtumé de se lever la nuict en dormant & dire la Messe, disoit en se couchant, qu'il a intention de consacrer lors qu'il se levera la nuict, & que disant la Messe, il tiendra une Hostie entre les mains ; car bien qu'aprés il proferast estant endormy les paroles sacramentales sur une Hostie, il ne consacreroit pas validement quoy qu'il eût l'intention habituelle de consacrer, parce qu'il n'agiroit pas humainement mais en homme.

III. Y a-t-il quelque autre sorte d'intention, qui se puisse rencontrer en la confection des Sacremens ?

Oüy, il y a l'intention absoluë, & la conditionnelle.

Qu'appellez vous intention absoluë ?

C'est quand quelqu'un a intention de faire quelque Sacrement, sans y apposer aucune condition.

Qu'appellez vous intention conditiõnelle.

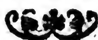
C'est quand il y met quelque condition, de passé, de present ou futur.

Quelle de trois conditions rendroit le Sacrement invalide ?

Je ℟. 1. que les Sacremens administrez avec quelque condition de passé, ou de present, ne seroient pas valides, si ce n'est que la condition apposée fut vraye : Par exemple, &

quelqu'un baptisoit un enfant avec ces conditions : je te baptize, si tu nâquis hier, ou si tu es mâle, & non autrement, le Baptême seroit valide, s'il estoit vray que l'enfant fust nay hier, ou fust mâle, mais non pas autrement.

2. Je R. Que les Sacremens adminstrez avec une condition de futur, ne peuvent jamais être valides, sauf le Mariage ; parce que bien que la condition apposée s'accomplisse aprés dans quelque temps, la matiere, & la forme ne seront plus pour lors, sans qui pourtant les Sacremens ne peuvent pas être faits, & ainsi l'absolution seroit nulle, si quelque Confesseur avoit dit à son penitent, je t'absous à condition que tu restitueras dans huict jours, & non autrement. Entendant suspendre l'absolution jusqu'à ce temps. J'ay dit, sauf le Mariage, parce qu'estant essentiellement contracté, sa validité peut être suspenduë, ainsi si Pierre avoit dit en presence de son Curé & de deux témoins, je prends pour ma legitime épouse Jeanne, en cas que mon pere le trouve bon: la validité du Mariage seroit suspendue par cette condition, & si quelque temps aprés, le pere de Pierre y donnoit son approbation, il seroit valide dés ce moment.



Digitized by Google

## LEÇON VII.

### *Suite des qualitez du Ministre des Sacremens.*

I. QUelle est la deuxiéme qualité requise au Ministre des Sacremens?

C'est la probité & bonne vie.

La probité du Ministre est-elle necessaire pour la validité des Sacremens qu'il administre?

Non, parce que les Ministres des Sacremens, quelques vicieux, méchant, & même Heretiques qu'ils soient, ils ont toûjours le charactere, & la puissance de faire les Sacremens?

II. Celuy qui administre les Sacremens en estat de peché mortel, peche t'il, & comment?

Je R. Qu'il peche mortellement, s'il est Ministre deputé & consacré pour cela. Premierement, parce qu'il soüille & profane, entant qu'il est en soy, les choses les plus saintes qui soient en l'Eglise, à sçavoir les Sacremens. Et 2. parce qu'il a receu en son ordination une grace speciale pour les dignément, & saintement administrer, & tout ensemble receu le caractere qui luy en donne la puissance, & partant il peche griefvement. J'ay dit, s'il est Ministre deputé & consacré pour cela. 1. à cause du Baptême en l'administration de qui, pour cette raison, un Laïque

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

ne pecheroit pas mortellement, quoy qu'il fut en peché mortel, selon la commune opinion des Docteurs aprés S. Thomas, * qui tient le même d'un Prêtre, qui baptiseroit en ce cas de necessité, sans solemnité, fondé sur ce qu'il n'agiroit pas alors en qualité de Ministre deputé & consacré pour cela. Cette opinion pourtant semble trop large, & à rejetter, n'estoit le respect qui est deu à l'Ange de l'Ecôle. 2. à cause du Mariage, dont les parties estant les Ministres, mais non consacrez, il s'ensuit qu'elles ne pechent pas mortellement en le contractant en estat de peché mortel, au moins en qualité de Ministres; mais bien entant qu'elles le reçoivent en ce mauvais estat. * *S. Thomas 3. p. q. 64. art. 6. ad 3.*

III. Si un Prêtre avoit oüy de suitte dix personnes en Confession estant en peché mortel, ou donné de suitte la Communion à dix personnes, auroit-il commis dix pechez mortels, ou un seulement?

Je R. Qu'il y a deux opinions parmy les Docteurs, dont le plus grand nombre, & Bonacina avec eux, tient l'affirmative. Leur raison est, parce que ce sont tout autant d'administrations de Sacremens, qu'il y a des personnes que le Prêtre Confesse, ou Communie.



Digitized by Google

# LEÇON VIII.

## *De la griefveté du peché que commettent les Prêtres administrant les Sacremens en état de peché mortel.*

I. COmment connoîtra t'on la griefveté du peché que commettent les Prêtres administrans les Sacremens en estat de peché mortel ?

Par la consideration du grand tort, & de l'injure qu'ils font 1. Au Sauveur du monde. 2. A l'Eglise. Et 3. à eux mêmes.

En quoy consiste le tort & l'injure qu'ils font à Nôtre Seigneur ?

En deux choses. 1. Ils soüillent & profanent le Sang de JESUS-CHRIST, & les merites de sa Mort & Passion, administrans indignement les Sacremens qui en sont les vaisseaux. Et 2. Ils donnent grand contentement à Satan, lequel ne pouvant pas aneantir les Sacremens, comme il voudroit, estant l'ennemy mortel du Sauveur, est tres-aise d'en voir la profanation.

En quoy consiste le tort que font à l'Eglise les Prêtres qui administrent indignement les Sacremens ?

Je R. 1. Que ce tort à l'égard de l'Eglise Militante consiste en deux choses. 1. En ce qu'ils donnent occasion aux Heretiques ses ennemis de rejetter les Sacremens voyant le mauvais usage & le peu de profit qu'en

tirent ceux qui administrent. 2. en ce qu'ils donnent aussi occasion aux fidelles qui sont libertins de mépriser les Sacremens, à ceux qui sont foibles de ne les pas tant honorer, & aux bons de n'en pas tirer les graces que la sainteté des bons Ministres a de coûtume d'impetrer.

2. Je R. Que ce tort à l'égard de l'Eglise triomphante consiste en deux choses. 1. En ce qu'ils la privent de la gloire accidentelle qu'elle recevroit, leur voyant administrer dignement les Sacremens. Et 2. en ce qu'ils sont cause que le nombre des Esleus & bien-heureux n'augmente pas, attendu que plusieurs ames qui se fussent sauvées, se perdent par la mauvaise dispensation que les Prêtres font des Sacremens. Combien d'ames, par exemple, sont dans la voye de perdition par la faute des Confesseurs, parce qu'ils manquent ou de science à les bien conseiller, ou de ferrmeté à leur differer l'absolution, & les tirer des occasions prochaines, sans rien dire de ceux qui solicitent en la Confession, & portent à de tres grands pechez leurs penitens & penitentes.

III. En quoy consiste le tort que se font à eux mêmes les Prêtres qui administrent indignement les Sacremens?

Il consiste en un grand dommage, tant spirituel que temporel, qu'ils se causent à eux-mêmes.

Pourquoy ce dommage spirituel est-il grand?

1. Parce qu'ils se damnent en faisant du bien aux autres, ressemblans, comme dit

saint

Digitized by Google

S. Gregoire, a l'eau avec quoy ils baptizent, qui sanctifiant les autres, s'en va & se perd dans la terre.

Et 2. parce que leur damnation sera grande & proportionnée à l'énormité que contient le crime, d'une indigne administration : sur tout le charactere de l'Ordre qu'ils ont profané, & qui ne s'effacera jamais de leur ame, mettra un surcroist à leur peine, & les couvrira d'une eternelle confusion.

IV. Pourquoy ce dommage temporel est-il grand.

1. Parce qu'ils se nuisent beaucoup quant à la vie naturelle, estant cause que Dieu en punition de ce peché leur en abrege le cours par quelque mort ou prompte, ou funeste. Ainsi qu'il s'est veu en la personne des enfans d'Aaron & d'Heli. 2. parce qu'ils se nuisent beaucoup quant à la vie civile se rendant méprisables aux yeux des peuples qui perdent pour eux tout respect, & selon la menace que Dieu leur en fait en la personne des enfans d'Hely,* disant, J'honoreray ceux qui me glorifient (en mes Ceremonies & Sacremens) mais ceux qui me mépriseront en ces choses, seront le rebut & la fable du monde * 1 *Reg. c.* 10. *v.* 30.

V. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon.

Il seroit fort utile de commencer à conseiller de faire de tout ce que dessus, le sujet des Meditations ordinaires.



Digitized by Google

## Leçon IX.

### *Que doit faire un Prêtre qui est en peché mortel, ayant à administrer quelque Sacrement.*

Dites-moy que doit faire un Prêtre qui est en peché mortel, ayant à administrer quelque Sacrement ?

Il doit tâcher de se mettre en grace. La raison de * S. Thomas est, parce qu'estant Ministre de Dieu, il se doit conformer à luy, selon le commandement qui luy en a esté fait au Levitique chap. 19. *Sancti eritis quoniam ego sanctus sum.* Or le moyen de ce faire, est de se mettre en grace. * *S. Thom. 1. p. qu. 64. art. 3.*

II. Que doit-il faire pour se mettre en grace ?

Je R. 1. Que le moyen le plus assuré & le plus à conseiller ( quoy qu'en rigueur il ne soit pas d'obligation, si ce n'est pour celebrer la Messe ) est de se confesser si l'on peut, parce que les dispositions que l'on apporte pour se confesser, & l'efficace du Sacrement de Penitence, sont les moyens les plus assurez qu'on puisse trouver pour acquerir & recouvrer la grace. J'ay dit, quoy qu'en rigueur il ne soit pas d'obligation, &c. Parce qu'il n'y a aucun Canon, ny aucune Loy de l'Eglise, qui oblige à la Confession en ce cas, si ce n'est pour celebrer la

Messe, comme nous verrons au Traité de l'Eucharistie.

2. Je R. qu'en ce cas les Ministres des Sacremens sont obligez à s'exciter à une vehemente contrition, pour se mettre en grace. C'est le sentiment de tous les Docteurs.

III. Mais s'ils n'ont que des pechez veniels, sont ils tenus de s'exciter à contrition ?

Je R. que quoy qu'en rigueur ils n'y soient pas obligez, il est neantmoins à conseiller, 1. Pour se purifier devant Dieu veu qu'on ne sçauroit manier des choses si saintes comme sont les Sacremens, avec des mains trop pures. Et 2. parce que les pechez veniels sont de fâcheux empeschemens à la sainte Devotion, comme nous avons montré au Traitté des pechez Leçon 19. Or la devotion est une qualité fort requise aux Ministres des Sacremens, ainsi que nous allons voir en la Leçon suivante.

---

## LEÇON X.

### *De la troisiéme disposition requise au Ministre des Sacremens.*

I. QUelle est la troisiéme Disposition requise au Ministre des Sacremens ?

C'est l'esprit de Devotion.

Qu'appallez-vous esprit de Devotion ?

Pour le bien entendre, il faut remarquer

qu'il y a difference entre la devotion, l'habitude de la devotion, & l'esprit de la devotion. C'est devotion de faire quelque acte de pieté avec ferveur : l'habitude est d'en faire à tout rencontre: mais l'esprit de devotion est de se plaire en tout ce qui est de la pieté, & du service de Dieu.

II. En quoy consiste la pratique de l'esprit de devotion requis au Ministre des Sacremens ?

Elle consiste à avoir une grande devotion 1. interieure, & 2. exterieure.

2. Montrez moy l'importance de cette devotion interieure ?

Elle ne se peut mieux monstrer que par ces paroles de Nôtre Seigneur en saint Jean chapitre 4. C'est, dit-il, le temps que les vrais adorateurs adoreront en esprit & en verité ; car le Pere demande de tels adorateurs.

Montrez moy l'importance de cette devotion interieure ?

Elle se connoît par ses utilités; car 1. Elle edifie le peuple. 2. Elle augmente la ferveur interieure du Ministre des Sacremens. Et 3. Elle la luy conserve, comme l'écorce la seve & la vie de l'arbre.

III. Par quels moyens pourra-t'on acquerir la devotion interieure ?

Par ces trois. 1. Par l'estude de la signification mystique des ceremonies des Sacremens. 2. par l'élevation du cœur avant & durant l'administration des Sacremens. Et 3. par l'exemple journalier sur les fautes qu'on y pourroit avoir commises.

Digitized by Google

Par quel moyen pourra-t on acquerir cette Devotion exterieure?

Le meilleur & l'unique est la Devotion interieure, & qui en est la racine & le principe.

IV. Quels sont les empeschemens que les Ministres des Sacremens trouvent à la devotion, soit interieure soit exterieure?

Je R. 1 Qu'il y en a deux externes. Le premier est le mauvais exemple de la plûpart des Prêtres qui administrent les Sacremens sans aucun sentiment, ny marque de Devotion: Et l'autre est la violence des tentations, & suggestions des demons qui ont une particuliere rage contre la bonne administration des Sacremens.

2. Je R. qu'il y en a un interne tres pernicieux & difficile à vaincre, à sçavoir l'imperfection, qui nous est naturelle, de faire les actions ordinaires avec tiedeur, pesanteur d'esprit, & sans application totale.

V. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut apprendre. 1. à aymer l'esprit de Devotion. 2. à se servir des moyens pour l'acquerir. Et 3. à remedier aux empêchemens de cette Devotion.



## LEÇON XI.

### *Si les Sacremens conferent la grace, comment, & quelle?*

I. LEs Sacremens conferent-ils la grace? Je R. qu'oüy, selon l'expresse definition du Concile de Trente, en la Session 7. Can. 8. & 9.

Comment la conferent-ils?

En deux façons. 1. *Ex opere operantis*, comme parlent les Docteurs Et 2. *Ex opere operato.*

Quand est-ce que la grace nous est conferée, *ex opere operantis?*

Je R. que c'est quand elle nous est conferée en consideration du seul merite, & de la seule disposition qui est en nous: Par exemple quand nous faisons quelque acte d'amour de Dieu, ou semblable bonne œuvre, nous recevons une grace proportionnée, & correspondante à l'acte d'amour de Dieu, ou de quelque autre bonne œuvre.

Quand est ce que la grace nous est conferée, *ex opere operato?*

C'est quand elle est conferée, non seulement à cause, & en consideration de nôtre merite, & de nôtre bonne disposition; mais à cause de quelque œuvre & action que Dieu a instituée, pour nous la conferer au delà de nôtre merite, & de nôtre disposition.

II. Comment les Sacremens de la Loy

Digitized by Google

de Moïse, conferoient-ils la grace?

Ils la conferoient seulement *ex opere operantis*, comme il se prouve, 1. Par Saint Paul aux Galates, ch. 3. v. 5. qui pour cela les appelle *infirma & egena elementa*, des elemens foibles & vuides. Et 2. par le commun sentiment des Docteurs.

Comment la conferent ceux de la Loy Evangelique?

Il la conferent *ex opere operato*, selon quelques Conciles; & tous les Docteurs le disent.

III. Doù vient cette efficace des Sacremens de la Loy evangelique?

Je R. que c'est des merites de la Mort & Passion de N. Seigneur, C'est l'opinion de S. Thomas & de tous les Docteurs.

IV. Quelle grace conferent les Sacremens?

Je R. 1. que les Sacremens que l'on appelle Sacremens de morts, tels que sont le Baptéme, & la Penitence, ont été principalement instituez pour conferer la premiere grace, c'est à dire, celle qui n'en presuppose pas une autre dans le sujet, & pour cela ils s'appellent Sacremens de morts, c'est à dire Sacremens instituez pour ceux qui sont dans la mort spirituelle, ou par le peché originel, ou par l'actuel & mortel.

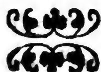
2. Je R. que les Sacremens que l'on appelle des vivans, tels que sont les autres cinq, ont été principalement instituez pour conferer la seconde grace, c'est à dire, celle qui en presuppose une autre dans le sujet, & qui par consequent l'augmente, & pour cela ils s'appellent Sacremens des vivans, c'est à dire

instituez pour ceux qui sont dans la vie spirituelle, à sçavoir la grace.

3. Je R. que neanmoins les Sacremens des morts conferent aussi par fois, bien que par accident, la seconde grace, & ceux des vivans la premiere : parce que tous les Sacremens ayant l'efficace de conferer la grace selon que les Conciles ont defini, il s'ensuit qu'ils peuvent conferer tant la premiere que la seconde. Et 2. parce que si cela n'estoit il s'ensuivroit qu'un adulte non baptisé, s'étant mis en estat de grace, par un acte de Contrition, & estant depuis baptisé, ne recevroit pas la grace baptismale, comme aussi que tous les jours plusieurs qui sont en estat de grace, & se confessent, ne recevroient pas la grace du Sacrement de Penitence. Or tout cela est absurde, & contraire à la bonté de l'Autheur des Sacremens.

V. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut remarquer, & admirer la bonté de Nôtre Seigneur instituteur des Sacremens, en ce qu'il leur a donné tant d'efficace, & à mis en eux, comme en des saints & precieux vaisseaux, les merites de sa Mort & Passion.



## LEÇON XII.

### *De la grace qu'on appelle Sacramentele.*

I. QU'appellez vous Grace Sacramentele ?

Pour le bien entendre, il faut remarquer deux choses. 1. que la grace qui s'appelle habituelle, est celle qui sanctifie l'ame, & demeure en elle par forme d'habitude.

2. Que tous les Sacremens ont esté instituez pour diverses & differentes fins (dont nous allons parler en cette Leçon) & que par consequent, ceux qui les reçoivent ont besoin, pour atteindre à ces fins, de quelques aydes, secours, & graces particulieres.

Ces choses ainsi presupposées. Je réponds & dis que la grace Sacramentele est celle qui ne differe pas essentiellement de l'habituelle, mais accidentellemẽt, entant qu'outre qu'elle sanctifie l'ame de celuy qui reçoit les Sacremens elle luy donne certains secours particuliers, propres pour atteindre à la fin, pour qui chaque Sacrement a esté institué.

II. Dites moy en détail en quoy consiste la grace Sacramentele de chaque Sacrament. Et 1. du Baptême ?

Je R. que la grace sacramentele du Baptême consiste en ce que par luy l'homme qui est spirituellement regeneré, & qui a acquis comme un étre divin ; estant fait Chrêtien reçoit des aydes, & des secours particuliers

1. Pour recevoir dignement les autres Sacremens, dont le Baptême est la porte. 2. pour garder les Commandemens de Dieu. Et 3. pour se conformer par imitation à Nôtre Seigneur JESUS CHRIST, dont il est fait le membre.

III. En quoy consiste la grace Sacramentelle de la Confirmation ?

Je R. qu'elle consiste en certains particuliers secours de Dieu, que celuy qui est confirmé reçoit, pour pouvoir faire profession, sans crainte ny honte des Veritez & Maximes de la Foy Chrêtienne.

IV. En quoy consiste la grace sacramentelle de l'Eucharistie ?

Je R. qu'elle consiste en certains secours particuliers de Dieu, par le moyen de qui. 1. La charité se nourrit & augmente en nôtre ame. 2. Elle se fortifie pour éviter les pechez, & surmonter les tentations qui l'y portent. Et 3. elle est remplie de la suavité de la devotion interieure.

V. En quoy consiste la grace sacramentelle de la Penitence ?

Je R. qu'elle consiste en certains particuliers secours de Dieu, par le moyen de qui 1. Nous detestons plus fortement les pechez & 2. nous sommes excitez & portez à en faire à Dieu une deuë satisfaction par des fruicts dignes de Penitence.

VI. En quoy consiste la grace sacramentelle de l'Extrême Onction.

Je R. qu'elle consiste en certains particuliers secours de Dieu, par le moyen de qui on est spirituellement fortifié pour resister

Digitized by Google

aux assauts, & aux tentations du diable, à l'heure de la mort.

VII. En quoy consiste la grace sacramentelle de l'Ordre?

Je R. qu'elle consiste en certains particuliers secours de Dieu, pour exercer dignement & saintement les fonctions de chaque Ordre.

VIII. En quoy consiste la grace Sacramentelle du Mariage?

Je R. qu'elle consiste en certains particuliers secours de Dieu, par le moyen de qui l'homme & la femme sont aidez 1. A s'aimer mutuellement, & Chrêtiennement, 2. A se garder la foy conjugale. Et 3. à élever leurs enfans en la crainte & en l'amour de Dieu.

IX. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut apprendre 1. A estimer beaucoup les Sacremens, puis qu'ils contiennent de si excellentes graces, & secours de Dieu. 2. s'en approcher avec de tres grandes dispositions. 3. En instruire les peuples, pour leur en donner l'estime; & les porter à se disposer soigneusement pour les recevoir.



## LEÇON XIII.

### *Du Caractere des Sacremens.*

I. QU'est-ce que Charactere ?

C'est une qualité spirituelle divinement infuse, & imprimée en l'ame pour recevoir & administrer les Sacremens, & faire les fonctions du service Divin. Cette definition sera expliquée par les demandes suivantes.

II. Quels sont les effets du charactere?

Il y en a trois. Le premier est qu'il nous imprime la marque du Sauveur de nos ames, car celuy du Baptême nous marque comme ses brebis. Celuy de la Confirmation comme ses soldats ; Et celuy de l'ordre comme ses Ministres, c'est pourquoy nous avons dit en la definition que le charactere est une qualité imprimée en l'ame.

III. Quel est le second effect du Charactere ?

Je R. que c'est celuy de nous distinguer: Car celuy du Baptême nous distingue des Infideles : Celuy de la Confirmation nous distingue des Chrétiens qui sont seulement baptisez, & celuy de l'Ordre distingue les Ecclesiastiques des Laïques.

IV. Quel est le troisiéme effect du Charactere ?

Je R. que c'est de nous disposer, ou 1. à recevoir les Sacremens, comme fait celuy du

Digitized by Google

Baptême, ou 2. à faire les fonctions du Chrêtien, comme fait celuy de la Confirmation, ou 3. à exercer les fonctions Ecclesiastiques, comme fait celuy de l'Ordre.

V. Quels Sacremens impriment le Charactere ?

Ce sont seulement les trois dont nous venons de parler à sçavoir le Baptême, la Confirmation & l'Ordre.

VI. Le Charactere se peut-il effacer ?

Non : car il est ineffaçable selon les Conciles, & partant il durera, & se verra à jamais dans le Paradis à la gloire & particuliere joye des Bien-heureux, comme aussi dans l'Enfer, à la plus grande confusion & peine des damnez.

VII. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux. 1. qu'il faut faire grande estime des characteres qui sont en nous, & au prochain. Et 2. Il faut souvent considerer en l'Oraison d'un costé la gloire & la joye que les Bien-heureux auront eternellement au Ciel à cause de leurs characteres, & l'eternelle confusion & la peine extrême qu'en auront à jamais les damnez en Enfer.



## LEÇON XIV.

### *Du sujet des Sacremens, c'est à dire de celuy qui les reçoit. Et 2. des dispositions qu'il doit avoir.*

I. QUelles sont les dispositions requises en celuy qui reçoit les Sacremens.

Il y en a generalement parlant, deux principales. La premiere est l'intention ou virtuelle, ou habituelle, ou interpretative. 1. J'ay dit virtuelle, parce qu'elle est necessaire aux adultes, à l'égard de quelques Sacremens: Par exemple au Mariage. 2. J'ay dit habituelle : parce qu'elle suffit à l'égard de quelques Sacremens, comme en la premiere, car si quelqu'un avoit demandé à se confesser, & qu'aprés il ne put pas, ny même donner aucun signe de contrition, il pourroit neanmoins estre absous. Et 3. J'ay dit, interpretative, comme au Sacrement de l'extrême-Onction, qui pourroit être administré à celuy qui estant tombé en quelque accident de phrenesie, en Syncope, ou semblable, quoy qu'il ne l'eust jamais expressement demandé & même ne se fust pas confessé auparavant ; car ayant vécu Chrêtiennement, & n'estant pas evidemment dans quelque peché mortel, notamment d'habitude, ny lié d'aucune censure, il est censé de demander interpretativement ce Sacrement,

Digitized by Google

& vouloir être secouru par ce remede, & les autres laissez par N. Seigneur aux Fideles.

II. Quelle est l'autre disposition requise en celuy qui reçoit les Sacremens ?

C'est ( au moins, à l'égard des adultes) qu'il se rende capable pour en recevoir la grace.) J'ay dit (au moins à l'égard des adultes) à cause des petits enfans qui n'ayant pas l'usage de raison, ne se peuvent pas disposer à la grace du Baptême.

III. Comment s'appellé le peché que commettent ceux qui reçoivent quelque Sacrement sans avoir la disposition à la grace, c'est à dire estant en peché mortel ?

Je R. que les Docteurs l'appellent aprés S. Augustin, fiction.

Celuy qui reçoit quelque Sacrement n'ayant pas intention de le recevoir; mais le feignant soit par crainte, ou autrement, ne le reçoit-il pas avec fiction ?

Je R. qu'on peut dire qu'il le reçoit avec fiction, mais que les SS. Peres, ny les Theologiens ne prennent pas le mot de fiction en ce sens, & que nous n'en parlons pas aussi presentement en ce sens; mais entant que recevoir un Sacrement avec fiction, veut dire le recevoir en estat de peché mortel.

VI. Quand quelqu'un a receu avec fiction quelque Sacrement, comme principalement le Baptême, ( car les Docteurs ne sont pas d'accord si tous les autres Sacremens peuvent être validement receus avec fiction) reçoit il aprés l'effect, c'est à dire la grace du Sacrement ?

Je R. qu'il la reçoit dés qu'il en oste

l'empeſchement ſe mettant dans la ſuffiſante diſpoſition de recevoir cette grace.

Mais comment ſe peut-il mettre dans cette ſuffiſante diſpoſition ?

Je R. qu'à l'égard du Baptéme (dans le ſeul exemple duquel nous nous tiendrons ) il s'y peut mettre en deux façons : Car 1 s'il n'a pas peché mortellement depuis qu'il a eſté baptisé, il s'y met s'excitant à l'attrition, parce que s'il euſt eu l'attrition, lors qu'il a eſté baptisé, il euſt eſté ſuffiſamment diſposé. 2. s'il a peché mortellement depuis le Baptême, il faut avoir la contrition : car la ſeule attrition ne ſuffit pas, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit jointe au Sacrement de Penitence parce que les pechez mortels commis depuis le Baptême ne ſe peuvent effacer que par la contrition, ou par l'attrition jointe au Sacrement.

Le Miniſtre des Sacremens les doit-il adminiſtrer à celuy qui les demande en eſtant indigne ?

Nous traitterons de cela à fonds aux Traitez de l'Euchariſtie, & de la Penitence, en parlant du delay de la Communion, & de l'Abſolution.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut remarquer, & admirer la bonté de Nôtre Seigneur, inſtituteur des Sacremẽs, en ce que : Premierement, il a voulu que l'intention habituelle, ou interpretative, fuſt en quelques ſacremens une ſuffiſante diſpoſitiõ pour les recevoir. Et 2. Que quand on les a receus ( au moins le Baptême ) avec fiction on n'en perde la pas grace ; mais qu'on la re-

çoive quand on en a osté l'empêchement: à sçavoir le peché mortel.

---

## LEÇON XV.

### *Si l'on peut demander les Sacremens au Ministre, quand on croit fort probablement qu'il les administrera indignement.*

I. EN combien de façons le Ministre des Sacremens peut-il les administrer indignement ?

Je R. qu'il le peut faire en trois façons. 1. N'ayant pas la puissance ou les autres choses requises, pour faire validement les Sacremés.

2. Ne les pouvant pas faire licitement pour être lié de quelque censure. Et 3. Estant dans quelque peché mortel.

II. Y auroit il peché de demander quelque Sacrement à un Ministre qu'on sçauroit être indigne en la premiere façon ?

Je R. qu'il y auroit grand peché; parce que ce seroit l'induire à faire mal & à commettre un sacrilege, luy faisant administrer un Sacrement avec nullité.

III. Y auroit-il peché de demander l'administration de quelque Sacrement au Ministre qui seroit indigne en la seconde façon, à sçavoir lié de quelque censure ?

Pour répondre nettement, je remarque que le Ministre qui est lié de quelque censure, peut être (comme parlent les Docteurs) ou toleré de l'Eglise, c'est à dire, non

denoncé tel, ou bien non toleré, c'est à dire denoncé ou tenu pour denoncé. J'éclaircis cecy par des exemples. Quelque Prêtre a été condamné par son official, & excommunié suspendu, ou interdit par la sentence, ou a été nommement declaré, & denoncé publiquement tel dans l'Eglise, il est alors Ministre non toleré, & tenu pour denoncé par les SS. Canons. Mais hors de ces cas il est Ministre toleré, bien qu'il soit lié de quelque censure.

Cela presupposé. J. R. & dis, 1. qu'en cas de mort, ou probable danger de mort, il est permis de demander les Sacremens à un Ministre non toleré. La raison est, parce que l'Eglise l'a ainsi declaré & ordonné en quelques Conciles. 2. Je dis, que hors de ce cas, il n'est pas permis de les luy demander, parce que l'Eglise l'a expressement defendu comme il se voit dans le Traitté des censures.

IV. Si le Ministre des Sacremens est lié de quelque censure; mais pourtant toleré, est-il permis de luy demander quelque Sacrement croyant probablement qu'il l'administrera en cét estat ?

Je R. qu'il est permis de le luy demander quand on a necessité du Sacrement, qu'on en espere quelque grande utilité spirituelle, mais non pas autrement. J'ay dit, 1. quand on a necessité du Sacrement : Par exemple, s'il est question de faire baptiser un petit enfant, ou bien de faire la Confession ou Communion à Pâques, ou en quelque maladie dangereuse. J'ay dit 2. ou qu'on en espere quelque geande utilité spirituelle, telle que

Digitized by Google

feroit selon l'advis de Suarez, si on estoit en quelque tentation violente, ou méme s'il étoit question de gaigner quelque Jubilé, ou Indulgence, 2. Parce qu'en ce cas, on se sert de son droit, car tout Chrétien a droit de demander les Sacremens, comme estant des biens communs laissez par N. Seigneur à l'Eglise pour tous les Fidelles. 2. parce que le Ministre les pourroit administrer dignement s'il vouloit, & par ainsi l'on ne coopere pas à son peché; mais on le permet seulement, en ayant juste & raisonnable cause. Et 3. parce qu'il en est comme quand on exige le jurement d'un Turc, ou qu'on emprunte d'un usurier, ainsi qu'il sera dit ailleurs.

J'ay dit 3. Mais non pas autrement; parce qu'on pecheroit contre la charité, étant occasion de ruine spirituelle au prochain, à sçavoir à ce Ministre, luy demandant quelque Sacrement hors de necessité, ou de grande utilité spirituelle.

V. Quand le Ministre des Sacremens est en état de peché mortel, & qu'il est probable qu'il les administrera en cét état, y a t'il peché de les luy demander?

Je R. qu'on n'est pas obligé à tous propos de se mettre en scrupule, & s'informer si le Ministre des Sacremens est en état de peché mortel, tant, 1. parce qu'il faut présumer plûtost le bien que le mal, 2. parce qu'il faut en laisser le jugement à son superieur.

2. Je R. que si neanmoins on juge probablement, que ce Ministre est en peché mortel; & qu'il administrera les Sacremens en cet état, il en faut raisonner comme

Digitized by Google

au nombre precedent du Ministre toleré.

VI. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut remarquer & admirer l'excellence de la Theologie Morale en deux choses. 1. En ce que d'un costé elle regle si bien la charité, voulant qu'on évite la ruine spirituelle du prochain, en se gardant de luy donner occasion de peché. Et 2. En ce que d'autre part, elle imite la Justice de Dieu; car de même que celle cy pour ne pas violer le franc-arbitre, par une espece de respect qu'elle luy porte, permet les pechés des hommes, ainsi celle-là permet en la façon de déduire les pechez des indignes Ministres des Sacremens.

---

## Leçon XVI.

### *Des Ceremonies des Sacremens.*

I. Les Ceremonies qui se pratiquent en l'administration des Sacremens, sont-elles necessaires?

Je R. qu'elles ne sont pas necessaires de necessité de Sacrement, c'est à dire, pour rendre valides les Sacremens ; mais de necessité de commandement, c'est à dire, qu'il les faut observer : parce que l'Eglise le commande, selon l'expresse definition du Concile de Trente Sess. 7. Can. 13.

II. Qui a institué les Ceremonies ?

Je R. qu'il y en a 1. quelques-unes qui ont

Digitized by Google

esté instituées par N. Seigneur: Par exemple, de lever les yeux au Ciel, & rendre graces à Dieu en la consecration, comme il appert par les Evangelistes ; & aussi de mettre de l'eau au Calice, selon que le Concile de Trente témoigne en la Sess. 22. chap. 9.

2. Il y en a d'autres qui ont esté instituées par les Apôtres, comme le témoigne le même Concile en la Sess. 22. chap. 5. Et 3. il y en a d'autres instituées par l'Eglise aprés les Apôtres.

III. Pourquoy ont esté instituées les Ceremonies ?

Pour plusieurs & tres grandes utilitez qu'elles apportent.

Quelles sont ces utilitez ?

En voicy quatre principales. La premiere est à l'égard de l'entendement, car elles luy donnent grande ouverture & lumiere pour connoître l'excellence, & l'efficace des Sacremens : & elles sont comme autant d'escritures ou peintures qui instruisent les peuples rudes & ignorans.

IV. Quelle est la seconde utilité des Ceremonies ?

C'est à l'égard de la memoire ; car elles l'aident beaucoup à se souvenir des Mysteres de la Foy Chrêtienne & de la Vie, Mort, & Passion du Sauveur, qui sont des Benefices que nous devrions avoir sans cesse en nôtre memoire.

V. Quelle est la troisiéme utilité des Ceremonies ?

C'est à l'égard de nôtre volonté, car elles l'excitent à la devotion, l'augmentent

Digitized by Google

en elle, & l'y conservent.

VI. Quelle est la quatriéme utilité des Ceremonies ?

C'est à l'égard de Satan qui s'efforce avec une rage extraordinaire d'empécher les Sacremens: Or par les Oraisons, Benedictions, Exorcismes, & autres Ceremonies, ses forces sont reprimées & arrestées.

VII. Y a-t'il grand peché d'obmettre les Ceremonies.

Je R. 1. qu'il est certain qu'il y a peché mortel de les obmettre par mépris, pour peu importantes qu'elles soient. Cecy se tire clairemẽt du Concile de Trente Sess. 7. c. 13.

2. Je R. que toutes les Ceremonies n'obligent pas également; mais quelques-unes sous peine de peché mortel. Car il est évident qu'il y peut avoir griefveté & legereté de matiere: ce qui se doit connoistre par les circonstances.

Et 3. je R. qu'il est pourtant fort dangereux d'estimer peu l'exacte observance des Ceremonies, pour petites & legeres qu'elles semblent; parce que selon la maxime spirituelle de plusieurs SS. Peres & Docteurs, il se faut persuader qu'il n'y a rien de petit au service de Dieu & en fait de Religion.

VIII. Par quels motifs se pourra t'on persuader cette maxime ?

Par ces trois. Le premier se prend de l'Escriture, *qui spernit modica, paulatim decidet*, dit l'Ecclesi. c. 19. v. 1. & N. Seigneur même, en S. Luc ch. 16. v. 10. *Qui fidelis est in minimo & in majori fidelis est, & qui in modico iniquus est, & in majori iniquus est.*

Digitized by Google

IX. Quel eſt le ſecond motif ?

C'eſt la conſideration des étranges punitions que Dieu a exercées en la Loy Ancienne contre les Levites & les Prêtres, qui avoient failly en des Ceremonies qui ſemblent fort legeres, comme Oza touchant l'Arche d'Alliance, pour l'empécher de tomber à terre, aux Rois, livre 2. ch. 6. & contre les deux fils d'Aaron, Nadab, & Abiud, pour avoir mis dans leur encenſoir du feu étranger, c'eſt à dire d'autre feu, que de celuy qui brûloit ſans ceſſe & ſe gardoit dans le Tabernacle : comme il eſt marqué au Livre des Nombres, cap. 16.

X. Quel eſt le troiſiéme motif ?

C'eſt l'exemple de pluſieurs Saints, notamment de Saint Charles Borromée qui a été tres-exact à garder juſqu'à la moindre Ceremonie, ainſi qu'il ſe voit amplement en ſa vie.

XI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut apprendre à faire une grande eſtime de toutes les Ceremonies des Sacremens, pour petites qu'elles ſoient, & à ces fins, mediter ſouvent les motifs que nous venons d'apporter.



Digitized by Google

## LEÇON XVII. ET DERNIERE.

### *Des choſes Sacramentelles.*

I. QU'appellez - vous choſes Sacramentelles?

Ce qu'on appelle *Sacramentalia*, & qu'on comprend en ce Vers.

*Orans, tinctus, edens, confeſſio, dans, benedicens.*

C'eſt à dire.

La Priere, l'Ablution, le Pain beniſt, la Confeſſion, l'Aumône, la Benediction.

Par la Priere il faut entendre, l'Oraiſon Dominicale, les Prieres qu'on fait dans les Egliſes, & celles qu'on fait battant ſa poictrine.

Par l'Ablution, il faut entendre l'Eau benite, & l'Onction des Rois.

Par le Pain benît il faut entendre non ſeulement celuy qu'on diſtribuë durant la Meſſe, mais auſſi toutes les autres choſes benîtes qui ſont propres à manger.

Par la Confeſſion, il faut entendre le *Confiteor*, qui ſe dit à la Meſſe & à l'Office.

Par l'Aumône, il faut entendre tant la corporelle que la ſpirituelle.

Et enfin par la Benediction, celle des Evêques & des Abbez conſacrez.

II. Les choſes ſacramentelles effacent-elles les pechez veniels?

Non pas d'elles mêmes? mais elles ſont

dites

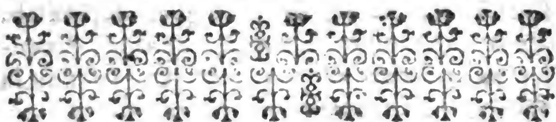
Digitized by Google

dites les effacer. 1. parce que quelques-unes sont ordinairement suivies de quelque douleur ou marque de douleur des pechez, commis sont le *Confiteor* , & les prieres accompagnées de battemens de poictrine. Ou 2. A cause que ces choses en vertu des Oraisons & des merites de l'Eglise, obtiennent de Dieu des graces particulieres & des bons mouvemens, qui excitent à la douleur & à la repentance de ses pechez.





Digitized by Google



# TRAITE' XXIII. DU BAPTESME.

## Leçon Premiere.

### *De la definition, institution, & necessité du Baptême.*

I. 

U'EST-CE que Baptême? C'est une exterieure ablution du corps sous une certaine forme de paroles instituées par le Sauveur pour la regeneration spirituelle.

II. Quand est-ce que le Baptême a esté institué par Nôtre Seigneur.

Je R. 1. Qu'il est certain que Nôtre Seigneur l'institua avant sa Passion. * Cecy se preuve par le ch. 3. v. 22. & le 4. v. de S. Jean, où il dit que N. Seigneur baptisoit par ses Disciples; d'où il appert évidemment qu'il n'institua pas le Baptême, quand aprés sa Re-

Digitized by Google

surrection il dit aux Apôtres en S. Matth. dernier: *Euntes docete omnes gentes; baptizantes eos &c.* mais qu'il leur en commanda la Predication, & aux hommes la reception. * *Bellarm. de Sacram. Bapt. l. 1. c. 5. & alij.*

2. Je R. qu'on ne peut pas precisement marquer en quel temps avant sa Passion il l'institua, l'écriture n'en disant rien; quoy que neanmoins plusieurs Saints Peres & Theologiens aprés S. Thomas, & le Catechisme du Concile tiennent qu'il l'institua lors qu'il fut baptizé par S. Jean au Jourdain (comme remarque fort bien Bellarmin) non pas qu'il ordonnât pour lors, & voulût que l'eau en fust la matiere, & l'invocation de la sainte Trinité la forme: mais entant que sanctifiant l'eau par l'attouchement de son sacré Corps, il l'a designa pour estre la matiere du Baptême, & l'invocation de la sainte Trinité pour la forme, entant qu'elle se manifesta aux hommes, lors que le Pere dit: C'est mon Fils bien aymé, & que le saint Esprit descendit sur luy en forme de Colombe.

III. En quel temps commença l'obligation & la necessité de recevoir le Baptême.

Ce fut le jour de la Pentecoste, selon la plus probable opinion; parce que la Loy Evangelique commença pour lors & la Mosaïque finit.

IV. Comment est necessaire le Baptéme?

Je R. Qu'il n'est pas seulement necessaire de necessité de commandement, mais de necessité de moyen, & qu'il doit estre receu ou en effet, ou par vœu, c'est à dire,

par desir si ce n'est explicite, à tout le moins implicite. 1. J'ay dit de necessité de precepte, & de moyen : de precepte, parce qu'il est de commandement Evangelique; de moyen, parce qu'il est la porte de la grace, & l'ouverture du Ciel, comme il se prouve par ces paroles de N Seigneur en S. Jean 3. Si quelqu'un n'est pas regeneré par l'eau, & le S. Esprit il ne pourra pas entrer aux Royaume des Cieux. 2. j'ay dit, receu en effet, c'est à dire par l'application de l'eau. 3. j'ay dit, ou par desir explicite; comme si quelque adulte le desiroit par exprez. Et 4. J'ay dit ou par desir au moins implicite, c'est à dire, faisant une chose qui enfermeroit le desir du Baptéme, par exemple, si un adulte non baptisé, & qui n'auroit jamais oüy parler du Baptéme, faisoit un Acte contrition, ou d'amour de Dieu, il auroit eu un desir implicite du Baptéme en ce que faisant un acte d'amour de Dieu sur toutes choses : ou de contrition, il se seroit obligé virtuellement de garder tous les Commandemens de Dieu, & partant de recevoir le Baptéme, ainsi il seroit baptizé du Baptéme que l'on appelle du S. Esprit, c'est à dire, que le peché originel, & tous les actuels luy seroient pardonnez. De même que celuy-là seroit baptizé du Baptéme de sang, qui pour témoigner son amour vers Dieu, souffriroit le martyre pour luy ; d'où vient que l'on dit communement qu'il y a trois sortes de Baptéme, celuy de l'eau, celuy du sang & celuy du S. Esprit.

V. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Digitized by Google

Il faut remarquer l'excellence de la contrition & de l'amour de Dieu, en ce qu'ils peuvent suppléer le Bapteme de l'eau qui est si necessaire.

---

## Leçon II.

### *De la matiere du Baptême.*

I. Quelle est la matiere éloignée du Baptéme.

C'est l'eau naturelle & élementaire,& non autre. Cecy se preuve par le passage de S. Jean allegué au n. 4. de la Leçon precedente, & par la determination de plusieurs Conciles. J'ay dit,& non autre,parce que les eaux distilées & celle qui coulent des plantes,ou des arbres,comme celle qui fluë de la vigne taillée ne sont pas elementaires mais sont essentiellement differentes, & par consequent ne sont pas vraye matiere du Baptéme.

II. Quelle est la matiere prochaine du Baptéme.

C'est l'ablution, selon l'adveu de tous les Docteurs aprés les Conciles.

En quoy consiste essentiellement l'ablution?

Je R. qu'elle consiste en l'attouchement par qui l'eau touche le corps & coule sur luy, ce qui se fait ou appliquant l'eau au corps, comme en la versant dessus ; ou appliquant le corps à l'eau ; par exemple, en mettant un enfant à l'égoust d'un toict, en le plon-

geant dans l'eau : Car il faut sçavoir qu'on peut Baptiser, & faire l'ablution en trois façons. 1. par immersion. 2. par infusion. Et 3. par aspersion. Or l'infusion est à present plus en usage. J'ay dit, coule sur le corps, pour marquer que la glace, ou la neige non fonduës quoy qu'elles ne different pas essentiellement de l'eau elementaire, mais accidentellement seulement, ne peuvent pas, demeurant en cet estat étre matiere propre à baptizer : parce qu'elles ne peuvent pas couler sur le corps, ny par consequent faire l'ablution, qui est la matiere prochaine de ce Sacrement, comme nous venons de dire.

III. Faut-il verser beaucoup d'eau sur celuy qu'on baptize, afin que le Sacrement soit valide ?

Je R. qu'il en faut verser plusieurs goutes, & qu'une ne suffiroit pas. La raison est, parce qu'autrement ce ne seroit pas vrayement ablution. C'est l'opinion commune, contre Vasquez, qui tient qu'une seule goute suffiroit.

IV. Est-il tout à fait necessaire que l'eau touche le corps ?

Oüy, de sorte que si elle ne touchoit que les habits, ou les seuls cheveux, le Baptême seroit invalide. C'est l'opinion commune: quoy que quelques Autheurs tiennent le contraire, pour ce qui est des cheveux ; mais c'est sans fondement : la raison de tout cecy est, parce qu'on ne pourroit pas dire, proprement parlant, que celuy là auroit été lavé, le corps duquel l'eau n'auroit pas touché.

Digitized by Google

V. Quelle partie du corps doit toucher l'eau, afin que le Baptême soit bon ?

Je R. qu'il faut ( selon le commun sentiment des Docteurs ) qu'elle en touche une notable partie, comme la teste, la poictrine le ventre, *&c.* car si elle n'avoit touché qu'un doigt, par exemple, ou même un pied, il faudroit reïterer le Baptême, sous condition, comme marque expressément le Rituel.

VI. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut 1. admirer la misericorde de Dieu ayant voulu que l'eau, qui est une chose si commune & facile à trouver fust la matiere du Baptême, & non pas quelqu'autre chose rare.

2. Il faut aussi d'autre costé admirer sa justice ; en ce qu'elle permet par fois en certaines rencontres que l'eau manque, ou qu'on ne fasse pas avec elle l'ablution, comme il est necessaire : & qu'ainsi le Baptême soit invalide, & sans effet.

---

## LEÇON III.

### *De la forme du Baptême.*

I. QUelle est la forme du Baptême ?

Je R. Qu'elle consiste en ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen.*



Digitized by Google

tirées de saint Matthieu chapitre dernier.

II. Est-il necessaire pour la validité du Baptéme, que la personne de celuy qui baptize, soit exprimée en la forme, ou son action seulement ?

Je R. Qu'il n'est pas necessaire que sa personne y soit exprimée, comme il seroit par la forme dont se servent les Grecs, qui s'énonce par l'imperatif, *Baptizetur servus Christi in nomine Patris, &c.* Or le Concile de Florence a determiné que cette forme est bonne : Et neanmoins la personne de celuy qui baptize n'y est pas exprimée : mais seulement son action; car il y est sous-entendu selon quelques Autheurs ; ou *à me*, c'est à dire, que le serviteur de JESUS-CHRIST soit baptizé par moy : ou selon plusieurs autres, *à Deo*, ou *à Christo*. c'est à dire, que le serviteur de JESUS-CHRIST soit baptizé par JESUS-CHRIST, ou Dieu, par le Baptéme que je confere comme son Ministre : & le dernier sens de cette forme vient des meilleurs Autheurs, qui rapportent que les Grecs userent au commencement de l'Eglise de cette forme, pour monstrer que le Ministre ne baptisoit pas par ses merites, mais par ceux du Sauveur : & ce à l'occasion du schisme & de la division qui arriva entre les Chrétiens ; dont les uns disoient : *Ego sum Cepha*, d'autres, *Ego sum Pauli, &c.* en la 1. aux Cor. ch. 3. Or en tous les deux sens de cette forme l'action du Ministre est exprimée.

III. Est-il necessaire pour la validité du Baptéme, que la personne de celuy qui

est baptisé, soit exprimée en la forme ?

Je R. qu'il est necessaire : parce qu'il semble que cela se tire de ces paroles *baptisantes eos, &c.* chez S. Matthieu ch. dernier. 2. parce que comme la matiere prochaine, sçavoir l'ablution, se doit determiner & appliquer à une certaine personne, de méme aussi la forme.

IV. L'expresse invocation des trois personnes de la Trinité est elle necessaire pour la validité de la forme du Baptéme.

Je R. qu'ouy. 1, parce que le Sauveur instituteur des Sacremens l'a ainsi voulu, comme il s'infere de ces paroles, *Baptisantes eos in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.*

2. Parce qu'il est convenable qu'il l'ait ainsi ordonné & que la croyance des trois personnes de la Trinité étant necessaire à salut, on les invoquât dans le Baptéme entrant dans l'Eglise pour y faire son salut, d'où s'ensuit que le Baptéme seroit nul si quelqu'un baptisoit, *in nomine Trinitatis*, ou *trium personarum*, parce qu'il n'y auroit pas en cette forme une expresse, mais seulement tacite ou confuse invocation des trois Personnes de la sainte Trinité.

V. Mais il est rapporté aux actes des Apôtres c. 8. & 9. que les Apôtres baptisoient au nom de Jesus Christ : doncques l'expresse invocation des trois Personnes de la Trinité n'est pas absolument necessaire en laforme du Baptéme.

On répond en trois manieres à cette objection. 1. S. Thomas * répond que les Apô-

ſtres ſe ſervoient de cette forme par revelation & particuliere diſpence de Dieu, qui vouloit qu'ils en uſaſſent, pour faire connoiſtre la Perſonne de Jeſus Chriſt en ce Commencement de ſon Egliſe.* S. *Thom.* 3. *p.q.* 66. *art.* 6. *ad.* 1.

2. D'autres répondent que *in nomine Chriſti*, veut ſeulement dire que les Apôtres adminiſtroient le Baptême inſtitué par Nôtre Seigneur, & qu'ils diſoient comme nous faiſons à preſent, *Ego te baptiſo in nomine Patris*, *&c.*

3. Et d'autres tiennent qu'ils adjoûtoient à la forme le nom de N. Seigneur & diſoient, *Ego te baptiſo in nomine Patris, & Filij ejus Jeſu Chriſti, & Spiritus ſancti.*

IV. Eſt il neceſſaire pour la validité du Baptême d'exprimer en la forme l'unité d'une même eſſence en trois Perſonnes?

Je R. Qu'ouy parce qu'il eſt autant neceſſaire de croire l'unité d'une même eſſence en trois Perſonnes que de croire la Trinité de trois Perſonnes en l'unité d'eſſence. D'où s'enſuit 1. Que le Baptême ſeroit nul, ſi quelqu'un diſoit: *In nominibus* parce que le mot, *nominibus*, au pluriel, ſignifieroit qu'il y a pluſieurs eſſences en la Trinité: & 2. qu'il en ſeroit de même ſi quelqu'un baptiſoit en ces termes: *Ego te baptiſo cum Patre. & Filio, & ſpiritu ſancto*, parce que ces paroles expriment à la verité la Trinité, mais non pas l'unité d'eſſence en trois Perſonnes.

Digitized by Google

## Leçon IV.

### Du Ministre du Baptême.

I. QUel est le Ministre du Baptême ?

Je R. 1. qu'en cas de necessité toute personne, soit homme, soit femme, peut baptiser. C'est le sentiment de toute l'Eglise.

2. Je R. que le Prêtre est le Ministre du Baptême solemnel, par office; que le Diacre l'estoit autre-fois par delegation. Pour ce qui est du Prêtre, le Concile de Florence le dit expressement ; & quant au Diacre, le Canon qui commence *diaconos dist.* 93. Or j'ay dit qu'il l'étoit autrefois: parce qu'il est plus probable, que n'y ayant pas à present indigence de Prétres comme anciennement, le Diacre ne doit pas baptiser solemnellement.

II. Le Prêtre qui baptiseroit solemnellement sans l'adveu du Curé de l'enfant, pecheroit il ?

Je R. qu'il pecheroit, & pour l'ordinaire mortellement 1. Parce qu'il le feroit sans jurisdiction. Et que 2. il violeroit la police Ecclesiastique, & causeroit beaucoup de desordres.

III. Quand on baptise en l'absence du Prêtre en cas de necessité, & qu'il y a plusieurs personnes, quelle doit baptiser ?

Je R. qu'ordinairement parlant, la plus digne le doit faire, & qu'ainsi le Soûdiacre



Digitized by Google

ne le doit pas entreprendre, s'il y a un Diacre, ny le Clerc s'il y a un Soudiacre, ny un Laïque s'il y a quelque Clerc, ny une femme s'il y a quelque homme : C'est ainsi qu'il est marqué dans le Rituel Romain. J'ay dit ordinairement parlant, pour deux raisons & deux cas marquez dans le Rituel. 1. parce que si l'enfant n'étoit pas entierement hors le ventre de la mere, la decence & l'honnêteté requerroient que la Sage femme ou une autre baptisast : & 2. parce que si l'homme qui seroit present ne sçavoit pas bien la forme & la pratique du Baptéme, & & la Sage femme, ou un autre le sçauroit mieux, il faudroit que l'homme s'abstint en ce cas de baptiser.

IV. Le pere ou la mere de l'enfant, qui s'en iroit mourant, le pourroient-ils baptiser, s'il y avoit, ou s'ils pouvoient commodement appeller quelqu'autre personne pour le faire.

Je R. 1. Que si le pere, par exemple, se trouvoit en telle necessité, qu'il n'y eût pas d'autre personne pour baptiser son enfant, il pourroit, & devroit le baptiser, comme il est evident.

2. Je R. Qu'il ne pourroit pas licitement le faire, hors de cette extreme necessité, & que l'ayant fait (selon la plus probable opinion des Docteurs, & le sentiment de l'Eglise dans le Rituel) il auroit perdu le droit de demander le devoir de mariage à sa femme. Ce qui se prouve par le chapitre *Si vir, cognatione spirituali* : Neantmoins, comme Suarez, & Sanchez monstrent

fort bien, ce chapitre ne dit rien de convainquant en faveur de cette opinion, de façon qu'elle n'est appuyée que sur la pluralité des Auteurs, & le sentiment de l'Eglise dans le Rituel. J'ay dit, qu'il auroit perdu le droict, &c. Pour remarquer que sa femme n'auroit pas perdu ce droit, ny luy aussi, si la femme avoit baptisé : parce que celuy qui est innocent, ne doit-pas subir la peine.

V. Quelqu'un se pourroit-il baptiser soy même en cas de necessité ?

Je R. Que non. 1. Parce que le sens de la forme seroit en ce cas substantiellement changé. Et 2. parce que comme personne ne se peut pas engendrer corporellement soy-même, il est aussi convenable que personne ne se puisse pas régenerer spirituellement.

VI. Deux personnes peuvent-elles baptiser partiellement, sçavoir l'une jettant l'eau, & l'autre disant les paroles ?

Je R. que cela ne se peut en aucune façon parce que la forme seroit en ce cas fausse, & par consequent nulle.

VII. Si plusieurs personnes baptisoient en méme temps un enfant : chacune luy versant de l'eau, & proferant les paroles de la forme, le Baptéme seroit-il bon, & quel de ceux là l'auroit fait validement ?

Je R. 1. Que le Baptéme seroit bon, si ce n'est que chacun eût intention de ne faire le Sacrement qu'à demy, conjoinctement & partiellement avec son compagnon. La raison pourquoy le Baptéme seroit bon,

Digitized by Google

est qu'il auroit tout ce qui luy est essentiel.

J'ay dit, si ce n'est que,&c. parce qu'en ce cas (qui est pourtant assez metaphysique,& peu en pratique) la forme du Sacrement seroit fausse.

2. Je R. qu'au cas dont est question celuy qui ayant jetté l'eau auroit le premier de tous proferé les paroles,auroit seul baptisé: parce que pour lors il y auroit tout ce qui est requis à l'essence, & à la validité du Sacrement. J'ay dit, auroit seul baptisé.parce que le Sacrement du Baptéme ne se pouvant pas reïterer, il s'ensuit que tous les autres n'auroient rien fait.

VIII. Pourroit-on licitement baptiser plusieurs personnes à la fois?

Je R. qu'on le pourroit faire en cas de necessité; mais qu'autrement il y auroit peché mortel,selon la plus probable opinion.

---

## LEÇON V.

### *Du sujet du Baptême, & des dispositions qui y sont requises.*

I. QUel est le sujet du Baptéme; c'est à dire, quelle est la creature qui peut étre baptisée?

Je R. Que c'est toute creature qui a un corps mortel, & une ame raisonnable:parce que le Bapteme a été institué pour tous les hommes.

Que doit on faire quand on doute si la

creature à baptizer a une ame raisonnable ; ou si elle en a plusieurs.

Je R. 1. qu'on les doit bâtiser ; s'il est probable qu'ils ayent une ame raisonnable : ce qui se doit conjecturer & inferer de la forme & figure qu'ils ont, & si l'on en doute il les faut baptiser avec condition. Cecy se tire du Rituel.

2. Je R. que selon le même Rituel, il faut conferer divers Baptêmes, quand il y a diverses personnes ; je veux dire plusieurs ames raisonnables ; ce qui est probable quand il y a plusieurs testes ou poitrines, & quand on est en doute & incertain s'il y a plusieurs ames raisonnables, il faut baptiser la personne qui est la plus distincte, sans condition, & l'autre sous condition.

II. L'enfant peut-il estre baptisé dans le ventre de la mere.

Oüy, si quelque partie de son corps sort hors du ventre de la mere : mais non pas autrement. La raison est evidente.

Mais si la Mere, est atteinte de quelque maladie incurable, & qu'il y ait danger que l'enfant mourra avec elle, sans pouvoir estre baptisé, est-il permis d'ouvrir le ventre de la mere.

Non parce que selon la maxime de * saint Paul, il ne faut pas faire un mal pour en tirer un bien * *Rom.* 3. 9.

Mais si la mere meritoit la mort, & y avoit été condamnée, que faudroit-il faire.

Je R. que la Loy *pragnantis ff. de pœnis*, ordonne qu'en ce cas on differe l'execu-

tion du suplice de la mere, jusques à ce qu'elle ait enfanté.

III. Quelles sont les dispositions requises en ceux qui reçoivent le Baptéme ?

Je R. 1. Que pour ce qui est des petits enfans, qui n'ont pas atteint l'usage de raison, l'Eglise n'exige aucune disposition ny intention d'eux; parce que comme ils ont peché en la volonté d'autruy, c'est à dire d'Adam & d'Eve, il est convenable que le peché originel leur puisse étre osté par la volonté d'autruy : & qu'ainsi l'intention des parens, ou de l'Eglise, les rende suffisamment disposez pour recevoir le Baptéme ; comme la volonté d'Adam & d'Eve, leurs premiers parens les a rendu criminels devant Dieu.

IV. 2. Je R. que quant aux adultes il est necessaire, afin qu'ils reçoivent valablement le Baptéme, qu'ils en ayent quelque volonté & intention, au moins habituelle : parce que comme dit saint Augustin, quoy que sur un autre sujet, celuy, qui t'a fait sans toy, ne te sauvera pas sans toy. J'ay dit. 1. Quelque volonté, pour remarquer que bien que quelqu'un eût été baptisé en quelque façon invólontairement : Par exemple, ne l'ayant voulu être que par crainte de la mort, dont il étoit menacé par son Roy, ou par quelque autre; le Baptême ne seroit pas nul comme il fut determiné en un Concile de Tolede. 2. J'ay dit (intention au moins habituelle) parce qu'elle suffiroit & ainsi si quelqu'un ayant demandé d'être baptisé, tomboit (& méme long-temps aprés cela) en danger

de mort, n'avoit l'usage d'aucun sens, il devroit être baptizé, parce qu'il seroit suffisamment disposé.

V. Mais quelles dispositions sont requises dans les personnes adultes, pour recevoir licitement le Baptéme.

Il y en a deux. La premiere est la foy surnaturelle, comme il appert par ces paroles de saint Marc chapitre 16. Celuy qui croira & sera baptizé sera sauvé. La seconde est l'attrition surnaturelle, comme il se tire des paroles de saint Pierre aux Actes des Apôtres chap. 2. faites penitence & recevez le Baptéme.

---

## LEÇON VI.

### *Les effets du Baptême.*

I. QUels sont les effets du Baptême?

Il y en a de deux sortes : les uns sont appellez principaux, & les autres moins principaux?

Quels sont les principaux?

Il y en a trois. Le premier est qu'il imprime un charactere en l'ame.

II. Quel est le second?

C'est l'infusion de la graces qui apporte à l'ame plusieurs grands biens & profits spirituels.

Montrez-moy en détail quels sont les biens & profits spirituels que la grace baptismale apporte?

Digitized by Google

Il y en a cinq. Le premier est qu'elle efface le peché originel, & tous les actuels, s'il y en a.

III. Quel est le second bien & profit spirituel que la grace baptismale apporte ?

C'est qu'elle delivre de la captivité, & de la servitude du Diable.

IV. Quel est le troisiéme bien & profit spirituel que la grace baptismale apporte ?

C'est, comme dit S. Thomas en sa troisiéme partie, quest. *69.* article 5. qu'elle nous rend membres de Jesus-Christ qui est Chef de l'Eglise. Or comme les membres unis au chef reçoivent de luy. 1. Les sens, c'est à dire, la faculté, la puissance, & l'usage des cinq sens de nature, comme de voir, d'ouyr, &c. de même l'ame reçoit par la grace du Baptême le sens spirituel de Nôtre Seigneur, C'est à dire la faculté de connoitre les veritez surnaturelles de la Foy ; d'où vient que S. Paul chapitre *6.* vers. 4. & grand nombre des Peres anciens, ont appellé le Baptême illumination : 2. Et comme les membres unis à la teste reçoivent d'elle la faculté du mouvement corporel : de méme l'ame reçoit par la grace baptismale qui rend l'homme membre de Nôtre Seigneur, le mouvement spirituel pour faire les bonnes œuvres.

V. Quelle est le quatriéme bien, & profit spirituel que la grace baptismale apporte?

C'est qu'elle apporte avec elle en l'ame les habitudes de toutes les vertus, c'est à

Digitized by Google

dire, des dispositions, inclinations, & penses vers elles. Surquoy il faut remarquer deux choses aprés S. Thomas sus allegué, *ad primum.* La premiere est que ce qui empesche que les petits enfans fassent des actes de vertu, aprés avoir esté baptizez, n'est pas le manque des habitudes des vertus, mais l'indisposition qui est en leurs corps. Et il en est d'eux comme de ceux qui dorment, qui quoy qu'ils ayent les habitudes des vertus, n'en peuvent pas pourtant faire les actes. L'autre chose qui est à remarquer icy aprés S. Thomas en cette partie q. *69.* art. 4. *ad tertium*, est que l'inclination que les petits enfans aprés avoir esté baptizez, ont au mal, ne vient pas faute d'avoir l'habitude & l'inclination à la vertu; mais de ce que la rebellion de la concupiscence ne leur est pas ostée par le Baptême, comme nous dirons en la Leçon 8. & en donnerons la raison.

VI. Quel est le cinquiéme bien & profit spirituel qu'apporte la grace baptismale?

C'est que nous ayant fait membres de N. Seigneur elle nous rend en suitte les enfans adoptifs de Dieu, & nous donne droict à son heritage, qui est le Paradis dont pour cela les Peres & les Docteurs ont dit que le Baptême ouvre la porte.

VII. Quel est le troisiéme effect principal du Baptéme?

C'est la remission de toute la peine temporelle des pechez des adultes.

Quels sont les effets moins principaux du Baptéme?

Digitized by Google

Il y en a deux, & quelques-uns en adjoûtent un troisiéme. Le premier est qu'il oste toute irregularité contractée par delict, c'est à dire par le peché: mais non pas les autres.

Le second est qu'il rend sujet à l'Eglise, & oblige à luy rendre obeïssance.

Et le troisiéme selon quelques-uns, est qu'il donne la santé corporelle, ainsi qu'il guerit la lepre de Constantin, & qu'il ostoit autrefois aux Juifs une certaine mauvaise odeur hereditaire qu'ils avoient en leur corps : ce qui fit dire à un Poëte ancien :

*Abluitur nativus odor baptismate sacro.*

Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Il y en a tant, & ils sont si considerables, qu'il en faut faire une Leçon particuliere.

---

## LEÇON VII.

### *Des fruits qu'il faut tirer de la consideration des excellens effets du Baptême.*

I. QUels fruits faut-il tirer des excellens effets du Baptéme ?

Il en faut tirer plusieurs, & ce en deux façons, 1. en faisant consideration & reflexion sur le Baptéme qu'on a receu : & 2. sur celuy des petits enfans.

Quels fruits faut-il tirer de la consideration du Baptéme ?

Il y en a cinq. Le premier est le remercie-

ment envers Dieu de la grace qu'il nous a fait d'avoir esté baptizez.

En quoy consiste ce remerciement ?

En deux choses. 1. En une grande estime qu'il faut faire de ce bien fait à l'imitation de S. Louys, qui en faisoit plus de cas que de sa Couronne, & qui pour ce sujet disoit souvent qu'il aymoit mieux estre appellé Louys de Poissy ( lieu où il avoit esté baptizé ) que Louys Roy de France.

Et 2. En rendre graces à Dieu tous les jours notamment le soir & le matin.

II. Quel est le second fruit qu'il faut tirer de la consideration de son Baptéme ?

C'est d'en celebrer l'anniversaire selon l'usage des Anciens Chrestiens, & à leur imitation renouveller la profession & les protestations qui se font en ce Sacrement.

III. Quel est le troisiéme fruit qu'il faut tirer de la consideration de son Baptéme?

C'est de faire attention à l'obligation qu'on a contractée par le Baptéme, de ne commettre aucun peché mortel. Saint Paul montre puissamment cette obligation en l'Epître aux Romains ch. 6. v. 2. *Consepulti sumus cum illo per Baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.* Nous avons esté ensevelis avec JESUS CHRIST par le Baptéme ; & sommes morts au peché, afin que comme il est ressuscité par la gloire de son Pere, ainsi nous cheminions en la nouveauté de vie, *& ultra non serviamus peccato*, & que desormais nous

ne soyons plus esclaves du peché.

IV. Quel est le quatriéme fruict qu'il faut tirer de la consideration de son Baptême ?

C'est de prendre garde que ceux qui commettent quelque peché mortel, sont incomparablement plus coupables que les Iuifs, les Turcs & les Infideles qui ne sont pas baptizez. 1. Parce qu'ils violent leur Baptême, c'est à dire, qu'ils rompent le pact & la promesse qu'ils y ont solemnellement fait, & comme dit le Concile de Trente en la Sess. 14. chap. 8. ils profanent le Temple de Dieu, contristent le S. Esprit, & enfin, comme dit Tertull. au livre *de Pœnit. cap.* 4. ils font un grand outrage à Dieu, & donnent beaucoup de contentement à Satan. Nous faisons, dit-il, un grand outrage à Dieu, veu qu'aprés avoir renoncé au diable, qui est son ennemy, & l'avoir mis au dessus de luy, nous relevons sa joye & son trophée, & faisons que cét esprit malin recouvrant la proye qu'il avoit perduë triomphe en quelque façon de Dieu même.

2. Les Chrêtiens qui commettent quelque peché mortel, sont plus criminels que les Infideles, parce que ceux-cy n'ont pas tant de connoissance de Dieu, & n'en ont pas receu tant de graces que ceux là.

V. Quel est le cinquiéme fruict qu'il faut tirer de la consideration de son Baptême ?

C'est de reconnoître que puisque nous sommes si criminels en comparaison des Iuifs, des Turcs & des Payens, offençans mortellement Dieu aprés nostre Baptême,

Digitized by Google

nous sommes obligez à faire une bien plus grande penitence qu'eux, qui ne l'ont jamais receu.

VI. Quels fruits faut-il tirer de la consideration du Baptême des enfans ?

Je R. qu'ayant fait attention aux biens & aux profits spirituels que la grace baptismale apporte, il en faut tirer ces trois consequences à l'égard des petits enfans. 1. Que l'on doit avoir pour eux un amour non sensuel, & fondé sur la bonne grace corporelle, mais un amour saint & meslé de respect fondé sur la grace baptismale qui est en eux. 2. Qu'en suitte l'on se doit bien garder de contribuer, soit par parole, soit par exemple à leur faire perdre la grace du Baptême. Et 3. qu'au contraire il faut les ayder avec soin à la conserver par de saintes instructions, & sur tout par de bons exemples.

---

## LEÇON VIII.

### *Si le Baptême oste les penalitez de cette vie mortelle.*

I. QU'appellez-vous penalitez ?

Ce sont certains defauts ou miseres que tous les hommes ont contracté par le peché de nos premiers parens, dont les unes sont en l'ame, à sçavoir ces quatre; l'ignorance, l'infirmité, la malice & la concupiscence ; & les autres sont au corps,

comme la mort, les maladies, & semblables.

Le Baptéme oste-il ces penalitez ?

Je R. aprés S. Thomas 3. p. q. 69. art. 13. que le Baptéme a bien la vertu & l'efficace pour le faire, mais qu'il ne l'executera pas en cette vie presente, seulement au temps de nôtre resurrection, si nous sommes du nombre des Esleus. 1. parce qu'il est convenable que les Chrétiens qui sont membres de Nôtre Seigneur, qui est leur Chef, à qui ils sont unis & incorporez par le Baptéme, luy soient conformes, & que pourtant ils soient sujets aux defauts & miseres de cette vie mortelle, comme il l'a esté, en devant aussi un jour estre exempts en la resurrection, comme le Sauveur l'a esté dans la sienne.

2. Parce que si ces penalitez estoient ostées en cette vie presente par le Baptéme, tous les hommes le voudroient recevoir pour en estre affranchis, & non pas pour l'amour de Dieu ; ce qui ne seroit pas un petit inconvenient.

3, Ces penalitez ne sont pas ostées par le Baptéme, afin que le Chrestien ait dequoy combattre, meriter, & estre couronné. Et,

4. Afin que sur tout il ait dequoy s'humilier, se souvenant que Dieu, qui resiste aux superbes, a laissé ces miseres à Adam & à sa posterité, pour punir la superbe qui luy fit affecter l'élevation & aspirer à la Divinité: que le serpent luy faisoit esperer, en disant, *Eritis sicut Dei.*

II. Quel

II. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon.

1. Il faut apprendre à souffrir avec agrément les miseres de cette vie, & notamment les maladies, les tentations, les rebellions de la concupiscence, & semblables : & tâcher d'en tirer les profits spirituels, pour lesquels Dieu nous les a laissez, à sçavoir l'exercice des vertus, & l'abbatement de l'orgueil, Et.

2. A fuir le peché mortel, puisqu'en l'evitant on meritera d'être délivré de ces penalitez en la resurrection, & qu'atrement on le souffririroit eternellement en Enfer.

---

## LEÇON IX.

### *Des Circonstances & ceremonies du Baptême, & 1. du temps & du lieu où il doit être administré.*

I. DAns quel temps faut-il baptizer les petits enfans aprés leur naissance ?

Je R. 1. Que le Catechisme Romain au Traité du Baptéme num. 8. commande aux Curez d'exhorter les parens à ne differer point de faire apporter au plûtost les petits enfans à l'Eglise pour être baptizez, mais qu'il ne determine pas precisement le temps auquel il les y doit doivent faire apporter.

2. Je R. Qu'en certains Dioceses il est



Digitized by Google

commandé au parens par les Ordonnances Synodales, de ne differer pas plus de huict jours même en d'autres Diocefes plus de trois.

II. Et quel lieu doit estre administré le Baptéme?

Je R. que c'est dans l'Eglise, sauf en cas de necessité, c'est à dire en cas de mort ou probable danger de mort; car alors il peut-être administré à la maison, & par tout ailleurs.

Y a-t-il peché, & quel, de baptizer ou faire baptizer dans la maison, n'y ayant pas necessité?

Je R. 1. Que la Clementine unique *Baptismo*, defend fortement de baptiser dans les maisons, & hors des Eglises où sont les fonts baptismaux, & qu'il y auroit peché mortel de baptiser ailleurs que dans l'Eglise, la defense estant en matiere notable, & le sixiéme Concile de Constantinople l'ayant autrefois defendu au Canon 59. sur peine de suspension aux Ecclesiastiques, & d'excommunication aux Laïques.

2. Je R. que la méme Clementine excepte les enfans des Roys & des Princes (c'est à dire selon que l'explique Suarez) des Princes souverains, & qui ne reconnoissent pas de Superieur que la Clementine permet qu'on baptize dans leurs maisons.

III. Se commet-il en pratique quelques pechez contre ce que nous venons de dire?

Je R. qu'il s'en commet beaucoup par trois sortes de personnes, à sçavoir 1. par les parens des enfans qui sont à baptiser.

2. Par les Sages femmes. Et 3. Par les Curez ou Vicaires.

Quels sont les pechez qui se commettent par les parens en cecy, à sçavoir à l'égard du Baptéme des petits enfans ?

Il y en a souvent cinq. Le premier est qu'ils retardent quelquefois notablement à faire porter leurs enfans à l'Eglise pour les baptiser, sous pretexte qu'ils ont fait prier des parrains ou marraines qui sont absens, en quoy 1. ils témoignent qu'ils sont plûtost enfans du monde, que vrais enfans de l'Eglise, faisans plus de cas d'une civilité & d'un honneur qu'ils veulent rendre à un parent ou à une autre personne qualifiée, que des reglemens & ceremonies de l'Eglise, & de l'obeïssance qu'ils luy doivent comme à leur Mere. Et 2. qu'ils sont de cruels ennemis de l'ame de leurs enfans, les exposans au danger de mourir sans Baptéme, pour satisfaire à des complimens de la chair & du sang, ou à des considerations d'un pur interest mondain.

IV. Quel est le second peché que les parens commettent à l'égard du Baptéme de leurs petits enfans ?

C'est de vouloir que les Curez ou Vicaires baptizent à la maison leurs enfans qu'ils refusent de porter à l'Eglise parce qu'ils veulent attendre que les parrains ou marraines qu'ils ont invitez, & qui sont absens, soient arrivez. Et de ce peché en proviennent ordinairement deux ou trois autres.

Quels sont ces pechez ?

C'est 1. qu'ils feignent, & font entendre

que leurs enfans sont fort malades,& en danger de mort,quoy qu'il ne le soient point du tout ou fort peu.

2. Que si le Curé ou Vicaire refuse de les baptizer à la maison,ils en entrent en colere & en esprit de vengeance, s'emportent en des paroles peu respectueuses,& en viennent à ce poinct d'impertinence, que de dire que si l'enfant dont est question,meurt sans Baptéme,ils en seront la cause. Et,

3. Enfin ils se portent quelque-fois à les baptiser par autruy.

V. Quels sont les pechez que les Sages-femmes commettent par fois sur ce sujet ?

1. Elles consentent quelquefois au peché des parens,qui protestent que l'enfant qu'ils veulent étre baptizé à la maison, est en danger de mort.

2. Elles le soûtiennent faussement au Curé ou Vicaire,quand il les en interroge.

VI. Quels sont les pechez que les Curez ou Vicaires commettent par fois en cette occasion.

1. Ils y commettent par fois beaucoup d'imprudence,étant trop credules au rapport & à la protestation qu'on leur fait du danger de mort des petits enfans, dont ils doivent estre notablement bien assurez avant, que de les baptizer à la maison.

2. D'autres fois,reconnoissans la fausseté de ce qu'on leur dit, & voyans que l'enfant qu'ils sont priez de baptiser,n'est pas en danger de mort,ils y commettent une honteuse lâcheté, qui est le plus souvent meslée d'interest ; & trahissent ainsi leur ministere, &

Digitized by Google

ſont infideles diſpenſateurs des myſteres de Dieu.

VII. Comment ſe doit comporter le Curé ou Vicaire pour connoître ſi l'enfant qu'on le prie de baptizer à la maiſon eſt en danger de mort.

1. Avant que de refuſer de le baptiſer, il doit faire deux choſes : La premiere eſt de voir ſi les parens ont differé de porter au temps requis l'enfant à l'Egliſe pour être baptizé. La deuxiéme eſt de s'informer quel parrain & quelle marraine l'on a choiſi, & ſi l'un ou l'autre ſont abſens. Or ſi quelqu'une de ces deux choſes, & à plus forte raiſon ſi toutes deux s'y rencontrent, il a grande occaſion d'entrer en ſoupçon que l'enfant n'eſt pas en ſi grand danger qu'on luy proteſte.

2. S'il voit, ou doute que la Sage femme ſoit ſuſpecte, il doit s'il eſt poſſible, faire voir l'enfant à quelque Medecin, Apoticaire ou Chirurgien, pour en ſçavoir le jugement, ou du moins à quelqu'autre femme conſcientieuſe & timorée.

VIII. Y a t-il peché, & quel, quand un enfant ayant eſté baptizé à la maiſon en cas de neceſſité, les parens retardent notablement de luy faire appliquer les ceremonies du Baptéme ?

Je R. 1. qu'il y a peché, parce que c'eſt contre l'exprez commandement de l'Egliſe dans le Rituel.

2. Je R. qu'il eſt probable qu'il y a de ſoy, & ordinairement peché mortel. 1. parce qu'il y a quelque eſpece de mépris des



Digitized by Google

ceremonies de l'Eglise en cela. Et 2. Que la matiere est d'importance. J'ay dit de soy, & ordinairement, parce qu'il se peut faire que l'ignorance en excuse quelques-uns de peché mortel.

---

## LEÇON X.

### *De la premiere ceremonie du Baptême qui est le Catechisme.*

I. OU se doivent commencer les ceremonies du Bapteme ?

A la porte de l'Eglise.

Pourquoy y tient-on les petits enfans qu'on veut baptizer, & non pas dans l'Eglise?

Parce qu'ils sont indignes d'y entrer, estant en possession de Satan par le peché originel ?

II. Qu'appellez-vous icy Catéchisme ?

Ce mot vient du Grec, & veut dire instruction des principes & des elemens de la Foy. Or cette instruction se fait icy par deux demandes ou réponses.

Enseignez moy ces deux demandes & réponses.

La premiere est celle que le Prêtre fait à l'enfant en la personne du parrain, luy disans : *quid petis ab Ecclesia Dei ?* Et il répond, *Fidem :* je demande la Foy, c'est à dire, d'estre instruict en la foy.

L'autre demande est, *Fides quid tibi præstat*, dequoy vous sert, & pourquoy vous est

necessaire la Foy ? Et la réponse est, *vitam æternam*, qu'elle sert : & qu'elle est necessaire pour avoir la vie eternelle.

Pourquoy le Prêtre ajoûte-il ? *Si igitur vis ad vitam ingredi, &c.*

C'est pour faire entendre que bien que la Foy soit necessaire pour être sauvé, elle ne suffit pas seule, sans les bonnes œuvres, contenuës & enjointes dans les commandemens de Dieu, veu qu'elle est morte sans elles, & parce que tous les Commandemens de Dieu sont compris sommairement dans celuy de l'Amour de Dieu, & du prochain, le Prêtre ne parle icy, que de ceux là.

III. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut inferer selon l'intention de l'Eglise qu'afin que les petits enfans qu'on porte au Sacrement de Baptéme ne soient pas introduits dans l'Eglise avant la ceremonie, dont nous venons de parler. Il est necessaire qu'il y ait quelque appantis & couvert à l'abry du vent, & du mauvais temps prés la porte de l'Eglise, où l'on puisse tenir l'enfant, sans danger de sa santé. En effet le sixiéme Concile de Constantinople au Canon 97. ordonne qu'il soit fait de petites loges à l'entrée des Eglises pour les Cathechumenes, & il se voit dans les œuvres de Simeon Metaphraste, que la logette, couvert, ou appantis, destiné pour y instruire les Catechumenes, s'appelloit *tabularium*, parce qu'il estoit fait de planches de bois.

## LEÇON XI.

### *Du premier exorcisme qui se fait aux ceremonies du Baptême.*

I. QU'est-ce qu'exorcisme ?

C'est un mot Grec, qui veut dire abjuration. Or elle se fait à Satan, luy faisant quelque commandement au nom, & par l'authorité de Dieu, & ce à l'imitation du Sauveur, qui a menacé & fait des commandemens à Satan, comme il se voit en l'Evangile, notamment en S. Matthieu chapitre 17. à l'égard du Demon qui possedoit l'enfant lunatique.

II. Quel est le premier exorcisme qui se fait aux Ceremonies du Baptéme.

C'est quand le Prêtre ayant soufflé par trois fois au visage de l'enfant, dit : *Exi ab eo immunde spiritus, &c.*

III. Pourquoy le Prêtre commande-t'il à satan de sortir hors de l'enfant ? Est-il dans l'enfant ?

Je R. 1. En remarquant que le Diable peut être en deux façons en une personne. 1. Par possession comme en ceux qu'on appelle pour cela Energumenes: Et 2. par obsession. Or c'est en cette façon qu'il est dans l'enfant non baptisé, l'obsedant en deux manieres. La premiere consiste en ce que, comme dit S. Thomas 3. p. q. 71. art. 2. il a quelque puissance de l'ame de l'enfant, à cause du peché

originel. Et la seconde consiste en ce que, comme dit le même S. Thomas art. 3. suivant, il tâche d'empêcher la reception de ce Sacrement.

2. Je R. que nous avons des témoignages de cette obsession dans les Histoires, notamment en la vie de la B. Marie d'Ognies : car un jour assistant à un Baptême, elle vit sortir le Diable hors de l'enfant, en une forme épouventable & hideuse.

Que signifie le souffle que le Prêtre fait au visage de l'enfant ?

Je. R. Qu'il represente trois choses 1. le mépris que le Prêtre fait du diable, esprit de superbe.

2. Il represente que comme le Sauveur du monde voulant donner le saint Esprit aux Apôtres souffla sur eux, ainsi qu'il est dit en saint Jean chap. 20. v. 22. de même le Prêtre souffle sur l'enfant qui doit recevoir le saint Esprit en son Baptême, d'où vient que le Prêtre dit à Satan : *Da locum Spiritui sancto paracleto.*

3. Ce souffle represente celuy que Dieu fit en la creation d'Adam ; car ayant formé son corps d'argile, il luy souffla, & inspira l'ame & la vie, dit l'Ecriture : * de même icy le Prêtre souffle, pour marquer que par le moyen du Baptême qu'il va administrer, il donnera la vie spirituelle à l'Enfant. * *Genes. c. 2. v. 7.*

4. Pourquoy souffle-t-il trois fois ?

Parce qu'il méprise & chasse le diable au nom des trois personnes de la sainte Trinité.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Il en faut tirer. 1. à l'égard des Prétres : Et 2. à l'egard des Laïques.

Quels fruits faut-il tirer à l'égard des Prétres ?

Ces deux. 1. Que le Prétre qui est en état de peché mortel, quand il administre le Sacrement de Baptéme, est deplorablement aveuglé, laissant dans son ame Satan, qui y regne par le peché mortel lors qu'il le chasse de l'enfant qu'il baptise. Et 2. que quoy que le Diable luy obeïsse, parce qu'il commande par l'authorité que Dieu a donnée à l'Eglise : neanmoins il se rit bien de luy, & propose de s'en venger quand il le tiendre dedans l'enfer; selon l'esperance qu'il en a possedant déja son ame par le peché mortel.

VI. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon à l'égard des Laïques ?

Il faut remarquer 1. que puis que comme il a été dit au n. 2. le diable tâche d'empecher la reception du Baptéme, c'est principalement en portant les parens à le differer, sous pretexte des civilitez mondaines vers le parrain ou la marraine absens : Et 2. que puis que le diable a été chassé du Chrétien en son Baptéme & qu'il a receu le S. Esprit en sa place, il fait un enorme & sanglant outrage au S. Esprit, quand par un peché mortel il le chasse de son cœur, pour y loger Satan en sa place.

Digitized by Google

# Leçon XII.

## *Du Signe de la Croix que le Prêtre fait aprés cet exorcisme sur le front & le cœur de l'Enfant & de l'Oraison qu'il dit en suitte.*

I. POurquoy le Prétre fait-il le signe de la Croix sur l'enfant, aprés avoir chassé Satan loin de luy avec mépris par son souffle & son commandement?

C'est afin qu'il n'ose plus en approcher & y rentrer, voyant la marque & le signe de la Croix en luy, de méme que l'Ange qui tuoit les premiers nez d'Egypte n'osoit faire mal aux maisons, dont la porte étoit marquée du sang de l'Agneau Paschal, qui étoit la figure du Sauveur du monde immolé pour nous sur la croix.

II. Mais pourquoy le Prétre fait-il le signe de la Croix sur le front de l'enfant?

C'est pour enseigner que le Chrétien ne doit pas avoir honte de professer les maximes de la Croix, car le front est le signe de la honte. A cecy se rapportent les paroles que le Prétre dit icy: *Sume fidem cœlestium præceptorum* reçoy la Foy des celestres & divins Commandemens que Dieu a faits, de croire & professer les articles de la Foy, & les maximes Evangeliques que le Sauveur a scellées avec son sang precieux sur la Croix.

Or quand il est dit: Reçoy la Foy, ce n'est pas à dire que l'enfant reçoive pour

D 6

l'ors[actuellement la Foy, non plus qu'il reçoive le S. Esprit, quand le Prétre dit, *Da locum Spiritui sancto Paracleto*; mais qu'il reçoit, & le S. Esprit, & la Foy dispositivement, en ce qu'il est fait un sujet digne & disposé à les recevoir avec la grace baptismalle.

III. Pourquoy le Prétre fait il aussi le signe de la Croix sur le Cœur de l'enfant ?

C'est pour montrer que le Chrétien doit aimer tendrement les veritez & les maximes de l'Evangile, en conserver dans le fond de son cœur une inviolable affection effective, c'est à dire qui ne soit pas seulement dans le cœur, mais qui soit témoignée par la bonne vie : ce qui est montré par ces paroles, que le Prétre dit en cette ceremonie, *& talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possit.*

IV. Y a-t-il quelque chose de remarquable en l'Oraison que le Prétre dit ayant fait le signe de la Croix sur le front & la poitrine de l'enfant ?

Il y a trois choses remarquables: car 1. quand le Prétre dit, *& hunc electum tuum Crucis dominicæ impressione signatum perpetua virtute custodi*, c'est à dire Seigneur, conservez par vôtre perpetuelle puissance & grace cét éleu marqué du signe de la Croix du Seigneur, il ne se faut pas imaginer que le mot d'éleu veüille dire icy predestiné, mais choisi & destiné pour recevoir le Baptéme; car autrefois du temps qu'on baptisoit frequemment des adultes, & quand aprés avoir éprouvé leur bonne vie, & s'en étre

soigneusement informé, & que les ayant jugé dignes d'être admis au Baptéme, on les choisissoit & tiroit du nombre des indignes; on les appelloit Elcus.

V. 2. Quand le Prêtre dit en suite, *ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans*, cét à dire, afin que l'enfant conservant les elemens & les principes de la Doctrine de la Foy, qui luy ont esté enseignez au Catéchisme precedent, qui est la premiere partie des Ceremonies, & dans lesquels élemens il a été instruit de la grandeur de la gloire de Dieu, c'est à dire des mysteres de la Divinité & de la Trinité.

Et 3. Le Prêtre poursuit & acheve l'Oraison par ces paroles, *per custodiam mandatorum tuorum ad regenerationis gloriam pervenire mereatur*, il puisse en gardant vos Commandemens parvenir à la gloire de la regeneration, c'est à dire de la resurrection, qui est par fois appellée en l'Ecriture Regeneration, comme il se voit en ce verset du 2. Psaume, *Filius meus es tu, ego hodiè genui te*; car il ne faut pas dire que par le mot de Regeneration, il faille entendre icy le Baptême, & que l'Eglise prie Dieu en cette Oraison, comme elle fait en une autre, qu'il fasse la grace à l'enfant de parvenir à la reception du Baptême: & ce pour deux raisons 1. parce que ces mots, *per custodiam mandatorum*; repugnent à cela, d'autant que l'enfant ne peut pas garder les Commandemens de Dieu, pour se disposer à la reception du Baptême, n'ayant pas l'usage de raison: Et 2. parce que lors que l'en-

fant a été baptisé sans Ceremonies en cas de necessité, & qu'ayant échappé le danger de mort, il est apporté à l'Eglise pour les Ceremonies du Baptéme l'Eglise fait dire cette Oraison sans rien changer en ces mots qu'elle feroit sans doute changer, comme elle fait en une autre Oraison, si le mot de Regeneration signifioit icy Baptéme; car elle ne prieroit pas Dieu, de faire la grace à l'enfant de recevoir le Baptéme, puis qu'il l'a déja receu.

VI. Quel fruit faut il tirer de cette Leçon?

Ces deux, 1. il faut remarquer que le Chrêtien est obligé à raison de son Baptéme, d'aymer avec ardeur, & protester hardiment la sage folie de la Croix de Nôtre-Seigneur.

Et 2. il faut apprendre que si autrefois l'Eglise n'admettoit pas au Baptéme toutes sortes de personnes, mais seulement ceux qu'elle avoit esprouvé, & dont elle avoit bon témoignage, il ne faut pas trouver étrange qu'elle fasse choix de ceux qui doivent être ordonnez, & les mettre auparavant à l'épreuve.



Digitized by Google

## Leçon XIII.

### *De l'imposition des mains du Prêtre sur l'enfant, & de la Benediction du sel.*

I. QUe represente l'imposition des mains que le Prêtre fait sur l'enfant en disant quelques Oraisons ?

Elle represente. 1. l'expulsion de Satan Ange des tenebres ainsi que tient Hincmarus ; & qu'il est marqué aux paroles de l'Oraison qui s'y dit : *omnem cæcitatem cordis ab eo expelle, disrumpe omnes laqueos Satanæ quibus fuerat colligatus :* aussi avons-nous dit en la leçon *6. n.* 3. qu'un des biens & profits spirituels de la grace baptismale est qu'elle delivre de la servitude du diable.

2. Elle represente comme l'enfant * est mis en la possession de la sainte Eglise, & comme elle acquiert le commandement sur luy, ce qui est, ainsi que nous avons dit en la Leçon 6. *n.* 8. un des effets moins principaux du Baptême & qui nous est marqué par ces paroles: *Aperi ei Domine, januam pietatis tuæ,* c'est à dire, Seigneur ouvrez la porte de vôtre pieté paternelle à cet enfant, qui deviēt vôtre serviteur, membre & fils de la sainte Eglise vôtre Epouse, * *Vide Comes lib. 2. cap.* 34.

Et 3. Elle represente la protection, l'ayde & la grace de Dieu descendãte du Ciel sur l'enfant à l'instance & priere que le Prêtre en

fait à Dieu pour luy, au nom de l'Eglise.

II. Que trouvez vous de remarquable en la benediction que l'Eglise fait du sel pour les ceremonies du Baptême ?

Il y a trois choses remarquables. La 1. est que cette benediction se fait avec exorcisme, c'est à dire adjuration à cause de Satan, qui se mesle, & se cache en toutes les creatures, pour nuire à l'homme, s'il peut: Et ce qui est merveilleux en ce point, est que l'Eglise ne chasse pas seulement Satan du sel ; mais l'en ayant chassé s'en sert pour le chasser loin de l'enfant, comme marquent ces paroles : *ad effugandum inimicum.*

III. Quelle est la seconde chose remarquable en cette benediction du sel ?

Ce sont ces paroles *efficiaris salutare Sacramentum*, car le mot de *Sacramentum*, signifie en cét endroit, chose sacramentelle, & non pas Sacrement, ce qui doit s'entendre, comme nous avons expliqué à la fin du Traité des Sacremens en general.

IV. Quelle est la 3 chose qui est à remarquer en cette benediction du sel ?

C'est la conclusion où le Prêtre prie au nom de N. Seigneur qui viendra juger les vivans & les morts & le siecle par le feu, comme il se fait toûjours en tous les exorcismes qui finissent tous par cette conclusion, *qui venturus es judicare vivos & mortuos & seculum per ignem.* Or l'Eglise parle ainsi pour faire peine & donner de la terreur aux Demons qui craignent estrangement le jour du Jugement, & s'épouvantent à la seule mention qu'on en fait.

Digitized by Google

Mais pourquoy cela?

Pour deux raisons, la 1. est parce que tous les Demons ne sont pas renfermez dans l'Enfer; mais il y en a beaucoup qui sont en ce monde visible, & dans l'air oú ils doivent demeurer jusques au jour du Jugement, Dieu l'ayant ainsi ordonné, selon ce que dit S. Thomas 1.p.q.64. art.4. afin qu'ayant permission de tenter les hommes, ils soient les instrumens de leur sanctification, si les hommes veulent resister à leurs suggestions: & d'autant qu'aprés le jour du Jugement les hommes n'auront plus besoin d'estre exorcisez; c'est pour cela qu'alors tous les Demons seront jettez, & enfermez dans la prison de l'Enfer, comme il se prouve par l'Apôtre saint Jude en sa Canonique v. 6. & c'est la cause pour laquelle les Demons apprehendent le jour du Jugement, & s'épouvantent en la seule mention qu'on en fait.

L'autre raison, est parce que les Demons seront pour lors contraints de reconnoître le Sauveur, estant humiliez à ses pieds en presence de tous les bons Anges, & de tous les Saints.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Ces deux, 1. il faut remarquer que ceux qui n'entrent pas en apprehension, lors qu'il est parlé & fait mention du Jugement universel, sont en cela pires que les Demons qui tremblent en cette occasion.

Et 2. que ce n'est pas pourtant assez d'entrer en frayeur du Jugement dernier, si aprés cela on demeure dans l'obstination au pe-

Digitized by Google

ché, veu qu'on est alors imitateur du diable, ne devenant pas meilleur que luy.

---

# LEÇON XIV.

## *De la signification mystique du sel.*

I. QUe represente le sel beny qui se met dans la bouche de l'enfant qui doit être baptizé ?

Je R. qu'il a quatre significations ; 1. comme le sel donne du goût à toutes choses, & les assaisonne ; aussi il represente la sagesse, ainsi qu'il est marqué tant en ces paroles de l'Oraison du Rituel, *ut signo sapientiæ tuæ imbutus*, que par celles que le Prêtre dit en mettant le sel à la bouche de l'enfant. *Accipe salem sapientiæ*: & par là l'Eglise veut enseigner deux choses aux Chrétiens. 1. *Ne* (dit S. Isidore *l. 2. de officiis c. 20.*) *sint fatui & retrò respiciant sicut uxor Loth*, de n'estre pas insensez & sans jugement, comme la femme de Loth regardans en arriere, c'est à dire, conservans en leur cœur l'affection au peché, & aux choses du monde, ausquelles l'on doit renoncer solennellement au jour de son Baptéme. Et 2. Qu'ils doivent assaisonner toutes leurs actions de discretion.

II. Quelle est la 1. signification mystique du sel qui se met dans la bouche de l'enfant qui doit être baptizé ?

Je R. que le sel parce qu'il donne goust & saveur à tout ce qui se mange, represente

le gouſt de la devotion que le Chrétien doit avoir aux choſes du Ciel, & aux exercices de pieté, auſquelles il ſe doit porter avec gayeté, promptitude & ferveur, & c'eſt ce que l'Egliſe demande dans les Oraiſons du Rituel, en ces paroles, *& ad ſuavem odorem præceptorum tuorum lætus tibi in Eccleſia tua deſerviat* : 2. En celle cy: *quatenus ſit ſemper ſpiritu fervens, ſpe gaudens*: où il faut remarquer que l'Egliſe croyant avoir eſté exaucée en la demande qu'elle fait à Dieu, de la ferveur d'eſprit de devotion pour l'enfant, & ſuppoſant qu'il gouſte déja, & même qu'il a faim des choſes ſpirituelles, elle dit icy en une Oraiſon : *& hoc primum pabulum ſalis guſtantem non diutius eſurire permittas quominùs cibo expleatur cœleſti* : Seigneur, ne veüillez pas permettre que cet enfant qui a gouſté cette premiere paſture du ſel, qui l'a rendu tout affamé des choſes ſpiriuelles, & de la nourriture celeſte, ſouffre plus long-temps cette faim ; mais rempliſſez le de l'eſprit de devotion.

III. Quelle eſt la troiſiéme ſignification myſtique du ſel qui ſe met dans la bouche de l'enfant qui doit être baptizé ?

Je R. que parce qu'il a la proprieté d'empeſcher que les choſes ne ſe corrompent, & qu'en ſuite elles ne ſentent mal, il repreſente comme le Chrêtien ſe doit garder de la corruption des paſſions & des convoitiſes dereglées, & c'eſt ce que l'Egliſe demande icy en une Oraiſon par ces paroles : *omnium cupiditatum fœtoribus careat.*

IV. Quelle eſt la quatriéme ſignification?

Je R. que le sel a la vertu de conserver, parce qu'il represente la perseverance au bien que le Chrestien doit avoir, & c'est ce que l'Eglise demande icy en ces mots d'une Oraison; *& tuo nomini semprr serviens*, & en ces paroles d'une autre, *& proficiat de die i diem*; car on ne peut pas perseverer au bien, sans profiter & s'avancer de jour en jour, veu que selon la commune maxime des Maitres de la vie spirituelle, ne s'avancer pas au chemin de la vertu, est reculer: *non progredi, retrogredi est*. Cette perseverance est encore marquée par ces paroles de la benediction du sel: *perfecta medicina permanens in visceribus eorum*.

V. Que veulent dire ces paroles, qui sont icy en la benediction du sel, par qui le Prêtre prie Dieu que le sel soit une parfaite medecine à tous ceux qui en prendront: *ut fiat omnibus accipientibus perfecta medicina*.

C'est comme si l'Eglise disoit: Faites, ô Seigneur! que tous ceux qui prendront de ce sel, ayent les vertus qu'il signifie & qu'ainsi il leur serve de medecine contre les vices contraires, qui sont, 1. L'insipidité pour ainsi dire, des choses spirituelles. 2. Le degoust de la devotion. 3. La correction de leurs passions, & de leurs convoitises, & 4. L'instabilité en la vertu.

VI. Que veulent dire ces paroles que le Prêtre dit en mettant le sel à la bouche de l'enfant *accipe sal sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam æternam*.

Prends le sel de la sagesse, qu'il te soit propitiation pour la vie eternelle.

Digitized by Google

C'est à dire, je prie Dieu qu'il te donne la sagesse representée par ce sel, & qu'elle te rende Dieu propice & favorable pour te donner la vie eternelle.

VII. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

C'est de faire reflexion si en qualité de vray Chrêtien on a les vertus representées par le sel, & si on n'a pas peut-être les vices contraires à ces vertus.

---

## LEÇON XV.

### *De la salive qui se met aux oreilles, & aux narines de l'enfant, & du renoncement à satan, & à toutes ses œuvres, & à ses pompes.*

1. QUe signifie l'attouchement que le Prêtre fait avec ses doigts moüillez de salive aux oreilles de l'enfant ?

Je R. 1. que l'Eglise imite une semblable actiō que le Sauveur fit un jour sur un sourd & muet dans l'Evangile de S. Marc, c. 7. v. 33. *S. Marc. in candel. art.* 1. *Vicecomes, lib.* 2 *c.* 18.

Que la salive qui vient de la teste, & est salée (s'appellant pour cela salive) represente le Sauveur qui est la Sapience increée, & vient du Pere Eternel qui est son principe, & comme son Chef.

2. Je R. que la ceremonie de la salive mise aux oreilles de l'enfant, represente encore que le Chrêtien doit avoir les oreilles ou-

Digitized by Google

verrez, 1. à la parole de N. Seigneur. 2. à ses semonces & ses menaces. 3. aux exhorhortations & advertissemens des Pasteurs de l'Eglise, qui luy parlent de la part de Dieu.

II. Que represente la ceremonie du Prêtre touchant les narines de l'enfant avec ses doigts moüillez de salive ?

Je R. qu'elle represente. 1. que le Chrêtien doit aymer, & aller aprés la suave odeur de N. Seigneur, c'est à dire l'affectionner & l'imiter comme on ayme, & qu'on recherche volontiers les choses de bonne odeur. Et 2. que le Chrêtien ne doit jamais quitter l'amour & l'imitation du Sauveur du monde, tandis qu'il vivra, & qu'il aura du souffle & de la respiration.

III. Que veut dire, & qu'est ce que renoncer à Satan ?

Je R. que renoncer à Satan, veut dire faire trois choses. 1. Quitter son party, & abandonner son drapeau. Aussi les anciens Chrêtiens au rapport de S. Denys, de S. Gregoire de Nazianze & d'autres, pour marquer la fermeté avec quoy ils quittoient le party du Diable avoient accoûtumé d'étendre la main droite répondans *abrenuncio*, à l'interrogation, *abrenuncias Satana ?* Faisans entendre par ce signe, comment ils rejettoient & repoussoient Satan.

IV. 2. Renoncer à Satan est non seulement quitter son party, mais le quitter avec aversion & horreur, car comme parmy les hommes bien qu'une personne rompe de parole avec une autre, celle-cy ayant quel-

que attache ou interest, ne rompt pas de son costé, si elle n'est outragée par quelque sanglant affront adjousté à la rupture, & à la des-union precedente : De même le Diable ayant grande passion d'estre inseparablement lié à l'homme, il doit ajoûter à la protestation qu'il fait, qu'il quitte Satan quelque picquant affront qui l'aigrisse. Or il n'y a rien qui le fasse davantage, que l'aversion à cause de sa grande superbe, & c'est la raison pourquoy les Anciens Chrêtiens avoient accoustumé en cette ceremonie de souffler trois fois en l'air, & aprés frapper des mains pour faire plus grand depit au Diable.

V. 3. Renoncer à Satan, est se resoudre & preparer à combattre contre luy, car l'ayant quitté avec mépris, & aigry en suitte, c'est l'avoir provoqué au combat, & il faut s'attendre qu'il le commencera ; & qu'il donnera les premieres attaques, c'est à quoy témoignoient s'atrendre autrefois les Chrêtiens, quand durant cette ceremonie ils estoient tous nuds ; car c'estoit la posture & la façon de ceux qui combattoient dans les amphitheatres.

VI. Quelles sont les œuvres de Satan, à quoy l'on renonce dans les ceremonies du Baptéme.

Ce sont les pechéz : ce que vouloient enseigner autrefois les Chrêtiens qui en cette ceremonie se tournoient vers l'Occident, qui est le symbole du peché.

VII. Quelles soni les Pompes de Satan, à qui l'on renōce aux ceremonies du Baptéme:

Ce sont les superstitions, l'éclat de la grandeur mondaine, les vanitez & le luxe des habits, & choses semblables.

VIII. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux, 1. il faut faire reflexion si on mene une vie conforme à ce renoncement solemnel qu'on a fait au Diable en son Baptéme.

2. Les Ecclesiastiques doivent particulierement prendre garde s'ils ont renoncé à toutes les pompes de Satan, & remarquer qu'ils ne l'ont pas fait s'ils aiment le luxe des habits, & s'ils manquent à porter l'habit Ecclesiastique: & pour cōnoître comment ils violent cette ceremonie du renoncement aux pompes de Satan, il est à remarquer qu'anciennement * tous les Catechumenes aprés cette ceremonie prenoient un manteau noir qui étoit en ce temps un habit ignominieux & propre aux personnes de basse condition, là où la robbe estoit l'habit des riches & des nobles; ces Catechumenes faisans gloire de l'abjection de cet habit, que Tertullien appelle *habitum renunciatorem*, parce qu'on le prenoit aprés cette ceremonie de renoncement ce qui n'est pas un petit motif, pour obliger les Ecclesiastiques à porter toûjours l'habit Clerical. * *Vicacomes lib.*2. *c.*22.



## Leçon XIII.

### *De l'onction que le Prêtre fait sur la poitrine, & entre les épaules de l'enfant.*

I. QUe represente l'huile, avec quoy le Prêtre oinct l'enfant entre la poitrine & les épaules?

Il represente la grace du S.Esprit.

Pourquoy le Prétre fait-il cette onction devant & derriere l'enfant?

C'est pour deux raisons, la premiere est pour montrer comment le Chrêtien est aidé de la grace du S.Esprit, & muny de tous côtez & en toute façon; tant contre les prosperitez que contre les adversitez de ce monde, afin que les unes, à sçavoir les prosperitez, ne le corrompent point, & les autres, à sçavoir les adversitez, ne l'abbatent pas.

II. L'autre raison est pour enseigner au Chrestien, que comme anciennement ceux qui combattoient dans les amphitheatres, s'oignoient d'huile auparavant, de méme il est oinct de la grace du S. Esprit pour combattre en cette vie contre satan.

III. Que represente l'onction qui se fait sur la poitrine de l'enfant?

Elle trepresente deux choses. 1. Comme la grace baptismale fortifie l'ame en la vive Foy Chrêtienne, tout ainsi que l'huile a la proprieté de fortifier les parties du corps, qui sont affoiblies & attaquées par quelque



Digitized by Google

humeur maligne. 2. Elle represente la joye spirituelle que le Chrêtien doit avoir au cœur sur l'esperance du Paradis, dont le Baptême ouvre la porte.

IV. Que represente l'onction que le Prêtre fait sur les épaules de l'enfant ?

Elle represente deux choses. 1. Que la grace baptismale nous fortifie & nous aide à faire les Commandemens de Dieu, qui sont appellez joug de N. Seigneur, en S Matthieu c. 11. v. 30. Mais joug suave & doux, ce que l'huile represente fort bien.

2. Cette onction sur les épaules de l'enfant, nous represente que le Chrétien est obligé de porter sa Croix, selon la parole de N. Seigneur en S. Matthieu ch. 16. v. 24. *Si quis vult venire post me, abneget semetipsum, & tollat Crucem suam, & sequatur me:* Aussi le Prêtre faisant cette onction, forme le signe de la Croix, pour le marquer plus expressement.

V. Y a-t-il quelque autre raison pourquoy le Prêtre faisant ces onctions sur la poitrine, & entre les épaules de l'enfant forme le signe de la Croix.

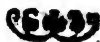
Oüy, car c'est pour enseigner deux choses 1. Comme le Sauveur nous a merité toutes les graces par sa Croix. Et 2. Comme toutes nos Croix, je veux dire toutes nos peines, nos souffrances, & nos penitences sont onctueuses, c'est à dire, accompagnées & comblées de mille graces, aides, secours, & consolations celestes, où la Croix de N. Seigneur a esté toute detrempée dans l'amertume, & dans un tel excez de toute sorte de douleurs, & de desolation, tant au corps qu'en l'ame ; que pour

cela le Prophete Isaïe chap. 53. l'appelle *virum dolorum*, aussi luy-méme nous le voulant enseigner a dit que chacun porte sa Croix, *tollat Crucem suam*, & n'a pas dit *meam*, parce que la sienne a esté incomparablement plus rude que toutes les nôtres le sont : sa Croix a esté de bois dur, & les nôtres sont toutes de cotton.

VI. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut remarquer trois choses. 1. Combien sont dangereuses les prosperitez mondaines. 2. La necessité que le Chrestien a de combattre contre Satan en cette vie, & comme il sera aidé s'il veut seulement combattre, ainsi qu'il est montré à la fin du chap. 5. de la premiere Partie de l'Introduction, & selon l'assurance que Dieu nous en donne par ces belles paroles qu'il dit chez S. Augustin: *Clamat de Cœlo specto vos ì luctamini, adjuvabo; vincite, coronabo.*

Et 3. Il faut remarquer que puisque toutes nos croix ne sont nullement comparables à celle du Sauveur du monde, nous y devons penser serieusement, & bien ruminer cette verité quand nous serons dans quelque peine, tristesse, & affliction.



# LEÇON XVII.

## *De la Profession de Foy qui se fait aux Ceremonies du Baptême, & de l'interrogation :* vis baptizari.

I. POurquoy se fait la Profession de Foy aux Ceremonies du Baptéme ?

Je R. qu'elle se fait pour deux raisons. 1. Parce que comme nous avons dit en la Leçon 5. n. 5. la Foy est necessaire ( au moins aux adultes) pour recevoir la grace ou Baptéme, & qu'elle est necessaire à tous les baptizez, non pas confuse & implicite : mais expresse, quant aux mysteres de l'unité de Dieu, & de la Trinité des personnes, selon ce qui a esté dit au Traité sur le premier commandement du Decalogue.

Quelle est la seconde raison ?

C'est pour montrer qu'ayant renoncé à satan, on se donne, dedie, & consacre au service de N. Seigneur Chef de l'Eglise, & pour representer plus expressement cecy, on avoit accoûtumé autrefois de faire cette profession, estant tourné vers l'Orient, qui represente le Sauveur du monde, qui est méme appellé Orient, tant en l'Ecriture que par l'Eglise, en une Antienne du *Magnificat* avant la Feste de Noël, qui commence, *ô Oriens*, & parce que personne ne se peut dédier au service de N. Seigneur, sans sa grace. Pour en faire l'expression, celuy qui vouloit faire cette profes-

ſion de Foy eſtoit tourné vers l'Orient, par le Prêtre qui repreſente le Sauveur. De plus, comme en la primitive Egliſe pour témoigner la fermeté, le mépris de ſatan, & la genereuſe reſolution de combattre contre luy; on eſtendoit la main droite : de méme en cette profeſſion pour témoigner comme on ſe dédioit, & conſacroit avec une pareille fermeté, eſtime & reſpect du Sauveur, & reſolution de combattre pour luy, on avoit accoûtumé de lever la main droite avec les yeux vers le Ciel.

II. Pourquoy le Prêtre voulant adminiſtrer le Baptéme, dit il, *Vis baptiſari ?*

C'eſt à l'imitation du Sauveur, qui avant que de guerir le Paralitique de la piſcine probatique, laquelle eſtoit la figure du Baptéme, luy dit * *Vis ſanus fieri ?* & en effect, ny N. Seigneur, ny l'Egliſe qui eſt animée de ſon eſprit, ne veulent que perſonne ſoit à eux que bien volontiers & de bon cœur. * *Joan. 5. v. 6.*

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces 3. 1. Qu'il nous faut renouveller ſouvent & notamment tous les jours, au matin, la dedicace qui fut faite de nous en nôtre Baptéme.

2. Qu'il nous faut en outre faire cette dedicace & conſecration avec grande eſtime & reſpect pour l'humanité ſacrée de Nôtre Seigneur

Et 3. enfin, qu'il faut preparer nôtre cœur à combattre courageuſement en toutes les occaſions, où il s'agira de ſa gloire.



Digitized by Google

## Leçon XVIII.

### *De l'onction qui se fait avec du Créme sur la teste de l'enfant dés qu'il a esté baptisé.*

I. Que signifie l'onction que le Prêtre fait avec du Créme sur la teste de l'enfant dés qu'il l'a baptizé ?

Elle represente trois choses. La premiere est l'abondance & la grace des biens spirituels qui l'accompagnent, que l'enfant a receu par le Baptesme. Nous avons parlé de ces biens spirituels en la Leçon 16. n. 2. & suivans.

La seconde & troisiéme chose qu'elle signifie est que l'enfant est devenu par le Baptéme Roy & Prêtre. C'est pour cela que S. Pierre en sa 1. Epître chap. 1. v. 9. appelle les Chrêtiens, *Gens sancta, Regale Sacerdotium*, Peuple saint, Sacerdoce Royal, & en l'Apoc. chap. 5. v. 10. les Bien-heureux disent à l'Agneau, c'est à dire au Sauveur du monde : *Redemistinos Deo ex omni tribu & lingua, & populo, & natione & fecisti nos Deo nostro Regnum & Sacerdotes* Et autrefois l'Eglise voulant marquer cette Royauté & cette Prêtrise, avoit accoustumé de mettre sur la teste de ceux qui avoient receu cette onction un linge qui leur ceignoit la teste, & qui * s'appelloit *misticum velamen*, ou par fois *Chrismale*,

parce qu'il se mettoit à la teste pour le respect du S. Créme, & pour representer cette Royauté & cette Prêtrise du Chrétien : or la coûtume estoit de porter ce linge durant huict jours & de le laisser aprés en l'Eglise dans le Baptistaire. * *Vicecomes lib. 5. c. 16.*

I I. Montrez-moy en quelle façon le Chrêtien est fait Roy par le Baptéme ?

Pour l'expliquer clairement, il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Royauté, la temporelle & la metaphorique, la temporelle est celle des Rois de la terre; & la metaphorique est celle dont parle S. Leon * sur ce sujet : car ayant dit que tous les Chrestiens sont faits Rois par le Baptéme, il adjoûte : *Quid enim tam Regium quam subditum Deo animum, corpori suo rectorem* : car qu'y a-t-il de si Royal que quand l'esprit soûmis à Dieu regit & contient dans son devoir le corps par la raison & mortification des passions ; joint à cela que les Chrestiens sont oincts aussi bien que les Rois; c'est pourquoy ils sont appellez du nom de Christ, c'est à dire oinct * S. *Leon lib. 3.*

I I I. Montrez-moy maintenant en quelle façon le Chrestien est fait Prestre par le Baptéme ?

Pour l'expliquer clairement, il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Prétrise : La Hierarchique qui est celle qui se reçoit en l'ordination : car le mot Hierarchique vient du mot ἱερὸς qui veut dire *Sacer*, & du mot, ἀρχὴ qui veut dire *principatus*, & les Prétres en leur ordination sont sacrez Princes spirituels ou faits de sacrez Princes spirituels

de l'Eglise, de plus il y a la Prêtrise mystique ou metaphorique, de qui le méme S. Jean dit: *Quid tam Sacerdotale, quàm vovere Domino conscientiam puram, & immaculatas pietatis hostias?* Qu'ya-t'il de si Sacerdotal, c'est à dire de si approchant & semblable à l'Office du Prétre, que de voüer, & offrir à Dieu une conscience pure exempte de peché mortel, & luy presenter de purs Sacrifices, & de saintes Victimes de devotion.

IV. Pourquoy cette onction du Chréme se fait-elle sur l'enfant baptizé?

Pour deux raisons. La premiere est en souvenance de ce que si-tost que le Sauveur du monde eust esté baptizé par S. Jean, une Colombe descendit & se mit sur sa teste: ainsi qu'il est rapporté en S. Jean chap. 1. v. 32. L'autre raison est pour montrer que l'enfant est devenu membre de N. Seigneur, qui est le Chef de l'Eglise, & a acquis le nom de Chrétien, & pour enseigner en suite à tout Chrétien, qu'il doit avoir l'esprit de N. Seigneur Jesus-Christ.

V. Mais à quoy consiste cét Esprit?

Le Sauveur méme l'a dit en termes exprez, en S. Matthieu, ch. 11. v. 39. *Discite à me quia mitis sum, & humilis corde.* Et il est à remarquer icy aprés le Bien-heureux François de Sales en son Introduction 3. p. ch. 8. que le Créme est composé d'huile d'olive mélée avec du baume. Or le baume qui prend toûjours le dessous parmy toutes les liqueurs, represente l'humilité, & l'huile d'Olive qui prend toûjours le dessus represente la douceur & la debonnaireté qui surmonte toutes choses, &

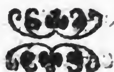
excelle entre les vertus, comme estant la fleur de la Charité.

VI. Pourquoy le Prêtre donne-t-il la paix à l'enfant, aprés cette onction du Chrême disant : *Pax tibi?*

C'est pour monstrer que comme aprés le Deluge, la Colombe porta dans l'Arche un rameau d'olive à Noé, qui representoit que le courroux de Dieu contre les hommes étoit appaisé : de même par le Baptéme figuré par l'Arche de Noé, selon S. Pierre en sa. 1. Canonique ch. 3. v. 21. l'enfant ayant échapé le deluge du peché originel : le Prêtre luy donne la paix, dont l'olive est le symbole pour montrer que Dieu est appaisé contre luy, & qu'estant auparavant enfant d'ire, selon le langage de S. Paul aux Ephesiens, ch. 2. v. 3. il est devenu Fils de Dieu.

VII. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut inferer que le Chrétien est obligé 1. à une grande perfection, puis qu'il a été fait Roy & Prétre par le Baptéme : Et 2. à une exacte imitation du Sauveur du monde, puis qu'il a été fait un de ses membres, & a pris son nom au Ciel.



## LEÇON XIX.

### *Du linge fait en forme de tunique ou robbe blanche que le Prêtre met sur la tête de l'enfant.*

I. D'où est venuë la ceremonie & la coustume de mettre sur la tête de l'enfant baptisé un linge fait en forme de tunique ou robbe blanche ?

Je R. aprés plusieurs grands Autheurs, que cette ceremonie est venuë des Apôtres mémes, qui établirent cette coustume, qui a inviolablement esté gardée plusieurs siecles en l'Eglise, durant lesquels ceux qui avoient été baptisez, étoient immediatement aprés leur Baptême revestus d'une robbe blanche.

II Qu'y a-t-il de remarquable dans cette robbe blanche ?

J'y trouve a remarquer dix choses dont la curiosité n'est pas inutile.

1. Que les Empereurs mêmes & les Rois ne manquoient pas aprés leur Baptême de porter cette robbe blanche, voire pour lors toute leur Cour, & la plûpart du peuple s'habilloit de blanc au rapport * de Baronius au 5. Tome de ses Annales, & les Prétres avoient auparavant tapissé de blanc le baptistaire * *Vicecomes. l. 5. c. 7.*

2. Que cette robbe avoit des manches qu'on revestoit.

3. Qu'elle étoit toûjours du seul lin.

4. Qu'on la ceignoit avec une ceinture.

5. Que les riches achetoient cette robbe, & que l'Eglise la donnoit aux pauvres, y ayant par fois des revenus destinez pour cela; sinon les Evêques la fournissoient.

6. Que toûjours elle se benissoit par les Evêques ou Prêtres, avant qu'on la prist.

7. Qu'on la portoit durant huit jours, à sçavoir depuis le Samedy & la veille de Pasques, jusques au Samedy suivant, d'où vient que les jours de l'Octave de Pasques s'appelloient jours blancs, & le Dimanche aprés Pasques s'appelloit, & se nomme encore ***Dominica in Albis***; parce que ceux qui avoient été baptisez, portoient cette robbe blanche jusques à ce Dimanche inclusivement. Que si l'on étoit baptisé, à la veille de la Pentecôte ou méme en autre temps, on portoit cette même robbe durant huit jours.

8. Que quand il la falloit quitter, on la devestoit aux hommes, & que les femmes la quittoient elles mêmes.

9. Qu'aprés qu'on avoit quitté ces robbes elles étoient lavées avec de l'eau expressement benifte.

10. Que durant long-temps la coûtume fut de laisser & donner ces robbes à l'Eglise.

III. Il semble, quoy que vous ayez protesté le contraire, que la remarque de ces choses est une curiosité inutile.

Nullement, car on en peut tirer de bonnes consequences & des instructions remarquables. En voicy trois. 1. De ce que les Rois, & Empereurs, s'assujettissoient à porter cet-



Digitized by Google

te robbe blanche, il faut considerer à l'égard des Laïques combien ils doivent étre respectueux pour toutes les ceremonies de l'Eglise. Et à l'égard des Ecclesiastiques, qu'ils ont grand tort de manquer d'affection à porter leur habit long. & que bien que les Casuistes ayent par leur condescendance enervè la discipline des Canons, qui commandent à toute sorte de Clercs, méme non sacrez, ny Beneficiers, de porter l'habit Ecclesiastique : Ceux d'entr'eux qui sous pretexte qu'ils n'ont pas de Benefice, ou n'ont aucun Ordre sacré, quittent l'habit Clerical le jour méme, voire dés le moment qu'ils ont pris la tonsure, ou quelque Ordre mineur, font voir en cela le peu d'estime qu'ils ont de l'Estat Ecclesiastique, qui est pourtant aussi relevé de l'estat des Laïques ( selon le sentiment & le langage des SS. Peres ) comme la qualité & la dignité d'un Roy l'est au dessus de la condition roturiere d'un pauvre Laïque.

IV. 2. Il a esté dit que les nouveaux baptisez ceignoient sur les reins cette robbe blanche, & qu'elle avoit des manches qu'ils vestoient ne voulant pas qu'aucun autre habit qu'ils eussent dessous, parût tant soit peu ; d'où il est à remarquer combien sont blasmables certains Ecclesiastiques, qui ne portent pas de soûtane, croyant satisfaire à leur devoir en portant un manteau long; ou qui portent des soutanelles courte, qui montrent les habits Laïques qu'ils portent au dessous.

V. 3. Il a esté dit que l'Eglise donnoit aux pauvres cette robbe blanche, d'où il est à remarquer que les Ecclesiastiques doivent sui-

Digitized by Google

vant l'Eglise étre amateurs des pauvres, & leur fournir certaines choses requises, pour la decence Chrétienne: Par exemple des flambeaux quand il leur faut porter le S. Sacrement, ou les ensevelir, & qu'il n'y a aucun fonds pour cela: Et qu'à plus forte raison ils se doivent garder d'exiger d'eux avec rigueur & inflexibilité certains droits Parroissiaux, qu'ils n'ont pas moyen de donner.

---

## Leçon XX.

*Des significations mystiques de cette tunique ou robbe blanche, & du cierge allumé qui se presente en suitte en la main de l'enfant.*

I. Que signifie la tunique ou robbe blanche, que le Prétre met sur la teste de l'enfant aprés l'onction du Chréme.

Elle signifie quatre choses. La premiere est la sainte liberté du Chrétien, qui a esté delivré par le Baptéme de la captivité du diable. Or la coûtume étoit autrefois que ceux qui estoient affranchis, & d'esclaves faits libres, prenoient une robbe blanche pour marque de leur liberté acquise.

II. Quelle est la seconde chose que cette tunique blanche represente ?

Elle represente que celuy qui a esté baptisé, estant fait membre de nôtre Seigneur, est en suitte devenu fils adoptif de Dieu, &

Digitized by Google

tout remply & revestu des merites & graces de N. Seigneur, qu'il a receuës abondamment en son Baptême. C'est ce que S. Paul marque aux Galates ch. 3. v. 26. *Omnes Filii Dei estis per Fidem quæ est in Christo Jesu: quicumque enim baptisati estis, Christum induistis.*

III. Quelle est la troisiéme chose que cette tunique blanche represente?

Elle represente la pureté & l'innocence que celuy qui a été baptisé, a acquise, & qu'il doit conserver, en sorte qu'il en puisse un jour paroître revêtu devant le Tribunal de N. Seigneur son juge : c'est à quoy l'exhorte l'Eglise, disant en cette ceremonie : *Accipe vestem candidam, quam immaculatam præferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi.*

IV. Quelle est la quatriéme chose que cette tunique blanche represente.

C'est l'immortalité dont nous serons recompensez en la resurrection si nous avons vêcu avec pureté de conscience. Et c'est ce que le Prêtre remarque, adjoûtant aux mêmes paroles : *Ut abeas vitam æternam.*

V. Que signifie le cierge allumé que le Prêtre presente à la main de l'enfant?

Je R. 1. Qu'à raison de trois choses remarquables qui sont au cierge, il represente les trois Vertus Theologales la Foy, l'Esperance & la Charité qui ont été infuses en l'ame de l'enfant par le Baptême, car la lumiere represente la Foy, la flamme marque la Charité & parce que cette flamme tend en haut, cela represente l'Esperance.

Je R. que ce cierge signifie l'obligation que le Chrêtien a de donner exemple par les œuvres selon la parole de N. Seigneur en S. Matth c. 5. v. 16. *Sic luceat lux vestra coram hominibus*, & c'est ce que l'Eglise marque icy par ce mot, *irreprehensibilis custodi &c.* donne si bon exemple que tu sois sans reproche.

VI. Pourquoy ce cierge se donne-t-il à la main ?

C'est pour montrer que le Chrêtien doit conserver tout le temps de sa vie la grace baptismale, par les bonnes œuvres que les mains representent, & par la pratique des Commandemens, afin qu'il puisse étre du nombre des Vierges sages, aller avec confiance au jugement de Dieu, & entrer au Ciel. C'est ce que l'Eglise enseigne par ces paroles qu'elle fait dire en cette ceremonie : *Custodi Baptismum tuum, serva Dei mandata, ut cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei unà cum omnibus Sanctis in Aula cœlesti, habeasque vitam æternam, & vivas in sæcula sæculorum.*

VII. Quel fruict faut-il tirer de ces choses ?

Il faut penser souvent 1. A. toutes les vertus qui sont enseignées au Chreêtien par cette tunique blanche & par le cierge : & 2. A la grande obligation que le Chrêtien a de s'y addonner tout à bon.

## LEÇON XXI. ET DERNIERE.

### *Des Parrains.*

I. PEut-on admettre pour Parrains toute sorte de personnes ?

Non: car il y en a de trois sortes, qu'il faut rejetter. 1. Les unes à cause des mauvaises suittes qui en peuvent arriver. 2. D'autres parce qu'elles en sont incapables : Et 3. d'autres, parce qu'elles en sont positivement indignes.

Quels sont ceux qu'il ne faut pas recevoir pour Parrains, à cause des mauvaises suittes qui en peuvent arriver ?

Ce sont les Ecclesiastiques, qui sous pretexte de l'alliance spirituelle, peuvent frequenter dans les maisons, & avec les personnes d'autre sexe, & faire servir cette sainte alliance d'un voile à beaucoup de mal. C'est ce que portent les Ordonnances de plusieurs Dioceses ; sauf si ces Ecclesiastiques estoient parens jusques au quatriéme degré inclusivement.

II. Quelles sont les personnes qu'il ne faut pas admettre pour Parrains, à cause qu'elles en sont incapables ?

Il y en a quatre, selon que le Rituel Romain le prescrit. Les pere & mere de l'enfant parce qu'ils contracteroient un empéchement à se rendre le devoir conjugal.

2. Tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge

de puberté, qui est celuy de 14. ans aux mâles, & de 12. aux filles, parce qu'ils ne sont pas encore capables de faire un office si important,& par qui on se rend caution.

3. Tous ceux qui vivent sous quelque Ordre regulier,quel qu'il soit,parce qu'ils ne sont pas en estat de vie, qui leur permette d'avoir soin de leurs filleuls, quoy que ce soin soit spirituel.

4. Ceux qui ont le sens & le jugement troublé, la raison est evidente.

III. Quels sont ceux que le Curé ou Vicaire ne doivent pas recevoir pour Parrains, à cause qu'ils en sont indignes?

Ce sont, selon que marque le Rituel Romain,ces cinq sortes de personnes. 1. Les Infideles & Heretiques.

2. Ceux qui sont publiquement excommuniez ou interdits.

3. Les infames & pecheurs publics.

4. Ceux qui ignorent les principes de la Foy.

Et 5. Ceux qui n'ont pas receu la Confirmation : ce qui s'entend à mon advis, s'il a tenu en eux.

IV. Ceux qui ne doivét pas être admis pour Parrains,peuvent-ils commettre quelqu'un en leur place,& faire tenir pour eux leurs enfans?

Nullement : Parce que ne devant pas estre admis pour faire eux mémes cet Office,ils ne le peuvent pas deleguer à autruy, & c'est assurément l'intention de l'Eglise.

V. Si quelqu'un qui ne seroit pas de ceux que nous avons dit devoir estre rejettez, avoit delegué & commis quelqu'un à sa

Digitized by Google

place, pour tenir en son nom quelque enfant, auroit-il contracté l'alliance spirituelle, ou bien son Procureur ?

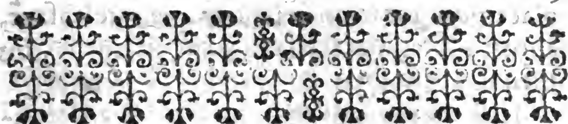
Je R. qu'il y a deux opinions : il est neanmoins plus probable que celuy qui a commis, n'a pas contracté l'alliance spirituelle: mais bien celuy, qui a tenu l'enfant, parce qu'il semble que les Saints Canons entendent que cette alliance ne se contracte qu'à cause de l'attouchement qu'on fait, en tenant l'enfant sur les fonts baptismaux, ou le recevant quand il en sort.

VI. Quand le Parrain ou Marraine sont absens, ou éloignez, ou en quelque autre semblable cas, l'enfant n'estant pas en danger de mort, peut-on donner l'eau seule, pourveu que ce soit dans l'Eglise ?

Je R. que cela ne se peut aucunement sans grand peché. 1. Parce qu'il ne faut pas separer les ceremonies de la substance du Sacrement : sauf en cas d'évident danger de mort: Et 2. Parce que c'est une tres lâche condescendance aux civilitez du monde & une chose injurieuse au Sacrement, & à la discipline Ecclesiastique.



Digitized by Google



# TRAITÉ XXIV.

# DE LA CONFIRMATION.

## Leçon Premiere.

### *De la definition, matiere, forme, Ministre, sujet, & necessité de ce Sacrement.*

I. U'est-ce que Confirmation ?

C'est un Sacrement par qui l'homme baptizé est oinct au front par le propre Evêque, avec du Créme sous une certaine forme de paroles, afin d'être spirituellement fortifié pour soûtenir la Foy Chrestienne. J'explique la definition.

1. J'ay dit l'homme baptizé est oinct ; car les petits enfans qui n'ont pas atteint l'usage de raison, & les insensez mémes sont capables de ce Sacrement.

2. J'ay dit : est oinct au front, d'autant que cette onction se fait en proferant la forme qui consiste en ces paroles : *Signo te signo Crucis*,

Digitized by Google

*Confirmo te Chrismate salutis, In nomine Patris, &c.* Et qui marque que le Chrême, s'applique avec le signe de la Croix qui ordinairement se fait au front.

3. J'ay dit, par le propre Evêque, parce que celuy qui ne l'est pas peche mortellement : selon quelques Autheurs, conferant ce Sacrement à ceux qui ne sont pas ses Diocesains, & mettant la faux dans la moisson d'autruy. Neanmoins quelques autres tiennent le contraire, parce qu'il est à presumer que les propres Evêques ne sont pas mécontens que quelque autre confirme leurs Diocesains, mais cette derniere opinion est moins probable; parce qu'elle est contraire à la bonne police de l'Eglise.

4. J'ay dit avec le Chrême, parce que le Chrême qui est fait de baume & d'huile, est la matiere éloignée de ce Sacrement. Bien est vray, que selõ quelques Autheurs la seule huile d'olive peut être matiere suffisante de ce Sacrement, & la matiere prochaine de l'onction.

5. J'ay dit afin d'estre spirituellement fortifiée, &c. ce qui sera expliqué par le nombre suivant.

II. Ce Sacrement est-il necessaire ?

Je R. 1. Que tous sont d'accord qu'il n'est pas necessaire de necessité de moyen.

2. Que quant à la necessité de commandement, il y a deux opinions. Entre lesquelles l'affirmative, qui tient que de l'obmettre avec faute, & le pouvant faire est peché mortel, semble la plus probable, & que l'omission en est coupable. 1. Parce que les Saints Peres, & aprés eux Saint Thomas. 3.

part. q. 72. art. 8. ont dit que par ce Sacrement l'on est fait parfait Chrétien. 2. Parce que bien que dans l'Ecriture, ny dans les Saints Canons, il n'y ait ce semble aucun commandement bien exprés, de recevoir ce Sacrement; neanmoins N. Seigneur l'ayant institué pour une fin si excellente, comme est la conservation & le soûtien de la Foy, cette fin semble estre un commandement tacite de s'y presenter: Et 3. parce qu'il y a quelque espece de temerité de penser obtenir la grace de pouvoir professer sans crainte ny honte les maximes de la Foy, & de la vertu, par d'autres voyes que celle de ce Sacrement, qui est la voye ordinaire & usitée en l'Eglise.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut inferer que l'opinion de la plûpart des mordernes, n'est pas à suivre, qui vont si avant que de dire, que si celuy qui devant être presenté à un tyran, ou se trouver en quelque autre semblable rencontre, ne recevant pas ce Sacrement en ayant la commodité, ne pecheroit pas mortellement, pouvant obtenir la grace, & la force pour soûtenir les veritez de la Foy, & les maximes de l'Evangile, par d'autres voyes, comme par la priere, la contrition, &c. Car ce seroit, comme nous avons dit, une espece de temerité de penser obtenir cette grace par une voye extraordinaire, laissant la commune & ordinaire qu'on avoit devant les yeux, & qu'on sçauroit avoir esté establie de JESUS-CHRIST à cet effet.

Digitized by Google

## LEÇON II.

### *Des Ceremonies notables de ce Sacrement, & des dispositions requises en ceux qui le reçoivent.*

I. POurquoy faut-il un parrain à l'égard des garçons, & une marraine à l'égard des filles, en la ceremonie de ce Sacrement?

C'est dit S. Thomas 3. p. quæst. 73. art. 10. pour monstrer que comme en la milice temporelle, les Soldats ont besoin de Capitaines de Chef, & de Conducteurs; de méme le Chrestien en a besoin en la milice & guerre spirituelle: & sur tout lors qu'il se presente à ce Sacrement, pour y recevoir la force, pour combatre en valeureux soldat de N. Seigneur, & pour la defense de sa gloire.

II. Celuy qui n'a pas esté confirmé, peut-il estre parrain en la Confirmation?

Je R. que non; comme il est dit au chapitre, *in baptismate*, *de consecr. dist.* 4. D'où s'ensuit que s'il avoit fait l'Office de parrain, il n'auroit pas contracté l'alliance spirituelle, selon la plus commune & plus probable opinion.

III. Pourquoy l'Evêque donne t-il un soufflet à celuy qu'il a confirmé?

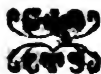
C'est pour luy enseigner qu'il a esté fait Soldat spirituel, & a receu une particuliere

grace pour saintement combattre : non pas en frappant, mais en souffrant d'estre frappé non pas en attaquant par injures, & affronts, mais en les endurant, & en estant chargé, car c'est en cela que consiste le combat qu'il doit rendre, & c'est par ce moyen qu'il sera le vainqueur, de méme que les Martyrs qui ont vaincu en patissant.

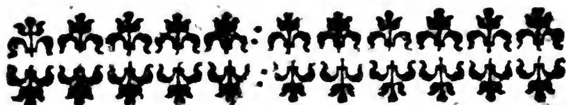
IV. Quelles dispositions sont requises en ceux qui veulent recevoir ce Sacrement ?

Je R. 1. Que quant aux dispositions de l'ame, il faut estre en grace, parce que c'est un Sacrement des vivans.

2. Que quant aux dispositions du corps, il faut, 1. y apporter une grande modestie avant, durant & aprés l'administration du Sacrement. 2. Que selon les Saints Canons, il faut tâcher tant qu'il se peut d'estre à jeun & 3. Qu'il faut avoir le front libre, & à ces fins avoir le poil court & en tel estat, qu'il n'y ait aucun danger d'irreverence vers le saint Chréme.



Digitized by Google



# TRAITE' XXV. DE L'EUCHARISTIE.

## LEÇON PREMIERE.

### *Du nom, de la definition, & de la matiere éloignée de l'Eucharistie.*

I. QUE veut dire le mot de l'Eucharistie ?

Je R. que ce mot veut dire deux choses, à sçavoir bonne grace, & action de grace.

Pourquoy ce Sacrement s'appelle-t-il bonne grace ?

1. C'est parce qu'il confere une plus abondante grace que les autres Sacremens. 2. * Parce qu'il contient réellement N. Seigneur, qui est vraye grace, & la fontaine de toute grace. Et 3. parce qu'il signifie la vie eternelle, qui est appellée grace de Dieu aux Romains chap. 6. v. 23. *Gratia Dei vita æterna*, & qu'il aide tres-particulierement pour y parvenir.

II. Pour

II. Pourquoy ce Sacrement s'appelle-t-il action de graces ?

Je R que c'est pour deux raisons. 1. Parce que le Sauveur du monde en l'instituant rendit graces à son Pere. Et 2. parce que l'Eglise rend tous les jour par luy graces à Dieu des grands benefices qu'il a faits à l'homme, tant en general qu'en particulier.

III. Qu'est-ce que l'Eucharistie ?

C'est un Sacrement qui contient sous les especes du pain & du vin, le Corps & le Sang precieux de N. Seigneur Jesus Christ, pour la conservation spirituelle de la grace.

J'ay dit : un Sacrement, parce que bien qu'il y ait deux diverses matieres, à sçavoir le pain & le vin, comme nous montrerons au nombre suivant, & qu'ainsi on puisse dire que ces deux diverses matieres sont deux Sacremens materiellement, elles ne sont formellement qu'un seul Sacrement, parce que ce Sacrement est une refection spirituelle : Or comme en la refection corporelle il y a le pain & le vin qui font une refection ; ainsi ce Sacrement est composé des deux especes du pain & du vin. Le reste de la definition sera expliqué par le nombre suivant & par ce que nous dirons parlans des effets de l'Eucharistie.

IV. Quelle est la matiere éloignée du Sacrement du Corps de N. Seigneur ?

C'est le seul pain de froment. Et la raison est, 1. Parce que le Sauveur a consacré le pain qui sert de nourriture ordinaire en l'institution du saint Sacrement. Et 2. parce que l'Eglise l'a ainsi definy en plusieurs Conciles



Digitized by Google

generaux, à sçavoir en ceux de Florence, de Latran & de Trente: or j'ay dit 1. le seul pain de froment, parce que s'il estoit fait de quelque autre grain, comme d'orge, d'avoine, & méme de seigle (selon la plus probable opinion) il ne seroit pas une matiere propre pour estre consacrée. J'en dis de méme de l'amydon qui quoy qu'il ait esté fait de froment, a esté si fort alteré, qu'il est substantiellement corrompu, c'est pourquoy il est beaucoup plus probable * que bien qu'on en fist du pain, il ne seroit pas matiere propre pour estre consacrée * *S. Thom. 3. p. q. 73. art. 4. ad 4.*

2. J'ay dit, que c'est le pain dont on a accoûtumé d'user, pour la nourriture ordinaire & qui s'appelle proprement pain : d'où s'ensuit 1. que si quelqu'un detrempoit de la farine de froment avec du miel, de l'eau rose, ou chose semblable, & non pas avec de l'eau naturelle, & cuisoit le tout, ce ne seroit pas une matiere propre à la consecration. 2. Que la paste non cuite, ny méme cuite dans l'huile ou le beurre ne pourroit pas estre matiere de Sacrement, car elle ne seroit pas pain ; mais gâteau ou chose semblable.

V. Quelle est la matiere éloignée du Sacrement du precieux Sang de N. Seigneur.

C'est le vin de vigne. 1. Parce que le Sauveur a consacré du vin en l'institution de ce Sacrement : & 2. Parce que l'Eglise l'a ainsi determiné: J'ay dit que c'est le vin; car le verjus, le vinaigre & le vin cuit n'étant pas de vrayes especes de vin, ne peuvent pas aussi être matiere propre à la Consecration. Il en faut dire de méme d'un raisin quoy que meur.

Digitized by Google

VI. Pourroit on conſacrer avec du mouſt?

Je R. qu'on le pourroit validement, parce qu'il eſt du vray vin ; mais non pas licitement parce que le mouſt eſt fort impur, de façon qu'il y pourroit avoir grand peché à cauſe de l'irreverence qui ſe commettroit en un ſi Auguſte Sacrement.

VII. Pourroit-on conſacrer validement du vin gelé ?

Je R. qu'oüy, parce que bien que l'eau congelée ne puiſſe pas ſervir pour baptiſer validement, c'eſt parce que l'eſſence du Baptéme conſiſte en l'ablution, qui eſt une choſe paſſagere : mais l'Euchariſtie conſiſte en une choſe permanente ; car il n'eſt pas neceſſaire à la validité de la conſecration que le vin ſoit preſentement propre à eſtre beu mais il ſuffit qu'abſolument parlant il puiſſe eſtre beu: il eſt pourtant à remarquer que cela ne ſe pourroit pas licitement.





Digitized by Google

## Leçon II.

### *S'il faut que la matiere qu'on veut consacrer soit presente, & en quoy consiste cette presence.*

I. EST-il necessaire que la matiere que le Prêtre veut consacrer, luy soit presente ?

Je R que cela est tout à fait necessaire: parce que le mot, *hoc*, en la consecration du pain, & le mot, *hic*, en celle du vin, marquent evidemment la necessité qu'il y a que la matiere qu'on veut consacrer soit moralement presente.

II. Faites-moy connoître quand est-ce que la matiere qu'on veut consacrer est censée moralement presente ?

C'est quand, selon la commune façon de parler, & le jugement d'un homme prudent, la matiere peut-être vrayement designée par ces mots de consecration, *hoc*, & *hic*, & qu'elle est censée estre devant le Prêtre.

III. Est-il necessaire que la matiere que le Prêtre veut consacrer, soit veuë par luy ?

Je R. 1. Que cela n'est pas necessaire parce qu'elle peut être encore censée moralement presente, bien qu'elle ne soit pas veuë par le Prêtre: par exemple, quand il consacre cent petites hosties dont les unes sont sur les autres, il ne voit pas celles qui sont

Digitized by Google

dessous, & un Prêtre aveugle qui tiendroit entre ses mains, ou auroit devant soy une hostie, ne laisseroit pas de la consacrer validement, bien qu'il ne la vît pas : il faut dire le même pour ce qui est de toucher la matiere.

2. Je R. que bien que le Prêtre la vît fort bien de ses yeux, il ne la pourroit pourtant pas toûjours validement consacrer si elle estoit dans une distance trop grande comme s'il la voyoit à cent pas loin de luy.

IV. Si la matiere estoit cachée, le Prêtre la pourroit-il validement consacrer ?

Je R. avec distinction & dis 1. Que par fois la matiere peut étre tellement cachée, qu'elle ne sera pas censée être moralement presente quoy qu'elle soit proche du Prêtre, comme seroit une hostie mise & enfermée dans le Tabernacle, & alors elle ne pourroit pas être validement consacrée, ny aussi l'hostie qui seroit derriere une muraille, quoy que le Prêtre touchast la muraille.

2. Je dis que par fois neanmoins la matiere peut estre tellement cachée, qu'elle ne laisse pas d'estre moralement presente, & qu'alors elle seroit validement consacrée, comme il arriveroit si quelque Prêtre ayant mis des Hosties dans un Ciboire, l'avoit fermé & posé sur les corporaux, & n'avoit pas osté par mégarde le couvercle avant la consecration : il en seroit de même d'une Hostie que le Prêtre auroit cachée sous les corporaux, ou même sous la nappe de l'Autel, comme aussi du vin enfermé dans un flâcon,

ou tonneau; car en tous ces cas la matiere seroit censée moralement presente, selon la commune opinion des Docteurs.

V. Y auroit il peché de consacrer la matiere qui ne seroit pas moralement presente?

Je R. qu'il y auroit grand peché en ce cas, comme il est evident, voire méme si on n'avoit pas mis à escient la matiere sur les Corporaux. 1. Parce qu'on se seroit exposé au danger de ne consacrer pas validement. Et 2. Parce qu'on auroit fait contre la coûtume & le commandement de l'Eglise en chose notable.

---

## LEÇON III.

### *De la forme du Sacrement de l'Eucharistie.*

I. QUelle est la forme du Sacrement de l'Eucharistie?

Je R. 1. Que la forme du Sacrement du sacré Corps de N. Seigneur est, *Hoc est enim Corpus meum*, c'est le sentiment de toute l'Eglise.

2. Que celle de son Sang precieux est, *Hic est enim Calix Sanguinis mei*, estant beaucoup plus probable que les autres paroles suivantes, *novi & æterni Testamenti*, *&c.* ne sont pas de l'essence de la consecration; c'est l'opinion commune des Docteurs.

II. Le Prêtre qui consacre, profere-t-il les paroles de la forme en son nom & en sa personne, ou en la personne du Sauveur du mõde,

Je R. qu'il ne les prononce pas en son nom & en sa personne, mais en celle de N. Seigneur & Sauveur : parce que lors que le Prêtre dit. *Hoc est enim Corpus meum*, il n'entend pas parler de son corps ; mais de celuy de N. Seigneur, en la personne duquel il doit prononcer les paroles de la consecration, afin qu'elle soit valide D'où vient que s'il disoit *Hoc est Corpus Christi*, il n'y auroit pas de consecration, parce que la forme seroit substantiellement corrompuë.

Faites moy entendre pourquoy la forme de la consecration seroit substantiellement corrompuë, & partant invalide, si quelque Prêtre avoit dit : *Hoc est Corpus Christi*.

Pour en concevoir la raison, il faut remarquer aprés S. Thomas 3. p. quæst. 78. art. 1. qu'il y a cette difference, entre la forme des autres Sacremens & celle de l'Eucharistie, que la forme de tous les autres Sacremens se prononce en la personne du Ministre qui agit, & dont l'action est en quelque façon exprimée en la forme ; mais en ce Sacrement, il ne fait autre chose que de proferer les paroles de N. Seigneur & les dire, ainsi qu'il les a instituées.

III. Qu'est ce qu'operent les paroles de la consecration du pain ?

Je R. que par la force & l'efficace des paroles de la consecration du pain, le sacré Corps de N. Seigneur & Sauveur, est directement & réellement fait present sous les especes du pain, & son precieux Sang y est fait present par concomitance, c'est à dire en suite du Corps, dans les veines de qui est le Sang,


Digitized by Google

1. J'ay dit directement, parce que les paroles de la consecration ne signifient & ne font mention que du Corps de Nôtre Seigneur, & ainsi il est vray qu'il est directement fait present sous les especes du pain, en vertu des paroles : mais parce que le Corps du Sauveur du monde est parfait & vivant: il faut qu'en suite, & par concomitance, le Sang soit en même-temps que luy, & dedans luy.

2. J'ay dit, réellement present, parce que comme dit S. Paul, 1. Corinth. chapitre 11. v. 24. Le même Corps de Nôtre Seigneur qui a esté livré à la mort, est present à l'Eucharistie : *Hoc est Corpus meum quod pro vobis tradetur*, dit-il. Or son vray & réel Corps a esté vrayement & réellement livré à la mort donc, &c.

IV. Qu'est-ce qu'operent les paroles de la consecration du vin ;

Je R. que par la force & efficace qu'elles ont, le precieux Sang de Nôtre Seigneur est directement fait réellement present, sous les especes du vin, & son sacré Corps par concomitance. 1. J'ay dit directement, parce que les paroles de cette consecration ne signifient & ne font mention que du Sang de Nôtre Seigneur : Neanmoins parce que son precieux Sang n'est pas separé de son Corps, qui est vivant en ce Sacrement, il y est rendu present par concomitance.

2. J'ay dit réellement, parce que comme dit S. Matthieu chapitre 26. verset 28. c'est le même Sang qui a esté répandu pour la Redemption des hommes.

Digitized by Google

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

C'est que puisque le Pretre prononce les paroles de la consecration en la personne de N. Seigneur, & Sauveur, ce luy doit étre un puissant motif de l'imiter, & être un avec luy par conformité de vie.

---

## LEÇON, IV.

### *Des especes du pain & du vin.*

I. QU'appellez-vous icy especes ?

J'appelle icy especes les accidens du pain & du vin, c'est à dire, les apparitions exterieures, comme sont leur couleur, leur saveur, leur odeur, & semblables, sous lesquels accidens ou especes le Corps sacré du Sauveur du monde demeure, la substance du pain & du vin n'y étant plus, accidens que Dieu conserve miraculeusement sans l'appuy d'aucun sujet qui les soûtienne.

II. Ces accidens peuvent-ils agir: Par exemple; s'ils sont froids, refroidir quelqu'autre chose; ou patir, comme s'ils sont froids, devenir chauds estant approchez du feu?

Je R. Qu'ils peuvent agir & patir en la méme façon, que si la substance du pain & du vin y étoit, & comme auparavant la consecration.

III. Quand est-ce que le Sauveur du monde cessa d'étre present sous les especes sacramentelles.

C'eſt quand les eſpeces ont eſté ſi fort alterées, que ſi la ſubſtance du pain & du vin y étoit, elle ſe convertiroit en quelqu'autre choſe. C'eſt l'opinion de S. Thomas, 3. p. q. 80. art. 3. & de tous les Docteurs.

IV. Quand les eſpeces ſacramentelles ſe corrompent, ſe peut-il engendrer quelque choſe de leur corruption puis qu'il n'y a point de matiere ?

Je R. qu'il eſt tres certain qu'il s'y engendre quelque choſe, comme il ſe voit par experience; car quand par exemple les Juifs ou les Heretiques ont brûlé le ſaint Sacrement, il en eſt venu des cendres & quand les Prétres n'ont pas eu ſoin de renouveller ſouvent les Hoſties qui ſe reſervent dans le Tabernacle, il s'y engendre des vers: Or en ce rencontre il arrive que quand les eſpeces Sacramentelles ſont tellement alterées & corrompuës, que ſi la ſubſtance du pain y eſtoit, elle ſe changeroit en quelqu'autre choſe; Dieu ſelon quelques Autheurs crée derechef la matiere du pain, qui avoit été aneantie en la conſecration, ou plus probablement ſelon d'autres; il crée une nouvelle matiere, qui prend la forme de ce qui eſt engendré des eſpeces Sacramentelles. D'où s'enſuit que les eſpeces Sacrementelles nourriſſent, & qu'on pourroit vivre du ſeul ſaint Sacrement pris en grande quantité.

V. Si on méloit du vin conſacré, c'eſt à dire les eſpeces Sacramentelles avec d'autre vin: N. Seigneur ſeroit-il preſent dans le tout, ou ceſſeroit-il d'eſtre ſous les eſpeces du vin.

Je R. au premier chef de la demande qu'en

ce cas nôtre Seigneur ne ſeroit que ſous les eſpeces du vin conſacré. 1. Parce que celuy-là ſeul a été conſacré : Et 2. Parce qu'il n'en eſt pas comme de l'eau beniſte, avec quoy, ſi l'on en meſle d'autre en moindre quantité, toute reſtera beniſte, dautant que la benediction de l'eau ne ſe fait par aucune converſion, qui la change, & qui opere interieurement en elle, comme fait la conſecration, qui opere la tranſſubſtantiation.

Je R. au ſecond chef, qu'en ce cas nôtre Seigneur ne ceſſeroit pas d'être preſent ſous ces eſpece conſacrées : Je dis neanmoins que ſi le meſlange avoit été fait avec quelqu'autre liqueur pour lors ſi elle corrompoit les eſpeces conſacrées, nôtre Seigneur ceſſeroit d'y être preſent.

VI. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux 1. Admirer l'inexplicable obeïſſance de nôtre Seigneur, de ſe vouloir aſſujettir à demeurer ſous les eſpeces Sacramentelles juſques à ce qu'elles ſe corrompent, & de là il faut apprendre à pratiquer l'obeïſſanca, non ſeulement à l'égard de nos Superieurs, & de nos égaux; mais encore de nos inferieurs pour vils & abjects qu'ils ſoient, puiſque le Sauveur s'aſſujettit à de vils accidens.

VII. Il faut 1. Admirer l'ineffable humilité du Sauveur qui ſe cache en ce Sacrement, & ce 1. En faiſant que les accidens du pain & du vin y demeurent, comme ſi leur ſubſtance y étoit 2. Faiſant qu'ils agiſſent, & patiſſent comme ils feroient, ſi la ſubſtance du pain & du vin y étoit. Et 3. creant


Digitized by Google

lors qu'ils se corrompent, une nouvelle matiere, d'où vient qu'il en peut naître les mêmes choses qui s'engendrent du pain & du vin, comme de cendres, de vers, & de pourriture, comme nous avons montré : Or le Sauveur de nos ames se cache en cette maniere : 1. Pour exercer nôtre Foy : Et 2. pour nous enseigner par son exemple à aymer l'humilité, & la vie cachée.

---

## LEÇON V.

### *Du Commandement divin, & de la sainte Communion.*

I. Y A-t-il quelque Commandement Divin qui oblige à la Communion ?

Je R. qu'ouy, & c'est l'opinion de tous les Docteurs qui le preuvent par ces paroles de N. Seigneur en saint Jean. 6. *Nisi manducaveritis carnem filij hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.*

II. Ce commandement est-il de grande obligation ?

Je R. que selon la plus commune & la plus probable opinion, il oblige sur peine de peché mortel: parce qu'il y a matiere d'importance.

III. En quel temps oblige ce commandement ?

Je R. 1. qu'il oblige à l'article, ou dans un

probable danger de mort : parce que s'il doit jamais obliger, c'eſt principalement en ce temps, veu qu'on n'en peut pas differer davantage l'execution : ny en avoir plus de beſoin qu'en cette occaſion.

2. Je R. que l'on eſt auſſi obligé de communier quelquefois en ſa vie hors de l'article, ou probable danger de mort. C'eſt pourquoy l'Egliſe determinant ce temps, a commandé la Communion Paſchale; C'eſt l'opinion de S. Thomas. p. 3. q. 8. art. 11. Or la raiſon pourquoy l'on eſt tenu de communier quelquefois en ſa vie, outre l'article de la mort, eſt parce que l'Euchariſtie ayant été inſtituée par forme de viande, & de refection ſpirituelle ; il s'enſuit que comme il eſt neceſſaire de prendre la refection corporelle, non ſeulement en la mort, mais durant la vie pour la conſerver, il en eſt de méme de cette refection ſpirituelle.

IV. L'Euchariſtie donc eſt neceſſaire de neceſſité de moyen.

A cela, je R. qu'elle eſt neceſſaire de neceſſité de moyen, non pas receuë en effet, parce que les enfans peuvent étre ſauvez ſans l'avoir receuë, & méme un adulte infidele mourant dés qu'il auroit été baptiſé ne laiſſeroit pas d'eſtre ſauvé : mais receuë par vœu, c'eſt à dire par deſir explicite, ou implicite, & * c'eſt la plus probable opinion. * *Ita Henriquez l. 83. c. 3. n. 2. & 3. & alij contra Bonac. de Sacram. diſp. 4. q. 1. p. 3. num. 1.*

V. Les Juges pechent-ils ne faiſant pas communier les priſonniers criminels, avant

l'execution de la sentence de mort ?

Je R. 1. Qu'il y a quelques Autheurs qui les excusent à l'égard des lieux où la coustume est de ne le faire pas.

2. Je R. que l'opinion contraire est beaucoup plus probable : parce que les coûtumes qui sont au rang des Loix humaines ne peuvent pas prescrire contre les loix Divines ny les abolir, comme nous avons montré au Traité des Loix, l. 12. n. 1.

3. Je R. qu'il pourroit neanmoins arriver qu'en certain cas le bien public, ou quelque autre cause requît qu'on fit mourir le criminel, sans qu'il communiast, pourveu qu'on luy donnast le temps & le loisir de se confesser, à quoy les Juges sont indispensablement obligez sur peine de peché mortel, comme il est dit exprés en la Clementine, *cùm secundum de pœnis, & remissione*, où il est enjoint aux Evéques d'obliger à cela les Juges par la censure de l'excommunication : C'est l'opinion de tous les Docteurs.

VI. Il semble que les Juges ne pecheroient pas, de ne pas laisser communier les criminels avant leur mort, parce qu'ils les pourroient priver de la Communion par forme de peine de leurs crimes : veu que l'Eglise méme a autrefois usé de cette sorte de punition envers les grands pecheurs.

Je R. 1. Qu'il est vray qu'autrefois l'Eglise refusoit méme à l'article de la mort la Communion à certains grands & scandaleux pecheurs, comme il appert * Par le Concile Eliberitain, & par l'Epître troisiéme du Pape Innocent I. escrite à S. Exupere Evéque

de Tolose; mais elle a revoqué cette sorte de punition, & l'a defenduë depuis par des Canons exprez; quoy que le contraire en eût été saintement ordonné auparavant. * *Vide Reginald. l, 29. n. 70 & Bonac. de Sacerd. disp. 4. q. 7. p. 1. n. 6.*

2. Je R. que bien que l'Eglise ait autrefois usé de cette sainte rigueur; les Juges Laïques n'ont aucun droit d'en faire de même, puis qu'ils n'ont aucune jurisdiction à l'égard des Sacremens.

VII. Un Curé seroit-il obligé d'administrer la sainte Communion à un petit enfant de sept à huit ans qui seroit malade, & en probable danger de mort, & auroit l'usage de raison, quoy qu'il n'eût encore communié, & ne fût pas en âge de communier s'il étoit en santé?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere est de Navarre ch 21. n. 57. de * Vasq. & de quelques autres, qui tiennent que le Curé ne seroit pas tenu de faire communier cet enfant malade à la mort, bien qu'il eût l'usage de raison, s'il n'avoit pas atteint l'âge auquel on le feroit communier étant en santé. L'autre opinion contraire * est de plusieurs autres, & elle est à conseiller, & mettre en pratique & c'est le fruit qu'il faut tirer de cette Leçon. * *Vasq. in 3 p. disp. 214. c. 4. n. 40.*
* *Ita Suares disp 70. sect. 1 c. 1. Possevinus de Communione sacra. c. 8. n. 9. & Bonac. de Sacr. disp 4. q. 7. p. 2. n. 4.*

## LEÇON VI.

### *Du Commandement Ecclesiastique de la sainte Communion.*

I. QUels sont ceux qui sont obligez à la Communion par le commandement de l'Eglise?

Je R. que ce sont tous les fidelles qui ont atteint l'âge de discretion. C'est ainsi que le porte le chapitre, *q. omnis utriusque sexus de pœn. & remissione*, & le Concile de Trente sess. 13. *can.* 9 J'ay dit, qui ont atteint l'âge de discretion, c'est à dire, celuy auquel on a le jugement assez meur & formé, pour sçavoir discerner & distinguer l'Eucharistie, qui est un pain Celeste, & une viande spirituelle d'avec le pain materiel. Or ordinairement les enfans viennent à cét âge de discretion depuis dix ans jusques à quatorze.

II. Les enfans sont-ils obligez de communier dés qu'ils ont atteint l'âge de discretion?

Je R. 1. qu'il est plus probable qu'ils n'y sont pas obligez, & que differant un an, ou méme par fois deux, ils ne pechent pas 1. Parce qu'en pratique il est difficile de bien connoître le temps auquel les enfans ont atteint l'âge de discreption: Et 2. parce que bien qu'on le connoisse probablement, l'Eglise n'est pas censée vouloir obliger avec si grande rigueur en ce qui touche ce commandement.

2. Je dis, que bien que les enfans ayent atteint l'âge de discretion, ils sont fort souvent exempts de peché, ne communians pas parce que leurs parens ne le trouvent pas bon, & ne les estiment pas assez sages, & retenus pour cela. En quoy ces parens se trompent, & excedent en cela les bornes de leur pouvoir, car ils ne se devroient pas rendre Juges : mais en prendre advis de leurs Curez qui les doivent advertir de ce poinct dans leurs Prônes, & dans leurs Catechismes.

III. En quel temps de l'année le Commandement de l'Eglise oblige-t-il à la Communion ?

C'est à Pâques, c'est à dire, depuis le Dimanche des Rameaux jusques à celuy de *Quasimodo* inclusivement. Voire là où la coûtume est que le temps de la Communion Paschale commence plûtost, & même le premier Dimanche du Carême, l'on satisfait au Commandement Ecclesiastique, faisant la Communion durant ce temps-là. C'est l'opinion commune des Docteurs.

IV. En quel lieu doit-on faire la Communion Paschale, & de la main de qui la doit-on recevoir ?

C'est dans sa propre Parroisse de la main de son Curé, ou d'un Prêtre par luy deputé. Tout cecy est expressement marqué dans le même chapitre, *Omnis utriusque sexus* : Il est neanmoins à remarquer que ceux qui sont en voyage durant le temps Paschal, satisfont en communiant au lieu où ils se trouvent : mais qu'ils en doivent porter aprés le Certificat à leur Curé.

Digitized by Google

V. Tous les simples Prêtres sont ils obligez de dire une foy la Messe au temps Paschal dans leur Parroisse?

Je R. qu'ils sont bien obligez à la Communion Paschale ; mais non pas à dire la Messe dans leur Parroisse : parce que ce commandement de faire la Communion Paschale dans leur Parroisse, ne s'entend que de ceux qui la doivent recevoir de la main d'autruy ; d'où il s'ensuit aussi que les Prêtres qui ne disent pas la Messe sont obligez à communier dans leur propre Paroisse: C'est l'opinion commune des Docteurs * *Apud Bonacin. de Sacer. disp. 4. q. 7. p. 1. num 7.*

Celuy qui a communié indignement à Pâques, a-t-il satisfait au Commandement de l'Eglise?

Nous avons montré qu'oüy, au Traité des Loix Leçon 11. n.1.

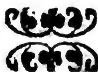
VI. Celuy qui a manqué de communier au temps Paschal, est il obligé aprés que le temps Paschal est passé?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il est obligé : parce que bien que generalement parlant, celuy qui n'a pas accomply quelque commandement de l'Eglise au temps qu'elle l'a ordonné, comme celuy qui n'a pas oüy la Messe un jour de Dimanche, ne soit pas tenu de l'ouyr le lendemain, il ne s'ensuit pas que celuy qui n'a pas fait sa communion durant le temps Paschal, n'y soit obligé par aprés, veu qu'en toutes ces choses il faut remarquer l'intention de l'Eglise qui a fait les Commandemens. Or l'intention de l'Eglise

en ce commandement de la Communion Paschale, est que celuy qui a manqué, s'en acquite au plûtost. Et pour marque evidente de cecy l'on voit que tous les Prélats y obligent ceux qui y ont manqué ; & ordonnent qu'on les cite à ces fins devant eux, ou leurs Officiaux. Et quant à ce qui est de la Messe, & de plusieurs autres Commandemens, on seroit aussi tenu de les accomplir, & d'y satisfaire, le jour marqué & destiné, estant passé, si telle estoit la volonté de l'Eglise ; Or il est evident que ce n'est pas sa volonté, lors qu'elle ne se met pas en peine d'obliger les Fideles à y satisfaire, quand ils y ont manqué.

VII. Quelle peine ont encouru ceux qui n'on pas communié au temps Paschal?

Je R. que selon le droit commun ils n'en ont encouru aucune, *ipso facto*, *& lata sententia*; mais *sententia ferenda*, c'est à dire qu'ils doivent estre privez par ordonnance du Plélat de l'entrée de l'Eglise, & de la sepulture Ecclesiastique, comme porte le méme Canon, *omnis utriusque sexus:* Neanmoins il y a souvent d'autres plus grandes peines, dans certains Dioceses.



## LEÇON VII.

### *Du Sacrifice de la Messe, & d'où vient le mot de Messe, ou* Missa *en Latin.*

1. D'Où vient ce mot Latin *Missa?*

Ie R. 1. que selon quelques-uns il vient du mot Hebreu; *Missah*, qui veut dire oblation volontaire. Neanmoins il y a à dire outre cela, que si le mot, *Missah*, estoit originairement hebraïque, les Anciens Peres Grecs en eussent usé, & l'eussent retenu, aussi bien qu'ils ont usurpé & retenu ces mots Hebraïques, *Sabbaoth, alleluya, hozanna, amen, racha, Satan*, & plusieurs autres : ils ont appellé la Messe tantost liturgie, c'est à dire œuvre publique, tantost hierarchie, c'est à dire œuvre sacrée, & tantost mystagogie, c'est à dire souverain ministere, mais jamais Messe * *Vide Azor. 1. p. l. 10. c. 18. q. 1. Durandum lib. 2. de Ritib. c. 1. & Gavan. 1. p. tit. 1.*

2. Je R. que plusieurs autres disent que ce mot, *Missa*, est un mot Latin, qui se derive du verbe, *mittere*, envoyer : Mais ils ne sont pas d'accord de la raison pourquoy le mot vient de *mittere*; Sur quoy il y a quatre opinions : car 1. les uns tiennent que c'est parce que le Sauveur du monde nous est envoyé par son Pere, & luy est renvoyé par le Prêtre qui le luy offre. 2. Quelques autres disent que c'est parce que les prieres du

peuple sont envoyées à Dieu par le Prêtre. 3. D'autres croyent que c'est parce que tant les prieres du Prêtre que celles du peuple sont envoyées & portées au Ciel par l'Ange, selon qu'il est dit en cette Oraison du Canon, *Jube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime Altare tuum, &c.*

II. Et 4. d'autres tiennent plus probablement que le mot, *Missa*, est pris du mot *mittere*, parce qu'autrefois l'Eglise faisoit assister les Catechumenes à la Messe, jusques à ce que l'Evangile fût dit, & alors un Diacre crioit à haute voix *Ite Missa est*, renvoyant les Catechumenes qu'on faisoit alors sortir de l'Eglise ne voulant pas qu'ils assistassent à la consecration du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur : Or parce que les Catechumenes, *emittebantur* ; étoient renvoyez pour lors, & en cet endroit de la Messe, de là vient que tout le sacrifice fut appellé *Missa*. & pour confirmation & plus forte preuve de cecy, il faut sçavoir que ce mot, *Missa*, veut dire *Missio* ; tellement que *Ite Missa est*, veut dire : allez vous en, vous-vous en pouvez aller : car *Missio est*, il y a congé, on vous laisse aller, on vous renvoye; car *Ite Missa est*, ne veut pas dire allez vous-en, ô Catechumenes : d'autant que la Messe des Fideles va commencer, comme quelques-uns tiennent.

III. Il semble qu'il n'y a pas grande apparence que le mot *Missa*, veüille dire *Missio* renvoye, & congé : comment le pourriez-vous prouver.

Cela se preuve, parce qu'il est certain

qu'anciennement l'on se servoit des participes au preterit pour les noms que les Grammairiens appellent verbaux ainsi le mot *collecta.* vouloit dire *collectio*, le mot *remissa*, vouloit dire *remissio* ; ce qui se voit chez * Tertul. & S. * Cypr. qui disent souvent *remissa peccatorum*, pour dire *remissio peccatorum.* Et méme l'on voit dans Cassien, & dans la regle de S. Benoist, que le mot *Missa*, veut dire *Missio*, c'est à dire renvoy & congé, & qu'on se servoit de ce mot *Missa*, sur le sujet du congé & de la fin de l'Oraison, fin qui s'appelloit *missa*, c'est à dire *missio*; parce que l'Oraison finie chacun estoit congedié, & renvoyé en sa chambre, ou aux emplois de sa charge. * *Tertull. l.4. contra Marcion. c.18. S. Cypr. de bono pat.*

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Il en faut tirer ces trois. 1. Que puis que selon l'ethymologie du mot *Missa*, le Sauveur du monde nous est envoyé ; & luy est renvoyé par le Prêtre, & qu'aussi les prieres tant du Prêtre que du peuple, sont envoyées à Dieu dans le Ciel, ce nous doit estre un puissant motif. 1. De Devotion, & grand respect vers la sainte Messe : Et 2. de grande confiance & assurance, que nous y obtiendrons toutes les graces que nous demanderons comme il faut, dautant qu'en cét envoy que le Pere Eternel fait de son Fils, & en ce renvoy que le Prêtre fait du Fils à son Pere, il arrive ce qui est dit en l'Introduction 2.p chap.14. que les Chœurs de l'Eglise triomphante, & de l'Eglise militante se viennent attacher &

ſe joindre à Nôtre Seigneur en cette divine action, pour avec luy, en luy, & par luy ravir le cœur de Dieu le Pere, & rendre ſa miſericorde toute nôtre.

V. Quel eſt le ſecond fruit qu'il faut tirer de cette Leçon ?

C'eſt que puiſque l'Ange de Dieu, à ſçavoir l'Ange Gardien de l'Autel, où ſe dit la Meſſe, ſelon quelques-uns ; ou ſelon d'autres, l'Ange Gardien du Prêtre porte les prieres du Sacrifice devant l'Autel de Dieu au Ciel ce nous doit eſtre un puiſſant motif 1. De prier attentivement aſſiſtans à la Meſſe ou la diſans, afin que nos prieres ſoient dignes d'être portées & offertes à Dieu dans le Ciel. Et 2. D'avoir une particuliere devotion aux Anges Gardiens, tant des Autels que des Prêtres, puiſqu'ils s'emploient pour nous rendre un ſi bon & ſi excellent office.

VI. Quel eſt le troiſiéme fruit qu'il faut tirer de cette Leçon.

C'eſt que puiſque jadis l'Egliſe ne vouloit pas permettre que les Catechumenes aſſiſtaſſent à la partie eſſentielle de la Meſſe, parce qu'ils n'eſtoient pas baptiſez quoy qu'ils fuſſent fort ſoigneuſement inſtruits des Myſteres de la Foy Chrétienne, il faut inferer de là que l'Egliſe a grande raiſon d'exiger beaucoup de vertu, & une mediocre ſcience des Eccleſiaſtiques, qui pretende, non ſeulement d'aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, mais d'en eſtre les Sacrificateurs & les Prétres.

Digitized by Google

## Leçon VIII.

### *De la dufinition, institution, & parties essentielles du saint Sacrifice de la Messe.*

I. QU'est-ce que la Messe ?

C'est un sacrifice non sanglant, du sacré Corps & du precieux Sang de Nôtre Seigneur, qui y est offert en memoire de sa Mort, de sa Passion, & de ses autres Mysteres. Pour bien entendre cette definition, il faut sçavoir que le Sacrifice en general est un acte de Religion, & que par son moyen on offre à Dieu quelque chose que l'on détruit, pour signifier & protester qu'il est le Souverain Autheur de toutes choses. Ce qui se pratiquoit en la Loy Mosaïque, où les Sacrifices des animaux, & d'autres choses estoient en usage.

J'ay donc dit, 1. que la Messe est un Sacrifice, * parce que le pain & le vin y sont détruits, puis qu'ils sont changez au Corps & au Sang de N. Seigneur, comme disent quelques-uns, ou parce que, comme disent d'autres, le Sauveur du monde cessant d'être sous les especes par la manducation que le Prêtre fait de son Corps ; son être, non pas naturel mais sacramentel est détruit, * *Vide Bellarmin. lib.* 1. *de Missa cap.* 27.

2. J'ay dit, sacrifice non sanglant, pour mõtrer qu'il a esté sanglant sur l'autel de la Croix. Et

Digitized by Google

Et 3. j'ay dit, qu'il est offert en memoire de sa Mort & Passion ; parce que, comme dit le Concile de Trente sess. 22. chap. 1. le Sacrifice sanglant que le Sauveur a offert de luy-même sur la Croix est representé en ce Sacrifice, que pour cela S. Thomas, 3.p.q.73. art. 4. appelle *Dominicæ passionis commemorationem.*

II. Qui a institué la Messe ?

Je R. que le Sauveur du monde en institua l'essence le soir du Jeudy Saint, & que l'Eglise en a institué les Ceremonies.

III. Quelles sont les parties essentielles du Sacrifice de la Messe ?

Je R. 1. que tous les Autheurs sont d'accord que la premiere oblation du pain & du vin, que le Prêtre fait avant la consecration, n'est pas de l'essence du Sacrifice : parce que cette oblation n'est qu'une preparation & disposition à l'autre oblation qui se fait aprés.

2. Je R. qu'il est plus probable * que la seconde oblation qui se fait aprés la consecration, & commence par ces paroles : *Unde & memores Domine, &c.* n'est pas l'essence du Sacrifice de la Messe : parce que Nôtre Seigneur ne l'a pas faite, ny les Apôtres au commencement de l'Eglise, car au rapport de S. Gregoire, ils disoient immediatement aprés la consecration. le *Pater noster.* * *Bellarm. loco citato.*

IV. Il appert par la definition du Sacrifice que vous avez donné au n. 1. que l'oblation est de l'essence du Sacrifice : donc elle l'est de la Messe, qui est un vray Sacrifice,

& par consequent il faut que si la premiere oblation qui se fait avant la consecration n'est pas du Sacrifice de la Messe, celle qui se fait aprés elle, le soit ?

Je R. qu'il est vray que quelque oblation est de l'essence du Sacrifice: mais je dis qu'en la consecration il y a quelque oblation, sinon expresse, au moins tacite, & implicite : * car en ce que le Prêtre par les paroles de la consecration rend present sur l'Autel Nôtre Seigneur sous les especes du pain & du vin, & elevant les yeux, fait ce que le Sauveur du monde a institué, il offre tacitement à Dieu son Sacrifice. * *Vide Bellarm. loco citato & Azor.* 1. *p. lib.* 10. *c.* 19. *q.* 1.

V. Dites-moy donc quelles sont les parties essentielles du Sacrifice de la Messe ?

Je R. que ce sont & la consecration & la Communion. Quant à la consecration, tous les Docteurs en sont d'accord. Et quant à la Communion, c'est la plus probable opinion. parce que si le Prêtre qui dit la Messe, vient à mourir, ou ne la peut achever aprés qu'il a consacré, l'Eglise commande que pour parfaire le Sacrifice, un autre Prêtre acheve la Messe, quand même il ne seroit pas à jeun, ne s'en trouvant pas d'autre, ainsi qu'il est expressement ordonné au Missel, au titre *de defectibus circa Missam occurrentibus cap.* 10. *num.* 11.

## LEÇON IX.

### *Des effets du Sacrifice de la Messe.*

I. QUels sont les effets du Sacrifice de la Messe ?

Il y en a trois principaux. 1. Il est propitiatoire, * ou expiatoire, c'est à dire qu'il expie, efface & remet les pechez, & ainsi rend Dieu propice & favorable ; parce que le Sacrifice sanglant que le Sauveur du monde a offert sur l'arbre de la Croix, a esté propitiatoire, dont celuy de la Messe qui en est la representation, & où le même Sauveur est offert, est aussi propitiatoire.

II. En quelle façon le Sacrifice de la Messe remet il les pechez ?

Je R. qu'il ne les remet pas immediatement ; c'est à dire, comme cause prochaine, & en la façon que le Sacrement de Penitence les remet; mais mediatement, à sçavoir entant qu'il appaise Dieu, obtient de luy le don de la contrition & de la grace, par laquelle on est touché & converty : parce que si le Sacrifice de la Messe remettoit immediatement, & de soy les pechez, il s'ensuivroit qu'on ne pourroit pas licitement offrir le Sacrifice de la Messe, pour ceux qu'on sçauroit assurément estre en peché mortel, & n'en vouloir pas être marris, car pour lors on feroit un sacrilege tout à fait absurde : donc le Sacrifice de la Messe ne remet pas immediatement, & de sa vertu le peché, mais me-

diatement, entant qu'il obtient de Dieu la grace de la penitence & par elle la remission des pechez.

III. Quel est le second effect du Sacrifice de la Messe?

Je R. que c'est d'estre impetratoire, c'est à dire d'impetrer de Dieu les biens spirituels & temporels : parce que les saints Peres le disent & que l'experience fait voir que l'Eglise a toûjours offert & offre le Sacrifice de la Messe, pour obtenir de Dieu les biens spirituels & temporels.

IV. Quel est le troisiéme effect du Sacrifice de la Messe?

C'est d'estre satisfactoire, c'est à dire de remettre la peine temporelle deuë aux pechez pardonnez & remis quant à la coulpe. Or que le Sacrifice de la Messe soit satisfactoire, cela se preuve, 1. Parce que les Sacrifices de la Loy Mosaïque l'étoient, comme il appert de ces paroles du second des Machabées, chap. 12. *Sancta ergo & salubris est cogitatio offerre Sacrificium pro defunctis, & exorare ut à peccatis solvantur : A peccatis* veut dire, *à peccatorum pœnis*: Or si les Sacrifices de la Loy ancienne estoient satisfactoires, à plus forte raison le Sacrifice de la Messe, de qui les anciens ont esté l'ombre, & la figure : Et 2. cela se preuve par le Concile de Trente, qui en la sess. 22. chap. 2. dit expressement que le Sacrifice de la Messe est offert pour les pechez, les peines, & les satisfactions des Fideles, dont il est satisfactoire: C'est aussi l'opinion de S. Thomas & de tous les Docteurs.

Digitized by Google

## LEÇON X.

### *Si le Sacrifice de la Messe profite,* ex opere operato.

I. EXpliquez-moy que veut dire cette question, si le Sacrifice de la Messe profite : *ex opere operato.*

Cela veut dire: sçavoir, si mettant à part ce que le Prêtre qui offre le Sacrifice de la Messe merite par sa bonne disposition, le Sacrifice precisement, & de soy profite *ex opere operato*, c'est à dire, s'il est de soy, & *ex opere operato*, propitiatoire, impetratoire, & satisfactoire.

Dites-moy maintenant ce qu'il vous en semble ?

Je R. qu'il est certain que le Sacrifice de la Messe profite *ex opere operato*, c'est à dire de soy, & infailliblement, pourveu qu'il n'y ait point d'empéchement en ceux pour qui il est offert. Cela se preuve clairement de ce que selon le Concile de Trente, la Messe d'un mauvais Prêtre ne laisse pas de profiter; or ne profitant pas alors *ex opere operantis*, c'est à dire par le merite & la bonne dispositio du Prêtre, il s'ensuit qu'elle profite *ex opere operato* à celuy pour qui elle est dite, & que partant elle luy est de soy propitiatoire, c'est à dire, qu'elle luy obtient la grace capable de le toucher & porter à la contrition de ses pechez, & cela infaillible-



Digitized by Google

ment pourveu, qu'il n'y apporte point d'empéchement de son côté, & qu'il veüille accepter la grace que Dieu luy offre, & en faire bon usage. Elle luy est aussi impetratoire de soy, & infailliblement, & ainsi luy obtient les biens spirituels, même les temporels, pourveu (à l'égard des biens spirituels) qu'il n'y apporte pas d'empéchement, & à l'égard des temporels, qu'ils luy soient utiles & salutaires. Elle luy est aussi satisfactoire, & luy remet ou toute, ou une partie de la peine temporelle deuë à ses pechez, pourveu qu'il soit capable de cette omission, c'est à dire, qu'il soit en estat de grace : car s'il est en peché mortel, il est par consequent hors de la grace de Dieu, & indigne de la remission de la peine temporelle de ses pechez.

II. Le Sacrifice de la Messe profite-t-il, *ex opere operato*, en la même façon que les Sacremens ?

Non ; car il y a deux grandes differences, en ce que, 1. Les Sacremens profitent *ex opere operato*, remettans les pechez ou augmentans la grace immediatement, & comme instrumens de Dieu instituez pour cela; mais le Sacrifice de la Messe ne le fait que mediatement ; car entant que propitiatoire, il ne remet pas les pechez directement, & obtient seulement la grace, par qui on est touché, & si l'on y veut cooperer, on merite en suitte la remission des pechez : & entant qu'impetratoire, il n'augmente pas aussi immediatement la grace ; mais obtient de Dieu que la grace soit offerte & presentée.

2. Les Sacremens profitent *ex opere operato* en ce que pourveu que le sujet soit bien disposé, ils conferent infailliblement, ou augmentent la grace dans l'ame de celuy qui les reçoit : mais le Sacrifice de la Messe, quoy que le sujet, c'est à dire celuy pour lequel il est offert, soit bien disposé, ne luy confere, ny ne luy augmente pas infailliblement la grace, par ce que le Sacrifice ne faisant autre chose sinon obliger Dieu à luy offrir, & presenter la grace à la porte de son cœur, il se peut faire, & en effect, il arrive souvent, que quoy que celuy pour qui ce Sacrifice est offert, soit bien disposé : il ne la reçoit pas n'y voulant pas cooperer par sa faute.

---

## LEÇON XI.

### *De la valeur du Sacrifice de la Messe.*

1. Combien de sortes de valeur a le Sacrifice de la Messe ?

Je R. qu'il en a de trois sortes à sçavoir la valeur generale, la speciale, & la moyenne.

Qu'appellez vous la valeur generale ?

C'est celle que l'Eglise entend appliquer par le Prêtre, qui est son Ministre public, à tous les fidelles, soit assistans, soit absens.

Qu'appellez-vous la valeur speciale ?

C'est celle qui revient au Prêtre qui dit la Messe.

Qu'appellez vous la moyenne ?

C'est celle qui revient à celuy ou à ceux pour qui le Prêtre dit particulierement la Messe.

II. En combien de façons peut-estre infinie quelque valeur ?

En deux, 1. Intensivement à sçavoir en produisant un effect infiny : Et 2. Extensivement, en ne profitant pas à tant de personnes, qu'elle ne puisse profiter à davantage. J'explique tout cecy par deux exemples.

1. Le Soleil a une fort grande lumiere; elle n'est pas neanmoins intensivement infinie ; car elle pourroit estre plus grande, mais elle peut-estre dite extensivement infinie, en ce qu'elle n'éclaire pas tant d'yeux, qu'elle n'en puisse éclairer davantage, car quand une infinité d'hommes regarderoient le Soleil, la lumiere les pourroit tous éclairer.

2. Une chandelle n'a pas à la verité une lumiere en soy intensivement infinie ; mais bien extensivement ; en ce que quand bien une infinité d'hommes voudroient allumer une infinité de chandelles à celle-là, elles les pourroit allumer toutes, sans perdre sa propre lumiere.

III. La valeur du Sacrifice de la Messe est-elle intensivement infinie ?

Je réponds 1. Qu'autre chose est de dire si la valeur du Sacrifice de la Messe est infinie, & autre si ce qui est contenu au Sacrifice de la Messe, est de valeur infinie : Car dautant que ce qui est contenu au Sacrifice

de la Messe, est le Sauveur du monde, Dieu & homme, il est evident qu'il est d'une valeur infinie.

Je dis donc, & responds secondement, que la valeur du Sacrifice de la Messe n'est pas intensivement infinie : 1. Parce que puis que le Sacrement de l'Eucharistie, quoy qu'il contienne le Sauveur du monde, ne produit pas une grace infinie en ceux qui le reçoivent ; de même quoy que le Sacrifice de la Messe contienne le même Sauveur, & quoy qu'il y soit offert ; il ne s'ensuit pas qu'il soit d'une valeur intensivement infinie.

Et 2. Parce que si le Sacrifice de la Messe étoit d'une valeur intensivement infinie, il s'ensuivroit qu'on pourroit delivrer toutes les ames du Purgatoire par une seule Messe. Or cela n'est pas, & l'Eglise ne croit pas que cela se fasse ainsi, puis qu'elle dit plusieurs Messes pour les ames du Purgatoire, voire pour une seule ame.

VI. La valeur du Sacrifice de la Messe est-elle extensivement infinie.

Je R. 1. que la valeur generale de la Messe est extensivement infinie : parce que bien qu'il y eût jusqu'à une infinité plus de fidelles en l'Eglise qu'il n'y en a, chacun ne laisseroit pas de profiter autant de la Messe, comme il fait, & ne participeroit pas moins à sa valeur : comme aussi quand cent personnes assistant à la Messe, & participent à sa valeur & au fruit qu'elle contient (qui est sans doute plus grand à leur égard qu'a l'égard des absens) chacun de

ceux là n'en recevroient pas moins, bien que deux cens mille, & une infinité d'autres personnes y assistassent.

2. Je R. que quant à la valeur speciale & à la moyenne, elles ne sont pas extensivement infinies : parce que 1. Pour ce qui est de la valeur speciale elle ne peut pas estre extensivement infinie ; puis qu'elle ne s'applique qu'au seul Prétre qui dit la Messe : Et 2. Quant à la valeur moyenne, elle ne peut pas estre non plus extensivement infinie, parce que si elle étoit extensivement infinie, il s'ensuivroit que quand un Prétre diroit la Messe pour cent, & pour mille personnes, elle seroit autant profitable à chacun, comme s'il ne la disoit que pour un seul, & qu'en suite il pourroit prendre retribution de cent, voire de mille personnes, & satisfaire par une seule Messe à toutes ces obligations. Or tout cela est tres-absurde, donc, &c.

---

## LEÇON XII.

### *Si la Messe se peut dire pour toute sorte de personnes.*

I. PEut-on dire la Messe pour les Payens & les Infideles ?

Je R. que tous les Docteurs sont d'accord qu'on la peut dire pour eux indirectement, entant qu'on la peut dire, & qu'en effet on la dit souvent pour l'augmentation

& la propagation de la Foy Chrêtienne ; mais que quelques-uns tiennent qu'on ne la peut pas dire directement pour eux : neantmoins l'opinion contraire est plus probable.

I. Parce qu'il se voit par plusieurs passages des SS. Peres que l'Eglise prioit autrefois en la Messe pour les Empereurs Payens : Et 2. Parce que presentement même elle le fait, comme il appert par ces paroles de la Messe: *Pro nostra & totius mundi salute, cum odore suavitatis ascendat.* * *Bellarm. lib. 2. de Missa cap. 6.*

II. Peut-on dire la Messe, ou y faire priere pour les Schismatiques, Heretiques, & Excommuniez.

Je R. que l'Eglise *cap. à nobis de sententia excommunicationis*, a deffendu de prier publiquement pour les excommuniez, sous les noms de qui sont compris les Schismatiques & Heretiques, car ils sont excommuniez. Or cecy s'entend, tant des excommuniez non tolerez, que des tolerez, selon la plus probable opinion. J'ay dit (publiquement) parce qu'il est probable que le Prêtre peut prier secretement en la Messe en qualité de personne privée (quoy que non pas en qualité de Ministre public de l'Eglise) pour les excommuniez mêmes non tolerez. Parce que l'Eglise ne prive l'excommunié que des souffrages communs, & des prieres publiques.

III. Peut-on dire la Messe pour les Morts grands & petits ?

Je R. 1. Qu'il est certain, & qu'il est evident de la pratique de l'Eglise, qu'on peut

dire sa Messe pour les Morts, ce que nous laissons aux Controversistes à prouver à fonds.

2. Je R. qu'on ne peut pas dire la Messe pour les petits enfans, qui sont morts aprés le Baptême avant l'usage de raison : parce que le Baptême leur ayant remis le peché originel, ils n'ont aucune peine à expier dans le Purgatoire, qui n'est que pour l'expiation de la peine des pechez actuels: que si la coûtume est de dire la Messe à la sepulture de ces petits enfant, ce n'est pas pour eux qu'elle se dit, mais pour leurs parens vivans, ou trespassez.

IV. Peut-on dire la Messe pour les damnez?

L'Eglise tient que non, parce qu'il n'y a point de redemption, ou d'espoir de delivrance pour ceux qui sont en Enfer.

V. Il semble qu'on peut dire la Messe, sinon pour les damnez qui sont actuellement dans l'Enfer : au moins pour les Morts, qui vont tomber en Enfer : car c'est pour ceux-là que l'Eglise semble prier en l'Offertoire de la Messe des Morts, disant : *Liberas animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, & de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, ne cadant in obscurum.*

A cela, je responds que l'Eglise ne fait pas cette priere pour les ames qui vont tomber en l'Enfer. Or la difficulté est, pourquoy l'Eglise prie Dieu, à ce que l'Enfer n'engloutisse pas les Ames des Trépassez, & qu'elles ne tombent pas dans ces cachots obscurs ; car il semble que l'Eglise apprehende cela, & le croit possible, & neanmoins il est d'ailleurs

certain que les ames qui sont en Purgatoire, sont infailliblement assurées de leur salut, aprés qu'elles auront acquitté la peine de leurs pechez dans le feu; Je dis à cela qu'il y a trois notables explications qu'on donne à ces paroles : *liberas animas &c.*

La premiere est, qu'arrivant quelquefois que Dieu suspend le jugement de certaines ames, l'Eglise dit cette priere au cas que cela fût.

La seconde est d'Azor. 1. part. l. 10. cap. 22. qu. 8. qui dit que par les mots, *inferni profundo lacu, ore leonis, & tartarus*, il faut entendre le Purgatoire qui est dans le même lieu qu'est l'Enfer (quoy qu'en un plus haut estage) & a le même feu. Or l'Eglise prie Dieu que les ames en soient delivrées, c'est à dire, n'y soient pas detenuës long-temps, & que l'Enfer ne les engloutisse pas, c'est à dire, ne les retienne pas davantage.

La troisiéme & meilleure est de Bellarmin, qui tient que l'Eglise touchée vivement, & maternellement, & d'un esprit de compassion, se represente les ames des Trepassez comme à l'article de la mort, & au point qu'elles peuvent être damnées, c'est pourquoy les considerant en cet état, elle prie Dieu de ne permettre pas qu'elles tombent en Enfer. Or cecy se confirme & se preuve fortement, de ce que ce n'est pas chose nouvelle à l'Eglise de considerer les choses passées comme presentes, & d'entrer long-temps aprés qu'elles sont passées dans l'esprit où elle a été, lors qu'elles sont arrivées; car nous voyons qu'elle le fait à l'égard de tous

les Mysteres, & de toutes les Festes qu'elle solemnise. Ainsi aux Festes, & durant les Octaves de Noël, elle considere ces Mysteres, comme s'ils se passoient presentement devant ses yeux.

---

## LEÇON XIII.

### *Du lieu où se doit, ou peut dire la Messe.*

I. EN quel lieu se doit dire la Messe? Dans les Eglises consacrées ou benistes: c'est ce que disent plusieurs Canons, *dist.* 1. *de consecr.*

Pourroit-on dire la Messe hors de l'Eglise, comme à la porte, y ayant grand concours de peuple?

Je R 1. Qu'en cette occasion il en faut pour l'ordinaire consulter l'Eveque, & luy en demander la permission.

2. Je R. que s'il n'y a pas moyen d'avoir recours à luy, il ne le faut pas entreprendre sans grande necessité.

3. S'il n'est probable, qu'il le permettroit s'il en étoit prié: ou 4. si ce n'est que la coûtume en fut toierée pa l'Evêque. Par exemple de la dire à la porte de l'Eglise, comme il se fait en quelques lieux aux Messes nouvelles, & lors qu'il y a si grand concours de peuple, qu'il ne pouvoit pas estre contenu dans l'Eglise, ou en certaines Processions, & semblables occurrences.

II. Peut-on dire la Meſſe dans les Chapelles des Châteaux, ou maiſons ?

Je R. Que cela ne ſe peut ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & qu'autrement il y a peché mortel ; parce que le Concile de Trente Seſſ. 22. au Decret *de obſervandis & evitandis in celebratione Miſſæ*, deffend aux Evêques de donner cette permiſſion. Or cela s'entend ſans grande raiſon comme l'expliquent communément les Docteurs. J'ay dit qu'il y a peché mortel, parce que la matiere eſt importante : c'eſt pourquoy en pluſieurs Dioceſes il eſt deffendu, ſous peine de quelque cenſure, de dire la Meſſe dans ces Chapelles, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

2. Je R. que bien que l'Eveque ait permis de dire la Meſſe dans ces Chapelles, cela ne ſe peut faire au prejudice de la Parroiſſe, & des droits qu'elle peut avoir, notamment en l'adminiſtration des Sacremens : c'eſt ce que porte une declaration ſur ce Decret du Concile de Trente, & c'eſt auſſi ce qui eſt obſervé en pratique.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Deux. Le premier eſt que les Prêtres qui ſont employez pour dire la Meſſe dans les Chapelles des Châteaux, ſont obligez à quatre choſes bien remarquables. 1. De ſçavoir au vray ſi l'Evêque Dioceſain a donné permiſſion d'y celebrer, & de n'en croire pas à la volée toute ſorte de perſonnes. 2. S'il ne leur appert pas bien clairement qu'on ait cette permiſſion, ils doivent pratiquer en cette occaſion la grandeur de courage, &

le desintereſſement dignes de vrais & fidelles Miniſtres de Dieu, refuſans d'y celebrer. 3. Ils ſont obligez de ſçavoir les modifications & reſtrictions que l'Evêque a miſes en cette permiſſion, & ſe la faire montrer à ces fins : Et 4. qu'ils ſont obligez à ne faire aucun prejudice à la Parroiſſe, ſur tout, n'y adminiſtrans les Sacremens n'y l'Euchariſtie même au temps des principales Feſtes de l'année, & en celle du Patron, étant raiſonnable que l'on aille reconnoître ſa Parroiſſe, & y donner ce bon exemple en ces jours-la.

Quel eſt l'autre fruit qu'il faut tirer de cette Leçon.

C'eſt que les Prêtres au lieu de dire la Meſſe dans la chambre des perſonnes de grande condition, malades ou infirmes : doivent ( notamment s'ils ſont Confeſſeurs de ces perſonnes ) leur conſeiller de ne ſe ſervir pas de cette permiſſion, s'ils l'ont obtenuë, ou de ne la point demander, s'ils ne l'ont pas encore : & ce à l'imitation du Bien-heureux Evêque de Geneve, qui quoy qu'il fût fort condeſcendant en tout ce qui étoit raiſonnable, écrivit ſur ce ſujet ces belles paroles, qui ſont en l'Epître 44. l. 5. Il n'eſt pas bon de faire dire des Meſſes dans les chambres : adorez de vôtre lit nôtre Seigneur à l'Autel, & contentez-vous. Daniel ne pouvant aller au Temple, ſe tournoit de ce coſté-là pour adorer Dieu, faites en de même.

## LEÇON XIV.

### *De la pollution des Eglises qui fait qu'on n'y peut dire Messe.*

I. EN combien de façons une Eglise peut-elle estre polluë, en sorte qu'on n'y puisse dire la Messe, si elle n'est reconciliée?

Avant que répondre à la demande, il faut remarquer que par le mot d'Eglise l'on n'entend que le corps interieur de l'Eglise à sçavoir depuis le toict interieur jusques au pavé, & par ainsi le toict, le clocher, ny la Sacristie, qui n'est, ou n'a pas esté Chappelle, ne sont compris sous le nom d'Eglise. Cela supposé, je dis qu'une Eglise peut-estre polluë par quatre accidens: dont le premier est l'effusion de la semence humaine, qui est volontaire & publique, c'est à dire, qui est venuë à la connoissance du peuple, bien que cette semence n'ait pas touché la terre. Ce qui se prouve par le Canon *Ecclesiis, de consecr. dist.* 1. & par le Can. *si Ecclesia de consecr. Ecclesiarum in* 6.

* *Vide Suarez tom.*1. *de Relig. lib.* 3. *c.*9. *n.*7. *&* 3. *p. de Euch. disp.* 8. *Sect.*4. *Regin. lib.*19. *n.*28 . *Fill. art.*30. *n.*135. *Bonac. de matrim. q.*4. *p.ult.*

Or j'ay dit, 1. effusion, parce que s'il n'y avoit que quelque petite distillation, ce ne seroit pas effusion, & aussi l'Eglise n'en seroit pas polluë.

2. J'ay dit de semence humaine : parce que si c'estoit de quelque beste, l'Eglise ne seroit pas polluë.

3 J'ay dit effusion volontaire ; car si elle arrivoit par force, ou en dormant, ( quand même elle seroit volontaire en sa cause, à sçavoir à cause des pensées, regards, ou autres choses qui auroient esté l'occasion ) 'Eglise ne seroit pas polluë. Et 2. Parce que pour estre de soy licite, comme est celle des personnes mariées si elle est volontaire, l'Eglise n'en est pas moins polluë, si ce n'est qu'elle fût arrivée avec quelque necessité, comme si des personnes mariées s'estoient rendu le devoir de Mariage dans quelque Eglise y ayant danger d'incontinence du côté de l'un ou de l'autre.

II. J'ay dit bien que cette semence, n'ait pas touché la terre ; parce que c'est le sentiment de tous les Docteurs.

III. Quelle est la seconde façon en quoy une Eglise peut-être polluë ?

C'est par l'effusion injurieuse du sang humain qui se fait dans l'Eglise ou quand on y fait quelque chose, qui est la cause naturelle de l'effusion du sang humain, ou de la mort, qui ensuit dans l'Eglise.

Pourquoy avez-vous dit par l'effusion du sang humain ?

C'est pour remarquer cinq choses. 1. Que si l'effusion estoit d'autre sang que de l'humain, l'Eglise ne seroit pas polluë.

2. Que le mot d'effusion denote quelque abondance de sang, comme dit la Glosse *ad cap. cum illorum, verb. effusionem sangui-*

Digitized by Google

*nis, de sententia excommunicationis* : D'où s'ensuit que deux ou trois gouttes ne suffiroient pas pour rendre l'Eglise polluë.

3. Il faut encor avoir égard à une particuliere sorte d'effusion de sang, qui est celle du nez, notamment quand elle est arrivée entre les enfans, qui se sont battus, dans l'Eglise; car alors l'Eglise n'est pas violée, si ce n'est qu'il y eust grande probabilité qu'ils ont peché mortellement en se battant.

4. Qu'aucune effusion de sang faite par une action qui n'est pas peché mortel ne rend pas l'Eglise polluë, selon l'opinion de Victoria, & de * Reginald. *l.*19 *n.*181.

Et 5. que bien que quelqu'un eût brisé les os, couppé un bras, ou une cuisse à quelqu'autre dans une Eglise sans effusion de sang, quoy qu'il y eût contusion de chair, elle ne seroit pas violée; pourveu que la mort ne s'en fût ensuivie dans l'Eglise, comme il resultera du n.9.

Pourquoy avez vous dit effusion injurieuse?

Pour remarquer trois choses. 1. Que si le sang estoit répandu sans peché, comme en la juste & moderée defense de soy méme, ou par un homme insensé, ou par un enfant qui n'auroit pas l'usage de raison, ou par la cheute d'une tuile, ou par autre chose, l'Eglise ne seroit pas violée en ce cas; Parce que l'effusion du sang ne seroit pas injurieuse.

IV. 2. J'ay dit effusion injurieuse, pour remarquer que bien que celuy qui répandroit son propre sang, ne commit pas à

proprement parler, injure contre soy-même: parce que l'injure ne se commet que contre autruy; neanmoins, s'il avoit fait cette effusion avec peché, l'Eglise seroit polluë: parce que l'effusion seroit injurieuse sinon à son égard, au moins le seroit-elle à l'égard de l'Eglise.

V. 3. J'ay dit, effusion injurieuse, pour remarquer qu'une Eglise seroit encore polluë, si quelque martyr y estoit mis à mort, parce que cette action seroit injurieuse à l'égard de l'Eglise.

VI. Pourquoy avez vous dit, qui se fait dans l'Eglise?

C'est pour remarquer, qu'afin qu'une Eglise soit violée, il faut que la blessure soit faite dans l'Eglise (quoy qu'il ne soit pas besoin, que le sang soit tombé par terre: qui est un poinct à considerer) d'où vient que si quelqu'un ayant esté blessé au dehors, se retiroit dans l'Eglise, & y versoit beaucoup de sang, elle n'en seroit pas polluë, non plus que si quelqu'un estant dans l'Eglise, jettoit un coup de pierre, ou tiroit un coup de fuzil, & tuoit quelqu'un qui fut au dehors.

VII. Pourquoy avez-vous dit, ou bien quand on fait dans l'Eglise quelque chose, qui est la cause naturelle de l'effusion du sang?

C'est pour remarquer que si on blessoit quelqu'un dans l'Eglise; quoy que le blessé n'eust point perdu de sang dedans, mais au dehors, elle ne laisseroit pas d'estre polluë.

VIII. Pourquoy avez-vous dit, ou qui est la cause naturelle de la mort.

C'eſt pour remarquer que bien qu'il n'y eût pas effuſion de ſang, comme ſi on ſuffoquoit, ou pendoit, & eſtrangloit quelqu'un dans l'Egliſe, même un criminel digne de mort: & condamné par la Juſtice, il y auroit pollution.

IX. Pourquoy avez-vous dit la mort arrivant dans l'Egliſe.

C'eſt pour remarquer que ſi quelqu'un avoit par exemple empoiſonné un Prêtre, ayant mis du venin dans le vin, dont il a dit la Meſſe: l'Egliſe ne ſeroit pas polluë, ſi le Prêtre n'y mouroit pas, mais ailleurs. Parce qu'il n'y auroit en ce cas ny bleſſure, ny effuſion de ſang, ny mort cauſée & arrivée dans l'Egliſe.

---

## LEÇON XV.

### *Suite de la pollution des Egliſes, & de quelques autres choſes y appartenantes.*

I. QUelle eſt la troiſiéme façon en quoy une Egliſe peut être polluë?

C'eſt 1. Par la ſepulture d'un excommunié denoncé *c. conſuluiſti de conſecr. Eccleſiæ*, & même, ſelon la plus probable opinion, quoy qu'il ne ſoit pas denoncé exprez; s'il eſt publiquement connu pour excommunié.

2. Par la ſepulture d'un heretique *c. 2. de hæreticis, in 6.* § 1.

Et 3. Par celle d'un infidelle, quoy que non pas d'un Catechumene.

Digitized by Google

II. L'Eglise est-elle polluë par la sepulture des petits enfans des Fidelles, qui sont morts sans Baptême.

Je R. que non selon la plus probable opinion, il y a pourtant de soy grand peché de les y ensevelir.

III. Quelle est la quatriéme façon par qui une Eglise peut estre polluë ?

C'est selon l'opinion la plus commune, quand elle a esté consacrée, ou benîte par un Evêque excommunié & tenu pour tel. Il n'y a pourtant aucun Canon exprez pour cela: c'est pourquoy Suarez, & quelques autres n'admettent pas cette quatriéme sorte de pollution : mais ce cas est fort rare.

IV. Quand quelque Eglise est polluë, le Cimetiere est-il pollu ?

Je R. avec distinction & dis 1. que si le Cimetiere est contigu à l'Eglise, il est en ce cas pollu ; parce que l'accessoire suit la nature de son principal, d'où vient aussi que bien que le Cimetiere soit pollu, l'Eglise ne l'est pas.

2. Je dis que si le Cimetiere n'est pas contigu, il n'est pas pollu, quand l'Eglise l'est.

S'il y avoit deux Cimetieres contigus, l'un estant pollu l'autre le seroit-il aussi ?

Je R. qu'oüy, s'il n'y avoit aucune separation entre deux; mais non pas s'il y avoit une muraille, bien qu'il y eût une porte pour passer de l'un en l'autre. C'est l'opinion d'Azor, de Bonacina, & d'autres.

V. Comment se doit comporter le Prêtre lors que l'Eglise devient polluë, pendant qu'il dit la Messe ?

Digitized by Google

Je R. que s'il n'a pas commencé le Canon, il doit quitter, mais non pas s'il l'a commencé. C'est l'opinion commune.

VI. Le Prêtre qui diroit la Messe dans une Eglise polluë, encouroit-il quelque censure, & pecheroit-il ?

I. R. 1. qu'il est beaucoup plus probable qu'il ne tomberoit pas dans aucune censure, n'y ayant aucun Canon formel pour l'opinion contraire.

2. Qu'il pecheroit mortellement. Parce qu'il y a matiere d'importance en ce cas.

VII. Faut-il reconcilier l'Eglise quand la violation est secrette.

1. Je R. que non. Parce que les SS. Canons n'entendent pas qu'une Eglise soit soüillée, & (pour ainsi dire) diffamée : pour une action secrette.

2. Je R. que si elle devient publique, il faut pour lors reconcilier l'Eglise. Il est neanmoins à remarquer avec Henriquez * & quelques autres que quand une Eglise a esté violée secrettement, & que la Messe y a esté celebrée, avant que la violation devint publique il n'est pas besoin de reconciliation: parce que la presence de Nôtre Seigneur l'a suffisamment reconciliée. * *Henric. lib. q. n. 7. in comment. lit. a.* 1.

VIII. Par qui se doit faire la reconciliation de l'Eglise polluë ?

Je R. 1. que selon l'opinion commune, & le Rituel Romain si l'Eglise a *esté* consacrée, le seul Evêque la peut faire, ou un simple Prêtre par la delegation du Pape: mais si elle n'a esté que benîte seulement,

tout Prêtre delegué par l'Evêque Diocesain, peut faire cette reconciliation.

2. Je R. que neanmoins Bonac.* tient qu'un simple Prêtre peut reconcilier une Eglise consacrée, par la permission de l'Evêque, ou de son grand Vicaire; non pas neanmoins, dit-il, par une reconciliation rigoureuse, c'est à dire, prenant le mot de reconciliation en son étroite signification : car cette reconciliation est un acte de l'Ordre, & non pas de Jurisdiction, mais prenant le mot de reconciliation en sa signification large; car adjoûte-t-il, si un Evêque a pouvoir de permettre de dire la Messe en une nouvelle Eglise non sacrée ny benîte, pourquoy n'aura-t'il pas ce même pouvoir à l'égard d'une Eglise consacrée, quoy que polluë? * *Bonac. loc. citato, n. 2.*

---

## LEÇON XVI.

### *Des Autels, Calices, Patenes, Corporaux, & petites Palles, & de leur Bourse.*

I. COmbien de sortes d'Autels y a-t-il?

Il y en a de deux sortes. Il y a des Autels fixes & immobiles. Et 2. des Autels portatifs. Les Autels fixes sont ceux qui sont bâtis de pierres, & surquoy il y a une grande table de pierre toute d'une piece consacrée par l'Evêque.

Les Autels portatifs sont ces pierres qu'on appelle vulgairement sacrées, qui sont amobiles

amobiles, & avec quoy on peut dire la Messe sur un Autel non sacré, mais qui ne sont pas necessaires sur les Autels fixes consacrez. J'ay dit, qui sont bastis de pierre; car ils ne peuvent pas estre bastis de terre, ny de bois, selon qu'il est marqué au Canon: *Altare de consecr. dist.* 1.

II. Est-il necessaire qu'il y ait des Reliques sur les Autels?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere est de ceux qui les croyent si necessaires, qu'ils disent qu'elles sont de l'essence de la consecration. L'autre est de ceux qui tiennent le contraire. La 1. opinion qui est beaucoup plus probable, a pour son fondement les Saints Canons, le Pontifical Romain, & la coûtume de la plûpart des Evêques. Or quand il n'y a point de Reliques, Gavantus & quelques autres tiennent qu'il faut obmettre ces mots, *quorũ reliquiæ hic sunt* & baiser l'Autel en disant ces mots *indulgere digneris.*

III. Qu'y a-t-il encore à remarquer touchant l'Autel portatif?

Trois choses, 1. Quant à sa grandeur, il faut remarquer que bien que le Missel, & les Casuites ne requierent en rigueur autre chose sinon qu'il puisse commodement contenir la plus grande partie du pied du Calice & de l'Hostie il seroit neanmoins à conseiller que comme Saint Charles Borromée a ordonné, & plusieurs Prelats le pratiquent, il eust un Pied & quatre pouces de largeur. 2. Quant à sa situation, il faut selon le même S. Charles & Gavantus qu'il releve tant soit peu, afin que le Prêtre



Digitized by Google

de n'y en mettre point, parce que la simplicité jointe à la nettete est plus selon l'esprit de Nôtre Seigneur, & de l'Eglise : Et 2. à cause de plusieurs inconveniens qui en arrivent, ou peuvent arriver : en voicy deux assez frequens. Le premier est, que souvent on excede beaucoup en cela, faisant des ouvrages de soye & d'or, trop grands & larges. Et le second est, que des fragmens y peuvent tomber : d'où il est moralement impossible qu'on les retire. Il faut 2. remarquer qu'il seroit mieux qu'il n'y eust pas de dentelle à l'entour, ou au moins qu'elle fût petite.

3. Qu'il ne faut pas qu'il y ait aucune Croix au milieu.

4. Il faut qu'ils soient pliez en façon que les extremitez ne se voient aucunement selon l'opinion des Autheurs modernes, aprés Albinus Flaccus, qui dit qu'il y a mystere en cela, à sçavoir que c'est pour representer que N. Seigneur, dont le Corps est mis sur les Corporaux (qui s'appellent pour cela de ce nom) est aussi bien Dieu qu'homme: & qu'entant que Dieu, il n'a ny commencement ny fin.

Quel peché y a-t-il de se servir de Corporaux mal nets ?

Je R. que selon l'opinion de tous les Autheurs, il y auroit peché mortel de celebrer avec des corporaux notablement sales.

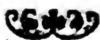
VII. Que faut-il remarquer touchant les petites palles.

Il faut remarquer que puis qu'elles sont une partie des Corporaux, car anciennement les Corporaux estoient fors long & l'on en

relevoit une partie pour en couvrir le Calice; mais pour une plus grande commodité, l'on a trouvé l'invention des petites palles; puisque, dis je, elles sont une partie des Corporaux, il est meilleur qu'il n'y ait point d'étoffe au dessus (ce que neanmoins Suarez, & plusieurs autres croyent estre licite) mais qu'elles soient toutes de toile. Parce que la signification mysterieuse des Corporaux, dont elles sont (comme nous avons dit) une partie paroît mieux, quand elles sont toutes de toile: Et 2. Parce que cette addition d'estoffe est venuë plûtôt de quelque espece de vanité & mondanité, de grands & riches Beneficiez, qui ont affecté quelque singularité sous pretexte de pieté, que non pas du vray esprit de devotion & de religion, en quoy ils ont imité les Peintres qui par vanité & fantaisie, ont pris la coustume d'habiller N. Dame & les Saints d'habits mondains & pompeux.

VII. Que faut-il remarquer touchant la bourse des Corporaux?

Il faut remarquer qu'il y a obligation de s'en servir. 1. Parce que le Missel le commande. 2. Parce qu'il y a difficulté de bien porter les Corporaux avec le Calice, & le reste sans elle. Et 3. Parce que Pie V. a dispensé quelques uns d'en porter au rapport de Gavantus, ce qui marque que la chose est d'obligation.



## LEÇON XVII.

### *Des Purificatoires, Voiles de Calice, Missel, Cuissin, Nappe, Chandelles, & Croix à mettre sur l'Autel.*

I. QUe faut-il remarquer touchant les Purificatoires ?

Il y a deux choses à remarquer. La premiere est, qu'il faut qu'il y ait une Croix pour les distinguer des mouchoirs, & autres choses. Or il est mieux qu'elle soit au milieu, à cause qu'on marque souvent les mouchoirs & autres choses avec une Croix, à l'une des extremitez.

L'autre chose, qu'il y a peché de celebrer sans Purificatoire. Premierement, parce que le Missel commande de s'en servir. 2. Parce que le Calice demeure toûjours humecté aprés la Communion, & qu'il y a quelques gouttes adherantes, & éparses au dedans de la Couppe. Or si on ne l'essuye, elle devient crasseuse, & mal nette, ce qui ne peut-estre sans peché: que si on essuye la Couppe, il y a aussi irreverence de le faire avec la serviette du *Lavabo*, ou autre chose, & ce à cause qu'il est probable qu'il y est resté quelque peu des especes consacrées, sans rien dire de la décence & de l'honnesteté qui est violée en ce cas: donc il le faut faire avec le Purificatoire.

II. Que faut-il remarquer touchant le Voile du Calice ?

Il y a principalement à remarquer l'obligation qu'on a de s'en servir, qui est fondée, tant sur la Rubrique du Missel, que sur la signification mystique ; car il represente combien les Mysteres de ce Sacrifice sont hauts & cachez.

III. Que faut-il remarquer touchant le Missel & Cuissin ?

Il faut remarquer, 1. Quant au Missel, que l'opinion commune est, qu'il y auroit peché mortel de dire la Messe sans en avoir, bien qu'on eût bonne mémoire, & qu'on sceût par cœur toute la Messe: parce que l'on s'exposeroit au danger de manquer notablement, *Azor. 1. p. lib. 10. c. 19. q 4.*

2. Il faut remarquer quant au Cuissin, qu'il est beaucoup mieux de s'en servir que de Pupitre, tant 1. Parce que le Missel l'ordonne: 2. qu'à cause de deux belles significations mystiques qu'il a. * Car 1. comme le Cuissin sert à reposer le Livre, il fait voir que le Ministre Ecclesiastique doit avoir les choses temporelles necessaires à son entretien, puis qu'il sert à l'Autel afin qu'il soit en repos, & qu'il ne soit en peine de les chercher avec soin : Et en effect, c'est l'intention de l'Eglise, puis qu'elle ne veut pas ordonner personne sans titre de Benefice, ou de patrimoine : Et 2. Il signifie en ce qu'il est mol, qu'il faut avoir le cœur mol, docile, & susceptible des veritez de l'Evangile, & autres choses contenuës dans le Missel.

IV. Que faut-il remarquer touchant les nappes de l'Autel ?

Il faut remarquer que bien que l'opinion

de quelques Autheurs, soit que deux, voire une double suffit, il est neanmoins plus probable qu'il en faut trois, ou deux, dont l'une soit double, & dont aussi celle qui est dessus, couvre les côtez de l'Autel jusqu'au bas. Or la raison de cecy est, parce que le Missel le dit formellement.

V. Que faut-il remarquer touchant les chandelles.

Quatre choses, 1. Quant à la necessité d'en avoir pour le moins une, l'opinion de tous les Docteurs est, qu'il y auroit peché mortel de celebrer sans feu. Or par les chandelles il faut aussi entendre le cierge pour l'élevation du S. Sacrement, qui doit demeurer allumé jusques aprés la Communion des deux especes, & estre du côté de l'Epistre, selon le Missel.

2. Il est à remarquer quand à la matiere, qu'il faut qu'elle soit de cire: quelques Autheurs * neanmoins tiennent, qu'en cas de grande necessité l'on pourroit dire Messe avec des chandelles de suif, ou avec quelque lampe. * *Regin. l. 29. n. 196. Azor. 1. p. lib. 10. c. 28. q. 4.*

3. Quant à leur forme, il faut que la necessité soit grande pour se servir de bougies, d'où vient qu'en plusieurs Dioceses il y a expresses deffenses de s'en servir.

Et 3. quant au nombre, une seule chandelle est trop peu & deux suffisent, voire la * Congregation des Cardinaux, à l'occasion de la vanité, & de la recherche de soy-même, à quoy plusieurs sont sujets en cecy, a ordonné qu'hors des jours de Feste, qui requierent

quelque extraordinaire solemnité, on n'allume pas pour les Messes basses (même des Vicaires generaux) quatre chandelles. * *Apud Gavant. loco citato.*

VI. Que faut-il remarquer touchant la Croix à mettre sur l'Autel?

Il faut remarquer deux choses. La premiere est tres-probable, qu'il y a peché veniel de celebrer sans en avoir, si on peut. 1. Parce que le Missel l'ordonne: Et 2. Parce qu'il semble que ce soit l'opinion de Suarez, Reginald. & Bonac. qui disans sur cette question, qu'il est probable qu'il n'y a pas peché mortel de celebrer sans Croix, semblent par là conclurre qu'il y en a un veniel. * Or elle est necessaire sur l'Autel, bien qu'il y ait un Crucifix au Tableau de l'Autel. * *Gavant. 1. p. tit. 10.*

La seconde chose à remarquer est, que la seule Croix ne suffit pas; mais qu'il faut que le Crucifix en relief y soit aussi. C'est l'opinion de * Gavantus & d'autres. * *Gavant. loco cit.*



Digitized by Google

## LEÇON XVIII.

### *Des habits Sacerdotaux, des oraiſons qui ſe diſent en les prenant, de la calote, du Clerc, du Celebrant, & toucher, & laver des Calices, & autres ornemens.*

I. QUe faut-il remarquer touchant l'Amit ?

Il faut remarquer qu'il eſt plus probable que la Croix qui ſelon la Rubrique du Miſſel, doit eſtre au millieu, ne s'entend pas comme pluſieurs penſent de quelque milieu qu'on peut retourner vers les bords, ou à deux doigts des coins où on met les attaches ; mais ſimplement du milieu de l'Amit, comme on en peut juger par les mots de la Rubrique.

II. Que faut-il remarquer touchant le cordon de l'Aube ?

Il faut remarquer avec Gavantus, qu'il ne faut pas comme pluſieurs font, mettre deux attaches à ce cordon pour les laiſſer pendre des deux coſtez, veu que cela doit eſtre particulier au Pape. * *Gavant. in Apprend. ad Rubric. Miſſ. part. 5. v. Cingulum.*

III. Y a-t-il grand peché de dire Meſſe ſans quelqu'un des habits Sacerdotaux ?

L'opinion commune * eſt qu'il y a peché mortel, parce que l'omiſſion d'un ſeul, quel qu'il ſoit, eſt choſe de ſoy notable. Il y a auſſi peché mortel de ſe ſervir de quelqu'un



Digitized by Google

des habits non benits, selon les mémes Docteurs, neantmoins Scot & Richard, ne condamnent que de peché veniel celuy qui se seroit servy d'un cordon non benit ; il faut pourtant remarquer * qu'en cas de necessité une Estole pourroit servir de ceinture, comme aussi de Manipule, & même le Manipule d'Estole, pourveu qu'il fût assez long pour servir à l'usage de l'Estole. * *Apud Reg. lib. 19.n. 51.* * *Regin.lib.19.n.168.*

IV. Y a-t-il peché, & quel, de ne dire pas les Oraisons marquées dans le Missel, en prenant les habits Sacerdotaux pour dire Messe?

Je R. 1. Que Navarre & quelques autres condamnent cette obmission de peché mortel. Et 2. Qu'il est pourtant plus probable qu'il n'y a de soy que peché veniel * *Navar. cap.25.n.73.& adij apud Azor.*

V. Est-il permis de dire la Messe avec la calote?

Je R. que non si on n'en a dispense justement obtenuë, que plusieurs croyent que l'Evêque ne peut pas donner, * mais que c'est le Pape seulement : & d'autres tiennent le contraire. Or ayant esté dispensé de dire la Messe avec la calote il la faut oster durant le Canon, si l'on n'en a expresse dispense. * *Vide Gavantum 1.p.tit.2.n.2.*

VI. Peut on dire la Messe sans Clerc qui la serve?

Je R. que non;* & que la chose estant importante il y auroit peché mortel de la dire sans Clerc ; sauf qu'il y eût grande necessité, comme s'il falloit consacrer pour un malade, qui auroit extremement besoin du Viatique,

ou s'il falloit dire la Messe un jour de Feste au peuple; & en ce cas, il faut remarquer deux choses. La 1. est qu'un Prêtre ayant preveu qu'il manqueroit de Clerc, & n'y auroit pas pourveu, seroit coupable de grand peché. Et la seconde est qu'il ne seroit aucunement permis de se faire servir par une femme selon le sentiment de tous les Autheurs, à cause de la deffense expresse que l'Eglise a faite : que les femmes n'aprochent point de l'Autel, & n'y rendent aucun service immediat, *cap. inhibendum de cohabitatione Clericorum & mulierum.* §. dernier. J'ay dit, service immediat, pour remarquer que les Religieuses peuvent officier & répondre à la Messe haute, demeurans dans leur Chœur, & y ayant un Clerc à l'Autel. * *Azor. l. 10. c. 29. quæst. 3. Regin. 1. l. 1. num. 164.*

VII. Y a t il peché, & quel de toucher les Calices, Patenes, Ciboires, Corporaux, & Purificatoires?

Je R. 1. Que de toucher ces choses sans mépris ny scandale, il n'y auroit que peché veniel de soy, à cause que l'irreverence ne seroit pas notable.

2. Je R. que de toucher quelqu'une de ces choses lors que le S. Sacrement y seroit actuellement, il y auroit de soy peché mortel, selon l'opinion de Suarez, Reginal & autres. *Suar. 3. part. disp 81. sect. 8.*

3. Je R. qu'il seroit à conseiller de ne toucher pas les Purificatoires qu'aprés qu'ils ont été lavez, & avant qu'ils ayent servy, & à plus forte raison les Corporaux, à l'égard desquels je n'oserois pas excuser de peché veniel.

VIII. Qui doit laver les Corporaux & Purificatoires ?

Je R. que le premier lavement se doit faire dans quelque vase destiné à cela seulement, par quelqu'un qui soit dans les Ordres sacrez, & que l'eau doit être jettée dans le Sacraire ou Piscine : mais qu'aprés ils peuvent être lavez par des filles, & mémes par des femmes : il seroit pourtant à desirer que les Ecclesiastiques le fissent eux-mêmes, surtout les Soûdiacres, puisque le Pontifical le leur enjoint.

---

## LEÇON XIX.

### *De la Consecration & Benediction des choses requises à la Messe, & des cas qui font cesser l'une & l'autre.*

I. QUi peut consacrer les Autels, les Calices, & les Patenes. ;

C'est le seul Evêque, parce que ce sont des actes de l'Ordre Episcopal, & non pas de la jurisdiction : d'où vient que les Evêques ne peuvent pas deleguer pour ces fonctions.

Si l'on avoit dit la Messe avec un Calice non consacré le faudroit il consacrer ?

Je R. que Conink, & quelques autres tiennent que non, disans qu'il resteroit consacré, par l'attouchement du precieux Sang de Nôtre Seigneur.

II. L'Evêque peut il deleguer pour la Benediction des Ornemens de la Messe ?

Je R. 1. Que Gavantus aprés Tabiena, & Hugolinus, soûtient qu'il ne peut pas deleguer pour cela, ce qu'il prouve, disant. 1. Que cette Benediction est un acte de l'Ordre Episcopal ; Et 2. Que les Evêques d'Italie demandent au Pape la permission de deleguer les Prêtres, pour faire cette benediction * *Gavant.4.p.tit.19.*

2. Je R. que le contraire neanmoins se pratique en plusieurs Dioceses, & que Monseigneur l'Evêque de Grasse en ses Instruction Synodales titre 8. chap. 8.n.1. tient & suppose que les Evêques peuvent deleguer pour cette fonction, quand parlant des Ornemens, il dit ces mots : qu'ils doivent estre benits par Nous, ou par quelque autre personne, avec nôtre permission.

Les Religieux peuvent-ils benir les Ornement Sacerdotaux ?

Je R. qu'ouy, quand ils en ont le Privilege du Pape, mais il est à remarquer qu'ils n'ont ce pouvoir que pour les Ornemens de leurs propres Eglises, comme montre Barbosa, *allegatione 27.n.44*

III. Toutes sortes d'Ornemens qui servent à la Messe, doivent-ils estre benits ?

Je R. qu'il n'y a difficulté qu'à l'égard des nappes de l'Autel, des Purificatoires, des Voiles de Calice, & des bourses des Corporaux. Or je dis 1. Que quant aux nappes d'Autel, le Missel ordonnant qu'elles soient benites, il est evident qu'elles le doivent être ; neanmoins en cas de necessité, l'on peut dire Messe avec des nappes non benîtes, selon l'opinion de plusieurs * Autheurs. 2. Je dis que

pour ce qui est des autres choses, il n'est pas necessaire de les benir, parce qu'il n'y a pas de benediction particuliere dans le Pontifical. * *Vide Gavantum p. 14. tit. 19.*

IV. En quel cas l'Autel fixe & stable perd-il sa consecration?

Je R. que c'est en trois. * 1. par la destruction: par exemple, quand la Table de pierre est ostée, & du tout separée du bâtiment qui la soûtient, quand méme on ne feroit que la poser à terre, & qu'on la remettroit incontinent: parce que l'Autel auroit esté détruit en ce cas: dautant qu'il auroit esté vray durant quelque peu de temps, que l'Autel auroit cessé d'estre Autel. Car qui appellera Autel un bastiment qui sera sans table de pierre? Si doncques ce n'a pas esté un Autel durant un peu de temps, il aura perdu pour lors sa consecration: Or s'il l'a perduë, dira-t'on qu'il l'ait recouvrée, quand la table de pierre a esté remise, cela ne se doit, ny se peut dire en aucune façon; car en vertu dequoy l'auroit-il recouvrée? * *Vide Azorium secund. part. lib. 10. cap. 27. quæst. 12.*

2. Un * Autel fixe perd sa consecration, quand la table de pierre est notablement ronpuë ce qui arrive. 1. Quand elle se brise entierement. 2. Quand elle est beaucoup écornée. Et 3. Quand les endroits où sont les Croix, & où les onctions ont esté faites, sont emportez * *Barbosa allegat. 27. n. 26. de potest. Episcop.*

Et 3. Il perd sa consecration, si la pierre qui ferme le sepulchre, ou la fossette, où

sont les Reliques est brisée, ou notablement rompuë, ou ostée.

V. En quels cas la consecration de l'Autel portatif se perd-elle.

Je R. * que c'est en trois. Le premier est quand il est notablement rompu, ce qui peut arriver en deux façons. 1. Quand la plus grande partie ne peut contenir le Calice & l'Hostie : Et 2. quand les quatre cornes, où étoient les Croix, sont rompuës.

Le second cas est, quand le sceau & le cachet des Reliques est osté.

Et le troisiéme, quand l'Autel portatif est separé de son bois, dans lequel toutesfois étant enchassé il a esté consacré, & où les Reliques des Saints ont esté mises, selon S. Charles, il doit estre de noyer. * *Act. part. 4. Inst. tab. Eccl. lib. 1. c. 15.*

Comment se perd la consecration d'une Eglise ?

Je R. qu'elle se perd quand elle est notablement demolie, comme si la plus grande partie des murailles étoit demolie en mesme temps. C'est l'opinion de tous les Docteurs, fondée sur les saints Canons qu'ils citent. J'ay dit en même temps ; car si c'estoit peu à peu, & que de temps en temps, l'on rebatist quelque peu de la muraille, bien que par la succession ce ne fût plus le premier bâtiment qui étoit lors de la consecration, elle ne seroit pas perduë, selon l'opinion de Barbosa, *alleg. 17. n. 19. de pot. Ep.* Parce que l'Eglise est censée en ce cas estre toujours la méme, moralement parlant.

Digitized by Google

## LEÇON XX.

### *Suite des cas qui font perdre la Consecration, ou Benediction de quelques autres choses.*

I. COmment se perd la Consecration d'un Calice ?

Je R. que cela peut arriver en deux façons. * 1. Quand il est notablement rompu, ce qui se peut faire, ou bien quand le pied est si fort rompu que le Calice ne se peut pas tenir, sans verser, ou bien quand le pied est separé de la couppe, si le Calice est fait à vis. * *Azor* 1. *part lib* 10 *cap*. 28. *n*. 4.

2. Le Calice perd sa Consecration, si étant consacré l'on dore le dedans de la couppe, & c'est l'opinion commune & la plus probable. Parce que la surface interieure de la Couppe; touchant immediatement les especes consacrées : il s'ensuit, si depuis qu'elle a été consacrée on vient à la dorer, que rien de ce qui est Calice ne touchera immediatement le precieux Sang de nôtre Seigneur, étant couvert : mais seulement la dorure qu'on y aura appliquée.

Si cette raison est bonne, il s'ensuivra que si l'or de la couppe qui est dorée & consacrée, vient à s'enlever, il faudra derechef consacrer le Calice : parce qu'il aura perdu sa consecration : Or cela est absurde, donc il l'est aussi dire, que le Calice qui n'est

pas doré, perde la consecration quand on le dore ?

Je R. 1. qu'il est certain que si la couppe d'un Calice qui seroit dorée, perdoit tout à coup la dorure, estant (par exemple) mise dans le feu, elle perdroit aussi la consecration : Mais secondement, je dis, qu'elle ne la perd point quand la dorure s'enleve, & s'en va peu à peu, & par succession de temps par un long usage : Premierement, parce que la deroure s'en allant peu à peu, les endroits d'où la dorure s'enleve, touchans le precieux Sang de Nôtre Seigneur deviennent suffisamment consacrez par cét attouchement : Et secondement, parce qu'en ce cas le Calice est moralement censé estre toûjours le même, ce qui n'est pas, quand il devient doré, ne l'estant pas auparavant.

II. Le Calice perd-t'il sa consecration quand pour y r'accommoder quelque chose, l'Orfevre luy a donné de coups de marteau, quand on y a beu du vin, ou autre chose ?

Je R. 1. quant au premier chef de la demande, que bien que quelques Autheurs anciens ayent tenu que le Calice perdroit sa consecration, il est tres-probable que non.

Et 2. Quant à l'autre chef,

Je R. que le Calice ne perd pas aussi sa consecration, bien qu'on ait beu dedans, mais que neantmoins c'est un peché qui n'est pas de soy petit à cause de l'irreverence qui s'y commet, outre que cela marque un grand manquement de Religion, & de sentiment des choses saintes, qui est la cause pourquoy Suarez & * Reginald. disent qu'à

peine pourroit-on excuser de peché mortel celuy qui se serviroit à table d'un Calice au lieu de verre. * *Regin. l.19. n.204.*

III. Comment les habits Sacerdotaux perdent ils la Benediction ? Par exemple, la Chasuble, l'Aube, le Cordon, &c.

Je R. * que c'est quand ils sont rompus en façon qu'ils perdent leur figure, comme il arriveroit à une Aube si l'on en tiroit les manches, voire une seule, disent plusieurs Autheurs : car elle auroit alors perdu la figure d'Aube : Et partant bien que l'on l'y remît, elle ne seroit plus benite. Il en est de même d'une ceinture d'Aube, qui estant tout à fait rompuë, perd sa Benediction; sauf s'il en reste une partie notablement plus grande, & suffisante pour ceindre & attacher l'Estole des deux costez. * *Vide Bonac. de Sacr. Euch. disp. 4. q. ult. p. 9. n. 17.*

IV. Que faut-il faire des Ornemens & autres choses consacrées ou benîtes, quand elles ont perdu leur Consecration, ou Benediction ?

Je R. 1. que pour ce qui est des Eglises, au cas qu'il n'y ait pas moyen, ou qu'il ne soit pas jugé expedient par l'Evêque Diocesain, de les reveler & rebâtir, quand elles sont notablement demolies, il les faut tout à fait demolir par l'ordre de l'Evêque, & planter en la place une Croix, comme monstre Barbosa, allegat. 64. n. 15. & 19. *de pot. Ep.*

2. Je R. que les pierres & les bois de ces Eglises, ne peuvent pas estre convertis en des usages, ny bâtimens prophanes, comme

il est dit exprez au Canon *ligna de consecr. dist.* 1. qui commande qu'on ne les employe qu'au bâtiment de quelque Eglise ou Monastere.

Et 3. Je R. que pour ce qui est des autres meubles, comme des nappes, habits Sacerdotaux, & choses semblables, il les faut brûler & en jetter les cendres dans la Piscine, ou dans quelque concavité de la muraille, ou pavé de l'Eglise, où personne ne passe, comme il est expressement ordonné au Canon, *altaria de consecratione*, *dist.* 1.

---

## LEÇON XXI.

### *De l'obligation que les Prêtres ont de dire la Messe, & s'ils s'en doivent quelquefois abstenir par respect, quoy qu'ils ne sentent pas leur conscience gravée de peché mortel.*

1. LEs Prêtres qui n'ont pas charge d'ames, ny autre Benefice qui les oblige à dire Messe, sont-ils tenus de la dire, & quand?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'ils pecheroient griefvement, s'ils passoient un an entier sans la dire, & qu'ils la doivent dire aux principales Festes de l'année. C'est la plus commune opinion des Casuistes aprés S. Thomas en sa 3. p. q. 82. art. 10. qui dit que l'opinion contraire est déraisonnable. Cela se preuve 1, Parce que demeurant un temps notable, sans dire la Messe, ils rendroient inu-

tile la grace & la puissance qu'ils ont receuë en leur ordination, & 2. Parce qu'ils donneroient scandale à autruy.

II. Y a t-il quelques jours de l'année, qu'il ne soit pas permis de dire la Messe ?

Je R. 1. Que tous les Docteurs fondez sur les SS. Canons, sont d'accord qu'il n'est pas permis de celebrer le Vendredy Sainct, & qu'il y auroit grand peché mortel de le faire sous quelque pretexte que ce fût.

2. Que pour ce qui est du Ieudy sainct, grand nombre de Docteurs tiennent, qu'il est permis de dire la Messe en ce jour, notamment là où la coûtume est telle, il seroit pourtant à conseiller qu'il n'y eût en chaque Eglise qu'une Messe, & que tous les Prêtres y fissent leur Communion selon l'usage ancien & primitif.

Et 3. Je R. que pour ce qui est du Samedy Saint, il est tres probable qu'on ne peut pas dire des Messes particulieres (j'entends d'autres que celle de l'Office) parce que le Canon *Sabbatho, de consecr. dist. 3.* le dit ainsi ; il est bien vray que quelques Autheurs tiennent qu'on en pourroit dire vers les dix ou onze heures ; mais cela n'est pas à conseiller en pratique.

III. Est-il meilleur à conseiller aux Prêtres de s'abstenir quelquefois par respect de dire la Messe quoy qu'ils ne se sentent coupables d'aucun peché mortel ?

Pour bien répondre à cette demande, il faut remarquer qu'on peut s'abstenir de celebrer par deux divers motifs 1. Par insensibilité & aversion aux choses saintes, qui

est le premier effet du peché de paresse ; dont nous avons parlé en la Leçon 10. n. 3. sur le premier commandement du Decalogue, & 2. l'on se peut abstenir de dire la Messe par respect, humilité & esprit de penitence, ce qui se fait, non pas seulement en s'en jugeant indigne ; mais en faisant extraordinairement beaucoup d'actions vertueuses, & redoublant sa ferveur & devotion.

Cela presupposé, je dis qu'il est fort à conseiller aux Prêtres de s'abstenir par fois de celebrer, pourveu qu'ils le fassent par le secõd motif dont nous venons de parler, & avec les deux circonstances que nous avons marquées à sçavoir que premierement, ils s'en jugent indignes, & 2. qu'ils redoublent leurs Devotions en ce temps là. Or cela est à conseiller pour trois raisons. La 1. est parce que plusieurs Saints ont donné ce conseil, entre lesquels est S. Bonaventure, qui a esté grand & en sainteté & en doctrine, qui dit sur ce sujet au livre 2. *De profectu Religiosorum, c.77. Circa Sacerdotes potest hac forma teneri ut nec nimis rarò nec nimis continuè celebrare audeant ; nimis enim continuè celebrare aliquam videtur notare irreverentiam.* Pour ce qui regarde les Prêtres, voicy une conduite qu'ils peuvent tenir, qui est d'avoir soin de ne pas dire la Messe trop rarement, ny aussi trop souvent & sans y manquer jamais : car il semble qu'en disant la Messe trop souvent, cela marque quelque irreverence.

IV. La 2. raison est, parce que ç'a esté toûjours une frequente pratique des Saints. Ainsi Palladius rapporte que S. Chrysosto-

me pour avoir ressenty quelque trouble d'esprit, sur quelque action qui s'estoit passée dans l'Eglise, quoy que le peuple fust assemblé, ne voulut pas dire la Messe, mais il la fit dire à un Evêque present : Ainsi S. Gregoire Pape s'abstint durant quelques jours de dire la Messe, ayant oüy dire qu'un pauvre estoit mort de faim dans un village proche de Rome : ainsi S. Romuald faisoit abstenir de celebrer ses Religieux, quand ils s'estoient laissés aller un peu au sommeil durant l'Oraison: ainsi S. Charles Borromée pour avoir fait quelque faute dans la celebration de la Messe vouloit demeurer plusieurs jours sans la dire : & ainsi le Pere Gondren General de l'Oratoire en France, s'abstint de celebrer, pour avoir parlé (ce luy sembloit) trop rudement à un Frere de sa famille.

V. La troisiéme raison (au moins à l'égard de plusieurs Prêtres) est, qu'outre les autres vertus qu'ils pratiqueront, s'abstenans par fois de celebrer, ils apprendront le desinteressement, & à surmonter la cupidité du lucre, qui est souvent une secrette mais veritable amorce à la celebration de la Messe.



Digitized by Google

## LEÇON XXII.

### *Des deux particulieres circonstances requises pour celebrer, à sçavoir, l'heure deuë & le jeûne naturel.*

1. EN quel temps se peut dire la Messe ? Je R. 1. que la Rubrique dit que c'est depuis l'aube du jour jusques à midy.

2. Je R. qu'il est plus probable qu'on la peut encore dire demie heure avant l'aube, & demy heure aprés midy : parce que selon la commune maxime *in moralibus parum pro nihilo reputatur*, d'où s'ensuit qu'il n'y auroit pas de mal, quand on acheveroit la Messe à la pointe de l'aube.

3. Je R. qu'il est aussi probable qu'on la peut dire plus tard qu'à midy & demy, quand il y a quelque raisonnable cause, c'est l'opinion de plusieurs, entre qui Navarre chap. 25. n. 84. 85. & 86. est singulier & si large, qu'il tient qu'on la peut en ce cas dire jusques à trois heures aprés midy : il n'est pas pourtant bon de suivre cette opinion en pratique, qu'en quelque cas fort extraordinaire.

Et 4. Je R qu'on peut excuser de peché la coûtume tolerée & facilement approuvée des Evéques en plusieurs Eglises, où l'on dit une Messe de fondation à cinq heures du matin en tout temps, bien que durant deux ou trois mois de l'année, elle soit dite prés d'une heure avant l'aube : parce que les Evéques sont

censez dispenser tacitement en ce cas particulier : ce qu'ils peuvent faire selon l'opinion de * Suarez & * Reginald. * *Suar. de Euch. dist. 80. lect. 4.* * *Reginald. lib. 29. n. 174.*

Peut-on dire des Messes basses & particulieres la nuict de Noël, aprés que la grande de minuict est dite ?

Je R. qu'oüy, selon la plus probable opinion.

II. Qu'appellez vous jeune naturel ?

C'est celuy qui requiert l'abstinence totale de tout ce qui se peut avaler par forme de viande, ou de boisson : car si c'est par forme de salive, le jeûne naturel n'en est pas rompu : par exemple, si on avaloit quelque chose qui tint aux dents depuis le souper, si on avaloit quelques gouttes de sang provenuës des gencives ou de la teste, si l'on avaloit quelque moucheron qui seroit entré dans la bouche, si l'on avaloit de la pluye marchant par un mauvais temps, & le vent la jettant au visage, voire même si en rinçant la bouche on avaloit sans y penser quelque goutte : or quant au premier exemple d'avaler quelque chose qui tinst aux dens, cela s'entend si on l'avale sans y penser ; car si c'estoit à escient, quoy que Paludanus tienne qu'il ne s'en faudroit pas mettre en scrupule, Suarez neanmoins conseille le contraire, & Reginald. pareillement.

Voilà en quoy consiste le jeune naturel: où l'Ecclesiastique consiste à ne faire qu'un repas avec une petite collation : or il n'est pas violé, ny par le boire, ny parce qui se prend

Digitized by Google

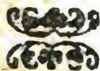
prend par forme de medecine.

III. Si on avoit avalé quelque chose, & si on la vomissoit tout incontinent, auroit-on rompu le jeûne naturel?

Je R. qu'oüy, si c'estoit chose qu'on eust avalée par forme de viande ou de boisson. C'est l'opinion des Docteurs, entre qui * quelques-uns adjoûtent que quand bien ce seroit du papier, si on l'avoit avalé en le mâchant avec les dents, on auroit rompu le jeûne naturel. *Suarez disp. 99. sect. 4. Tabiena v. Missa n. 44. & 45. & alij.*

Auroit-on rompu le jeûne naturel, si l'on avoit tenu un clou de girofle, ou un peu de canelle dans la bouche pour se garder de quelque mauvais air, ou chose semblable?

Je R. * qu'il est beaucoup plus probable qu'oüy; parce qu'il est tres certain que bien que le clou de girofle, par exemple, soit demeuré entier, beaucoup de sa substance qui est subtile, est descenduë dans l'estomach, & a esté avalée. * *Contra Coninchum q. 80. art. 8. & Bonac. de Euch. disp. 4. q. 6. p. 2. n. 9.*



# LEÇON XXIII.

## *Suite du Jeûne requis pour pouvoir celebrer.*

I. PEut-on celebrer ayant violé le jeûne?

Je R. 1. que pour ce qui est du jeûne Ecclesiastique, il est evident que l'ayant violé, on ne pourroit pas celebrer.

Je R. 2. que si on avoit tant soit peu violé le jeûne naturel; l'on ne pourroit pas celebrer, sans pecher mortellement; sauf en un cas fort extraordinaire, à sçavoir quand il seroit question d'achever le sacrifice déja commencé par un autre Prêtre, comme nous avons montré cy-devant. 1. J'ay dit, tant soit peu, parce qu'en cecy il n'y a pas modicité de matiere. Et 2. J'ay dit, sans pecher mortellement parce qu'on violeroit un Commandement Ecclesiastique fort important,

II. Un Prêtre qui ne seroit pas à jeun pourroit-il celebrer afin de consacrer une Hostie pour un malade qui seroit en evident danger de mort?

Je R. * qu'il ne le pourroit pas, selon l'opinion & la commune pratique de l'Eglise, qui est la plus forte raison qu'on sçût apporter, joint à cela, que bien que la Communion soit un commandement Divin, & celuy de celebrer à jeun un Commandement Ecclesiastique, il est à remarquer que ce Commandement Divin n'oblige pas quand il ne se

peut commodément accomplir ; ce qui arrive quand le Prêtre n'est pas à jeun, à cause de l'irreverence & des autres inconveniens qu'il y auroit si un Prêtre celebroit n'estant pas à jeun.

III. Mais si l'on peut communier sans être à jeun, lors qu'on est malade, pourquoy ne pourra-t-on pas aussi dire la Messe sans estre à jeun ?

Je R. qu'il y a disparité, dautant que plusieurs choses sont plus difficiles à faire, que difficiles à mettre en usage, estant une fois faites. Je preuve cette réponse 1. Parce selon tous les Autheurs, il est assuré qu'il y auroit peché mortel de consacrer & dire la Messe sans Autel consacré fixe, ou portatif, & neanmoins il n'y a, selon le Droit commun, aucun peché de mettre le S. Sacremens hors de l'Autel pourveu que ce soit sur des Corporaux. J'ay dit, selon le droit commun ; parce que parfois en certains lieux il est commandé de ne tenir pas le S. Sacrement dans le Tabernacle, sans qu'il y ait une pierre sacrée dessous les Corporaux. Ainsi est-il ordonné dans le dernier Concile Provincial de Narbonne, chap. 5. Et en effet quand on le porte aux malades, l'Eglise ne requiert jamais en aucun lieu du monde que le S. Sacrement soit mis autrement que sur des Corporaux. Il reste à inferer de tout cecy que l'Eglise requiert plus de choses pour consacrer le Corps de N. Seigneur, que pour le conserver & l'administrer aux Fideles, & qu'ainsi il ne s'ensuit pas que bien qu'elle le donne à ceux qui ne sont à jeun, elle veüille & entende que



Digitized by Google

les Prêtres qui ne sont pas à jeun, le consacrent, & celebrent la Messe; car conduite qu'elle est par le S. Esprit, elle juge être besoin de tres grande circonspection & reverence pour consacrer le tres-adorable Corps de N. Seigneur : c'est pourquoy elle n'entend pas qu'un Prêtre, quelque necessité qu'il y ait d'administrer l'Eucharistie aux malades, celebre non seulement n'étant pas à jeun; mais encore manquant d'habits Sacerdotaux, de pain sans levain, & choses semblables.

IV. Je confirme la même réponse, par ce que disent communement * les Autheurs touchant les fragmens de la sainte Eucharistie, à sçavoir qu'un Prêtre les peut consumer s'il en trouve aprés l'ablution, à cause de laquelle il n'est pas à jeun, quand même il les trouveroit aprés avoir achevé la Messe: parce que moralement parlant il est censé les consumer dans le même Sacrifice, jusques-là que bien que ces fragmens n'eussent pas esté consacrez par luy, mais par un autre Prêtre, n'y ayant pas moyen de les reserver decemment: il vaudroit mieux, disent quelques-uns, qu'il les consumât; si neantmoins il les pouvoit reserver commodement & sans irreverence notable il le devroit faire les ayant consacrez. * *Azor. 1. p. lib. 10. c. 39. q. 4. & alii.*



Digitized by Google

## LEÇON XXIV.

### *De la Confession requise avant la celebration de la Messe.*

I. LE Prêtre qui sent sa conscience chargée de quelque peché mortel, est-il obligé de faire sa Confession, ou suffit il qu'il fasse un acte de Contrition ?

Je R. qu'il ne suffit pas qu'il fasse un acte de contrition, comme nous avons indiqué au Traité des Sacremens en general, Leçon 9. n.2. mais il est obligé sur peine de peché mortel de se confesser, sauf en cas de grande necessité, dequoy nous parlerons à fonds tout presentement : la raison de cette obligation est fondée tant. 1. sur l'Ecriture, & notamment sur saint Paul en la premiere aux Corinth. chap. 11. qui commande de s'éprouver avant la reception de la sainte Eucharistie : que 2 sur le Concile de Trente, qui dit sess.13. can.7. & 11. que ç'a toûjours esté la coûtume dans l'Eglise de se confesser avant la Communion, se sentant coupable de peché mortel, & il fulmine anatheme contre ceux qui soûtiendront opiniâtrement le contraire ; c'est pourquoy il est beaucoup plus probable que cette obligation est de droit divin, & non pas de droit Ecclesiastique seulement.

II. Quelle est la necessité qui permet au Prêtre de celebrer, quoy qu'il soit en peché

mortel, sans avoir fait sa confession.

C'est quand il n'a pas la commodité d'un Confesseur, & qu'il est si fort obligé à celébrer, qu'il ne le peut pas obmettre sans un evident scandale, & perte de sa reputation, comme si estant Curé ou Vicaire, il faut qu'il dise la Messe de Parroisse, ou la Messe d'un mort qu'il faut enterrer, ou s'il luy faut promptement consacrer, pour porter le Viatique à un malade constitué en évident danger de mort, & si les circonstances sont telles, qu'il ne sçauroit avoir le temps & la commodité de s'aller confesser ailleurs, n'ayant pas de Confesseur en sa Parroisse: or en ce cas il est obligé (selon que le Concile sus allegué le dit) de faire un acte de contrition. 1. J'ay dit, sans un evident scandale, pour remarquer que si on n'est pas obligé de se diffamer soy-même, & donner au prochain juste sujet de mal penser de nous, il arrive aussi souvent qu'on ne donneroit qu'occasion d'étonnement: car il faut bien prendre garde avec * Reginald & Bonacina qu'il y grande difference, entre donner scandale, & donner sujet d'étonnement, car en ce dernier cas, à sçavoir, n'y ayant à craindre raisonnablement que quelque étonnement du peuple, l'on ne pourroit pas celebrer, sans s'estre auparavant confessé. * *Reginald. l.9. n. 105.* * *Bonac. de Sacr. Euch. disp. 4. q. 6. p. 1. n. 18.*

2. J'ay dit (& les circonstances sont telles) qu'il ne sçauroit avoir le temps, &c. Pour remarquer que si l'on pouvoit aller se confesser en se levant de grand matin, & usant d'une diligence pareille à celle dont on use-

roit pour quelque affaire temporelle, comme s'il étoit question d'aller demander un benefice ou chose semblable, l'on seroit obligé d'user de cette diligence, & y manquant, l'on ne seroit pas censé estre dans la necessité qui permet de celebrer en estat de peché mortel, faute de Confesseur, veu qu'on le pourroit avoir en ce cas.

III. Si un Prêtre qui seroit en peché mortel, & qui ne seroit pas en volonté de celebrer un jour ouvrable estoit prié de dire quelque Messe votive ; la pourroit-il dire en cét estat, n'ayant pas moyen de s'aller confesser ailleurs, parce qu'on le prie de celebrer tout à l'heure ; car n'a-t-il pas sujet d'apprehender qu'il se diffamera s'il le refuse ?

Je R. que c'est une erreur, & un abus intolerabile, de croire que ce Prêtre puisse celebrer en ce cas. 1. Parce qu'il n'y a pas cause raisonnable d'apprehender qu'il se diffamast par le refus & que d'ailleurs. 2. Il pourroit biaiser, & s'en excuser en plusieurs manieres, ce que je m'assure que plusieurs feroient s'ils sçavoient qu'on ne leur deust pas donner de retribution de leur Messe.



## Leçon XXV.

### *Suite du même Sujet.*

I. SI le Prêtre qui est raisonnablement obligé de dire la Messe en estat de peché mortel, avoit la commodité de se confesser à un Prêtre non approuvé, ou à un autre lié de quelque censure, seroit-il obligé de se confesser en ce cas?

Je R. * qu'il n'y seroit pas obligé selon la commune opinion des Docteurs; parce que n'ayant que la commodité de se confesser à tel Prêtre, c'est comme s'il n'en avoit point du tout.

II. Si un Prêtre n'avoit pas reconnu qu'il fust en peché mortel, qu'étant à l'Autel, & ayant commencé la Messe, seroit-il obligé d'appeller un Confesseur, pour faire sa confession avant que de passer outre?

Je R. que s'il avoit consacré, l'opinion commune est qu'il luy suffiroit de s'exciter à contrition, comme aussi bien qu'il n'eût pas encore consacré, si ce n'est qu'il pût sans scandale appeller un Confesseur: car en ce dernier cas il y seroit obligé selon l'opinion de Suarez, & plusieurs autres, quoy que Bonacina & quelques autres, tiennent le contraire.

III. A quoy est obligé le Prêtre qui a celebré en estat de peché mortel, en cas de necessité.

Je R. que le Concile de Trente, sess. 13.

chap.7.l'oblige à se confesser au plutost, c'est à dire, aussi-tost que moralement parlant, il le pourroit faire. D'où s'ensuit que s'il avoit ainsi celebré le Dimanche bien qu'il n'eut pas intention de dire Messe jusques à l'autre, il ne pourroit pas attendre jusques à ce temps à faire sa confession.

IV. Le Prêtre qui a celebré en état de peché mortel par pure malice, & sans necessité, est il obligé de se confesser au plûtost ?

Je R. que non. 1. Parce que le Concile ne commande la confession qu'à ceux qui ont celebré par necessité? Or en fait de commandement de Loix, on ne les doit pas étendre ; mais s'en tenir precisement à la rigueur de ce que portent les termes qui les composent, parce qu'il est vray-semblable que le Concile ait eu l'intention de faire ce Commandement à l'égard de ceux là ; car il n'a pas creu qu'il fût à propos d'esperer qu'ils fissent estat de se confesser au plûtost, puis qu'ils ont eu la temerité de celebrer sans necessité, ayant le peché mortel en l'ame. Et 3 parce que bien que ceux qui celebrent par malice en état de peché mortel soient coupables d'un grand sacrilege, & non pas ceux qui celebrent par necessité en cét état, s'étāt excitez à contrition; il ne s'ensuit pas que ceux là soient obligez à se confesser au plûtost, aussi bien que ceux-cy, comme il ne s'ensuit pas, bien que les superstitions soient des peché reservez, que la haine formelle de Dieu, qui est un beaucoup plus grand peché, soit reservé pareillement.

V. Quels fruits faut-il tirer de ce que

nous avons dit en cette Leçon, & en la precedente, touchant l'obligation que les Prêtres ont de se confesser avant la celebration de la Messe, quand ils se sentent coupables de peché mortel?

Il en faut tirer trois. Le premier est que les Prêtres se doivent desabuser de la vaine croyance qu'ils ont souvent, qu'ils se diffameroient s'ils refusoient ou s'abstenoient de dire la Messe, sçachant d'ailleurs qu'ils sont en peché mortel.

VI. Le second est qu'en ce cas, & en estat de peché mortel, ils se doivent efforcer d'apporter une grande diligence à s'aller confesser à quelqu'un du voysinage, & se souvenir qu'on les traite bien doucement, de n'exiger d'eux que ce qu'ils apporteroient en quelque affaire du monde qu'ils jugeroient importante, & que s'ils manquent, ils mentent tous les jours à Dieu, & prononcent l'Arrêt de leur condamnation : quand ils disent à Sexte, *Dilexi mandata tua super aurum & topazion.*

VII. Le troisiéme fruit est, que c'est chose honteuse aux Prêtres qu'il faille disputer, voire méme parler de cette question & proposer s'ils sont obligez de se confesser, étant en peche, mortel, veu que tous les Ecclesiastique doivent estre entierement éloignez de tout peché mortel, selon, l'esprit & l'intention de l'Eglise * qui anciennement n'eût pas admis aux Ordres celuy qu'elle eût sceu en avoir commis un seul.

## LEÇON XVI.

### *Si l'on peut prendre deux, ou pluſieurs retributions pour une Meſſe.*

I. Y A-t-il du mal de prendre deux ou pluſieurs retributions pour une Meſſe ?

Pour répondre nettement à cette difficulté il faut remarquer que par fois la retribution eſt taxée par l'Evêque Diocesain, & par fois non; mais par la coûtume du lieu, l'on donne plus, en d'autres moins.

Cela ſupposé, je R. 1. qu'il eſt evident qu'és lieux où la retribution de la Meſſe eſt taxée par le Superieur, il y a peché de prendre plus d'une retribution pour chaque Meſſe, & que l'ayant fait : on eſt obligé à restitution. 1. Parce que la taxe du legitime Superieur faiſant la Loy, on peche contre la vertu de juſtice, violant le droit, que celuy qui a donné la premiere retribution, requiert, & par lequel il pretend que toute la valeur moyenne de la Meſſe luy ſoit appliqué : ce qui n'eſt pas, ſi elle eſt partagée à d'autres: & 2. Parce que le Prêtre acceptant la retribution, s'y eſt tacitement obligé.

II. Je R. que bien qu'il n'y ait pas de taxe pour la retribution de la Meſſe, il eſt aucunement probable que ſi l'on a donné à quelque Prêtre la retribution qu'on a accoûtumé de donner au lieu où il eſt, il ne puiſſe

I 6

prendre davantage, sans peché d'injustice ; 1. Parce que la coûtume tient lieu de taxe. 2. Parce qu'il y a une declaration expresse de la Congregation des Cardinaux, qui le dit ainsi, comme il se peut voir dans Bonac. *tom. 2. disput. 4. de Censuris in particulari. q. 2. p. 11.* Et quoy qu'un pointillant ou puisse dire que cette declaration n'a pas esté publiée & receuë, neanmoins quoy qu'il en soit, elle merite d'être considerée, & est seule de plus grands poids que beaucoup d'Autheurs tous ensemble.

Et 3. je preuve la response parce que toutes les raisons que quelques Autheur allegue au contraire sont sans aucun fondement, comme nous allons montrer clairement. Car 1. ils disent que la Messe est d'une valeur infinie. Or je dis à cela que nous avons montré cy-devant, comme la valeur moyenne, qui est celle qui revient à celuy qui fait dire la Messe, n'est pas infinie : Car si cela étoit l'on pourroit prendre mille & dix mille retributions. Ce qui est absurde. 2. Aussi bien qu'ils disent que le Prêtre servant à l'Autel doit vivre de l'Autel, & que partant il faut prendre plus d'une retribution, & au moins jusques à la concurrence de tout ce qu'il luy faut pour l'entretien du jour. Or je dis contre cela. 1. Qu'il est vray que celuy qui sert à l'Autel doit vivre de l'Autel : mais que la Messe n'est pas l'unique service qui se rend à l'Autel, car l'on sert aussi à l'Autel, en faisant d'autres fonctions Ecclesiastiques. Et 2. je dis, que bien qu'on doive vivre de l'Autel, il ne s'ensuit pas qu'on

doive tirer tout son entretien de la seule Messe; veu qu'on doit avoir un patrimoine.

---

# LEÇON XXVII.

## *De quelques autres difficultez touchant la retribution des Messes.*

I. LE Prétre qui ayant promis de dire Messe pour quelqu'un est prié par un autre d'en dire pour luy, peut il satisfaire, disant à ce dernier qu'il s'est déja engagé envers quelqu'autre, & luy proposant qu'il dira une Collecte à son intention?

Je R. que prenant en ce cas la retribution de ce dernier, il ne satisfait pas en disant la Collecte qu'il luy a promis de dire à son intention; parce que le fruit de la Messe ne consiste pas principalement aux Collectes & Oraisons: mais en la valeur du Sacrifice: ce que si celuy qui a donné la derniere retribution sçavoit, il est à presumer qu'il ne donneroit pas son argent pour le fruit des seules oraisons.

II. Mais si ce Prétre dit seulement qu'il a promis de dire Messe pour un autre, & que nonobstant cela on luy donne l'argent, peut-il faire part du fruit de cette Messe à ce dernier?

Je R. que non: parce que le premier auquel il s'est engagé en demeureroit frustré, mais qu'il doit satisfaire une autre fois à l'obligation qu'il a envers le dernier.

Digitized by Google

III. Le Prêtre qui a pris la retribution pour celebrer en un Autel privilegié, peche-t-il disant la Messe ailleurs, ou du moins ne peut-il pas satisfaire à son obligation ayant sur soy quelque Medaille, Croix ou autre chose, qui porte Indulgence Pleniere ?

Je R. 1. Qu'il ne peut pas satisfaire disant la Messe ailleurs tant parce qu'il ne s'acquitte pas de la charge qu'il a prise ; que parce qu'il prive l'ame, ou les ames de Trepassez du profit particulier d'une Messe dite en un Autel privilegié.

Et 2. Je R. qu'il ne peut pas aussi satisfaire en la seconde maniere, tant. 1. Parce qu'il ne garde pas la promesse, que 2. Parce que l'Indulgence d'un Autel privilegié est ordinairement plus assurée & plus certaine que l'autre. C'est l'opinion de Fraxinellus & de Gavantus en sa troisiéme partie, titre 11.

IV. Celuy qui a pris la charge de dire quelque Messe, peche-t-il differant de la dire ?

Jé R. 1. * que s'il a pris charge de la dire pour une chose pressante, comme pour le bon succez d'un procez qui va estre jugé, ou pour un malade, il peche en differant notablement, parce que si le procez a été jugé, ou le malade est mort, ou guery avant qu'il se soit acquitté de la Messe ; il aura privé du fruit celuy pour qui il la devoit dire : ce que les Autheurs aprés Pierre Navarre, condamnent de grand peché, voire même tiennent, qu'il est obligé à la restitution de la retribution ce que Bonacina, dit fermement, & sans restriction : neanmoins

Navarre semble incliner à n'obliger en ces cas ledit Prêtre qu'à dire au plûtost la Messe dont il s'est chargé: or la raison qu'on pourroit apporter pour n'obliger pas ce Prêtre à la restitution de la retribution; mais à dire la Messe au plûtost, & dés aujourd'huy, s'il se peut, est que si la Messe se dit son fruit profitera pour quelqu'autre necessité spirituelle ou temporelle à celuy pour qui elle sera dite, * *Vide Petr. Navarr. lib. 2. cap. 2. de restitut à n. 356. & Bonac de Sacrament. Eucharist. disp. 4. qu. ult. part. 7. §. 5.*

2. Je R. qu'il y auroit aussi peché de differer à dire les Messes pour les Trepassez, parce qu'on seroit cause de leur detention dans le Purgatoire.

V. Et Je R. que ce que nous venons de dire des Prêtres, se doit aussi dire par proportion des heritiers & executeurs testamentaires, qui different à faire dire les Messes, dont ils sont chargez par les testamens des deffunts.

VI. Le Prêtre qui a pris les Messes à dire dont il ne se peut pas acquitter, peche-t'il si en les donnant à dire, il retient quelque chose sur chaque retribution.

Je R que si on ne luy a donné que la retribution taxée, ou qu'on a de coûtume de bailler il est evident qu'il peche, & est obligé à restitution. 1. Parce qu'il fait tort au Prêtre auquel il les fait dire, puis qu'il soûtrait une partie de la juste retribution.

Et 2. Parce qu'il luy donne sujet de ne s'acquitter pas bien & exactement de la charge qu'il prend, & ce en appliquant ces Messes

à d'autres ; ou en les reduisant à un moindre nombre. Sur quoy il faut remarquer que bien que ce Prêtre, dont est question, consentit à ce procedé & à cette retention d'une partie de chaque retribution, il seroit bien difficile d'excuser de quelque peché cette retention, tant. 1. Parce que ce Prêtre n'y consentiroit pas bien volontiers; mais pour être pauvre, ou chose semblable : que 2. Parce que cela sent son avarice & sa mesquinerie indigne de la sacrée Noblesse & de la sainte Royauté des Prêtres.

VII. 2. Je R. * que si ledit Prétre ayant receu pardessus la retribution taxée ou accoûtumée, reservoit le surplus, & bailloit à un autre Prétre la rétribution ordinaire, il ne pecheroit pas en rigueur, parce qu'il ne luy feroit pas tort. Et 2. il ne priveroit pas du fruit des Messes ceux pour qui elles doivent être dites. Neanmoins cela n'est pas à conseiller en pratique pour les raisons que nous venons d'apporter à la fin du nombre precedent. * *Regin.lib.*13 *n.*240.



Digitized by Google

## LEÇON XXVIII.

*De quelques difficultez touchant les Prêtres qui sont obligez de dire des Messes de fondation.*

I. COmment se doit comporter le Prêtre qui est obligé par quelque fondation de dire en certains jours une Messe particuliere, comme de Nôtre Dame, des Morts, & semblables.

Je R. qu'il doit éviter deux extremitez & manquemens. Le premier est de dire cette sorte de Messes les jours que les rubriques du Messel ne le permettent pas : parce que les volontez & les intentions de l'Eglise doivent estre preferées à celles des fondateurs & personnes particulieres : neanmoins il faut remarquer que la Congregation des Cardinaux a permis de dire les Messes de *Requiem*, qui sont de fondation les jours doubles, pourveu qu'il ne soit pas feste.

L'autre extremité & manquement à éviter en cecy, est d'omettre de dire les Messes pour la fondation sous pretexte que l'Eglise ne permet pas de dire ces jours-là cette sorte de Messes ; car alors il faut dire la Messe du jour, avec intention de satisfaire à l'obligation de la fondation.

II. Le Prêtre qui estant obligé par quelque Messe en une certaine Eglise, ou en un certain Autel, la dit ailleurs, peche-t-il ;

Digitized by Google

Je R. 1. Que pour ce qui est des Autels privilegiez, nous en avons parlé en la Leçon precedente, n. 3.

2. Je R. * Que ce Prêtre peche en ce cas, s'il ne le fait avec tres juste & raisonnable cause, quand bien même les heritiers du fondateur y consentiroient : parce qu'il n'accomplit pas la volonté du fondateur, & ne s'acquitte pas de ce dont il s'est chargé. 1. J'ay dit, quand bien même les heritiers du fondateur y consentiroient; parce qu'ils n'ont pas droit de dispenser en cela. Et 2. J'ay dit, s'il ne le fait avec tres juste cause, parce que la cause estant raisonnable, le fondateur est presumé n'y contredire pas, ou du moins ne le devoir pas faire. * *Bonac. de Sac. Euch. disp. 4. q. ult. p. 7. § 4. n. 1.*

3. Je R. que la cause ou empéchement, quoy que juste, estant de durée, il faut que ce Prêtre obtienne dispense de l'Evêque, de celebrer ailleurs, & qu'il tâche d'y faire consentir les heritiers, afin qu'ils ne soient pas scandalisez, ne luy voyant pas dire la Messe à l'Eglise ou à l'Autel porté par la fondation.

III. Le Prêtre qui est obligé par quelque fondation de dire quelques Messes chaque semaine, en peut-il dire une ou plusieurs par avance ?

Je R. qu'oüy, * s'il n'y a aucune circonstance qui empéche : parce que n'y ayant aucune circonstance qui rende la chose mauvaise, il est de soy licite, puis que l'intention du fondateur n'est pas en cela frustrée, ny d'aucune autre personne. * *Bonac. de*

*Sacr. Euchariſt. diſp.4. q. ult. p.7. §.5. n.4.*

IV. Le Prêtre qui a une Chappelle ou Obit qui l'oblige à dire Meſſe tous les jours, ou trois ou quatre fois la ſemaine, eſt-il obliйé de faire dire ces Meſſes, en cas qu'il tombe malade, ou s'il en eſt quitte & exempt ?

Je R. 1. que ſi la fondation porte exprez que le Chappellain dira les Meſſes, ou qu'en cas de maladie il les fera dire, il eſt evident qu'étant malade, il eſt tenu de les faire dire, & qu'y manquant, il eſt obligé à reſtitution.

2. Je R. que ſi la fondation ne dit pas cela, ou choſe ſemblable, il faut diſtinguer; car ſi la maladie eſt longue, le Chappellain eſt obligé de faire dire les Meſſes. Que ſi elle eſt courte, comme de quinze jours ou environ dans une année, il eſt probable qu'il n'y eſt pas obligé : parce qu'il eſt à preſumer que le fondateur ne l'a pas voulu obliger en ce cas.

V. Quand il y a des fondateurs teſtamentaires qui ont obligé des Communautez ou des Chappellains particuliers à un ſi grand nombre de Meſſes, qu'elles ne ſont pas reconnuës d'une juſte ſuffiſante retribution, peut-on les faire reduire à un moindre nombre ?

Je répons, qu'on ne le peut pas faire de ſoy même; mais qu'il faut que l'Evêque Dioceſain faſſe cette reduction, ſoit en general en ordonnant que ceux qui ſont chargez de ces Meſſes de fondation, les pourront reduire, en telle ſorte qu'ils ayent tant pour chaque Meſſe, par exemple, cinq fois, ou plus, ſelon le temps & les lieux ainſi qu'il

Digitized by Google

a esté fait au Diocese de Geneve, comme il se voit par les Ordonnances Synodales, ou bien en reduisant en particulier les Messes des fondations particulieres. Or l'Evêque a le pouvoir de faire cette reduction dans le Synode, selon le Concile de Trente, sess. 21. *De reformation. cap.* 4.

---

## LEÇON XXIX.

### *De l'obligation d'ouyr la sainte Messe.*

I. Est-on obligé d'oüyr la Messe ?

Je R. qu'on est obligé d'ouïr la Messe tous les jours de Dimanches, & toutes les Festes de commandement, sous peine de peché mortel, si l'on n'en est legitimement excusé. C'est l'opinion commune des Docteurs. 1. J'ay dit la Messe pour remarquer qu'on n'est pas obligé d'en ouïr plus d'une le jour de Noël quoy qu'on en dise trois.

2. J'ay dit ouïr la Messe, c'est à dire, y assister ; pour remarquer qu'il suffit d'y estre moralement present ; car il n'est pas necessaire qu'on entende de ses oreilles le Prêtre se pouvant faire qu'on sera sourd, qu'il y aura si grande affluence de peuple, qu'on sera fort éloigné de l'Autel, ou que le Prêtre parlera si bas qu'on ne l'entendra point. Il n'est pas aussi absolument necessaire de voir le Prêtre, comme il est aisé d'inferer de ces mêmes raisons.

II. 3 J'ay dit tous les jours de Festes

Digitized by Google

de commandement, pour remarquer que s'il y a quelque Feste particuliere dans quelque lieu, comme celle du Patron, ou quelque Feste que la Communauté ait fait vœu de celebrer, ou que la coustume approuvée par l'Evêque (même tacitement seulement) ait introduite à l'égard de tous les Parroissiens, il y a obligation d'ouyr la Messe en ce jour là. Je dis, à l'égard de tous les Parroissiens, pour remarquer que si la Feste n'est que pour quelque condition de personnes de la Parroisse, comme celle de sainte Luce pour les Tailleurs, celle de saint Eloy pour ceux qui travaillent sur l'or, argent, ou fer, &c. il n'y a pas obligation d'ouyr la Messe ce jour là, même à l'égard de ceux qui sont de cette profession, s'il n'y a quelque circonstance particuliere, comme de scandale notable, de jurement des Status, ou semblables.

III. 4. J'ay dit, sous peine de peché morte, pour remarquer que quoy que deux ou trois Autheurs chez Azor. 1.p.l.7.c.1.q.2. ne condamnent que de peché veniel l'obmission de la Messe une seule fois ils son rejettez de tous, & le sentiment universel de l'Eglise & des Prelats est au contraire.

IV. Les petits enfans sont-ils tenus d'ouyr la Messe les jours d'obligation?

Je R. qu'ils y sont obligez, s'ils ont l'usage de raison, même avant l'âge de sept ans, cecy est prouvé par la Leçon 4.n.1. du Traité des Loix.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Deux, Le premier est de remarquer l'étroite & peu reconnuë obligation que toute sorte de Superieurs, Ecclesiastiques & Domestiques (je veux dire les Curez & Vicaires, les Peres & Meres, les Tuteurs, les Precepteurs, & semblables) ont de faire tout leur possible à ce que les petits enfans entendent la Messe les jours de Commandement.

Le second fruit est de faire attention aux moyens particuliers que ces Superieurs sont obligez d'embrasser fortement, pour faire en sorte que les petits enfans entendent la Messe les jours de Commandement. Or ces moyens, 1. à l'égard des Superieurs Ecclesiastiques sont d'inculquer frequemment, soit aux Instructions & Catechismes, soit en la Confession, & de remontrer aux Superieurs domestiques l'obligation qu'ils ont de procurer que ces enfans assistent à la Messe, leur faisant bien entendre que selon * saint Augustin, les Peres & Meres de famille doivent exercer dans leur maison une charge, comme Pastorale & Episcopale c'est à dire, qu'ils sont tenus d'avoir soin du salut des ames de leurs enfans, aussi bien que les Pasteurs de l'Eglise; voire en quelque façon davantage, parce qu'ils les ont toûjours devant eux, & ont plus de commodité de veiller sur leurs deportemens, que les Pasteurs Ecclesiastiques. *S. August. tract. 51. in Joannem.*

V I. 2. Les moyens particuliers, dont les Superieurs domestiques se doivent servir pour faire entendre la Messe aux petits enfans, sont non seulement, Premierement de

les advertir d'y aller, mais, 2. De les y mener ou faire conduire par des personnes, sur qui ils ayent sujet de se reposer. Et 3. De ne laisser jamais impunie la faute, non seulement d'y avoir manqué ; mais même la resistance qu'ils auront témoignée à y aller.

Or ce que nous disons de l'obligation que ces Superieurs domestiques ont de faire oüir la Messe à leurs enfans, s'entend aussi de l'obligation qu'ils ont d'avoir soin qu'ils y assistent avec modestie & devotion ; car d'y assister autrement, ce n'est pas accomplir le commandement de l'Eglise, comme il se verra en la Leçon suivante.

---

## LEÇON XXX.

### *Qu'il faut ouyr entierement, & devotement la Messe.*

I. Y A-t-il peché, & quel de n'assister pas entierement à toute la Messe, les jours de commandement ?

Je R. 1. Qu'il y a peché mortel de manquer à une notable partie de la Messe : parce qu'en ce cas il y a matiere d'importance. Ainsi celuy qui par sa faute, ne se trouveroit pas à l'Epistre, ou selon d'autres au commencement de l'Evangile, manqueroit à une notable partie de la Messe, & partant pecheroit mortellement, selon la commune opinion des Docteurs, quoy que quelques-uns soient un peu plus larges.

Digitized by Google

Je R. qu'il y a toûjours peché veniel de manquer par sa faute à une partie de la Messe quoy qu'elle ne soit pas notable, comme de ne venir qu'au *Gloria in excelsis*, ou de s'en aller dés que la Benediction est donnée avant que l'Evangile de saint Jean soit dit, & ainsi du reste.

II. Peut-on satisfaire à l'obligation d'oüir la Messe, en l'entendant à demy de deux Prêtres, comme si arrivant lors que l'elevation se va faire,& oyant cette Messe, l'on entend aprés celle d'un autre Prêtre, jusques à l'élevation.

Je R. 1. Que si cela se fait sans quelque cause raisonnable,& par un pur degoust de la Devotion,il y a peché veniel : parce que cela choque un peu la droite raison, & en contient quelque detraquement.

2. Je réponds, que si cela se fait avec quelque juste cause : par exemple, parce qu'on veut partir pour quelque voyage, ou chose semblable, il n'y a aucun peché, parce qu'il n'est pas absolument necessaire d'oüyr toute la Messe d'un seul & même Prêtre, veu qu'en ayant oüy la moitié de l'un, & la moitié de l'autre ; c'est parlant en rigueur, avoir oüy une Messe : dautant que de ces deux moitiez il en resulte une Messe,comme il resulte un Sacrifice, quand un Prêtre ayant consacré, meurt, & la Messe est achevée par un autre.

III. Mais si en même-temps que quelqu'un seroit entré dans l'Eglise, il trouvoit deux Prêtres à l'Autel en deux Chappelles attenantes, & que l'un fust à l'élevation, & l'autre

& l'autre commençast le *Judica* ; celuy la auroit il satisfait au commandement d'ouyr la Messe, si l'un ayant achevé la Messe, & l'autre estant prest à faire l'élevation il s'en alloit, & seroit-il censé avoir oüy toute la Messe, ayant assisté à même-temps aux deux moitiez.

Je réponds qu'il est beaucoup plus probable que celuy là n'auroit pas satisfait aux Commandemens de l'Eglise. 1. Parce qu'il n'est aucunement vray-semblable que ce soit l'intention de l'Eglise, qui a fait le Commandement, Et 2. parce que la seule proposition de cette question est ridicule, pour ne dire pas puerile : & c'est merveille que si grand nombre d'Autheurs l'ayent non seulement faite ; mais qu'ils ayent tenu * le contraire de ce que nous tenons.
* *Comme Bonac. de Sacram. Euchar. disp. 4. q. ult. p. 11.*

IV. Qu'est ce qu'ouyr devotement la Messe?

C'est y assister, 1. N'ayant pas l'esprit volontairement distrait : Et 2. se tenant dans la modestie exterieure : Ce sont les deux conditions necessaires pour ouyr devotement la Messe.

Celuy qui auroit notablement & à escient manqué à ces deux conditions, ou à l'une d'elles, auroit-il griefvement peché ?

Je R. 1. que quant à la modestie exterieure, tous les Autheurs sont universellement d'accord, qu'on auroit griefvement peché, y ayant notablement manqué ; & ainsi celuy qui auroit, soit de suitte, soit à diverses reprises, notablement parlé à la

Messe, seroit coupable de peché.

2. Je R. que quant aux distractions notables volontaires, celuy qui les auroit eu quoy qu'il eût esté dans la modestie exterieure, auroit griefvement peché: premierement, parce qu'il est evident que l'Eglise n'a pas commandé la nuë,& seule presence corporelle,& assistance à la Messe;car si cela estoit,elle auroit voulu rendre les Chrêtiens semblables aux Juifs, & aux Pharisiens: c'est à dire exterieurs seulement, contre l'intention de N.Seigneur son Epoux,qui parlant à la Samaritaine, de son Evangile, luy disoit en S.Jean ch.4.v.23.que le temps viendroit,& étoit déja venu que les vrays Adorateurs adoreroient son Pere,en esprit & verité: Or il ne faut pas avoir cette pensée de l'Eglise. 2. Parce que commandant d'ouïr la Messe, elle commande d'y prier Dieu, parce que la devotion & attention interieure est essentielle à la priere: comme nous avons monstré * au Traité des Loix,elle est censée avoir en suitte commandé l'attention, & la devotion interieure durant la Messe. C'est pourquoy il y a grand sujet de s'étonner que quelques Autheurs tiennent le contraire.* *Traité des Loix Leçon 3.*

V. Satisfait-on au Commandement d'ouïr la Messe,en faisant sa confession cependant?

Je R. * qu'il est beaucoup plus probable que non: parce que comme nous venons de dire, l'Eglise commande d'assister à la Messe par forme d'oraison,je veux dire,pour y prier Dieu: ce qu'on ne fait pas en se confessant. * *Azor. 1.p. l.7.c.7. q.8. & alij.*

## Leçon XXXI.

### *De la Messe de Parroisse.*

I. Est-on obligé d'ouïr la Messe de Parroisse ?

Je réponds, qu'il y a diversité d'opinions, dont la discussion n'est pas necessaire pour plusieurs raisons que nous obmettons.

2. Je R. qu'il est pourtant necessaire que les Prêtres remarquent & enseignent au peuple sans contention & chaleur contre les Reguliers ; mais avec charité paternelle trois choses. 1. Que Sixte IV. en son Extravagante qui commence *Vices illius, de treuga, & pace,* defend aux Religieux de prescher qu'on n'est pas en conscience tenu d'ouïr la Messe Parroissiale.

2. Que le Concile de Trente, Sess. 24. *de reform. cap.* 4. enjoint aux Evêques d'admonester le peuple, qu'il est tenu de venir à la Parroisse pour ouïr la parole de Dieu : Or la parole de Dieu se preschant avant la Messe soit aux Sermons, soit aux Prônes, il est laissé à juger à un chacun, si le Concile n'oblige point au moins indirectement à venir à la Messe Parroissiale. Joinct à cela que le même Concile Sess. 22. chapitre 8. commande à tous les Curez & autres ayans charge d'ames d'expliquer souvent durant la Messe les my-

steres de la Messe & les choses qui s'y disent. Et en la même Sess. 22. c. *De evitandis & observandis in celebratione Missæ*, il commande aux Pasteurs d'advertir les peuples de frequenter leur Parroisse, sur tout les jours de Feste & Dimanche.

I I. 3. il faut que les Prêtres remarquent & enseignent aux peuples les grands biens & les advantages de la Messe de Parroisse.

Mais quels sont ces advantages de la Messe de Parroisse ?

Il y en a principalement quatre. Le premier est qu'en y assistât on exerce le respect & l'amour filial qu'on doit avoir pour son Curé, qui est vrayement & de droit Divin, Pere spirituel de tous ses Parroissiens, qui ne sont jamais dispensez de luy rendre leurs devoirs quelque imparfait qu'il soit, non plus que les enfans, ne sont pas exempts de ces devoirs naturels, à l'égard de leurs peres biens qu'ils soient remplis de defauts, d'imperfection, & de vices mêmes.

I I I. Quel est le second advantage de la Messe de Parroisse ?

C'est qu'en y assistant l'on exerce les devoirs de respect, & l'amour filial envers sa Mere spirituelle, à sçavoir l'Eglise Parroissiale, qui est vraye mere, tant à raison du Baptême, par qui elle engendre ses enfans, & les incorpore à N. Seigneur Jesus-Christ, qu'à raison des autres Sacremens qu'on reçoit chez elle.

I V. Quel est le troisiéme advantage de la Messe de Parroisse ?

C'est qu'en y assistant, on apprend au Prô-

Digitized by Google

ne qui s'y fait tous les devoirs d'un Chrêtien qui consistent en ces trois mots ; croire, faire & dire, à sçavoir, 1. Croire tous les mysteres de la Foy qui sont contenus dans le Symbole des Apôtres, qui se recite au Prône ; 2. Faire les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise qui s'y recitent : Et 3. dire, à sçavoir demander à Dieu tant les choses spirituelles, que les temporelles, pour soy, & pour le prochain, ce qui est aussi enseigné au Prône : Or il est à remarquer touchant les Commandemens de l'Eglise, qu'on y est adverty des jours de Feste & de jeûne : comme aussi des Ordonnances du Prelat, des Brefs de Monitoire, & des bans de Mariages, touchant quoy, plusieurs seroient en danger de manquer, n'y assistant pas.

Quel est le quatriéme advantage de la Messe Parroissiale.

C'est qu'on y amasse comme un thresor de merites, & ce à raison du grand nombre des choses qui aydent à cela: à sçavoir. 1. A cause de l'eau benite qui s'y fait publiquement. 2. A cause de la Procession qui s'y fait durant une partie de l'année. 3. A cause du pain benit qui s'y distribuë. 4. A cause du bon exemple que l'on y donne : Et 5. à cause qu'on y pratique une Devotion qui a deux particulieres excellences.

IV. Quelles sont ces deux excellences.

La premiere est, d'estre tres-conforme à la raison naturelle, & à la bonne police de l'Eglise qu'on peut appeller Militante, parce que comme en la milice & en la guerre temporelle, les soldats sont enroollez en diverses



Digitized by Google

Compagnies, & se rendent chacun sous son Estendart, son Enseigne & sa Cornette, ainsi chaque Chrêtien a sa Parroisse assignée, où il se doit ranger, notamment pour ouyr la Messe les jours d'obligation, afin que par ce bon ordre tout le corps de l'Eglise soit comme un bataillon bien ordonné, en suitte devienne terrible aux demons amateurs du desordre qui reside proprement & eternellement dans l'Enfer, *ubi * nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat * Job. c. 10 v. 20.*

VII. L'autre excellence de cette devotion est, qu'elle est plus pure, parce qu'il y a moins de propre satisfaction, à cause que nous faisons avec moins de plaisir les choses ordinaires & y avons souvent beaucoup de dégoust, & de repugnance, la nature se lassant & ennuyant d'ouyr toûjours la Messe d'un même Curé, ou Vicaire, d'ouyr toûjours un même Prône, & ainsi de beaucoup d'autres circonstances.



# LEÇON XXXIII.

## *De plusieurs excuses legitimes ou illegitimes, qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe.*

1. QUelles sont les excuses legitimes qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe aux jours d'obligation?

Je R. qu'elles se reduisent à cinq : la premiere est l'absoluë impuissance, comme quand quelqu'un est aliété & detenu d'une griefve maladie.

Quelle est la seconde excuse qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe aux jours d'obligation?

C'est celle de l'impuissance morale, c'est à dire quand moralement parlant, on est censé ne pouvoir pas ouyr la Messe, & qu'il est vraysemblable que l'Eglise n'entend pas y obliger.

En quel cas peut arriver cette impuissance morale?

Je R. qu'elle peut arriver en trois ou quatre cas. Le premier est quand on est en probable danger d'encourir quelque dommage spirituel, ou en sa personne, ou en celle des siens, comme quand une mere a grand sujet en certaines circonstances d'apprehender pour l'honneur & la pudicité de sa fille, si elle l'emmene à l'Eglise, ou ne demeure pas en la maison avec elle.

Le second cas est, quand on est en proba-

ble danger de souffrir quelque dommage corporel en sa personne, ou en celle d'autruy. J'ay dit en sa personne, par exemple, quand on est indisposé ou convalescent, & qu'il y a juste sujet de craindre d'alterer sa santé, allant à la Messe : Il en est de même quand on est fort éloigné de l'Eglise, & qu'il fait un fort mauvais temps, ou que les chemins sont fort incommodes à cause de la neige & chose semblable. Il faut neanmoins prendre bien garde qu'on ne se flatte pas en ce point. J'ay dit (en la personne d'autruy) comme quand on sert un malade, & qu'il n'y a pas moyen de le quitter pour aller ouïr la Messe, ny de substituer personne en sa place, pour demeurer auprés de luy. Il en est de même, tant de la mere que de la nourrisse d'un petit enfant qu'on ne peut pas laisser en la maison, n'ayant personne qui l'y garde. Quelques Autheurs adjoûtent à cela, & disent même quand cette mere ou nourrisse ne peut pas porter ou tenir commodement l'enfant à l'Eglise, parce qu'il y fait grand bruit par ses cris & ses pleurs, & y interrompt le peuple : Neanmoins il faut prendre garde que souvent les meres & les nourrisses se flattent en ce point, & que les Ecclesiastiques y sont aussi trop sensibles, & peu patiens à supporter ces pleurs des petits enfans, qui ne sont pas un si grand empeschement à l'attention qu'on s'imagine souvent, plûtost par une secrette impatience que par zele à l'attention : ce qui est la cause qu'on peut tenir avec beaucoup plus de probabilité, que

cette excuſe de l'apprehenſion des pleurs des petits enfans n'eſt pas legitime, ny à admettre en pratique,& moins à introduire.

II Le troiſiéme cas eſt, quand on eſt en probable danger de ſouffrir quelque dommage temporel en ſes biens ou en ceux du prochain, comme quand les payſans ont ſujet raiſonnable, d'apprehender qu'on ne les dérobe, s'ils laiſſent leur maiſon ſeule. Sur quoy il faut remarquer un abus tres-frequent, qui eſt, qu'ils laiſſent en la maiſon plus de perſonnes qu'il n'en faut pour la garde, car ordinairement une ſeule ſuffit pour cela.

III. Il en eſt de même des paſteurs, qui ne pouvant pas quitter leurs troupeaux ſans que quelqu'un les garde,ſont excuſez d'oüyr la Meſſe. Sur quoy pourtant il faut remarquer trois choſes. La premiere eſt, qu'ils ne ſont nullement excuſez quand étant deux, ou pluſieurs, ou quelques-uns d'entr'eux peuvent ſouffire pour garder tous les troupeaux : car en ce cas, ils ſe doivent partager, & les uns aller à la premiere Meſſe, s'il y en a deux, & les autres à la grande : ou s'il ne s'en dit qu'une, y aller les uns un jour;& les autres un autre. La ſeconde choſe qu'il faut icy remarquer, eſt que ſouvent & notamment en certaine ſaiſon de l'année, il ſe pourroit faire que les paſteurs retardant demi heure ou une heure de mener leurs troupeaux au pâturage, pourroient aſſiſter à la Meſſe ; ce qui eſt tres-probable, qu'ils ſont obligez de faire, parce que leur bêtail ne ſouffriroit pas en ce cas un notable, mais



Digitized by Google

un fort petit dommage. La troisiéme chose qu'il faut icy remarquer, est que pour induire & persuader, tant les Pasteurs que les Maistres, à ne s'exempter pas facilement comme ils font de l'assistance de la Messe, il leur faut representer que s'ils s'incommodent un peu pour le service de Dieu, il prendra le soin de leurs troupeaux, & les garantira de maladies, des ravages des loups, & des autres malheurs; ce qu'il sera bon de leur confirmer par l'exemple de S. Isidore, qui étant berger, abandonnoit à la garde & à la providence de Dieu son troupeau, pour aller à la Messe, & pendant ce temps là, son Ange Gardien prenant sa forme exterieure, le luy gardoit visiblement.

IV. Le quatriéme cas selon quelques-uns, est la crainte de quelque espece de deshonneur, & d'imfamie. Or ils donnent trois exemples qu'il faut examiner. Le premier est d'une fille, ou d'une femme, qui étant devenuë enceinte par peché, n'ose sortir; parce que sa grossesse paroîtroit aux yeux de tous. Or il faut remarquer touchant ce cas, qu'il n'est pas soutenable sinon que ces deux conditions s'y rencontrent 1. Que cette personne ait une fort notable confusion à se montrer en public; car en ce cas l'Eglise n'est pas censée la vouloir obliger à sortir pour aller à à la Messe : Et 2. Qu'elle ne sorte point du tout pour d'autres occasions; car si elle sort pour autre chose, il n'est que trop raisonnable qu'elle sorte aussi pour s'acquitter du Commandement de l'Eglise.

Le second exemple est de quelques Autheurs, qui tiennent qu'une femme de condi-

tion n'ayant pas de compagne, de fille de chambre ou servante suivante, & devant étre mocquée, & tomber en confusion de cela peut demeurer en la maison, sans aller à la Messe; neanmoins cette opinion est peu probable, & ne doit pas estre receuë.

Le troisiéme est de la femme qui n'auroit pas des habits conformes à sa condition, & a son estat, ce qui la rendroit ridicule, ou la feroit mépriser au monde : en ce cas, les mémes Autheurs l'exemptent de l'obligation d'aller à la Messe : Neanmoins l'opinion contraire est beaucoup plus probable. 1. Parce que l'opinion de ces Autheurs détruit l'esprit de l'Evangile, qui est un esprit d'humilité & d'abjection, establissant celuy du monde. 2. Parce que ce n'est pas chose si deshonorable & flétrissante, au point qu'on se pense y ayant plus d'imagination que de realité, veu que pour l'ordinaire, tout le monde sçait assez la pauvreté de ces personnes quelque soin qu'elles prennent de la cacher: Et 3. parce qu'à tout rompre, & prenant les choses au pis, ces personnes (qui sont ordinairement dans les Villes où il y a des Messes de bon matin, & des Eglises peu frequentées) pourroient aller ouyr la Messe à quelque heure, ou en quelque Eglise, où elles seroient fort peu reconnuës.



Digitized by Google

## LEÇON XXXIII.

### *Suite du même Sujet.*

I. QUelle est la troisiéme excuse qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe les jours d'obligation ?

C'est quelque censure. Or cela peut arriver en trois façons, premierement. Quand quelqu'un est excommunié; car bien qu'il ait peché en se rendant coupable de l'excommunication, il ne peche pas pourtant n'oyant pas la Messe en cet état, puisque l'Eglise le luy defend, & bien qu'il ne se veuille pas mettre en peine de se faire absoudre, & qu'ainsi il peche griefvement: il ne commet pas pourtant un peché particulier contre le commandement d'ouyr la Messe les jours de Feste & Dimanche, comme il seroit, si étant au temps Paschal, il ne vouloit pas procurer son absolution, afin de s'acquitter du commandement de la Confession annuelle, & de celuy de la Communion Paschale: car alors il commettroit un peché particulier contre ces deux Commandemens de l'Eglise, selon la commune opinion des Docteurs: & la raison de cette disparité est parce que le sens commun dicte, que le Commandement d'ouïr la Messe n'est pas si important que celuy de la Confession annuelle, & de la Communion Paschale à raison de quoy, celuy qui est excommunié est particulierement obligé de lever

de son costé l'empechement qui luy oste le pourvoir de les accomplir, étant chose tres-importante à son salut qu'il se tire du peché, & se mette en état de grace.

II. La seconde maniere en la quelle il peut arriver que quelque censure excuse d'ouyr la Messe, est quand on ne la peut oüyr que de quelque Prêtre lié de quelque censure, & non toleré.

Et la troisiéme maniere seroit en cas d'interdit personnel, local ou mixte. Sur quoy il faut remarquer qu'en cas d'interdir local, on seroit obligé d'aller ailleurs ouyr la Messe, si on pouvoit.

Quelle est la quatriéme excuse qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe aux jours d'obligation?

C'est la resistance des Superieurs domestiques comme quand un mary fort jaloux auroit defendu à sa femme de sortir, & d'aller à l'Eglise, & qu'il seroit fort à craindre qu'ils ne la mal-traitât, au cas qu'elle allât à la Messe. Il en faut dire de méme des Serviteurs à l'égard de leurs Maîtres, sauf les modifications que nous avons apportées en un cas semblable, à sçavoir en celuy du travail des jours de Feste, sur quoy il faut voir la Leçon 4. n. 6. sur le troisiéme commandement du Decalogue.

III. Quelle est la cinquiéme excuse qu'on peut avoir de n'assister pas à la Messe, aux jours d'obligation ?

C'est par fois la coûtume, pourveu neanmoins qu'elle ait ces deux conditions. 1. Qu'elle soit tolerée par les Prelats : Et. 2.

Digitized by Google

Qu'elle ne contienne aucun abus visible & inexcusable; Parce que si parfois la coûtume peut abroger les Loix, comme nous avons montré ailleurs, à plus forte raison en peut-elle excuser pour quelque temps: ainsi les veuves(notamment celles de grande qualité) peuvent estre excusées de peché,quand elles ne sortent point pour tout de la maison durant quelque temps aprés la mort de leurs maris. Il faut neanmoins remarquer 1. Que si le temps étoit trop notable, il y auroit du mal. Or il semble qu'il ne seroit pas ordinairement trop notable, pourveu qu'il ne fût que d'un mois,ce qui se collige de ce que S. Charles Borromée en son premier Concile Provincial permit aux veuves de demeurer durant un mois sans venir à l'Eglise aprés la mort de leurs maris 2. Il faut remarquer que nous avons dit, quand elles ne sortent point pour tout; parce que si elles sortoient de leur maison pour une autre chose, il n'y pourroit avoir aucune legitime excuse qui les exemptât de venir à la Messe:car bien que ce fût la coûtume, elle contiendroit un abus manifeste, & (pour user des termes du droit Canon) un erreur intolerable: Comme fait aussi la coûtume de certains pays, où les filles ne viennent pas à la Messe durant le temps que les bans de leur Mariage se proclament; coûtume qui ne doit pas estre tolerée, ny dissimulée par les Prelats & Curez & elle n'excuse aucunement de peché, si ce n'est quand il y a bonne foy & ignorance invincible; c'est à dire, sans faute.

## LEÇON XXXIV.

*Remarques touchant divers manquemens qui ſe font en s'accuſant en Confeſſion des pechez commis contre le Commandement Eccleſiaſtique, d'ouyr la Meſſe les jours de Feſte & Dimanche.*

I. QUels ſont les plus ordinaires manquemens qui ſe commettent, quand le Confeſſeur demande ſi l'on a manqué d'ouyr la Meſſe les jours de Feſte & Dimanche ?

Il y en a trois principaux. Le premier eſt de dire qu'on n'y a manqué aucun jour de Dimanche ; mais bien quelques jours de Feſtes legeres.

Quelles fautes y a-t'il en cette réponſe ?

Il y en a deux. La 1. eſt en ce qu'on fait diſtinction des jours de Dimanche & des jours de Feſte, car ils ne ſont pas differens quant à l'obligation d'ouyr la Meſſe, mais obligent également ſous peine de peché mortel.

La ſeconde faute eſt d'appeller Feſtes legeres celles que l'Egliſe commande de chommer, & dont les Curez & Vicaires advertiſſent au Prône. Telles ſont les Feſtes du Lundy, du Mardy de Pâques, & de la Pentecôte, celles des Apôtres, de S. Laurens & ſéblables.

Quel eſt le ſecond manquement ;

C'eſt de répondre au Confeſſeur qu'on n'a

pas manqué d'ouyr la Messe les jours de Fête & Dimanche, tant qu'on a peu, ou qu'on a eu la commodité, ou qu'on n'est pas allé aux champs.

Quelle faute y a-t-il en cela ?

Cette réponse est souvent fondée sur l'erreur & la fausse persuasion de plusieurs, qu'ils n'ont pas pû assister à la Messe, s'en absentant sous des pretextes & des excuses frivoles.

Marquez-moy en particulier quelques unes de ces excuses frivoles ?

En voicy trois. La premiere est, de ceux qui disent qu'ils n'ont pas pû venir à la Messe, parce qu'il leur failloit partir de bon matin, pour aller aux champs. Or cette excuse n'est pas pour l'ordinaire recevable, attendu qu'il faut preferer les affaires de son salut éternel aux temporelles.

III. La deuxiéme excuse frivole est de quelques-uns qui disent qu'ils n'ont pas pu ouyr la Messe : parce qu'ils n'étoient pas en ville, & étoient en chemin. Or ce pretexte est frivole, parce qu'on n'est pas moins enfant de l'Eglise, hors la Ville que dedans ; & partant on a toûjours la même obligation de de l'entendre : & à cet effet on doit s'arrêter quelque temps quoy qu'on en souffre quelque incommodité, dans le retardement du voyage.

La troisiéme excuse frivole est d'autres qui la prennent de quelque employ de leur vacation, comme sont les Hôteliers les Meûniers, leurs femmes, leurs serviteurs, & d'autres qui ne viennent pas à la Messe ayant de l'occupation chez eux: comme sont aussi plusieurs.

Digitized by Google

au temps de la recolte,& des vendanges : Or toutes ce sortes de personnes sont ordinairement obligées de quitter plûtost ces emplois qui ne tendent qu'à de vils & petits profits temporels, que de quitter la Messe qui fait gagner le Ciel.

IV. Quel est le troisiéme manquement qui se commet, quand le Confesseur demande si l'on a manqué à la Messe les jours de Feste ou Dimanche ?

C'est quand au contraire de tous ceux dont nous venons de parler, on s'accuse de n'avoir pas oüy Messe en ces jours, y ayant manqué avec excuse legitime, comme par maladie, ou autre excuse raisonnable, ce qui n'est pas matiere d'accusation, puis qu'il n'y a aucun peché.

---

## LEÇON XXXV.

### Lisez le titre precedent.

### *Suite du même Sujet.*

I. CEtte accusation est-elle bien faite; j'ay tourné la teste, & jetté fort souvent les yeux çà & là en oyant la Messe ?

Non : car il y peut avoir deux grands manquemens.

Quel est le premier ?

Le premier est, en ce que cette accusation n'exprime pas si ces regards ont esté faits aux jours ouvrables, ou aux jours de Dimanche, ou Feste chommable : car s'ils sont

arrivez les jours ouvrables, ce ne sont pas de soy des pechez mortels comme ils le sont souvent aux jours de Feste ou Dimanche.

Quel est le second manquement de cette accusation ?

C'est qu'elle n'exprime pas en quel nombre de Messes ces frequents regards sont arrivez, car par exemple, si quelqu'un s'accuse d'avoir jetté des regards, çà & là durant la Messe environ quarante fois, il se peut faire qu'il aura fait cela en une seule Messe, & ainsi il aura sans doute commis peché mortel: aussi il se peut faire qu'il l'aura fait en quinze ou vingt Messes, & ainsi il n'aura commis que peché veniel. Or il est necessaire que le Confesseur connoisse, & distingue autant qu'il est possible, ce qui est peché mortel ou veniel, & (pour parler le langage de l'Ecriture) qu'il discerne la lepre de la lepre, afin qu'il juge sainement, & equitablement.

II. Comment se faut-il donc accuser en ce poinct ?

Il faut dire, je m'accuse d'avoir tourné la teste & regardé çà & là en tant de Messes de commandement, trois ou quatre fois en chacune, &c. & tant & tant, vingt fois, trente fois, &c. en chacune : car au premier chef, il n'y a eu que peché veniel chaque fois, mais au second, il y a eu fort probablement peché mortel chaque fois.

III. Cette accusation est-elle est bien faite, J'ay parlé souvent à la Messe les jours de Fête & Dimanche ?

Non: car il y a deux manquemens: Le premier est, en ce qu'on n'exprime pas le nombre

Digitized by Google

des Messes d'obligation, où l'on a parlé : & le second est en ce qu'on n'exprime pas si on l'a fait pendant une notable partie de la Messe, telle que seroit, par exemple, la moitié ou le tiers, si c'est de suite ou à diverses reprises.

Comment donc se faut-il accuser en ce poinct ?

Il faut dire : je m'accuse d'avoir parlé en tant & tant de Messes aux jours d'obligation tant & tant de fois en chacune, & pendant une notable partie de chaque Messe, à sçavoir durant la moitié, ou le tiers, ou durant une petite partie de chaque Messe. La raison de cecy est, parce que celuy qui auroit parlé trente fois à la Messe, si cela luy estoit arrivé en trente Messes durant peu de temps il auroit commis trente pechez veniels : & si cela luy estoit arrivé en une seule Messe d'obligation, il n'auroit à la verité commis qu'un peché, mais il seroit mortel.

IV. Celuy qui a parlé à la Messe, se doit-il accuser de quelque autre chose ?

Ouy, car s'il a induit & excité les autres à parler, il se doit accuser de cette particularité, parce qu'il a plus griefvement peché.

Et doit-il marquer & specifier les nombres des personnes qu'il a induites à cela ?

Oüy parce que c'est une chose appartenante à l'essence individuelle du peché, comme il resulte de la Leçon 7. n. 2. Traité des pechez.

## LEÇON XXXVI.

### *Suitte du même Sujet.*

I. CEtte accusation est-elle bien faite : je n'ay pas oüy entierement la Messe environ tant de fois ?

Non ; car elle a deux defauts.

Montrez moy le premier ?

Elle n'exprime pas si l'on a manqué une partie notable, comme seroit d'estre sorty (comme plusieurs font) aprés l'élevation, ou même avant la Communion du Prêtre ou encore de n'y avoir pas esté à l'Evangile par sa faute.

Marquez-moy le second defaut de cette accusation ?

Elle n'exprime pas si l'on a manqué d'ouïr entierement la Messe par sa propre faute, comme s'estant volontairement amusé & retardé, ou ça esté sans sa faute, & ayant creu y pouvoir estre à temps.

II. Comment se faut-il donc accuser sur ce poinct.

Il faut dire : Je m'accuse d'avoir quitté la Messe les jours d'obligation, aprés l'élevation, ou avant la Communion, &c. Et je m'accuse d'estre venu tard à la Messe, & en telle, ou telle partie, & ce par ma faute, m'estant volontairement retardé, prevoyant, ou doutant qu'on la commenceroit, ou bien sans ma faute, & croyant y pouvoir estre assez à temps

III. Cette accuſation eſt-elle bien conceuë, je m'accuſe d'avoir eu beaucoup de diſtractions durant les Meſſes d'obligation ?

Non, car il y a trois defauts.

Quel eſt le premier ?

C'eſt qu'elle n'exprime pas ſi les diſtractions ont eſté volontaires, c'eſt à dire. 1. Si l'on s'y eſt amusé, ſans s'efforcer de les rejetter, ou 2. ſi on les a cauſées, & attirées par des regards çà & là.

Quel eſt le ſecond defaut de cette accuſation ?

C'eſt qu'elle ne remarque pas ſi les diſtractions ont eſté volontairement longues, ou non ; c'eſt à dire, ſi elles ont duré une notable ou petite partie de la Meſſe.

Quel eſt le troiſiéme defaut de cette accuſation ?

C'eſt qu'elle n'exprime pas le nombre des Meſſes d'obligation, où on a eu ces diſtractions ?

---

## LEÇON XXXVII.

### *Des effets de la ſainte Euchariſtie.*

I. QUels ſont les effets de la ſainte Euchariſtie ?

Il y en a de deux ſortes, les uns ſont à l'égard de l'ame, & les autres à l'égard du corps.

Combien y en a-t-il à l'égard de l'ame ?

Il y en a quatre. Le premier eſt une particuliere augmentation de grace: je dis particu-

liere, parce que bien que les autres Sacremens des vivans augmentent la grace, celuy de l'Eucharistie l'augmente d'une façon toute particuliere. C'est pourquoy S. Thom. 3. p. q. 79. art. 1. *ad primum* dit que la vie spirituelle de l'ame, à sçavoir la grace, est perfectionnée en ce Sacrement, & que par luy l'homme devient parfait en soy-même, puis qu'il s'unit à N. Seigneur; & en effect, les Conciles & les saints Peres appellent pour cela l'Eucharistie perfection; ainsi le Concile d'Ancyre, en ordonnant certaine penitence publique, dit *in 4. anno perfectionem suam recipient*, qu'en la quatriéme année ils recouvrent leur perfection, c'est à dire la sainte Eucharistie.

D'où vient que la sainte Eucharistie donne une si particuliere abondance de grace?

Cela vient de ce qu'elle contient reellement, & corporellement Nôtre Seigneur Jesus-Christ. C'est pourquoy ce Sacrement est en comparaison des autres, comme la source & la fontaine, à l'égard des ruisseaux, comme le Soleil à l'égard des Estoiles, comme le cœur à l'égard des autres membres du corps & comme la racine à l'égard des branches de l'arbre.

III. En quoy consiste cette abondance de grace, que l'Eucharistie confere en la sainte Communion?

Elle consiste en ce que l'ame est remplie de grace selon la mesure de toute sa capacité. Je dis, selon la mesure de toute sa capacité, parce que la capacité n'est pas égale en tous, & il en est en cecy, comme quand plusieurs bouteilles sont remplies d'eau en une

fontaine ; car quoy que toutes ſoient pleines les unes contiennent plus & les autres moins. Or que l'ame ſoit ainſi remplie de graces en ce Sacrement, cela ſe preuve. 1. Par la figure de l'huile miraculeuſe, que le Prophete Eliſée multiplia à la veuve, au Liv. 4. des Roys, chap. 4. Car il s'augmenta & multiplia, tant qu'elle eut des vaſes à remplir. 2. Cela ſe preuve par ces paroles que l'Egliſe chante en une Antienne de l'Office de la Feſte Dieu, *Mens impletur gratia.* Et 3. par S. Cyprien, qui dit qu'en ce Sacrement la grace ſe reçoit ſans meſure, qu'elle en découvre ſans ceſſe, *tantum ſitiat pectus & pateat*, qu'il ne faut ſinon que nôtre cœur ait ſoif, & veüille donner l'entrée au torrent des graces qui s'y preſentent : Et aprés il adjoûte, *quantum illuc fidei capacis efferimus, tantum gratiæ inundantis haurimus*, nous puiſons & prenons en ce Sacrement la grace autant abondamment qu'eſt la grandeur, & la capacité de la foy que nous y apportons. C'eſt pourquoy S. Chryſoſtome dit: *ut ad ipſa bibiturus Chriſti corda accedas*, comme s'il diſoit : as-tu un ſincere deſir de la plenitude des graces ? tu n'as qu'à t'approcher dignement de la ſainte Euchariſtie ; car tu t'y rempliras, comme ſi tu appliquois ta bouche au ſacré coſté de Noſtre Seigneur.

IV. Quel eſt le ſecond effet de l'Euchariſtie ?

C'eſt une certaine grace actuelle, qui opere en l'ame deux choſes, à ſçavoir. 1. Un preſſant & ardent amour de Dieu. Et 2. Une grande ſuavité & une joye interieure. C'eſt ce que S. Auguſtin remarque en S. Laurens,

car admirant la charité enflammée, qui luy faisoit trouver si supportables les brasiers qui le rôtissoient, & la joye interieure qu'il y avoit, il dit que cela venoit de ce qu'il avoit bien communié, & s'étoit spirituellement engraissé de cette viande Celeste, & enyvré de ce sacré Calice, *quia bene manducaverat, & bene biberat tanquam illa esca saginatus, & illo Calice ebrius tormenta non sentit.*

Et en confirmation de cecy, S. Raymond Confesseur de sainte Catherine de Sienne, rapporte en sa vie, qu'elle luy disoit un jour qu'aprés la communion, elle sentoit un si grand brasier de charité dans son cœur, qu'il luy sembloit qu'en comparaison, le feu materiel n'estoit que de la neige, & de la glace, & qu'elle estoit remplie d'une si excessive joye & jubilation de cœur, qu'elle s'étonnoit comment elle n'en mouroit pas d'excez.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Ces deux 1. Il faut remarquer & deplorer avec confusion le peu de grace, de perfection, & d'ardeur, qu'on a remporté aprés tant de Communions, où on a receu tant de fois l'Autheur de la grace, & de la perfection, & dans lequel on a deu puiser comme dans une fournaise ardente les pures flammes de la charité.

2. Il en faut examiner & reconnoître la source qui n'est autre, sinon de ce que nous n'avons pas nostre cœur vuide, mais plein, ou de pechez, ou d'affections criminelles, qui pour ainsi dire, lient en quelque

façon

façon les mains au Sauveur de nos ames, & l'empêchent de nous départir les biens & les graces que ſa bonté nous deſiroit faire, ſi elle trouvoit en nous de la place aſſez pour les mettre.

---

## Leçon XXXVIII.

### *Des autres effets de la Sainte Euchariſtie, à l'égard de l'ame.*

I. Quel eſt le troiſiéme effet de l'Euchariſtie à l'égard de l'ame ?

C'eſt qu'elle nous preſerve des pechés mortels ; c'eſt ce que N. Seigneur dit en S. Jean c. 6. v. 50. *Hic eſt panis de Cœlo deſcendens, ut ſi quis ex ipſo manducaverit non moriatur.* Or ce pain Celeſte ne preſerve pas de la mort temporelle, comme il eſt évident, c'eſt donc de la mort ſpirituelle à ſçavoir du peché mortel.

Montrez-moy en quelle maniere l'Euchariſtie preſerve du peché mortel ?

Pour le bien entendre, il faut conſiderer comme le corps eſt preſervé de la mort corporelle, & ainſi l'on reconnoiſtra comme l'ame eſt preſervée par l'Euchariſtie de la mort ſpirituelle, qui eſt le peché. Or le corps qui perit par deux ſortes de principes de corruption, à ſçavoir, par les interieurs & par les exterieurs, eſt garenty, & preſervé de la mort corporelle en deux façons ou par deux moyẽs. 1. Interieurement par le pain materiel qui le



Digitized by Google

soutient, le fortifie & repare l'humide radical que la chaleur naturelle consume sans cesse comme à petit feu, & qui est le principe interieur de la corruption. Et 2. le corps exterieurement preservé & garanty de sa mort par les armes exterieures qui le defendent des principes exterieurs de corruption: de même, l'ame est preservée par l'Eucharistie de la corruption, & de la mort spirituelle, tant interieurement qu'exterieurement : interieurement, parce qu'elle est un pain spirituel & medicinal, qui nourrit & fortifie l'âme; & exterieurement, parce qu'elle nous arme, nous munit & nous defend contre les attaques de Satan : ainsi que David a prophetiquement enseigné : disant. *Parasti in conspectu meo mensam &c.* au Ps. 22.

II. Faites-moy voir en particulier, en quelle façon la sainte Eucharistie nous arme & nous defend contre les assauts de Satan ?

Elle le fait en trois façons. 1. En nous éclairant, & nous découvrant de loin les ruses & les tentations de Satan, afin que nous les évitions, de sorte que nous pouvons dire avec David au Psal. 24. *Dominus illuminatio mea, & salus mea : quem timebo ?*

2. En nous faisant combattre vaillamment quand nous sommes au fort des tentations & nous rendant victorieux: C'est ce qui est figuré au Livre des Juges, cap. 7. vers. 14. par le songe de ce Soldat Madianite, qui alloit & voltigeoit par toute l'armée des Madianites, & rennversoit & mettoit bas la tente de leur General ; & ce Soldat ayant raconté son songe à un de ses compagnons ; celuy là divi-

nement inſpiré & éclairé, luy dit d'abord que ce pain ne repreſentoit autre choſe que le glaive de Gedeon, qui deffairoit aſſeurement, & mettroit en déroute toute leur armée: Et en effect; le pain Euchariſtique eſt le glaive myſtique de Gedeon, le Sauveur du monde, qui diſſipe en nous, & met en deroute les Madianites d'Enfer, c'eſt à dire les Demons, & nous rend victorieux de toutes leurs attaques.

Et 3. l'Euchariſtie nous defend contre les tentations de ſatan: quand elles ſont entrées dans nôtre ame, & en ont ſaiſi la partie inferieure, cela en empéchant la ſuperieure d'y conſentir. C'eſt ce que remarque * S. Bern. diſant que ce Sacrement, *in gravioribus delictis tollit omnino conſenſum.* Il empêche que nous ne donnions nôtre conſentement aux pechez mortels, dont Satan a fait entrer la delectation dans la portion inferieure de nôtre ame. * *S. Bern. ſerm. de cœna.*

III. Quel eſt la quatriéme effect de l'Euchariſtie à l'égard de l'ame.

C'eſt la remiſſion des pechez veniels, qu'elle remet *ex opere operato*, entant qu'elle excite en nous la ferveur de la charité; comme nous avons dit en la Leçon precedente n. 4. & la charité étant enflammée en nous, conſume les pechez veniels, ce qui ſe doit entendre avec les modifications, dont nous parlerons en la Leçon ſuivante.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Il y en a deux. Le premier eſt de recon-

noiſtre que ſi ceux qui frequentent la ſainte Euchariſtie, & ſur tout les Eccleſiaſtiques tombent dans le peché mortel, ils ont tres-grand ſujet de croire, ou d'aprehender qu'ils reçoivent indignement le ſaint Sacrement en leurs Communions, ou en leurs Meſſes, puis qu'il n'opere pas en eux, cet effet de la preſervation du peché mortel ; tout de même qu'on ne diroit pas qu'un Gentil-homme eût jamais veritablement aymé ſon Roy, s'il l'avoit ſouvent prié de venir loger en ſa maiſon, & l'y avoit toûjours bleſſé à coups de poignard, le Roy luy ayant toûjours pardonné, puiſque l'Ecriture au Livre 2. des Rois, ch. 13. v. 32. remarque qu'Abſalon n'avoit pas aymé ſon frere Ammon durant 2. ans & qu'aprés ce temps il l'invita à banquetter chez luy & l'y fit poignarder par ſes pages: Et en effet, la ſainte Egliſe ſemble avoir creu autrefois que la cheute dans le peché mortel étoit une marque probable de l'indigne Communion precedente : en ſorte que pour cela (entr'autres raiſons) elle avoit accouſtumé de retrancher toûjours de approches de la ſainte Table & d'en ſeparer pour quelque temps ceux qui avoient commis quelque peché mortel, comme on le voit chez les Saints Peres notamment chez ſaint Auguſtin, en ſon homilie 50. & fort ſouvent ailleurs.

V. Quel eſt le ſecond fruit qu'il faut tirer de cette Leçon ?

C'eſt de reconnoître la grande facilité qu'il y a de ſurmonter les tentations ; puis qu'en étant attaqué on peut aiſement avoir recours

Digitized by Google

à N. Seigneur, residant au S. Sacrement de l'Eucharistie, & s'en approcher dignement c'est à dire avec les dispositions & les preparations possibles.

## Leçon XXXIX.

### *Des effets de la Sainte Eucharistie à l'égard du corps.*

I. QUels sont les effets de la Sainte Eucharistie à l'égard du corps?

Il y en a quatre. Le premier est, qu'elle sanctifie en quelque façon le corps par son attouchement, c'est à dire le rend en quelque façon benît & sacré, comme son Reliquaire, ou Ciboire, ou comme les Calices non consacrez demeurent suffisamment consacrez, quand on en a dit une seule fois la Messe (quoy qu'on ait peché en le faisant) ainsi que nous avons dit cy-devant.

II. Quel est le second effet de la sainte Eucharistie à l'égard du corps?

C'est qu'elle amortit le feu, & les soûlevemens de l'appetit sensitif, c'est à dire, de la concupiscence, que les Theologiens appellent *fomes peccati*, l'allumette & la source de tout peché.

En quelle maniere est-ce que le S. Sacrement de l'Autel amortit les soûlevemens de la concupiscence?

Il fait en deux façons. 1. Indirectement

en augmentant la charité par l'augmentation & l'ardeur, qui éteint, ou amortit celle de la concupiscence. 2. Directement, & ce ou en agissant en la fantaisie & en l'imagination, reprimant & chassant les mauvaises idées, & en y mettant de bonnes, ou bien agissant en la complexion, & dans le temperament, causé par les quatre humeurs du corps, alterant & changeant ces quatre humeurs, selon les divers besoins : par exemple, refroidissant la bile en ceux qui sont sujet à la colere, à l'impureté, & semblables passions; & au contraire, rechauffant la melancholie en ceux qui par un excez de cet humeur, sont sujets à l'envie, à la tristesse, au decouragement & au desespoir, &c. De tout cecy Saint Bernard donne bon témoignage, en disant au Sermon *de Cœna : Si quis vestrum non tam frequentes modò non tam acerbos sentit iracundiæ, luxuriæ, invidiæ, motus, gratias agat Corpori & Sanguini Domini, quia virtus Sacramenti operatur in eo.*

III. Quel est le troisiéme effet de la sainte Eucharistie à l'égard du corps ?

C'est l'union Morale de nôtre corps avec celuy du Sauveur du monde, union qui se fait principalement en l'actuelle Cõmunion. Or les Peres en ont parlé si hautement, qu'entre les Peres Grecs Saint Cyrille Alexandrin, rapporté dans nôtre Breviaire, dit que nous sommes unis avec nôtre Seigneur par la sainte Communion comme quand deux morceaux de cire sont fondus, & incorporez ensemble, Saint Gregoire de Nysse, dit que la sacrée chair de N. Seigneur s'unit à la no-

stre, comme fait le levain à la masse de la pâte : & entre les Peres Latins, S. Augustin cité au can. *Christus passus de consecr. dist. 2.* dit que la sacrée chair du Sauveur s'unissant à la nôtre en ce Sacrement, fait que nôtre chair vit de l'esprit de N. Seigneur, comme elle vit par nôtre ame : Et S. Leon en l'Epître 23. dit que la Communion fait que nous devenons la chair de celuy qui s'est fait chair pour l'amour de nous.

IV. Quel est le quatriéme effet de l'Eucharistie à l'égard de nôtre corps ?

C'est la resurrection. Or cet effet consiste en trois choses 1. En ce que cet Auguste Sacrement, par le moyen de l'abondance de la grace qu'il confere comme nous avons montre en la Leçon 27. donne la force de perseverer en la grace jusques à la mort, comme le pain d'Elie qui étoit la figure de ce Sacrement & dont il est parlé au Livre troisiéme des Rois, chapitre 19. luy donna la force de marcher durant quarante jours, & jusques à la montagne de Dieu ; Symbole du Paradis. Or nous donnant cette force de la perseverance, il est censé être cause de la resurrection de nôtre corps.

2. Cet effet consiste en ce que par la Communion nous acquerons un titre & un droit tout particulier à la resurrection, suivant la promesse que nôtre Seigneur en a faite en Saint Jean c. 6. v. 55. disant qu'il ressuscitera au dernier jour celuy qui aura mangé son Corps.

Et 3. En ce que ceux qui auront communié en cette vie, auront en recompense de co-



Digitized by Google

la une particuliere gloire accidentelle en leur corps ressuscité à la fin du monde.

V. Quels fruits faut il tirer de cette Leçon ?

Ces trois. Le premier est touchant le premier & troisiéme effet du Sacrement à l'égard de nôtre corps, à sçavoir sanctification, & union morale avec le sacré Corps de Nôtre Seigneur : d'où il faut inferer, que comme nous aurions horreur de la profanation d'un Ciboire ou d'un Calice, qu'on jetteroit dans la boüe, ou quelqu'autre lieu sale & infect; nous en devons avoir incomparablement davantage de pecher mortellement, puisque nôtre corps est le Ciboire & le Reliquaire du S. Sacrement en la Communion, & que le peché est une bouë & une ordure infiniment plus déplaisante à Dieu, & plus abominable devant ses yeux que toute autre.

VI, Quel est le second fruit ?

C'est de connoître en ce Sacrement qui amortit les ardeurs de la concupiscence, la facilité du remede, & du preservatif que nous pouvons trouver contre toutes nos passions, & nos tentations, de façon que si nous y succombons, ce reproche de Jeremie, au chap. 8. v. 21. s'addresse fort à propos à nous : *Numquid non est resina in Galaad. ut Medicus non est ibi; quare ergo non est obducta cicatrix filiæ populi mei ?* N'y a t'il point de gomme, & de resine au pays de Galaad; ou n'y a t-il point là de Medecin, pourquoy donc la playe de mon peuple n'est-elle pas fermée & guerie ?

VII. Quel est le troisiéme fruit ?

Digitized by Google

C'est touchant le quatriéme effet de ce Sacrement, à sçavoir la resurrection, dont nous devons concevoir l'esperance, en considerations de nos communions, & par cette espérance nous encourager à la mortification de nôtre corps, qui sera un jour glorifié, & semblable au Corps glorieux du Sauveur, que nous recevons en la Communion, pourveu que nous le recevions dignement, en tâchant de prendre part aux souffrances de Jesus crucifié, pour en avoir aux recompenses de Jesus crucifié.

---

## Leçon XL.

### *Des dispositions du corps requises à la sainte Communion.*

I. CEluy qui a commis quelque peché charnel, ou quelque soüilleure volontaire, peut il licitement se presenter à la Communion le lendemain aprés s'être confessé?

Je réponds, que bien qu'il ait fait sa Confession, il peche pour le moins veniellement, si ce n'est qu'il y eût quelque raison importante qui l'obligeât, parce qu'il commettroit irreverence en ce cas: J'entends parler de la soüilleure volontaire; il doit suivre le conseil de quelque prudent Confesseur.

II. Est-il absolument necessaire d'être à jeun pour pouvoir communier?

Je R. que non : & qu'il y a deux cas où on pourroit communier sans être à jeun. Le premier est assez extraordinaire qui est s'il se rencontroit que le S. Sacrement deût asseurément tomber entre les mains des Infidelles, ou Heretiques ; & être sacrilegement profané par eux. 1. Parce que l'irreverence de la Communion en celuy qui n'est pas à jeun, & qui d'ailleurs communieroit avec esprit de contrition, & de devotion ; n'est pas considerable, à l'égard de celle que commettroient les Infidelles ou Heretiques ; Et 2. parce que l'Eglise est censée l'agréer, ainsi en ce cas.

III. L'autre cas est fort ordinaire qui est à l'égard des malades, qui peuvent communier sans être à jeun étant en danger de mort, & ne pouvant pas être à jeun sans une notable incommodité ; c'est l'opinion de l'Eglise Universelle, comme il se voit au Rituel & par la commune pratique.

Pourquoy dites vous ne pouvant pas être à jeun sans notable incommodité ?

C'est pour faire remarquer qu'il y a un frequent abus & une déplorable ignorance, parmy plusieurs Curez & Vicaires, qui est de croire que toute sorte de malades peuvent indifferemment communier sans être à jeun, ce qui est tres faux ; car s'ils peuvent être à jeun, sans grande incommodité, comme il arrive assés souvent, ils pechent griefvement de les faire communier en cet état, veu que c'est l'intention de l'Eglise.

IV. Comment se doit comporter en ce point le Curé ou le Vicaire, ayant à porter

le Saint Sacrement à quelque malade ?

Je R. qu'il doit observer deux choses. 1. Si le jour auparavant il a été adverty du besoin que le malade a de recevoir le S. Sacrement; il doit aprés l'avoir confessé, ou fait confesser par un autre, luy demander, ou à ceux qui le servent, s'il est à jeun. Que s'il luy est répondu qu'oüy, il doit outre cela demander s'il n'a pas pris quelque chose, depuis la nuit, pour peu que ce soit. Je dis cecy, parce que souvent le peuple croit que de prendre quelque cuillerée de boüillon, ou d'eau, ne romp pas le jeune, pourveu qu'on dorme aprés cela. Or si le malade a rompu le jeusne naturel, il luy portera le saint Sacrement, s'il juge probablement qu'il ne pourra pas communier à jeun le lendemain, bien qu'il le differe; ou s'il juge qu'il est en danger de mourir bien tôt, mais s'il croit qu'il n'y a pas danger de luy differer la Communion, & qu'il le pourra faire à jeun le lendemain, il luy doit differer.

2. S'il est adverty le jour precedent de la necessité que le malade a de communier, il doit voir & considerer s'il pourra le faire à jeun, & en presence de ceux de la maison, & notamment de ceux qui le servent, luy en ouvrir les expediens, qui sont entre autres, 1. De prendre un peu auparavant le minuit du boüillon, ou autre chose qui le puisse fortifier. Et 2. De faire la Communion de bon matin, qu'il doit témoigner qu'il sera fort aisé prompt & diligent à luy porter dés qu'il sera jour, & doit aussi exhorter ceux de la maison d'y contribuer; en preparant de leur

côté tout ce qu'il faut. Or si le malade se sent assez fort pour communier, moyennant ces choses, & si le Curé, ou Vicaire connoit que cela ne l'incommodera pas il en fera ainsi, mais s'il juge qu'avec tous ces expediens le malade ne peut pas être à jeun si long temps sans grande incommodité, il luy portera en ce cas le Saint Viatique, bien qu'il ne soit pas à jeun.

V. Quand le Curé ou Vicaire; aura porté une fois le Viatique à un malade, qu'il n'aura pas communié à jeun le luy pourra-t'il porter quelque autre fois durant la même maladie, le malade n'étant pas à jeun, & ne le pouvant pas être sans incommodité notable?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere est de ceux qui disent que le Curé ou Vicaire, peut administrer la sainte Communion une fois (voire plusieurs disent quelques-uns) au méme malade, moyennant deux conditions. 1. Pourveu que ce soit huit ou dix jours aprés avoir receu le Viatique. Et 2. Pourveu qu'il soit toûjours en probable danger de mort.

L'autre opinion est contraire, & est plus probable, & plus à conseiller en pratique. 1. Parce que le malade ayant receu le Viatique, n'est pas obligé à la Communion, & par ainsi, l'Eglise n'est pas censée la luy permettre, s'il n'est à jeun; Et 2. Parce que l'experience qu'on a que la plûpart des personnes se flatent en cecy, fait voir que si l'on use de cette condescendance, grand nombre de malades se flatteront sous pretexte

de devotion, & ainsi l'irreverence envers le S.Sacrement, prendra pied dans l'esprit de la plûpart des Chrêtiens.

## LEÇON XLV.

### *Des dispositions de l'ame requise en la sainte Communion.*

I. QUelles sont les dispositions requises en l'ame pour bien communier?

Il y en a sept principales qui nous sont enseignées, & representées en l'Ecriture, par celle que Dieu requeroit & commandoit aux Israëlites, en la manducation de l'Agneau Paschal, qui étoit la figure du S.Sacrement.

Dites moy, quelles étoient ces dispositions, & leurs significations?

1. Ils doivent manger l'Agneau Paschal avec du pain sans levain, & cela nous represente que nous devons communier avec pureté de cœur, & sans le levain du vieil Homme: c'est à dire sans peché, qui est figuré par le levain. C'est à quoy nous exhorte S. Paul en la premiere aux Cor. chap. 5. v. 8. *Pascha nostrum immolatus est Christus: itaque epulemur non in fermento veteri nequee in fermento malitiæ & nequitiæ, sed in azymis sinceritatis & veritatis.*

II. Quelle étoit la seconde disposition requise en la manducation de l'Agneau Paschal, & qu'est ce qu'elle signifie?

La seconde disposition étoit qu'il falloit

manger avec cet Agneau des laictuës sauvages qui sont ameres, & cela nous enseigne, comme il se faut approcher de la sainte Communion, avec l'amertume d'une vehemente contrition, & une souvenance des ameres douleurs de la Passion de Nostre Seigneur & Sauveur,

III. Qu'elle étoit la troisiéme disposition requise en la manducation de l'Agneau Paschal,& qu'est-ce qu'elle represente ?

La troisiéme disposition étoit qu'il ne falloit pas manger cet Agneau, ny cru, ny boüilly, ny cuit dans l'eau mais roty,& c'étoit pour nous enseigner qu'il ne faut pas recevoir en la communion le divin Agneau cruëment, c'est à dire sans respect, sans attention & consideration, ny aussi par des motifs, des respects, & des considerations terrestres & mondaines representées par l'eau, comme sont ceux qui communient, parce que le temps de Pâques est venu;parce que leur coûtume est de Communier tous les mois ; ou aux Fêtes solemnelles, & qu'ils le voyent faire aux autres, ou qu'on auroit mauvaises opinions d'eux s'ils ne le faisoient, & choses semblables : mais qu'il faut Communier avec une ardente charité.

IV. Quelle étoit la quatriéme disposition requise en la manducation de l'Agneau Paschal & qu'est- ce qu'elle signifie ?

La quatriéme disposition étoit qu'il falloit qu'ils mangeassent cet Agneau tout débout en se hâtant, & qu'ils rejettassent les os dans le feu. Et cela nous enseigne qu'il se faut approcher de la sainte Communion,

avec un grand desir & une vraye faim spirituelle, & ne point éplucher par le raisonnement les mysteres de ce Sacrement ; mais les croire sans hesiter. 1. J'ay dit, avec un grand desir: car c'est le desir qui nous y fait recevoir l'abondance de grace, dont nous avons parlé en la Leçõ 37 n.3. C'est pourquoy le Sauveur du monde, dit chez S. Augustin en ses Confessions, *Cibus sum grandium, cresce & manducabis,* Je suis viande des grand, c'est à dire de ceux qui ont de grands desirs de me recevoir, & par ce moyen tu me mangeras avec grand fruit & accroissement de grace.

2. I'ay dit, & vraye faim spirituelle, pour remarquer qu'il y a deux sortes de faim spirituelle, comme il y a deux sortes de faim corporelle ; car il y a une faim de ceux qui sont en bonne santé ; & font bonne digestion de tout ce qu'ils mangent & s'en engraissent: & une autre de ceux qui ont l'estomach devoyé & gâté, & qui mangent beaucoup, pourtant toûjours fort maigres. De même quelques uns ont une vraye faim spirituelle du S. Sacrement en font bonne digestion, & s'en engraissent, c'est à dire augmentent en grace, en vertu, en sainteté, & en santé spirituelle, mais d'autres, quoy qu'ils desirent de communier souvent & ayent faim du pain Eucharistique, ils ont leur estomach spirituel devoyé & gâté, par l'humeur maligne de peché, & ainsi ne s'en nourrissent pas spirituellement, mais demeurent secs, maigres & extenuez.

V. Quelle étoit la cinquiéme disposition

requise en la manducation de l'Agneau Paschal, & qu'est-ce qu'elle signifie ?

La cinquiéme disposition étoit, qu'il falloit manger cet Agneau, ayant les reins ceints ; pour nous apprendre que pour être disposé à recevoir dignement la sainte Eucharistie, il faut être pur & chaste tant de cœur que de corps. Car en effet, l'impureté est un peché qui a une particuliere opposition à cet Auguste Sacrement, puis que nôtre corps étant fait le Temple, l'Autel & le Ciboire du sacré Corps de Nôtre Seigneur en la Communion : ce Temple, cet Autel, & ce Ciboire est soüillé & prophané par le vice de l'impureté.

VI. Quelle étoit la sixiéme disposition requise en la manducation de l'Agneau Paschal, & qu'est-ce qu'elle signifie ?

La sixiéme disposition étoit qu'il falloit avoir des souliers aux pieds : Or les pieds representent les affections, & les souliers qui sont faits de peaux de bêtes mortes, representent les choses perissables de ce monde passager : & par cela nous devons apprendre que pour dignement communier, il faut que nous ayons sous nos pieds, c'est à dire, que nous foulions par mépris les choses perissables, dont nous nous servons, & que nous n'en usions que comme nous usons de nos souliers ; c'est à dire que par necessité.

VII. Quelle étoit la septiéme disposition requise en la manducation de l'Agneau Paschal, & qu'est ce qu'elle represente ?

La septiéme disposition étoit, qu'il falloit

qu'en mangeant cet Agneau, ils tinſſent un bâton en main, comme prêts à marcher, & faire voyage : pour nous enſeigner que nous devons communier avec le deſir, la ſouvenance & l'eſperance du Paradis, de la gloire duquel l'Euchariſtie eſt un arre qui s'appelle Viatique, étant donné à l'article de la mort, & pour nous enſeigner encore que nous devons faire chaque Communion, comme ſi c'étoit la derniere, & comme ſi nous étions prêts à paſſer de ce monde à l'autre ?

---

## LEÇON XLII. ET DERNIERE.

### *De l'indigne Communion, & de ceux à qui l'on doit refuſer ou differer la Communion.*

I. QU'appellez vous indigne Communiõ? C'eſt celle qui ſe fait avec quelque diſpoſition volontairement mauvaiſe, & criminelle. J'ay dit volontairement mauvaiſe, & criminelle, pour remarquer qu'il y a deux ſortes d'indignité ; L'une materielle, & pour parler populairement innocente qui n'eſt pas imputable, & l'autre formelle ; c'eſt à dire crminelle & mauvaiſe. L'indignité innocente eſt celle qui a été, & eſt en tous les Saints : car jamais aucun n'a été, ny ne ſera entierement digne de la Communion, puiſqu'on y reçoit un Dieu, en comparaiſon duquel il n'y a rien de digne, parlant en rigueur. C'eſt en ce ſens & dans cet eſprit que

l'Eglise dit à Nôtre Seigneur touchant son Incarnation dans le ventre de nôtre Dame *Non horruisti Virginis uterum.* L'autre indignité qui s'appelle coupable & mauvaise, est celle qui se trouve en ceux qui s'approchent de la Communion, demeurant volontairement dans le peché, & c'est celle dont l'Ecriture, les Peres & les Casuistes parlent ordinairement.

II. Le peché de l'indigne Communion est-il fort grand?

Il est tres-grand & enorme, 1. de soy même: Et 2. comparativement, c'est à dire en le comparant aux autres pechez. Je dis qu'il est tres grand de soy, c'est aprés saint Paul en la premiere aux Corinthiens, chap. 11. v. 27. où il dit que celuy qui communiera indignement, sera coupable du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur, Jesus-Christ, & je dis que ce peché est tres grand comparativemēt, c'est à dire en comparaison de tous les autres pechez, & notamment de celuy des Juifs, & des bourreaux qui crucifierent N. Seigneur. La raison de cecy est, premierement, parce que ceux là n'étoient pas baptisez, comme sont les Chrêtiens qui communient indignément. 2. Parce que ceux là n'avoient pas une si grande connoissance comme les Chrêtiens. 3. Parce que ceux là ne croyoient pas que le Sauveur fût Dieu comme font les Chrêtiens: Et 4. Parce que ceux là commirent leur attentat & leur crime, contre le Sauveur mortel & paisible & ceux-cy cōmettent le sacrilege de l'indigne communion, contre le Sauveur glorieux & immortel, ce qui marque un

plus grand & plus formel mépris de Nôtre Seigneur. C'eſt pourquoy Saint Auguſtin dit *minus peccaverunt Judai crucifigentes in terra ambulantem quam qui contemnunt in Cælo ſedentem.*

III. Quels ſont ceux à qui l'on doit refuſer la Communion ?

Je R. 1. que ce ſont les pecheurs publics; ſoit qu'ils la demandent en ſecret, ou qu'ils la demandent en public: parce que N. Seigneur a dit en Saint Matthieu chapitre 7. v. 6: *Nolite ſanctum dare canibus neque mittatis margaritas veſtras ante porcos.*

2. Je R. qu'il faut auſſi refuſer la Communion aux pecheurs ſecrets, quand ils la demandent en ſecret, ſauf ſi l'on ne ſçavoit leur indignité que par la Confeſſion. 1. Parce que leur refuſant en ce cas la Communion, on ne leur fait aucun tort, ny on ne leur cauſe aucun ſcandale. Et 2. parce qu'en la leur adminiſtrant, on donneroit des choſes ſaintes aux chiens, le pouvant éviter ſans aucun inconvenient.

J'ay dit, ſauf ſi, &c. Parce qu'en ce cas on leur reprocheroit leur peché par ce refus, on reveleroit leur Confeſſion, & par cette violation du ſceau de la Confeſſion, on la rendroit odieuſe, ce qui n'eſt jamais permis, comme nous montrerons au Traité ſuivant.

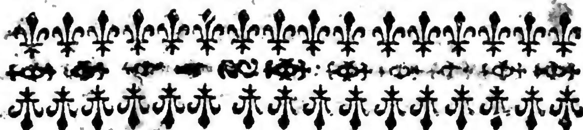
Et 3. Je R. qu'il ne faut refuſer la Communion aux pecheurs ſecrets, quand ils la demãdent en public. C'eſt l'opinion de ſaint Thomas & de tous les Docteurs, ce qu'ils preuvent. 1 Par l'exemple de Nôtre Seigneur, qui donna la Communion à Judas : Et 2. parce

Digitized by Google

que le Prêtre administrant la Communion en qualité de Ministre public, , ne doit agir que selon la connoissance publique, & partant quoyque les pecheurs secrets soient indignes de la Communion selon la verité privée il ne doit agir que selon connoissance, & la verité publique, qui ne se trouve pas en ce cas.



Digitized by Google



# TRAITÉ XXVI.

# DU SACREMENT

## De la Penitence.

### LEÇON I.

*De la definition, institution, & necessité du Sacrement de Penitence.*

I. QU'EST-CE que le Sacrement de Penitence ?

C'est un Sacrement de la nouvelle Loy par qui étant duëment disposé, l'on reçoit par l'absolution du Prêtre, le Pardon des pechez commis depuis le Baptême. I. J'ay dit, que c'est un Sacrement de la nouvelle Loy pour remarquer que la Penitence, entant que vertu a été en usage, tant en la Loy naturelle qu'en la Mosaïque, car les hommes ont toûjours eu besoin de pratiquer la vertu

Digitized by Google

de Penitence, se convertissant à Dieu & quittant le peché ; mais cette vertu n'étoit pas pour lors un Sacrement : comme elle est à present en la Loy Evangelique.

2. J'ay dit, étant deuëment disposé, parce que pour recevoir validement la plûpart des autres Sacremens, il suffit d'en avoir l'intention, mais en cettuy-cy il faut outre l'intention, d'autres dispositions interieures, à sçavoir la contrition, confession, & satisfaction.

3. J'ay dit des pechez commis depuis le Baptême ; car ceux qui ont esté commis avant le Baptéme, sont effacez, tant quant à la coulpe, que quant à la peine, par le Baptême, comme nous avons dit cy-devant.

II. Quand est-ce que le Sacrement de Penitence a été institué ?

Il fut institué par Nôtre Seigneur & Sauveur aprés sa resurrection, lors qu'au rapport de S. Jean. c. 20. il souffla sur ses Apôtres, & il leur dit : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis ; retenta sunt.* C'est ainsi que le dit le Concile de Trente, Sess. 14. Chapitre 1. Sur quoy il faut remarquer que quand Nôtre Seigneur a prêché, & commandé la Penitence avant sa Mort & sa Passion, comme il se voit en saint Matthieu chapitre 4. vers. 17. disant aprés être sorty du desert *Pœnitentiam agite.* Il n'a parlé que de la Penitence, entant que vertu.

III. Le Sacrement de Penitence est-il necessaire ?

Je R. qu'il est necessaire de necessité de

moyen à ceux qui ont peché mortellement aprés le Baptême, & qu'il doit être receu ou en effet, ou par vœu ; c'est à dire, par desir explicite, ou implicite ; parce que le Concile de Trente Sess. 14. Chapitre 2. dit que ce Sacrement de Penitence est necessaire à ceux qui ont peché depuis le Baptême, comme le Baptême est necessaire à tous ceux qui ne l'ont pas receu ; or comme nous avons montré en son lieu, le Baptême est necessaire, receu ou en effet, ou par vœu, c'est à dire par un desir explicite ou implicite.

IV. Comment reçoit-on le Sacrement de Penitence par le desir ?

Je R. que c'est en deux façons. 1. Par un acte de contrition : parce que la Contrition étant vraye, elle efface les pechez : Et 2. par un acte d'amour de Dieu, parce que cet acte est équivalent à la contrition. & contient par proportion toute son excellence, tout de même qu'une pistole contient en valeur onze livres.

Si la contrition & l'amour de Dieu effacent les pechez, comme le Sacrement de Penitence, il s'ensuit que celuy qui a fait quelque bon acte de Contrition ou d'amour de Dieu, n'est pas obligé de recevoir le Sacrement de Penitence ?

Je R. que bien qu'il soit vray que l'acte de contrition, ou d'amour de Dieu effacent les pechez, il ne s'ensuit pas que le Sacrement de Penitence ne doive être necessairement receu en effet, s'il se peut : parce que la cōtrition & l'amour de Dieu n'effacēt pas les pechez sans que deux choses s'y rencontrent

La premiere est, si ce n'est qu'on ait un vray desir explicite ou implicite, de confesser ses pechez en son temps. L'autre chose est, que ces actes n'effacent les pechez, qu'en laissant l'obligation de les soûmettre aux clefs de l'Eglise, c'est à dire de les confesser en son temps, si on peut. Ce qui se declare fort bien par la comparaison de celuy qui a acheté, & receu quelque chose, qui en acquis le domaine par la tradition qui luy en a été faite, mais il reste neanmoins obligé à la payer, & en donner le prix accordé?

Montrez-moy quand est-ce que celuy qui fait un acte de contrition, a un desir explicite ou implicite de recevoir le Sacrement de Penitence?

Je R. que celuy qui fait un acte de contrition, a un desir explicite de recevoir le Sacrement de Penitence, quand s'excitant à contrition, il fait resolution & proteste de se confesser des pechez dont il se repent: & il en a un desir implicite, quand en formant l'acte de contrition, il ne se souvient pas de la confession; car la contrition contient, & comprend tacitement & implicitement, l'intention & la volonté de faire tous les Commandemens de Dieu, dont l'un est, comme nous prouverons cy aprés, de declarer & confesser tous ses pechez mortels, au legitime Ministre.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut remarquer, admirer, & reconnoître la misericorde de Dieu, de ce que n'ayant pas pardonné une seule fois aux Anges prevaricateurs,

prevaricateurs, qui sont de si nobles creatures mais les ayant damnez pour le premier & unique peché qu'ils ont commis il ne s'est pas contenté de nous pardonner une fois le peché originel par le moyen du Baptême; mais il a encore institué le Sacrement de Penitence, & luy a donné la vertu & l'efficace de nous ôter & effacer toute sorte de pechez, tout autant de fois que nous en aurons un vray & sincere repentir.

---

## LEÇON II.

### *De la Matiere & de la Forme du Sacrement de Penitence.*

I. QUelle est la matiere éloignée du Sacrement de la Penitence ?

Je R. que ce sont tous les pechez commis aprés le Baptême. Je dis, tous ces pechez mortels, veniels, douteux, ou autrefois dcuëment Confessez. Il est vray, que les seuls mortels sont matiere necessaire, & les veniels ou les mortels, & deuëment confessez, suffisantes; mais non pas necessaire. C'est l'opinion de tous les Docteurs.

Comment prenez-vous que tous les pechez mortels sont matiere necessaire du Sacrement de Penitence, c'est à dire, qu'il y a obligation de les declarer tous à un Confesseur ?

Je prouve en premier lieu, qu'il y a obligation de declarer à un Confesseur les pe-

chez mortels; Et en second lieu, je montreray aprés qu'il les faut declarer & confesser tous. Quant au premier point, l'obligation de confesser ses pechez au Prêtre, se tire de l'institution du Sacrement de Penitence; car le Sauveur du monde instituant ce Sacremẽt, & ce sacré tribunal, où il a étably les Apôtres (& en leur personne les Prêtres) Juges des pechez, il a ensuite obligé tous les Fideles à se soûmettre à eux en ce Tribunal & à leur y declarer & confesser leurs pechez, tout de même que quand un Roy crée des Officiers & des Juges en quelque Province & ressort, il est censé obliger tous les Sujets de cette Province, ou ressort, à comparoître devant eux, & à subir leur sentence, en tous leurs debats & procez, quoy qu'il ne leur en fasse pas un exprez Commandement.

II. Montrez moy maintenant comme l'on est obligé de confesser tous ses pechez mortels, sans en obmettre aucun?

Cela se prouve évidemment par les paroles, que le Sauveur dit, lors qu'il institua le Sacrement de Penitence; car il ne dit pas seulement: les pechez de ceux à qui vous les remettrez, leur seront remis & pardonnez: mais il adjoûte que les pechez de ceux à qui vous les retiendrez, leur seront retenus. Or si les Prêtres ont la puissance, & le droit de retenir les pechez des Fideles, c'est à dire de ne leur pardonner pas, s'ils ne veulent, & ne le trouvent pas à propos, il s'ensuit clairement, qu'afin que les Prêtres exercent cette puissance & usent de ce droit, les Fideles sont obligez de les leur declarer, & confesser tous, veu qu'ils

Digitized by Google

ne peuvent pas juger s'il est à propos de les leur remettre, ou retenir, c'est à dire de ne remettre pas, s'ils ne les leur découvrent & manifestent entierement.

III. Est on obligé de confesser tous les pechez mortels douteux, & pourquoy ?

Je R. qu'on est obligé de confesser tous les pechez mortels douteux, c'est à dire, 1. Ceux qu'on doute être pechez mortels: Et 2. Ceux qui sont mortels, & qu'on doute avoir commis, 1. Parce que celuy qui ne voudroit pas confesser un peché douteux, se mettroit en danger de faire un sacrilege, au cas qu'il l'eut vrayement commis: Et 2. Parce qu'en cas de doute, la condition du possesseur est la meilleure, & la plus favorable: or en ce cas la condition est du cô é du Commandement Divin.

Il faut neanmoins remarquer icy 2. choses La premiere est, qu'il se faut accuser des pechez douteux comme douteux, c'est à dire declarer le doute dans lequel on est: & l'autre est, que si quelqu'un ne s'étoit accusé que de quelques pechez en la seconde maniere, il ne pourroit pas être absous; mais il faudroit qu'il s'accusât de quelque peché certain: parce que ne confessant que des pechez douteux il s'exposeroit au danger d'être cause qu'un Sacrement fût nul.

IV. Le pechez veniels peuvent ils être matiere du Sacrement de Penitence?

Je R. 1. Qu'ils peuvent être matiere suffisante, 1. Parce qu'ils sont vrayement pechez. Et 2. Parce que le Concile de Trente l'a definy, Seff. 14. Can. 7.



Digitized by Google

2. Je reponds; qu'ils ne sont pas pourtant matiere necessaire: premierement parce que cela se tire du Concile de Trente, au Canon que nous venons de citer: Et 2. parce que le Sacrement de Penitence n'à été institué que pour ceux qui ont perdu la grace Baptismale, & ont (pour parler le langage des Peres) fait naufrage aprés le Baptême, ce qui n'arrive que par le peché mortel.

V. Les pechez autrefois deuëment Confessez, peuvent ils être matiere du Sacrement de Penitence.

Je R qu'ouy, quand même ils seroient confessez seuls: parce que tout ainsi qu'une même eau (qui est la matiere éloignée du Baptême) peut servir pour baptiser plusieurs fois, ainsi les mêmes pechez qui sont aussi la matiere éloignée du Sacrement de Penitence, peuvent servir plusieurs fois pour ce Sacrement pourveu que la matiere prochaine soit distincte, c'est à dire que les actes du Penitent soient distincts.

VI. Quelle est la matiere prochaine du Sacrement de Penitence?

Ce sont les actes du Penitent; à sçavoir la contrition, la Confession & la satisfaction, ainsi que l'a definy le Concile de Trente, sess. 14. Canon 4. Ce qu'avoit auparavant fait le Concile de Florence.

Quelle est la forme du Sacrement de Penitence?

Elle consiste essentiellement en ces deux paroles *Absolvo te*, c'est ainsi que le dit le Concile de Trente sect, 14. c, 3.

Digitized by Google

Quel est le vray sens des paroles de l'absolution ?

Je R. que ces paroles : *Ego te absolvo à peccatis tuis*, veulent proprement dire : je te donne l'absolution sacramentale, je te confere la grace qui a de soy la force & l'efficace de remettre tes pechez, si tu en as : d'où s'ensuit que la collation de la grace est l'effect essentiel & principal de ces paroles, & que le moins principal & non essentiel, est la remission des pechez ; car si quelqu'un qui est en état de grace, & n'a confessé que des pechez autrefois bien confessez, reçoit l'absolution, elle n'opere pas en luy en ce cas là remission d'aucun peché, mais la collation & l'augmentation de la grace.

VII. Peut-on donner l'absolution des pechez à une personne absente.

Je R. que Clement VIII. a declaré que non, par un decret exprez. Il faut neantmoins remarquer que quelqu'un pourroit envoyer par lettre ses pechez écrits, & le Confesseur les ayant leus ; même en son absence, il le pourroit aprés absoudre pourveu qu'étant en sa presence, il dit en general qu'il s'accuse de tous les pechez contenus dans sa lettre.



## Leçon III.

### *Du Ministre du Sacrement de Penitence, & des conditions requises en luy, pour pouvoir validement absoudre.*

I. Quelles choses sont requises au Ministre du Sacrement de Penitence, pour pouvoir validement absoudre ?

Je R. qu'afin que le Ministre du Sacrement de Penitence puisse validement absoudre, il faut 1 Qu'il ait la puissance de l'Ordre, c'est à dire, qu'il soit Prêtre. 2. Qu'il ait la puissance de la jurisdiction: Et 3. Il faut parfois qu'il ait aussi l'approbation de l'Evêque, toutes choses que nous expliquerons au long en cette Leçon, & dans les deux suivantes.

Le Prêtre est-il le seul Ministre du Sacrement de Penitence ?

Je R. qu'oüy, selon la determination des Conciles de Constance, de Florence, & de Trente, qui ont declaré que ç'a été l'intention du Sauveur du monde Instituteur des Sacremens : ce qui a été fort convenable, étant à propos que les seuls Prêtres ayant puissance sur le corps naturel d N Seigneur, en le consacrant, eussent seuls la puissance de remettre les pechez sur son Corps mystique qui est l'Eglise, dont les fideles sont les membres.

II. La puissance de l'Ordre que tous les

Prêtres ont,, ne leur suffit-elle pas pour remettre les pechez : puisqu'en leur Ordination l'Evêque dit à un chacun : *Accipe spiritum sanctum, quorum remiseris peccata, remittuntur eis, & quorum retinueris, retenta sunt ?*

Je répon ls negativement:parce que la puissance de remettre les pechez que les Prêtres reçoivent en leur ordination, est imparfaite, entant que bien qu'ils ayent cette puissance, ils n'ont pas de matiere.c'est à dire des sujets pour l'exercer, & ces sujets leur sont baillez & soûmis lors qu'on leur donne, ou quelque Benefice Curial, ou la jurisdiction deleguée, avec l'approbation pour ouïr les Confessions. Cecy s'aplique fort bien par la comparaison de celuy qui prend le degré de Docteur en droit Civil; car par son degré il reçoit la puissance de decider & juger les points & matieres de droit:mais il n'en a pas pourtant l'usage jusques à ce que le Roy, ou quelque autre Seigneur haut Justicier luy assigne des sujets, luy baillant quelque judicature Office de Conseiller,ou semblable.

III Quelle est la seconde chose requise au Ministre du Sacrement de Penitence, pour pouvoir validement absoudre ?

C'est la puissance de la jurisdiction.

Combien de sortes de jurisdictions y a-t'il ?

Deux, à sçavoir, 1. L'ordinaire qui est celle qu'ont les Pasteurs Ecclesiastiques, qui sont le Pape par toute l'Eglise, l'Evêque en son Diocese, & le Curé en sa Parroisse : Et 2. La deleguée qui est celle que les Prêtres ont par la commission de ces Pasteurs, qui

ont la Jurisdiction ordinaire.

IV. Les Prêtres ont ils besoin de Jurisdiction, pour absoudre des pechez veniels ceux qui n'en ont pas d'autres ?

Je R. qu'ouy, car n'ayant que la puissance de l'Ordre en vertu de leur caractere, comme nous avons montré, il s'ensuit qu'ils ont besoin de la puissance de Jurisdiction; pour absoudre des pechez veniels, quoy qu'ils ne soient pas matiere necessaire: neanmoins il est à remarquer que l'Eglise a toûjours tacitement donné la Jurisdiction deleguée à l'égard des pechez veniels à tous les Prêtres non liez de quelque censure : Il faut dire de même à l'égard des pechez mortels, autrefois deuëment confessez.

V. Les Prêtres liez de quelque censure ont-ils en quelque cas la Jurisdiction & faculté d'absoudre ?

Je R. qu'à l'article de la mort, ou en probable danger de l'encourir, toute sorte de Prêtres, même liez de censure, schismatiques, & heretiques, ont la Jurisdiction deleguée par l'Eglise, d'absoudre de toute sorte de pechez & de censures. C'est ainsi que le dit le Concile de Trente, Sess 14. chapitre 7. Il faut neanmoins remarquer icy quatre choses. 1. Que celuy, qui étant en danger de mort, auroit été absous de quelque censure reservée par un de ces Prêtres, venant en convalescence, seroit obligé de se presenter au Superieur à qui cette censure est reservée. 2. Que ce Prêtre seroit tenu de le luy faire promettre avec ser-

Digitized by Google

ment selon qu'il est ordonné au chapitre: *Eo noscitur de scientia excommunicationis*, & au chapitre. *Eos de sententia excommunicationis, in 6.* 3. Que ce Penitent manquant à ce faire, encourroit une nouvelle censure reservée comme la premiere. Et 4. Que ce Penitent ne seroit pas tenu de se presenter au Superieur à qui la censure est reservée, pour en estre absous, l'ayant esté ; mais pour rendre cette obeïssance à l'Eglise, & recevoir une plus grande penitence, s'il étoit jugé à propos.

VI. Si quelqu'un avoit été absous par un de ces Prêtres, de quelque censure reservée, étant en danger de mort, ne luy suffiroit-il pas de se presenter à quelque Confesseur qui eût la faculté d'absoudre de cette censure reservée, ou s'il faudroit qu'il ne se presentât qu'au seul Superieur ?

Je R. qu'il ne se pourroit presenter qu'au Superieur, à qui la censure est reservée, sauf s'il vouloit reïterer toute sa Confession, car en ce cas il ne seroit pas besoin qu'il se presentât au Superieur, veu qu'il se confesseroit à un Confesseur, qui comme nous suposons auroit la faculté d'absoudre.



## Leçon IV.

### *De l'Approbation requise au Sacrement de Penitence.*

I. QU'appellez-vous approbation du Ministre du Sacrement de Penitence?

Pour le bien expliquer, je remarque qu'avant le Concile de Trente, la jurisdiction deleguée par le Curé, comme Pasteur ordinaire, suffisoit à un Prêtre pour pouvoir absoudre validement dans la Parroisse d'un même Curé. Neamoins le Concile de Trente voyant le deplorable abus en ce que plusieurs Curez donnoient leur jurisdiction à des Prêtres tres-ignorans & vicieux, à la grande ruine & perte des ames, il ordonna en la Sess. 23 chapitre 15. qu'aucun Prêtre ne ne pourroit avoir la jurisdiction des Curez s'il n'étoit approuvé par les Evêques, si ce n'est qu'il fut actuellement Curé, ny par consequent absoudre les Laïques, ny les Prêtres sans cette approbation; c'est à dire, sans en avoir été jugé capable par l'examen, ou autrement, selon le bon plaisir des mêmes Evêques.

Quand les Evêques approuvent quelque Prêtre, luy donnent-ils en même temps la Jurisdiction?

Je R. qu'ils sont censez le faire, bien qu'ils mettent dans les Lettres d'approbation, *de consensu tamen Parochi*; car en ces paroles ils

Digitized by Google

n'entendent pas que les Curez suspendent leur approbation & la jurisdiction, ayant le droit & le pouvoir de ce faire : mais ils demandent le consentement des Curez, pour leur faire cette civilité, & leur rendre soûmis & unis les Prêtres qu'ils approuvent, & qu'ils leur envoyent.

II. Par quel Evêque faut il que le Prêtre soit approuvé ?

Je R. que regulierement parlant, il faut qu'il soit approuvé par l'Evêque du lieu où il entend les confessions 1. Parce que l'Evêque du lieu a seul interêt que ses Diocesains soient dirigez & conduits par de bons Confesseurs : & ainsi il faut qu'il approuve ceux qui feront cet office en son Diocese ; car bien que quelque Confesseur eut été approuvé par son propre Evêque, un autre Evêque n'est pas obligé de le tenir pour approuvé en son Diocese ; comme la raison naturelle le dicte assez : Joint à cela. 2. Que s'il n'étoit pas ainsi, l'intention que le Concile de Trente a euë, en établissant par un droit nouveau, la necessité de l'approbation seroit évidemment frustrée, car grand nombre de Prêtres mal approuvez en leurs Dioceses, entendroient les Confessions d'ailleurs, au grand préjudice du salut des ames.

J'ay dit, regulierement parlant, pour remarque que le Curé, ou Confesseur approuvé en quelque Parroisse, pourroit oüyr en Confession par tout où il seroit, quelqu'un qui luy sera sujet au Tribunal de la Penitence ; Par exemple, le Curé, son Parrois-

sien, & le Confesseur approuvé en quelque lieu, un habitant de ce lieu (sauf neanmoins si les lettres d'approbation portoient par exprez le contraire, & si ces mots ou semblables y étoient, *in nostra Diœcesi tantum*;) La raison de cecy est: parce que selon la commune maxime des Docteurs fondée sur le chapitre dernier, *officii legati*, toute la Jurisdiction qui s'exerce sans forme de procez, & sans les formalitez du sort contentieux, se peut exercer en tout lieu.

III Un Prêtre non approuvé peut il absoudre un Religieux, à qui son Superieur a donné permission de choisir un Confesseur, sans restriction qu'il doive être approuvé?

Je R. affirmativement: parce que le Concile de Trente ne requiert l'approbation au Confesseur qu'à l'égard des Laïques, dont il voudra entendre les confessions, & il ne dit rien à l'égard des Religieux, & ainsi il laisse le tout en l'ancien état: Or avant le Concile de Trente il ne falloit que la Jurisdiction à un Prêtre pour ouyr les confessions, qui suffit encore à tous les Prêtres pour ouyr celles des Religieux, & cette Jurisdiction luy est donnée, par l'élection que fait de luy le Religieux à qui le Superieur a donné permission d'élire un Confesseur.

IV. Les Evêques qui par la disposition du droit, au chapitre dernier, *de pœnitentiis & remissionibus*, ont droit de choisir tel Confesseur qu'ils veulent, peuvent-ils choisir un Prêtre non approuvé?

Je R. qu'il y a sur ce point une declara-

tion expresse de la Congregation des Cardinaux, qui dit qu'ils ne le peuvent point. D'où il s'ensuit qu'un Evêque qui voudroit faire sa Confession à quelque Prêtre qui ne luy seroit pas sujet, c'est à dire qui ne seroit pas son Diocesain par naissance, ou Beneficier en son Diocese, ou domicile, ou pour le moins qui n'y seroit pas actuellement present; il ne le pourroit pas prendre pour Confesseur, & partant si cet Evêque vouloit faire sa Confession étant hors de son Diocese, il seroit obligé de choisir un Confesseur approuvé en ce Diocese là.

---

## Leçon V.

### *De quelques cas touchant l'approbation requise au Sacrement de Penitence.*

I. AU tems de quelque Jubilé, la Bulle portant qu'on pourra choisir tel Confesseur qu'on voudra, approuvé de l'Ordinaire, peut on choisir un Confesseur approuvé en un autre Diocese: Par exemple, si un Prêtre d'un autre Diocese, & qui est approuvé, se trouvant en un autre tems d'un Jubilé: pourroit-il être choisi sans autre approbation?

Je R. qu'il est plus probable que non, selon une declaration de la Congregation des Cardinaux; dont il resulte qu'un Prêtre approuvé en un certain Diocese, y est censé seulement approuvé, & non pas ailleurs.

Digitized by Google

Or il faut icy remarquer & inferer que ce que nous disons d'un Diocese à l'égard d'un autre, se doit par consequent dire d'une Parroisse à l'égard d'un autre dans un même Diocese, & qu'ainsi un Prêtre approuvé seulement pour une Parroisse, se trouvant en une autre, au temps d'un Jubilé, n'y pourroit pas être pris pour ouyr des confessions, La raison de tout cecy est, parce que quand le Pape, au temps des Jubilez donne la faculté d'élire tel Confesseur qu'on voudra, il ne donne pas la permission de les approuver par le choix qu'on en fait: ny ne les approuve pas presupposée l'election qu'on en fera; mais il presuppose & requiert, que le Confesseur qu'on choisit, soit déja approuvé, de sorte que tout l'avantage qu'on a par le Jubilé, est à l'égard des cas reservez; dont tel Confesseur peu absoudre, n'en ayant pas d'ailleurs le pouvoir, & à l'égard des vœux dont il peut aussi faire la commutation, à l'exclusion de quelques-uns.

II. Un Curé a t'il besoin d'approbation pour oüir ailleurs les Confessions pourveu que les Curez de chaque Diocese luy donnassent la Jurisdiction?

Je réponds qu'il y a deux opinions. La premiere est qu'un Curé n'a besoin d'approbation en aucun lieu, qu'il peut ouyr les confessions par toute l'Eglise universelle pourveu que les Curez des Parroisses luy donnent la Jurisdiction. Leur raison est parce que le Concile de Trente établissant au lieu déja cité, la necessité de l'approba-

tion, excepté les Curez, disant qu'aucun Prêtre, s'il n'est Curé, ne pourra ouyr les confessions d'où ces Autheurs colligent que le Concile de Trente a laissé la chose au premier état, à l'égard des Curez, & que comme avant le Concile de Trente, un Curé donnant la Jurisdiction à un Prêtre, ce Prêtre pouvoit validement absoudre en sa Parroisse, de même un Curé la donnant à present à un autre Curé, ce Curé peut validement absoudre dans la Parroisse de celuy qui le commet.

L'autre opinion est fort nouvelle, & est appuye sur une declaration de la Congregation des Cardinaux; au rapport de Barbosa, & de Gavantus qui porte qu'un Curé ne peut être pris par un autre Curé, pour ouyr les confessions sans approbation que dans la ville où est sa Parroisse & non pas ailleurs dans le Diocese. Cette decision est fondée sur les grands inconveniens que la Congregation des Cardinaux a reconnu devoir arriver; si un Curé n'avoit pas besoin d'approbation, en ce qu'il se rencontre souvent beaucoup de Curez, qui sont à la verité assez capables, pour des petites Cures; mais qui ne le sont pourtant pas pour des grandes : Or si les Curez de ces grandes Cures, les employoient sans qu'ils fussent prealablement approuvez, il arriveroit par leur incapacité beaucoup d'inconveniens, c'est pourquoy le Concile a introduit la necessité de l'approbation; & pour cette raison, cette seconde opinion est plus à suivre en pratique. *Gavantus en son Enchir. v. Confessarius n. 4.*

III. Un Prêtre peut il validement ouir les confessions quand il presume & croit probablement que l'Evêque le trouvera bon, & le ratifiera quand il en sera adverty?

Je R. que non : parceque, comme nous avons dit au Traité des Sacremens en general, les Sacremens ( le Mariage excepté ) ne se peuvent conferer avec une condition du futur, ce qui arriveroit icy.

Mais si ce Prêtre confessoit, presumant & croyant probablement que l'Evêque est dans son esprit disposé à l'avoir agreable, le Sacrement ne se conferant pas pour lors avec condition du futur, mais de present, n'absoudroit il pas validement en ce cas?

Je R avec distinction, car 1. Si l'Evêque a temoigné par quelque signe exterieur, qu'il y est disposé interieurement ; comme disant qu'il seroit bien aise que ce Prêtre servît dans son Diocese ou chose semblable, il est vray que ce Prêtre absoudroit validement, mais 2. S'il n'a donné aucun signe & marque de cette disposition qu'on presume, qu'il a dans son cœur, ce Prêtre n'absoudroit pas validement en ce cas: parce que la jurisdiction est un acte humain, & qui de soy doit pouvoir être accepté. Or il ne peut être accepté, s'il est purement interieur, & n'est rendu en quelque façon exterieur.

Digitized by Google

## LEÇON VI.

### *Si un Prêtre peut en quelque cas absoudre validement n'en ayant pas la puissance, mais étant estimé l'avoir.*

I. UN Prêtre qui n'a pas en effet la puissance de confesser; mais est creu & estimé l'avoir, peut-il validement absoudre ? Par exemple, un Prêtre est tenu pour vray Curé en une Parroisse, & ne l'est pas : ou un Confesseur est estimé avoir tout ce qui est necessaire pour absoudre, & ne l'a pas, sçavoir si l'un & l'autre donne validement l'absolution ?

Je R. 1. qu'en general tous les Docteurs sont d'accord, que tout ce qu'un Officier public, soit Laïque soit Ecclesiastique fait est valide pourveu que ces trois conditions s'y rencontrent, à sçavoir 1. Qu'il y ait titre coloré. 2. Qu'il y ait erreur public: Et troisiémement qu'il n'y ait rien contre le droit naturel ou Divin: parce que ces trois conditions s'y trouvant, le Superieur (je veux dire l'Eglise) supplée le manquement de puissance.

2. Je R. qu'avant de repondre precisément à cette demande, & aux deux cas qui y sont contenus, il faut expliquer ces trois conditions, & aprés nous repondrons directement, & donnerons la solution de ces deux cas & de quelques autres fort importans.

II. Dites-moy donc, quand est-ce que quelqu'un a titre coloré ?

Je R. que quelqu'un peut avoir titre coloré en trois façons, 1. Quand le legitime Superieur, ou probablement presumé tel, luy a donné quelque jurisdiction, dignité, ou Benefice ; mais la collation est invalide, à cause de quelque empêchement caché, comme s'il est excommunié, s'il a acquis le Benefice par Simonie, &c. 1. J'ay dit quand le legitime Superieur, &c. Parce que si quelqu'un n'a pas receu titre du legitime Superieur, il a un titre nul, & non pas coloré, comme il arriva en Angleterre, lors que du commencement de leur heresie, le Roy crea les Evêques par son authorité & pure usurpation, car ces Evêques n'eurent pas un titre coloré mais nul & du tout invalide. 2. J'ay dit, ou probablementt presumé tel comme il arrive souvent sur le faits des collations des Benefices, dont deux ou plusieurs se disent les legitimes collateurs, les uns & les autres ayant des raisons probables, & des titres sur qui ils fondent leur droit.

2. Quelqu'un a titre coloré, quand ayant receu quelque jurisdiction, dignité ou Benefice, du legitime Superieur, il commet quelque crime, à raison duquel il est par la disposition du droit privé, *ipso facto*, de la Jurisdiction dignité, ou Benefice : Par exemple, s'il commet confidence.

Et 3. Quelqu'un a titre coloré, quand par exemple, le Superieur ayant revoqué la jurisdiction qu'il avoit donnée à quelque Prêtre, la revocation n'est pas encore venuë à

sa connoissance.

III. Quelle est la seconde condition requise, afin que ce qu'un Officier & Ministre public fait, sans en avoir en effet la puissance & Jurisdiction soit valide ?

C'est qu'il y ait erreur public, c'est à dire que ce Ministre soit crû, & estimé avoir la puissance & la jurisdiction qu'il exerce : ainsi il y a erreur public, quand un Prêtre qui n'est pas approuvé ; mais a fait de fausses lettres d'approbation, est tenu pour approuvé dans la Parroisse, ou il s'expose au Confessionnal, & entend les confessions : Il en est de même d'un Laïque étranger, qui ayant contrefait des Lettres d'Ordre, passe pour Prêtre, & dit la Messe en quelque lieu où il reside, & où tout le monde croit qu'il soit Prêtre.

IV. Quand est-ce qu'il y a empêchement contre le droit naturel ou Divin ; que quelque Ministre public, qui n'ayant pas la puissance du Ministere qu'il exerce est crû l'avoir ?

C'est par exemple, si un Prêtre insensé n'étant pas reconnu tel, a été approuvé pour oüir les confessions, ou si un Prêtre de bon sens, & approuvé ; devient insensé & entend les confessions, sans être reconnu tel ; Or en tous ces deux cas il y a empêchement contre le droit naturel ; car un Prêtre qui n'a pas son bon sens, & donne en cet état l'absolution, quoy qu'il ait été approuvé, & que le monde ne connoisse pas son défaut, & qu'ainsi il y ait erreur publique ; les absolutions qu'il donne, sont nulles, parce qu'il n'agit pas humainement ; & ce de-

Digitized by Google

faut étant contre le droit naturel, l'Eglise ne le peut pas suppléer : or ce defaut est contre le droit naturel, parce que la raison naturelle veut, requiert, & dicte qu'il faut que toutes les actions morales & humaines, pour être bonnes & valides, soient faites par un homme qui ait l'usage de raison: De même si un Laïque avoit contrefait des Lettres d'Ordres, & passant pour Prêtre, étoit approuvé pour ouyr les confessions, les absolutions qu'il donneroit, seroient nulles & invalides, parce qu'il y auroit en luy un defaut contre le Droit Divin, à sçavoir le defaut de charactere de l'Ordre, qui ne peut pas être supplée par l'Eglise; car il est necessaire, selon le droit Divin, que tout Confesseur soit Prêtre, comme nous avons dit en la Leçon 3 n.2.

De tout ce que nous venons de dire, s'infere clairement que le Prêtre qui n'est pas Curé, mais est tenu pour tel, comme aussi que le Prêtre qui n'a pas la puissance d'ouyr les confessions, que le peuple croit qu'il a, absolvent validement si ces trois conditions se trouvent en eux parce que pour lors l'Eglise supplée le defaut & le manquement de puissance qui est en eux; mais que si l'une de ces trois conditions ne s'y trouve pas, ils n'absolvent pas validement, parce que l'Eglise ne peut pas en ce cas suppléer le defaut de puissance qui se trouve en eux, veu que l'inferieur ne peut rien contre le Superieur : Or le droit humain que l'Eglise fait, est inferieur au droit naturel, & au Divin.

Digitized by Google

## Leçon VII.

*Cas particuliers pour un plus grand éclaircissement de la Doctrine de la Leçon precedente.*

I. Une Cure située en un extremité du Diocese étant vacante, Pierre Prêtre contrefait des provisions en sa faveur, & faisant semblant de les avoir obtenuës recemment de l'Evêque, en prend possession en vertu de ce faux titre; la chose ayant demeuré cachée, & Pierre étant tenu pour le vray Curé, entend plusieurs Confessions; mais quelque temps aprés son procedé a été decouvert, je demande maintenant s'il a donné validement l'absolution durant le tems qu'il étoit tenu pour le vray Curé ou s'il faut que ces confessions se reïterent, l'absolution ayant été invalide?

Je R. que les absolutions qui ont été données par ce Prêtre, sont nulles, & invalides: parce que bien qu'il y ait eu erreur publique, à son égard, & qu'il n'y ait eu aucun empéchement contre le droit naturel, ou Divin, il n'y a pas eu de titre coloré, mais un titre nul, veu qu'un Collateur ne luy a pas donné son titre, & qu'il l'a luy même faussement supposé.

II. Pierre Prêtre a été approuvé pour ouyr les Confessions durant un an seulement & non pas davantage; neantmoins l'an

étant passé, il a continué d'oüyr les Confessions, je demande si les absolutions qu'il a données aprés cette année, sont valides ?

Je répons que non : parce qu'il n'a pas eu un suffisant titre coloré. C'est l'opinion commune, * quoy qu'Henriquez tiennent le contraire. * *Vid. Bonac. de matrim. q. 2. p. 8.*

Pierre n'a pas été baptisé, & a été fait Prêtre, sçavoir si ayant confessé avec approbation, les absolutions qu'il a données, sont valides, le defaut de son Baptême ayant été inconnu ?

Je R, que les absolutions qu'il a données sont nulles : parce que bien qu'il y ait titre legitime, & erreur publique, il y a empêchement contre le droit Divin qui ne peut pas être supleé ; car son ordination n'a pas été bonne & valide faute de Baptême.

III. Paul Prêtre, & capable desirant faire approuver pour Vicaire Pierre Prétre, son amy, s'est allé presenter à l'examen prenant son nom & se disant Pierre, l'Evêque l'ayant trouvé capable, luy a accordé des lettres de regende, qu'il a baillées à Pierre, qui a été pris pour Vicaire par quelque Curé, je demande si les Confessions que Pierre a ouyes sont valides ?

Je R. que non : parce qu'il a confessé sans aucun titre, & par consequent sans aucune Iurisdiction.

Pierre Prétre est excommunié, & par consequent incapable de recevoir aucune Iurisdiction Ecclesiastique & il a pourtant obtenu de l'Evéque l'approbation pour ouyr les confessions, & le peuple le croit legitime Confes-

ſeur, je demande, ſi les Confeſſions qui ont été faites à luy ſont valides ?

Ie R. qu'oüy : parce qu'ayant été approuvé par le legitime Superieur, & par conſequent y ayant en luy titre coloré, de plus y ayant erreur publique & n'y ayant aucun empêchement contre le droit naturel, ou Divin, l'Egliſe ſupplée le defaut de puiſſance, qui a été en la perſonne de Pierre qui n'a pas la puiſſance d'abſoudre, étant dans l'excommunication.

IV. Il a été dit en la Leçon precedente nombre 4 que les abſolutions données par un Laïque qui paſſeroit pour Prêtre : & comme tel auroit été approuvé pour oüyr les Confeſſions, ſeroient nulles, je demande ſi les Mariages où il auroit aſſiſté, ſeroient auſſi nuls, à cauſe que le Concile de Trente dit & ordonne que le Mariage ne pourra pas être valide, ſi le Prêtre Curé, ou un Prêtre par luy deputé n'y aſſiſte. Or Pierre n'étant pas Prêtre, il ſemble que ces Mariages ſont nuls ; puis qu'ils n'ont pas été faits en la preſence d'une perſonne de la qualité que le Concile le requiert neceſſairement, & ſur peine d'invalidité ?

Je R. que ces Mariages ne ſont pas nuls, parce que l'Egliſe eſt censée avoir ſuppleé en Pierre le defaut de la qualité de Prêtre, car elle à pû ſuppléer ce manquement, parce qu'il n'eſt que contre le droit humain Eccleſiaſtique d'autant que ce n'eſt que l'Egliſe qui a commandé que le Curé, ou un Prêtre commis par luy, aſſiſte aux Mariages ; mais l'Egliſe n'a pas pû au cas precedent, ſupleer

Digitized by Google

le manquement & le defaut de la Prêtrise de Pierre qui n'est que Laïque, parce que c'est le droit divin, qui requiert que tout Confesseur soit Prêtre & ainsi les Confessions qu'il a ouyes, sont invalidés ; mais non pas les Mariages, où il a assisté.

---

## LEÇON VIII.

### *De la Condition requise, au Maistre du Sacrement de Penitence, pour pouvoir licitement absoudre, & 1. de la vocation.*

1 QUelles sont les conditions, & qualitez requises aux Confesseurs, pour pouvoir faire licitement cet Office ?

Il y en a plusieurs. La premiere est la vocation de Dieu.

Pourquoy dites-vous vocation de Dieu ?

Parce qu'il y a plusieurs vocations des Confesseurs, qui ne viennent pas de Dieu, mais 1. d'eux mêmes : ou 2 des hommes.

Quelles sont les vocations des Confesseurs qui viennent d'eux mêmes.

Il y en a de trois sortes. Premierement les unes sont interessées, & c'est quand on recherche d'être approuvé par le motif du lucre, & interêt temporel, & pour avoir de quoy vivre.

2. Les autres sont temeraires, & c'est quand sans considerer, n'y l'importance, ny la pesanteur de cet Office, ny sa propre insuffisance

sance, l'on s'ingere imprudemment de le faire & on l'entreprend inconsiderement.

Et 3 Les autres sont palliées, & pretextées de zele & de charité pour les ames, & c'est quand on dit qu'on ne veut faire l'Office de Confesseur que pour gagner à Dieu les ames qui lui sont si chéres & precieuses, puis qu'il a donné sa vie pour elles, & neanmoins on a quelqu'autre visée & intention.

II. Enseignez moy quelques raisons,& considerations,pour remede à ces illegitimes vocations?

1. Quant au propre interêt qui pousse par fois à prendre la charge de Confesseur, on peut considere le tort qu'on fait en ce cas au Sauveur du monde, en ce qu'on se rend coupable de son sang & de la perte des ames pour qui il est mort, seulement afin qu'on remplisse sa bourse, & son ventre, & qu'on vive.

III. 2. Quand à la temerité, qui porte par fois à prendre la charge de Confesseur, on peut considerer combien on est coupable d'entreprendre le mêtier de la conduite des ames, sans sçavoir conduire la sienne, attendu que le Sauveur du monde, dans qui étoient tous les Tresors de la Sagesse, & science de Dieu, attendit & se prepara durant trente ans, à l'employ de la conduite des ames.

IV. Et 3. Quant à la fausse charité qui pousse par fois à prendre la charge de Confesseur, il est bon de considerer que le premier prochain dont l'on doit tâcher de sau-

ver l'ame, est soy-mesme selon cette parole: *Miserere animæ tuæ placens Deo*, en l'Ecclesiastique chapitre 38. v. 24.

V. Quelles sont les vocations à la charge de Confesseur qui viennent des hommes ;

Ce sont celles de certains Prestres, qui se font approuver Confesseurs, par les trompeuses persuasions de leurs amis.

Que devroient-ils repartir à ces faux amis quand ils les poussent indiscretement à entreprendre l'office de Confesseur ;

Ils auroient grand sujet de leur répondre avec ces paroles d'Isaie. chap. 3. n. 7 *non sum medicus, & in domo mea non est panis, neque vestimentum, nolite me constituere Principem populi*.

Mais s'ils sont pressez de se faire approuver par des personnes qui desirent se confesser à eux, ayant grande confiance en eux, & estant fort disposez au bien, ne leur doivent-ils pas condescendre en ce cas ;

Je R. & dis que la vocation ne doit pas étre seulement exterieure, mais interieure? c'est à dire qu'elle ne doit pas seulement étre fondée sur la bonne opinion que ceux qui nous appellent, ont de nous, mais sur le témoignage que nostre propre conscience nous rend qu'il n'ya en nous aucune incapacité notable: Que si l'on en reconnoît, ou méme soupçonne seulement, on ne se doit pas laisser persuader d'entreprendre l'office d'un Confesseur, mais repartir à ceux qui nous y poussent, pour se servir de nos assistances, avec ces paroles de S. Bernard: * *Si non habeo nisi parumper olei que ungar putas tibi dare debet, & remanere*

*menis?* Il fait allusion à l'Histoire de la Vefve, racontée au Livre 4. des Roys, chap. 4. num. 2. & adjoûte qu'il faut encore répondre avec les Vierges sages; *Ne fortè non sufficiat nobis & vobis, ite potius ad vendentes & emite vobis*, en S. Matthieu chap. 25. n. 9. ** *Serm. 28. super Cant.*

VI. Mais si le Prélat appelloit à la fonction de Confesseur, n'y auroit-il pas pour lors vocation de Dieu, quoy que cela vint par l'organe d'un homme?

Je R. qu'à la verité, c'est ordinairement la meilleure marque de la vocation de Dieu, qui se puisse trouver ou desirer; mais que pourtant on seroit obligé en ces cas à deux choses pour être en bonne conscience.

La premiere est de découvrir entierement & franchement au Prélat toute l'insuffisance qu'on pourroit reconnoitre en soy-même.

L'autre est, que si nonobstant cela, il trouvoit à propos qu'on fit la fonction de Confesseur, il ne faudroit pas laisser de travailler soigneusement; & s'appliquer à acquerir de plus en plus, les qualitez requises à un Confesseur.

## LEÇON IX.

### De la science requise au Confesseur, qui est la seconde qualité.

I. LA science est elle necessaire au Confesseur ?

Je R. que oüy, selon le témoignage de l'Ecriture, en Malachie chap. 2 n. 7. *Labia Sacerdotis custodiunt scientiam*, & selon celuy de nôtre Seigneur en S. Matthieu, chap. 15. n. 14. *Si cæcus cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt*; car comment un aveugle peut-il servir de guide, & comment les tenebres éclaireront-elles.

II. Quelle science est necessaire au Confesseur ?

Je R. que le Confesseur a besoin de trois sciences. La premiere est celle que Salomon Sap. chap. 10 appelle la science des Saints, disant : *Dedit illi scientiam Sanctorum*.

Qu'est ce que cette science des Saints ?

C'est une science qui nous rend Disciples de N Seigneur, Pasteur principal & primitif des Pasteurs & des Conducteurs des ames qu'il instruit, & conduit par des lumieres invisibles, & qu'il fait comprendre les veritez necessaires à la conduite des ames d'une maniere ineffable.

III Par quels moyens s'acquiert cette science des Saints ?

Je R. que c'est par deux. Le premier est

Digitized by Google

l'Oraiſon & communication familiere avec Dieu, & l'autre eſt une éxacte fidelité à ſuivre tous les mouvemens & les attraits du S. Eſprit qui repand ſa ſainte onction en l'ame: de ſorte qu'on peut dire â ceux qui ſont ainſi fideles,& enſuite remplis de l'Onction du S. Eſprit, ce que S. Jean dit en ſa premiere Canonique, chapitre 2. v. 37. *unctio ejus docet vos de omnibus.*

IV. Quelle eſt la ſeconde ſorte de ſcience neceſſaire au Confeſſeur?

C'eſt celle de la ſainte Ecriture, & notamment du Nouveau Teſtament: parce que les vrais,infaillibles; & non feints principes generaux de la pure Morale,ſont dans l'Ecriture,& ſur tout dans l'Evangile.

Par quel moyen poura t'on acquerir cette ſcience?

Je R que c'eſt par la lecture non telle quelle,mais qui ſoit faite avec trois conditions.1. Avec pureté de cœur. 2. Avec une droite intention: & 3. Avec humilité.

V. Quelle eſt la troiſiéme ſorte de ſcience requiſe au Confeſſeur?

C'eſt celle de la Theologie Morale, ou des Cas de conſcience, qui conſiſte à ſçavoir huit choſes. 1. Diſcerner au moins en general le peché morrel, & le veniel dans les matieres, & les rencontres les plus ordinaires, 2. Les circonſtances qui changent l'eſpece des pechez. 3. Les cas reſervez. 4 Ceux qui ont quelques cenſure annexée. 5. Ceux qui obligent à reſtitution. 6 Les pechez les plus ordinaires en chaque condition des

personnes. 7. Les dispositions requises aux Penitens pour être dignes de l'absolution: Et 8. Les Canons Penitentiaux, pour sçavoir imposer des penitences proportionnées aux pechez.

VI. Le Confesseur est-il obligé de sçavoir parfaitement toutes ces choses ?

Je R. 1. Qu'il n'est pas obligé de les sçavoir parfaitement; mais qu'il est neanmoins obligé d'en sçavoir douter dans les cas difficiles pour en pouvoir consulter les Livres, ou les personnes les plus doctes & notamment son Evêque.

2. Je R. qu'il faut prendre garde que pour être capable de sçavoir douter, il faut une science plus grande qu'on ne croit; & que celle qu'ont les demy sçavans, que sainte Therese a si fort blâmez, ne suffit pas

VII. Pourquoy la science des Confesseurs demy-sçavans ne suffit-elle pas ?

Je R. que c'est parce qu'elle est ordinairement fort nuisible, car il vaudroit mieux que tels Confesseurs fussent du tout ignorans veu qu'ils ne feroient pas tant de mal: Et la raison en est, 1. Parce que s'ils étoient tout à fait ignorans, ils ne se fieroient pas tant à leur science, comme ils font étant demy sçavans ce qui fait qu'ils ne consultent pas les plus habiles. Et 2. Parce qu'on ne se fieroit pas à eux s'ils ne passoient pas pour capables: comme ils semblent être, & affectent de paroître

Quand est ce qu'un Confesseur est censé avoir cette mediocre science, qui le rend capable de sçavoir douter ?

C'est quand il a, 1. leu, & qu'en outre, 2. Il

Digitized by Google

entend mediocrement tout ce qu'un Casuiste a traité de toutes ses matieres.

---

## LEÇON X.

### *Quelles opinions doit suivre le Confesseur qui ayant de la science, sçait assurément qu'il y a diversité d'opinions.*

QUand un Confesseur est asseuré qu'il y a diverses, & contraires opinions, en quel cas, quelle des deux opinions doit-il suivre?

Je R.1. qu'il doit suivre celle qui est la plus conforme à la sainte Ecriture, notamment à l'Evangile : parce l'Ecriture, & sur tout l'Evangile, contient comme nous avons dit en la Leçon précedente, n.4. les infaillibles Principes de la pure Morale dictez aux Prophêtes par le S. Esprit, aux Evangelistes par l'Oracle de toute verit, du Sauveur du monde.

II. Je R.2. Qu'il doit suivre l'opinion la plus conforme à la doctrine des SS. PP. Premierement, parce qu'il est tres-dangereux de s'écarter de leur doctrine, ce que Salomon enseigne en l'Ecclesiaste, c.1. en ces paroles, *qui dissipat sepem mordebit eum coluber*; celui qui rompt, ou passe par dessus la haye, sera mordu par le serpent: La haye dans laquelle nous devons nous contenir, est la doctrine des SS. Peres, & celuy qui voudra passer par dessus & n'en pas suivre les maximes; sera mordu par le serpent infernal; c'est à dire, deceu & abusé par

Satan, comme nos premiers parens, qui pour vouloir acquerir la ſcience que le ſerpent infernal leur promettoit, ſans ſe contenter de celle que Dieu leur avoit donnée furent malheureuſement trompez par luy : *Qui transfert lapid s, afflige ur in eis*, pourſuivit Salomon, celuy qui charge & tranſporte les pierres qui ſervent de bornes aux champs, en recevra du mécontentement. Les Saints Peres, ou leurs Ecrits ſont les limites où nous devons demeurer, & celuy qui les paſſe, s'en trouvera mal : *& qui ſcindit ligna, vu'nera b'tur ab eis*, dit encore Salomon tout ainſi que celuy qui fend le bois avec ſes mains ſe les bleſſe pour l'ordinaire, ou les voit priſes (s'il n'y prend garde) quand il vient à ſe rejoindre, ce qui arriva aux Anciens : De même, celuy qui attente de diſcuter la Doctrine des Saints Peres, en danger de violer ſon integrité, ſe fait un grand tort, & ſe porte prejudice à ſoy même.

3. L'autre raiſon pourquoy le Confeſſeur doit ſuivre les opinions les plus conformes à la Doctrine des Saints Peres, eſt, parce que perſonne, s'il n'eſt Heretique, ne revoque en doute, qu'il ne la faille ſuivre dans les choſes de la foy ; Si donc on croit qu'il s'y faille conformer aux points de la Foy, pourquoy ne croira-t'on pas auſſi qu'il s'y faut conformer en ce qui concerne la Morale Chrêtienne ?

Saint Gregoire Pape trouve cette raiſon ſi forte, que pour cela il dit ces paroles : *Nullatenus ſanè alicui fides Sanctorum Pat um proderit qui eorum Canonicis atque moralibus pra-*

*ceptis non obedire, sed pertinaciter resistere sin-duerit*; il ne servira de rien de se conformer à la Foy des Saints Peres, si au lieu de suivre leurs Maximes Canoniqnes & Morales, on y resiste opiniâtrement. Et en effet pour appuyer la force de cette raison, & la confirmer davantage, il est à considerer que quand nous disputons contre les Heretiques touchant quelque point de la Foy, nous n'avons pas aprés l'Ecriture de meilleures armes pour combattre, que la Doctrine des Saints Peres. Or si nous voulons qu'ils se reglent par cette doctrine dans les choses de la Foy, il est juste que nous nous réglions aussi par celle là en ce qui regarde les mœurs & la conscience; autrement les Heretiques auroient grand sujet de nous reprocher que nous avons deux poids differends, ce que Salomon aux Proverbes, chap. 20. v. 10. dit être abominable devant Dieu: *Pondus & pondus, mensura & mensura, utrumque abominabile est apud Deum*: Car ils nous pourroient dire que nous pesons leur Doctrine dans la balance des Peres, & que nous n'y pesons pas la nôtre: ils nous pourroient reprocher que nous les condamnons; parce qu'ils ne se veulent pas conformer & ajuster en ce qui concerne la Religion, à une regle, que nous ne voulons pas suivre en ce qui est de la Morale, & des Cas de conscience.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut deplorer l'étrange aveuglement de la plûpart des Casuistes du temps, qui deferent si peu au sentimens des SS. Peres, ou

qui croyent les respecter assez quand par des evasions sophistiques, des explications à leur mode,ils éludent & énervent la solidité & la pureté de leur Doctrine.

---

## LEÇON XI.

### *Réponse aux objections que l'on fait contre ce qui a été dit en la Leçon précedente.*

I. QU'est ce que l'on a accoûtumé d'objecter contre ce que nous avons dit, que le Confesseur doit entre plusieurs opinions suivre celles qui sont les plus conformes à la Doctrine des Peres ?

L'on objecte trois choses. La premiere est, que les opinions & les maximes des Peres sont étroites.

Qu'avez-vous à repartir à cela ?

Je dis à cela, 1. Qu'il ne se faut flatter & tromper soy même; mais se persuader que l'esprit du Christianisme engage & oblige tous les Fideles à marcher par la voye étroite & que c'est la seule qui conduit au Ciel. Le Sauveur du monde en a prononcé l'Arrêt en S. Matthieu, chap. 7. v. 13. *Intrate per angustam portam quia lata porta & spatiosa via est quæ ducit ad perditionem & multi sunt qui intrant per eam: Quã angusta porta, & arcta via est quæ ducit ad vitã, & pauci sunt qui inveniunt eam.*

2. Je dis que les seules opinions étroites sont seures, quoy qu'elles soient rudes à la chair & au sang, & que hors d'elles il n'y a

que dangers & précipices presque inévitables c'est ce que David semble vouloir dire en ces paroles : *Juxta iter scandalum posuerunt mihi,* les demons m'ont tendu des pieges, & mis des pierres d'achopement auprés du chemin: il ne dit pas dans le chemin, pour nous enseigner que nous n'y tomberons jamais, tandis que nous marcherons le grand & le droit chemin que les SS. Peres nous ont montré.

II Mais si des Docteurs de grande vertu tiennent des opinions larges, quoy qu'éloignées de la Doctrine des Peres, ne les peut-on pas suivre ?

Je R. à cela avec ces admirables paroles du Bien-heureux Jean de la Croix; *in sententiis sententia 71. Si quis tibi persuadere conetur Doctrinam laxam, tametsi miraculis eam confirmet, ei non credas.*

III. Quelle est la seconde chose qu'on a accoûtumé d'objecter contre ce que nous avons dit que le Confesseur doit entre plusieurs opinions suivre celles qui sont les plus conformes à la Doctrine des Peres ?

On dit que les opinions nouvelles semblent meilleures, parce que toutes les sciences s'ouvrent, s'eclaircissent, & perfectionnent de plus tous les jours.

Que répondez vous à cela ?

Je R. 1. Que cette raison peut être vraye à l'égard des Arts méchaniques, & des sciences purement humaines; mais non pas à l'égard de la science de la Theologie Morale, qui est une science sur humaine, & qui doit puiser ses lumieres de Dieu, & non pas du seul raisonnement humain, qui est la cause,

que d'autant plus que nous nous éloignons par la suite des années, des lumieres Divines, dont l'Eglise estoit si éclairée & si remplie en son commencement, la science de la Theologie Morale dechoit & s'obscurcit par les tenebres de l'esprit du monde qui s'y glisse, & par les raisonnemens naturels & terrestres qui s'y fourrent, en estant de cette science comme des terres, lesquelles d'autant plus que le Soleil s'en éloigne en Hyver, sont moins éclairées, & ont les jours plus court & plus froids; ou en estant comme de l'eau laquelle est d'autant moins pure, qu'elle est plus éloignée de sa source.

IV. 2 Je R. que les opinions nouvelles ont trois notables manquemens; car premierement elles sont de soy fort suspectes, ce qui a fait dire à Tertulien, *Contra Praxedam, cap.2.* que ce qui est vray, est toûjours plus ancien, & ce qui est faux & corrompu, est toûjours plus nouveau. 2. Les opinions nouvelles sont toutes fondées sur la Philosophie, ce qui, comme s'en est justement plaint Grenade, est une grande playe que l'Eglise a receuë. Et 3. La plûpart des opinions nouvelles sont purement speculatives, & soûtenables, à la verité, selon les Loix de la Logique, & les subtilitez de ses Sophismes; mais tres-mal digerées fautives, & dangereuses en la pratique.

Digitized by Google

## LEÇON XII.

*Autre réponse aux objections, que l'on fait touchant la diversité d'opinions.*

I. QUelle est la troisiéme chose que l'on a accoûtumé d'objecter contre ce que nous avons dit que le Confesseur doit entre plusieurs opinions suivre celles qui sont les plus conformes à la doctrine des Peres ?

L'on dit & oppose, que pourveu qu'on ait quelque Autheur approuvé, on peut suivre son opinion, quoy que moins probable que la contraire.

Que repartez-vous à cela ?

Je R. 1. Que c'est une erreur & un abus de donner & établir pour regle generale & indubitale, que l'on peut tenir & suivre toute opinion, pour qui il y a quelque Autheur : Parce qu'il y a beaucoup d'opinions que quelques Autheurs ont avancées qui sont si choquantes, qu'on auroit honte de les soûtenir, & peine de croire qu'aucun Autheur les eut avancées; de sorte qu'on peut dire de ces opinions ce que saint Jerôme dit des Heresies, que c'est les avoir refutées, que de les avoir proposées.

II. 2. Je R. que ceux qui courent si fort, pour ne dire, volent, à ces opinions larges, soûtenuës par quelques Autheurs, sont (si l'on y prend bien garde) disposez à ne vouloir faire que ce que leur passion leur dicte, &

se feroient quand bien ils ne trouveroient aucun Auteur qui favorisât leur inclination. Et en effet combien en rencontre-t'on en pratique qui aprés avoir roué & consulté quantité de Docteurs & d'Autheurs vivans, pour en trouver quelqu'un qui suive la veine de leur humeur & la pente de leur intention en quelque cas d'usure, de simonie, & semblable & n'en trouvant aucun, ne laissent pas de faire le mal, pour la consultation de qui ils s'étoient si fort mis en peine.

III. Quel fruit faut-il tirer des trois Leçons précedentes ?

Il faut inferer & être adverty qu'il y a un certain Casuiste qui est Autheur dangereux, & qu'on peut raisonnablement blâmer de quatre notables vices.

Le premier est d'avoir fait grand tort à l'Evangile, & aux SS. Peres, détruisant la voye étroite de leur Doctrine.

Son second vice est d'avoir fait grand tort à plusieurs Autheurs qui l'ont precedé & ce en recherchant, triant avec une curiosité trop affectée, toutes les opinions larges qui leur ont échappé de la plume & tous les adoucissemens qui se sont glissés dans leurs Ecrits étant certain qu'il n'est presque Autheur qui n'ait par fois un peu sommeillé, cõme cet ancien disoit du bon Homere ; je veux dire qui n'ait avancé quelque opinion un peu mal digerée, & qui meriteroit retractation: chose dõt S. Augustin n'a pas eu honte & qui par consequent, n'est pas indigne d'un brave Ecrivain. Or cet Auteur a fait tort à cet Auteur, dont il a choisi les foiblesses & les glissades à des-

ſein & a fait comme un corps de pieces rapportées.

Son troiſiéme vice eſt d'avoir fait auſſi grand tort à ceux qui étudient les cas de conſcience, les prévenant des maximes dangereuſes, d'opinions extravagantes, & d'une doctrine écartée du grand & aſſuré chemin des Docteurs.

Et ſon quatriéme vice eſt d'avoir fait grand tort aux peuples les pouſſant au bord du précipice, où la plûpart ne courent que trop d'eux-mêmes.

Enfin il ſemble qu'on peut dire que ce moderne Caſuiſte eſt digne du titre d'homme de mauvaiſe foy, & peut étre raiſonnablement appellé potiron; parce que comme le potiron attire tout le venin de la terre, il a tiré & ramaſſé tout ce qu'il y a de mauvais & de vicieux dans tous les autres Auteurs.

---

## Leçon XIII.

### *De la Charité, troiſiéme qualité requiſe au Confeſſeur.*

I. EN quoy conſiſte la charité que doit avoir le Confeſſeur ?

Elle conſiſte à avoir un vray cœur & des entrailles de Pere pour tous ſes Penitens. J'ay dit un vray cœur de Pere, pour remarquer qu'il y a des Confeſſeurs qui ont un faux cœur de Pere, c'eſt à dire une fauſſe charité, dont nous parlerons au nombre 5. de cette Leçon.

Et 2. J'ay dit, pour tous ses Penitens, parce qu'il y a des Confesseurs qui en apparence ont une grande charité naturelle, sensuelle & qui vient de quelque inclination de la nature, & non pas du mouvement de la grace, & qui est par consequent dangereuse.

II. Montrez moy en particulier ce que doit doit faire un Confesseur pour exercer la charité envers ses Penitens?

Il doit faire certaines choses. Premierement quelques-unes avant la Confession. 2. D'autres durant. Et 3. D'autres aprés.

III Qu'est-ce que doit faire le Confesseur avant de s'appliquer à oüyr les Confessions, pour exercer la charité qui luy est necessaire?

Il doit faire deux choses. 1: Avoir une pure intention de ne chercher en cet employ que le salut des ames, & non pas sa propre estime, ou quelque interêt temporel: Et 2. il doit prier pour ceux qui s'adresseront à luy, & invoquer leur Ange Gardien & le sien, afin qu'étant cooperateur avec eux au salut de leur Ame, il soit aydé & éclairé par leurs lumieres, & dirigé par leur conduite.

IV. Qu'est ce que doit faire le Confesseur, pendant qu'il entend les Confessions pour exercer la vertu de charité envers ses Penitens.

Il doit faire trois choses. 1. Compatir à leurs pechez & à leurs miseres, & en être touché de douleur & de regret, comme des siennes, à l'imitation de S. Ambroise, qui pleuroit les pechez de ses Penitens com-

me les siens, & les ayant touchez par ce moyen, mêloit ses larmes avec les leurs.

2. Il doit exhorter ses Penitens avec des paroles enflammées de charité, digerées dans l'Oraison & prises de l'Autel, comme le charbon dont l'Ange purifia les levres d'Isaïe, symbole d'un Penitent, & les porter non seulement à la Contrition du passé; mais à satisfaire à Dieu par les fruits dignes de Penitence, & à se resoudre serieusement & solidement à un total amandement de vie.

3. Il leur doit enseigner les plus seurs & Evangeliques moyens de se tirer du peché, & les meilleurs remedes pour s'en garder à l'avenir

Qu'est-ce que doit faire le Confesseur aprés avoir oüy les Confessions pour exercer la charité envers ses Penitens?

Il doit faire deux choses. 1. Prier derechef pour eux: Et 2. Faire Penitence pour eux.

V. Faites-moy connoître en particulier en quelles occasions les Confesseurs ont une fausse charité.

Il y en a quatre de remarquables. 1. En reprenant les vices trop mollement, comme fit le grand Prêtre Hely ceux de ses enfans. 2. En suivans les opinions larges 3. Ne differant pas l'Absolution, quand il est besoin. Et 4. imposant de trop legeres Penitences.

VI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

1. Il faut faire reflexion sur soy même, pour reconnoître si l'on a la vraye, ou la fausse charité, dont il est question.

Et 2. Penser aux moyens d'éviter la fausse d'acquerir & pratiquer la vraye.

---

## Leçon XIV.

### *De la sainte liberté, quatriéme qualité requise au Confesseur.*

I. QU'entendez-vous par la sainte Liberté requise au Confesseur ?

J'entends un certain denuëment & degagement de tous respects humains, rejaillissant de la plenitude de l'esprit de Dieu ; qui fait que le Confesseur dit entierement & franchement toutes les veritez à ses Penitens, 1. J'ay dit un dégagement de tous respects humains, pour montrer le besoin & l'obligation que le Confesseur a de fuir le vice de l'acceptation des personnes.

II. J'ay dit réjaillissante de la plenitude de l'esprit de Dieu, pour montrer la necessité, que le Confesseur a d'être plein de l'Esprit de Dieu, auparavant que de s'employer à cette fonction, veu que s'il n'est pas plein de l'esprit de Dieu, il ne sera pas imitateur des Apôtres, qui ayant été remplis du S. Esprit aux Actes c. 4. v. 21. *Loquebantur cum fiducia verbum Dei* préchoient la parole de Dieu avec une sainte liberté & une grande confiance. Mais il sera sẽblable à ces faux Prophetes, dõt parle Isaïe. ch. 56. v. 10. *Canes muti non valentes latrare.*

III. J'ay dit toutes ces veritez pour montrer qu'il ne sufit pas au Confesseur de di-

re quelques veritez : mais qu'il les doit dire toutes : car il est à remarquer que quelques Confesseurs disent bien la verité à leurs P niters, & ne les épargnēt pas dans les choses de peu d'importance: Par exemple, sur le sujet de quelques petites restitutions ; mais il ne leur parle qu'à demy mot, ou point pour tout, des grandes ou grosses restitutions, des usures & autres contracts injustes, de l'obligation de resider, ou quitter quelque Benefice incompatible, ou mal acquis, & choses semblable . En quoy ils ressemblent à Saül, qui, comme il est rapporté au premier Livre des Roys, cap. 15. ayant receu commandement de Dieu par la bouche de Samuël ; de mettre à feu & à sang & de detruire entierement & impitoyablement les Amalecites, leur Villes & Villages, leurs personnes & leurs biens, il saccagea & détruisit tout ce qui étoit de peu de valeur. *Quidquid vile fuit & reprobum* & reserva les meilleurs troupeaux, & le Roy des Amalecites. Ce qui irrita si fort Dieu, qu'il luy fit dire par Samuël, *Abjecit te Dominus ne sis Rex*; Et ainsi certains Confesseurs disent à la verité quelques veritez à leurs Penitens touchant les choses de peu de consequence, & ne les épargnent pas, mais ils n'ont pas la hardiesse de leur dire avec esprit de liberté les veritez importantes, dont la proposition les doit contrister & travailler. Ce qui fait qu'ils sont coupables du crime de ceux dont parle saint Paul, en l'Epître aux Romains, chap. 1. v. 80. *Qui veritatem Dei in injustitia detinent* ; car étant obligez par l'Of-

fice Paternel de Juge, qu'ils exercent, de dire la verité, ils sont grandement punissables de detenir injustement prisonniere cette fille du Tout-puissant, pour donner une fausse liberté aux vrais criminels, & justiciables devant eux & devant Dieu.

III. Quels sont les moyens par qui le Confesseur pourra acquerir cette sainte liberté ?

Je R. qu'il y en a deux. Le premier est de ne rien desirer & pretendre que Dieu, & le 2. de ne rien craindre & apprehender que Dieu.

IV. Quel fruit faut il tirer de cette Leçon?

Il faut faire attention à la difficulté qu'il y a d'acquerir cette vertu de la sainte liberté & à la rareté qu'il y en a, & tirer de là un motif de la juste apprehension qu'il faut avoir de n'être pas propre à faire l'Office de Confesseur, si du moins l'on ne sent en soy la vraye resolution de pratiquer cette liberté dans les occurrences, & de la demander frequemment à Dieu en ses prieres.

---

## LEÇON XV.

### *De la prudence & experience, cinquiéme & sixiéme qualité requise au Confesseur.*

I. QUelle est la cinquiéme qualité requise au Confesseur, pour faire librement sa charge ?

Je R. que c'est la prudence de l'esprit. Je dis de l'esprit pour distinguer cette pruden-

ce de la prudence de la chair, ou du monde, qui eſt peſtilente & pernicieuſe.

En quoy conſiſte la prudence de la chair & du monde, qui ſe trouve par fois en quelques Confeſſeurs ?

Je R. qu'elle conſiſte à juger des cas de conſcience par deux mauvaiſes regles. La premiere eſt le jugement corrompu des hômes, & le raiſonnement fondé ſur les maximes du monde: & la ſeconde eſt la coûtume; car c'eſt un mauvais procedé de peſer les choſes dans la balance trompeuſe de la coûtume, & non pas dans la balance des enſeignemens Divins.

II. En quoy conſiſte la vraye prudence du Confeſſeur ?

Je R. qu'elle conſiſte en cinq choſes. La premiere à fuyr la prudence du monde, dont nous venons de parler. La ſeconde eſt à ayder le Penitent à s'accuſe, & ce en trois differentes manieres, ſçavoir, 1. En l'interrogeant s'il eſt ignorant, 2. En l'encourageant s'il eſt honteux: & 3. En l'intimidant s'il eſt dur de cœur & difficile.

La troiſiéme à diſpoſer le Penitent à recevoir le pardon de ſes pechez; & ce en l'induiſant à en avoir regret & au ferme propos de s'en corriger, par des motifs propres & convenables.

La quatriéme eſt à luy differer l'Abſolution, en la façon que nous montrerons amplement cy aprés.

Et la cinquiéme eſt à luy donner une Penitence, & des avis propres, ayant égard à ſa condition & complexion, à ſes beſoins & autres circonſtances.

Digitized by Google

III. Quelle est la sixiéme qualité requise au Confesseur.

C'est une sage experience. Je dis sage, pour remarquer qu'il y a souvent en beaucoup de Confesseurs une experience folle, qui consiste à ne tenir pas compte d'étudier, & d'aprendre la Theorie disant que l'on aprendra le métier de Confesseur par l'experience, & qu'il n'est pas besoin d'étudier: ce qui est autant & plus temeraire, & pernicieux que si un Chirurgien qui ne sçauroit pas son art & ne connoitroit pas les veines, vouloit panser les malades, & les saigner; car en ouvrant une veine pour l'autre, il ne tueroit que le corps: mais ces Confesseur qui croyent aprendre leur mêtier par la seule experience & la pratique sans étude, tuër l'ame, qui est incomparablement plus noble, & plus precieuse que le corps.

IV. Dites-moy par quel moyen le Confesseur pourra acquerir cette sage experience, dont il a besoin?

Je R. que l'experience au mêtier de Confesseur s'acquiert differemment, & tout autrement qu'en celuy de Medecin ou de Chirurgien: car les Medecins ou Chirurgiens se rendent experimentez par les essais qu'ils font sur le corps des autres, ayant acquis auparavant la science sufisante: mais les Confesseurs aprés avoir acquis un fonds de science mediocre, doivent devenir habiles & experimentez en pratique en essayant, & travaillant sur eux mêmes par la mortification de leurs passions, & de leurs mauvaises habitudes, qu'ils doivent avoir appris à

Digitized by Google

dompter, avant que de l'enseigner aux autres

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

C'est de s'examiner, premierement si on ne reconnoit point en soy quelque racine de la prudence 2. la chair & du monde: ou 2. cette fausse maxime qu'il n'est pas necessaire de beaucoup étudier pour être bon Confesseur ; parce qu'on le deviendra par le moyen de l'experience, & de la pratique.

---

## Leçon XVI.

### *De la Contrition, & 1. de ses definitions.*

I. QU'est-ce que contrition ?

Je R. que c'est une douleur souveraine de l'ame, & une detestation de ses pechez, excitée par un motif surnaturel: avec ferme propos de s'en amander à l'avenir & de s'en confesser J'explique cette definition.

1° J'ay dit que la contrition est un douleur, parce qu'il est juste que comme le peché est entré en l'ame par le plaisir de la chose mauvaise, il en soit chassé par la douleur & le déplaisir qu'on en ressent.

2. J'ay dit, que contrition est une douleur de l'ame : parce qu'il n'est pas necessaire que cette douleur soit sensible, & reside en la partie inferieure de l'ame ; mais il suffit qu'elle soit en la volonté & en la pointe de l'esprit.

J'ay dit que la contrition est une douleur souveraine parce que comme l'on doit aimer Dieu sur toutes choses d'un amour si non in-

tantif, c'est à dire ; si ce n'est de toute l'intention & de toute la force du cœur ? au moins appretiatif, c'est à dire, l'estiment au dessus de toutes choses & les abandonner pour luy, aussi doit-on avoir plus de douleur de l'avoir offensé que de tout autre mal Je dis plus de douleur à sçavoir appretiative mais non pas intensive.

4 J'ay dit que la Contrition est une douleur & detestation tout ensemble, parce que toute detestation de pechez n'est pas Contrition veu que Dieu les deteste, & les Saints aussi detestent dans le Paradis ceux qu'ils ont commis en ce monde, & n'en ont pourtant pas Contrition; parce qu'étant Bien heureux, ils ne sont pas capables de douleur.

5. J'ay dit que la Contrition est une detestation des pechez, c'est à dire, de tous les mortels, & non pas d'une partie seulement ; car la Contrition pour être bonne, doit être univeselle, au moins à l'égard de tous les pechez mortels, veu que l'un ne peut pas être remis sans l'autre. Je dis, qu'elle doit être universelle, au moins à l'égard de tous les pechez mortels, parce qu'il n'est pas absolument necessaire qu'elle le soit de tous les pechez veniels, veu que l'un peut être pardonné sans l'autre.

6. J'ay dit que la Contrition doit être excitée par un motif surnarurel, parce que la grace étant une qualité surnaturelle, il s'ensuit qu'elle requiert une disposition du même ordre, c'est à dire, surnaturelle, d'où s'ensuit que qui n'auroit regret de ses pechez

chez que par un motif naturel, comme eſt, par exemple, celuy de la honte & de l'infamie, n'auroit pas une vraye Contrition. Or il faut remarquer qu'il y a deux ſortes de motifs ſurnaturels, 1. Un parfait, à ſçavoir l'Amour de Dieu, qui fait & produit la parfaite Contrition: Et 2. un imparfait, à ſçavoir celuy de crainte de perdre le Paradis, où d'aller en Enfer, qui produit la Contrition imparfaite que l'on appelle dans l'Ecole Attrition.

Et 7: J'ay dit, que la Contrition doit être avec ferme propos de s'amander, parce que celuy qui n'auroit pas ce ferme propos garderoit en ſon cœur la complaiſance au peché, & ainſi il n'auroit qu'une feinte & vaine contrition. Or il faut remarquer qu'il eſt plus probable que le ferme propos d'ordinaire, doit être explicite & formel, & non pas implicite ſeulement.

---

## LEÇON XVII.

### *Des conditions de la Confeſſion, & 1. Qu'elle ſoit précedé de l'examen de Conſcience.*

I. QUelles ſont les Conditions de la Confeſſion, ſeconde partie du Sacrement de penitence?

Je R. que la premiere condition de la Confeſſion eſt qu'elle ſoit precedé de l'examen de conſcience.

Eſt-on abſolument obligé d'examiner ſa conſcience avant la Confeſſion?

Je R. affirmativement : & qu'on y est obligé de droit Divin Parce que le Concile de Trente marque cette obligation, Sess. 14. chap.5 & Canon.7. & 2. Parce que le droit Divin obligeant à la Confession de tous les pechez: comme nous avons prouvé en la Leçon 2. n. 2. il est censé obliger à l'Examen de la conscience, parce qu'on ne sçauroit Confesser tous ses pechez, sans s'en souvenir, ny sans y penser, & sans examiner sa conscience. Or quand quelque commandement oblige à quelque action, il oblige aussi à embrasser & prendre les moyens necessaires pour la faire, & ainsi l'éxamen de la conscience étant un moyen sans quoy on ne peut pas confesser tous ses pechez, Dieu est censé l'avoir commandé, ayant commandé la confession de tous ses pechez.

II. Quelle diligence est-on obligé d'apporter à l'examen de sa conscience, avant la Confession ?

Je R. que l'on est tenu d'y raporter une aussi grande & soigneuse diligence qu'on apporteroit à quelque affaire d'importance: mais non pas toute la diligence absolument possible. Parce que le sens commun dicte que chacun doit avoir pour le moins autant de soin des affaires de son salut que de celles du monde. J'ay dit; mais non pas toute la diligence absolument possible. 1. Parce que la suavité du joug de N. Seigneur, & de la Loy Evangelique, ne semble pas demander en cela toute la diligence, & tout le soin absolument possible: & 2. Parce qu'autremẽt on auroit sujet d'être toû-

jours en scrupule de n'avoir pas apporté en cecy toute la diligence absolument possible, ce qui gheneroit extrêmement l'esprit.

III. Si quelqu'un croyoit fort probablement qu'il ne se souviendra pas de ses pechez au temps de la Confession, seroit-il obligé de les écrire par avance, & à mesure qu'il les auroit commis, sçachant écrire.

Je R. Que regulierement parlant, & pour l'ordinaire il n'y seroit pas obligé. 1. Parce que cette sorte de diligence est fort extraordinaire. Et secondement, parce qu'il y auroit souvent danger que son écrit ne tombât entre les mains de quelqu'un.

2. Je R. que bien que ce danger n'y fût pas, il est plus probable qu'il ne seroit pas en rigueur obligé à cela, quoy que ce fût chose à conseiller & nommément d'écrire ses pechez, en façon que personne ne les sceut lire, ou entendre en cas que le papier tombâ entre les mains d'autruy. J'ay dit, 1. Qu'il est plus probable qu'il ne seroit pas en rigueur obligé à cela, parce que même en ce cas, il n'est pas tenu d'apporter cette diligence, & ce soin extraordinaire: & 2. J'ay dit (quoy que ce fût chose à conseiller) parce que ce seroit une pratique de grande perfection, & qui n'auroit rien de mauvais avec la circonstance que nous avons supposée

IV. Est-on obligé d'écrire ses pechez, voulant aller à confesse, sçachant écrire, & croyant probablement qu'on en obmettra quelqu'un: si l'on ne les écrit pas ?

Je R 1. que les Auteurs semblent confondre cette demande avec la precedente

Et 2. qu'il est fort vray semblable que l'on est obligé en ce cas, d'écrire ses pechez, voulant aller à confesse : parce que croyant probablement que si l'on ne les met sur le papier on en obmetra quelqu'un, à cause qu'on n'a pas bonne memoire, l'on sera coupable de cette obmission, si elle arrive l'ayant peu éviter aisément & sans danger.

---

## LEÇON XVIII.

### *De quelques erreurs & abus populaires touchant l'examen de conscience qui se doit faire avant la Confession.*

I. MArquez moy en particulier les plus ordinaires abus qui regnent parmy le peuple touchant l'examen de conscience qui se doit faire avant la Confession.

En voicy trois. Le premier est de quelques uns qui ne font aucun examen de conscience avant que se presenter pour la Confession, & pensent seulement à s'ajuster exterieurement, & être bien vêtus & chaussez, & qui pis est; il s'en trouve parfois qui font difficulté d'aller se confesser s'il ne sont bien vêtus & chaussez, quoy que la pauvreté les en empêche. Mais ne faut il pas être proprement vêtu se presentant à la Confession ?

Je R. qu'il est vray que pouvant être honnêtement, & decemment vêtu, il ny faut

pas manquer ; mais pour cela il ne faut pas obmettre ce qui est du principal, & absolument necessaire en cette occasion, à sçavoir l'examen de conscience. J'ay dit pouvant être honnêtement & decemment vêtu : car si la pauvreté en empêche, il faut s'en acommoder le plus proprement qu'on peut sans s'en inquieter davantage; puis qu'on doit se persuader que Dieu ne demande que le cœur, & qu'il ayme le pauvre&, qu'il fera à son égard comme le pere de l'enfant prodigue, qui se jetta sur son col & le baisa, quoy qu'il fût couvert d'haillons ; nuds pieds & sales comme venant de garder les pourceaux.

II. D'où vient ce manquement, que plusieurs font, de ne se point examiner avant la confession ?

Je R. qu'il y a trois sources de ce manquement, car 1. Quelques-uns le commettent par ignorance faute d'instruction, & pour n'avoir pas été avertis de la necessité, & de l'obligation de cet examen.

2. D'autres le commettent à cause de la confiance qu'ils ont que le Confesseur les interrogera.

Et 3. Plusieurs le commettent par une pure & opiniâtre paresse, qui fait qu'ils ne se veulent pas appliquer & travailler à faire cet examen.

III. Le Confesseur doit-il ouyr la confession de ceux qui sont tombez dans quelqu'un de ces trois manquemens ?

Je R. Que regulierement parlant, il les doit renvoyer charitablement, tâcher de



Digitized by Google

les instruire en autre temps, ou faire instruire, touchant la maniere d'examiner sa conscience. J'ay dit regulierement parlant, parce qu'il pourroit arriver, peut être par fois, que quelqu'un auroit l'esprit si grossier, & stupide qu'il seroit incapable de se sçavoir examiner. Neanmoins il est à remarquer qu'il n'arrive gueres quand un Curé ou Vicaire est soigneux de bien & souvent instruire le peuple des pechez les plus ordinaires, que les plus rudes & grossiers esprits n'apprennent, & ne sçachant enfin mediocrement le moyen d'examiner leur conscience.

IV. Quel est le second abus qui regne parmy le peuple touchant l'examen qui se doit faire avant la confession ?

Je R. que c'est que plusieurs croyent & disent au Confesseur quand il les en interroge, qu'ils ont fait cet examen, & on pensé à leurs pechez seulement, parce qu'ils avoient fait dessein depuis 2. ou 3 jour de venir à confesse.

V. Quel est le 3. abus qui regne parmy le peuple touchant l'examen, qui se doit faire avant la confession ?

C'est touchant la methode de faire cet examen : car plusieurs le font, non seulement sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise ; mais sur les cinq sens de nature, & sur les sept pechez capitaux, que le vulgaire appelle mortels. Or il y a de l'erreur & abus en cette methode & façon de s'examiner, tant 1. Parce qu'elle est embarrassante, que parce que 2. Elle est superfluë & inutile, l'examen se pouvant faire sur les seuls Commandemens de Dieu

en reduisant ceux de l'Eglise, & tous les pechez commis avec les cinq sens de nature, comme aussi tous les capitaux, qu'on appelle mortels, aux seuls Commandemens de Dieu.

Enseignez-moy cette methode ?

La voicy. 1. Pour ce qui est des Commandemens de l'Eglise. Le premier, le Dimanche Messe oüiras, & le quatriéme ; les Fêtes tu sanctifieras, se reduisent au troisiéme du Decalogue : les Dimanches tu garderas. Le second Commandement de l'Eglise ; tous tes pechez confesseras, le troisiéme, & ton Créateur recevras, & le neufviéme, quand excommunié seras, se reduisent au premier du Decalogue. Le cinquiéme, quatre temps, &c. le sixiéme, Vendredy chair, &c. & le septiéme, hors le temps de Nopces, & se reduisent au sixiéme, du Decalogue ; Luxurieux point ne seras, &c. Et le huictiéme, de l'Eglise, de payer les dîmes, se reduit au septiéme du Decalogue, le bien d'autruy tu ne prendras.

2. Pour ce qui est des pechez commis avec les cinq sens de nature, ils se reduisent aisement au Decalogue : outre que les accusations qui se font sur ces cinq sens de nature sont vagues, & ne disent rien de determiné, & par ainsi sont superfluës, car que veulent dire de particulier ces accusations ? j'ay mal regardé de mes yeux, j'ay mal oüy de mes oreilles ? &c.

Et 3. Enfin pour ce qui est des sept pechez capitaux ils se reduisent aussi au Decalogue; car le superbe, & la paresse, se redui-

sent au premier, L'avarice, au septiéme tu ne deroberas point. La luxure & gourmandise, au sixiéme: luxurieux point ne feras, & l'ire & l'envie: au cinquiéme, homicide point ne feras.

---

## LEÇON XIX.

*De la seconde condition de la Confession, qui est qu'elle soit bien commencée, tant à l'égard du Penitent, qu'à l'égard du Confesseur.*

I QU'entendez-vous par cette seconde condition de la confession, qu'elle soit bien commencée?

J'entens qu'elle soit exempte de plusieurs manquemens, qui se commettent tres souvent, & par les penitens & par les Confesseurs, au commencement de la confession: soit quand elle est generale, soit quand elle est particuliere.

Marquez-moy en détail les manquemens qui se commettent ordinairement par les Penitens, au commencement de la confession?

Il y en a sept principaux & plus ordinaires. Le premier est de ceux qui interrogez depuis quel tems ils se sont confessez, répondent qu'ils se sont confessez trois, quatre, ou tant de fois pendant la presente année, ou une fois depuis Pâques. Or il est évident que cette reponse est mal conceuë n'expliquant, & ne marquant pas

Digitized by Google

precisément le tems depuis la derniere confession.

II. Quel est le second manquement qui se commet souvent au commencement de la confession ?

C'est quand quelques uns voulant faire une seconde confession generale, & étant interrogez depuis combien d'années ils ont fait la précedente, ils repondent que c'est depuis un tel, ou tel Predicateur, depuis que tels, ou tels firent une Mission en leur Parroisse, ou qu'ils firent leur confession generale, lors qu'il y avoit un Jubilé. Or ces réponses sont aussi mal conceuës, parce que le Confesseur à qui ils les font ne sçait pas pour l'ordinaire, le tems auquel tel prêcha, se fit la Mission, ou le Jubilé dont ils parlent se gagna.

III. Quel est est troisiéme manquement qui se commet ordinairement au commencement de la confession ?

C'est quand on dit. Je m'accuse de ne venir pas à ce Sacrement avec la douleur & regret de mes pechez, ny avec un si ferme propos de m'en corriger, comme je suis tenu de faire. Or cette accusation est mal conceuë 1 Parce qu'elle est trop vague & trop generale & 2. Parce qu'ou bien l'on reconnoit qu'on n'a pas une vraye douleur de ses pechez, & un ferme propos de s'en corriger, ou bien on ne le reconnoit pas. Si on reconnoit n'avoir pas une vraye douleur, & un ferme propos de s'en corriger, on se doit abstenir & se retirer de la confession, jusques à ce que l'on ait cette vraye

douleur, & ce ferme propos, car autrement on feroit un sacrilege. Que si on ne reconnoit & on ne peut bien discerner si l'on a, ou si l'on n'a pas cette vraye douleur, & ce ferme propos, il faut voir si l'on a fait son possible pour s'y exciter, & alors il faut demeurer en paix, & omettre la presente occasion, si on a negligé de s'y exciter, lors il faut ou differer sa Confession, ou faire tous ses efforts pour y exciter sur l'heure, s'accuser de cette negligence, & ne se mettre pas en peine ny se fâcher, si par fois le Confesseur renvoye pour quelque temps, & jusqu'à ce qu'on ait tâché de s'exciter à ces actes de regret de ses pechez & resolution d'amandement.

Quel est le quatrieme manquement qui se commet souvent au commencement de la confession ?

C'est quand on dit : Je m'accuse de n'avoir pas si bien examiné ma conscience & pensé à mes pechez, aussi exactement que je devois. Or cette accusation est mal conceuë, car si l'on n'a pas apporté une mediocre diligence à s'examiner, il ne faut pas passer outre: mais il se faut aller mieux preparer: que si l'on a apporté cette mediocre diligence il n'est pas besoin de faire cette accusation, veu qu'elle est superfluë en ce cas.

V. Quel est le cinquiéme manquement qui se commet souvent au commencement de la confession ?

C'est quand on dit, je m'accuse de n'avoir pas fait la penitence qui me fut enjointe en ma derniere confession avec toute la devo-

tion que j'étois tenu de faire. Or cette accusation est aussi mal conceuë, parce qu'il faudroit avoir regardé si l'on a eté volontairement distrait, ou si l'on a commis quelque autre faute, en accomplissant sa penitence & lors la bien declarer : Par exemple, si la distraction volontaire a été petite ou notable : car si cela n'est point ; à quel propos, & de quoy sert ladite accusation veu que le Confesseur n'en reconnoîtra rien de particulier.

VI. Quel est le sixiéme manquement qui se commet souvent au commencement de la confession ?

C'est quand on s'accuse de n'avoir pas fait la Penitence que le Confesseur avoit enjoint entendant par ce mot de Penitence, ou les bons avis & les conseils, ou d'autrefois la restitution que le Confesseur avoit enjointe. Or cette accusation est mal conceuë car il ne faut pas appeller penitence les bons avis, & les salutaires conseils que le Confesseur a donnez : d'autant que les conseils ne sont pas des obligations, telles que pourtant sont les penitences que les Confesseurs imposent: & 2. Les restitutions que les Confesseurs enjoignent, ne sont pas aussi des penitences; mais des obligations que l'on a contractées par les pechez d'injustice, dont les Penitens seroient tenus s'acquiter, quand même leur Confesseur ne leur en parleroit pas & quand il leur en parle, il ne leur impose pas les restitutions proprement parlant ; mais il leur déclare de la part de Dieu : dont il est Lieutenant, qu'ils y sont obligez.



Digitized by Google

VII. Quel est le septiéme manquement qui se commet ordinairement au commencement de la Confession.

C'est de dire: Je m'accuse de n'avoir pas aymé Dieu de tout mon cœur, & le prochain comme moy-même, de n'avoir pas servy Dieu, comme j'étois tenu de faire, & choses semblables. Or cette accusation est superfluë, parce que tous les Anges & les Saints, s'ils se confessoient, pourroient dire de même, & partant cela ne donne aucune connoissance particuliere au Confesseur.

---

## LEÇON XX.

### *De la seconde condition de la Confession qui est qu'elle soit bien commencée à l'égard du Confesseur.*

I. MArquez-moy en particulier les choses que le Confesseur doit faire au commencement de la confession qu'il veut oüir.

Il doit sur tout faire plusieurs demandes necessaires au commencement de la Confession tant generale que particuliere.

Quelles sont ces demandes ?

En voicy quatre en cette Leçon, & nous en marquerons aprés d'autres suivantes. Or il est à remarquer, & supposer auparavant que toutes ces demandes ne sont pas absolument & necessairement à faire à toute sorte de Penitens; mais qu'il faut que la

Digitized by Google

prudence fasse juger au Confesseur qu'elles ne devroient pas être faites à certains penitens.

Donc la premiere demande que le Confesseur doit faire, est à l'égard de la profession & vacation du penitent, dont il est à propos qu'il s'informe, s'il ne le fait pas afin qu'il le puisse interroger des pechez les plus ordinaires à ceux de la vacation, dont comme nous avons dit en la Leçon 9. n. 5. il ne doit pas être ignorant.

II. Qu'elle est la seconde demande que le Confesseur doit faire au penitent, au commencemnt de la Confesion.

C'est à l'égard de l'âge qu'il a, dont le Confesseur doit être informé, pour prendre connoissance de beaucoup de choses & notamment pour connoître en la Confesion generale le nombre des pechez du penitent car par exemple quand le penitent s'accusera d'avoir juré environ tant de fois chaque année de sa vie, il est évident qu'il est necessaire que le Confesseur sçache l'âge qu'il a.

III. Quelle est la troisieme demande que le Confesseur doit faire au penitent, au commencement de la Confesion?

Il luy doit demander s'il a laissé par oubly, ou par honte quelque peché en sa derniere Confesion, ou aux precedentes, s'il fait une Confesion generale. J'ay dit, par oubly, ou par honte, parce que si le Confesseur luy demande seulement s'il a laissé à confesser quelque peché en sa derniere Confesion, ou dans les precedentes, & si le penitent dit qu'oüy, il est besoin que le Confesseur sçache ce qui est à faire quand il l'a obmis par

oubly,& quand il l'a laissé par honte.

Si le penitent dit qu'il a laissé par oubly quelque peché en sa derniere confession, ou aux précedentes, que doit faire le Confesseur?

Je R. qu'il doit faire deux choses 1. Se bien informer avec le penitent si ça été vrayement par oubly, ou si ce n'a pas été plûtôt par honte qu'il a obmis ce peché, car l'experience apprend que souvent les penitents disent qu'ils ont obmis par oubly ce qu'ils ont laissé par pure honte & 2. s'il luy dit que ça été vrayement par oubly, il doit alors examiner & juger si l'oubly est notablement coupable ou non, car s'il est notablement coupable, il a rendu la Confession nulle, & partant elle doit être reïterée: Or l'oubly auroit été notablement coupable si ce penitent n'avoit point examiné sa conscience avant la Confession au moins mediocrement, & selon qu'il a été dit en la Leçon 18.

IV. Si le penitent dit qu'il a laissé par honte quelque peché, que doit alors faire le Confesseur?

Je R. que si le penitent est laïque, il luy doit demander. 1. S'il a fait la Communion en cet état, & 2. s'il a fait d'autres confessions & Communions en cet état, & combien; parce que ce sont tout autant de sacrileges:

Et 2. Je R. que si le penitent est Prêtre, il luy doit demander 1. combien de fois a il dit la Messe en cet état, & 2. combien de foit aussi il a administré en cet état quelques Sacrement. La raison est évidente.

V. Quelle est la quatriéme demande que

Digitized by Google

le Confesseur doit faire au Penitent,au commencement de la Confession ?

C'est touchant la penitence, & 1. s'il a accomply celle qui avoit été enjointe en sa derniere Confession : ou en ses Confessions precedentes, s'il a fait une Confession generale; & s'il luy dit qu'il ne l'a pas fait,il se doit informer si elle étoit grande ou non. Il est à remarquer icy que si le penitent n'a pas accomply sa penitence ou une partie de cette penitence, le Confesseur le doit advertir qu'il est obligé de s'en acquiter au plûtôt, sauf s'il fait une Confession generale des pechez pour qui la penitence luy avoit été enjointe : car en ce cas il dépend de la volonté du Confesseur de la luy lever, & luy en donner une autre; comme nous disons cy aprés en son lieu.

Et 3. il luy doit demander s'il a eu quelque distraction volontaire en faisant sa penitence si elle a été notable.

---

## Leçon XXI.

### *De quelques autres demandes que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession.*

I. Quelle est la cinquiéme demande que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession ?

Je R. que c'est s'il est dans quelque censure & ce 1. afin qu'il voye s'il a la puissance de l'en absoudre, & le renvoyer doucement,

sans passer outre s'il ne l'a pas, & 2. afin que s'il en a la puissance, il voye les obligations du penitent, à raison de cette censure. Or la connoissance de ces obligations dépend du traité des censures & de celuy des Benefices.

II. Qu'elle est la sixiéme demande que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession ?

C'est touchant les Mysteres de la Foy necessaires à salut, s'il doute que le Penitent les ignore. Or s'il trouve qu'il les ignore, il l'en doit instruire sur le champ, & s'il est en faute & dans l'ignorance coupable pour avoir negligé de les venir apprendre, où on fait le Catechisme, il le doit pour l'ordinaire renvoyer, comme nous avons dit sur le premier commandement du Decalogue, Leçon 2.n.4.

III. Quelle est la septiéme demande que le Confesseur doit faire au commencement de la confession ?

C'est à l'égard du refus, ou délay de l'absolution d'un autre Confesseur: car si l'on connoît ou si le penitent dit qu'il a été renvoyé sans absolution par un autre Confesseur, l'on se doit informer de luy, du sujet pourquoy il a été renvoyé, en l'avertissant de le bien & entierement declarer.

Que doit faire davantage le Confesseur en ce cas ?

Il doit observer trois choses, 1. Il doit par une elevation de cœur demander à Dieu des lumieres, & une grace qui le dirige. 2, Tenir

pour suspect le penitent sans pourtant en faire un jugement formé, ny le condamner de cœur ou de bouche: & 3. il doit tâcher de reconnoître s'il a été renvoyé justement, ou mal à propos, afin de se comporter & agir diversement, selon ce que luy dictera la prudence.

Comment se doit-il comporter, si le penitent a été renvoyé ?

Il doit faire quatre choses. 1. Tâcher de le luy faire connoître. 2. Luy faire la correction, s'il a parlé contre son Confesseur avec émotion ou aigreur. 3. Ordinairement il le doit renvoyer au même Confesseur, notamment quand il est mieux connu de luy: & 4 Si parfois quelque circonstance extraordinaire requiert qu'il ne le renvoye pas; mais l'entende luy-même, il le doit faire accuser de cette émotion, ou aigreur qu'il a eu contre ce Confesseur : & en outre luy demander s'il s'en est plaint à quelque personne, ou a dit mal de luy combien de fois, & à combien de personnes chaque fois.

IV. Comment se doit comporter le Confesseur s'il reconnoit aprés une meure & prudente discussion, que le penitent ait été renvoyé mal à propos ?

Je R. 1. qu'il se doit garder de blâmer le Confesseur qui l'a renvoyé: parce que ce seroit, 1. violer la charité : & 2. détruire en quelque façon le Royaume de Dieu, ce qui est un mal que les demons mêmes ne font pas à l'égard de leur Royaume, car, comme dit Nôtre Seigneur en saint Luc, chapitre 11. v. 17. & 18. Les demons ne se font

pas la guerre, quand il est question de l'établissement de leur Royaume, c'est à dire de faire perdre & damner les ames:

Et 2. Qu'il ne doit pas aussi supporter que le penitent blâme ce Confesseur, luy remontrant le respect que nous devons au Confesseur, qui sont les Juges établis de Dieu, & que nous sommes criminels, qui avons merité l'enfer tout autant de fois que nous avons peché mortellement.

V. Comment se doit comporter le Confesseur, quand il ne peut pas discerner si le penitent dont est question, a été renvoyé bien ou mal à propos?

Je R. que 1. regulierement parlant, il doit incliner du côté, & en faveur du Confesseur qui a renvoyé ce penitent, & luy conseiller de retourner vers luy, ou bien. 2. S'il est possible, il le doit porter à trouver bon qu'il confere, avec ce Confesseur sur le sujet de son renvoy, afin qu'il conviennent entre eux, & avisent par ensemble ce qui sera à faire pour asseurer sa conscience & la mettre en bon état.

VI. Quels fruits faut il tirer de cette Leçon

Ces trois. Le premier est de faire reflexion sur les pechez qu'on peut avoir commis sur ce qui a été dit cy-dessus, si on est Confesseur, ou si on l'a été, à sçavoir 1. Si on a manqué de s'informer si les penitens qu'on a confessez sçavoient les Articles & mysteres de la Foy necessaire à salut. 2. Si ayant trouvé qu'ils les ignoroient par ignorance fort coupable, on leur a été trop indulgent, &

si on ne les a pas renvoyez. 3. Si l'on a blâmé quelqu'autre Confesseur qui avoit renvoyé mal à propos quelque penitens: & 4. Si l'on a manqué de corriger ce penitent, quand il avoit murmuré dans son cœur, ou fait des plaintes à autruy contre ce Confesseur.

Le second fruit, est de faire attention à la griefveté du peché des Confesseurs qui blâment les autres, puisqu'ils font en cela comme il a été dit un mal dont les diables même s'abstiennent.

VII. Et le troisiéme fruit, est qu'il seroit fort à propos que les Confesseurs portassent leurs penitens à trouver bon qu'ils conferassent avec leurs Confesseurs precedens touchant les choses pourquoy ils ont été renvoyez sans absolution, voire même touchant les diverses & contraires resolutions, & decisions des cas que ces précedens Confesseurs leur ont donné; & en quoy ces présens Confesseurs ne se trouvent pas conformes & ne jugent pas qu'il s'y faille tenir. La raison de tout cecy est, 1. Parce qu'en toutes les sciences, on desire qu'il se fasse des conferences & consultations. Ainsi les plaideurs sont bien aises de faire assembler des Avocats pour consulter leurs droits: & ainsi les malades tâchent de faire assembler en consultation deux ou trois Medecins, 2. Parce que les Plaideurs n'ont pas accoûtumé de tant & si souvent déguiser leur droit, comme les penitens leurs pechez: & 3. Parce qu'il y a beaucoup d'inconveniens que les penitens reconnoissent qu'il y ait diversité, & contrarieté d'opinions entre les Confesseurs. Car ils

s'ensuit de là, 1. Qu'ils mesestiment les uns ou les autres, 2. Qu'ils disent que la science des cas de conscience est incertaine & flotante. 3. Qu'ils cherchent les plus indulgens, & ceux qui leur sont les plus favorables & 4. Qu'ils parlent mal en conversation de ceux qu'ils croyent être plus rigides:& qu'ainsi ils les decreditent dans l'esprit de ceux qui les ont pris pour confesseurs.

## LEÇON XXII.

### *Du reste des demandes que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession.*

I. QUelle est la huictiéme demande que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession?

C'est touchant les obligations declarées ou imposées au penitent és precedentes confessions, comme 1. de restituer le bien, ou l'honneur d'autruy 2. De se reconcilier avec le prochain, 3. De quitter quelque occasion prochaine de peché, & choses semblables. 1. J'ay dit obligations declarées à cause de la restitution dont le Confesseur (proprement parlant) n'impose pas l'obligation: mais declarer qu'on l'a contractée comme nous avōs dit en la Leçon 20. n 6. & 2. J'ay dit, ou l'honneur d'autruy parce que comme nous disons sur le huitiéme cōmandement du Dacalogue il y a obligation de restituer l'honneur qu'on a ravy par la mê-

difance, & semblables pechez, aussi bien que de restituer l'argent, ou autre chose, que l'on a pris où que l'on retient au prochain, à quoy pourtãt peu de Confesseurs font attention en pratique. Or nous montrerons cy-aprés au long parlant du délay de l'absolution, comment se doit comporter le Confesseur quand le penitent interrogé au commencement de sa Confession sur ces obligations, répond qu'il n'y a pas satisfait.

11. Quelle est la neufviéme demande que le Confesseur doit faire au commencement de la Confession ?

C'est touchant l'état continuel de peché mortel dans quoy il sçait ou doute raisonnablement, que le penitent est car il s'en doit en ce cas éclaicir, & l'en interroger avant que d'entrer dans le detail de sa confession. Premierement parce qu'il faut que le Confesseur fasse au commencement de la confession, ses plus grands & premiers efforts, pour détruire en l'ame de son penitent le vice qui predomine en luy, & le tient en état continuel de peché, & qu'il imite le Roy de Syrie, qui allant à la bataille contre les Israëlites, fit exprés commandement à tous ses Capitaines & à ses Soldats de n'attaquer autre que le Roy d'Israël, ainsi qu'il est raconté au livr. 3. des Roys c. 22 v. 31.

Et 2. Parce que si le Confesseur ne trouve pas au Penitent la disposition necessaire pour l'absoudre, comme s'il ne veut pas, par exemple, acquiescer aux avis du Confesseur, il sera renvoyé avec moins de sujet de mécontentement, n'ayant pas dit ses

Digitized by Google

autres pechez au Confesseur.

III. Mais ne vaudroit-il pas mieux que le Confesseur attendît à interroger le penitent dans la suite de la Confession touchant le peché où il est, & croupit ordinairement, veu qu'il luy semblera rude si le Confesseur en parle d'abord au commencement de la Confession ?

Je R. Qu'il vaut mieux que le Confesseur interroge d'abord le penitent touchant le peché dont est question, & ce pour trois raisons. La 1. est, parce qu'en cela il pratique deux excellentes vertus requises au Confesseur, dont nous avons parlé ailleurs, à sçavoir 1. La charité, imitant le Chirurgien qui pense d'abord, & applique les remedes à la playe la plus dangereuse: & 2. La sainte liberté, imitant le Juge qui informe premierement, & fait enquête touchant le plus atroce crime de l'accusé.

La 2. raison est, parce que le Confesseur se faisant cette violence à parler sans respect humain à ce penitent, au commencement de la Confession, meritera souvent une particuliere & extraordinaire grace, pour toucher le penitent, & luy faire quitter ce mauvais & continuel état de peché, où il croupit.

Et la troisiéme raison est, parce que comme nous avons dît au nombre precedent, si le penitent ne veut pas profiter des bons avis du Confesseur, & sortir du mauvais état où il est il aura moins de peine d'être renvoyé avant que de declarer ses autres pechez au Confesseur, que s'il les luy avoit declarez.

Digitized by Google

IV. Mais si le penitent dont est question a accoûtumé de se confesser à quelqu'autre Confesseur, le doit-on interroger touchant ce mauvais état où on sçait ou doute qu'il est & ne peut on pas croire que son Confesseur ordinaire a mis en bon état sa conscience ?

Je R. qu'il ne faut pas rien remettre & rapporter à son Confesseur ordinaire ou aux Cõfesseurs qui l'ont cy-devant confessé. 1. Parce que l'on est obligé de faire son devoir, & ne mettre point au hazard le salut de son penitent: & 2. Parce que peut-être chaque Confesseur, qui l'a oüy cy devant en Confession, s'en est rapporté aussi aux Confesseurs precedens, & il est arrivé qu'aucun ne luy dit la verité.

V. Comment se doit comporter le Confesseur voulant interroger le penitent touchant quelque vice en qui il sçait ou doute qu'il croupit.

Je R. qu'il doit observer en ce point trois choses. 1. Invoquer l'assistance de Dieu, celle de son Ange, & de celuy du penitent. 2. Qu'il doit user de paroles genereusement humbles, & paternellement cordiales : & 3. qu'il doit justifier son procedé & sa façon d'agir par ces trois raisons, à sçavoir en representant à ce penitent. 1. Qu'il ne doute point qu'il ne veuille faire son salut en cette Confession? Et que partant il croit qu'il aura agreable qu'il luy propose tout ce qu'il juge necessaire pour cela 2. Que s'il ne le faisoit pas, & luy cachoit la verité, il le trahiroit, & seroit cause de sa damnation : & 3. Qu'il considere comme l'Office de Confesseur qu'il

fait, l'oblige sur peine de sa damnation éternelle, à ne rien obmettre pour procurer le salut de ceux qui s'adressent à luy & qu'ainsi il ne croit luy devoir parler franchement, & s'informer de luy touchant telle ou telle chose, craignant qu'il ne soit en état continuel de peché.

## LEÇON XXIII.

*De quelques Cas particuliers dont le Confesseur doit avoir connoissance pour bien faire les demandes au commencement de la Confession.*

I. MOntrez-moy en particulier en quels cas les Penitens sont en état continuel de peché mortel ?

A cela je dis, 1. Qu'il y a grand nombre de ces cas, outre les trois dont nous avons parlé en la Leçon precedente nombre 1. qui sont, 1. quand les penitens ne restituent pas l'honneur ou le bien d'autruy, le pouvant faire 2. Quand ils demeurent dans quelque inimitié sans se vouloir reconcilier : & 3. Quand ils croupissent dans quelque occasion prochaine du peché;car il y a un quatriéme cas fort universel ; & qui en comprend plusieurs autres; à sçavoir, quand on est dans quelque habitude de peché mortel,& qu'on neglige totalement de s'en degager.

2. Je dis que pour bien sçavoir & connoître

ître en détail, en quel cas les Pénitens sont en estat continuel de peché mortel, il faut faire deux choses. 1. Considerer chaque sorte de condition, & de profession de personnes: & 2. Remarquer qu'en chaque condition de personne, il s'y commet certains pechez predominans, generaux & cõme contagieux, dont peu sont exempts, & qui pis est, dont peu se confessent, soit parce qu'ils ne les confessent pas, soit parce qu'ils se flattent, se formant en la conscience & persuadant qu'il n'y a pas de mal, & notament quand ils voyent que la coustume, & l'exemple semblent authoriser ce qu'ils font.

II. Faites moy connoître quelques pechez particuliers en la profession Ecclesiastique dans qui les gens d'Eglise croupissent souvent, & par consequent sont toûjours en mauvais estat.

En voicy sept à l'égard des Beneficiez, & apres nous parlerons des autres. 1. Estre mal pourveu de quelque Benefice, l'ayant acquis par Simonie, ou autre voye mauvaise.

2. N'avoir pas bonne intention en la joüissance, & possession de quelque Benefice comme n'avoir pas intention d'estre d'Eglise, ou de se faire Prêtre dans l'an, si l'on a une Cure, ou autre Benefice qui y oblige,

3. Avoir deux ou plusieurs Benefices incompatibles.

4. Ne porter pas les cheveux courts; la tonsure, & l'habit Ecclesiastique.

5. Ne resider pas en son Benefice, même quoy qu'on n'en perçoive pas les fruits, s'il est dans un Chapitre, ou bien que l'on y

mette un Vicaire s'il est Curé.

6. Ne dispenser pas bien ses revenus Ecclesiastiques.

Et 7. Resigner quelques Benefices à des parens ou amis incapables.

III. Dites moy maintenant quels sont les plus notables pechez dans lesquels plusieurs Ecclesiastiques non beneficiez, croupissent souvent, & qui font qu'ils demeurent toûjours en mauvais état ?

En voicy deux, outre celuy de ne porter pas les cheveux courts, la tonsure, & l'habit Ecclesiastiques; qui est un peché commun aux Beneficiez, & non beneficiez. 1. S'ingerer à faire la fonction de Vicaire, ou de Confesseur sans capacité, sous prétexte qu'on n'a pas de quoy s'entretenir.

Et 2. ne s'appliquer pas à se rendre de plus en plus capable de cette fonction de Vicaire, ou de Confesseur.

IV. Faites-moy connoître quelques pechez particuliers en la condition Laïque, en qui les Laïques croupissent souvẽt & qui font qu'ils demeurent continuellement en mauvais état?

Il y en a un si grand nombre, qu'il seroit difficile de les particulariser; mais en voicy quatre de fort communs.

1. A l'egard de la plûpart des personnes prendre des interests selon l'ordonnance du Roy.

2. A l'égard des Voituriers, Meusniers, Cabaretiers, & semblables, n'oüir pas la Messe les jours d'obligation, & prophaner les Festes par le travail.

Digitized by Google

3. A l'égard des gens de Cour, Notaires, Greffiers, Sergẽs & autres de faire des antidates & fauſſetez & autres procedures injuſtes.

Et 4. A l'égard des Marchands, Tailleurs, & ſemblables, faire de petits larcins, faux juremens & tromperies.

---

## Leçon XXIV.

*Si le Confeſſeur doit toûjours, & en tout cas avertir le Penitent, qu'il ſçait ou doute eſtre en eſtat continuel de peché mortel.*

2. LE Confeſſeur eſt-il toûjours & ſans exception obligé d'advertir ſon Penitent, quand il ſçait ou doute qu'il eſt en état continuel de peché mortel.

Je R. qu'il eſt tres certain que quand le Penitent eſt en ſcrupule je veux dire dans quelque remords de conſcience, touchant le mauvais eſtat où il eſt, & en demande au Confeſſeur ſon ſentiment, le Confeſſeur eſt alors obligé de luy en dire la verité, bien qu'il prevoye que le Penitent n'en fera pas ſon profit: parce que ſon office l'oblige à cela, & partant faire autrement, ſeroit trahir & tromper le prochain.

2. Je R. qu'il eſt auſſi certain que quand le Penitent eſt dans l'ignorance coupable de ſon mauvais eſtat; le Confeſſeur eſt auſſi obligé de l'en advertir, bien qu'il pre-

voye ou doute qu'il n'en fera pas son profit. C'est le sentiment universel de tous les Docteurs : parce que le Penitent étant en ce cas tenu de sçavoir ce qu'il ignore, le Confesseur qui est son pere spirituel, est obligé en cette qualité de le luy faire connoistre.

II. Mais si le Penitent est dans l'ignorance invincible, & sans faute, en son mauvais état, le Confesseur le doit-il advertir?

Je R. 1. qu'il faut bien prendre garde qu'on ne le flate, croyant sans assez de fondement que l'ignorance est sans faute.

2. Je R. que bien que l'ignorance soit sans faute, il est certain que le Cõfesseur est obligé d'avertir le Penitent quand il y a esperãce & aparence que ce Penitent en fera son profit: parce qu'en ce cas il y a un grand bien a esperer, & il n'y a aucun inconvenient à craindre. C'est le sentiment de tous les Autheurs.

III. Mais s'il y a apparence que le Penitent ne fera pas son profit de l'advertissement du Confesseur, le luy doit il faire?

Je R 1. qu'il faut distinguer : car ou il s'agit, 1. de quelque chose qui est contre le droit naturel, ou Divin, comme de quelque contrat usuraire que le Penitent fait, étant dans l'ignorance invincible & sans faute, qu'il soit mauvais: comme aussi de quelque bien, ou heritage d'autruy qu'il possede à la bonne foy, & il est vray semblable que l'advertissant de ces choses, il n'en fera pas son profit, c'est à dire, ne voudra pas desister de faire ce contrat usuraire, ou quiter la possession du bien d'autruy, ou bien il s'agit 2. de

quelque chose qui est seulement contre le droit humain; Ecclesiastique ou civil, comme quand le penitent a contracté invalidement son Mariage, étant dans l'ignorance invincible d'un empêchement qui s'y est rencontré, & qui est de ceux qui le rompent & le rendent nul. Or nous parlerons en la demande suivante de ce dernier cas, & partant,

Je R. 2. * que quand il s'agit de quelque chose qui est contre le droit naturel ou Divin, il est plus probable que le Confesseur est tenu d'advertir le penitent, quoy qu'il juge probablement que le penitent n'en fera pas son profit par exemple, qu'il ne voudra pas restituer le bien d'autruy, ou desister de quelque contract usuraire. 1. Parce que comme il est dit au Canon, *error, dist.* 8. *error cui non resistitur approbatur*: on est censé approuver l'erreur, & l'ignorance, à qui l'on ne resiste point. Or il ne se peut pas rencontrer une occasion où il y ait une plus grande obligation d'avertir le prochain, que dans la Confession, où le Confesseur est Pere, Medecin & Juge. S. Ambroise confirme cecy au Sermon 83. *Ego interdum parcens vobis tacere vellem, sed malo vos contumacia rationem reddere quàm negligentia sustinere judicium* 2. Bien que le Confesseur juge probablement que le penitent ne fera pas pour le present son profit de l'advertissement, il doit esperer qu'il le pourra faire en quelque autre temps; car nôtre Seigneur en saint Jean 11. v. 9. ayant dit à ses Apôtres, allons en Judée & eux luy ayant répondu: Hé?

Maistre, ne sçavez vous pas qu'on vous y a voulu lapider n'a gueres? il leur repart, *nonne duodecim sunt horæ diei?* n'y a t'il pas douze heures au jour, c'est à dire, ne se peut il pas faire que ceux qui sont en un tems endurcis s'addoucissent en un autre tems, & l'homme ne peut-il pas changer d'humeur, de dispositiō & de volonté d'heure en heure?

** Couvarr. 4. decr. 2. p. c. 6. §. 10. num. 15. & alij apud Sanchez de matrim. lib. 6. disp. 38. n. 10. contra ipsum Sanchez & Bonacin. de Matr. quæst. 3. p. ult.*

IV. Dites-moy maintenant si ces raisons ont lieu, & si le Confesseur est obligé d'advertir le penitent qui est dans l'ignorance invincible, touchant quelque chose qui est contre le droit humain quand il juge probablement qu'il n'en fera pas son profit, ou qu'il ne pourra pas remedier au mal sans quelque notable incommodité.

A cela, je R. 1. Qu'il y a un cas particulier au chapitre, *quia de sanguinitate*; auquel selon la commune opinion des Docteurs, le Confesseur n'est pas obligé d'avertir le Penitent, à sçavoir quand deux personnes ont contracté invalidement mariage; & qu'il prevoit qu'il y aura grand scandale, & des notables inconveniens de les en advertir, & les faire separer; car pour cette raison le Pape Innocent III. estant consulté sur ce cas par un Evêque luy répondit de laisser les choses en leur état, & ne point advertir les mariez.

2. Je R. que de ce cas particulier la plus-part des Casuistes inferent cette regle ge-

nerale, qu'il en est de même en toute sorte de cas, où il s'agit de chose qui est seulement contre le droit humain, quoy que quelques uns tiennent que cette rêponse d'Innocent III. ne contient autre chose qu'une dispense.

Et 3. Je R. que tous les Docteurs mettent une exception à ce cas & semblables, à sçavoir pourveu que le public ne soit pas interessé; car alors le bien public doit prevaloir, & étre preferé au particulier. Ainsi: Par exemple, si le peuple sçavoit l'invalidité de ce mariage, quoi que les parties ne le sceussent pas, le Confesseur seroit en ce cas obligé de les en advertir, pour éviter le scandale qui est un mal public, & que par consequent il faut éviter même aux dépens, & avec l'interest & l'incommodité de quelques particuliers.

---

## LEÇON XXV.

### *De la troisiéme condition requise à la Co f ssion, à sçavoir l'integrité.*

E QUelle est la troisiéme condition requise à la bonne Confession?

Je R. que c'est l'integrité.

En quoy consiste cette integrité?

Je R. qu'elle consiste à declarer entierement tous les pechez au Confesseur. 1. Quant au nombre.

Quant à l'espece 2. & 3. Quant aux

circonstances selon l'advis de quelques uns.

Combien de sortes d'integrité y a-t'il en la Confession?

Je R. qu'il y en a, de deux sortes, à sçavoir, 1. L'integrité materielle, qui est quand on confesse tous les pechez qu'on a commis, sans en laisser ou obmettre aucun, soit par oubly, soit pour quelque autre raison : & 2. L'integrité formelle, qui est quand on confesse tous les pechez, que pour lors on est obligé de confesser, quoy qu'on en obmette quelqu'un, ou par oubly, ou pour quelque autre juste raison.

II. L'integrité de la Confession est-elle d'obligation?

Je R. que l'integrité de la Confession, tant quant au nombre, que quant à l'espece des pechez, est d'obligation. 1. Parce que nôtre Seigneur instituteur des Sacremens l'a commandée, comme nous avons montré en la Leçon 2 nombre second. 2. Parce que le Concile de Trente l'a ainsi determiné, Sess. 14. Canon 7. ch. 5. & 3. Je le preuve pour ce qui est de l'integrité quant au nombre (qui est chose fort ignorée par le peuple) parce que plusieurs pechez qui different seulement en nombre sont aussi bien plusieurs pechez, que s'ils étoient differens en espece; car, par exemple, celuy qui a juré trois fois en divers temps pour asseurer un mensonge, a aussi bien fait trois pechez mortels, que celuy qui a travaillé une fois un jour de Feste, qui a eu une fois grand haine contre son prochain & qui consenty à une pensée d'impureté,

III. Comment faut-il declarer au Confesseur le nombre de ses pechez?

Je réponds qu'il le luy faut declarer distinctement, & autant precisément que l'on peut, disant qu'on a commis tel & tel peché; tant ou tant de fois depuis sa confession, ou chaque année, ou chaque semaine ou chaque jour, ne suffisant pas de dire qu'on l'a commis souvent, ou qu'on y est fort accoûtumé, & choses semblables: veu que ces façons de parler n'expriment rien de precis, & ne determinent rien de certain, car par exemple le mot de souvent veut aussi bien dire dix mille fois, que mille ou cent.

---

## LEÇON XXVI.

*De quelques abus & manquemens populaires, touchant la declaration du nombre des pechez en la Confession.*

I. FAites-moy connoître les manquemens & les abus que le vulgaire commet ordinairement en la declaration du nombre des pechez en la confession?

Ces abus & manquemens consistent en diverses réponses, que la plûs-part des Penitens font au Confesseur, quand il leur demandent le nombre de leur pechez. En voicy dix fort frequentes. La premiere réponse est de ceux qui étant interrogez, combien de fois ils ont commis tel ou tel peché, té-

pondent qu'ils ne le sçavent pas, qu'ils ne le sçauroient dire, qu'ils ne s'en souviennent pas, & qu'il leur seroit impossible de le dire.

Que doit dire le Confesseur à cela?

Il leur doit dire qu'ils y pensent, & disent à peu prés le nombre, en la façon que nous avons montré à la fin de la Leçon precedente.

II. Quelle est la seconde réponse que plusieurs font quand ils son interrogez par le Confesseur, touchant le nombre de leurs pechez?

Ils disent, en voulant raisonner, qu'ils ne sçauroient dire le nombre de leurs pechez, parce qu'ils ne sont pas gens lettrez, & qu'ils ne sçavent ny lire ny écrire,

Que leur doit dire à cela le Confesseur?

Il leur doit dire qu'il n'est pas necessaire d'étre homme de lettre, ny de sçavoir lire & écrire: mais bien de faire son possible pour penser au nombre de ses pechez, & de les dire aprés le mieux qu'il est possible.

III. Quelle est la troisiéme réponse que d'autres font & adjoûtent aux precedentes?

Ils disent que pour sçavoir dire le nombre de leurs pechez, il faudroit qu'ils les eussent écrits & qu'à ces fins ils eussent porté l'écritoire à la ceinture.

Que doit faire à celà le Confesseur,

Il leur doit representer cordialement comme ils font une repartie pleine de rusticité & d'indiscretion, & qu'ils imitent Caïn, à qui quand Dieu demanda nouvelles de son Frere Abel qu'il avoit tué, il répondit:

en homme farouche, & brusquement: Je n'en sçay rien : & quoy suis-je le gardien de mon Frere? en la Genese, chap. 4. v. 9.

IV. Quelle est la quatriéme réponse que plusieurs Penitens font au Confesseur, quand il leur demande combien de fois ils ont commis tel ou tel peché ?

C'est à dire qu'ils n'ont pas accoûtumé de le commettre souvent. Or cette reponse est mal conceuë parce qu'elle n'exprime rien de precis & determiné.

Quelle est la cinquiéme rêponse que plusieurs font, quand le Confesseur les presse de marquer à peu prés le nōbre de leur pechés?

Ils répondent & mêmes parfois en se dépitant contre le Confesseur, qu'ils ont peur d'offenser Dieu, s'ils en disent ou plus ou moins qu'il n'y en a

Mais cela n'est-il pas vray?

Je R. 1. Qu'il est vray que si faute d'y vouloir penser & appliquer leur esprit, ils disent ou plus ou moins des pechez qu'ils ont commis ils offenceroient Dieu, & qu'il voudroit mieux ne pas se confesser que de se confesser mal par sa faute, avec un manquement qu'on peut aisément éviter.

Mais que 2. S. aprés y avoir pensé un temps raisonnable, ils ne peuvent pas sçavoir au vray, & precisement le nombre de leurs pechez, ils sont quittes en le declarant en la meilleure façon qu'ils peuvent comme en disant qu'ils les ont commis environ tant ou tant de fois chaque mois, chaque semaine, chaque jour,



Digitized by Google

V. Quelle est la sixiéme réponse que d'autres font, quand le Confesseur leur demande combien de fois ils ont fait tel ou tel peché ?

Ils disent qu'ils ne l'ont fait que trop souvent quand ils ne l'auroient fait qu'une fois. Or cette réponse est frivole, parce qu'elle n'exprime rien de determiné.

Quelle est la septiéme réponse que d'autres font ?

Ils disent cent mille fois, à tout moment, & choses semblables : Or cette réponse est mal conceuë par deux raisons. 1. Parce qu'ordinairement elle est fausse, étant excessive: & 2. Parce qu'elle provient d'une pure paresse, & de la difficulté qu'ils ont à appliquer leur esprit, & à penser au nombre de leurs pechez.

VI. Quelle est la huictiéme réponse que d'autres font au cas dont est question?

C'est quand par exemple, le Confesseur leur demandant combien de fois ils ont desiré la mort, ou quelque grand mal au prochain, ils disent que ç'a été tout autant de fois qu'ils l'ont veu : Or cette réponse est mal conceuë ; parce que le Confesseur ne sçait pas combien de fois ils ont veu ce prochain.

VII. Quelle est la neuviéme réponse que d'autres font au sujet dont est question ?

C'est quand le Confesseur le voulant porter à marquer à peu prez le nombre de leurs pechez & les y conduire comme par la main, ils leur dit s'ils ont commis un tel peché mille fois, ou cent fois, ou cinquante fois, ou

Digitized by Google

dix fois le mois, la semaine: & ils répondront: oüy, Or cette réponse est faite sans jugement & ne veut rien dire, car le Confesseur ne connoit pas distinctement s'ils ont fait le peché plûtôt mille fois que dix.

VIII. Qu'elle est enfin la dixiéme réponse que d'autres font au sujet dont nous parlons?

C'est quand le Confesseur leur demandant combien de fois ils ont commis un tel peché, ils répondent qu'ils le commirent encore hier: Or cette réponse est aussi mal conceuë. 1. Parce qu'elle n'exprime rien de determiné: & 2. Parce que la circonstance qu'elle marque, ne sert de rien pour l'ordinaire.

---

## LEÇON XXVII.

### *De l'integrité de la Confession, quant aux circonstances des pechez.*

I. EST on obligé de declarer en la confession les circonstances des pechez qui s'appellent impertinentes?

Je R. qu'il est evident que non, puis qu'elle sont impertinentes, c'est à dire qu'elles ne servent de rien. même il seroit bon, & à conseiller de les taire.

Est-on obligé de confesser les circonstances qui diminuent la grieveté drs pechez?

Je réponds qu'il est beaucoup plus probable que pour l'ordinaire l'on est pas obli-

ge, parce que la declaration de ces circonstances ne sert ordinairement que pour excuser les pechez : ce qui est à propos de conseiller d'eviter tant qu'il se peut. J'ay dit que pour l'ordinaire on n'y est pas obligé, parce que parfois l'on y est obligé par accident, à sçavoir, quand ces circonstances diminuent si fort la griéveté du peché, qu'elles font que le peché qui est de soy mortel, devient veniel. cōme si quelqu'un ne pensant, ne voulant derober qu'un double, avoit dérobé une pistole.

II. Est-on obligé de declarer en la Confession les circonstances qui changent l'espece de peché?

Je R. qu'il est certain qu'on y est obligé, 1. parce que le Concile de Trente Sess. 14. chapitre 5 le dit en termes exprez: & 2. Parce que ces circonstances font qu'il y a plusieurs pechez? & qu'ils se multiplient quāt à l'espece, comme si quelqu'un a commis le peché de fornication de fait, ou par pensée ou desir, étant marié, Sousdiacre, ou Religieux profez. car il a commis divers pechez mortels differens en espece, & partant il est obligé de declarer sa qualité de marié, de Sousdiacre ou de Religieux profez. Nous avons apporté beaucoup d'autres exemples au Traité des pechez Leçon 8.

III. Est on obligé de declarer en la Confession les circonstances des pechez qui sont notablement agravantes, comme si l'on s'est arrêté volontairement durant une ou deux heures, à une pensée de vengeance, d'impureté, & choses semblables?

Je R. que cela est fort à conseiller : mais que neanmoins, 2. Il est plus probable qu'on n'y est pas obligé en rigueur. Je dis 2. Que cela est fort à conseiller tant parce qu'on donne au Confesseur une plus grande connoissance de son interieur, que parce qu'on pratique cela d'humilité.

2. Je dis qu'il est plus probable qu'on n'y est pas obligé en rigueur. 1. Parce que le Cõcile de Trente sus-allegué, parlant des circonstãces, ne dit sinon qu'on est obligé à declarer celles qui changent l'espece ; & 2. parce que cette obligation semble trop rigoureuse.

S'il n'y avoit pas d'obligation de declarer au Confesseur les circonstances notablement aggravantes, il s'ensuivroit que si quelqu'un avoit tué trois hommes avec un seul coup de pistolet, ou derobé en une fois cent brebis, il seroit quitte en disant qu'il a commis homicide ou qu'il a commis notable larcin. Or cela est absurde.

Je R. qu'il est certain que celuy qui auroit tué ou derobé en la façon proposée ne seroit pas quitte en s'accusant, comme il a été dit : mais qu'il seroit obligé d'exprimer la pluralité des hommes tuez ou des brebis derobées, ou leur valeur. Or ce n'est pas parce que cette pluralité est une circonstãce notablement aggravante : mais parce que cette pluralité est chose qui appartient à l'acte individuel de cet homicide, ou de larcin. Nous avons parlé de cecy plus à fonds au Traité des pechez l. 9. & 5.

IV. Celuy qui s'accuse en Confession de

l'acte principal du peché, par exemple de celuy de la fornication, est-il obligé de declarer les actes moins principaux, qui ont precede le peché, comme les baisers, les attouchemens & choses semblables, arrivées en ce peché de fornication?

Je R. qu'il n'y est pas obligé, quand ce sont des actes moins principaux qui tendent à un acte principal, & qui en sont les acheminemens & les dispositions comme naturelles: parce que tous ces actes moins principaux s'entendent assez, & sont censez suffisamment declarer par l'execution de l'acte principal. J'ay dit, neanmoins quand ces actes moins principaux en sont les dispositions comme naturelles: parce que si cela n'est pas, il y a obligation de les declarer, comme si quelqu'un a employé: ou a eu intention d'employer quelque personne pour luy ayder à pouvoir commettre ce peché de fornication; car alors il est obligé de marquer cette particularité, parce que ce n'est pas une disposition comme naturelle à ce peché de fornication; ny une circonstance notablement aggravante veu que c'est un particulier peché d'induction ou mal qui est un peché contre la vertu de charité. Il en seroit de même de celuy qui voulant tuer son ennemy, auroit derobé une épée ou un pistolet pour ce faire: & de celuy qui pour dérober en une maison, auroit dérobé sur l'heure une échelle pour monter & passer par la fenestre.

V. Faut-il s'accuser des actes subsequens, c'est à dire qui suivent, & sont apres l'acte

principal, le même que nous avons dit des actes precedens ?

Je R. que non pourveu qu'il ayent été faits en suite sans interruption notable: parce qu'il sont censez suffisamment exprimez par l'acte principal. J'ay dit, pourveu qu'ils ayent été fait en suite, &c. Parce que s'il y a eu interruption notable, il y a eu divers pechez : Par exéple; Pierre a dérobé quelque chose, & immediatement aprés le larcin il s'y est cõpleu, & s'en est réjoüy, cette complaisance ne doit pas en rigueur être declarée en confession de ce larcin: mais s'il a eu cette complaisance trois ou quatre fois apres avoir fait le larcin : s'étant appliqué à quelqu'autre chose, il y a eu interruption notable, & par consequent il est obligé de s'accuser de cette complaisance, veu qu'elle est un peché distinct & different en nombre de ce larcin.

---

## Leçon XXVIII.

### *Si l'integrité virtuelle de la Confession, peut suffire en quelque cas.*

I. L'Integrité virtuelle de la Confession peut-elle suffire en quelque cas?

Je R. affirmativement, parce qu'il peut arriver par fois qu'on ne sera pas tenu de s'accuser entierement de tous ses pechez.

Montrez moy en particulier en quels cas on n'est pas obligé de s'accuser de tous ses pechez?

stiferés ou void que s'arrêtant pour ouyr entieremẽt toute la Confession de ce pestiferé il contractera l'infection, il peut alors faire dire quelques pechés au malade, & luy en ayant fait faire l'acte de cõtrition, & de tous les autres qu'il a commis luy donner l'absolution.

2. Si une barque va à fonds, en sorte que ceux qui y sont courant risque de se perdre, y ayant quelque Prestre, il peut ouyr un peché de chacun, voire s'il n'y a pas de temps, faire produire à tous un acte de contrition, & leur donner l'absolution. Il en est de méme dans un embrasement de maison, où l'on se trouve engagé, comme aussi en la guerre, quãd il faut aller à quelque assaut ou bataille.

Et 3. Si un malade étoit notablement debile, qu'il fût excessivement incommodé en bandant l'esprit pour dire ses pechés. C'est ce que disent quelques Autheurs. Il faut neanmoins remarquer qu'il y a grand danger en ce dernier cas de flatter les penitens, notamment quand ce sont des personnes qualifiées, & ce en les épargnant trop par respect humain, & condescendance.

III. Peut-on obmettre quelque peché en la Confession; quand on croit probablement que quelque grand mal nous en arrivera, ou à autruy?

Je R. 2. qu'en ce cas l'on doit faire tout son possible pour se confesser ailleurs, ou à quelque autre Confesseur à l'égard de qui on ne soit pas dans ce danger, & qu'il ne se faut pas excuser legerement de cette peine; & je dis en outre que tres-peu de personnes

s'en peuvent exempter, non pas même les femmes : car comme elles vont bien une lieuë & davãtage pour se trouver au marché, pour visiter un parent, pour tenir un enfant sur les fonds de baptême, & choses semblables pourquoy ne prendront elles pas cette peine pour faire une bonne & entiere Confession ? j'ajoûte que si elles desirent qu'on ne sçache pas qu'elle se veulent absenter pour faire leur confession, elles pourront trouver pour l'ordinaire quelque pretexte de visiter quelque parent, faire quelque petit pelerinage, & choses semblables : car en ces cas & necessitez, Dieu suggere des saintes intentions, & fait rencontrer à poinct les occasions quand on est de bonne volonté, selon la parole venuë du Ciel, chantée & promise aux hommes par les Anges, *Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.*

2. Je R. qu'étant dans l'imposibilité Physique ou Morale de se confesser ailleurs, ou à quelqu'autre Confesseur, il est probable que l'on pourroit obmettre le peché, dont la confession devroit fort probablement apporter quelque grand & notable dommage, ou à soy ou a autruy : Parce qu'il n'est pas vray semblable que nôtre Seigneur Instituteur des Sacremens ait eu intention d'obliger à l'integrité de la Confession avec tant de rigueur. J'ay dit 1. dont la Confession devroit fort probablement apporter, &c. Parce que s'il n'y avoit pas grand & raisonnable fondement pour le croire : mais quelque legere apparence : l'on ne pourroit pas

obmettre la confession du peché. Ainsi il arrive souvent que plusieurs laissent à confesser des pechez : parce que quelque personnes médisantes ont fait courir le bruit, que le Curé ou Vicaire descouvre les pechez, ou viole le sceau de la confession : Or ceux-là ( si une grande bonne foy ne les excuse) font mal de ne confesser pas en ce cas tous leurs pechez, n'ayant pas une certitude probables, que leur Curé ou vicaire, découvre les pechez oüis en Confession.

2. J'ay dit quelque grand & notable dommage ; car s'il n'étoit pas tel . on ne pourroit pas obmettre la declaration du peché, comme il y arriveroit s'il n'y avoit autre mal à craindre, sinon que le Confesseurs perdroit la bonne opinion qu'il a eu du penitent, s'il luy declaroit quelque grand peché , car c'est une pensée qu'il ne faut pas obmettre dans son esprit,

IV. Peut-on laisser à confesser quelque peché, quand on ne le peut pas declarer sans decouvrir le complice?

Je R. 1. Qu'en ce cas, comme au precedent, il faut faire tout son possible pour trouver un autre Confesseur qui ne puisse pas connoistre le complice.

Et 2. que cela étant impossible en certaines rencontres il y a deux opinions dont la negative est la plus asseurée, tant, 1. Parce qu'en ce cas, il n'y a pas de medisance à l'égard du complice, car c'est cõme si l'on disoit à Dieu son peché & 2. parce qu'il n'y a pas, ce semble cause raisonnable d'obmettre ce peché.

Digitized by Google

## LEÇON XXIX.

### *De ceux qui laissent par honte quelque peché en leur Confession.*

Y A t'il peché mortel de laisser par hõte quelque petit peché en la Confession?

Je R. avec distinction, car 1. si l'on sçait ou croit que quelque peché est petit c'est à dire veniel, il n'y a pas peché mortel en l'obmettant, puis que comme nous avons dit ailleurs les pechez veniels ne sont pas matiere necessaire, quoy qu'il soit à remarquer en passant, que cette omission est fort dangereuse.

2. Si au contraire, l'on croit par sa conscience erronnée, que le peché veniel qu'on fait par honte, est grand & mortel, l'on peche pour lors mortellement, comme il est évident, mesme il se peut faire qu'il y aura peché mortel, & en suite confession nulle, pour n'avoir pas osé confesser chose qui n'estoit pas mesme peché veniel & l'ayant obmise, croyant par conscience erronée que c'estoit un grand peché.

II. Faites moi connoître en quoy consiste la grieveté du peché que commettent ceux qui laissent quelque peché en leur Confession.

A cela, je dis que la grieveté de ce peché consiste en trois choses. 1. En ce que c'est un mensonge fort notable, parce qu'ils men-

Digitized by Google

tent au S. Esprit; avec plus de malice que ne firent Anania, & Saphira aux Actes, chapitre 5. qui pour ce sujet furent frappés de mort sur l'heure.

2. La griefveté de ce peché consiste en ce qu'il contient un sacrilege.

3. En ce qu'il est contraire à la sainte abjection, & confusion, qui se pratique au Sacrement de Penitence, qui fait que ce Sacrement est d'un tres grand merite.

III. Quelles sont les sources ou les causes de la honte qui fait que quelques uns n'osent pas declarer tous les pechés en Confession ?

Il y en à de deux sortes. Les unes sont interieures, & les autres exterieures.

Quelles sont les interieures ?

Il y en a deux à sçavoir, 1. Le desir d'estre estimé: & 2. La crainte de la confusion; & toutes deux sont des effets du vice de la superbe.

Quelles sont les sources exterieures de cette mauvaise honte ?

Il y en a trois. 1. Le diable qui ayant osté la honte au tems de la tentation, la rend, & pour parler avec Cassian & les autres (sur les Histoires de cette sorte) en fait restitution au tems de la Confession.

2. Le prochain qui faisant par fois le métier du diable, persuade cette honte: & 3. c'est quelques-fois le Confesseur, qui par imprudence & zele indiscret, donne occasion d'entrer dans cette honte & confusion, & ce tantost en jettant des soûpirs, & faisant des acclamations, ou des grimaces, comme par horreur de quelque peché que le Peni-

Digitized by Google

rent declare : & tantost le tançant avant le temps, ou trop aigrement de quelque peché, & luy donnãt par ce moyen occasion de n'oser pas dire quelqu'autre peché plus enorme.

IV. Enseignez-moy quelques remedes contre la mauvaise honte que plusieurs ont de s'accuser de tous leurs pechez en la Confession ?

En voicy quatre. Le premier est, de considerer que le peché est à la verité honteux, laid, fletrissant & deshonnorable quand on le cõmet mais quant à la penitence & en la cõfession, il est honorable, & à nous & à Dieu. A nous selon cette parole de l'Ecclesiastique, Chapitre 4. vers. 24. *Ne confundaris pro anima tua dicere verum: confusio enim adducens peccatum, & est confusio adducens gloriam & gratiam.* A Dieu, parce qu'il est fort honnoré par la violence qu'il se fait en declarant le peché & par les autres vertus qui accompagnent cette declaration. Nous avons apporté les autres trois remedes, & dit d'autres choses remarquables sur le sujet de cette mauvaise honte, au Traité de l'idée d'un bon Confesseur, Leçon 10. & 11.

V. Quel sujet faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut remarquer combien nuisibles, & en suite blasmables sont telles fautes, qui font que les Confesseurs donnent quelques fois occasion aux Penitens, de laisser quelque pechez par honte en leur Confession.



Digitized by Google

## LEÇON XXX.

*Comment se doit comporter le Confesseur quand le Penitent lui dit qu'il n'a pas fait quelque peché que le Confesseur sçait qu'il a commis.*

I. Commẽt se doit comporter le Confesseur quand il a apris en la Confession de son penitent le peché de son complice, & qu'en confessant le cõplice, il dit n'avoir pas commis le peché dont il l'interroge: par exẽple, un fiancé ayant dit au Confesseur qu'il a commis des pechez d'impureté avec sa fiancée, & elle interrogée sur ces pechez dit ne les avoir pas commis, que fera le Confesseur?

Je R. qu'en ce cas le Confesseur doit se garder, d'interroger cette fiancée en façon qu'il lui donne à connoître que son fiancé lui a confessé ces pechez d'impureté, & ce afin de ne violer pas indirectement le sceau de la Confession du fiancé, mais qu'il suffit qu'il l'interroge en general de ses pechez.

Et 2. Je R. que cette fiancée persistant dans sa negative, & disant qu'elle n'a pas commis ce peché, le Confesseur lui doit donner l'Absolution : parce qu'en ce cas le Confesseur ne se peut pas servir de la connoissance qu'il a acquise dans la Confession de ce fiancé; car s'il le faisoit, il pecheroit contre le secret, & le sceau de la Confession,

refuser l'absolution en ce cas?

Je R. 1. Que c'est en cas de doute que nous avons dit qu'il faut croire le Penitent, parlant tant pour luy, que contre luy; & que icy la doute n'y est pas seulement, mais la certitude, comme nous supposons: Par exemple, si le Confesseur avoit veu de ses propres yeux quand le Penitent a commis le peché qu'il nie: & d'ailleurs il sçait asseurement qu'il ne l'a confessé à aucun autre,

2. Je R. qu'il est à remarquer que le Confesseur n'est pas seulement juge; mais Pere, & Medecin de son Penitent, comme nous avons dit cy devant, & qu'à la verité, s'il n'étoit que Juge, il devroit croire le Penitent, quelque certitude morale & même physique qu'il eût du peché, comme il resulte de ce qui se dira sur le huictiéme Commandement du Decalogue, parlant des obligations du Juge, mais le confesseur étant & Pere, & Medecin, ces deux qualitez l'obligent de prendre garde à ne contribuer pas à la perte & damnation de l'ame de ce Penitent, comme le Pere & le Medecin du corps, une doivent pas cooperer à la mort corporelle, l'un de son enfant, l'autre de son malade.





Digitized by Google

## Leçon XXXI.

### *De la quatriéme condition requise à la Confession : à sçavoir la fidelité.*

I. Quelle est la quatriéme condition requise à la Confession?

C'est la fidelité, c'est à dire, qu'elle soit sans mensonge. 1. A l'égard des pechez mortels, & 2. A l'égard des pechez veniels.

Celuy qui s'accuse d'un plus grand nombre de pechez mortels qu'il n'a pas commis, peche t'il?

Je R. que s'il le fait à la bonne foy, & sans sa faute, il ne peche aucunemẽt: ainsi plusieurs du simple peuple étãs interrogez par le Confesseur, touchant le nombre de leurs pechez, respondent quelquefois qu'ils ayment mieux en dire plus que moins croyãt à la bonne foy qu'ils font bien : surquoy il est à remarquer que le Confesseur les doit desabuser. J'ay dit, s'il le fait à la bonne foi, & sans sa faute, pour remarquer que quelques fois les Penitẽs font une grãde faute, en s'accusant d'un plus grand nombre de pechez qu'ils n'ont commis, & ce quand, cõme nous avons dit en la Leçon 26. n. 5. étans interrogez par le Confesseur combien de fois ils ont fait quelque peché, ils répondent dix mille fois, cent mille fois, ou chose semblable. Or il y a pour lors de la faute en cela, 1. Parce qu'ils font cette répon-

se pour ne vouloir pas appliquer leur esprit, & prendre la peine (en y pensant un peu) de se souvenir en quelque façon, & à peu prés du nombre de leurs pechez, & 2. Parce que si le Confesseur les en croit, il est notablement trompé, & fait un jugement notablement faux de l'état de leur conscience.

II. Celui qui s'accuse d'un peché mortel douteux comme certain, ou d'un certain comme douteux, peche t'il & comment?

Je R. que si la bonne foy ou l'ignorance ne l'excuse pas, il peche griefvement : Parce qu'il fait faire au Confesseur un jugement notablement faux. J'ay dit si la bonne foy, ou l'ignorance ne l'excuse pas: car en ce cas, il est evident qu'il ne peche que peu, ou point du tout. Il faut neantmoins remarquer que celui là est moins excusable, qui s'accuse d'un peché mortel certain comme douteux ( ainsi que font ceux, qui comme l'experience fait voir ) disent, l'on pourroit, ou je pourrois avoir fait tel & tel peché.

III. Celuy qui est interrogé d'un peché mortel qu'il a deuëment confessé, peche t'il en niant qu'il l'ait commis.

Je R. 1 Que s'il croit, ou doute que le confesseur l'en interroge pour quelque juste raison, & alors il nie l'avoir commis, difficilement peut il étre excusé de peché mortel; Parce que le Confesseur ayant en ce cas droit de l'ē interroger pour le salut de son ame; cōme il arriveroit, si par exemple, il étoit question de quelque occasion prochaine, le Penitent est obligé de ne lui point celer la verité

2. Je R. que ce Penitent n'est pas dans la croyance ou dans le doute que nous venons de dire, & n'a d'ailleurs aucun autre mauvais motif dans le cœur il ne peche pas, puis qu'il a déja soûmis ce peché mortel aux Chefs de l'Eglise.

En 3. Je R que quant à la pratique, il faut icy remarquer. 1. Que parfois il y a même quelque prudence au Penitent qui nie, le Confesseur l'interrogeant par pure curiosité, ou autre plus mauvais motif, mais que pourtant. 2. Le Penitent nie le plus souvent par quelque motif vicieux ou dangereux, ou du moins imparfait.

IV. Seroit-ce quelque espece de menterie, ou bien de peché, si étant tombé dans quelque peché mortel, ou peché extraordinairement grief, l'on quittoit son Confesseur ordinaire, & s'en alloit cõfesser à un autre pour retourner aprés à ce Confesseur ordinaire ?

Je R. 1. Que quelques-uns condamnent cela de peché mortel, disant pour leur raison qu'il y a en cela grande hypocrisie, & notable menterie virtuelle par qui l'on trompe son Confesseur ordinaire.

2. Je R. qu'il est neanmoins plus probable qu'il n'y a pas en cela peché mortel, ny souvent veniel: sauf quand il y a quelque motif, comme quand cela se fait pour n'être pas obligé par le Confesseur ordinaire à quitter quelque occasion prochaine, ou chose semblable. 1. Parce qu'absolument parlant, on n'est pas obligé de se confesser plûtôt à l'un qu'à l'autre : & 2. Parce que ce n'est pas à

proprement parler, mentir, ny tromper le Confesseur ordinaire ; mais seulement permettre qu'il se trompe. J'ay dit sauf quand il y a quelque mauvais motif : Parce qu'en ce cas, l'on veut determinement demeurer dans l'état de peché.

3. Je R. que ce procedé est ordinairement nuisible & dangereux : nuisible, parce qu'il éloigne les graces de Dieu : & dangereux, parce qu'il nourrit l'orgueil, & met dans la pante de la recheute.

V, Celuy qui ment en la Confession à l'égard de quelque peché veniel, comme niant qu'il l'ait commis, ou s'en accusant, ne l'ayant pas commis, pèche-t'il, & comment?

Je R qu'il peche, mais veniellement seulement, selon la plus probable opinion, sauf en un cas, à sçavoir s'il ne s'accuse que d'un peché veniel, qu'il n'a pas commis: Parce que sa menterie n'est pas une menterie notable. J'ay dit sauf en un cas, parce qu'alors il rendroit le Sacrement invalide, luy donnant une matiere fausse. Or rendre un Sacrement invalide, étant un sacrilege, ce ne peut être qu'un peché mortel.



## LEÇON XXXII.

*Des autres conditions requises à la Confession, à sçavoir l'humilité, la briefveté, & la clarté.*

I. QUelle est la cinquiéme condition requise à la bonne Confession?

Je R. que c'est l'humilité.

Quelle difference y a t il entre Confesser sans humilité & confesser avec orgueil & vanterie?

Je R. qu'il y a cette difference, que confesser sans humilité, veut dire s'accuser sans observer les loix, & les devoirs de l'humilité: & confesser avec orgueil & vanterie, veut dire confesser, en commettant positivement le peché d'orgueil & de vanterie, comme de les dire en s'en glorifiant, ou tirant vanité de son addresse à les commettre & choses semblables.

II. Quelle humilité faut-il exercer en la Confession?

Je R. qu'il y en a de deux sortes, à sçavoir. 1. L'interieure: & 2. L'exterieure.

En quoi consiste l'humilité interieure, qu'il faut avoir en la Confession?

En deux choses. I. A l'égard de l'entendement à reconnoître sa misere, & être persuadé que l'on est grand pecheur, & n'excuser par ses pechez, les rejettant sur le diable, ou le prochain, notamment sur les do-

Digitized by Google

mestiques & 2. A l'égard de la volonté, à se plaire d'être reconnu & estimé grand pecheur par le Confesseur & à lui être soûmis de jugement, & de volonté en toutes choses, sur tout quant au delay de l'Absolution, de quoy nous parlerons à fonds en la Leçon 38. & suivantes.

III. En quoy consiste l'humilité exterieure qu'il faut avoir en la Confession.

Je R. qu'elle consiste en trois choses 1. Quãt à la posture du corps, à être à genoux, les mains jointes, les yeux baissez, & le visage modestement tourné, en façon qu'on ne regarde pas le Confesseur en face. 2. Quant aux habits, à ne porter épée ny éperons, à n'avoir pas le sein découvert, & à n'être pas vétu trop mondainement : & 3. Quant à la voix, à parler respectueusement, & non pas d'un ton altier, & avec reparties aigres.

IV. Quelle est la sixiéme condition requise à la bonne confession?

Je R. que c'est la briefveté qui consiste. 1. A ne faire pas de longs recits, & comme des histoires de ses pechez, & 2. A ne dire & redire pas aprés chaque peché, ces paroles, ou semblables, dont j'en demande pardon à Dieu, & à vous (mon Pere spirituel) penitence, & absolution.

V. Quelle est la septiéme condition requise à la Confession?

Je R. que c'est la clarté qui consiste à ne pallier pas ses pechez par des paroles ambiguës, obscures, & enigmatiques.

fesseur ne côprenoit pas quelque peché, parce qu'il sommeilloit, ou bien, secondement, il ne l'a pas reconnu durant la confession, mais apres. Je dis maintenant qu'au premier cas le Penitent est obligé de reïterer l'entiere confession: parce que voyant & reconoissant que le Confesseur ne comprenoit pas quelque peché, sommeillant ou autrement, il est censé avoir bien voulu obmettre ce peché, car dire au Confesseur un peché, quand on voit qu'il ne le comprend pas, c'est autant comme ne le vouloir pas dire, & l'obmettre volontairement & partant ayant commis cette faute, l'on doit reïterer la Confession.

2. Je dis qu'au second cas (qui est assez rare en pratique) il suffit de s'accuser derechef de ce peché seul, à cause de la bonne foy : C'est l'opinion * de Suarez apres saint Antonin, & de quelques autres. * *Suar. de pœnit. disp. 22 sect, 7. n. 4.*

## Leçon XXXIV.

### *De quelques manquemens arrivez en la Confession qui obligent à la reïterer.*

1. Quelles sont les choses qui rendent invalide la Confession à l'égard du Penitent, & l'obligent à la reïterer?

Je R. qu'il y en a trois ou quatre. La premiere est la notable negligence à examiner sa conscience, avant que de s'y presenter.

La seconde est le manquement de douleur,

à quoy se rapporte l'affection,& l'attache à l'occasion prochaine.

La troisiéme est le manquement, quant à l'integrité, comme ayant laissé quelque peché par honte.

II. Celuy qui n'a pas exprimé le nombre de ses pechez en ses Confessions precedentes, est il obligé de les reïterer?

Ie R. qu'il faut distinguer : car 1. S'il y a manqué à la bonne foy, ignorant sans aucune faute de sa part, qu'il soit necessaire de marquer le nombre des pechez, & le Confesseur ignorant ou negligent, ne le lui ayant pas demandé, il est assez probable qu'il n'est pas obligé de reïterer les confessions passées; parce que les paysans, & semblables personnes, à qui cela arrive frequemment, menant un train de vie assez uniforme, le prudent Confesseur conjecturera suffisamment d'une confession le nombre des pechez de toute la vie. C'est l'opinion d'Henriquez au livre 2. *de pœnitentia*, ch, 3 *n*. 10. & de quelques autres. Il seroit neantmoins fort à propos de leur conseiller de faire une confession generale.

Mais 2. Si l'on a manqué par sa faute, comme par negligence, ou ignorance coulpable, à marquer le nombre de ses pechez, il y a pour lors obligation de reïterer les confessions; parce que la declaration du nombre des pechez est necessaire à l'integrité, & validité de la Confession, comme nous avons montré, Leçon 27 n.3.

III. Si quelqu'un ayant exprimé le nombre de ses pechez le mieux qu'il a pû, recon-

noît apres qu'il en avoit commis plus grand nombre, à quoy est-il obligé?

Ie R. 1. Qu'il n'est pas obligé à reïterer sa Confession, puis qu'il a fait en quelque façon son devoir,

2. Ie R. que s'il a manqué précisément un certain nombre disant, par exemple j'ay juré dix fois contre la verité il est en ce cas obligé de se confesser des fois qu'il reconnoît avoir juré davãtage: parce qu'il n'a pas entierement exprimé le nombre de ses juremens.

Et 3. Ie R. qu'il s'est accusé en cette maniere ou semblable, j'ay juré contre la verité dix fois, plus ou moins, ou bien j'ay juré environ dix fois contre la verité, & reconnoist avoir juré douze ou treize fois, il n'est pas obligé à autre chose: mais s'il recõnoist avoir juré quinze ou vingt fois, il est tenu de s'accuser de ce nombre, parce qu'il est excessif, & n'est pas censé avoir été cõpris dans l'accusation de dix fois plus ou moins. Il faut pourtant remarquer que ce que nous disons du nombre dix, se doit entendre à proportion des nombres plus grands, & que par exemple, si quelqu'un s'étant accusé d'avoir juré cent fois, plus ou moins reconnoissoit avoir juré cent dix, il seroit censé avoir suffisamment declaré ce nombre de cent dix.

IV. Mais si quelqu'un s'étant accusé d'avoir juré à faux vingt fois, reconnoissoit apres n'avoir juré que dix, seroit il obligé à se retracter & reïterer sa Confession?

Ie R. en distinguant: car ou il s'est ainsi accusé tout à la bonne-foy, ou bien par

mauvaise foy: si c'est à la bonne foi, il n'est obligé à aucune chose; parce qu'il n'est pas censé avoir trompé formellement le Confesseur ny notablement; mais seulement l'avoir trompé materiellement,& à son seul prejudice, entant que le Confesseur lui aura donné plus grande penitence mais si c'est par mauvaise foi qu'il s'est ainsi accusé,comme pour n'avoir pas voulu par paresse ou opiniatreté penser au nombre de ses pechez il est obligé, non seulement à reïterer cette accusation, mais mémes toute la confession:parce qu'il a trompé par sa faute le Confesseur en chose notable & essentielle.

V. Celui qui a obmis volontairement quelque peché mortel en sa confession, ne croyant pas qu'il fut mortel,mais veniel seulement,& étant d'ailleurs certain que s'il eût cru que c'étoit un grand peché,il l'eût confessé est il oblige à reïterer sa confession ?

Je R. que non,quand bien le peché auroit été vrayement mortel,par exemple,un petit enfant a commis par ignorance coupable quelque peché mortel,ne croyant pas que ce fut qu'un petit peché,& sur cette ignorance ne s'en est pas accusé,étant devenu grand il se souvient de cette obmission il n'est pas pour cela obligé de reïterer ses confessions passées;parce que la bonne foy l'excuse.

VI Quand quelqu'un a fait une confession invalide, comme pour avoir teu à escient quelque peché mortel, & que ne se souvenant plus de cette confession invalide, il en a fait d'autres avec bonne contrition, les

Digitized by Google

doit il reïterer toutes, aprés qu'il se reconnoist, & se souvient de cette Confession nulle, ou s'il suffit qu'il reïtere celle là seulement?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il les doit reïterer toutes : parce qu'il y a tres grand sujet de presumer qu'il n'a pas eu de vraye contrition dans les Confessions qui ont suivy l'invalide, car quoy que l'on suppose, l'on n'en peut rien sçavoir au vray.

---

## LEÇON XXXV.

### *De la forme du Sacrement de Penitence.*

I. Quelle est la forme du Sacrement de Penitence?

Je R. Qu'elle est & consiste essentiellement en ces deux paroles : *Absolvo te* 1. Parce que ces deux paroles expriment suffisamment l'effect du Sacrement, qui est la remission des pechez. & 2. Parce que le Concile de Trente le dit. Sess. 14. cap. 3 Or quoy qu'il y adjoûte un, &c. ce n'est pas pour dire que les autres paroles: *A peccatis tuis*, & le reste soient de l'essence, mais seulement pour monstrer que l'Eglise les y adjouste en pratique.

II. Quel est le vray sens des paroles: *Ego te absolvo à peccatis tuis?*

Elles veulent dire, je te confere l'Absolutiō sacramentelle, qui a de soy le pouvoir de remettre les pechez, s'il y en a, ou biē, je te cōfere la grace qui de soi peut effacer les pechez

III. L'Absolution des pechez peut-elle être donnée à une personne absente?

Je R. que Clement VIII. a fait un Decret sur ce sujet : où il definit que cela ne se peut pas. J'ay pourtant dit des pechez, parce que l'Absolution des censures se peut donner à une personne absente, comme il sera dit en son lieu.

L'absolution des pechez peut-elle être donnée par écrit ou par signes?

Je R. avec tous les Docteurs que non.

IV. Comment se doit comporter le Confesseur qui a donné invalidement l'Absolution des pechez?

Je R. 1 que si le penitent est encore moralement present, & le Confesseur ne luy a pas donné l'Absolution, parce qu'il s'est levé trop tôt, ou parce que le Confesseur s'en est oublié, ou pour quelque autre semblable raison, il le doit absoudre sur le champ. Je dis moralement present renvoyant pour connoître la presence morale, à ce que nous avons dit au Traité de l'Eucharistie, Leçon 2.

2. Je R. que si le Penitent est ou absent, & s'il l'avoit mal absous faute de jurisdiction, aprés l'avoir obtenuë, il le doit, s'il se peut, advertir, ou faire adroitement revenir à luy, & l'absoudre, l'ayant fait accuser en general des pechez de cette Confession invalide. C'est l'expedient que les Docteurs disent communement, qu'il faut prendre en ce cas : J'ay dit, s'il se peut, c'est à dire, si le Confesseur peut advertir le penitent, & le faire revenir à luy sans

scandale, ou sans souffrir quelque notable dommage.

Mais ne pouvant faire qu'avec scandale, ou avec dommage notable, y est il obligé ?

Je R. que non, sauf en un cas, à sçavoir lors que le penitent ne doit plus se confesser, ou recevoir aucũ autre Sacremẽt: Je dis que non parce que bien que les pechez du Penitent ne lui ayent pas été pardonnez ils le seront en la premiere confession, ou reception de quelqu'autre Sacrement qui lui sera administré, tout de même que les pechés oubliez innocemmẽt sont remis en la premiere Confessiõ qu'on fait. J'ay excepté & dit, sauf en un cas, &c. parce qu'en ce cas le confesseur exposeroit, & hazarderoit le salut du penitent.

---

## Leçon XXXVI.

### *Du delay de l'Absolution, & 1. de sa necessité, selon l'opinion des Scholastiques & Casuistes.*

I. Quand est-ce qu'il est necessaire que le Confesseur differe l'Absolution au penitent ?

Je R. que cela est necessaire toutes & quantes fois que le Confesseur juge prudemment qu'il n'est pas disposé pour la recevoir dignement, n'ayant pas une sincere resolution de s'en amãder à l'avenir. 1. Parce que le Cõfesseur ne peut absoudre sinon celui que le Sauveur absout, puis qu'il tient sa place: Or le

Sauveur n'absout pas dans le Ciel celuy qui n'est pas duëment disposé en terre: & 2. Parce qu'étant Juge en ce Ministere, il doit juger avec justice, & ainsi n'absoudre pas celuy qui en est indigne. C'est l'opinion de Suarez, *de pœnit. disp.22. sect. 1. de Coninc. disp.8. n. 133. de Regnold l. 8. c.1. n.16. de Filiuc.tr.7. c. 12, n. 355. de Bonac de pœn tent. disp.4.q.7.p.4. §.2 num.9.* & plusieurs autres. Nous montrerons aprés cette necessité selon les raisons des Saints Peres.

II. Par quelles marques pourra juger le prudent Confesseur, que le Penitent n'est pas duëment disposé pour recevoir l'absolution?

Je R. qu'il y en a plusieurs, La premiere principale est l'inconstance, & l'infidelité: passée du Penitent qui est retombée au peché, nonobstant ses protestations, & n'a pas tenu la promesse qu'il avoit faite à son Confesseur.

La seconde marque est son peu de contrition qui paroit en sa façon de dire ses pechez les deguisant, ou excusant, & en rejettant la faute sur autruy.

La troisiéme marque est la trempe d'un naturel qui a grande pente & inclination au peché: & ainsi de plusieurs autres circonstances, & de l'assemblage de quoy la prudence & l'exercice font probablement conjecturer l'indisposition du Penitent.

III. Le Confesseur qui n'a pas encore confessé un Penitent qui par consequent ne l'a pas trouvé infidele, le doit-il renvoyer sans l'Absolution, quoy qu'il luy proteste &

promettre qu'il fera tout ce dont il le chargera?

J. R. que quand le penitent a été infidele à un autre precedent Confesseur, bien qu'il ne l'ait pas été à celuy-cy qui ne l'a pas encore oüy en Confession, il le doit renvoyer sans Absolution, quand il le juge indisposé: parce qu'il n'importe pas qu'il ait été infidele à un même Confesseur, ou à divers; voire il a quelquesfois sujet de soupçonner qu'il n'ait changé de Confesseur, par apprehension d'être renvoyé sans Absolution par celuy à qui il a manqué de parole. J'ay dit quand il le juge indisposé, pour remarquer deux choses. La premiere est qu'il se peut faire absolument parlant, qu'il ait été infidele par le passé & qu'il ne sera pas à l'advenir, & qu'il en peut donner tant de marques que le Confesseur le pourra esperer, & en suite l'absoudre Et l'autre est qu'il est pourtant fort à craindre, quelques protestations qu'il fasse, qu'il ne luy manque de parole, c'est pour quoy il y a ordinairement plus de seureté de suspendre l'Absolution.

IV. Combien de fois faut-il qu'un penitent ait été infidele à tenir sa promesse au Confesseur, pour luy donner juste sujet de juger que le Penitent n'est pas deuëment disposé?

Je R. qu'il y a diversité d'opinion. La premiere est de ceux qui tiennent que le Penitent ayant été infidele une seule fois, le Confesseur ne le doit plus absoudre, quelques protestations qu'il fasse. Voicy les propres paroles du Cardinal Cajetan, qui est de cet

advis; sur le sujet de la restitution, en sa petite somme *verb restitutio c. 6. Non sunt absolvendi Penitentes* (dit il) *antequam eum affectu restituant, si in alia confessione absoluti neglexerunt restituere: dicentibus enim hac vice: pater restituam vere, responderi debet, credo tibi: & propterea modo cum illa bona dispositione valde ad restituendum & postea absolveris.* Il ne faut pas absoudre les Penitens avant qu'ils ayent effectivement restitué, si ayant été absous en une autre Confession ils ont negligé de restituer; car quand ils disent, en verité mon Pere, je ne manqueray pas de restituer cette fois, il faut que le Confesseur leur réponde je vous en croy: c'est pourquoy puis que vous étes maintenant dans cette disposition, allez vous en restituer, & apres vous serez absous.

La deuxiéme opinion est des mêmes, Suarez, Filiucius & d'autres, qui tiennent que si le Penitent a été infidele deux fois, le Confesseur le doit juger indisposé à recevoir l'Absolution, d'autres disent deux ou trois fois.

V. En quels cas faut il ordinairement suspendre l'Absolution?

Je R. que tous se reduisent à ces quatre. 1. L'inimitié. 2. L'obligation de la restitution. 3. L'occasion prochaine: & 4. Les pechez d'habitude. Nous avons parlé de ces cas cy-devant & en particulier de celui de la restitution, au Traité de la restitution en general: Il reste à parler meintenant un peu plus à fonds de l'occasion prochaine.

Digitized by Google

## LEÇON XXXVII.

*Du delay de l'Absolution, à l'égard de celuy qui est dans quelque occasion de peché. Et 1. Qu'est-ce qu'occasion prochaine, & éloignée.*

I. QU'est ce qu'occasion prochaine.

Je R. que c'est celle qui d'elle méme, & de sa nature porte ordinairement les hommes au peché, ou qui porte si souvent au peché quelque particulier, qu'il se voit par experience qu'il y tombe presque toûjours, quand il se trouve dans cette occasion?

Pour l'intelligence de cette definition, il faut remarquer qu'il y a deux sortes d'occasion prochaine. 1. Celle qui est de soy & de sa nature, ou absolument prochaine: & 2. Celle qui n'est pas prochaine de soy & de sa nature; mais respectivement, c'est à dire à l'égard de quelques personnes particulieres. Un exemple de la premiere sorte est de tenir chez soi une femme avec qui on peche: & un exemple de la seconde sorte est faire quelque action, métier & exercice, en qui quoy que de soy indifferent, & licite, on offense Dieu depuis long temps, & est presque asseuré qu'on l'offencera toûjours y continuãt. Telle action est à l'égard de quelques-uns, la compagnie de certaine personne, l'entrée en certaine maison, voire même comme remarque Reginal au Liv. 5. ch. 5. sect. 3. n. 62.

d'ouyr la Confession de certaine personne: Tel mestier & exercice est à l'égard de plusieurs, la guerre le trafic, la magistrature, la profession d'Avocat, & Procureur, & semblables emplois.

II. Vous mettrez l'exercice de la guerre, le trafic, la magistrature, & semblables professions au rang des occasions prochanes, & cependant S. Jean Baptiste étant interrogê par les Soldats & Publicains, de ce qu'ils avoient à faire pour se sauver, il ne leur dit pas de quitter leurs emplois, mais seulement de s'y bien comporter. Or il n'eût pas manqué de leur dire nettement qu'ils devoient quitter leur condition de vie pour se sauver, si c'eust esté une occasion prochaine.

A cela je R. 1. Que nous n'avons pas dit que ces emplois fussent absolument mauvais & des occasiõs prochaines à l'égard de toute sorte de gens; mais de quelques uns qui pour cette raison sont obligez de les quitter en la façon, & dans le temperamment que nous expliquerons cy-aprés en la Leçon 41.

Et 2. Je R. que S. Jean n'étant pas Confesseur, ne devoit pas aller plus avant.

III. Celuy qui ne peche qu'une ou deux fois le mois avec une femme qui est en sa maison est il censé étre dans l'occasion prochaine?

Je R. qu'il est tres-certain qu'ouy, & que le contraire est une étrange erreur, & un aveuglement deplorable: 1. Je dis qu'ouy, parce que celuy là est dans une occasion qui est de soy & de sa nature prochaine.

Digitized by Google

Et 1, Je dis que dire le contraire est une étrange erreur: 1. Parce que c'est vouloir dire que les pechez ne sont abominables, que lors qu'ils se commettent tous les jours, ou bien qu'une seule fornication n'est pas capable de faire damner: & 2. Parce qu'en fait de pechez, il faut considerer aussi bien la qualité que la quantité & le nombre.

IV. Qu'est-ce qu'occasion éloignée?

Ce sont toutes les choses & toutes les creatures du monde,

---

## Leçon XXXVIII.

### *De l'occasion qu'on a de quitter au plûtôt l'occasion prochaine du peché.*

Est-on obligé de s'éloigner, & quitter l'occasion du peché?

Je R qu'on est obligé sur peine de peché d'en quitter au plûtôt l'occasió prochaine 1. Parce que l'écriture le dit clairement en l'Ecclesiaste, chap. 3. *Qui amat periculum, peribit in illo.* Celuy qui ayme le danger prochain du peché y perira, c'est à dire, pechera quād biē parfois il ne cōmettoit par en effet le peché au danger prochain duquel il s'est exposé: & 2. Parce que toûjours ou presque toûjouss, l'occasion prochaine du peché fait tōber êtant aussi difficile de ne pas tomber dans le peché quād on s'en trouve dans l'occasion prochaine, comme il est impossible de tenir caché, & se

eret du feu dans son sein, ou de marcher sur les charbons ardens, sans se brûler, ce qui fait qu'on peut dire apres Salomon, aux Proverbes chap. 61. v 27. *Nunquid potest homo abscondere ignem ut vestimenta illius non ardeant aut ambulare super prunas, ut non comburantur plantæ ejus?* J'ay dit de quitter au plutôt, à cause de ce que nous allons dire au nombre suivant.

II. Est on obligé de quitter au plutôt l'occasion prochaine, quand on ne le peut pas faire, sans quelque grand inconvenient, ou sans quelque grand dommage temporel.

Cette demande contient trois chefs ausquels il faut repondre par ordre. Le premier chef est, sçavoir si l'ō est obligé de quitter l'occasion prochaine, quand on ne le peut pas faire sans quelque grand inconvenient. Le second chef est, sçavoir si l'ō est alors obligé de quitter au plutôt, & le troisiéme chef est, sçavoir si l'on y est obligé, quand on ne le peut pas faire sans quelque grand dommage tēporel.

Quant au premier chef: Je R. que nôtre Seigneur declare formellement dans l'Evangile en Saint Matth chap. 5 v. 29. & ailleurs, qu'on est obligé de quitter l'occasion prochaine, bien qu'on ne le puisse faire, sans quelque grand inconvenient & ce quand il dit: Si ta main, ou ton pied te scandalise, c'est à dire, c'est une occasion de ruine & de peché, coupe les, & les jette arriere de toy: & si ton œil te scandalise, arrache le, & le jette arriere de toy. Or il faut remarquer que le Sauveur parle en ce passage des parties de

du corps, dont l'usage est la plus necessaire dans toutes les fonctions de la vie, & dont la perte nous est plus sensible, comme s'il disoit encore que quelque personne, ou autre chose vous soit aussi necessaire utile & chere que la main, le pied, ou l'œil; si neanmoins elle nuit à vôtre ame, & vous est occasion de peché retranchez-la, rejettez-la, & vous en retirez.

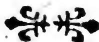
III. Mais est on obligé de faire cela au plûtôt, par exemple, quand un fils de famille peche charnellement avec quelque femme qui est dans la maison de son pere, est-il obligé de quitter au plûtôt la maison de son pere, ou de faire en sorte qu'elle la quitte?

Je R. 1. Qu'en ce cas & semblables les Casuistes disent communement, & font passer comme une maxime indubitable, que ce fils de famille peut demeurer dans la maison de son pere, pourveu qu'il soit, resolu de ne plus offencer Dieu avec cette femme, qu'il n'est pas en son pouvoir de congedier, veu que c'est à son pere, ou à sa mere: Leur raison est: parce que cette occasion n'est pas en ce cas volontaire, & par consequent il ne peche pas d'y demeurer. Il faut neanmoins remarquer que les Docteurs entendent & supposent que ce fils de famille ne se puisse pas éloigner de la maison de son pere, ny trouver autre remede convenable: ce qui pourtant est plus rare qu'on ne pense: car le prudent, & experimenté Confesseur examinant le tout à fond, trouvera que souvent ce fils de famille pourra s'éloigner de la

maison paternelle, ou pour étudier, ou pour apprendre un métier, & ne demeurer pas dans la faineantise (qui n'est pas un petit mal) ou pour d'autres pretextes. Joint qu'il se trouvera aussi d'autres expediens à l'égard de cette femme & pour la faire éloigner & écarter : Et quand aucune de ces choses ne se pourroit pas bonnement executer.

IV. Je R. 2. qu'en ce cas fils de famille devroit étre fortement admonesté par le Confesseur. 1. De ne se trouver jamais seul avec cette femme. 2. De brûler toutes les faveurs qu'il pourroit avoir d'elle 3 De pratiquer quelques œuvres de mortification. 4. Faire les aumônes qu'il pourroit, employant à cela l'argent destiné à ses menus plaisirs honnêtes. 5. Reciter tous les jours quelques prieres, & 6. Se confesser souvent.

V. Et 3 Je R que si ce fils de famille ne mettoit peine à pratiquer cet advis, & venoit à retomber en la méme faute, il faudroit lui suspendre l'Absolution, jusques à ce qu'il eût fait son possible, se separer d'une telle occasion, à executer les advis marquez au nombre precedent, ou à concevoir une vraye contrition au fonds du cœur; étant tres-certain que Dieu ne manque jamais à ceux qui ne lui manquent pas par infidelité.



Digitized by Google

# Leçon XXXIX.

## *Continuation du même Sujet.*

I. Le Confesseur doit il suspendre l'Absolution à ceux qui sont dans l'occasion prochaine de la seconde sorte, & dont nous avons parlé au nombre premier & second de la Leçon 37. à sçavoir à ceux qui offensent toûjours, ou sont presque toûjours dans quelque condition, & profession de vie?

Je R. que le Confesseur doit observer trois choses en ce cas. 1. S'il ne juge pas que ces Penitens manquent de vraye contrition & resolution d'amandement, il les peut absoudre une & deux fois, comme il resulte de la Leçon 38. leur donnant pourtant les remedes apportez en la Leçon precedente, n. 4.

2. S'ils retombent apres cela, le Confesseur leur doit suspendre l'Absolution, jusques à ce qu'il voye de l'amendement en eux, & ce pour les raisons apportées, au n. 5. de la Leçon precedente.

Et 3. Il leur doit conseiller de quitter telles vacations, leur opposant le motif de leur salut eternel, qui est au hazard; & d'autres, selon que la prudence & l'Esprit de Dieu lui dicteront: Voire même il se pourra faire que le Confesseur devra absolument obliger ces penitens à quitter leur profession comme il se voit evidemment par le Con-

être pour la premiere fois seulement, au cas qu'il le vît fort disposé à faire son possible pour sortir au plûtôt de cette maison, à suivre tous ses avis, & pratiquer les mêmes remedes de la Leçon precedente, nombre 4. Je dis qu'il lui devroit suspendre presque toûjours l'Absolution. 1. Parce que si pour quelque interêt temporel, on demeure dans l'occasion prochaine de peché, l'on rend illusoire l'Ordonnance du Sauveur; qui dit tout court qu'il faut couper, retrancher, & rejetter la main le pied, & l'œil, comme nous avons expliqué en la Leçon precedente nombre 2. Et 3. Parce que c'est chose honteuse à un Chrêtien de preferer le pur interêt temporel à son salut, à sa part de Paradis, & à l'amour d'un Dieu, qui 1. s'est appauvri pour nous jusques à un excez incroyable, qui 2. est infiniment riche, pour compenser la perte qu'on fera en sa consideration : & qui 3. enfin est si divinement genereux, & liberal, qu'il ne se laissera pas vaincre à nous en fait de liberalité.

---

## LEÇON XL.

### *De l'importance du delay de l'Absolution selon les raisonnemens des SS. Peres.*

I. Comment se pourra-t on bien persuader l'importance du delai de l'Absolution?

Je R. que ce sera 1. En considerant trois belles veritez que les SS. Peres enseignent.

La premiere est, que l'office du Confesseur

oblige à cela. La seconde, que c'est un grand bien pour le Penitent : & la troisiéme que de faire autrement est un grand mal pour le Penitent.

2. Ce sera en pensant attentivement les réponses, que nous ferons aux objections & aux plaintes que l'on forme tous les jours contre ce delai d'absolution.

Montrez moi comme l'office de Confesseur oblige à differer l'absolution aux cas sus mentionnez, & quelles sont les raisons que les SS. Peres en apportent ?

A cela je dis qu'on peut tirer des écrits des SS. Peres trois sortes de raisons sur ce sujet. La premiere est, que l'Office de Confesseur oblige à étre fidelle dispensateur des misteres de Dieu, selon le langage * de S. Paul, & par ainsi à ne rien faire en ce mistere au prejudice de l'Eglise ce qui ce fait pourtant par les absolutions precipitées : d'où vient que S. Ciprien, au livre *De lapsis*, invectivant contre les Prêtres qui donnoient trop tôt l'absolution à ceux qui avoient renié la Foy Chrêtienne par la crainte du martire, durant la persecution, disoit : *Persecutio est hæc alia, &c.* que ces Prêtres étoient de nouveaux, & plus dangereux persecuteurs de l'Eglise que les Empereurs Payens. * 1. *Corint* 2.4.2. *& ad Titum*. 1 7.

II. Quelle est la seconde raison tirée des saints Peres, pour montrer que l'Office de Confesseur oblige souvent à differer l'absolution ?

Je R. que la seconde raison se prend de la

sainteté du Sacrement de Penitence, que le Confesseur est tenu de n'administrer qu'à ceux dans qui il voit les marques d'une vraie contrition ce qu'il ne peut connoître que par le delay de l'absolution. Ce que je prouve, parce que la veritable contrition ne se connoît pas par les paroles & les protestations, mais par les effets, & par consequent le Confesseur doit en attendre l'execution, avant que donner l'absolution : C'est ce que dit S. Greg. l. 6. sur le c. 25. du 1. Liv. des Rois: *Signum veræ Confessionis, non est in oris Confessione; sed in afflictione Pœnitentiæ.* La marque de la vraye Confession, c'est à dire de la Confession faite avec vraye repentence, ne consiste pas en l'accusation de la bouche mais en l'affliction effective de la Penitence, & il adjoûte aprés citant ces tonantes paroles de S. Iean Baptiste : faites des fruits dignes de Penitence, que la vraye contrition se connoist aux fruits & par les effets, & non par les feuilles des paroles, & que le Sauveur nous vouloit enseigner cela quand il frappa* de malediction le figuier, qui quoi que touffu de feuillage fut trouvé par luy sans fruict: C'est pour cela que le même Sauveur ne voulut pas accepter pour disciple ce Scribe, qui l'en pressant lui disoit.* *Magister sequar te quocumque ieris* *Marc. 11 * Matt c. 8. v. 18.

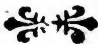
II. Quelle est la troisiéme raison tirée des SS. Peres, pour monstrer que l'office de Confesseur oblige souvent à differer l'absolution?

Je R. que la troisiéme raison se prend du danger évident, où le Confesseur expose son



Digitized by Google

propre salut, quand donnant trop tôt l'absolution, il se charge imprudemment des pechez d'autrui. S. Gregoire au lieu cité explique merveilleusement bien ceci, & fait voir le tort que le Confesseur a de se charger ainsi mal à propos des pechez d'autrui, quand il montre comment Samuël ne se voulut pas charger d'un seul peché de Saül qui prioit, & lui disoit : *Peccavi, sed nunc porta peccatum meum :* Sur quoi S. Gregoire s'écrie disant: *Ecce fortis Propheta refugit suscipere onus regalis peccati ut Sacerdos Ecclesiæ timeat, & peccatorum importabilium pondera subire pertimescat.* Voilà un Prophete fort, c'est à dire Saint, qui refuse de prendre sur soy le fardeau d'un seul peché d'un Roy, afin que le Prêtre Ministre de l'Eglise soit saisi de crainte, & apprehende de charger ses foibles épaules de la charge insuportable des pechez d'autrui : Et en effet il faut considerer trois notables circonstance en cette histoire. 1. C'étoit Samuel, à sçavoir un grand Saint, & Juge établi de Dieu même pour le gouvernement spirituel du peuple d'Israël. 2. Il ne s'agissoit que d'un seul peché: & 3. Du peché d'un Roy choisi de Dieu, & éleu par son Ordonnance expresse.* 1. R. c. 15. v. 25.



Digitized by Google

## Leçon XLI.

### *Comme de grands biens peuvent arriver du delay de l'absolution.*

I. Quels sont les biens qui peuvent arriver du delay de l'absolution.

Je R. Qu'il y en a principalement trois. Le premier est celui de la connoissance experimentale que le pecheur aquiert du mal qu'il y a d'avoir offensé Dieu & de s'étre separé de lui. C'est à cette connoissance que Jeremie tâchoit de mener le peuple, quand il lui disoit *c. 2. v 19. Scito, & vide quia malum & amarum est reliquisse te Dominum Deum tuum.*

II. Quel est le second bien qui peut arriver du delay de l'absolution ?

C'est d'étre preservé par son moyen de la recheute au peché: c'est ce que dit excellemment bien S Ambroise, *l. 2. de Pen. c.* 10. *Dum dolemus admissa admittenda excludimus.* Pleurant durant le delay de l'absolution, les pechés que nous avons commis nous nous empêchons de les commettre à l'advenir: *Et si quadam de condemnatione culpa disciplina innocentiæ.* & en condamnant nos crimes avec le Confesseur qui les punit par le delay de l'absolution, nous apprenons à vivre dans l'innocence.

III Quel est le troisiéme bien qui peut arriver du delay & l'absolution?

Je R. que c'est que cependant on travaille



Digitized by Google

à effacer les mauvaises habitudes des pechez qui sont dans l'ame C'est pour cette raison que S. Augustin au Traité 49. sur saint Jean approuve tant le delay de l'absolution, *ut violentia pœnitendi cedat consuetudo peccandi*, afin que la coûtume formée des habitudes du peché cede à la forme & violence de la Penitence, aux exercices de laquelle l'on s'employe durant le delay de l'absolution. Nous avons marqué ces exercices en la Leçon 40. nombre 4 & en effet, si l'accoûtumance au peché est comme une chaîne de fer, comme se pourra-t'il faire qu'une contrition deliée & mince, quoy que parfaite, la rompe si facilement ; & que cette accoûtumance au peché soit comme une chaine de fer, le même S. Augustin le montre & deplore en ses Confessions, apres l'avoir experimenté en lui-même. *S. *Aug. l. 8. Conf. c. 5. velle meum tenebat inimicus & inde mihi catenam fecerat, & constrinxerat me.*

---

## Leçon XLII.

### *Comme les absolutions precipitées sont fort nuisibles aux Penitens.*

I. MOntrez-moy comme les absolutions precipitées que quelques Confesseurs donnent par fois au lieu de les differer sont fort nuisibles aux Penitens qui les reçoivent?

Grand nombre de Saints Peres le montrent fortement, & entre autres S. Ciprien, Epitre II. qui exhorte les Confesseurs à ne recevoir pas trop tôt à la reconciliation les pecheurs : *ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant*, de peur que (dit il) ceux qui doivent être les Pasteurs des brebis, ne s'en rendent les bourreaux & les meurtriers. Et le Clergé de Rome écrivant sur ce sujet au même S. Ciprien Epître 31. dit que donner avec precipitation l'absolution aux pecheurs, ce n'est pas les guerir; mais à en dire vray que c'est les tuer: *Hoc non est curare, sed si verum dicere volumus occidere.*

II. Donnez-moy quelques raisons particulieres pourquoy les absolutions precipitées sont si nuisibles aux Penitens?

En voicy trois. La premiere est d'autant qu'elles ne sont pas approuvées par le Sauveur dont le Confesseur est le Ministre & l'instrument : C'est ce qui faisoit dire à S. Eloi en l'Homilie quatriéme: *In reconciliatione vestra nolite nos Episcopos attendere ut auctores, sed ut ministros.* Desabusés vous dit il, & quand nous vous absolvons, ne nous regardez pas comme Auteurs, & causes principales de vôtre reconciliation : mais seulement comme instrumens & Ministres. Et S. Cyprien maniant cette même raison, *De Lapsis* : *Homo*, dit-il, *Deo esse non potest major*, le Confesseur qui n'est qu'un homme, ne peut pas être plus que Dieu, ni par consequent absoudre celui que Dieu ne veut pas absoudre.

III. Quelle est la seconde raison, pour-

quoi les absolutions precipitées sont si nuisibles aux Penitens?

Je R. que c'est parce qu'elles leur sont une occasion de recheute au peché. C'est ce que S. Ambroise dit sur le Pseaume 138. parlant de cecy, *Facilitas veniæ incentivum tribuit delinquendi*; la facilité d'absoudre est une amorce au peché une tentation & une occasion de recheute. D'où vient que saint Augustin, dit, *serm. 34. de diversis*, que si le Confesseur étoit si imprudent que d'absoudre facilement le Penitent, *ludus illi esset peccando cadere in mortem*, il ne feroit non plus scrupule de pecher, & de se rendre coupable de mort eternelle que de joüer.

IV. Quelle est la troisiéme raison par laquelle les absolutions precipitées sont si nuisibles aux Penitens?

Je R. que c'est parce qu'elles font qu'on ne pense plus à appaiser l'ire de Dieu, à pleurer les pechez; & effacer les affections qu'on peut y avoir, qui n'étant pas éteintes, reviennent bien-tôt, & se r'allument dans le cœur.



Digitized by Google

## LEÇON XLIII.

### *Réponse aux objections qu'on fait contre le delay de l'absolution.*

I. QUelles sont les objections qu'on fait contre le delay de l'absolution?

Il y en a sept principales. La premiere est que l'on contristera le Penitent.

Que faut il repartir à cela ?

Il faut repartir deux choses. 1. Que puis qu'en ce cas il s'agit de contrister le prochain, ou le Sauveur du monde dont on est Ministre il vaut mieux contrister le prochain que le Sauveur. Je dis que le Sauveur; car c'est le langage de l'Ecriture. Ainsi S. Paul aux Ephesiens ch.4. dit : *Nolite contristare Spiritum sanctum*, & au commencement de la Genese, * Moïse voulant exprimer le déplaisir que Dieu avoit des pechez des hommes qui vivoient du tems de Noë, dit, *& tactus dolore cordis intrinsecus, &c.* que Dieu étant touché vivement au cœur de douleur, &c.* *Genes. c.9. v.6.*

II. Comment pourra-t on monstrer encore plus fortement le tort qu'auroit le Confesseur qui aimeroit mieux contrister le Sauveur, en donnant mal à propos l'absolution, que contrister pour un tems le Penitent, en la luy differant quelque peu ?

Je R. que pour ce faire, il faudra peser ces trois circonstances. 1. Qui est celui qui

Digitized by Google

contristeroit 2. Qui est celui qui seroit Contristé: & 3. Pour l'amour de qui les contristeroit on? Quant au premier chef celui qui contristeroit seroit le Confesseur, c'est à dire celuy qui est le depositaire des Sacremens, qui contiennent les merites du Sang de Jesus Christ. L'ancien Joseph * étant tanté de peché par la femme de son maître lui dit: Mon Maître m'a confié tous ses biens, & m'en a laissé l'administration absoluë & je lui serai infidelle à tel point, que d'attenter contre son mariage Le Confesseur à qui le Sauveur son Maître a, comme nous avons dit, confié les Sacremens, a bien plus de raison de se regarder de contribuer à la perte d'une Ame qui s'y veut precipiter à credit.* *Genes.c.39.v.8.*

III Quant au second chef, qui est celui qui seroit contristé. Ce seroit un malade qui cherche sa mort, un importun, qui seroit un jour l'accusateur du Confesseur, devant le thrône de la Justice de Dieu. Et enfin, un malheureux qui crieroit à jamais dans l'enfer, qu'il ne se fût peut-être pas damné, s'il n'eût trouvé un Confesseur indulgent.

IV. Et quant au troisiéme chef pour l'amour de qui le contristeroit on? Ce seroit pour un Pecheur ingrat qui abusera de l'absolution retournant d'abord au vomissement, & pour un nouveau Juif qui protestant à present de vouloir prendre Jesus pour le Roy de son cœur, criera dans trois jours qu'il soit crucifié.

V. Quelle est l'autre chose qu'il faut repartir à ceux qui disent qu'on contristera le

Penitent, en luy differant l'abſolution.
Il faut repartir que le Confeſſeur doit eſperer que ſi le Penitent eſt contriſté pour un tems, ce ſera pour ſon profit, & pour dignement recevoir le Sacrement de Penitence, & que par ce moyen le Confeſſeur pourra dire avec S Paul en la ſeconde aux Corinth. chap. 7. v. 9. *Gaudeo non quia contriſtati eſtis, ſed quia contriſtati eſtis ad pœnitentiam.*

---

## LEÇON XLIV.

### *Réponſes à quelques autres objections qu'on fait contre le delay de l'abſolution.*

I. Quelle eſt la ſeconde objection que l'on fait contre le delay de l'abſolution.

C'eſt qu'on troublera grandement le Penitent.

Que faut il repartir à cela?

Trois choſes. 1. Que ce ſera un trouble heureux pour luy, & qui tournera à ſon grand profit: ainſi furent grandement troublez les Ninivites par Jonas; & ainſi l'eau de la Piſcine probatique étoit heureuſement troublée par l'Ange, pour la gueriſon des pauvres malades.

II. Quelle eſt la ſeconde choſe qu'il faut repartir à ceux qui diſent qu'on troublera le Penitent par le delay de l'abſolution?

Il faut répondre que si le Penitent n'a pas été salutairement troublé par le Confesseur, quand il étoit necessaire, il le sera infructueusement * à l'heure de la mort, & ce, 1. par le diable 2. par sa propre conscience: & 3. par la veuë & la presence du Souverain juge de tous les hommes.* *Sap. 5. v. 1. Turbabuntur timore horribili.*

III. Quelle est la troisiéme objection que l'on fait contre le delay de l'absolution?

C'est qu'on ôtera au Penitent la paix, & repos de l'esprit qu'on luy devroit donner.

Que faut il répondre à cela?

Il faut répondre deux choses. 1. Qu'on n'ostera pas la paix au Penitent, puisque n'étant pas bien avec Dieu comme le Confesseur juge avec probabilité, differant pour cela de l'absoudre, ) il ne peut pas avoir de paix, selon que Dieu dit par Isaïe, chap 48. v. 22. *Non est pax impiis, dicit Dominus.*

Et 2. que la paix qu'on voudroit donner à ce Penitent, est comme dit S. Ciprien *irrita & falsa pax periculosa dantibus, nihil accipientibus profutura*, inutile & fausse paix, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent.

IV. Pourquoy cette paix seroit-elle pernicieuse à ceux qui la donneroient, à sçavoir aux Confesseurs?

Parce que Dieu se fâcheroit contre eux: ainsi voyons-nous fort frequemment dans la saincte Ecriture, qu'il entre en colere contre les faux Prophetes qui promettoient la paix au peuple, Jeremie chapitre 6. v. 4.

Digitized by Google

fait parler ainsi Dieu : *Curabant contritionem filiæ populi mei cum ignominia dicentes ; pax, pax, & non erat pax :* Ils tâchoient de guerir la blessure de mon peuple, mais c'étoit avec ignominie & desavantage, disant: paix paix, & il n'y avoit point de paix. Et chez Ezechiel, c. 19. v. 9. Dieu fulmine des menaces contre les mêmes faux Prophetes & en donne cette raison: *eò quod deceperint populum meum dicentes: pax & non est pax & ipse ædificabat parietem, illi autem liniebant luto absque paleis*; de ce qu'ils ont trompé mon peuple, disant: paix il n'y a pas de paix, & Dieu bâtissoit la muraille; mais eux ne faisoient que l'enduire de boüe & d'argile, & sans y mettre de paille.

IV. Montrez-moi maintenant pourquoy cette paix seroit infructueuse à ceux qui la recevroient.

C'est: Parce qu'elle ne les mettroit pas dans les bonnes graces de Dieu, car en effet, les Penitens, qui soûs pretexte de trouver la paix de leur cœur pressent les Confesseurs de les absoudre, ne font rien pour eux ni pour les Confesseurs : & comme dit fort bien saint Ambroise au livre 2. pœnit. c 9. *Hi non tam se solvere cupiunt quàm Sacerdotem ligare : suam enim conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt.* Ceux là ne desirent pas tant rompre avec le peché, & s'en détacher, que lier leur Confesseur : car ils ne déchargent pas leur conscience & cependant ils chargent celle du Confesseur.

Digitized by Google

# LEÇON XLV.

## *Autres objections contre le delay de l'absolution, refutées.*

I. QUelle est la quatriéme objection qui se fait contre le delay de l'absolution?

C'est qu'on sera cause que le Penitent murmurera & offencera Dieu davantage, en se dépitant & se plaignant.

Que doit-on répondre à cela?

On doit répondre 1. Que le Confesseur ne sera pas cause de cela mais la mauvaise disposition, & malice du Penitent.

2. Que le Confesseur ne se doit pas mettre en peine de ce que le Penitent pourra dire ou faire tout de même que le Sauveur ne laissa pas de dire & faire beaucoup de choses, sçachant asseurément que les Scribes & Parisiés en murmuroient insolemment. D'où viêt que les Apôtres l'avertissant de ces murmures, il leur dit:* *Sinite illos cæci sunt & duces cæcorum:* laissez les dire, laissez les murmurer, ils sont aveugles & conducteurs d'autres aveugles: il ne laissa non plus de prêcher la manducation de sa chair au Sacrement de l'Eucharistie, quoi qu'il sceût que les Capharnaïtes, & même quelques uns de ses Disciples s'en devoient scandaliser & le quitter pour cela. * *Matth. c.15. v.14.* * *Ioan c.6.*

II. Quelle est la cinquiéme objection

que l'on fait contre le delai de l'abſolution C'eſt qu'on ſcandaliſe le Penitent, & on fait connoiſtre ſes pechez au monde.

Que faut-il répondre à cela ?

Il faut nier qu'on ſcandaliſe le Penitent, & qu'on ne faſſe connoiſtre ſes pechez à perſonne ; car le prudent Confeſſeur le renvoye en façon que perſonne ne connoiſt qu'il ait été renvoyé ſans abſolution d'autant qu'il dit ſur lui, le bonnet en main le *Miſereatur* & *l'indulgentiam*, & lui donne la benediction par le ſigne de la Croix, que tous les aſſiſtans croyent étre l'abſolution.

III. Mais le Penitent renvoyé ainſi ſans abſolution ne pourra pas aller à la Communion, & par conſequent il demeurera ſcandaliſé: car le monde le regardera, & croira qu'il n'a pas été abſous pour avoir commis quelque grand peché ?

Pour répondre avec clarté à cela je remarque qu'un Penitent peut étre renvoyé par le Confeſſeur ſans abſolution, en deux façons, ou pour deux raiſons. 1 Parce qu'il ne veut pas apporter toutes les diſpoſitions requiſes pour ſe rendre digne de l'abſolution : Par exemple Parce qu'il ne veut pas pardonner, reſtituer, quitter une occaſion prochaine, &c. Et 2. Parce que bien qu'il proteſte vouloir faire ces choſes & ſemblables il y a été infidelle en la maniere dont nous avons parlé en la Leçon 38. nombr 3 & 4. Et que le Confeſſeur juge qu'il ſera encore infidelle : il faut dire le même des autres cas ſemblables.

Ces choſes ainſi établies, je réponds

quant au premier chef, que le Confesseur ne doit en aucune façon donner l'absolution au Penitent dont est question, quelque scandale qui lui en doive arriver. 1. Parce qu'il sera luy même par son opiniâtreté & mauvaise disposition volontaire, la seule cause de ce scandale : & 2. Parce que le Confesseur ne le peut pas absoudre en ce cas sans sacrilege,

IV. Quand au second chef, je réponds. 1. Qu'il se peut trouver beaucoup d'expediens & de pretexte, pour ne communier pas & se garder de faire parler le monde.

2. Je R. que le plus souvent on ne le scandalise pas en s'abstenant de communier, la chose n'étant pas de soi mauvaise; ni sujette à scandale ; mais seulement sujette à quelque étonnement, y ayant bien de la difference entre causer du scandale & causer de l'étonnement, ainsi que nous avons remarqué au Traité de l'Eucharistie, Leçon 24 nombre 2.

V. Je R. 3. que pour prevenir les ombrages que le monde peut prendre, voyant que quelqu'un ne communie pas il seroit à propos que les Predicateurs les Curés, les Vicaires & semblables remontrassent souvent au peuple qu'il ne faut pas vouloir communier toutes fois qu'on va à confesse.

4 Je R. qu'il pourroit parfois arriver qu'en ce cas les circonstances seroient telle, qu'il y auroit grande peine d'éviter que le Penitent ne fut scandalisé & que d'ailleurs il donneroit tant de marques de contrition, & de bonne disposition que le Confesseur le porroit alors licitement absoudre.

Digitized by Google

Mais s'il arrivoit que le Penitent eût commis quelque peché reservé dont le Confesseur n'auroit pas la faculté d'absoudre, & que d'ailleurs le Penitent ne se pût pas abstenir de la Communion, sans un évident scandale, le Confesseur le pourroit il absoudre, & luy permettre d'aller à la Communion.

Nous répondrons à ce cas cy-aprés, parlant des cas reservez en la Leçon 51.

---

## Leçon XLIV.

### *Deux autres objections contre le delay de l'Absolution, refutées.*

I. QUelle est, la sixiéme objection qu'on fait contre le delay de l'Absolution?

C'est de dire qu'on sera cause de la damnation du Penitent, s'il meurt sans absolution.

Que doit on répondre à cela?

Il faut répondre. 1. Que cette apprehension de la mort n'est pas bonne ny à propos en cette occasion : parce que toutes les choses qui sont de soy bonnes, ne sont pas toûjours à propos & de saison. Ainsi c'est chose de soy bonne de ne demander pas des miracles, neanmoins ce fût chose mauvaise au Roy * Achaz de n'en vouloir pas demander au tems que Dieu vouloit qu'il en demandât. La priere est chose de soy bonne; mais elle étoit mauvaise aux Scribes &

aux Pharisiens, qui la faisoient dans les places & les carrefours avec esprit de vaine gloire : ainsi l'apprehension de la mort est bonne & de saison, quand le peché se presente, mais quand l'ayant commis, on se veut priver d'en faire une vraye Penitence par l'apprehension de la mort, cela n'est pas bien car c'est une ruse du diable qui comme il ôte en pechant la honte, & la rend, quand il est question de confesser ses pechez, ainsi que nous avons dit cy-devant : de même il ôte l'apprehension de la mort, quand il tente & pousse a commettre le peché, & la remet dans l'esprit quand il en veut empêcher la Penitence.* *Isaïe, ch. 7. v. 12.*

II. Que faut-il encore répondre touchant cette deraisonnable apprehension de la mort qu'on allegue contre le delay de l'Absolution?

Il faut répondre qu'elle est fort injurieuse à Dieu : parce qu'elle choque la confiance qu'on doit avoir en lui ; car si sa bonté a laissé en ce monde le Penitẽt qui apprehende tant la mort, lors qu'il ne se servoit de la vie, que Dieu lui conservoit, que pour offencer ce même Dieu & bien faiteur, y a t'il sujet de croire qu'il l'en retirera au tems que par son mouvemẽt il ne vaudroit vivre que pour lui & pour reparer par la Penitence, les fautes des années employées en l'offençant. En verité, il doit croire que Dieu l'ayant traité avec tant de misericorde, lors qu'il ne pensoit qu'à amasser des tresors de sa colere, il ne le traitera pas avec justice, quand il travaillera à se

rendre digne de sa misericorde, en satisfaisant sa même justice. Et prenant la chose au pis, quand il mourroit sans absolution, Dieu y suppleéroit, s'il étoit trouvé dans l'état de Penitence, où le Confesseur le desire mettre par le delay de l'absolution : car c'est ce que l'Eglise a toûjours creu tant des Penitens, que Cate umenes comme il appert par le quatriéme Concile de Cartage can. 79 par le second d'Arles can. 3. & par l'Oraison funebre de S. Ambroise sur la mort de l'Empereur Valentinian.

III. Quelle est la septiéme objection que l'on fait contre le delay de l'absolution ?

C'est que l'on dit ; mais ne faut il pas que le Confesseur soit Misericordieux & Charitable ?

Que répondez-vous à cela ?

Je R. avec S. Cyprien * que cette misericorde qu'on demande au Confesseur est, *s b misericordia titulo malum fallens & blanda pernicies* une peste douce & trompeuse, qui se couvre du nom de misericorde & de pieté. * *De lapsis.*

Pourquoy cette misericorde qu'on demande est elle nuisible ?

Saint Cyprien répond à cela en ces termes parce que par cette fausse, non Charitable, mais cruelle misericorde, *operiuntur mo lentium vulne a, & plaga lethalis aliis & profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur.* On bande seulement les playes des mourans, & leur empéchant d'en ressentir la douleur, on se contente de cou-

vrir une blessure mortelle, qui penetre jusques au fonds des entrailles & des os.

---

## Leçon XLVII.

### *Si le Confesseur est obligé d'absoudre le Penitent qui tient une opinion probable contraire à celle du Confesseur.*

I. Le Confesseur qui confesse par devoir, comme parce qu'il est Curé ou Vicaire, est-il obligé d'absoudre son Penitent, que le Confesseur qui confesse par charité seulement ?

Je R qu'il faut prendre garde qu'autre chose est de demander si le Confesseur, qui est Curé ou Vicaire, est plus obligé d'ouïr la Confession de quelque sien Parroissien & autre, s'il est plus obligé de l'absoudre que non pas le Confesseur qui entend les Confessions par charité seulement. Or il est certain que le premier est plus obligé d'ouïr ses Confessions que le second, qui n'y est aucunement obligé. Mais supposé que l'un & l'autre soient dans l'actuelle Confession, il est beaucoup plus probable que l'un & l'autre sont également obligez à donner l'absolution au Penitent, s'il est deuëment disposé : parce qu'étant Juges, ils sont également tenus de porter sentence, & ensuite d'absoudre le Penitent qui est bien disposé. C'est l'opinion commune contre quelques Docteurs, qui mal à propos distinguēt en ceci

le

le Confesseur qui confesse par devoir, d'avec celuy qui confesse par charité, & obligent le premier à absoudre ce Penitent qui tient une opinion probable & non pas le second.

II. Qu'appellez-vous opinion probable?

Je R. 1. Qu'il n'est pas vray qu'une opinion soit probable, parce que seulement il y a un Autheur & même davantage qui la tiennent parce qu'il se trouve des opinions si extravagantes & si choquantes qui ont un Autheur ou deux, & par fois davantage, que cela n'est presque pas croyable. Nous en avons refuté une en la Leçon 39. n. 4. & nous nous abstenons d'en rapporter de beaucoup plus étranges, tout le monde n'étant pas capable d'en oüyr parler.

2. Je R. que les Casuistes disent communement que l'opinion probable est celle qui est appuyée sur de bonnes raisons & de graves Autheurs: j'entends, par de bonnes raisons, des raisons pratiquément bonnes, & non pas speculativement seulement; c'est à dire des raisons qui 1. ne choquent pas les maximes de l'Evangile, des Saints Canons & des Peres de l'Eglise, qui 2. ne flattent & n'endorment pas les pecheurs; & qui 3. enfin soient estimées devoir estre valables, & receuës pour bonnes devant le jugement de Dieu.

Et 3. Je R. qu'il n'est pas, pour ainsi parler, presque possible de s'accorder, & convenir avec plusieurs Casuistes du temps quand dans les cas particuliers on a ou on n'a pas de bonnes raisons, chacun abondant en son sens.

III. Que fera donc le Confesseur dans cette incertitude, & comment se comportera-t-il ?

Je R. 1. qu'il ne peut-estre en peine que quand le Penitent tient quelque opinion contraire à la sienne, ou parce qu'il est sçavant ou parce qu'il l'a apprise d'un homme Docte: car hors de ce cas le Confesseur qui sçait qu'il y a diversité d'opinions, ne se doit pas mettre en peine, mais suivre celle qu'il juge devant Dieu estre la meilleure, ayant prudemment égard aux circonstances.

2. Je R. Qu'au cas dont il est question, quand l'opinion du Penitent n'est aucunement soûtenable, quoy qu'il y ait quelque Autheur qui la soûtienne, par exemple celle que nous avons refutée en la Leçon 9. n 3. & plusieurs autres, le Confesseur ne se doit en aucune façon ranger du côté du Penitent, & suivre son opinion comme contenant une erreur, que le droit Canon appelle intolerable.

Et 3. Je R. Que si l'opinion du Penitent est aucunement soûtenable, le Confesseur le pourra absoudre pour cette fois ; mais * qu'il fera fort bien de luy protester qu'il ne vienne plus à luy, & qu'il ne l'absoudra plus s'il ne change d'opinion; & ne suit la sienne. 1. Je dis qu'il le pourra absoudre pour cette fois, parce qu'il ne le peut pas convaincre touchant la fausseté de son opinion ; Mais je dis. 2. Qu'il fera bien, &c. Parce que, bien que pointillant on puisse dire, pourquoy ne l'absoudra-t il pas quelque autrefois, puisqu'il l'a déja absous cette fois ; il est neanmoins à

noter qu'étant déja engagé dãs la Confession, quand il l'a absous, il a pû plûtost s'accommoder à son opinion (dont nous supposons, qu'il ne peut pas évidemment faire voir la fausseté) que n'y estant pas engagé; car alors il feroit fort bien, si ce Penitent revenoit à soy, de sçavoir de luy, avant qu'il commençât sa Confession, s'il estoit disposé ou non à quitter son ancienne opinion, & de ne point oüir sa Confession s'il n'en vouloit pas démordre.
* *Bon. de pœnit. disp. 7. q. 7. p. 4. §. 2. n. 27.*

---

# LEÇON XLVIII.

## *Des cas reservez, & 1. si l'Eglise peut reserver les pechez, & quels elle a de coûtume de reserver.*

I. LEs Superieurs Ecclesiastiques ont-ils droit de reserver l'absolution des pechez ?

Je R. Qu'il est indubitable qu'ils ont ce droit dans leur ressort, à sçavoir le Pape par tout le monde, l'Evêque dans son Diocese, le Concile Provincial dans sa Province, & le National dans sa Nation; parce que les Superieurs Ecclesiastiques ont droit & pouvoir d'ordonner & faire tout ce qui est expedient pour le salut spirituel de leur sujets.

Mais s'ils reservoient les pechez mal à propos & illicitement, la reservation seroit-elle valide ?



Digitized by Google

Je R. affirmativement. * C'est l'opinion commune,& la plus assurée. * *Suarez de pœnit. disp.29. sect 4.*

II. Quels sont les pechez que l'Eglise a accoûtumé de reserver ?

A cela je R. que parlant en general elle n'a accoûtumé de reserver,que 1. les pechez externes,& 2. les pechez mortels. Je dis en premier lieu, les pechez externes;parce que l'Eglise ne juge & ne se mêle pas des choses purement internes : & je dis en second lieu les pechez mortels,parce que l'Eglise n'a pas accoûtumé de reserver les pechez veniels.Nous laissons à disputer aux Schojastiques,si absolument parlant l'Eglise pourroit reserver les pechez internes & veniels, il suffit de sçavoir qu'elle ne le fait point.

III. Est-il besoin que le peché mortel externe soit consommé pour estre reservé ?

Je R. Qu'oüy, ordinairement parlant. 1. Parce que les paroles des Loix s'entendent comme estant suivies de l'effet complet, selon la Loy premiere, §. *hac verba, ff. quid quisque Juris*, & 2. Parce que la reservation est chose odieuse, d'où s'ensuit que supposé que l'inceste soit reservé jusques au second degré inclusivement, si Pierre a, par exemple, fait des attouchemens deshonnestes avec sa sœur, ou cousine germaine ; mais n'a pas consommé l'acte charnel, cét inceste n'est pas reservé. De même si Pierre a tiré un coup de fusil à un Ecclesiastique ; mais ne l'a pas touché, son peché n'est pas reservé, & il n'a pas encouru l'excommunication, & comme l'on dit le

Digitized by Google

Canon, ou la peine du Canon. J'ay pourtant dit ordinairement parlant, parce que quand la Loy porte par exprés que le cas sera reservé, bien que le peché n'ait pas son effet, & ne s'accomplisse pas, il est indubitable qu'il est alors reservé.

---

## LEÇON XLIX.

### *De ceux qui ont la Puissance ordinaire d'absoudre des Cas reservez.*

I. QUels sont ceux qui ont la puissance ordinaire d'absoudre des cas reservez ?

Je R. Que sont ceux qui les ont reservez: parce qu'à celuy qui a lié appartient de délier, selon la commune maxime des Canonistes.

Le Superieur de celuy qui a reservé quelque cas, en peut-il absoudre ?

Je R. 1. Que pour ce qui est du Pape à l'égard de l'Evêque, il est indubitable qu'il peut absoudre des cas reservez par l'Evêque, à cause de la plenitude de sa puissance :

Et 2. Je R. que pour ce qui est de l'Archevêque, il ne peut pas absoudre des cas reservez par l'Evêque son Suffragant, qu'étant en visite, ou par voye d'appellation. C'est ainsi qu'il est dit au chapitre dernier *de censuris in 6.*

II. L'Evêque peut-il absoudre des cas reservez au Pape ?

Je R. Qu'il le peut presque toûjours, &

ce en deux façons, ou par deux voyes ou titres comme nous allons expliquer par le menu. Car quant à la premiere façon, il faut sçavoir que le Concile de Trente, sess 24. c. 6. a donné aux Evêques la faculté d'absoudre, ou faire absoudre pour le fore interieur, de toute sorte de cas reservez au S. Siege, pourveu qu'ils soient secrets, c'est à dire qu'ils ne soient pas publics. Or une chose est censée publique quand la plûpart d'une Communauté, d'une Parroisse ou Ville le sçait.

Et quant à l'autre façon ou l'autre voye, par qui l'Evêque peut absoudre des cas reservez au Pape, il faut sçavoir que le Droit Canon, *c. mulieres* au chap. *Ea noscitur*, & au chap. *Quamvis, de sententia excommunicationis*, permet aux Evêques d'absoudre ceux qui ont griefvement battu un Ecclesiastique, quand ils ont quelque empeschement legitime de s'aller presenter au Pape. * Or tous les Docteurs étendent cela à toute sorte d'autres cas reservez au Pape; disant qu'il n'y a pas plus de raison pour les uns, que pour les autres cas, & que partant l'Evêque en peut absoudre, cét empéchement s'y trouvant; mais que neanmoins celuy qui a esté absous par l'Evêque à raison de cét empéchement, demeure obligé de se presenter au Pape, si l'empéchement cessoit. * *Suar. de pœnit disp. 30. sect. 2. n. 8. & 9. Can. de pœnit. disp. 8. dub. 12. num. 88.*

Mais qu'est-ce qu'empéchement legitime?

Je R. que c'est une grande infirmité, la vieillesse, la pauvreté, & choses semblables, qui selon l'advis d'un homme prudent excu-

feroient d'aller à Rome ; car on ne feroit pas tenu d'y envoyer, quoy qu'on fût riche, parce que les Saints Canons n'obligent qu'à y aller, & les Loix penales ne doivent pas estre étenduës, mais plûtost restraintes.

III. L'Evêque qui est tombé dans quelque peché reservé au Pape, par qui peut-il estre absous.

Je R. qu'il peut estre absous par le Confesseur qu'il choisira, de tous les cas reservez au Pape, en la façon qu'il pourroit absoudre quelqu'un de ses sujets, s'il estoit tombé dans les mêmes cas reservez : parce que la Congregation des Cardinaux l'a ainsi determiné au rapport de plusieurs Autheurs: joint à cela, qu'il est juste qu'il ne soit pas de pire condition que les autres.

IV. Tous les cas reservez ont-ils l'excommunication annexée ?

Je R.* que tous ceux qui sont reservez au Pape, ont l'excommunication annexée ; mais non pas tous ceux qui sont reservez par les autres Prelats. Sur quoy il faut remarquer que dés que l'on a esté absous de l'excommunication en un cas reservé au Pape, tout Prêtre peut absoudre de la coulpe, ou peché. C'est l'opinion commune des Docteurs. * *Suar. de pœnit. disp. 30. sect. 3. n. 11. Bonac. de pœnit. disp. 5. §. 2. n. 4.*



## LEÇON L.

### *Si le Superieur peut absoudre le Penitent des seuls pechez reservez & le renvoyer pour les autres à quelque Confesseur.*

I. LE Superieur, comme l'Evêque ou son grand Vicaire, peut-il absoudre sacramentellement des seuls pechez reservez, & renvoyer le Penitent pour estre absous des autres à quelque Confesseur ?

Je R. Qu'il y a quelques Autheurs, qui disent absolument que cela se peut; mais que le Penitent qui a esté ainsi absous, est aprés tenu de confesser tant ces pechez reservez, que les autres, à un Confesseur ordinaire: La plûpart neanmoins tiennent que cela ne se peut, que quand il y a quelque urgente necessité, & juste cause de ce faire: parce que l'integrité de la Confession étant le droit Divin, il ne faut pas partager l'absolution, s'il n'y a quelque raisonnable cause, & qu'aussi s'y trouvant, cela se peut, tout de même que, comme nous avons dit cy-devant, l'on peut parfois estre absous, la Confession n'étant pas materiellement entiere.

II. Je R. Qu'il ne peut presque jamais arriver en pratique qu'il y ait une urgente necessité, & une juste cause de ce faire. Ce que je preuve: car 1. Le Superieur ne pouvant pas ouïr toute la Confession, ne pour-

roit il pas deleguer quelque Confesseur pour absoudre le Penitent qui a ces cas reservez, ou donner au Penitent la faculté de choisir un Confesseur pour l'absoudre ? Et 2. Le Superieur ne pourroit-il pas ouyr les seuls pechez reservez de ce penitent, & sans l'en absoudre sacramentellement luy en enjoindre la Penitence, & en ostant par ce moyen la reservation qui leur est annexé, le renvoyer à un Confesseur ordinaire, à qu'il s'accuseroit de tous ses pechez tant reservez qu'autres, & en seroit absous; & partant il reste à conclure que le Superieur ne devroit jamais absoudre des seuls reservez, tant qu'il se pourroit servir de l'un de ces moyens. Or il arrivera rarement qu'il ne s'en puisse servir, c'est pourquoy j'ay dit qu'il ne peut presque jamais arriver qu'il y ait une urgente necessité & juste cause d'absoudre des seuls pechez reservez. Neanmoins voicy un cas, quoy que fort rare, où cela pourroit arriver : ce seroit, 1. Si le Superieur étoit si fort empêché qu'il ne pût pas ouyr toute la Confession du penitent dont il est question : mais seulement ses pechez reservez, 2. Si d'ailleurs il étoit expedient pour quelque raison particuliere que le Superieur ne deleguât aucun Confesseur pour l'absoudre : Et si 3. le Penitent étoit dans quelque necessité morale de se confesser presentement. Or en ce cas ainsi posé, le Superieur pourroit absoudre ce Penitent des seuls pechez reservez, pour la raison apportée à la fin du nombre premier.

III. Quand le Superieur a donné l'ab-

ſolution des ſeuls cas reſervés, a-t-il conferé le Sacrement & en ſuite la grace ?

Je R. * Qu'il eſt plus probable qu'ouy, lors qu'il a eu intention d'abſoudre ſacramentellement. C'eſt l'opinion commune. * *Vide Bon. diſp. 5. q. 7. de pœn. p. 5. §. 3. n. 2.*

IV. Le Penitent qui a eſté abſous ſacramentellement par les Superieurs des ſeuls pechez reſervez eſt-il obligé de les confeſſer derechef au Confeſſeur à qui il confeſſe les autres non reſervez ?

Je R. Qu'il eſt * plus probable qu'il n'y eſt pas obligé, parce qu'il a eſté directement abſous de ces pechez reſervez. * *Bonac. ibid. n. 4.*

---

## LEÇON LI.

### *Si le Confeſſeur peut abſoudre le Penitent des pechez non reſervez en le renvoyant au Superieur pour les reſervez.*

I. LE Confeſſeur qui n'a pas la puiſſance d'abſoudre des cas reſervez, peut-il abſoudre le Penitent des autres, & le renvoyer au Superieur, pour recevoir l'abſolution de ces reſervez ?

Je R. 1. Qu'il faut bien entendre en quoy conſiſte cette queſtion, & qu'on ne demande pas ſi le Confeſſeur peut abſoudre des ſeuls pechés non reſervez : car il eſt evident que non, veu qu'un peché ne peut pas eſtres remis ſans l'autre ; mais on deman-

de s'il peut absoudre indirectement des reservez, & directement des non reservés, obligeant de se confesser derechef au Superieur, ou autre delegué par luy ?

A quoy je R. 2. Que cela ne se peut pas sans quelque grande necessité. 1. Je dis que cela ne se peut pas pour la raison de la seconde opinion, rapportée en la leçon precedente, nom. 1. & 2. Je dis sans quelque grande necessité ; car en ce cas cela se pourroit selon la plus probable opinion. 1. Parce que bien que le Concile de Trente ait dit, Sess. 14. chapitre 7. que les Prestres n'ont hors l'article de la mort, aucun pouvoir à l'égard des cas reservez, cela se doit entendre (comme l'expliquent les Docteurs) pour en absoudre directement : joint que le Concile (ainsi que * Suarez & d'autres remarquent) a dit, à l'égard des cas reservez, & non pas à l'égard de la personne qui y est tombée ; comme marquant tacitement que le Confesseur pouvant directement absoudre le Penitent des cas non reservez, & que ne pouvant les remettre sans les reservez, ce Confesseur ayant la puissance, & juste raison d'exercer sa jurisdiction sur la personne du Penitent, il a indirectement la puissance sur ses pechez reservez. Et 2. parce qu'il est vray semblable que le Pape consent tacitement que le Confesseur donne l'absolution en cette necessité. * *Suar. de pœnit. disp. 31. sect. 3. num. 4. & 5.*

II. Si dans quelque grande necessité, celuy qui a quelque cas reservé, peut être absous par le Confesseur, qui n'a pas la ju-

risdiction des cas reservez il s'ensuit qu'en pareille necessité celuy qui a quelque peché mortel, & des veniels, pourra être absous par un simple Prestre non approuvé tant des veniels que du mortel ; à sçavoir des veniels directement, & du mortel indirectement. Or cela est absurde, donc, &c.

Je R. 1. Que Suarez, Coninc, Bonacina, & autres disent qu'en rigueur il n'y auroit pas d'absurdité en cela, quoy qu'ils adjoûtent que cela étant contre la pratique de l'Eglise, il ne seroit pas à propos de le faire, &c.

2. Je R. Que la pratique de l'Eglise n'étant donc pas qu'en cas de necessité, celuy qui a des pechez veniels avec quelque mortel, se confesse à un simple Prêtre non approuvé, & la pratique étant qu'en l'autre cas precedent l'on soit absous indirectement des pechez reservez, il faut inferer que l'Eglise l'entend, l'approuve, & le trouve bon en ce dernier cas & non pas au premier. Il faut neanmoins remarquer que si quelqu'un ne croyant pas à la bonne foy n'avoir que des pechez veniels en avoit quelque mortel, & s'étoit confessé de ces veniels à un simple Prêtre non approuvé, le mortel luy seroit remis en ayant été indirectement absous, comme tient Suarez *de pœnit. disp.* 31. *sect.* 3. *n.* 10. *Bonac. de pœnit. disp.* 5. *q.* 7. *p.* 5. §. 3. *n.* 5.

III. Mais si ces cas reservez avoient quelque censure annexée comme l'excommunication, ce Confesseur pourroit-il en cas de quelque grande necessité autre qu'à l'arti-

cle de la mort, absoudre le Penitent ?

Je R. qu'il est probable qu'oüy ? C'est l'opinion de * Suarez., Coninc. * Bonacina & autres contre Valentia, Vasquez & autres : & c'est pour les deux raisons que nous venons d'apporter au nombre 1. joint 3. que l'excommunication n'empêche pas toujours de soy, & de sa nature la valide reception des Sacremens, comme il se void en ce que si Pierre par exemple étoit excommunié, & l'ignoroit innocemment, il recevroit validement les Sacremens, & même celuy de la Penitence, pourveu qu'il fût d'ailleurs bien disposé * *Suarez de pœnit. disput.* 31. *sect.* 3. *num.* 8. * *Coninc. de pœnit. dis.* 8. *dub.* 13. *num.* 106. * *Bonac. de pœnit. disp.* 5. *q.* 7. *l.* 5. §. 3. *n.* 8.

IV. Le Penitent qui pour quelque juste necessité seroit obligé de se confesser ayant quelque peché reservé, & à qui l'excommunication, ou autre censure est annexée, sçachant que son Confesseur n'a pas receu du Superieur la faculté d'absoudre de ce cas, pourroit-il ne confesser pas ce cas, ou s'il seroit obligé de s'en accuser aussi bien que des autres pechez ?

Je R. * qu'il seroit obligé de s'en accuser 1. parce que puis qu'il en doit être absous : il est juste qu'il s'en accuse : Et 2. Parce que l'integrité de la cofession est necessaire, & d'obligation, & qu'il n'y peut avoir aucune cause qui l'excuse, & exempte de cette integrité : C'est l'opinion commune contre quelques Autheurs. * *Navar. in c. consider. Suar. disp.* 31. *sect.* 3. *n.* 3. *Regin. lib,* 6, *n.* 50.

## LEÇON LII.

### *De divers points touchant les cas reservez au temps de quelque Jubilé.*

I. Celuy qui durant les quinze jours d'un Jubilé a commis quelque peché reservé, en peut il être absous ?

Je R. affirmativement, selon le commun sentiment des Docteurs.

Mais le peut il, s'il a déja gagné le Jubilé la premiere semaine, tombant par exemple, dans quelque cas reservé durant la seconde semaine ?

Je R. qu'il est plus probable que non. 1. Parce que le privilege de pouvoir être absous des cas reservez, n'est donné (au moins principalement) que pour gaigner le Jubilé : donc, &c. Et 2. parce que Clement VIII. & la Congregation des Cardinaux l'ont ainsi declaré, au rapport de Filliucius, au Traité 8. chap. 10. n. 26. & 278.

II. Si quelqu'un ayant des cas reservez, s'en est confessé au temps du Jubilé, avec intention seulement d'en estre absous ; mais non pas de faire les autres choses necessaires pour gaigner le Jububilé, est-il validement absous, & la reservation de ces pechez est-elle ostée ?

Je R. negativement : * parce que le Pape ne donne le privilege d'étre absous des cas reservez qu'avec intention, & afin qu'on fas-

se ce qu'il a ordonné pour gaigner l'Indulgence du Jubilé, & partant celuy qui n'a pas eu cette intention, n'a pas pû être validement absous, & sa Confession a été nulle, dautant qu'ayant agy avec fraude, & dans l'intention mauvaise de tromper le Pape en ne faisant pas ce qui étoit necessaire pour gaigner le Jubilé, il a manqué de s'en confesser : or cette fraude & cette intention mauvaise est peché mortel, contenant une notable irreverence, comme remarque fort bien Reginal au Liv. 8. n. 60.

* *Ita Sanchez de matrimonio libro 8. disp. 55. num. 25. Vasq. de pœnit. quest. 71. articulo 7. dub. 6. num. 5. Regin. libro 8. num. 59.*

Mais s'il étoit allé à confesse avec une bonne & sincere intention de gagner le Jubilé, & étant absous des Cas reservez, il ne vouloit pas faire les autres choses necessaires pour gagner le Jubilé, seroit-il validement absous?

Je R. qu'oüy, parce que l'Absolution luy a été donnée simplement, & sans condition ne se pouvant pas donner autrement, comme nous avons dit au Traité des Sacremens en general.

IV. Si Pierre par exemple, avoit eu intention de ne point gagner un Jubilé, & que le second Samedy suivant, il changeât de volonté, & eût vrayement bonne intention de le gagner, pourroit-il étre absous des Cas reservez?

Je R. qu'il y a deux opinions, * la negative est de quelques-uns qui alleguent pour leur raison, que les jeûnes & autres choses

ordonnées par la bulle, ne se peuvent plus faire, & en suite le Jubilé ne se pouvant plus gagner, & le privilege d'être absous ne s'accordant qu'afin que le Jubilé se gagne, il s'ensuit que celuy dont est question ne peut pas être absous de ces Cas reservez. * *Apud Dian. 3. p. fol. 152.*

L'autre opinion est contraire, & soûtenuë par quelques Autheurs, qui croyent qu'il pourroit être absous, pourveu que le Confesseur luy changeât les jeûnes, & les autres choses enjointes par le Jubilé, en quelques autres bonnes œuvres.

---

## LEÇON LIII.

### *De quelques autres Cas, qui se rencontrent au temps du Jubilé.*

I. SI quelqu'un ayant fait les choses requises pour gagner le Jubilé, exceptée la confession, & venant à la confession sur la fin des 15. jours, le confesseur differoit d'achever sa confession apres ces 15. jours, pour être par exemple, trop occupé, & n'ayant pas loisir de l'oüyr en confession generale, qu'il a besoin de faire, ou le remettoit pour le tirer de quelque occasion prochaine ou pour quelqu'autre semblable cause raisonnable, le pourroit-il absoudre de ses Cas reservez, ces 15. jours de Jubilé étant expirez ?

Je R. 1. qu'oüy, selon l'opinion * d'Henriquez * Emmanuël Sà, * Sanch. & Filiu-

eius : leur raiſon eſt, parce que comme il eſt dit au ch. *licet undique de officiis delegati*, le delegué ayant commencé quelque affaire, ſa puiſſance ne finit pas juſqu'à ce qu'elle eſt terminée, & achevée : Or il faut icy remarquer que tous les Autheurs ſuppoſent 1. que le Confeſſeur a commencé d'ouïr la Confeſſion, & 2. qu'ils ſemblent auſſi ſuppoſer que ſi la Confeſſion n'a eſté aucunement commencée, cela ne ſe peut pas.

* *Henriq. lib.7.9.11.n.3.* * *Emmanuël Sà v.* Indulgentia *p.* 14. *Sanch. lib.* 8. *de matrim. diſp.* 15. *num.* 1. * *Filliuc. tract.* 8. *n.* 277.

Et 2. Je R. que quelques-uns de ces Autheurs diſent que le Confeſſeur differant ainſi d'achever la Confeſſion du Penitent, il le devroit abſoudre de la cenſure annexée aux cas reſervez qu'il a, pour en ôter par ce moyen la reſervation, ou ſi ces cas n'ont pas de cenſure annexée, luy en ôter la reſervation qu'ils ont.

II. Mais ſi ce Penitent qui a eſté ainſi remis, tomboit aprés les quinze jours du Jubilé dans quelque nouveau cas reſervé, ce Confeſſeur l'en pourroit-il abſoudre ?

Je R. qu'il y a des Autheurs de part & d'autre, quoy que l'opinion negative ſoit plus probable. * *Dian.* 3. *p. Reſol.* 157.

III. Le Penitent qui au temps d'un Jubilé a innocemment & ſans ſa faute, laiſſé par oubly quelque peché reſervé, en peut il être abſous par un Confeſſeur ordinaire, aprés que le Jubilé eſt paſſé ?

Je R. qu'ouy * c'eſt le commun ſentiment

des Docteurs, qui disent que la reservation est ôtée le Penitent ayant comparu avec deuë disposition devant le legitime Juge. J'ay dit, innocemment, & sans sa faute? parce que si son oubly estoit notablement coupable, sa Confession seroit nulle, & invalide, & ainsi le Pape ne donnant le privilege d'être absous des cas reservez qu'avec intention & condition qu'on gagnera le Jubilé, & que pour ce faire, on se confessera, c'est à dire, qu'on recevra le Sacrement de Penitence, celuy dont est question, ne l'ayant pas receu, puis que sa Confession a esté invalide, il s'ensuit, que son peché demeure toûjours reservé. Il faut neanmoins remarquer qu'il n'en va pas tout à fait ainsi de celuy qui s'est confessé lors d'un Jubilé; mais nous verrons cela en la Leçon suivante.
* *Vide Bonac. de pœn. disp. 6. q. 7. p. 5. §. 5. n. 8.*

IV. Si quelqu'un au temps d'un Jubilé avoit fait tout ce qui étoit porté par la Bulle excepté qu'il ne s'est pas confessé, croyant aprés un suffisant examen n'avoir aucun peché mortel en sa conscience, & neanmoins le temps du Jubilé estant expiré, se souvenoit de quelque peché reservé cy devant commis, en pourroit-il estre absous par un simple Confesseur, comme n'estant pas reservé?

Je R qu'il y a deux opinions : * Ceux qui tiennent la negative, se fondent sur ce que ce penitent ne s'estant point confessé, ny presenté devant le legitime Juge qui avoit pouvoir de l'absoudre de son peché reservé, la reservation qui y est annexée, ne peut pas estre ôtée. * *Dian. 3. p. Resol* 150.

Ceux qui tiennent l'opinion affirmative,

disent que cettui-cy ayant gagné le Jubilé, peut jouïr du privilege qu'ont ceux qui l'ont gagné, ausquels, comme nous avons montré au nombre precedent, la reservation des pechez innocemment oubliez, est ôtée.

---

## Leçon LIV.

### *En quelle maniere peut estre ôtée la reservation des cas, hors du temps du Jubilé.*

I. Si quelqu'un s'est confessé à son superieur ou autre ayant de luy la faculté d'absoudre des cas par luy reservez, & a obmis par oubli quelque peché reservé, ce peché demeure-t-il reservé, ou si la reservation en est ostée ?

Je R.* que si celuy-là a obmis par un innocent oubly ce peché reservé la reservation en est ôtée, veu que le Confesseur a l'intention de l'absoudre des pechez reservez, au cas qu'il en auroit quelqu'un. J'ay dit 1. que la reservation en est ôtée, parce que celuy-là s'est presenté au legitime Superieur, ou au delegué par luy & ainsi il a satisfait à l'intention pourquoy la reservation avoit esté faite, & 2. j'ay dit, a obmis par oubly innocent ; car si l'oubly avoit esté notablement coupable, la reservation ne seroit pas ôtée : Parce que celuy dont est question, ne seroit pas censé s'estre voulu presenter au Superieur. * *Vide Bonac. de pœnit. disp. 3. q. 7. p. 5. §. 5. n. 4. & 5.*

Digitized by Google

II. Mais si quelqu'un avoit fait une confession nulle & invalide à son Superieur, ou à son delegué & luy avoit confessé quelque peché reservé, la reservation dureroit elle, ou si elle seroit ôtée.

Je R. * que la reservation seroit ôtée 1. parce que celuy-là auroit satisfait à la fin pourquoy le Superieur a reservé le peché, qui étoit afin qu'on se presentât à luy, ou à son delegué: & 2. parce qu'il a eu intention d'ôter la reservation. * *Filliuc. 7. n. 311.*

III. La reservation cesse-t-elle quand quelqu'un confesse le peché reservé en son Diocese où il l'a commis, dans un autre où il n'est pas reservé ?

Je R. 1. Que nous ne disputons pas icy, si l'on peut se confesser hors de son Diocese, car nous en parlerons cy-aprés mais seulement si supposé qu'on le puisse, la reservrtion cesse au cas proposé.

2. Je R. qu'il y a deux opinions, dont l'affirmative est la plus commune: parce que supposé qu'on puisse se confesser en un Diocese étranger, on doit estre jugé au Tribunal de la Penitence comme ceux du Diocese, à l'égard de qui le peché n'est pas reservé. Or qu'on doive estre jugé comme ceux du Diocese, cela se void, parce qu'autrement un Confesseur seroit obligé de sçavoir tous les cas reservez dans les autres Dioceses; d'où s'ensuit aussi, que si quelque peché est reservé dans ce Diocese par exemple, & ne l'est pas dans celuy du Penitent étranger qui se confesse icy, le Confesseur qui n'a pas les cas reservez, ne l'en peut pas absoudre, puis

Digitized by Google

que (comme il a esté dit) il ne le peut juger que comme les Diocesains.

IV. Mais (comme disent les Autheurs de l'opinion contraire) si un étranger, dans le Diocese de qui quelque cas est reservé; mais non pas icy, en peut estre absous en ce Diocese, il s'ensuivra que l'Evêque de cet autre Diocese donnera plus de pouvoir au Confesseur de ce Diocese (qu'il ne connoît pourtant pas) qu'il ne donne ordinairement aux Confesseurs de son Diocese, ce qui semble absurde : donc &c.

Je R. * que cette opinion suppose faussement, que l'Evêque de cet autre Diocese donne le pouvoir au Confesseur de ce Diocese; car c'est le droit commun, la coûtume generale de l'Eglise, le tacite consentement des Pasteurs qui (comme nous montrerons cy-apres) donnant au Confesseur de ce Diocese le pouvoir d'absoudre cét étranger, il est censé que ce Confesseur le peut juger comme ceux de ce Diocese. * *Filliucius tr.* 7. *n* 284. *Bonac. de pœnit. d.* 5. *q.* §. 2. *num.* 9. & 10. *Suar.* 1. & *alij.*



Digitized by Google

## LEÇON LV.

### *Du sceau de la Confession, & 1. de l'obligation que le Confesseur, & tout autre a de le garder, & du peché de sa violation.*

I. PAr quel droit le Confesseur est-il obligé à garder le sceau de la Confession ?

Je R. qu'il y est obligé par le droit naturel, divin & Ecclesiastique.

1. Il y est obligé par le droit naturel, veu que ce droit oblige à garder le secret.

2. Il y est obligé par le droit divin ; parce que ç'a esté l'intention du Sauveur en l'institution du Sacrement qu'il eût rendu trop odieux, s'il n'y eût pas attaché cette obligation. Et 3. Il y est obligé par le droit Ecclesiastique, comme il appert par le Canon: *Omnis utriusque sexus de pœnit. & remissionibus*, où le Concile de Latran commande aux Confesseurs de garder le sceau de la Confession, sous la peine comminatoire de deposition & de prison perpetuelle dans quelque Monastere.

II. Quelqu'autre que le Confesseur peut-il estre obligé au sceau de la Confession ?

Je R. qu'oüy, & que ce sont tous ceux qui sçavent le peché d'autruy à l'occasion de la confession. C'est l'opinion des Docteurs * d'où s'ensuit 1. que le Superieur, à qui le Confesseur s'est addressé pour demander la

permission d'absoudre de quelque cas reservé, y est obligé. * *Bonac. d. 5. quaest. 6. p. num.1.*

2. Celuy à qui le Confesseur a demandé conseil, & luy a imprudemment fait connoître le Penitent, comme aussi

3. S'il le luy a fait connoître avec la permission du Penitent, quoy que quelques Autheurs tiennent le contraire en ce cas ; mais sans grand fondement,

4. Ceux à qui le Confesseur a découvert le penitent cõtre son gré, sont obligez au sceau.

5. Ceux qui ou par malice, ou sans y penser, estant peut-estre trop prés du Confessional, ont oüy quelque peché.

6. Les interpretes ou truchemens, au moins selon la probable opinion.

Et 7. Celuy qui ayant trouvé la Confession de quelqu'un écrite, l'auroit leuë, quoy que quelques Autheurs tiennent le contraire, disant que l'obligation du sceau ne provient que de la confession faite ou commencée, telle que n'est pas celle qui n'est qu'écrite seulement.

III. La violation du sceau de la Confession est-elle grand peché ?

Je R. qu'elle est de soy peché mortel: quand même on ne découvriroit qu'un peché veniel ; & même bien que ceux qui l'entendroient, ne connussent pas qu'on sceût ce peché veniel par la voye de la Confession; parce que l'on fait toûjours en tous ces cas une griefve injure au Sacrement, le rendant odieux.

IV. Commet-on plusieurs pechez en la

Digitized by Google

violation du sceau de la Confession ?

Je R. qu'on en commet deux, dont l'un est contre la Justice, ne gardant pas le secret naturel : & l'autre contre la Religion, faisant injure au Sacrement.

---

## LEÇON LVI.

### *De divers points touchant la violation du sceau de la Confession.*

I. LE Confesseur qui sçait seulement par la voye de la Confession le peché de quelqu'un, que pourtant le monde sçait, peche-t-il contre sceau de la confession ; d'en parler quand il reconnoît que ce peché est connu de tous ?

Je R. qu'il peche, & viole le sceau de la Confession : * C'est l'opinion des Docteurs. * *Suar. de pœnit. disp.3. sect.2 n.7. Conin. de pœnit.disp.9.n.9.&* 10.*Fill.tr.*11.*c.n.*321.

Celuy qui sçait quelque chose par la voye de la Confession, & d'ailleurs, viole-t-il le sceau, s'il en parle.

Non, sauf s'il adjoûte quelque chose tirée de la connoissance acquise en la confession.

II. Le Prestre est il obligé au sceau de la confession, quand on luy a protesté qu'on luy disoit quelque peché, ou autre chose sous le sceau de la confession ou en confession, notamment quand celuy qui le luy a ainsi dit, croyoit que le Confesseur restoit obligé au sceau?

Je

Je R. negativement : * parce que l'obligation du sceau ne provient & ne naît que de la confession sacramentelle, non pas même (selon la plus commune opinion) quand celuy qui manifeste quelque chose, croit que le Prêtre est obligé au sceau : parce que cette Confession n'est pas sacramentelle en soy, quoy que la personne dont est question la croye telle ; car son imagination erronée ne la rend pas pour cela telle & ne change pas sa nature & son obligation. *. *Suar. de pœnit. disp. 33. sect. 2. n. 1.*

Si cela est, il s'ensuit, que si un Laïque feignant d'estre Prêtre, se mettoit au Confessionnal, & oyoit quelque confession, il ne seroit pas obligé au sceau, car le Penitent le croiroit Prestre par imagination erronée ?

A cela je R. qu'il y a disparité, & que ce Laïque seroit en ce cas obligé au sceau : la raison de la disparité est, parce qu'au cas precedent celuy qui manifeste ses pechez, les decouvre sans estre dans l'erreur de la personne du Prestre à qui il les decouvre, n'étant que dans l'erreur & ignorance du droit, c'est pourquoy il n'impose à ce Prêtre aucune autre obligation, que celle qui est attachée à la nature de cette manifestation, qui n'est pas sacramentelle, mais seulement naturelle ; mais en ce dernier cas. 1. Le Penitent croit que le Laïque est Prêtre, 2. Il est fait injure au Sacrement ; & en outre, 3. il est fait injure & tort au Penitent que ce Laïque trompe d'une maniere tres-odieuse.

III. Le Prêtre seroit-il obligé au sceau, si quelqu'un luy avoit confessé quelque pe-

ché qu'il a dessein de commettre, ne le luy ayant pas declaré pour en estre absous mais pour l'attirer à son peché?

Je R. qu'il ne seroit pas obligé au sceau; parce que cette confession n'auroit pas esté sacramentelle.

IV. Est-on obligé de garder le sceau, non seulement à l'égard des pechez, mais des autres choses dites en la Confession?

Je R. 1. Qu'on * est tenu de garder le sceau, non seulement à l'égard des pechez, mais encore à l'égard de toutes les choses qu'on a dites pour expliquer les pechez, quoy qu'il ne fust pas necessaire de les dire, comme si quelqu'un a découvert qu'il estoit bâtard, qu'il estoit pauvre, ou riche, &c. c'est l'opinion la plus probable: parce que pour l'ordinaire c'est chose odieuse aux Penitens que le Confesseur découre ces choses. *Suar. d.* 33. *sect.* 3. *n.* 5. *Bonac.d.* 5. *q.* 6. *sect.* 5 *p.* 2 *n.* 10.

Je R. 2. que si ces choses estoient tout à fait éloignées le Confesseur ne seroit pas obligé au sceau, comme il est evident, quoy qu'il soit à remarquer qu'il y a presque toûjours quelque danger de parler de quoy que ce soit qu'on ait appris en la Confession.



Digitized by Google

## Leçon LVII.

### *Quelques autres points touchant la violation du sceau de la Confession.*

I. Le Confesseur viole-t-il le sceau, disant qu'il y a des méchantes gens, des usuriers, des Sodomites, & semblables en une ville ou autre lieu ?

Je R. avec distinction, * car 1. si la Ville ou le lieu est grand, ordinairement il ne viole pas le sceau : parce qu'il n'y a pas danger que ceux qui luy ont oüy dire ces choses, viennent à connoître aucune personne particuliere. Mais 2. si le lieu est petit, & à plus forte raison si ce'st un Monastere ou autre communauté il y a pour lors violation du sceau, voire peché de detraction en fait de Communautez, *Vasq. de pœnit q.93. art.4. dub.n.3. Reginald. l.3. n.4. & Nav. in c. Sacerdos dist.6. n.54.*

II. Violeroit-on le sceau, disant qu'on n'a pas donné l'Absolution à quelqu'un ?

Je R. avec distinction, * car si c'estoit en certaines circonstances qu'on donnât occasion de soupçonner du Penitent, & en concevoir mauvaise opinion, en ce cas on le violeroit ; mais non pas hors de cela. * *Navarr. in cap.6. num.19. Bonac. de pœnit. disp.5. q.6. sect.5. art.4. n.6.*

III. Le Confesseur qui diroit que quelqu'un

de ses Penitens n'avoit que des pechez veniels, pecheroit-il contre le sceau ?

Je R. que ces paroles ne sont pas d'elles-mêmes contre le sceau tournans plûtost à la loüange qu'au des-honneur ; mais que neanmoins elles pourroient estre par fois contre le sceau à l'égard de quelques autres, comme si un Confesseur venant d'oüyr deux ou trois penitens, disoit de quelqu'un d'eux ces paroles ; parce qu'en ces circonstances ce seroit comme dire indirectement que les autres; ou l'autre Penitent auroit confessé des pechez mortels : sur quoy il faut remarquer que ce Confesseur pourroit encore pecher contre le sceau seulement en loüant beaucoup l'un de ces deux ou trois Penitens.

IV. Les Confesseurs qui ont oüy en Confession un même Penitent, peuvent-ils parler ensemble de ses pechez ?

Non sans violer le sceau.

Le Confesseur peut-il parler à son Penitent de ses pechez, hors de la Confession ?

Je R. qu'il ne luy en peut pas parler, fondé sur la seule presomption & croyance qu'il a, que le Penitent l'agréera: parce qu'il y a danger que le Penitent n'y prît pas plaisir, & que par ainsi la confession ne devint odieuse.

2. Je R. que si le Penitent avoit par parole ou autre signe externe temoigné tacitement & indirectement son agréement, comme s'il avoit commencé de parler au Confesseur de quelque chose de sa Confession, il est probable que le Confesseur ne pecheroit pas de luy parler de quelque autre poinct de sa confession.

* Et 3. Je R. qu'il est neanmoins fort à conseiller en ce cas de demander au penitent expresse permission de luy parler de sa confession ; car il n'y a pas en cela d'incommodité, d'ailleurs cela donne grande confiance aux Penitens, quand ils voyent le Confesseur fort reservé en ce sujet.

V. Le Confesseur qui ayant manqué en oyant la confession de quelqu'un, ne se peut pas accuser en sa confession de son manquement & peché sans faire connoître à son Confesseur le peché de ce Penitent, le peut-il accuser de ce manquement.

Je R. 1. Que comme nous avons dit cy-devant en un cas presque semblable, il faut que le Confesseur tâche de trouver un Confesseur qui ne puisse pas connoître le Penitent dont est question.

Et 2. Je R. * que cela ne se pouvant pas, il est plus probable qu'il ne se peut pas accuser de son manquement & peché parce que l'obligation du sceau est plus grande que celle de l'integrité de la confession. Or quand deux obligations concourent, il se faut acquitter de la plus grande comme quand deux Loix concourent.





Digitized by Google

## LEÇON LVIII.

### *Si le Confesseur peut se servir de sa science acquise dans la Confession.*

I. LE Confesseur se peut-il servir de la science acquise dans la Confession, pour faire obmettre quelque chose ?

Je R. Qu'il ne le peut pas sans le congé du Penitent, si en ce faisant il se met en danger de reveler indirectement, & de decouvrir tacitement son peché, parce que si cela n'estoit, la confession deviendroit odieuse : d'où s'ensuit la decision de plusieurs cas particuliers.

Et 1. que le Confesseur ne pourroit pas renvoyer un serviteur pour avoir connu en confession quelque chose qui meritât qu'il fût renvoyé : c'est la plus probable opinion.

2. Que le Confesseur ne pourroit pas refuser son suffrage lors qu'il s'agit de l'élection à un Office, ou Benefice, pour avoir connu l'indignité de quelqu'un en Confession, ny par consequent aussi luy ôter quelque charge. C'est la plus probable opinion.

3. Qu'un Curé ne peut pus refuser d'assister à un Mariage qu'il a connu en confession ne pouvoir pas estre valide à cause de quelque empêchement qui le rend nul, & comme non fait : ny l'Evêque refuser les Ordres, ayant aussi connu l'indignité de quelqu'un en sa confession : ny aussi un Confesseur dire chose qui puisse faire connoître à son Penitent qu'il

Digitized by Google

sçait le peché de son complice, qu'il a oüy en confession, comme nous avons montré cy-devant en un cas particulier.

Et 4. Il s'ensuit qu'un Confesseur ne peut pas découvrir ce qu'il sçait par la voye de la confession, bien qu'il y aille de la perte non seulement d'une ville, mais de tout le monde: il pourroit neanmoins en ce cas advertir en general ceux à qui cela toucheroit, de se donner de garde pourveu qu'il ne dît aucune chose qui allât à la revelation indirecte du peché de son Penitent.

II. Le Confesseur qui a apris par la voye de la confession qu'on le vouloit tuër, ou luy faire quelque dommage, peut-il demeurer dans la maison, s'abstenir d'aller en quelque lieu, où il fût allé ; ou peut-il refuser l'épée qu'il garde à quelqu'un, sçachant pas la confession de quelqu'autre, qu'il veut aller faire quelque meurtre ?

Je R. qu'il peut faire ces choses en prenant pourtant prudemment quelque occasion, & quelque pretexte, pour couvrir & colorer autant qu'il se pourra son procedé : parce qu'en ce faisant, la confession ne peut pas estre raisonnablement renduë odieuse.

III. Le Prêtre qui avoit accoûtumé de se confesser à quelqu'un qu'il a apris par la voye de la confession n'estre pas Prêtre, se peut-il abstenir de se confesser desormais à luy ?

Oüy, par la même raison du nombre precedent.

IV. Le Prêtre qui a sceu par la Confession qu'on luy a empoisonné le vin de la Messe

qu'il va dire, se peut-il abstenir de la dire notamment quand les circonstances sont telles, qu'il voit que s'abstenant de dire la Messe, son Penitent sera reconnu par ses complices, & tué par eux, en haine de ce qu'il aura decouvert la conjuration au Confesseur ?

A cela je dis, 1. Que répondant, au cas sans ces circonstances, il y a diversité d'opinions; car les uns tiennent que le Confesseur se peut abstenir de dire la Messe, tâchant de feindre & de trouver quelque pretexte de ce faire. D'autres tiennent le contraire, & qu'il est obligé de la dire, quoy qu'il voye le danger evident de sa mort.

Et 2. Je R. que quant au même cas circonstantié, comme il a esté imposé en la demande, il y a aussi deux opinions : car quelques-uns tiennent, que quoy qu'en ce cas, le Confesseur fit un acte de charité fort loüable d'exposer sa vie pour son Penitent, il n'y seroit pas obligé en rigueur ; neanmoins le contraire est plus probable.

---

## LEÇON LIX.

### *De la nature & necessité de la satisfaction.*

I. QU'est-ce que satisfaction ?

Pour le bien expliquer, il faut remarquer qu'il y a deux sortes de satisfaction.

1. Celle qui s'appelle essentielle. Et secondement celle qui s'appelle integrale.

L'essentielle est une fervente volonté de

Digitized by Google

faire compensation à Dieu qu'on a offencé; volonté qui est enclose dans la contrition, & l'accusation de ces pechez : or cette satisfaction est de l'essence du Sacrement de Penitence, puis qu'elle est contenuë dans la substãce de la Contrition & de la Confession, qui sont les parties essentielles de ce Sacrement.

II. Et la satisfaction integrale est une compensation de la peine temporelle qu'on a meritée, à cause de l'injure faite à Dieu en l'offençant ; compensation qui consiste en certaines bonnes œuvres penibles, laborieuses enjointes par le Confesseur. Il n'y a rien de difficile en cette definition, qui n'ait été expliqué cy-devant, ou ne se doive expliquer cy-aprés : sauf qu'il est à remarquer que les saints Peres, parlans de la satisfaction, n'ont pas fait cette division de la satisfaction essentielle, & de l'integrale, d'où vient qu'ils ont si fort inculqué l'importance de la satisfaction, & qu'ils avoient accoûtumé de faire preceder & executer la satisfaction avant l'Absolution dans les Penitences publiques, comme marque fort bien Henriquez, le tirant des Peres Grecs, au Livre 4. chapitre 10. lettre I. C'est pourquoy au lieu que nous disons maintenant, je vais me confesser, on disoit anciennement je m'en vais recevoir penitence.

III. La satisfaction est-elle necessaire ?

Je R. 1. Qu'il n'y a pas de difficulté que l'essentielle ne soit necessaire : puis que comme nous avons dit, elle est enfermée & contenuë dans la contrition & dans la confession

Et secondement, je R. que quant à la satisfaction integrale, elle n'est pas (absolument parlant) necessaire à la validité du Sacrement de Penitence; parce que si quelqu'un s'étant bien confessé, n'accomplissoit pas la penitence qui luy auroit été enjointe, ou si le Confesseur s'étoit oublié de luy en imposer, & luy de luy en demander, sa confession ne laisseroit pas d'être bonne & valide.

---

## LEÇON LX.

### *De l'obligation d'imposer la Penitence.*

I. LE Confesseur est-il tenu d'imposer quelque penitence à son Penitent?

Je R. que generalement parlant il y est obligé, Je dis en premier lieu qu'il y est obligé, premierement parce que cette obligation se tire evidemment du Concile de Trente, sess. 14. ch. 8. & du Canon; *Omnis utriusque sexus, de pœnit. & remissionibus.* 2. Parce qu'il doit faire en sorte que la confession ait toutes ses parties non seulement essencielles, mais integrales, & 3. parce qu'étant juge & mediateur entre Dieu & l'homme, comme il doit d'un costé l'absoudre, quand il est bien disposé, aussi doit-il faire en sorte qu'il satisfasse à Dieu qu'il a offensé, & à ces fins luy imposer quelque penitence.

J'ay pourtant en second lieu dit (generalement parlant) parce qu'il pourroit par fois arriver que le Confesseur ne seroit obligé

Digitized by Google

d'imposer aucune penitence ; par exemple, si le Penitent s'en alloit mourant, & étoit en tel état que le Confesseur ne luy pourroit pas même donner à dire les saints noms de Jesus & de Marie pour penitence.

II. Neanmoins il faut remarquer icy deux choses. 1. Que quand le Penitent est dans quelque impuissance de recevoir penitence, si l'impuissance n'est pas extrême, il faut qu'il luy en impose quelqu'une pour si petite qu'elle soit.

Et 2. que quand un Penitent scrupuleux revient d'abord aprés sa Confession pour s'accuser de quelque peché oublié, quoy qu'il ne soit que veniel, il fera toûjours bien de luy donner quelque penitence; neanmoins Bonac. tient qu'en rigueur il suffiroit en ce cas qu'il luy donnât derechef la penitence precedente : la raison est parce qu'on peut donner pour penitence une chose qu'on est d'ailleurs obligé de faire, comme nous dirons aussi en la Leçon suivante n. 2.

III. Est-il necessaire que la penitence s'impose par forme de commandement, ou si elle se peut donner par forme de conseil seulement.

Je R. Qu'il y a des Autheurs qui tiennent, que quoy que le Confesseur doive ordinairement imposer la penitence par forme de commandement obligatoire, il la pourroit neanmoins imposer non seulement en partie, mais toute par forme de conseil, comme luy disant si vous faites telle bonne œuvre, ce sera en satisfaction de vos pechez.

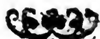
2. Je R. que d'autres tiennent le contraire

à sçavoir, que la penitence ne se peut pas imposer par forme de conseil seulement afin qu'elle soit sacrementelle, c'est à dire, qu'elle efface la peine temporelle des pechez *ex opere operato.*

IV. Et 3. Je R. qu'une opinion moyenne seroit plus probable, à sçavoir, que toute la penitence ne se peut pas imposer par forme de conseil seulement, mais bien une partie; & en effet, il semble que ce soit le sentiment de l'Eglise, qui faisant dire ces paroles: *quidquid boni feceris, vel mali substinueris, sit tibi in remissionem peccatorum*, indique que le Confesseur imposant par forme de commandement, des penitences qui sont legeres & disproportionnées, à la peine deuë aux pechez, applique comme par supplement de penitence toutes les bonnes œuvres de conseil qu'on fera, & tous les maux qu'on souffrira.

V. Est-il necessaire que le Confesseur impose la penitence, avant que de donner l'Absolution.

Je R. qu'il est mieux de l'imposer avant que de donner l'Absolution: mais que neanmoins il est plus probable qu'il n'y auroit pas même peché veniel de l'imposer aprés l'Absolution: c'est l'opinion commune.



Digitized by Google

## Leçon LXI.

### *De la qualité de la Penitence qui se doit ou peut imposer.*

I. Quelles bonnes œuvres doit imposer le Confesseur pour penitence ?

Je R. Qu'il doit imposer des œuvres penales qui se reduisent toutes à ces trois: l'Oraison, le Jeune & l'Aumône. 1. Je dis des œuvres penales ; parce que c'est par elles qu'on satisfait à la peine temporelle deuë au pechez. Et 2. Je dis que toutes les œuvres penales se reduisent à ces trois ; l'Oraison, le Jeûne, & l'Aumône. Dautant que tous les pechez se commettent ou contre Dieu, & pour cela l'Oraison s'enjoint pour penitence ; ou contre le prochain, & pour ce les Aumônes sont ordonnées, ou enfin contre soy même, & pour cela le Jeûne est ordonné pour penitence. Et 2. dautant que comme dit S. Jean en sa premiere Epistre, ch. 4. il y a trois sources generales du peché la concupiscence de la chair, & contre elle se commande le Jeûne : la concupiscence des yeux, & contre elle s'enjoint l'Aumône : & la superbe de la vie, & contre elle l'Oraison se donne pour penitence.

II. Le confesseur peut-il imposer pour penitences quelque œuvre que le penitent soit d'ailleurs obligé de faire ?

Je R. 1. Que le Confesseur le peut, quand

Digitized by Google

le penitent n'a que des pechez veniels : cecy sera prouvé par la seconde réponse.

Et secondement je R. qu'il le peut aussi quand le Penitent a confessé quelque péché mortel & qu'il est par fois à-propos, pourveu neanmoins qu'il luy enjoigne aussi quelque autre bonne œuvre qui ne soit pas d'obligation. Je dis 1. que le Confesseur peut enjoindre pour penitence quelque œuvre d'obligation, même pour quelque peché mortel. 1. parce que les œuvres d'obligation sont penales. 2. Parce qu'il n'y a pas d'inconvenient qu'une même action oblige par deux titres, ou deux chefs, comme il arrive quand quelqu'un a fait vœu d'oüir la Messe tous les jours, car il y est obligé par deux titres les jours de Feste.

Et 3. bien qu'on ne puisse pas payer deux debtes à un creancier avec une même somme : parce que la justice commutative oblige au payement des debtes, & requiert que l'égalité & proportion soit observée, il n'en va pas ainsi en ce cas, dautant que ce n'est pas la justice commutative qui oblige à s'acquitter de la penitence : mais la justice legale, c'est à dire, la justice qui provient de la volonté & de l'ordonnance de quelque Legislateur & Superieur, tel qu'est icy le Confesseur ; de façon que la penitence ne doit pas être appellée une debte de la justice commutative, comme est par exemple, la debte de celuy à qui on a prêté : mais une debte legale qui provient de l'Ordonnance du Confesseur. Or, ainsi que dans les debtes de la justice

Digitized by Google

commutative, l'on a égard à l'égalité ; dans les debtes legales, on a egard à la volonté du Superieur.

III. En second lieu, j'ay dit qu'il est par fois à propos que le Confesseur enjoigne pour penitence quelque œuvre d'obligation. 1. Parce que la fragilité & le relâche du temps permettant aux Confesseurs de n'imposer pas entierement toute la penitence meritée, il arrive qu'enjoignant des œuvres d'obligation, ces œuvres là étant élevées par les clefs, c'est à dire, par la vertu & l'efficace du Sacrement, effacent une partie de la peine temporelle des pechez : & secondement, parce que les Penitens s'acquitant par fois avec tiedeur de quelques œuvres d'obligation, ils sont incitez à les faire avec ferveur, quand elles leur ont esté enjointes pour penitence. Aussi faut il remarquer en passant, que les obmettant ou s'en acquitant mal, il y a double peché.

IV. Et en troisiéme lieu, j'ay dit, que le Confesseur peut imposer pour penitence des pechez mortels quelque œuvre d'obligation, pourveu qu'il en ordonne aussi quelque autre qui ne le soit pas ; parce qu'on ne peut pas proprement appeller penitence, une œuvre qu'on est d'ailleurs obligé de faire.

V. Comment pourra-t-on connoître quelle a été l'intention du Confesseur, quand il a enjoint quelque œuvre, à quoy l'on est obligé par fois, & en certaines occurences ; comme quand il a enjoint d'oüir tous les jours la Messe, sçavoir s'il a entendu obliger

Digitized by Google

qu'on en oüist deux les jours de Feste & de Dimanche ?

I R. 1. Qu'en ce cas de doute, il faut (s'il se peut commodement) consulter le Confesseur sur son intention.

Et 2. Je R. Que cela ne se pouvant pas facilement, il faut prudemment conjecturer quelle a été son intention. Voicy trois cas, qui serviront comme de regle, pour tirer des conjectures pour tous les autres.

1. Si le Confesseur a dit au Penitent d'oüir chaque semaine une fois la Messe ou de jeuner, il ne peut pas satisfaire à cette penitence, entendant la Messe un jour de Fête qui êchoit durant la semaine, ny aussi en jeûnant une Vigile qui se rencontre en la semaine.

2. Si le Confesseur luy a dit d'oüir une Messe tous les jours, il n'est pas tenu d'en oüir deux les jours de Festes, ou s'il luy a dit d'en oüir deux chaque jour, il n'est pas obligé d'en entendre trois en ces jours.

Et 3. Si le Confesseur luy a enjoint de donner certaine aumône, il ne peut pas satisfaire en donnant l'aumône, avec quelque bien incertain qu'il étoit tenu de restituer, ou donnant l'aumône par vœu. Neanmoins il satisferoit s'il la donnoit à quelque pauvre qui fût en extréme necessité.

Digitized by Google

## LEÇON LXII.

### *De la quantité de la penitence que le Confesseur doit donner, & de l'obligation que le Penitent a de l'accepter.*

I. FAut-il que la penitence que le Confesseur impose soit fort grande?

Je R. aprés le Concile de Trente, Seff. 14. Chapitre 8. que les Confesseurs sont tenus de donner, selon que l'Esprit de Dieu, & la prudence Evangelique dicte, de salutaires & convenables penitences, de peur qu'ils ne se rendent condescendans à leurs Penitens, & participans de leurs pechez.

Qu'entend le Concile par des salutaires & convenables penitences?

Je R. qu'il entend que les penitences ayent deux conditions, sçavoir qu'elles ne soient pas seulement medicinales, & preservatives pour l'advenir; mais encore puissantes pour les pechez passez.

II. Pourquoy le Concile dit-il que le Confesseur doit imposer les penitences, selon que l'Esprit de Dieu & la prudence dictent?

Je R. que c'est pour nous enseigner six choses, que le Confesseur doit observer, en imposant la penitence: car 1. il ne les doit pas imposer si legeres que la puissance des clefs en reste méprisée, & les penitens flattez & endormis dans leurs pechez; ny aussi les imposer si rudes, ou si longues, que les Penitens

refusent de les executer, ou ne les accomplissent pas, les ayant acceptées.

2. Il les doit donner proportionnées aux pechez commis, imposant, par exemple pour les pechez de la chair des choses qui la châtient & mortifient: pour les pechez d'injustice, des aumônes: pour les pechez de superbe, & autres vices de l'esprit de prieres par qui l'esprit s'humilie devant Dieu, & obtient des graces, & de la force pour se dompter.

3. Il doit pourtant prendre garde à la qualité des personnes, ainsi n'enjoindre pas, par exemple des aumônes aux pauvres, ny des jeûnes au gens de travail.

III. 4. Il doit aussi faire en sorte, que les penitences qu'il ordonne, ne decouvrent pas indirectement les pechez de leurs Penitens, comme il pourroit par fois arriver, s'il ordonnoit de jeûner à des personnes jeunes, ou qui n'ont pas accoûtumé de jeûner: neanmoins s'il est par fois besoin de leur en donner, il le faut faire aux jours dont on n'ait pas grand sujet de s'estonner, comme les jours du Vendredy & Samedy, ou semblables.

5. Il peut au temps de quelque Jubilé donner de moindres penitences qu'en un autre.

IV. Et 6. Enfin il faut que le Confesseur sçache les Canons Penitentiaux, comme nous avons dit cy devant 1. afin que les ayant en veuë, il se garde de ne donner pas de trop legeres penitences, quoy qu'aussi il ne les doive imposer si grandes qu'anciennement, & 2. afin qu'il advertisse les Penitens de la modicité des penitẽces qui se donnent à present,

en comparaison des anciennes, & qu'ainsi il leur fasse agréer, celles qui leur sont données & les porte à suppléer à leur petitesse par de bonnes œuvres de devotion. Nous avons dit quelques autres choses touchant l'imposition des penitences au traité de l'idée d'un bon Confesseur, Leçon 27. n. 3. où il faut avoir recours.

V. Le Penitent est-il obligé d'accepter toute la penitence raisonnable que son Confesseur luy enjoint ?

Je R. qu'il est obligé d'accepter toute la penitence raisonnable que son Confesseur luy impose. C'est l'opinion commune des Docteurs, entre lesquels quelques-uns disent que c'est un article de foy, ce que nous ne voulons pas contester. Il suffit qu'il soit evident qu'il y est obligé comme il appert en effet, 1. par le Concile de Trente, Sess. 14. c. 8. & 9. Et 2. parce que le criminel est tenu de se soûmettre aux peines à quoy le Juge le condamne justement. J'ay dit, toute la penitence raisonnable que son Confesseur luy donne, parce que si elle n'estoit pas telle, & en quelque façon accommodée, & proportionnée à la qualité & fragilité du Penitent, il ne seroit pas tenu de l'accepter. Ce cas est tres-rare en pratique, & ordinairement il ne faut pas que le Penitent s'en veüille rendre le juge, veu que ce seroit un desordre & un renversement de toute police, de façon qu'il ne peut presque point arriver qu'un Penitent refuse la penitence que par la dureté de cœur, & faute de vraye contrition, d'où il s'ensuit qu'il faut rejetter bien loin quelques Autheurs qui

ont dit que le Penitent pouvoit refuser toute sorte de penitence, disant qu'il la veut remettre à faire dans le Purgatoire.

---

## LEÇON LXIII.

### *De l'accomplissement de la Penitence.*

I. QUel peché commet-on n'accomplissant pas la penitence enjointe par le Confesseur ?

Je R. Que si la penitence n'est pas notable, quoy qu'elle ait été enjointe pour des pechez mortels, on ne commet pas peché mortel en ne l'accomplissant point, parce que comme il resulte du traité des pechez, la legereté de la matiere fait qu'il n'y a pas peché mortel.

Et 2. Je R. que si la penitence est notable, quoy qu'elle n'ait esté donnée que pour des pechez veniels, il y a pour la même raison peché mortel ne l'accomplissant pas : neanmoins il faut icy remarquer deux choses. La premiere est, que quelques-uns disent que quoy qu'elle fust notable, si elle avoit esté donnée pour des pechez veniels seulement, il n'y auroit pas peché mortel en l'obmettant. D'autres modifient cela par cette exception, à sçavoir, sauf lorsqu'elle a esté donnée notable pour les pechez veniels qui disposent fort & mettent en danger de tomber au peché mortel.

L'autre chose qu'il faut icy remarquer, est que quoy que la penitence fut notable, le

Confesseur pourroit ne vouloir obliger le Penitent à l'accomplir que sous obligation de peché veniel, & d'autres disent que supposé qu'il l'a donné notable, il ne peut pas faire quelque intention qu'il ait, qu'elle n'oblige sur peine de peché mortel : mais ces questions sont peu pratiquées, & ainsi nous ne nous y arrêtons pas.

II. Quand est-ce qu'il faut accomplir la penitence ?

Je R. 1. que si le Confesseur a marqué le temps, il la faut accomplir au temps par luy prefix, & qu'y manquant, il y a grand ou petit peché ; à mesure que le retardement est grand ou petit.

2. Je R. que s'il n'a pas marqué le temps, il s'en faut acquitter au plûtost moralement parlant.

III. Peut-on satisfaire à la penitence par un autre ?

Je R. negativement, sauf si le Confesseur avoit expressement declaré qu'il le vouloit, parce que l'obligation de la penitence est une obligation personnelle, comme sont les autres actes du Penitent, ( quoy que non pas avec telle rigueur ) car bien que les Docteurs disent en general, que l'on peut satisfaire pour autruy, ils n'entendent pas parler de la satisfaction Sacramentelle, qui est la seule dont nous parlons à present. J'ay pourtant dit (sauf si le Confesseur, &c.) parce que le Confesseur a le pouvoir de permettre que le Penitent satisfasse par quelque autre, comme qu'il fasse l'aumône par

un autre. Il faut neanmoins remarquer que la bõne œuvre que cét autre fera en ce cas pour le Penitent ne luy profitera pas, *ex opere operato*; parce que cette bõne œuvre ne sera pas une partie du Sacrement n'estant pas faite par le Penitent ; mais seulement l'action & bonne œuvre, dont le Penitent chargera cét autre, par exemple, la tradition de l'argent qu'il luy donne pour faire l'aumône pour luy.

IV. Le Penitent est-il obligé d'accomplir la penitence en estat de grace ?

Je R. qu'il y est obligé, mais qu'il ne peche que veniellement, l'accomplissant en estat de peché mortel. 1. Je dis qu'il y est obligé parce qu'autrement il met de l'empêchement à l'effet de la Penitence, à sçavoir à la remission de la peine temporelle : mais 2. Je dis qu'il ne peche que veniellement, n'y ayant pas en cela matiere & irreverence notable.

V. Quand le Penitent a accomply la penitence en estat de peché mortel, n'a-t-elle jamais son effet ?

Je R. qu'il est plus probable qu'elle opere son effet, dés que le Penitent est en grace. 1. Parce que les Sacremens (au moins quelques-uns) font cela ; donc la penitence (je veux dire la satisfaction qui est une partie du Sacrement) le fera aussi.

Et 2. Parce que bien que les œuvres faites en estat de peché mortel soient mortes, neanmoins la penitence estant une œuvre sacramentelle, est à raison de cela une œuvre de soy vive, & elle est comme mortifiée par le peché mortel, & ainsi elle peut revivre le peché estant ôté.

Digitized by Google

## LEÇON LXIV.

### *Du changement de la Penitence.*

I. PEut-on ſatisfaire à la penitence enjointe par la confeſſion en gagnant une Indulgence pleniere : par exemple, Pierre à qui ſon Confeſſeur a donné le Roſaire pour penitence, ſe peut-il tenir quitte de cette penitence en viſitant une Egliſe, où ſe gagne Indulgence, diſant ſept fois le *Pater*; ou ayant une Medaille qui porte pareille Indulgence?

Je R. 1. Que quelques Docteurs tiennent que cela ſe peut, quand la penitence eſt purement ſatisfactoire & medicinale tout enſemble : leur raiſon eſt, parce que les Indulgences effaçant la peine temporelle des pechez, pour la remiſſion de quoy la penitence s'impoſe, il s'enſuit que celuy qui a ſatisfait pour cette peine & en a obtenu la remiſſion par quelque Indulgence, n'eſt plus obligé à la penitence qui ne luy avoit eſté baillée, que pour obtenir cette remiſſion.

Je R. avec Suarez, *de pœn. diſp.* 38. *ſect.* 10. *n.* 10. *Reginald. l.* 7. *n.* 91. & autres que cela ne ſe peut en aucune façon, parce que conſiderant que les penitences impoſées ſont ſi legeres, qu'à grand peine elles ſuffiſent par forme de medecine ; s'en vouloir tenir quitte par une Indulgence, ce ſeroit abuſer des In-

dulgences & les faire servir plûtost à la destruction des ames, des Sacremens, & de la discipline de l'Eglise, qu'à l'édification de ces choses pour qui seulement, elles se donnent. J'ay dit qu'à grand peine elles suffisent par forme de medecine, pour remarquer que toutes les penitences sont peu ou beaucoup medicinales, quoy qu'à la verité, les unes le soient beaucoup plus notablement que les autres, car toutes servent peu ou beaucoup, tant pour guerir les mauvaises habitudes, que les pechez, quoy que pardonnez, laissent aprés eux, que pour preserver des pechez à l'avenir.

II. Le Confesseur peut-il changer la penitence imposée par un autre Confesseur ?

Je R. 1. Que tout Confesseur le peut en la confession avec cause raisonnable ; parce que tout Confesseur peut porter jugement sur des pechez autrefois confessez, & le Penitent les peut derechef soûmettre aux clefs de l'Eglise, & les rendre matiere d'une nouvelle confession ; non pas à la verité par forme d'appellation ; mais de simple jugement, & en suite le Confesseur en peut imposer la penitence que prudemment il juge estre à propos.

Neanmoins j'ay dit, 1. Tout Confesseur pour remarquer que bien que la penitence ait esté enjointe par un Confesseur qui est Superieur, c'est à dire Prelat, Vicaire general, ou qui a la faculté deleguée d'absoudre des cas reservez : & en effet, en a donné l'Absolution, nonobstant cela, tout simple Confesseur peut selon la plus probable opinion, changer la penitence enjointe, 1. Parce que

que tous les Confesseurs,sont égaux en jurisdiction en ce Tribunal ; car la puissance d'absoudre des Cas reservez, que les uns ont à l'exclusion des autres, n'empesche pas cela. Et 2. parce que lors qu'un Confesseur change la penitence enjointe par un autre, il n'exerce pas comme par voye d'appellation, aucune jurisdiction sur le precedent Confesseur, mais seulement sur le Penitent qui luy est pour lors sujet.

III. 2. J'ay dit en la confession, parce qu'il est plus probable que le Confesseur ne peut pas changer la penitence hors de la confession ; parce que comme il ne la peut imposer que dans l'actuelle confession,il ne la peut pas aussi changer.

Et 3. j'ay dit, avec raisonnable cause, parce que la puissance que Dieu a donnée,ne peut pas estre tournée au prejudice, & à la destruction, mais à l'édification & au salut des ames : Or il faut remarquer qu'une juste cause de changer quelque penitence, seroit l'utilité spirituelle du Penitent, ou quelque grande difficulté à faire la penitence & choses semblables.

IV. Le Penitent peut-il changer de sa propre authorité la penitence qui luy a esté enjointe, notamment en chose meilleure.

Je R. qu'il ne le peut en aucune façon 1. Parce que le changement de la penitence est un acte de la jurisdiction sacramentelle, qui ne reside qu'en la personne du Confesseur : Et 2. parce qu'il n'en est pas comme des vœux, que nous avons dit en son lieu pouvoir estre changez par celuy qui les a

faits pourveu que ce soit en chose meilleure. Or la raison de la difference est premierement, parce que dans les vœux, on ne vise qu'à ce qui tourne davantage à l'honneur de Dieu, mais en la penitence on regarde en outre ce qui est plus convénable au Penitent, & selon le jugement du Confesseur, qui seul en doit juger, estant le Juge & le Medecin: & non pas le Penitent qui est le criminel & le malade, & qui par consequent est suspect en ce point. Et secondement, parce que comme l'on s'oblige de son mouvement par les vœux, aussi peut-on changer cette obligation de sa propre authorité, & il n'en va pas ainsi de la penitence, car on ne se l'impose pas soy-même: donc, &c.

V. Quand le confesseur a changé la penitence à quelqu'un, est-il en liberté de choisir, & faire celle des deux qu'il luy plaît.

Je R. affirmativement, parce que le changement a esté fait en sa faveur, & ainsi il peut ceder à son droit & à sa faveur.

---

## LEÇON LXV.

### *De ce qui est à faire quand on a oublié sa penitence.*

I. QUand quelqu'un a oublié la penitence qui luy avoit esté enjointe, à quoy est-il obligé ?

Je R. qu'il est tenu (s'il le peut sans grande incommodité) de s'addresser à son Con-

fesseur, & s'informer de la penitence qu'il luy a imposée.

Mais si le Confesseur ne s'en souvient pas, ou s'il ne se peut pas commodément adresser à luy, qu'est il tenu de faire ?

Je R. 1. que quelques Autheurs tiennent, qu'il est obligé de se confesser, au moins des principaux pechez, afin que le Confesseur puisse porter jugement de la penitence qu'il merite : leur raison est, parce que le Penitent est tenu de faire en sorte que le Sacrement de penitence soit complet & entier: or il ne l'est pas sans satisfaction, puisqu'elle en est partie integrale : donc, &c.

Et 2. Je R. que d'autres tiennent le contraire, quand même le Penitent auroit oublié la penitence par sa faute. Leur raison est, parce que si le Penitent estoit obligé de reïterer sa confession, ce seroit ou pour obtenir la remission de la coulpe, ce qui n'est point, puisqu'il l'a obtenuë : ou pour obtenir la remission de la peine : or cela n'est pas aussi, puisqu'il la peut obtenir par d'autres voyes: ou enfin pour satisfaire au commandement du Confesseur: or cela n'est pas aussi, parce que le Confesseur ne luy a pas commandé de reïterer sa confession, mais seulement une chose dont ne se souvenant pas, il ne se peut pas acquiter. J'ay dit quand même le Penitent auroit oublié la penitence par sa faute, parce que bien qu'il y ait peché en cela, & qu'il s'en doive accuser en confession, il est toûjours vray qu'il n'y est pas obligé, pour les raisons que nous venons de dire.

## Leçon LXVI.

### *Du Commandement de la Confession, & 1. quels sont ceux qui y sont obligez.*

I. PAr quel commandement est-on obligé de recevoir le Sacrement de penitence?

Je R. qu'on y est obligé par le commandement Divin, & par le commandement Ecclesiastique. 1. Pour ce qui regarde le Commandement Divin, nous avons prouvé, comme on y est obligé en la Leçon 2. n. 1. Et quant à l'Ecclesiastique, il est exprés au Canon : *Omnis utriusque sexus, de pœnit. & remissionibus.*

Qui sont ceux qui sont obligez à la confession par le Commandement Divin.

Je R. que ce sont tous ceux qui ayans peché mortellement, sont en probable danger de mort, ou veulent recevoir l'Eucharistie, 1. j'ay dit, ceux qui ayant peché mortellement : parce que les seuls pechez mortels obligent à la confession, comme nous avons dit en la Leçon 2. num. 1. Secondement : j'ay dit tous ceux qui sont en probable danger de mort : parce que si jamais ce commandement oblige ( comme nous avons montré) c'est sur tout en un probable danger de mort, ne pouvant pas estre differé davantage : d'où s'ensuit que les soldats qui vont au combat, ceux qui s'embarquent pour une fort dangereuse navigation, les femmes dans leurs premieres couches, ou qui ont accoûtumé de les avoir difficiles, & semblables

Digitized by Google

ſont en obligation de ſe confeſſer. Et 3. j'ay dit, ou veulent recevoir l'Euchariſtie, ce que nous avons prouvé en ſon lieu. Il faut pourtant icy remarquer, qu'on pourroit eſtre obligé par accident à la confeſſion par le commandement Divin en quelques autres cas, comme ſi l'on en avoit fait vœu.

II. Les enfans ſont-ils obligez au Commandement Eccleſiaſtique de la confeſſion ?

Je R. qu'ils y ſont obligez dés qu'ils ont atteint l'âge de diſcretion, comme il eſt porté exprez en ce Canon, *Omnis utriuſque ſexus.* Or par l'âge de diſcretion, il faut entendre à l'égard de ce Commandement l'âge de l'uſage de la raiſon dont nous avons parlé au traité des loix, l.3.n.1.& qui eſt celuy où on peut diſcerner le bien d'avec le mal. Il faut neantmoins remarquer que les enfans n'encourent pas avant l'âge de 12. ans les peines Eccleſiſtiques decretées ; contre ceux qui manquent à la Confeſſion annuelle : c'eſt le commun ſentiment des Docteurs fondez ſur le chap. 12. *de delictis puerorum*, où il eſt dit que les loix humaines ne puniſſent pas dans les enfans beaucoup de choſes qu'elles châtient en ceux qui ſont en un âge plus avancé.

III. Le Pape eſt-il obligé au Commandement Eccleſiaſtique de la confeſſion annuelle ?

Je R. ce qui ſe tire de ce que nous avons dit au traité des loix l. 5. num. 1. qu'il n'y eſt pas obligé, quant à la force coactive ; mais bien quant à la force directive.

IV. Celuy qui n'a que des pechez veniels eſt-il obligé à ce commandement ?



Digitized by Google

Je R. que non : parce que le droit Divin n'oblige pas celuy-là à se confesser, donc il n'y est pas obligé par le droit Ecclesiastique, qui ne fait que determiner le temps où il faut accomplir le commandement Divin, il faut neanmoins remarquer, que s'il ne se vouloit pas confesser au temps de Pâques pour communier, il seroit tenu de dire à son Curé, qu'il ne se confesse pas, parce qu'il n'a point de peché mortel sur la conscience.

V. Celuy qui n'a commis que des pechez mortels purement internes, est-il obligé à ce Commandement ?

Je R. qu'il y est obligé : parce que combien que l'Eglise n'ait pas de jurisdiction directe sur les actes purement internes, elle l'a indirecte, partant l'Eglise ayant droit de commander la confession à tous ceux qui sont en estat de peché mortel, elle l'a à l'égard de celuy-cy.

VI. Celuy qui n'a que quelque peché, qu'il doute estre mortel, est-il obligé à ce commandement ?

Je R. qu'oüy, parce que la condition du possesseur estant la meilleure en cas de doute, la possession est du côté du Commandement ?

VII. Celuy qui a fait une Confession nulle & invalide par sa faute, a-t-il satisfait à ce Commandement ?

Je R. qu'il n'y a pas satisfait : parce que l'Eglise n'a fait que determiner le Commandement Divin par le sien, comme nous avons dit au n. 4. & le Commandement Divin oblige à recevoir le Sacrement de Penitence, ce

Digitized by Google

que ne fait pas celuy qui fait une Confession invalide : c'est l'opinion commune contre quelques Autheurs.

VIII. Celuy qui a fait une confession invalide, encourt-il l'excommunication dans les Dioceses où il y a excommunication *ipso facto*, contre ceux qui manquent à la confession annuelle ?

Je R. 1. Que quelques Autheurs tiennent que non : parce que le peché estant occulte, & comme violé par le sceau de la Confession, il semble que l'Eglise qui ne juge pas des choses secrettes, n'entend pas que celuy là encoure la peine de la censure.

2. Je R. que le contraire est plus probable. 1. parce ce que celuy-là est vrayement contumace & desobeïssant à l'Eglise : Et que 2. elle juge indirectement des choses occultes, comme il resulte du n. 5.

---

# LEÇON LXVIII.

## *De quelques autres divers points touchant le Commandement Ecclesiastique de la Confession annuelle.*

I. EN quels temps commence l'année à l'égard du commandement Ecclesiastique de la confession annuelle ?

Je R. qu'il y a deux opinions: car quelques-uns tiennent qu'il commence le premier de Janvier, & d'autres au temps Paschal.



Digitized by Google

II. Celuy qui prevoit qu'il ne se pourra pas confesser durant le reste de l'année, s'il ne se confesse alors, y est il obligé ?

Je R. affirmativement, parce que l'obligation de se confesser, une fois l'an, regarde & dure toute l'année, & n'est pas attachée à un certain temps, comme celle de la communion est attachée au temps Paschal, & par consequent celuy là se doit acquitter de l'obligation de la confession en la meilleure façon qu'il peut, & ne le pouvant qu'en se confessant alors, il est tenu de le faire, tout de même que si au commencement du temps Paschal, il prevoit qu'il ne pourra pas communier aprés, s'il ne le fait à present, il y est obligé.

III. Celuy qui n'auroit pas accomply une année, le Commandement de la confession annuelle, seroit-il obligé de se confesser au plûtost l'année suivante ?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il y seroit obligé, parce que l'année en ce Commandement n'est pas marquée pour finir, & faire cesser l'obligation, mais pour en solliciter l'accomplissement; je veux dire que l'Eglise ne commande pas la confession annuelle, comme elle commande, par exemple, d'oüyr la Messe un jour de Dimanche, de jeûner la veille d'une Feste & choses semblables; car elle n'entend pas qu'ayant manqué à ces choses au jour prefix, l'on y soit obligé le lendemain, ou un autre jour; veu qu'elle a commandé ces choses, afin que Dieu soit honoré en ce jour, ou quelque Saint; mais elle entend qu'on sa-

Digitized by Google

tisfasse au commandement de la Confession, l'année suivante, quand on y a manqué la precedente, dautant qu'elle n'a pas marqué le temps, comme s'y attachāt tout à fait, mais afin qu'on ne differe pas davantage, en étant comme d'une debte, laquelle si quelqu'un n'a pas payée au terme cōvenu, il ne demeure pas pour cela déchargé & quitte, mais il la doit toûjours payer au plûtôt, il s'ensuit de tout cecy, que celuy qui ne s'est pas confessé l'année passée, & se confesse cette cy, ne peut pas avec cete confession satisfaire à l'obligation de l'année precedente, & de la courante.

IV. Celuy qui n'a pas accompli le commandement de la confession annuelle, peche-t-il tout autant de fois, qu'il ne fait pas sa confession en ayant la commodité?

Ie R. qu'il est beaucoup plus probable qu'oüy, puisqu'il est obligé de se confesser au plûtost comme nous venons de montrer.

---

## LEÇON LXIX.

### *Du Confesseur auquel il faut faire la Confession annuelle, commandée par l'Eglise.*

I. A Quel Confesseur faut-il faire la confession annuelle commandée par l'Eglise?

Ie R. aprés le Canon, *Omnis utriusque sexus*, cy-devant cité, que c'est vers le proper Confesseur. Or par le propre Confesseur,

il faut entendre 1. le Confesseur qui a la jurisdiction ordinaire, tel qu'est le Pape en tout le monde, l'Evêque en son Diocese, & le Curé dans sa Parroisse : Et 2. le Confesseur delegué par eux & approuvé par l'Evêque.

II. Quel domicile faut-il avoir dans quelque Paroisse pour y pouvoir faire sa Confession annuelle, ou au Curé, ou au Confesseur qui y est approuvé ?

Je R. qu'il faut avoir un domicile absolu, ou un domicile Parroissial. Nous avons expliqué ces deux sortes de domicile au Traité des Loix Leçon 6. n. 3. où il faut avoir recours.

Celuy qui a son domicile en deux diverses Parroisses, demeurant une partie de l'année en l'une de ces deux Parroisses, & une autre partie de l'année en l'autre ; en quelle des deux doit-il faire sa Confession annuelle ?

Je R. qu'il la peut faire en celle des deux qu'il luy plait : parce que le Curé ou Confesseur de l'une & de l'autre Parroisse est vrayement son propre Confesseur. C'est la commune & plus probable opinion.

III. Celuy qui est en voyage, à quel Confesseur doit-il faire sa Confession ?

Je R. que le Pape Eugene IV. a declaré qu'il peut faire sa Confession en la Parroisse où il se trouve ; car alors * la coûtume & le consentement du Pape, & autres Pasteurs, donnent la jurisdiction requise au Confesseur de cette Parroisse. Il faut dire de même des vagabonds, & des coureurs, pour la raison que nous en avons donnée au Traité des Loix, liv. 6. n. 5. *Vide Suar. de*

*pœnit. disp. 23. sect.... & disp. 25 sect. 2. Reginald. l. 1. num. 74. & 70 Vasq. de pœnit q. 93. art. dub. 4*

Mais si quelqu'un s'en alloit en un autre Diocese, ou en une autre Parroisse tout exprés pour s'y confesser, pourroit-il satisfaire par cette confession au Commandement de l'Eglise?

Je R. que selon le commun sentiment des Autheurs* celuy-là est censé s'aller confesser ailleurs avec mauvaise foy, puisqu'il y va exprés pour se confesser, & que par consequent la confession n'est pas valide, dautant que le Confesseur n'a pas en ce cas la jurisdiction necessaire, veu que ny la coûtume, ny le Pape ne sont censez donner la jurisdiction qu'à l'égard de ceux qui procedent de bonne foy, c'est à dire qui voyagent pour leurs affaires, & non pas pour faire leur confession ailleurs, & par fraude de la Loy *Bona. disp. 5. q. 7. p. 2. n. 6. Suarez, Filincius & alij.*

2. Je R. que Bazilius Pontius,* & Diana, tiennent le contraire, à sçavoir que celuy dont nous parlons peut aller se confesser ailleurs, & que la confession est bonne, quoy qu'il n'y aille que pour cela. Leur raison est parce qu'il n'use pas de fraude illicite, ou dol mauvais contre la Loy; mais étant ailleurs, il use du droit qu'il a de s'y confesser *Dian. 2. p. resp.* 18.

Et 3. Je R. que quoy qu'il se faille tenir à la commune opinion, la contraire étant fort douteuse & dangereuse, elle pourroit neanmoins avoir quelque probabilité en cette circonstance, à sçavoir quand celuy dont

est question, iroit exprés se confesser ailleurs ; parce que son Curé n'est pas fort capable, & qu'il trouvera quelque milleur Confesseur en autre part, 1. parce qu'en ce cas il ne peut pas estre dit aller ailleurs pour frauder la Loy, mais pour la mieux accomplir : Et 2. parce que le Pape, ni autre Superieur Ecclesiastique, n'est pas censé desaprouver son procedé.

IV. Pourroit on aller à dessein de se confesser ailleurs, ayant satisfait, ou ayant intention de satisfaire au commandement de l'Eglise?

Je R. Qu'oüy, sauf si l'Evêque l'avoit expressement deffendu, parce que c'est la coûtume, & la commune pratique, outre le tacite consentement des Pasteurs qui le voyent & le tolerent. J'ay pourtant dit & excepté, sauf si l'Evêque l'avoit defendu expressement ; car alors les Confesseurs étrangers n'auroient pas de jurisdiction, l'Evêque ayant retracté son tacite consentement. Il est vray que si les Confesseurs étrangers avoient receu la jurisdiction du Pape avec independance des Evêques ; ils auroient alors la jurisdiction requise, puisque le Pape est pardessus les Evêques.

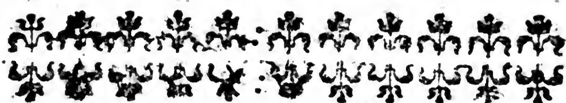
V. Un Curé ou un Prêtre approuvé en quelque Parroisse, pourroit-il oüyr la confession de quelqu'un de cette Parroisse se trouvans tous deux en une autre Parroisse, ou en un autre Diocese ?

Je R. qu'oüy, si l'Evêque ne l'avoit pas deffendu exprés : parce que les actes de la jurisdiction non contentieuse, se peuvent

exercer par tout comme les Docteurs le colligent du chap. dernier *de officio legati.* J'ay pourtant dit, si l'Evêque, &c. La raison en est claire. Il faut neanmoins remarquer que l'Evêque ne seroit pas censé avoir fait cette defence quoy qu'il eût mis dans les lettres d'approbation de ce Confesseur, ces mots ou semblables : *in nostra Diœcesi*, ou *in Parochia nostra*, s'il n'y avoit pas mis le mot de *tantum.* Ce qui se collige du raisonnement de Bonacina, *de pœnit. disp. 5. q. 7. p. 1. n. 10.*



Digitized by Google



# TRAITÉ XXVII.
# DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

## LEÇON I.

### *Du nom, de la definition, institution, matiere, & forme du Sacrement de l'Extreme-Onction.*



POURQUOY ce Sacrement s'appelle-t-il Extreme-Onction ?

Je R. 1. que ce n'est pas (comme croyent faussement plusieurs Casuiste) parce que ce Sacrement s'administre le dernier de tous ; car quoy que cela se fasse à present, ce n'a pas été la pratique de l'Eglise ancienne, qui pourtant a donné ce nom à ce Sacrement, & qui ainsi le luy eût donné à faux ; puisqu'autrefois l'Eglise don-

Digitized by Google

noit l'Eucharistie le dernier de tous les sacremens, & c'est une des raisons pourquoy elle s'appelle Viatique.

2. Je R. que quoy que ce Sacrement se puisse appeller du nom d'Extreme-Onction, parce qu'il se donne à l'extremité & à la fin de la vie; neanmoins il s'appelle principalement de ce nom, parce qu'il est la derniere Onction que le Chrêtien reçoit: car il est en premier lieu oint du Bapteme: puis aprés en la Confirmation, & quelquesfois en l'Ordination; mais enfin il est oint en la reception de ce Sacrement.

II. Qu'est ce que l'Extreme Onction?

Je R. que c'est un Sacrement, par qui certaines parties du corps du malade sont ointes avec l'huile benite par l'Evêque, avec certaines paroles prescrites par l'Eglise, selon l'institution du Sauveur, & ce pour le salut spirituel & corporel du malade. Cette definition sera expliquée par des demandes de cette Leçon & de la suivante.

III. Par qui, & quand a été institué le Sacrement de l'Extreme-Onction?

Je R. 1. Que puisque, comme nous avons montré au traité des Sacremens en general, le Sauveur les a instituez tous, il s'ensuit que celuy cy a été institué par luy.

2. Je R. que bien que le Sauveur ait indiqué ce Sacrement, & l'institution qu'il en vouloit faire en S. Marc ch. 6. quand envoyant prêcher ses Disciples, il voulut qu'ils fissent des Onctions au malades & les guerissent, il n'institua pourtant pas ce Sacrement, veu que ses Disciples ne le pouvoient

pas administrer ; n'estans pas encore Prestres. Et dautant que les Evangelistes ne parlent aucunement de son institution, le temps en est incertain : quoy qu'il soit probable que ce fut ou la nuit du Jeudy saint, ou durant les quarante jours que le Sauveur conversa avec les Apôtres, aprés sa Resurrection, comme il resulte de la Leçon 3. n. 3. du Traité des Sacremens en general.

IV. Quelle est la matiere éloignée du Sacrement de l'Extreme-Onction ?

Je R. que c'est l'huile d'Olive benîte par l'Evêque. C'est ainsi que quelques Conciles l'ont determiné : J'ay dit l'huile d'Olive, parce que quand S. Jacques parle en sa canonique c. 3. de ce Sacrement, il dit : *ungentes eum oleo* : or c'est l'huile d'Olive qui est proprement appellé l'huile. Et 2. j'ay dit l'huile benîte par l'Evêque : parce que le Concile de Florence & les Docteurs le disent ainsi.

La benediction particuliere dont l'Eglise se sert en cette huile, est-elle essentielle à ce Sacrement, & si le Prêtre faisoit les onctions avec quelqu'autre huile que celles qui sont appellées Crême, le Sacrement seroit-il valide ?

Ie R. 1. Que quelques uns tiennent que cette benediction particuliere n'est pas essentielle, & qu'il suffit en rigueur que l'huile soit benîte par l'Evêque de quelque benediction.

Et 2. Ie R. que le contraire est beaucoup plus probable ; parce qu'il y a tres-grande apparence, que quand le Concile de Floren-

ce dit que l'huile benîte par l'Evêque est la matiere de ce Sacrement, il entend parler de l'huîle benîte avec rapport à ce Sacrement,& non pas d'autre.

V. Quelle est la matiere prochaine de ce Sacrement ?

C'est l'onction, ainsi qu'il appert par ces paroles de S. Jacques chap. 5. *ungentes eum oleo*, & par le commun sentiment de l'Eglise & des Docteurs.

Quelle est la forme de ce Sacrement?

Je R. Qu'elle consiste en ces paroles, *Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per visum, &c. deliquisti. Amen.* Nous laissons à disputer aux Scholastiques, s'il est essentiel à ce Sacrement que la forme se prononce par voye deprecative.

---

## LEÇON II.

### *Du ministre, des sujets, & effets de ce Sacrement.*

I. QUel est le Ministre du Sacrement de l'Extreme-Onction ?

Je R. que c'est le seul Prestre, comme il se voit par quelques Conciles, & le commun sentiment des Docteur, qui sont tous d'accord que le Sauveur du monde Instituteur des Sacremens l'a ainsi voulu.

II. Quel est le sujet, c'est à dire celuy qui doit recevoir ce Sacrement ?

Je R. que c'est le malade;car celuy qui se-

roit à l'article de la mort, s'il n'estoit malade, comme seroit par exemple, un criminel condamné à la mort, ne seroit pas capable de ce Sacrement, comme il s'infere de ces paroles de S. Jacques c. 5. *Infirmatur quis in vobis?* Neanmoins un blessé à mort est capable de ce Sacrement, & même tout malade, quoy qu'il ne l'eût pas demandé, car ayant vécu chrêtiennement, il est censé avoir interpretativement intention de le recevoir : ce qui suffit pour obliger de la luy administrer, bien qu'il n'ait pû se confesser, ny donner aucune marque de contrition, pourveu qu'on ne fust pas asseuré qu'il fust en peché mortel. Il faut icy remarquer que si quelque malade manquoit de quelque partie du corps où se doit faire l'onction, par exemple, d'oreilles ; il faudroit oindre la plus proche partie.

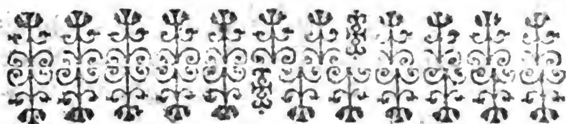
II. Quels sont les effets de ce Sacrement?

Je R. qu'il y en a trois notables : car 1. il efface les reliquats des pechez, c'est à dire, les mauvaises habitudes & inclinations vicieuses que les pechez quoy que pardonnez laissent. 2. il donne la santé corporelle si elle est necessaire. Et 3. il confere la grace qui efface les pechez veniels, & donne des forces contre les assauts de Satan, à l'heure de la mort.

Quand est ce que ce Sacrement opere ses effets ?

Je R. que c'est à la premiere onction, selon quelques Autheurs : selon d'autres à chaque onction ou aprés la derniere, selon d'autres.

Digitized by Google



# TRAITÉ XXVIII.

# DU SACREMENT DE L'ORDRE.

## LEÇON PREMIERE.

### *De la definition de l'Ordre.*

1. U'EST-CE que le Sacrement de l'Ordre ?

C'est un Sacrement par lequel est conferé une speciale puissance pour consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ou exercer quelque fonction Ecclesiastique, qui se rapporte & termine à cela.

Pour l'intelligence de cette definition, il faut remarquer deux choses. 1. Que la puissance de consacrer le Corps & Sang de nôtre Seigneur est donnée en la collation de la Pre-

Digitized by Google

ſtriſe. Secondement, qu'en la collation des quatre moindres, du Soûdiaconat & Diaconat eſt donnée celle de faire diverſes fonctions qui tendent toutes à l'Euchariſtie, comme à leur fin principale.

II. Il ſemble que cette definition eſt defecteuſe, parce qu'elle ne parle pas de la puiſſance d'adminiſtrer au peuple les Sacremens, qui pourtant eſt donnée en la collation du Sacrement de l'Ordre.

Je R. qu'il eſt vray que cette puiſſance eſt alors donnée (ſauf à l'égard du Sacrement de Penitence) mais elle eſt ſous-entenduë & compriſe en celle de conſacrer le Corps & Sang de nôtre Seigneur, dautant que le Prêtre étant ordonné, reçoit & la puiſſance ſur le Corps naturel de JESUS-CHRIST, & la puiſſance ſur ſon Corps myſtique, qui eſt l'Egliſe, recevant le droit & faculté d'adminiſtrer les Sacremẽs aux Fideles qui compoſent l'Egliſe, & en ſont les membres, j'ay dit, ſauf à l'égard du Sacrement de Penitence, parce que les Prêtres ne reçoivent pas en leur ordination la puiſſance au moins parfaite ſur les Fidelles, pour leur remettre les pechez, veu qu'ils ne leur ſont pas ſoûmis juſques à ce que l'Egliſe leur donne la juriſdiction qui les leur ſoûmet.

III. Pourquoy eſt-ce que ce Sacrement s'appelle du nom d'Ordre?

Pour deux raiſons. 1. Pour montrer l'excellence des Eccleſiaſtiques par deſſus le peuple; car comme l'homme eſt en un rang & un ordre ſuperieur au deſſus de toutes les autres creatures, de même l'Eccleſiaſtique à

Digitized by Google

raiſon du Sacrement de l'Ordre, eſt tellement au deſſus des Laïques, que pour cela l'état & condition à laquelle il eſt élevé par ce Sacrement, s'appelle par excellence Ordre, 2. Pour montrer qu'en l'Etat Eccleſiaſtique il y a divers degrez de miniſtere & differentes fonctions, avec mutuelle dependance & ſubordination des Miniſtres.

I V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces quatre, 1. Il faut reconnoître la grande excellence de l'Euchariſtie puiſque toutes les fonctions Eccleſiaſtiques & du Sacrement de l'Ordre tendent à ſon culte & à ſa conſervation.

2. Il en faut tirer le fruit d'une haute eſtime de la Prêtriſe, puiſqu'elle donne droit & puiſſance ſur le Corps naturel & myſtique de nôtre Seigneur.

3. Il faut apprendre que puiſque l'Eſtat Eccleſiaſtique eſt ſi fort au deſſus du Laïque, la vie & la vertu de l'homme d'Egliſe doit auſſi à proportion exceller par-deſſus celles des Laïques.

Et 4. Que les Eccleſiaſtiques doivent aimer la dependance & l'obeïſſance à leurs Superieurs & autres d'un ordre plus relevé.



Puis qu'il y a sept ordres, n'y a-t-il pas sept Sacremens d'Ordre ?

Je R. qu'il ne s'ensuit pas pour cela, parce que tous les autres Ordres se rapportant à celuy du Sacerdoce, sont destinez à luy faire service, & d'ailleurs il les contient éminemment & par ainsi tous ensemble ne font qu'un Sacrement complet.

II. Mais l'Episcopat n'est-il pas encore un autre Ordre ?

Je R. qu'il n'est pas un Ordre essentiellement different du Sacerdoce, veu que celuy qui est ordonné Evêque, ne reçoit pas un charactere different du Sacerdotal : mais en reçoit une extension, tout de même que quand quelqu'un a esté fait Prêtre, & a receu la puissance de consacrer le Corps & le Sang de Nostre Seigneur, ayant receu le charactere Sacerdotal, il ne reçoit pas un autre charactere en recevant la puissance de remettre les pechez ; mais l'extension & la perfection. *. *Vide Bonac.disp.8. quæst.ult.*1. *num.* 3.

III. Quelle est la matiere du Sacrement de l'Ordre ?

La matiere éloignée est la chose qui est presentée à celuy qui est ordonné, & la prochaine la tradition de la chose, qu'il est necessaire de toucher réellement & defait, & non pas seulement moralement * selon la plus probable opinion. * *Apud Bonac.disp.*8. *q. ult.p.*5. *n.*11.

... Quelle est la forme du Sacrement de l'Ordre ? Ce sont les paroles que l'Evêque pro-

noncer en faiſant toucher les choſes qu'il preſente.

Je demande ſi c'eſt le Sauveur du monde, ou l'Egliſe qui a inſtitué la matiere & la forme du Sacrement de l'Ordre,& la raiſon d'en douter eſt fondée ſur ce qui ſe voit dans les Saints Peres,que l'Egliſe Grecque & la Latine ſe ſont ſervies de matiere & de forme differentes en l'Ordination.

Je R. qu'il eſt vray que l'Egliſe Grecque & la Latine ne ſe ſont pas ſervies de même matiere & forme en l'Ordination, & même la Latine n'a pas toûjours & en tout temps uſé d'une même matiere & d'une même forme.

2. Je R. que le Sauveur du monde a inſtitué la matiere & la forme de tous les Ordres, non pas en détail,mais en general, en commandant aux Apôtres de conferer les Ordres par quelques ceremonies qui marquaſſent la puiſſance qui ſe reçoit en chaque Ordre ſans neanmoins leur determiner ces ceremonies; mais leur laiſſant la faculté de les determiner, & pour ainſi dire, inſtituer. Or il ne faut pas trouver étrange cecy, parce que nous voyons quelque choſe de ſemblable aux Sacremens de Penitence & de Mariage. Car premierement, quant à celuy de la Penitence il eſt bien vray que le Sauveur a inſtitué, que les pechez ſoûmis à la juriſdiction & à la connoiſſance du Preſtre, en fuſſent la matiere ; mais il a laiſſé à la determination de l'Egliſe que tels ou tels pechez fuſſent ſoûmis à tels ou tels Preſtres, d'où vient que tous les Preſtres ne peuvent pas validement

lidement absoudre ; ny entre ceux qui peuvent validement absoudre, tous les Prestres ne peuvent pas absoudre de tous pechez y en ayant reservez, & quelques-uns de reservez en un Diocese, & non pas en l'autre. Et 2. Quant au Sacrement de mariage, le Sauveur du monde à la verité a institué que le consentement des parties en fust la matiere & la forme, en la façon que nous expliquerons ailleurs, mais il a laissé au pouvoir de l'Eglise, d'ordonner que le consentement des parties fust ou ne fust valide, qu'avec les conditions qu'elle y mettoit.

Or il faut icy remarquer qu'il a esté convenable que le Sauveur du monde en usât ainsi à l'égard de ces trois Sacremens, la Penitence, l'Ordre, & le Mariage parce que leur matiere & leur forme consistent en des choses morales, & qui par consequent doivent estre soûmises à la volonté de l'Eglise, qui est le Superieur des Fideles; mais il n'a pas esté besoin qu'il fist le même à l'égard des autres Sacremens, parce que leur matiere & leur forme consistent en des choses physiques, & que par consequent il a esté à propos qu'il determinât luy-même.

I V. Quels fruits peut-on tirer de cette Leçon ?

Deux. 1. Que puis que tous les Ordres inferieurs au Sacerdoce se rapportent, & sont destinez à son service, il faut que tous ceux qui sont dans les Ordres inferieurs, ayent un grand respect interieur & exterieur pour les Prestres.

Et 2. puis qu'aussi le Sacerdoce comme



Digitized by Google

eminemment l'excellence de tous les autres Ordres, il faut que les Prestres reconnoissent la grande obligation qu'ils ont d'avoir une sureminente vertu au dessus de tous les autres Ecclesiastiques inferieurs.

---

## LEÇON III.

### *Du Ministre du Sacrement de l'Ordre.*

I. QUel est le Ministre du Sacrement de l'Ordre ?

Je R. que le propre Evêque en est le Ministre ordinaire. Je dis, 1. que c'est l'Evéque dautant que les Evêques reçoivent en leur consecration la puissance de conferer le Sacrement de l'Ordre ; d'où vient qu'ils ne la perdroient pas, estant excommuniez, ou liez de quelqu'autre censure, parce que cette puissance est fondée sur le charactere qui est ineffaçable,

1. Je dis que l'Evêque est l'ordinaire Ministre du Sacrement de l'Ordre, dautant que quelques Ordres, à sçavoir, les moindres peuvent estre conferez avec la permission du Pape par d'autres personnes que les Evêques, comme Abbez & semblables.

II. 3. Je dis le propre Evêque, * sçavoir. 1. Celuy de la naissance, c'est à dire celuy du lieu où on est né, & où le pere & mere ont leur domicile : car si une femme

Digitized by Google

estant pour quelque affaire en un Diocese estranger accouchoit de quelque garçon, l'Evêque de ce Diocese ne seroit pas pour cela le propre Evêque de ce garçon. 2. l'Evêque du domicile est aussi le propre Evêque. Et 3. Celuy du benefice.

---

## LEÇON IV.

### *Des dispositions necessaires pour recevoir validement le Sacrement de l'Orde.*

I. QUelles sont les dispositions necessaires pour recevoir validement les Ordres?

Il y en a deux. La premiere est le sexe masculin, selon le consentement de tous les Docteurs : Car les femmes ne sont pas capables de ce Sacrement; & bien que quelques Canons parlent des Prestresses & Diaconisses, il faut sçavoir que (selon quelques Autheurs) ils ont donné ce nom aux femmes dont les maris avoient esté faits Prêtres ou Diacres avec leur consentement, & gardans une mutuelle chasteté; ou (selon d'autres) à certaines vefves, qui se dedioient à rendre dans l'Eglise quelques services aux autres femmes, comme. 1. De les instruire avant le Baptême, & de les dépoüiller lors qu'elles le recevoient. 2. D'essuyer leur front quand l'Evêque les confirmoit. Et 3. de demeurer aux portes de l'Eglise & au quartier destiné



Digitized by Google

pour les femmes : ainsi qu'il se collige de S. Ignace, *epist. ad Antiochenos*, qui les appelle pour cela, *vestibulorum custodes*.

Or quoy que ces femmes fissent ces fonctions, l'Eglise les regardoit toûjours comme des personnes laïques, & en effet c'est en ce rang que les met le Concile de Nicée, au Canon 19.

II. Quelle est l'autre disposition necessaire pour recevoir validement le Sacrement de l'Ordre ?

Je R. que c'est le Baptême, lequel est appellé le fondement & la porte des autres Sacremens, & partant s'il n'a precedé, le Sacrement de l'Ordre ne peut pas estre validement conferé, & comme il appert par le titre *de Presbytero non baptizato*, dans ses Decretales.

III. Mais l'usage de raison n'est-il pas une autre disposition necessaire pour recevoir validement le sacrement de l'Ordre ?

Je R. que non, * & pour preuve de cette réponse, il faut remarquer deux choses. La premiere est qu'un garçon qui auroit esté ordonné avant l'usage de raison seroit validement ordonné. 1. Parce que l'Eglise l'a ainsi declaré, c. *unico de Clerico per saltum promoto*, où il dit que celuy qui a receu les quatre Moindres, avant l'âge de discretion, ne doit pas estre reordonné. Et 2. parce que l'usage de raison n'est necessaire qu'aux Sacremens qui consistent en quelque acte de celuy qui le reçoit, tels que sont la Penitence & le Mariage

* *Vide Bonac. disp. 5. p. n. 1.*

L'autre chose qu'il faut icy remarquer, est

que celuy qui seroit insensé dés la naissance, pourroit aussi pour la même raison estre validement ordonné : mais s'il avoit eu autrefois durant quelque temps l'usage de raison, il ne le pourroit pas, si ce n'est qu'il l'eust demandé pendant qu'il avoit l'usage de raison, parce que ne l'ayant pas demandé, il seroit censé estre habituellement disposé à ne le vouloir pas.

---

## LEÇON XV.

### *Des dispositions requises pour recevoir licitement les Ordres.*

I. QUelles sont les dispositions requises pour recevoir licitement les Ordres ?

Je R. qu'il y en a huit. La premiere est l'âge competant prescrit par les Saints Canons, ou le Concile de Trente, qui est celuy de sept ans complets pour la Tonsure, de vingt deux commencez pour le Soudiaconat, de vingt trois commencez pour le Diaconat, de vingt-cinq commencez pour la Prestrise, & de trente complets pour l'Episcopat. Il faut neanmoins remarquer qu'en plusieurs Provinces & Evêchez il faut avoir douze, même quatorze ans, pour pouvoir estre Tonsuré comme il est porté par les Conciles Provinciaux & les Ordonnances Synodales.



Digitized by Google

Y a-t-il quelque peine contre ceux qui reçoivent quelque Ordre sacré, avant l'âge legitime ?

Oüy, s'ils l'ont receu avec mauvaise foy: c'est à dire sçachans qu'ils n'avoient pas l'âge competant : car alors ils encourent la suspension reservée à l'Evêque, dit Bertaut; touchant quoy il faut remarquer, selon la plus probable opinion, qu'elle ne cesse pas, quand on a atteint l'âge legitime : de sorte que si même alors l'on exerçoit quelque fonction de l'Ordre receu avant l'âge, on encourroit l'irregularité, si ce n'est que la bonne foy excusast. La raison que donne de cecy Reginald aprés Suarez est, que la Bulle de Pie II. dit absolument & sans limitation ou exception, qu'on encourt la suspension ; ne disant pas qu'elle cessera quand on aura atteint l'âge competant,* *Vide Reginald. lib. 32. tract. 2. num. 70.*

II. Quelle est la seconde disposition necessaire pour recevoir licitement les Ordres?

Il faut avoir receu la Confirmation. Or il y a peché mortel d'y manquer selon Bonac. *disp. 8. q. unica p. 5. n. 10.* & veniel selon d'autres ; celuy-là croyant que ce manquement est en matiere notable & d'importance, & les autres non.

Quelle est la troisiéme disposition.

Je R. que c'est d'estre exempt de toute irregularité.

III. Quelle est la quatriéme disposition.

Je R. que c'est d'avoir des Dimissoires du Pape, de son Evêque, ou de son Grand Vicaire, ou du Chapitre Cathedral durant le

Digitized by Google

Siege vaquant, au cas qu'on veüille estre ordonné par un Evêque estranger.

Quelle peine y a-t-il contre ceux qui auroient receu quelque Ordre d'un Evêque estranger sans Dimissoires.

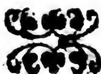
Je R. que c'est la suspension, comme il est porté par le Concile de Trente sess. 23. ch. 8. *de reform.* quand même on n'auroit receu que la Tonsure, qui n'est pas un Ordre, & c'est la plus probable opinion tenuë par Bonac. *disp.* 8. *q. unic. p.* 4 *n.* 17. Or cette suspension est reservée à l'Evêque, comme il appert par le Concile de Trente cité.

Quelle est la cinquiéme disposition requise pour recevoir licitement les Ordres ?

Je R. que c'est d'avoir un titre patrimonial, ou Benefice qui serve de titre; mais parce que cela n'est requis que pour le Soudiaconat, nous en parlerons amplement en son lieu.

Quelle est la sixiéme disposition.

Je R. que c'est la science; mais parce qu'elle est differente, selon la difference des Ordres, nous en parlerons traittant de chaque Ordre en particulier.





Digitized by Google

## LEÇON II.

### *De la ſeptiéme diſpoſition, qui eſt de garder les interſtices.*

I. COmment faut-il garder les interſtices?

Voicy en premier lieu ce que le Concile de Trente ſeſſ. 23. chap. 11. *de reform.* ordonne touchant les Ordres moindres. 1. Il veut que les Evêques ne les conferent pas tous à la fois, c'eſt à dire en un jour; mais en divers temps, par lequel divers temps il entend, ſelon l'opinion de quelques Docteurs la diſtance d'un Dimanche, ou d'une feſte à l'autre. Leur raiſon eſt, parce que le Pontifical marquant que les quatre moindres ſe peuvent conferer chaque jour de Dimanche, ou Fête chomable, il leur ſemble que cette diſtance & intervalle de temps ſuffit: neanmoins il eſt beaucoup plus probable que cela s'entend des Quatre-temps à autres, parce que le Concile requiert de l'intervalle entre la reception de chaque petit Ordre, afin que les Clercs apprennent & exercent la fonction des Ordres: ce qui ne ſe peut pas facilement faire d'un Dimanche, ou d'une Feſte à autre. 2. Le Concile veut neanmoins que les Evêques ayent la faculté de faire autrement, ſi bon leur ſemble.

III. Qu'eſt-ce que le Concile de Trente ordonne touchant les interſtices des Ordres ſacrez?

Digitized by Google

Il ordonne que du dernier des quatre Moindres jusques au Sousdiaconat il y ait un an d'interstice & d'intervalle, comme aussi du Sousdiaconat au Diaconat, & du Diaconat à la Prêtrise. Or il faut remarquer que cet an ne se prend pas mathematiquement, c'est à dire, qu'il n'est pas besoin qu'il soit de douze mois complets; mais qu'il suffit qu'il soit des Quatre-temps, par exemple du Carême de cette année jusques à ceux de la suivante.

III. Y a-t'il peché de ne garder pas les interstices.

A cela je réponds, 1. Que de recevoir les quatre Moindres en un jour , & même en outre la Tonsure, il n'y a pas de peché en ce temps à cause de la coûtume generale.

2. Il n'y en a pas aussi en certains Dioceses, où la coûtume est de recevoir en un même jour le Sous-diaconat avec les Quatre moindres, quoy que le chap. 2. *de eo qui furtivè ordinem suscepit*. impose la peine de suspension en ce cas.

3. Il y a peché de ne garder pas les interstices du Sousdiaconat au Diaconat, & de celuy là au Presbyterat, puis que c'est contre le Concile de Trente, sauf si l'Evêque en dispense.

IV. L'Evêque peut-il dispenser des interstices sans cause?

Je R. que non ; parce que toute dispense doit être fondée sur quelque raison, comme nous prouverons en son lieu : Il en faut neanmoins une plus grande pour la dispense des quatre Moindres au Sousdiaconat,



Digitized by Google

& du Diaconat, au Presbyterat, parce que le Concile de Trente le marque exprés, disant que ces deux dispenses se pourroient donner, quand la necessité, ou l'utilité de l'Eglise le requerroit; & aux autres cas il n'y met pas cette condition.

V. Pourquoy l'Eglise commande-t'elle qu'on garde les interstices ?

Je R. que c'est pour trois raisons 1. afin que les Ordinans puissent étre mieux instruits en la discipline de l'Eglise, à sçavoir touchant l'esprit, les devoirs & les fonctions Ecclesiastiques, ces choses ne se pouvant pas apprendre sans estude, durant un espace de temps raisonnable. 2. afin qu'ils exercent durant ce temps les fonctions de l'Ordre qu'ils ont receu. 3. afin que les Evêques connoissent par cette espece de noviciat le merite & les autres qualitez des Ordinans, & sur tout s'ils avancent en la vertu & science à mesure qu'ils montent de degré en degré, c'est à dire d'un ordre inferieur à un plus élevé.

Par quelles marques pourra-t'on connoître que les Ordinans s'avancent ainsi en vertu & en doctrine ?

Le Pontifical en indique ces quatre. 1. le bon exemple. 2. l'assiduité en l'Eglise, y rendant service par quelque fonction Ecclesiastique. 3. le respect envers les Prêtres & autres Superieurs. Et 4. la Communion plus frequente qu'à l'ordinaire.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux. 1. Que c'est une grande teme-

rité de vouloir recevoir les Ordres ſans avoir fait eſtude particuliere de leur importance, & des autres choſes, qui concernent la diſcipline Eccleſiaſtique : parce qu'outre que l'Egliſe le commande, l'on ne peut ſçavoir aucun métier, ſans l'avoir appris, ny ſur tout celuy d'Eccleſiaſtique, qui eſt le plus grand & le plus difficile de tous, & qui oblige à enſeigner les peuples.

2. Que cet étude ne ſuffit pas, mais qu'il faut entrer en la pratique des fonctions Eccleſiaſtiques, & ce pour deux raiſons. La premiere eſt, parce que le ſeul & efficace moyen de les bien ſçavoir, eſt de les pratiquer. Et la ſeconde, parce que ſe diſpenſant de les pratiquer, on témoigne n'en avoir pas l'eſtime qu'il faut, même il ſemble qu'on les dedaigne & mépriſe.

---

## LEÇON VII.

### *De la derniere, & tres importante diſpoſition, à ſçavoir la vocation.*

I. Y A-t'il quelque autre diſpoſition neceſſaire pour recevoir licitement les Ordres?

Je R. qu'oüy, à ſçavoir, la vocation de Dieu qui eſt neceſſaire, ſelon S. Paul aux Hebreux, ch. 5. v. 4. *Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tamquam Aaron* : Nul ne doit uſurper l'honneur du Sacerdoce s'il n'y eſt appellé de Dieu, comme Aaron.



Digitized by Google

II. Quelles sont les marques de la vocation de Dieu ?

Je R. qu'il y en a deux. La premiere est d'estre appellé par les legitimes Ministres de l'Eglise, & ne s'y pas ingerer temerairement soy même.

L'autre marque de la vocation à l'Estat Ecclesiastique, est d'estre bien intentionné, c'est à dire, n'avoir autre fin que de servir Dieu en l'Eglise.

III. Quels sont ceux qui ne sont pas bien intentionnez ?

Il y en a de trois sortes. 1. Quelques-uns veulent estre d'Eglise, pour y trouver leur entretien; & n'y cherchent autre chose que d'y gagner leur vie comme l'on fait en un mestier mechanique.

Mais cela est-il mal fait, puis que comme dit S. Paul en la premiere au Cor. ch. 9. Il est juste que celuy qui sert à l'Autel, vive de l'Autel ?

Il est vray que cela est juste; mais avoir pour fin principale le lucre & le gain se faisant d'Eglise, est un grand déreglement, voire même un detestable sacrilege.

IV. Quels sont les autres pretendans à l'Estat Ecclesiastique, qui sont mal-intentionnez ?

Ce sont d'autres personnes qui n'ont autre motif que de devenir riches, ce qu'ils font evidemment connoître par cette marque, à sçavoir, qu'ils ne se veulent pas faire d'Eglise, si ce n'est qu'ils ayent quelque benefice, quoy qu'ils ayent assez de bien patrimonial pour leur subsistance.

Digitized by Google

V. Et 3. ce sont quelques-uns qui ne veulent entrer en l'Eglise que poussez par l'ambition & le desir des honneurs, & des dignitez Ecclesiastiques.

VI. Est il à propos de parler à ceux qui pretendent à l'Estat Ecclesiastique, de ces mauvais motifs que nous venons de dire ?

Il est tres-bon & necessaire de leur en parler, & encore aux peres & aux meres ; parce qu'en ce temps les fidelles pechent tres-griefvement sur ce sujet, comme remarque le Catechisme Romain, de *Ordinis Sacramento, num.* 4.

Il seroit bon de sçavoir les maux qui arrivent de ces intentions vicieuses, afin de les leur representer

Vous avez raison: en voicy entr'autre deux fort notables. Le premier est que de là arrive que ceux là qui sont si mal-intentionnez en entrant dans l'Estat Ecclesiastique, sont tres-malheureux & miserables, & outre le mal qui leur en vient en leur personne, l'Eglise en souffre de tres grands dommages.

Faites - nous connoître en particulier le mal qui leur arrive en leur personne ?

C'est entr'autres qu'ils ne tirent autre fruit de leur promotion aux saints Ordres que la recompense que tira Judas de son Apostolat, à sçavoir la perte eternelle de leur ame, ainsi que dit le Catéchisme Romain sus-allegué.

VII. Et quels sont les maux qui en arrivent à toute l'Eglise ?

Il y en a une infinité, & entr'autres quatre. 1. Ils ne paissent pas le trouppeau de

Digitized by Google

l'Eglise; mais se paissent eux-mêmes, comme dit Ezechiel.ch. 34. & de là vient 2. que n'étant que mercenaires, comme dit nôtre Seigneur, en S. Jean ch. 10. ils n'empêchent pas le Loup d'entrer dans la bergerie, mais s'enfuyent le voyant venir, 3. leur mechanceté & vie scandaleuse ternit l'Estat Ecclesiastique, & l'obscurcit par ses tenebres; & c'est la cause 4. que le peuple méprise étrangement le Clergé.

VIII. Quels fruits peut-on tirer de cette Leçon?

Ces quatre: 1. de faire reflexion, & de s'examiner si l'on est bien ou mal-intentionné, ou si l'on l'a été, entrant dans l'Estat Ecclesiastique.

2. Ayant reconnu qu'on a été, ou qu'on est mal-intentionné, detester ce vice, redresser son intention, & si l'on n'étoit pas encore engagé dans l'Eglise, s'en retirer, si l'on ne s'y connoît pas porté par une droite intention 3. déplorer les maux que l'Eglise souffre de ces Ecclesiastiques mal-intentionnez, luy compatir, Et 4. prier Dieu de detourner ces maux, & y apporter les remedes efficaces.



Digitized by Google

## LEÇON VIII.

### *Des jours auquels les Ordres se peuvent conferer.*

LEs Ordres peuvent-ils étre conferez en tous temps & en tous les jours de l'année ?

Je R. 1. que quant à la Tonsure, elle peut estre conferée chaque jour, & à toute heure de l'année, comme il est dit au Pontifical.

Et 2. les Ordres mineurs tous les jours de Dimanche & Fête de commandement ; mais le matin seulement. Il est neanmoins à remarquer qu'en certains lieux de la France, la coûtume est de les conferer le Vendredy des Quatre-temps sur le soir.

II. Et 3. quant aux Ordres sacrez, ils ne peuvent estre conferez, selon les Saints Canons, & le Pontifical, que le Samedy des Quatretemps, ou le Samedy avant le Dimanche de la Passion ou le Samedy saint & ce durant la Messe seulement, non pas toutesfois qu'il soit essentiellement necessaire que ce soit durant la Messe ; mais c'est un Commandement de l'Eglise.

Pourquoy l'Eglise veut-elle que les Ordres sacrez ne se donnent qu'en ce temps de priere, & de jeûne.

Je R. que c'est afin que le peuple Chrêtien puisse impetrer de Dieu par les merites des prieres & du jeûne, de dignes & capa-

bles Ministres pour son Eglise.

111. Mais donnez moy quelque particuliere raison, pourquoy l'Eglise a ordonné que les Ordres se conferent aux Quatre-temps?

En voicy trois bien mysterieuses, pour l'intelligence desquelles il faut remarquer 1. que les Quatre-temps arrivent environ le commencement des quatre saison de l'année, qui sont le printemps, l'Esté, l'Automne, & l'Hyver. 2. Que l'Eglise jeûne au commancement de ces quatre saisons de l'année, parce que, comme dit saint Augustin, au Livre *de Doctrina Chistiana*,* Dieu ayant commandé en la Loy ancienne qu'on luy offrît les premices & les decimes de toutes choses, les Saints Peres luy ont voulu offrir les premices & les decimes du corps, à sçavoir les premices du temps en jeûnant au commencement de chaque temps different de l'année, c'est à dire, de chaque saison & les decimes du temps par le jeûne de carême, dont les quarante jours font une dixiéme partie de l'année. 3. Il faut remarquer, que comme il est dit aux Nombres, ch. 3. vers. 12. Dieu choisit la Tribu de Levi entre le peuple d'Israël, comme par le droit des premices, & en donne cette raison; car, dit Dieu, tout premier né est à moy depuis que j'ay frappé de mort tous les premiers nés de l'Egypte. *Durandus lib. 5. c. 6. n. 6.*

Ces choses presupposées, il faut sçavoir que les Ecclesiastiques succedent aux Levites, & sont dans l'Eglise, ce qu'estoient les Levites en la Synagogue; d'où vient que quand l'Eglise ordonne les Ecclesiastiques,

Digitized by Google

elle offre à Dieu les premices des fideiles; c'est pourquoy elle a choisi fort à propos pour cela le commencement des quatre saisons de l'année, dont les jeunes s'appelloient jadis pour cette raison * *jejunia primitiarum*,

* *Durand. loco citato.*

IV. Quelles sont les autres raisons pour lesquelles l'Eglise veut que les Ordres se conferent aux Quatre-temps?

Je R. que la seconde raison est afin que les Ecclesiastiques apprennent par là qu'ils sont obligez de servir à JESUS CHRIST, & à son Eglise sous la Doctrine & conduite des quatre Evangiles representez par les quatre saisons de l'année. Cette raison est d'Honorius *in gemma l.4. cap.* 155. & d'autres.

Et la troisiéme raison est pour enseigner aux Ecclesiastiques qu'ils doivent ressembler aux quatre saisons de l'année, où arrivent (comme nous avons dit) les Quatre-temps, 1. au Printemps fleurissans en vertus: c'est à dire, ayans de grands desirs de l'acquisition des vertus, puis que les fleurs representent les desirs. 2. à l'Esté estant fervens au service de Dieu par la vraye devotion, & par application à en produire les fruits, 3. à l'Automne en amassant & serrant les fruits des bonnes œuvres, c'est à dire les vertus par l'humilité, qui advertie & instruite par la prudence, prepare les vaisseaux pour serrer & cacher en Dieu les bonnes œuvres, comme la vefve du quatriéme Livre des Rois, chap. 4. qui advertie par le Prophete Elisée, prepare les vaisseaux pour recevoir &

serrer l'huile miraculeuse. Et 4. enfin à l'Hyver, en conservant par la même humilité les vertus dans le grenier du cœur.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Ces deux 1. que puisque l'Eglise offre à Dieu en l'Ordination, les premices des Fidelles, il est raisonnable que comme quand on veut offrir à quelque Prince ou Seigneur les premices de quelque fruit de la terre, l'on choisit soigneusement le meilleur, de même l'Eglise fasse bien le choix des Ordinans.

Secondement, que les Ecclesiastiques doivent principalement avoir quatre vertus. La premiere est un grand amour des Maximes de l'Evangile. 2. De grands desirs, comme * Daniel, qui est appellé pour cela dans l'Ecriture, *vir desideriorum*. 3. Une ardente devotion. Et 4. une grande humilité, * *Daniel. c.* 10. *v.* 23.

---

## LEÇON IX.

### *Des raisons pourquoy l'Eglise a prescrit certains jours pour conferer les Ordres.*

I. QUel mystere y a-t-il en ce que l'Eglise donne les Ordres le Samedy veille du Dimanche de la Passion, & le Samedy Saint?

Je R. que c'est pour montrer que toute la sanctification vient de la Passion & de la Resurrection de nôtre Seigneur, je dis toute: car les Prêtres la reçoivent les premiers pour la communiquer aprés au peuple.

II. Pourquoy l'Eglise confere-elle toû-

jours les Ordres le Samedy, & non pas en quelqu'autre jour ?

Je R. 1. Qu'il y a deux raisons de cecy * parce que le Samedy est dedié au S. Esprit, dont les dons se reçoivent en l'ordination: Or le Samedy est dedié au S. Esprit, parce que ce jour est appellé Saint en l'Ecriture, à cause qu'on doit vacquer à se sanctifier, & que le saint Esprit est l'Autheur de la sanctification. La 2. pour enseigner aux Ecclesiastiques qu'ils doivent tâcher de se mettre dans le Sabbat interieur en ce monde, pour passer à l'éternel en l'autre; j'entends avec saint Bernard par le Sabbat interieur: 1. le prix & le repos de la bonne conscience. Et 2. la quietude de l'Oraison. * *Durand. lib. 3. c. 2. n. 35.*

III. N'y a-t-il point quelque mystere en ce que les Ordres se donnent trois fois durant le Carême ?

S. Denys en marque deux: pour l'intelligence du premier, il faut remarquer avec luy qu'il y a trois sortes de sainteté; la Morale où vivoient les gens de bien du temps de la Loy naturelle: la Legale où l'on vivoit durant la Loy écrite: la Surnaturelle, qui est celle du temps de l'Evangile. Or par ces trois Ordinations, qui se font en Carême, les Ecclesiastiques doivent apprendre qu'ils sont obligez d'avoir ces trois sortes de sainteté.

Pour l'intelligence de l'autre mystere, il faut remarquer aprés le susdit saint Denys qu'il y a trois sortes de perfection: je veux dire de bonne & sainte vie. 1. celle qui est conforme à la Loy de Dieu. 2. Celle qui est

Digitized by Google

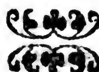
uniforme à la même Loy. Et 3. celle qui s'appelle Deïforme, c'est à dire semblable à celle de Dieu. Or les Laïques, dit S. Denis, sont obligez à la vie conforme à la Loy de Dieu, les Moines à l'uniforme, c'est à dire, entierement conforme à la même Loy de Dieu: mais les Ecclesiastiques sont en outre obligez à la vie Deïforme: c'est à dire, semblable à celle de Dieu.

I V. Quels fruits peut-on tirer de cette Leçon?

Ces trois, 1. de ce qui a esté dit au n. 1. il faut apprendre que les Ecclesiastiques doivent avoir une particuliere devotion à la Passion de N. Seigneur.

2. De ce qui a esté dit au n. 2. il faut apprendre que les mêmes Ecclesiastiques sont obligez à rechercher la pureté de la bonne conscience, & à vacquer à l'Oraison, l'aimant comme leur centre.

Et 3. ce qui a esté dit au n. 3. il faut apprendre que les Ecclesiastaques sont obligez à une plus grande sainteté que les Laïques, même que les Religieux.



Digitized by Google

## LEÇON X.

### *De la convocation des Ordinans pour l'examen & de l'attestation de leur bonne vie & mœurs.*

I. QUand se doit faire l'examen des Ordinans ?

Je R. qu'il appartient, à l'Evêque, comme porte * le Pontificat d'y appeller les Ordinans les Mecredis avant l'Ordination, ou en tel autre jour qu'il jugera à propos, & d'y assister luy méme avec des Ecclesiastiques prudens, capables, & versez aux fonctions Ecclesiastiques. * *Pontif. de Ordinibus confer. num.* 1.

En quelle posture se doivent presenter les Ordinans à l'examen.

Je R. qu'ils s'y doivent presenter avec la Tonsure & l'habit long, selon que plusieurs Conciles Provinciaux ont ordonné, & entr'autres le cinquiéme * de Milan & celuy de Roüen. * *Conc. Mediol.* 5. *const. p.* 3. *tit. de examinanda ratione Concil. Rothom. tit. de Episc. officio. n.* 5

Il semble un peu rude d'obliger à se presenter à l'examen en habit long, ceux qui ne demandent que la Tonsure, ou les moindres Ordres ; parce que s'ils sont refusez, ils se seront mis en une dépence notable & inutile, s'étant habillez d'habit long.

Je R. à cela 1. que les Ordinans doivent

apprehender davantage de n'avoir pas les qualitez dignes d'un Ecclesiastique, que de faire les frais d'un habit long.

Et 2. qui témoignent par cette sordide pensée de l'épargne d'un habit long, qu'ils estiment peu l'Estat Ecclesiastique qu'ils veulent embrasser, & moins que ne faisoient les Payens les dignitez temporelles, dont l'une estant vacante, tous ceux qui y pretendoient, s'habilloient avec de grand frais, & prenoient une robbe blanche. Et de plus, parmy les mêmes Payens tous ceux qui vouloient estre Soldats, estoient obligez par les Loix des Empereurs de s'habiller en Soldats, & de porter quelque temps le Baudrier, avant que d'estre enrôlez.

II. Qu'y a-t-il à remarquer touchant l'attestation de bonne vie & mœurs requise aux Ordinans?

Je R. qu'il y a deux choses à remarquer: 1. que ceux qui pretendent aux petits Ordres doivent comme enjoint le Pontifical, apporter à l'Evêque une bonne attestation de leur vie & mœurs. tant de leur Curé, que de leur maître d'école.

2. Que ceux qui pretendent à quelqu'un des Ordres sacrez, se doivent presenter à l'Evêque un mois avant l'Ordination, afin qu'il commette ou leur Curé, ou quelqu'autre Prêtre pour advertir au Prône le peuple du nom & du dessein qu'ils ont d'estre promeus à quelqu'un de ces Ordres, & pour s'informer avec des personnages dignes de foy de leur âge, vie & mœurs : & ces informations faites le Curé ou autre Prestre les doit en-

Digitized by Google

voyer en seureté & au plûtost à cet Evêque.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux 1. il faut reconnoître & detester sur ce qui a esté, dit au n. 1. le peu d'estime qu'on fait de l'Estat Ecclesiastique, croyant que la dépense d'un habit long, qu'on se met au hazard d'avoir fait inutilement, est chose rigoureuse, puis que les Payens aspirans aux charges, faisoient une plus grande dépense, quoy que ce fust pour une seule charge, qui ne pouvoit estre donnée qu'à un seul, bien que plusieurs la meritassent, là où les ordres sont donnez à tous ceux qui s'en veulent rendre dignes.

Et 2. Il faut inferer de ce qui a esté dit au n. 2. qu'il est fort important, selon le sentiment de l'Eglise, que les Ecclesiastiques soient exemplaires & sans reproche.

---

## LEÇON XI.

### *De la posture que les Ordinans admis doivent observer en se presentant à l'Eglise pour l'Ordination.*

I. Comment doivent comparoître à l'Eglise pour l'ordination ceux qui y ont esté admis.

Je R. qu'il faut selon que le Pontifical le marque, qu'ils ayent la Tonsure, l'habit long, les ornemens qui conviennent à l'Ordre qu'ils doivent recevoir, & en outre une chandelle allumée en la main.

j'entens assez ce me semble les raisons pour lesquelles l'Eglise commande ces choses;sauf quant à la chandelle allumée,faites m'en donc entendre les mysteres?

Je trouve qu'il y en a deux 1.c'est pour enseigner aux Ordinans, que comme ils paroissent alors aux yeux de tout le monde, la chandelle ardente en la main, ils doivent pendant tout le reste de leur vie estre reconnus pour Ecclesiastiques,& Ministres de nôtre Seigneur,mais non pas pour gens de bonne maison. 2. pour leur faire souvenir qu'ils doivent estre la lumiere du monde,c'est à dire donner bon exemple au peuple.

---

## LEÇON III.

### *De l'Archidiacre qui appelle les Ordinans, & les presente au nom de l'Eglise à l'Evêque.*

I. QUe nous veut enseigner le l'Eglise faisant appeller à l'Ordination par la bouche de l'Archidiacre, qui dit tout haut? *Accedant qui ordinandi sunt, &c.*

Je R. avec S. Denys au chap. 5. de la Hierarchie Ecclesiastique, qu'elle nous veut enseigner que les Ecclesiastiques ne doivent pas entrer dans l'Estat Ecclesiastique sans vocation de Dieu, dont l'Evêque (au nom de qui l'Archidiacre parle) est l'interprete & l'Oracle, luy appartenant tant de la connoître

noiſtre, que de la declarer aux Ordinans.

II. Pourquoy l'Ordinant eſtant nommé par le Secretaire de l'Evêque doit il répondre, *adſum ?*

C'eſt afin qu'aucun ne ſe preſente à l'Ordination, qui n'ait eſté auparavant admis & receu par l'Evêque ou les Deputez de ſa part, aprés un ſuffiſant & raiſonnable examen.

Qu'avez-vous à m'enſeigner touchant la coûtume qu'a l'Archidiacre de preſenter au nom de l'Egiſe les Ordinans à l'Evêque le priant de les ordonner, en diſant : *Poſtulat Sancta Mater Eccleſia, &c.*

Je R. qu'il y a deux choſes à remarquer ſur cette ceremonie. 1. que l'Archidiacre ne fait cela qu'avec l'Ordination des Diacres, & des Preſtres; & non pas des autres; parce que ces deux Ordres ſont principalement, & proprement deſtinez pour regir le peuple, c'eſt pourquoy ils ſont appellez par les Saints Peres, Ordres Hierarchiques, & pour cela autresfois les Evêques n'ordonnoient point de Diacres, & de Preſtres qu'à la requeſte du Clergé & aux prieres du peuple, & par ainſi l'Egliſe au nom de qui l'Archidiacre parle, s'intereſſe plus pour ces deux Ordres que pour les autres.

III. 2. Il faut remarquer que par cette ceremonie, il eſt marqué 1. aux Evêques qu'ils ne doivent ordonner, notamment les Diacres, & les Preſtres par les faveurs, ou à la ſollicitation de qui que ce ſoit, ſauf de l'Egliſe dont la neceſſité ou l'utilité ſont de tacites prieres & ſollicitations qu'elle leur en fait. Et 2. aux pretendans au Diaconat, ou à la



Digitized by Google

Prêtrise qu'ils ne doivent aspirer à ces deux Ordres, que quand l'Eglise en a besoin & les y appelle,& qu'allors aussi ils ne doivent pas s'en vouloir éloigner sous pretexte d'humilité.

IV. Pourquoy est-ce que l'Evêque répond à l'Archidiacre en la ceremonie dont nous traitons, *Scis illos dignos esse ?*

Je R. Que c'est parce que selon l'institution primitive des Archidiacres, leur devoir est de s'informer & de connoître la vie, mœurs,& capacité des Ordinans ; d'où vient que les saints Canons les appellent les yeux de l'Evêque.

Mais l'Archidiacre ne ment-il point, répondant & attestant à l'Evêque qu'ils sont dignes d'estre ordonnez, veu que les plus souvent il n'en sçait rien ?

Je dis à cela, que bien que l'usage ne soit quasi plus en l'Eglise que les Archidiacres fassent information de la vie & capacité des Ordinans, ils peuvent neantmoins attester & asseurer sans peché qu'ils sont dignes d'estre ordonnez, se fondants sur l'examen qu'en a fait faire l'Evêque,& attendu d'ailleurs qu'ils l'attestent avec cette retenuë & modification, entant que la fragilité humaine permet de le sçavoir & connoître.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux 1. sur ce qui a esté dit au n. 2. il faut remarquer que le Diaconat, & la Prêtrise excellent beaucoup par dessus tous les autres Ordres,& qu'ainsi ils requierent & plus de vertu,& plus de science.

Digitized by Google

Et 2. sur ce qui a esté dit au nombre 3. il faut remarquer que bien qu'il faille être appellé à tous les Ordres par l'Eglise, à sçavoir par son Evêque, il ne faut pas neanmoins en refuser toûjours la promotion, sous pretexte d'humilité, & ce quand le Prelat le jugé à propos, car cette humilité seroit fausse.

---

## LEÇON XIII.

### *De la Messe de l'Ordination.*

I. QU'est-ce qu'il y a de particulier en la Messe de l'Ordination ?

Je R. qu'il y a quatre choses bien particulieres, 1. cette Messe ne peut estre dite que par l'Evêque qui doit ordonner. 2. il y a cinq Leçons tirées du viel Testament avant l'Epistre qui est prise du Nouveau, 3. il y a une Oraison, ou Collecte avant chaque Leçon & avant l'Epistre, & 4. l'Ordination se fait en diverses parties de cette Messe.

Dites-moy en quelle partie de cette Messe se confere chaque Ordre ?

Voicy comme le Pontifical le marque. 1. la Tonsure se confere aprés le *Kyrie eleyson.*
2. l'Ordre de Portier aprés la premiere Leçon.
3. celuy de Lecteur aprés la seconde Leçon.
4. celuy d'Exorciste aprés la troisiéme Leçon.
5. celuy d'Acolyte aprés la quatriéme Leçon.
6. celuy de Sousdiacre aprés la 5. Leçon. & 7. ceux de Diacre & de Prêtre aprés l'Epistre.

II. Pourquoy l'Eglise confere-t-elle ainsi les Ordres moins nobles les premiers.

je R. que c'est pour apprendre aux Ordinans qu'ils se doivent avancer de vertu en vertu.

Pourquoy la Tonsure se confere-t-elle avant que les Leçons se disent ?

C'est parce que l'Egise n'a assigné aucun Office aux Tonsurez ; mais seulement elle entend les mettre à l'épreuve, & en quelque espece de Noviciat & de preparation aux Ordres.

Pourquoy confere-t-on un des Ordres aprés chaque Oraison, & chaque Leçon ?

Je R. que c'est 1. aprés chaque Oraison, pour nous apprendre qu'il faut que le Clergé & le peuple assistant prient pour chaque sorte d'Ordinans. Et 2. que c'est aprés chaque Leçon pour enseigner à un chacun des Ordinans qu'ils doivent vacquer & s'addonner avec application totale à la lecture & à la doctrine, comme disoit S. Paul en la premiere à Timothée, ch. 4. *Attende tibi & Doctrinæ.*

IV. Pourquoy y a-t-il cinq Leçons avant l'Epistre en cette Messe de l'Ordination ?

Pour en comprendre la raison, il faut remarquer, que plusieurs graves Autheurs ont divisé la durée du monde en six âges, & qu'ils disent que le Sauveur est venu au commencement du sixiéme: dont ces cinq Leçons qui se prennent toûjours du vieux Testament representent les cinq âges du monde, qui ont precedé le Sauveur, & l'Epistre qui est comme la sixiéme Leçon, & qui est tirée du Nouveau Testament represente l'âge sixiéme du monde, avec lequel le Nouveau Testament a commencé.

Pourquoy l'Ordination des quatre moin-

Digitized by Google

dres, & du Soûdiaconat se fait-elle durant ces cinq Leçons : & celles des Diacres & Prestres apres l'Epistre.

Pour bien entendre la raison de ces deux points, il faut remarquer que comme nous avons dit en la Leçon precedente, le Diaconat, & la Prestrise sont appellez (aussi bien que l'Episcopat) Ordres Hierarchiques, dautant qu'il leur appartient de regir les peuples par l'authorité & la Doctrine de Jesus-Christ, ce qui n'est pas de l'office des autres Ordres inferieurs, & ainsi le Diaconat & la Prêtrise se conferent aprés l'Epistre, pour montrer que l'Epistre estant prise du Nouveau Testament & des écrits des Apôtres, il appartient aux Diacres d'enseigner la Doctrine de N. Seigneur Jesus Christ, & de ses Apôtres. Or cela appartient aux Diacres, comme representans S. Jean Baptiste, car leur fonction est de prêcher comme il faisoit, & cela appartient aussi aux Apôtres comme representans Jesus Christ même. Et quant aux Ordinans des quatre moindres & du Soûdiaconat, ils sont ordonnez durant ces Leçons, parce qu'ils representent les divers Prophetes qui ont precedé le Sauveur durant les cinq premiers âges du monde, en ce que comme ces Prophetes n'ont pas veu, ny parlé du Sauveur, que comme éloigné, ainsi ces Ordinans ne sont pas dans des Ordres Hierarchiques, mais sont inferieurs, & éloignez de leur excellence.

V. Mais quel mystere y a t-il en ce qu'en tous les Quatre-Temps de l'année les quatre premieres Leçons estant differentes, la cin-

quiéme est toûjours le même, à sçavoir, de l'Histoire de trois Enfans jettez en la fournaise de Babylone?

Je R. aprés Albinus Flaccus, que l'Eglise faisant repeter cette cinquiéme Leçon en chaque Ordination, nous veut enseigner qu'on ne se peut rendre digne de la reception des Ordres, si premierement l'on ne passe par la fournaise de la tribulation, & mortification, pour y être prouvez comme les vases du Potier dans la fournaise. Et 2. si l'on ne benit Dieu, & si l'on n'est content dans cette fournaise comme les trois Enfans en celle de Babylone.

VI. Y a-t-il quelque rapport de chaque Leçon qui se dit avant la collation de chaque Ordre mineur & du Soûdiaconat, avec l'Ordre qui se confere en suite?

Bien que les Autheurs n'en disent rien, il semble que ce rapport est tout clair, & que chacune de ces Leçons, marque les vertus particulieres, requises à chacun de ces Ordres, ce qui est evidemment certain en cette Leçon cinquiéme, qui se dit avant la collation du Soûdiaconat, où sont marquées les vertus particulierement necessaires aux Soûdiacre, par la figure de la fournaise de Babylone.

VII. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

De ce qui a esté dit au n. 5. il faut apprendre que les Ordinans doivent estre resolus à passer. 1. par l'épreuve de leur vocation Et 2. par les mortifications: & sur tout ces deux icy, dont les saints Peres disent que la fournaise de Babylone est la figure, à sçavoir la pauvreté, & la chasteté.

Digitized by Google

# LEÇON XIV.

## *Des raisons pourquoy l'on se met à genoux durant l'Ordination.*

I. Y A t-il quelque mystere en ce que les Ordinans se doivent tenir à genoux, selon ce que le Pontifical marque durant la ceremonie de l'Ordination ?

Je R. que c'est pour trois raisons 1. pour témoigner qu'ils soûmettent, & leur personne, & leur Ordination à la volonté divine. 2. pour protester & témoigner leur foiblesse, bassesse, & impuissance, car (comme dit Saint Thomas) d'autant que la force est au genoux, celuy qui les flechit, proteste & advoüe sa foiblesse & son indignité. Et 3. parce que la coûtume estant de se mettre à genoux quand on demande fortement & instamment quelque chose, l'Eglise veut que les Ordinans soient en cette humble posture durant leur Ordination, pour leur enseigner qu'ils doivent demander avec grande instance & humble importunité, l'Esprit Ecclesiastique, & les autres graces qui leur sont necessaires.

II. L'Eglise Grecque usoit-elle autrefois de ces mêmes postures en l'Ordination ?

Je R. que non, aprés S. Denys, qui témoigne que ceux qui recevoient en l'Eglise Grecque les Ordres mineurs, & le Soûdiaconat, se tenoient debout, ceux qui recevoient,

le Diaconat, fléchissoient seulement un genou, & les Prestres deux : & les Evêques en outre courboient la teste. Or pour entendre les mysteres, qu'il y avoit en cecy, il faut sçavoir que les Ordinans s'allant prosterner à genou devant l'Evêque pour estre ordonnez, representoient par cette ceremonie comme ils se soûmettoient à Dieu eux-mêmes, & en outre ceux qu'ils luy devoient amener par leurs emplois Hierarchiques. Or d'autant que ceux qui devoient estre promus aux Ordres les plus nobles, ont à mener à Dieu plus de personnes : de là vient qu'ils luy devoient rendre plus de témoignage de subjectiõ par une genuflexion plus soûmise : ainsi les Diacres ne flêchissoient qu'un genou, les Prêtres les deux, & les Evêques outre cela, courboient humblement la teste. Or ils vouloient enseigner par là qu'on doit estre d'autant plus humble, qu'on est élevé à un Ordre plus noble, & qu'on gagne plus d'ames à Dieu ; & parce que les Soûdiacres, & ceux des Ordres mineurs ne sont pas dans les Ordres Hierarchiques, & ainsi ne regissent pas les ames, & ne les amenent pas à Dieu, c'est pour cela qu'ils ne se mettoient pas à genoux durant leur Ordination.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Ces deux. 1. de ce qui a esté dit au nombre 1. il faut apprendre que les Ecclesiastiques doivent particulierement avoir trois vertus : à sçavoir la soûmission à la volonté de Dieu, l'humilité & la ferveur de l'Oraison.

Et 2. ce qui a été dit au n. 2. il faut inferer qu'on doit être d'autant plus humble qu'on gagne plus d'ames à Dieu dans les emplois Ecclesiastiques.

---

## LEÇON XV.

### *Des raisons pourquoy on est teste nuë, & on se prosterne par fois à terre durant l'Ordination.*

I. POurquoy est-on teste nuë durant l'Ordination?

C'est parce que la nudité de la tête represente, premierement, qu'on n'a pas honte, secondement, qu'on a les oreilles, & l'esprit ouverts, prêts & disposés a oûyr les maximes de l'Evangile, les inspirations divines, & les advertissemens & commandemens de l'Evêque qui ordonne. Et troisiémement, qu'on a la volonté degagée des soins & des embarras des affaires du monde.

II. Pourquoy les Ordinans durant la collation des Ordres sacrez, se prosternent-ils la face contre terre pendant les Litanies?

C'est pour témoigner premierement, qu'ils adorent Dieu avec grand respect. Et secondement, il qu'ils reconnoissent les obligations qu'ils luy ont; car si jamais il est temps de faire ces deux choses, c'est durant l'Ordination où Dieu fait un grand honneur, que de les élever à un si haut ministere, c'est pourquoy on tâche de s'humilier d'autant

plus qu'il rehausse, & honnore en ce temps-là.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Ces deux, premierement, que les Ecclesiastiques doivent avoir ces trois vertus representées par la nudité, à sçavoir la hardiesse, la preparation à tout bien, & le dégagement du monde. Et secondement, qu'ils doivent frequemment adorer Dieu, & reconnoître humblement l'honneur de la dignité à quoy ils ont été élevez.

---

## LEÇON XVI

### *Du signe de Croix que l'Evesque fait en l'Ordination.*

I. POurquoy l'Evêque fait-il le signe de la Croix en diverses ceremonies de l'Ordination?

Je R. que c'est parce que, comme dit S. Augustin au Sermon. 75. *de diversis*; S. Cyprien au Livre *de Baptismo Christi*, tous les Sacremens de l'Eglise se font par la vertu de la Croix, c'est à dire, par les merites que N. Seigneur a acquis en mourant pour nous.

2. Que c'est pour enseigner aux Ordinans deux Vertus. La premiere est la mortification, à quoy ils ont une particuliere obligation, solon ces paroles de l'Apostre aux Galates ch. 5. *Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis & concupiscentiis.* L'autre est la perseverance en la mor-

Digitized by Google

tification, à l'exemple de N. Seigneur, qui ne voulut pas descendre de la Croix : mais y persevera, & y mourut.

II. Quel fruit doit-on tirer de cette Leçon ?

Que les Ecclesiastiques sont obligez à la mortification de leur chair & de leurs passions, & ce non pas pour un temps, mais pour toute leur vie.

---

## LEÇON XVII.

### *De la definition & du nom de Tonsure & de celuy qui la reçoit.*

I. QU'est-ce que Tonsure ?

Ce n'est pas un Ordre, mais une préparation aux Ordres.

D'où vient le mot de Tonsure ?

Le mot Latin, *Tonsura*, vient du mot *tondere*, parce qu'on coupe & on tond les cheveux à ceux à qui on la confere.

Pourquoy s'appelle-t-elle *prima Tonsura* dans le Pontifical ?

Je R. qu'elle s'appelle premiere, seulement parce qu'elle se confere avant tous les Ordres, & non pas parce qu'entre plusieurs coupeures de cheveux c'est la premiere ; car il ne s'en fait pas d'autre en la collation des Ordres, c'est la réponse de Bellar. *de Sacramento Ordinis c. 2.*

II. Comment s'appelle celuy qui a receu la Tonsure ?

Il s'appelle Clerc qui est pris du mot Grec

κλῆρος; qui veut dire heritage, part, ou portion: & c'est ou 1. parce qu'il est l'heritage du Seigneur, c'est à dire, possedé par luy : ou 2. parce que le Seigneur est son heritage, sa part ou portion, c'est à dire, qu'il le possede.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Celuy que S. Hierôme *ad Nepotianum* enseigne quand il dit que le Clerc qui sert à l'Eglise de Jesus-Christ, interprete premierement son nom, & partant que celuy qui est la part du Seigneur, ou qui a le Seigneur pour sa part, soit tel qu'il possede le Seigneur, & que le Seigneur le possede. Or celuy qui possede Dieu, & dit avec David : le Seigneur est ma part, ne peut point posseder autre chose ; que s'il possede autre chose que Dieu, le Seigneur ne sera pas sa part.

---

## LEÇON XVIII.

### *Des conditions requises pour pouvoir recevoir la Tonsure.*

I. QUelles sont les conditions requises à ceux qui veulent recevoir la Tonsure?

Ce sont ces six. 1, qu'ils soient procreez de legitime mariage, & exempts de toute autre irregularité. 2. Qu'ils soient confirmez. 3. Qu'ils sçachent les Rudimens de la Foy, à sçavoir la Doctrine Chrêtienne. 4. qu'ils sçachent lire & écrire. 5. qu'ils ayent l'âge suffisant, dont nous avons parlé cy-devant en la Leçon 5. n. 1. Et 6, qu'ils donnent bonne

conjecture, qu'ils choisissent l'Estat Ecclesiastique, pour rendre fidelle service à Dieu, & non pas pour s'exempter de la jurisdiction seculiere.

II. Y a t il peché, & de quelle nature est-il, de prendre la Tonsure, n'ayant pas intention d'être d'Eglise ?

Je R. que prendre la Tonsure n'ayant intention d'estre d'Eglise, est de soy peché mortel. 1. Parce qu'en ce faisant on ment à l'Eglise & même au saint Esprit, qui l'anime, & la regit, & ce avec plus d'injure que ne firent Ananias & Saphira, puis qu'il n'êtoit là question que de quelques biens qu'ils offroient s'en reservant queque peu, & icy il s'agit d'un Ministre & d'un sujet de l'Eglise qui se reserve entierement; & que d'ailleurs on ment à l'Eglise, & on la trompe en une action solemnelle, qu'Ananias & Saphira. 2. parce qu'on rend la ceremonie de la Tonsure (qui est si mysterieuse) vaine, inutile & sans effet; comme aussi la benediction, & les prieres que l'Eglise fait en cette action. Et 3. parce que celuy qui se fait tonsurer, sans avoir intention d'estre d'Eglise, a necessairement quelque intention vicieuse, & nuisible à l'Eglise, comme est pour l'ordinaire pouvoir tenir quelque Benefice : ce qui est un dereglement notable, & fort préjudiciable à l'Eglise. * *Actor. c. 5.*

III. S'il y a peché mortel de se faire tonsurer sans avoir intention d'estre d'Eglise, il s'ensuit que prenant la Tonsure on est tenu sur peine de peché, d'avoir intention de

Digitized by Google

s'obliger à être d'Eglise : or cela est absurde, donc, &c.

Je R. qu'une telle consequence ne peut pas se tirer de ce que j'ay dit, parce que tout ainsi que celuy qui entre en Religion, est à la verité tenu d'avoir intention d'estre Religieux, veu qu'autrement ou il se mocque de la Religion, ou il a quelque intention mauvaise; mais il n'est pas neanmoins tenu ni obligé d'estre Religieux; de même celuy qui prend la Tonsure ( qui est le Noviciat de l'Estat Ecclesiastique ) est aussi tenu d'avoir une sincere intention d'estre Ecclesiastique, attendu qu'autrement il abuse l'Eglise, qui le rejetteroit si elle sçavoit le contraire : mais il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il soit tenu d'avoir intention de s'obliger à être Ecclesiastique.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut faire reflexion au tort qu'ont ceux qui prennent la Tonsure, sans intention d'estre d'Eglise; mais pour tenir quelque Benefices, & quelques fois même pour les tenir seulement jusques à ce que quelqu'un de leurs freres soit en âge de les pouvoir prendre.



Digitized by Google

# Leçon XIX.

## *De la premiere ceremonie qui se fait en la collation de la Tonsure, qui est que l'Evêque coupe les cheveux, & de ses circonstances.*

I. Combien de ceremonies y a-il en la collation de la Tonsure ?

Il y en a deux, la premiere est celle de la coupure des cheveux, & l'autre est celle de la vesture du Surpelis. Or l'une & l'autre de ces ceremonies est accompagnée de plusieurs belles & mysterieuses circonstances que nous expliquerons à fond.

Quelles sont les circonstances de la coupure des cheveux ?

Il y en a trois. 1. les unes sont antecedentes, c'est à dire precedentes, 2. les autres sont concomitantes, c'est à dire se font cependant qu'on les coupe. Et 3. les autres sont subsequentes, c'est c'est à dire se font aprés. Or il y en a deux d'antecedentes, la premiere est que ceux qui doivent estre Tonsurez sont à genoux & tiennent une chandelle allumée à la main droite, & un Surpelis à la gauche, & l'autre est que l'Evêque se levant & se tenant debout, la Mitre en tête : advertit tous les assistans de prier N. Seigneur Jesus-Christ pour ceux qu'il va tonsurer.

Qu'y a-t-il de remarquable en ces deux circonstances antecedentes ?

Je R. que 1. pour ce qui est de la posture

d'estre à genoux, nous en avons parlé en la Leçon quatorziéme. 2. pour ce qui est de la chandelle allumée, nous en avons aussi parlé en la Leçon onziéme, & 3. quant au Surpelis, que ceux qui doivent être Tonsurez, tiennent sur la main gauche, je dis que la raison literale n'en est autre qu'afin qu'ils ayent leur Surpelis tout prêt, lors que l'Evêque les en voudra revestir : & la raison mystique est pour marquer que le Surpelis étant une arme de la milice Clericale, où il s'enrollent, ils se representent & sont devant l'Evêque dans la disposition requise, pour être receus en cette milice.

II. Que trouvez vous de remarquable en l'autre circonstance de cette premiere ceremonie, qui se fait en la collation de la Tonsure ?

Je remarque en cette deuxiéme circonstance, qui est de la priere que l'Evêque exhorte les assistans de faire pour ceux qui doivent estre Tonsurez, trois choses notables. La 1. est en ces paroles. *Oremus fratres Charissimi Dominum nostrum Jesum Chr.* Car l'Evêque exhorte à addresser ces prieres plûtôt à nôtre Seigneur qu'au Pere Eternel, parce que le Sauveur étant le Clef, le Prototype, & l'exemplaire des Ecclesiastiques, il est à propos de s'addresser plûtôt à luy : afin que l'Esprit Ecclesiastique, dont il est remply en qualité de Prêtre éternel selon l'Ordre de Melchisedech, decoule sur ceux qui entrent dans l'Estat Ecclesiastique, & qu'il arrive ce que David a predit au Pseaume 132. v. 2. *Sicut unguentum in capite, quod descendit*

*in barbam, barbam Aaron, quod descendit in oram vestimenti ejus.* Le Sauveur du monde est representé par le chef d'Aaron grād Prêtre, les Evêques, les Prestres, & tous ceux des autres Ordres sacrez, & moindres, sont representez par la barbe d'Aaron : aussi le mot de barbe y est repeté pour les marquer, & comprendre tous, & par le bord superieur de la robbe d'Aaron, s'entend l'estat Clerical de ceux qui doivent estre Tonsurez.

III. Quelle est la deuxiéme chose qui est à remarquer en la priere, que l'Evêque exhorte de faire pour ceux qui doivent estre Tonsurez, quand il les veut tonsurer ?

La deuxiéme chose remarquable en cette priere est en ces mots suivants. *Pro his famulis suis, qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant.* Or je remarque en ces paroles deux choses. 1. L'Eglise qui parle par la bouche de l'Evêque, suppose que les pretendans à la Tonsure, ont grand desir de quitter leurs cheveux longs, c'est à dire, d'estre Tonsurez. Et 2. que ce desir est pur, & vient d'un vray amour, de sorte que l'Eglise semble par là vouloir tacitement dire que si elle sçavoit qu'ils eussent autre desir, pretention & visée, elle les rejetteroit.

IV. Quelle est la troisiéme chose qui est à remarquer en la priere, que l'Evêque exhorte de faire pour ceux qui doivent estre Tonsurez, quand il les veut Tonsurer ?

C'est qu'il exhorte de demander pour eux le saint Esprit, & ses graces : & pour leur obtenir le même saint Esprit, il dit qu'il

Digitized by Google

faut prier N. Seigneur & Sauveur de le leur donner : car en effect, c'est luy qui l'a donné & envoyé aux Apôtres, comme il disoit en S. Jean chap. 15. v. 16. *Cum venerit Paracletus, quem ego mittam vobis à Patre.*

Dites-moy quelles sont en particulier les graces que l'Eglise en la personne de l'Evêque, desire que le S. Esprit donne à ceux qui doivent estre Tonsurez ?

Il y en a de deux sortes. Les unes regardent l'exterieur, & sont marquées par ces paroles: *Ut donet eis Spiritum sanctum, qui habitum religionis in eis in perpetuum conservet*, afin qu'il leur donne le S. Esprit, qui conserve en eux à perpetuité l'habit de la Religion, c'est à dire, les fasse perseverer à porter l'habit Clerical, & toutes les autres marques exterieures de l'Estat Ecclesiastique, ce qu'indiquent ces paroles, qui suivent un peu aprés : *Ut sicut immutantur in vultibus*, afin que comme ils sont changez en l'exterieur ; car c'est ce que veut dire ce mot : *In vultibus.*

Les autres graces regardent l'interieur, qui sont trois & qui sont marquées par ces paroles 1. *Ut à mundi impedimento ab sæculari desiderio corda eorum defendat*, 2. *ut si ut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa*, 3. *& ab omni cæcitate spirituali, & humana oculos eorum aperiat:* afin que le S. Esprit defende leur cœur des empêchemens du monde, & des desirs seculiers, & que comme ils sont changez en leur exterieur, aussi que sa Toute-puissante main leur veüille élargir l'accroissement de la vertu, & leur ouvre les yeux

Digitized by Google

pour s'éloigner de tout aveuglement ſpirituel & humain.

Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces trois : le premier eſt de remarquer ſur ce qui a eſté dit au n 2. le beſoin qu'ont les pretendans à la Tonſure d'imiter le Sauveur du monde, puis que l'Eſprit Eccleſiaſtique doit découler, ſe communiquer, & répandre en eux, de luy & par luy.

Le ſecond eſt de faire reflexion (ſur ce qui a eſté dit au n. 3.) à l'obligation que ceux qui doivent eſtre Tonſurez, ont d'eſtre bien intentionnez en leur pretention.

Et le 3. eſt de conſiderer (ſur ce qui a eſté dit au nombre. 4.) combien ils ſont obligez à tâcher d'acquerir ces graces du S. Eſprit qui regardent tant l'exterieur que l'interieur.

---

## LEÇON XX.

### *Des circonſtances concomitantes & ſubſequentes de la premiere ceremonie, à ſçavoir la coupure des cheveux en la collation de la Tonſure.*

I. QUelles ſont les ceremonies concomitantes, c'eſt à dire qui accompagnent, & ſe font lors de la ceremonie de la coupure des cheveux en la collation de la Tonſure ?

Il y en a trois : car l'Evêque eſtant aſſis le Cœur entonne l'Antienne : *Tu es Domine*,

*qui restitues hæreditatem meam mihi*, & chante en suite les quatre versets premiers du Pseaume 15. *Conserva me Domine*. 2. le Pseaume estant commencé, l'Evêque coupe les cheveux des Tonsurez en cinq endroits de la tête, à sçavoir au front, au derriere de la teste, aux deux oreilles, & aprés sur le milieu de la teste. Et 3. chacun d'eux, pendant que l'Evêque luy coupe les cheveux, dit le cinquiéme verset de ce Pseaume quinziéme : *Dominus pars hæreditatis meæ, & Calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.*

Quelles sont les circonstances subsequentes, c'est à dire, qui suivent & se font aprés cette coupure de cheveux ?

Il y en a deux. 1. le Prelat quitte la Mitre & se leve. 2. Tourné vers les Tonsurez il dit une Oraison, où il prie Dieu, à ce qu'il leur donne la vertu de perseverance en son amour, les conservant sans tache de peché.

II. Pourquoy chante-t-on, pendant que l'Evêque coupe les cheveux aux Tonsurez ?

Je R. que c'est pour deux raisons, 1. en témoignage de la joye que l'Eglise reçoit de leur entrée en l'Estat Ecclesiastique Et 2. afin que leurs cœurs s'enflamment de saintes affections contenuës au verset : *Dominus pars*, & dans les autres du commencement de ce Pseaume 12. *Conserva me Domine.*

III. Expliquez-moy ces paroles, *Dominus pars hæreditatis meæ, &c.*

Pour les bien entendre, il faut presupposer deux choses, la premiere est que ces paroles, & même tout ce Pseaume, à la lettre

s'entendent du Sauveur du mõde; mais l'Eglise les applique mystiquement à chaque Tonsuré: & l'autre est que le mot de calice signifie heredité; parce que l'heredité du pere se divise & partage entre les enfans, comme le calice, & la coupe se partageoient parmy les banquets, & sur tout celuy de l'Agneau Paschal, entre tous ceux qui estoient à table: donc *pars hæreditatis, & pars calicis*, n'est qu'une même chose & signifie portion d'heredité, ou heredité. Quand donc le Tonsuré dit: *Dominus pars, &c.* c'est comme s'il disoit, je renonce aux richesses de la Terre & aux grandeurs, je ne veux ny ne pretends autre heritage, autre possession, & autres richesses que Dieu seul, qui est mon unique objet & ma seule fin.

IV. Mais que signifient ces paroles suivantes, *tu es qui restitues hæreditatem meam mihi?*

Pour les bien entendre il faut remarquer que le mot *restitues*, qui est un verbe composé, veut dire, *statues, dabis*, comme le mot *retribuere* signifie souvent *tribuere*, ainsi qu'il se void en ces paroles du Pseaume 118. *Retribue servo tuo*, c'est à dire, *tribue*, donnez, accordez à vôtre serviteur: donc *tu es qui restitues, &c* veut dire: Seigneur c'est vous qui m'asseurerez, qui m'establirez, & qui me donnerez mon heritage qui n'est autre que vous même; comme s'il disoit: je me suis donné à vous, & vous ay pris pour mon partage & pour mon heritage, & reciproquement aussi vous vous donnerez à moy; c'est vous qui m'affermirez mon heritage, qui est vous même, & qui serez mon asseu-

Digitized by Google

rée recompense en ce monde & en l'autre.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut remarquer que quand on prend la Tonsure, l'on fait une espece de solemnelle protestation de vouloir estre tout à Dieu par quelque sorte de dedicace de sa personne à Dieu, & un public & authentique renoncement au monde, à ses richesses, vanitez, & maximes, & partant l'on est dés ce moment-là obligé à une devotion au delà du commun. C'est ce dont Salvian au livre sixiéme de la Providence advertit les Clercs, quand il dit: *Assumptio religiosi nominis sponsio est devotionis*, celuy qui devient Clerc par la Tonsure qu'il prend, s'oblige à une grande & particuliere devotion par le titre, & la qualité du nom de Clerc qui est un nom religieux, c'est à dire un nom d'une personne dediée, & consacrée à la Religion & au culte de Dieu. Cecy s'expliquera encore d'avantage en la Leçon suivante.

---

## LEÇON XXI.

### *Des significations mystiques au retranchement des cheveux que l'Evêque coupe en la collation de la Tonsure.*

I. QUe represente le retranchement des cheveux qui se fait en la collation de la Tonsure ?

Je R. qu'il represente quatre choses. La premiere est comme le Clerc se consacre au

ſervice de Dieu & ce, dit ſaint Iſidore, *l.* 2. *de officiis Eccleſiaſticis*, *cap.* 4. à l'imitation des Nazareens à qui comme il ſe voit aux Nombres *cap.* 6. *verſ.* 18. on coupoit publiquement les cheveux, devant la porte du Tabernacle, le jour qu'ils ſe dedioient & conſacroient au ſervice de Dieu. Et aprés on jettoit dans le feu du Sacrifice ces cheveux.

I I. Quelle eſt la deuxiéme choſe que ce retranchement de cheveux repreſente ?

Je R. Qu'il repreſente comme le Clerc doit eſtre preſt & préparé à ſouffrir les mépris & les mocqueries : car c'eſtoit autresfois la couſtume de couper les cheveux à ceux dont on ſe vouloit mocquer, à ce propos pluſieurs anciens Autheurs raportent qu'un jour Saint Pierre fut tondu par des Gentils, qui ſe mocquoient de luy aprés qu'il leur euſt fait une predication, & ces mêmes Autheurs diſent que de-là eſt venuë la coûtume, & le commandement que l'Egliſe fait aux Clercs de porter les cheveux courts.

I I I. Quelle eſt la troiſiéme choſe, que ce retranchement des cheveux repreſente.

Je dis qu'il repreſente comme le Clerc doit retrancher de ſon ame toute ſorte de vices, de penſées vaines, & de ſolicitudes ſuperfluës, & faire par ce moyen un parfait renouvellement interieur, *quam renuntiationem* ( dit ſaint Iſidore au lieu déja cité) *in mente oportet fieri, ſed in capite demonſtrari, ubi ipſa mens noſcitur habitare*, comme s'il diſoit : il ne ſuffit pas au Clerc de dire qu'il

a fait un renouvellement interieur de son ame ; mais il en doit donner des témoignages, & des marques exterieures : & c'est principalement en la teste par le retranchement de ses cheveux, puis que l'ame fait sa particuliere residence en la teste, & que c'est le siege de ses principales facultez & fonctions.

IV. Quelle est la quatriéme chose que ce retranchement des cheveux represente ?

Je R. qu'il represente comme le Clerc se doit exposer à la correction de ses Superieurs, souffrir qu'ils luy ostent & retranchent tout ce qu'ils voudront, & permette qu'ils fassent de luy selon leur gré & volonté.

V. Mais pourquoy est-ce que l'Evêque coupe les cheveux en cinq endroits de la teste du Tonsuré, comme nous avons dit en la Leçon pecedente num. 1. & que signifie cela ?

En voicy la signification mysterieuse. 1. Il faut sçavoir que les Medecins disent que la fantaisie ou l'imagination, & le sens commun resident au devant de la teste, la memoire au derriere & l'estimative en son sommet, & ainsi le retranchement des cheveux en ces parties de la teste represente comment le Clerc doit estre mortifié en toutes ses facultez, en retranchant de son imagination les representations & les objets des choses de ce monde, en bannissant de sa memoire les pensées & ses soins du siecle, & en n'estimant & ne tenant compte des choses de la terre.

VI. 2.

VI. 1. Quant au retranchement des cheveux qui se fait vers les deux oreilles, il represente deux choses. La premiere est que le Clerc doit avoir les oreilles ouvertes à la parole de Dieu, soit preschée, soit leuë, soit inspirée : Et 2. par le retranchement du poil vers l'oreille droite, il est representé comme le Clerc doit éviter l'insolence & la presomption en la prosperité signifiée par la partie droite, & comme il doit éviter la pusillanimité & l'impatience en l'adversité representée par le côté gauche.

VII. Quel fruit peut-on tirer de cette Leçon ?

1. Il faut souvent mediter les vertus representées par les retranchemens des cheveux.

2. Penser à l'obligation qu'on a de travailler à l'acquisition, & à la pratique de ces vertus.

3. Tacher de reconnoître en particulier le manquement qu'on commet contre elles.

---

## LEÇON XXII.

### *De la Tonsure ou couronne clericale, & de ses significations.*

I. QUi doit razer & faire la Tonsure, lors qu'on la confere ?

Je R. qu'autrefois en l'Eglise Grecque quand l'Evêque avoit coupé les cheveux aux cinq endroits de la teste, comme nous avons remarqué cy devant, on les menoit à quelque Clerc, qui la leur razoit & faisoit



Digitized by Google

la couronne ſur l'heure,& aprés on les ramenoit devant l'Evêque pour achever la ceremonie de la Tonſure;cecy ſe voit au *can.* 14. *in* 7. *Synodo.* Et il eſt vray-ſemblable, ſelon l'opinion de quelques-uns que le même ſe pratiquoit en l'Egliſe Latine,& que la multitude de ceux que les Evêques Tonſuroient a fait perdre cette coûtume : c'eſt pourquoy ils ſe preſentent pour recevoir la Tonſure, ayans déja fait faire la couronne aprés y avoir eſté admis par l'Examen.

II. Que repreſente la couronne Clericale?

Pour répondre nettement à cette demande, je remarque qu'en la couronne il y a deux choſes notables & myſterieuſes : car 1. il y a la raſure des cheveux : & 2. la forme de cette raſure & couronne à ſçavoir la rondeur.

Je dis donc maintenant * que la raſure repreſente la contemplation des choſes celeſtes : c'eſt à dire que comme le ſommet de la teſte du Clerc eſt denué de cheveux vers le Ciel ; ainſi ſon eſprit doit eſtre déchargé de toutes penſées ſuperfluës, & viſer à Dieu ſans empêchement des ſoins & affections des choſes de la terre. *Magiſtr, ſentent. lib.*4. *diſtinct.*14. *& S.Thomas in ſuppl. quaeſt.*40.

2. Je dis que la rondeur de la Tonſure qui s'appelle pour cela couronne, repreſente trois choſes : La premiere eſt la couronne d'Epines du Sauveur du monde : La ſeconde la royauté de l'Eſtat Eccleſiaſtique : Et la troiſiéme eſt la perfection de vie, à quoy le Clerc eſt obligé : car comme dit Saint Tho-

Digitized by Google

mas, *in supplemento 40. art. 1. circulus est signum prfectionis.*

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Ces trois : le premier est de faire reflexion à l'obligation que les Clercs ont de s'addonner à la meditation, & d'y avoir autant qu'il sera en leur pouvoir l'esprit épuré des pensées & des affections terrestres.

Le second fruit est de prendre garde que la royauté de l'Estat Ecclesiastique representée par la couronne Clericale consiste à dompter ses passions, à regir son corps, & à retenir l'appetit sensitif soûmis à la raison, & la raison à Dieu.

Le troisiéme fruit est de remarquer l'étroite obligation que les Clercs ont de travailler à acquerir la perfection, veu qu'ils doivent exceller autant en vertu sur les Laïques & les Religieux qu'ils excellent en dignité selon ces belles paroles de Salvian, livre 2. *de providentia. Quos utiquo* (dit il en parlant des Clercs) *tanto antistare cæteris oportet devotione, quanto antistant omnibus dignitate, nihil est enim turpius quàm excellentem esse, quemlibet culmine, & despicabilem utilitate.*

J'ay dit que les Clercs doivent exceller en vertu sur les Religieux, parce que l'estat regulier destine les Religieux pour travailler principalement à leur propre perfection, & l'Estat Ecclesiastique destine les Clercs à perfectionner les autres, & par consequent les oblige à travailler d'autant plus à leur propre perfection.



Digitized by Google

my la grande multitude des gens d'Eglise : & que 2. ce n'est pas une verité avancée mal à propos, ou dite par exaggeration, d'autant que chacun connoît assez, combien peu d'Ecclesiastiques cherchent Dieu, & comme presque tous (ainsi que disoit déja de son temps saint Paul) cherchent leur propre interest, & non pas Dieu, ny la gloire du Prince des Ecclesiastiques JESUS-CHRIST : *Omnes quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesus Christi*, aux Philippiens, *chap.* 2. *v.* 21. Or celuy qui est du nombre de ceux-là, n'est Clerc que de nom : *Qui per Clericatus Officium*, dit Yves de Chartres, *aliud, quærit quàm Dominum, nec à Domino est electus, nec ipse elegit Dominum* : & par consequent il ne sera pas du nombre des Elûs, mais des reprouvez.

---

## LEÇON XXIV.

### *Des choses qui accompagnent, & se font aprés la vesture du Surplis en la collation de la Tonsure.*

I. QUelles sont les circonstances concomitantes, c'est à dire, qui accompagnent & se font lors que l'Evêque donne le Surplis aux Tonsurez ?

Je R. qu'il y en a deux notables. La premiere est que l'Evêque prend en main un Surplis & le met jusques sur les épaules du Tonsuré. Et l'autre est qu'il dit en ce faisant,

Digitized by Google

ces paroles, *Induat te Dominus novum hominem, qui secundùm Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis.*

II. Expliquez moy ces paroles ?

En voicy le sens. 1. l'Evêque dit. *Induat te Dominus novum hominem, qui secundùm Deum creatus est*, & c'est comme si par ce souhait il disoit : Je prie N. Seigneur qu'à méme-temps que je vous donne & mets exterieurement ce Surplis, il luy plaise de vous revestir interieurement de sa grace, de vous remplir des vertus Ecclesiastiques, & de vous changer en cét homme nouveau & interieur, qui a esté crée selon Dieu, & dont parle S. Paul aux Ephesiens, chap. 3. *Det vobis secundùm divitias gloriæ suæ virtute corroborari per spiritum ejus in interiorem hominem Christum habitare per fidem in cordibus vestris, in charitate radicati & fundati, &c.*

2. *In Justitia*, c'est comme s'il disoit ; Je prie Dieu que vous changeant & transformant en un nouvel homme, il vous remplisse de justice, c'est à dire de toute vertu, *& sanctitate veritatis*, & d'une vraye sainteté.

III. Quelles sont les circonstances subsequentes, c'est à dire qui suivent, & se font aprés que l'Evêque a donné le Surplis aux Tonsurez ?

Il y en a deux remarquables. 1. l'Evêque prie Dieu pour eux, & luy demande la grace qu'il les lave, nettoye, & delivre de la tache & de la servitude de l'habit seculier, dont ils ont quitté l'ignominie.

Et 2. ils leur fait un advertissement Paternel qui contient deux chefs : 1. est qu'il



Digitized by Google

leur fait sçavoir comme ils ont receu l'honneur d'estre du Clergé, & du for Ecclesiastique, des privileges de qui ils jouyront; & l'autre qu'ils ne se rendent pas indignes de ces privileges; mais qu'ils tâchent de plaire à Dieu, *habitu honesto, bonis moribus, atque operibus*, par un habit decent, & Ecclesiastique, & par une bonne vie.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut considerer & remarquer les grands & deplorables manquemens que la plûpart des Ecclesiastiques commettent contre la sainteté de cette ceremonie, soit quand elle se fait en eux, lors qu'ils reçoivent la Tonsure, soit aprés l'avoir receuë: & comme par ces manquemens ils semblent se mocquer des ceremonies de l'Eglise & les tourner en pur badinage, & pour ainsi dire; bouffonnerie; car premierement l'Eglise en la personne de l'Evêque souhaite aux Tonsurez une vie nouvelle selon Dieu, en leur donnant le Surplis: & la plûpart n'ont en ce temps, & aprés durant reste de leur vie, autre souhait & desir au cœur que de mener la vie du vieil homme, selon le monde, n'aspirans à l'Estat Ecclesiastique que pour attraper quelque Benefice, ou pour vivre sans peine & à leur aise dans la profession Ecclesiastique.

2. L'Eglise en la personne de l'Evesque demande à Dieu pour eux qu'ils les nettoye de la tache & servitude de l'habit seculier: & la plûpart se hastent aprés cette ceremonie de quitter l'habit Ecclesiastique, comme

Digitized by Google

s'il les devoit soüiller, & le regardent comme s'il étoit un habit d'esclave, & de forçat de Galere, & croyent que de le porter est une servitude & un joug insuportable.

3. L'Eglise appelle l'habit seculier, qu'ils ont quitté, l'habit de l'ignominie seculiere: & au contraire la plus part croient par un estrange renversement de jugement, que l'habit Clerical est un habit honteux qui les feroit mocquer parmy les compagnies, & qui les y rendroit ridicules.

4. L'Eglise par la bouche de l'Evêque avertit les Tonsurez, comme ils ont acquis les privileges du Clergé, & les exhorte à ce qu'ils tâchent de ne s'en rendre pas indignes: & eux pour la plûpart par un esprit brutalement déraisonnable & injuste, veulent mener une vie non seulement Laïque, mais Payenne, & joüir avec tout cela des privileges de la Clericature.

Et 5. enfin l'Eglise les avertit encore par la bouche de l'Evêque, de tâcher de plaire à Dieu par un habit decent, & par de bonnes œuvres: & la plûpart ne pensent, qu'à deplaire à Dieu par un habit indecent & mondain, & par toute sorte de mauvaises œuvres.





Digitized by Google

# LEÇON XXV.

## *Du Surplis, & de ses significations mysterieuses.*

D'Où vient ce mot de Surplis?

Je R. qu'il vient du mot Latin *Superpelliceum*, ainsi appellé autrefois, parce qu'il se mettoit *Super pelliceas vestes*: car il faut sçavoir qu'anciennement les Ecclesiastiques étoient si grands amateurs de la pauvreté, qu'ils ne s'habilloient que de peaux grossieres des animaux, & ce jusques aux Evêques mêmes; d'où vient que le luxe commençant à se glisser dans le Clergé, certains Evêques n'osant pas quitter les habits de peaux, portoient des habits de peaux de Castor: ainsi qu'il se voit dans les œuvres de S. Ambroise au livre *de dignitate Sacerdotali*, c. 4. contre quoy il invective.

II. Que represente le Surplis?

Je R. 1. que quant à son nom & à sa blancheur, ils represente que le Clerc doit joindre la pureté de la vie à la penitence: car les peaux des animaux morts marquent la penitence, & la blancheur du Surplis marque la pureté & l'innocence de la vie.

III. 2. Je R. que le Surplis quant à sa matiere, represente encore la necessité de la mortification aux Ecclesiastiques: parce que comme le lin, qui est sa matiere, a besoin d'estre mis au serin, d'estre battu, peigné,

Digitized by Google

filé, tissu, mis à la lessive, lavé & savonné souvent pour devenir blanc, de même l'Ecclesiastique a besoin de grande & perpetuelle mortification pour acquerir & conserver la netteté de son ame & de son corps.

IV. Je R. que le Surplis quant à sa forme qui est large & non étroite, represente comme la vie d'un Ecclesiastique doit être large en aumônes & bonnes œuvres, c'est à dire que l'Ecclesiastique ne doit pas seulement faire l'aumône : mais qu'il la doit faire largement, & avec profusion, & qu'il ne doit pas simplement faire quelque bonne œuvre, & avoir une devotion mediocre, mais qu'il en doit faire avec plenitude, & avoir une devotion si fervente, qu'il ne fasse pas seulement les Commandomens de Dieu & de l'Eglise : mais qu'il se porte à l'exacte pratique des Conseils Evangeliques, & à l'execution de toutes les inspitations divines.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut faire reflexion sur soy-méme, & reconnoître combien on est éloigné de la pratique des vertus Ecclesiastiques representées par le Surplis ; car premierement là où le Surplis a pris son nom de ce qu'il étoit porté sur des habits grossiers faits de peaux d'animaux, il est en ce temps mis sur des habits precieux, qui ne marquent rien de la pauvreté Evangelique, ny de la penitence que les Ecclesiastiques doivent faire en tous temps ; puis

qu'ils sont chargez des pechez du peuple outre les leurs.

VI. 2. Le Surplis étant le Simbole de la mortification, chacun est persuadé en soy-même comment cette vertu est non seulement peu pratiquée par les Ecclesiastiques ; mais même inconnuë de la plus part, s'en trouvant fort peu qui ne surpassent en delicatesse les Laïques, soit au manger & boire, soit au dormir, soit en la recherche de l'assouvissement de leur sensualité.

3. Le Surplis enseignant par sa largeur la largesse, & liberalité de l'Aumône requise aux Ecclesiastiques, qui ne voit qu'ils sont les plus serrez, les plus chiches, & les plus durs de tous les hommes aux pauvres ?

Et 4. enfin le Surplis enseignant aussi, par sa largeur que les Ecclesiastiques doivent avoir une devotion large & qui embrasse toute sorte de bonnes œuvres, non seulement commandées, mais conseillées & inspirées, n'est on pas convaincu que plusieurs Ecclesiastiques non seulement ne font pas les bonnes œuvres conseillées ou inspirées, mais non pas même les commandées ?



Digitized by Google

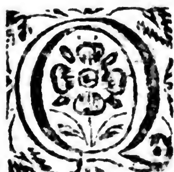


# TRAITÉ XXIX.

# DES ORDRES MOINDRES, ET SACREZ EN PARTICULIER.

## Leçon Premiere.

### *De l'Ordre de Portier, premier des Moindres.*



Quelle est la matiere de l'Ordre de Portier ? La matiere éloignée sont les Clefs de l'Eglise, & la prochaine, la tradition que l'Evêque fait de ces Clefs.

Est-il necessaire que ce soient les Clefs de l'Eglise ?

Je R. que le Pontifical specifiant & marquant les Clefs de l'Eglise, soit en disant qu'on les donne, soit en parlant de la forme de cet Ordre, il semble necessaire que ce soient les Clefs de l'Eglise : neanmoins il est probable qu'il suffiroit que ce fussent les

Clefs de la Sacristie, ou de quelque chapelle ou Oraison. C'est l'opinion de Duhallier q. 992.

Quelle est la forme de l'Ordre de portier ?

Elle consiste en ces paroles que l'Evéque dit lors que chacun touche, l'un aprés l'autre les Clefs de l'Eglise : *Sic age quasi reddituræ Deo rationem pro his rebus, quæ his clavibus recluduntur.*

II. Est-il necessaire à la validité & essence de cét Ordre que l'Archidiacre, ou autre qui tient sa place, aille faire ouvrir & fermer la porte de l'Eglise, & baille à la main la corde de la cloche de l'Eglise ?

Je R. que ces choses ne sont pas essentielles ; car l'Archidiacre ne peut pas conferer l'Ordre, & ne dit aucune parole, & par ainsi ce qu'il fait n'est que pour faire prendre possession de l'Ordre qui a été reçeu.

III. Quel est l'Office du Portier ?

Je R. qu'il consiste en trois choses marquées expressement, ou tacitement en l'advertissement que l'Evéque fait avant la collation de cet Ordre. La premiere est de fermer & d'ouvrir les portes de l'Eglise, & de la Sacristie : ce qui est expressement marqué dans cét advertissement du Pontifical, & par là le Portier reste tacitement obligé à dix autres choses marquées en partie par saint Charles dans ses actes, & partie à la fin du petit Pontifical. Le Portier est donc tacitement obligé par l'Office & la charge qu'il reçoit en son Ordination de fermer & ouvrir l'Eglise, d'avoir en suite le soin premie-

rement d'empêcher l'entrée de l'Eglise aux Excomuniez, Interdits, Heretiques, infideles, & même aux femmes qui ont la gorge ouverte, ou autres personnes quand l'Evêque l'a ordonué.

2. D'empêcher les chiens & autres bétes d'entrer dans l'Eglise: & les en chasser, y étant entrez.

3. De chasser les vendeurs, & achepteurs d'auprés des portes d'Eglise.

4. D'orner aux jours solemnels la porte de l'Eglise.

5. De ranger les bancs & les sieges de l'Eglise, tenir la main à ce que les hommes y soient separez des femmes, quand l'Evéque l'a ordonné.

6. D'empécher les Laïques d'entrer dans le Chœur ou prebyte e, & de les en faire sortir s'ils y sont entrez.

7. De balier l'Eglise, & la tenir nette tant au pavé qu'aux murailles & images, & de parer les Autels des couleurs, selon qu'il est marqué par l'Eglise.

8. D'avoir soin que le silence soit gardé durant la Predication, & les divins Offices.

9. D'avoir aussi soin que durant l'administration du Baptéme, & des autres Sacremens, notamment de l'Eucharistie, tout le monde se tienne dans le respect & la modestie requise, particulierement que les femmes se presentent à la Table de la sainte Communion separément des hommes.

Et 10. Enfin de prendre garde que le Cimetiere ne soit pas profané, & que rien d'indecent ne s'y fasse.

Digitized by Google

Qu'elles sont les autres choses qui regardent l'Office de Portier ?

Le Pontifical en marque encore deux, à sçavoir de sonner les cloches, & d'ouvrir le Livre au Predicateur.

Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

1. Il en faut tirer un sujet & un motif de grande confusion, si étant engagé dans l'Ordre de Portier, on a ignoré ou manqué de pratiquer ces choses.

Et 2. il faut prendre resolution de les pratiquer & d'en rechercher les occasions.

---

## LEÇON II.

### *Des vertus requises en celuy qui a l'Ordre de Portier.*

I. MArquez moy en particulier les vertus que doit avoir le Clerc qui a l'Ordre de Portier ?

J'en trouve quatre marquées ou indiquées dans les ceremonies, & dans les prieres qui se font en l'Ordination du Portier, selon qu'il se voit au Pontifical, la premiere est une grande prevoyance, diligence, & vigilance pour la conservation des choses de l'Eglise. *Providete*, dit l'Evêque, *ne per negligentiam vestram illarum rerum quæ intra Ecclesiam sunt, aliquid depereat.*

II. Quelle est la seconde vertu requise au Portier ?

La seconde vertu est une ponctuelle

exactitude à ouvrir & fermer les portes de l'Eglise, comme aussi à sonner les Cloches aux heures deuës, & prescrites par les Superieurs, *Certisque horis domum Dei aperiatis*, dit en suite l'Evêque en l'Ordination du Portier.

III. Quelle est la troisiéme vertu requise au Portier.

C'est la sainte crainte du jugement, qu'il semble que l'Evêque met devant les yeux, prononçant les paroles de la forme de cét Ordre, qui sont: *Sic agite quasi reddituri Deo rationem pro his rebus quæ his clavibus recluduntur*. Surquoy il faut remarquer que quand l'Evêque dit aprés à ceux qui prennent l'Ordre de Portier, qu'ils fassent bien leur office, & s'en acquittent fidellement, & en veuë du compte qu'ils ont à rendre un jour à Dieu des choses enfermées avec les Clefs qu'il leur fait toucher, il entend aussi les advertir du compte qu'ils ont à rendre au jugement de Dieu de toutes les autres choses à quoy leur office les oblige. & dont nous avons parlé en la Leçon precedente.

IV. Quelle est la quatriéme vertu requise au Portier.

C'est une particuliere sainteté de vie representée par l'Office par la charge qu'il a d'ouvrir & fermer avec les clefs materielles de l'Eglise visible, selon l'exhortation & l'advertissement que l'Evêque en fait avant l'Ordination des Portiers, leur disant: *Studete ut sicut materialibus clavibus Ecclesiam visibilem aperitis & clauditis; sic & invisibilem Dei domum, corda scilicet fide-*

*lium dictis exemplis vestris claudatis diabolo, & aperiatis Deo:* Ayez soin que comme vous ouvrez, & fermez l'Eglise visible de Dieu avec les Clefs materielles;de méme vous ouvriez à Dieu,& fermiez au diable l'Eglise & la maison invisible de Dieu, à sçavoir le cœur des Fidelles, par vos paroles & vos exemples.

Enseignez moy en particulier les moyens par qui ce Portier pourra ouvrir la porte du cœur des fidelles à Dieu,& la fermer au diable par ces paroles.

En voicy : Le premier est de ne pas manquer d'advertir ceux qu'il est obligé de n'entrer pas dans l'Eglise, ou d'en sortir aux cas marquez en particulier au nombre. 3. de la Leçon precedente : & l'autre est de les advertir avec une fermeté suave, & une suavité ferme ; car si les advertissemens ne sont pas fermes, mais mols & lâches, ils ne sont pas efficaces ; & s'ils ne sont pas mélez de douceur, ils sont rebutans, & ne font qu'aigrir ceux à qui ils sont faits.

V. Enseignez moy quelque moyen,par lequel le Portier pourra ouvrir la porte du cœur des Fidelles à Dieu : & la fermer au diable par ses exemples ?

Le meilleur moyen est, de se bien acquiter de son Office, notamment 1. dans les choses qui sont d'edification,comme de balier,& tenir nette l'Eglise, tant au pavé que murailles & images.Et 2. dans les choses qui sont touchantes & capables de donner de la devotion, comme d'orner, & parer l'Eglise, la porte & les Autels.

Digitized by Google

IV. Quels fruits peut-on tirer de cette Leçon ?

Ces trois, 1. faire reflexion si par le passé on a pris soin d'aquerir ces vertus.

2. Se resoudre à les mediter & pratiquer desormais.

Et 3. qu'un puissant motif pour se porter à l'acquisition de ces vertus, est de considerer que l'Eglise avoit autrefois en grande estime cet Ordre qui se collige de ce que la dignité du Tresorier dans plusieurs Chapitres a succedè à cet Office, comme remarque le Catechisme du Concile, 2. q. ch.7. n.15.

---

## LEÇON III.

### *De l'Ordre de Lecteur, ne son Office, & des vertus requises en ceux qui l'ont.*

I. QUelle est la matiere de l'Ordre de Lecteur qui est le second des Moindres?

Je R. que le livre des Leçons est la matiere éloignée de cet Ordre, & la tradition de ce livre la prochaine.

Quelle en est la forme ?

Ce sont ces paroles que l'Evêque dit en faisant toucher ce livre, *Accipe & esto verbi Dei relator, habiturus si fideliter & utiliter impleveris, Officium tuum parte cum is qui Verbum Dei hoc bene administraverunt ab initio.*

Digitized by Google

II. Quel est l'Office du Lecteur,

Je R. que son Office consiste en trois choses marquées expressément, ou tacitement en l'advertissement que l'Evêque fait avant la collation de cet Ordre. La premiere est de lire les livres de l'ancien & du nouveau Testament; à sçavoir les Propheties qui se disent par fois à la Messe, & les Leçons qui se disent à Matines, comme aussi de lire au peuple les Ordonnances de l'Evesque, selon qu'il est marqué à la fin du petit Pontifical.

La seconde chose marquée par le Catechisme Romain 2 p.c.7.n.16. est de faire la petite doctrine Chrestienne, enseigner les premiers elemens de la Foy.

Et la troisiéme chose est de benir le pain, & les fruits nouveaux, comme marque le Pontifical, mais cela n'est plus en usage, dit Bellarmin.

III. Quelles sont les vertus requises au Lecteur?

Il y en a quatre principales marquées dans le Pontifical. La premiere est de lire devotement, c'est à dire distinctement, clairement & fidellement, sans rien alterer ny changer.

La seconde est d'avoir une vive foy, croyant & se persuadant fortement les veritez qu'il lit.

La troisiéme est de pratiquer ce qu'il lit & le mettre en execution.

Et la quatriéme est d'estre fort exemplaire: ce qui luy est enseigné en ce qu'il lit d'un lieu haut & élevé pour l'advertir, & luy apprendre qu'il doit estre relevé en vertu:

comme il l'est de corps, & servir de modelle & d'exemple de vertu au peuple.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Ces deux, 1. Il se faut confondre pour les manquemens qu'on reconnoît avoir cy devant faits contre ces vertus, soit exterieures en la lecture, soit interieures en la foy & en la pratique des choses qu'on a leuës.

Et 2 prendre les moyens & les resolutions de mieux faire à l'advenir.

---

## LEÇON IV.

### *De l'Ordre d'Exorciste, de son office, & des vertus requises en ceux qui l'ont.*

I. QUelle est la matiere de l'Ordre d'Exorciste?

Je R. que la matiere éloignée est le livre des Exorcismes, & la prochaine, la tradition que l'Evêque fait de ce livre.

Quelle est la forme?

Elle consiste en ces paroles que l'Evêque dit en l'Ordination : *Accipe & commenda memoriæ, & habe potestatem manus imponendi super Energumenos sive baptizatos, sive Cathecumenos.*

II. Quel est l'Office d'Exorciste?

Je R. que son office consiste en trois choses. La premiere est d'Exorciser les Demons qui possedent les Fidelles ou les Cathecumenes. Il faut pourtant remarquer qu'en

plusieurs Dioceses les Evêques défendent d'exercer cet Office sans permission particuliere. Or d'autant que l'Exorciste à le pouvoir d'exorciser & de conjurer les Demons qui possedent les corps des Fidelles, il est en suite de son Office d'avoir soin que l'eau Benîte, soit faite par les Prestres, & ne manque pas dans les Vaisseaux, comme aussi de donner le sel au Prêtre en l'administration du Baptême, & de l'assister aux Exorcismes de ce Sacrement, comme il est dit à la fin du petit Pontifical.

---

## LEÇON V.

### *De l'Ordre d'Acolyte, & de son Office.*

I. QUelle est la matiere de l'Ordre d'Acolyte ?

Je R. que la matiere éloignée sont les Burettes vuides de vin & d'eau que l'Evêque fait toucher en l'Ordination. C'est l'opinion de saint Thomas, qu. 37. artic. 5. ad 6. & d'autres.

Pourquoy avez-vous dit : les Burettes vuides de vin & d'eau, & pourquoy l'Evêque ne les fait-il pas toucher pleines de vin & d'eau, comme il fait au Soûdiacre, puis que l'Acolyte a droit de les preparer & de les remplir ?

Je R. avec saint Thomas, q. 37. artic. 4. ad 6. que la raison de cela est, parce que l'Aco-

Digitized by Google

lyte n'a droit & pouvoir que sur les Burettes : car, il n'en a pas sur ce qui se met au dedans, à sçavoir le vin & l'eau; & ce entant qu'il n'a pas le pouvoir de le mettre dans le Calice ; mais seulement de le presenter au Soûdiacre.

II. Mais le chandelier garny de la Chandelle, n'est-il pas aussi la matiere éloignée de l'Ordre d'Acolyte, veu 1. que l'Evesque le fait toucher en conferant cét Ordre ; & même 2. le fait toucher plûtost que les Burettes : & troisiémement, que l'Acolyte, s'appelle *Ceroferarius*, qui veut dire, porte chandelier, ou porte cierge?

Je réponds, qu'il est beaucoup plus probable que le chandelier garny de chandelle n'est pas la matiere éloignée de cét Ordre. Et que c'est la plus commune opinion des Docteurs : parce que l'acte de preparer & presenter les Burettes est le principal acte de la charge de l'Acolyte, parce qu'il se rapporte directement & prochainement à l'Eucharistie, & que celuy de porter le Chandelier ne s'y rapporte pas directement & prochainement, veu que même par fois il ne s'y rapporte aucunement ; car les cierges s'allument & se portent hors de la Messe en la celebration des divins Offices, en la recitation & au chant du Breviaire, dans les processions, & en plusieurs autres Ceremonies de l'Eglise.

III. Or quant à ce qui a esté dit premierement, que l'Evesque presente, & fait toucher le chandelier garny d'un cierge en l'Ordination de l'Acolyte, cela marque

qu'il reçoit le pouvoir d'allumer & porter les cierges; mais non pas que ce soit ce qui est de principal & d'essentiel à son charactere, puis que comme nous avons dit, cette action, n'a pas un rapport necessaire & prochain à l'Eucharistie, comme celle des Burettes. Et secondement, quant à ce qui a esté dit que l'Evêque fait toucher plûtost le chandelier que les Burettes, c'est, parce que le pouvoir d'allumer les cierges & de porter le chandelier est une disposition au pouvoir de preparer & garnir les Burettes, & une chose bien moindre : or l'Eglise fait en cela, comme la nature qui a accoûtumé de commencer par les choses moindres & les plus imparfaites. Quant à ce qui est du nom de *Ceroferarius*, duquel on appelle l'Acolyte, Je dis que ce nom luy a esté donné, parce que l'Office & la charge d'allumer & de porter les Cierges est une chose plus connuë, plus apparente, & plus frequente & ordinaire que celle de preparer & presenter les Burettes à la grande Messe.

IV. Quelle est la matiere prochaine de l'Ordre d'Acolyte ?

C'est selon l'opinion de tous les Docteurs la tradition des Burettes, & selon que nous l'avons expliqué, la tradition du Chandelier garny de Cierge.

Quelle est la forme de l'Ordre d'Acolyte ?

Ce sont les paroles que l'Evêque dit en la tradition de ces choses ; à sçavoir en la tradition du Chandelier garny de Cierge : *Accipe Ceroferarium cum cereo, & sceleas te ad accendenda Ecclesiæ luminaria mancipari in nomine*

*nomine Domini*, *Amen.* Et en la tradition des Burettes, *Accipe Urceolos.* ou *Urceolum, ad suggerendum Vinum & aquam in Eucharistiam Sanguinis Christi, in nomine Domini. Amen.*

Pourquoy avez vous dit *Urceolos*, ou *Urceolum ?*

J'ay dit *Urceolos*, parce que le Catechisme Romain le dit ainsi : & j'ay dit *Urceolum*, parce que le Pontifical Romain le marque ainsi. Or il faut remarquer sur ce sujet, que bien que celuy qui est ordonné, ne touchât physiquement & réellement que l'une des Burettes, son Ordination seroit toûjours valide, selon la commune opinion des Autheurs.

Quel est l'Office de l'Acolythe ?

Je réponds premierement, qu'il est aisé de colliger de ce qui a esté dit, que son principal Office est de preparer, & presenter les Burettes : & le moins principal, mais pourtant plus connu, plus apparent, & plus ordinaire Office est d'allumer & porter les Cierges : & ces deux choses sont marquées au Pontifical.

2. Je réponds que comme il est marqué à la fin du petit Pontifical, l'Office d'Acolythe consiste encore en trois choses : Premierement, à porter aux Processions le chandelier au devant de la Croix : secondement, à escrire le nom de ceux qui doivent estre Confirmez, & en faire le registre, lors que l'Evéque confere la Confirmation. Et troisiémement, à accompagner l'Evêque ; car le nom d'Acolythe luy a esté donné pour



Digitized by Google

ce sujet, venant du verbe ἀκολουθεῖν, qui veut dire, *sequi*, suivre.

---

## LEÇON VI.

### *Des vertus requises à l'Acolythe.*

I. QUelles sont les vertus requises à l'Acolythe ?

Je réponds qu'il y en a six marquées dans le Pontifical, & dont les cinq premieres sont indiquées & presentées par la lumiere, par le feu & la chaleur du cierge, qu'il a charge d'allumer & de porter : & la sixiéme est représentée par le vin & l'eau des Burettes, qu'il a charge de preparer & de presenter durant le sacrifice de la Messe.

Quelle est la premiere vertu requise à l'Acolythe ?

Je réponds que c'est la fuite du peché, qui est representée par la lumiere du cierge allumé que son Office l'oblige de porter : c'est cette vertu que l'Eglise entend recommander à l'Acolythe, lors que l'Evêque advertit avant l'Ordination ceux qui doivent recevoir cét Ordre, des obligations & des vertus requises, & dit ces paroles tirées de saint Paul aux Rom. 13. vers. 12. *Abjiciatis opera tenebrarum, & induamini arma lucis.* Et un peu auparavant:

*Non enim Deo placere poteritis, si lucem Deo manibus præferentes operibus tenebrarum inserviatis.*

II. Quelle est la seconde vertu requise à l'Acolythe ?

C'est l'estat de la grace representé par la même lumiere du cierge allumé, l'Evêque en faisant cét advertissement, le marque par ces paroles prises de l'Epistre aux Ephesiens, cap. 5. vers. 9. *Eratis aliquando tenebræ*, c'est à dire, Vous estiez pecheurs, en estat de peché; *nunc autem lux in Domino*, mais maintenant vous estes lumiere, c'est à dire en estat de grace; *filii lucis ambuletis.*

III. Quelle est la troisiéme vertu requise à l'Acolythe ?

C'est le desir de l'augmentation de la grace, qui est representée par le feu du cierge; car le feu desire en sa façon de toûjours brûler davantage, & trouver matiere pour s'augmenter : l'Evêque monstre la necessité qu'a l'Acolythe de cette vertu, quād aprés l'Ordination des Acolythes, il dit en la premiere Oraison, priant Dieu en ces termes; *Accende, Domine mentes eorum & corda ad amorem gratiæ tuæ.* Et cette vertu est representée par le feu du cierge qu'il a la charge de porter.

IV. Quelle est la quatriéme vertu requise à l'Acolythe ?

C'est le bon exemple, qui est representé par la charge qu'il a de porter le chandelier avec le cierge allumé en la main. C'est ce bon exemple que l'Evesque marque



Digitized by Google

exhortant à prier ceux qu'il a ordonnez Acolythes, & disant: *Quatenus lumen visibile manibus praeferentes, lumen quoque spirituale, moribus praeferant.* Et c'est à quoy il les exhorte avant l'Ordination, leur enjoignant de se garder de donner mauvais exemple: *Et per hoc aliis exempla perfidiae praebeatis.* Et ensuite les exhortant d'en donner un bon, il adjoûte: *Sed sicut veritas dicit: luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona, & glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. Et sicut Apostolus ait: * In medio nationis pravae & perversae lucete sicut luminaria in mundo, verbum vitae continentes.* * *Philip.* 2. 15.

5. Quelle est la cinquiéme vertu requise à l'Acolythe?

C'est la science non pas profane, non pas seulement speculative, quoy que sainte, mais la science des Saints, à sçavoir celle qui s'acquiert par l'Oraison, & familiere conversation avec Dieu, & qui est representée par la lumiere & la chaleur du cierge que l'Acolythe doit porter: C'est la science qui est marquée par ces paroles de l'Evêque, en la premiere Oraison qu'il dit aprés l'Ordination des Acolythes: *Ut illuminati vultu splendoris tui.*

6. Quelle est la sixiéme vertu requise à l'Acolythe?

C'est le sacrifice de soy-même, qui est representé par l'Office qu'il a de preparer, & de presenter les Burettes remplies de vin, & d'eau pour le sacrifice de la sainte Messe: & c'est ce que luy marque & enseigne

l'Evêque, quand avant l'ordination il dit aux Acolytes: *Tunc etenim in Dei ſacrificio dignè vinum ſuggeretis, & in aquam ſi vos ipſi Deo ſacrificium per caſtam vitam & bona opera oblati fueritis.*

---

## LEÇON VII.

### *De l'Ordre de Soûdiacre, & premierement de la neceſſité de quelque titre.*

I. ESt-il neceſſaire que ceux qui veulent eſtre faits Soûdiacres, ayent quelque titre pour eſtre entretenus, & nourris dans l'Eſtat Eccleſiaſtique?

Je R. qu'oüy, ſelon la diſpoſition des anciens Canons & du Concile de Trente en la ſeſſion 21. *c.* 2. *de refor.*

Combien de ſortes de titre, y a t'il en ce poinct?

Il y en a de trois ſortes. A ſçavoir le titre de Benefice, de Patrimoine & de Pauvreté Religieuſe.

Qu'entendez vous par le titre de Benefice?

Je R. que jadis avant que les Benefices fuſſent erigez, & lors que tous les revenus Eccleſiaſtiques eſtoient ſous la direction des Evêques, & l'adminiſtration des Archidiacres, les Evêques deſtinoient & affectoient non ſeulement les Soûdiacres, mais les ſimples Clercs en les receuant au Clergé, à

quelque Eglise particuliere ; des revenus desquels ils estoient entretenus, & c'estoit leur titre en ce temps : mais aprés l'election des Benefices, l'Eglise ordonna qu'aucun ne seroit promeu à l'Ordre de Soûdiacre sans titre de Benefice, afin qu'il eust dequoy s'entretenir, estant indecent que ceux qui sont destinez & occupez aux fonctions Ecclesiastiques, mandient ou exercent quelque métier sordide pour vivre selon qu'il est dit au chap. *Diaconi sunt. distinct. 93.* & au Concile de Trente *session 21. chap. 12. de refor.*

II. Quelles conditions sont requises, afin qu'un Benefice puisse servir de titre?

Je R. qu'il y en a deux, la premiere est, qu'il soit de revenu suffisant pour l'entretien, & la deuxiéme est qu'on en soit paisible possesseur : tout cecy est expressement marqué en la Leçon 21. & chap. 2. du Concile de Trente.

Qu'y a-t-il encore à remarquer touchant le Benefice sur le titre de qui on est ordonné?

Je R. qu'il y a à remarquer deux choses; selon qu'il se voit au Concile de Trente en cette sess. 21. chap. 2. La premiere est, qu'on ne peut pas resigner validement ce Benefice sans faire mention qu'il a servy de titre en l'Ordination & la deuxiéme est que cette resignation ne peut pas estre admise par le Superieur, s'il ne luy est evident qu'on a d'ailleurs dequoy s'entretenir suffisamment.

III. Qu'entendez-vous par le titre de patrimoine, qu'il faut avoir pour estre pro-

meu au Soûdiaconat, si l'on n'a point de Benefice.

Je réponds que par le patrimoine s'entend un fond revenant, une rente ou pension annuelle, qui soit suffisante pour l'entretien.

Que faut-il remarquer touchant ce patrimoine ?

Je R. qu'il faut remarquer quatre choses 1. qu'il ne suffit pas qu'on soit noble & de riche maison, n'y qu'on soit Gradué ou Docteur en Theologie, ou en quelqu'autre Faculté comme quelques Autheurs ont dit sans fondement, le contraire se tirant evidemment du Concile de Trente au lieu déja cité.

2. Que le même Concile enjoint expressement aux Evéques de ne point Ordonner indifferemmment toutes sortes de personnes sur le titre de patrimoine, mais seulement ceux qui sont, ou necessaires ou utiles à l'Eglise : ce qu'estant observé, le Clergé ne seroit pas remply de tant d'Ecclesiastiques faineans ou scandaleux que l'on y voit.

3. Que le patrimoine sur qui on a esté Ordonné, ne peut-estre aliené ny esteint, ny amorty, sans le consentement de l'Evêque jusques à ce qu'on ait un Benefice, ou un autre revenu suffisant pour s'entretenir: c'est ainsi que le dit expressement le Concile de Trente au lieu sus-allegué. J'ay dit jusques à ce que, &c. parce que quand on a un Benefice, ou un autre revenu assuré pour s'entretenir, on peut alors aliener son

patrimoine, même sans le consentement de l'Evêque, selon l'opinion de plusieurs Docteurs citez aux Remissions sur le chapitre second de la session 21. du Concile de Trente:

4. Il faut remarquer que si quelqu'un avoit esté ordonné Soudiacre sans titre ou sur un faux titre, il ne pourroit pas recevoir les autres Ordres sacrez sans peché mortel, s'il n'avoit pas de titre. Parce que le Concile de Trente dit expressement qu'aucun ne sera promeu aux Ordres sacrez sans titre, & ne dit pas au Soûdiaconat.

---

## LEÇON VIII.

### *Des peines qu'encourent ceux qui se font Ordonner sans titre.*

I. QUelles peines encourent ceux qui se sont fait ordonner sans titre?

Je R. que s'ils l'ont fait à la bonne foy & sans fraude, l'Evêque les ayant voulu ordonner sans titre, ils n'encourent aucune peine, mais que l'Evêque qui les a ordonnez, est obligé de les entretenir jusques à ce qu'ils ayent ou Benefice, ou autre revenu suffisant. C'est ce que porte le chap. *Cum secundum de Prebendis.*

2. Je réponds que s'il y a fraude du costé de celuy qui a esté Ordonné, par exemple, ayant fait un faux titre, il est assuré,

Digitized by Google

felon l'adveu de tous les Docteurs, qu'il a commis un peché mortel; mais qu'il n'est par certain s'il a encouru suspension ou non; car y il a beaucoup d'Autheurs de part & d'autre.

3. 1. Je réponds qu'il est pourtant certain, selon la commune opinion des Docteurs que la suspension reservée au S. Pere s'encourt en un cas particulier touchant le patrimoine; à sçavoir, quand quelqu'un n'ayant pas de patrimoine, a promis avant son Ordination à l'Evêque, ou à celuy qui l'a presenté, de ne leur rien demander pour son entretien; c'est ainsi qu'il est dit au chapitre penult. *de Simonia* au chap. *per tuas nobis*, *de Simonia*. Voyez la Leçon 10. n. 2. du Traité de la Simonie. Et le Traité des Censurez, Leçon 7. n. 2. & 3.

II. Si Pierre avoit fait & constitué sur ses biens un titre patrimonial à Paul; & que Paul par une contre-promesse se fût obligé étant pourveu aux Ordres, de le luy rendre, quand il seroit ordonné, ou bien de ne luy demander jamais rien, Paul y seroit-il obligé en conscience?

Je R. qu'il y a deux opinions. La plus probable est que Paul seroit obligé en ce cas à restitution, ou à ne luy rien demander, parce que la donation de Pierre n'a pas esté valide, veu qu'il n'a pas eu intention de donner ou assigner à Paul ce titre patrimonial, & ainsi sa donnation ou assignation de titre n'a esté que feinte, & partant fausse. Il est pourtant vray, & à remarquer, que Pierre meriteroit, à cause de son peché, & des im-



Digitized by Google

conveniens qui en suivent, d'estre condamné à ne pouvoir pas repeter ce qu'il a donné : mais il auroit toûjours droit de le repeter jusques à ce qu'il y eût esté condamné.

Le titre patrimonial que le pere a fait à son fils pour estre Ordonné, doit-il être compris dans sa portion de legitime ?

Je R. qu'il y a deux opinions, dont l'affirmative est la plus probable.

III. Qu'entendez-vous par le titre de pauvreté ?

C'est celuy des Religieux profez ou des Jesuites à l'égard de ceux qui ont fait les vœux simples aprés les deux ans de Noviciat, qui tous peuvent être Ordonnez sans autre titre que celuy de cette Profession, ou des vœux simple, C'est l'opinion de tous les Docteurs.

---

## LEÇON IX.

### *De la matiere, & de la forme du Soûdiaconat.*

I. QUelle est la matiere de l'Ordre du Soûdiaconat ?

Je R. 1. Qu'il est certain que le Calice vuide avec la Patene sont la matiere du Soûdiaconat, parce que le Concile quatriéme de Carthage, & celuy de Florence le disent expressement.

2. Je R. que les Docteurs ne sont pas

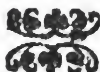
d'accord touchant le Livre des Epîtres : car quelques-uns tiennent qu'il est la matiere partiale de ce Sacrement. Leur raison est 1. parce que le Livre des Evangiles est la matiere partiale du Diaconat, & par consequent celuy des Epîtres l'est au Soûdiaconat, attendu que le Soûdiacre rend service au Prestre par le Livre des Epîtres comme fait le Diacre par celuy des Evangiles. Et 2. parce que le Pontifical commande l'attouchement de ce Livre des Epîtres. Les autres tiennent le contraire, parce que les Conciles parlans de la matiere du Soûdiaconat, ne font mention que du Calice avec la Patene.

Est-il necessaire pour la validité de l'Ordre que le Calice & la Patene que l'Evêque fait toucher en l'Ordination des Soûdiacres, soient consacrez ?

Je R. qu'il est plus assuré, & il semble plus conforme à l'intention de l'Eglise qu'il soit consacré ; mais que neanmoins grand nombre d'Autheurs tiennent qu'il n'est pas necessaire à la validité du Sacrement : Leur raison est, parce qu'aucun Canon n'y Concile ne le dit expressement.

II. Quelle est la forme du Soûdiaconat ?

Je R. que ce sont les paroles de l'Evêque.





Digitized by Google

Je R. que c'est la pratique des bonnes œuvres, ainsi que l'Evéque enseigne, lors que mettant le Manipule à la main gauche du Soûdiacre, il luy dit : *Accipe Manipulum per quem designantur fructus bonorum operum.*

5. Qu'elle est la troisiéme qualité que doit avoir cette vraye devotion requise au Soûdiacre ?

Je R. que c'est qu'elle soit si vraye & si pure, que non seulement elle plaise aux hommes, comme fait la devotion sainte, mais que sur tout elle plaise a Dieu, & soit à son gré, & selon son cœur. C'est pourquoy l'Evéque fait un advertissement particulier aux Soûdiacres en leur Ordination, leur disant : *Vos admoneo ut ita vos exhibeatis ut Deo placere.*

6. Quelle est la quatriéme qualité que doit avoir cette vraye devotion requise au Soûdiacre ?

Je R. que c'est la pratique de l'exercice de la presence de Dieu : comme montrent ces paroles, que l'Evéque dit en l'Ordination des Soûdiacres : *Ut in conspectu ejus fideliter serviente.*

7. Quelle est la cinquiéme qualité que doit avoir cette vraye devotion requise au Soûdiacre ?

Je R. que c'est la diligence : c'est ce que marque l'Evéque quand à l'Ordination des Soûdiacres il leur dit : *Si usque nunc fuistis tardi ad Ecclesiam, amodò debetis esse assidui.*

8. Quelle est la sixiéme qualite que doit avoir cette vraye devotion requise au Soûdiacre ?

Je R. que c'est la vigilance, que pour cela l'Evêque souhaite en l'Ordination aux Soûdiacres, priant Dieu qu'il les rendre *strenuos sollicitosque excubitores.*

IX. Quelle est la septiéme qualité que doit avoir cette vraye devotion requise au Soûdiacre?

Je R. que c'est la gayeté, qui est representée par la Dalmatique que l'Evêque met à chaque Soûdiacre en l'Ordination, prononçant ces paroles: *Tunica jucunditatis & indumento lætitiæ induat te Dominus.*

---

## LEÇON XI.

### *Suite des vertus requises aux Soûdiacres.*

I. QUelles sont les vertus qui regardent le prochain, requises au Soûdiacre?

Je R. qu'il y en a deux, dont l'une regarde le prochain, à qui le Soûdiacre est sujet, & c'est l'obeïssance; l'autre regarde le prochain qui est inferieur au Soûdiacre, & c'est le zele.

II. Montrez-moy comme l'obeïssance vers les Superieurs, est enseignée au Soûdiacre, lors de son Ordination?

Cela se voit en ces belles paroles, que l'Evêque dit aux Soûdiacres: *Obedientes facto ac dicto parentes.* Je dis ces belles paroles,

Digitized by Google

car elles contiennent, & comprennent trois excellences de la parfaite obeïssance. La premiere est d'obeyr de fait, & non pas de parole ou de pensée seulement, comme font plusieurs, qui obeïssent de parole, ayans en bouche de beaux complimens de soûmission vers les Prelats, & ceux qui gouvernent par leur Ordre, ayans en leurs meditations de grandes idées & de beaux desseins d'obeïssance vers les Prelats & autres Superieurs, qui sont tres-lâches & infidelles en la pratique, & ne font pas comme il est commandé. Surquoy il faut noter que le mot *facto*, est à l'ablatif.

III. La seconde excellence de l'obeïssance parfaite, est d'obeïr promptement. Ce qu'indique ce mot *dicto*, qui est au singulier, comme si l'Eglise vouloit enseigner que les Soûdiacres doivent être obeïssans, non pas *dictis*, mais *dicto*, c'est à dire, au premier mot & dés qu'ils entendent la premiere, ou une seule parole du Superieur.

La troisiéme excellence de la parfaite obeïssance est d'obeïr aveuglement, je veux dire sans examiner, si le Superieur fait luy-même ce qu'il commande. Ce que marquent encore ces paroles *dicto parentes*, comme si l'Eglise vouloit dire par la bouche du Prelat qui Ordonne les Soûdiacres, qu'ils doivent obeïr *dicto*, à la parole des Superieurs, sans regarder leurs pratiques, & leurs actions.

IV. Montrez moy comme le zele est requis au Soûdiacre?

Digitized by Google

Cela se voit en ce que le Prelat ayant adverty les Soûdiacres, comme ils sont obligez par Office d'avoir soin de l'Autel & d'en laver les Nappes, comme aussi les Corporaux; il montre comme l'Autel represente le Sauveur du monde, & les Nappes & les Corporaux representent les Chrêtiens : il leur enseigne, & dit ces remarquables paroles : *Si itaque humana fragilitate contingat in aliquo fideles maculari, præbenda est à vobis aqua Cœlestis Doctrinæ qua purificati, &c.* comme voulant dire, que quand l'Eglise vous commande d'avoir soin de l'Autel, des Nappes, & des Corporaux, sçachez qu'elle n'entend pas que vous soyez comme ces Levites de la Loy Mosaïque qui estoit toute superficielle & exterieure; mais comme Officiers, & Ministres de la Loy Evangelique, qui requiert de vrais, c'est à dire, interieurs & spirituels Adorateurs, & qu'ainsi vous devez penetrer l'écorce de ce Commandement qui vous est fait d'avoir soin de l'Autel, & de laver les Nappes & les Corporaux, & vous souvenir que cet Office vous oblige de laver avec l'eau de la Doctrine celeste, les soüillûres, & les taches de l'ame des Fideles.

5. Quelles sont les vertus qui regardent soy-même, requises aux Soûdiacres?

Je R. qu'il y en a trois : la premiere est la chasteté, selon l'advertissement que l'Evêque fait aux Soûdiacres avant les ordonner, leur disant: *Castitatem illo adjuvente servare oportebit*, & en un autre endroit il dit : *si usque non inhonesti, amodò casti.*

La seconde vertu est la sobrieté, sur tout à l'égard du vin, selon que le Prelat commande, disant, *si usque nunc ebriosi, amodo sobrij.*

Et la troisiéme est le silence comme enseigne le Prelat, lors qu'il met l'Amict sur la teste de chaque Soûdiacre, disant: *Accipe Amictum per quem designatur castigatio vocis*: car parce que l'Amict se met au col, & s'y lie avec des attaches, & que le col est l'endroit du corps où la voix commence à se former, c'est pour cela que l'Amict represente au sens moral, la mortification de la parole, c'est à dire le silence.

---

## LEÇON XII.

### *De la matiere & forme du Diaconat, & des vertus requises aux Diacres.*

I. QUelle est la matiere du Diaconat ?

Je réponds que le livre des Evangiles en est la matiere éloignée, & la tradition la prochaine

Quelle en est la forme ?

Je réponds, que ce sont ces paroles de l'Evêque : *Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei tam pro vivis, quam pro defunctis in nomine Domini, Amen.*

Digitized by Google

II. Quelles sont les vertus requises aux Diacres ?

Je réponds qu'il y en a de trois sortes, 1. les unes les regardent eux mêmes, 2. les autres regardent l'Eglise, & 3. les autres regardent le peuple.

Quelles sont les vertus requises aux Diacres à l'égard d'eux-mêmes.

Je R. que ce sont ces six : la premiere est une grande pureté de vie. C'est ce que le Prelat marque lors que revestant en l'ordination de la Dalmatique celuy qu'il fait Diacre, il dit : *Dalmatica justitiæ circundet te semper.* C'est pour cela aussi que luy mettant l'Estole sur l'épaule, il dit : *Adimple ministerium tuum*, comme s'il disoit : Ayez une si grande, & si parfaite pureté de vie, que vos œuvres soient pleines, & que Dieu ne vous puisse pas reprocher comme à cet autre en l'Apocalypse, chapitre 3. verset 2. *Non invenio opera tua plena* : mais faites en sorte de remplir vôtre Office, & d'avoir toutes les vertus pour vous en acquitter dignement.

Pour la mesme raison aussi le Prelat priant en l'Ordination pour les Diacres, dit à Dieu : *Abundat in eis totius forma virtutis.*

III. Quelle est la seconde vertu requise aux Diacres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. que c'est la mortification des desirs charnels, & des convoitises de la terre. C'est ce qu'enseigne le Prelat aux Diacres, qu'ils succedent à l'Office des Levites, adjoûtant: *Levi interpretatur additus sive assumptus, &*

*vos filij dilectissimi qui ab hæreditate paterna nomen accipitis, estote assumpti à carnalibus desideriis, à terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam.*

IV. Quelle est la troisiéme vertu requise aux Diacres à l'égard deux-mêmes ?

Je répons que c'est la force ; c'est ce que montre le Prelat, lors qu'il met la main sur la teste de celuy qu'il ordonne Diacre, & dit : *Accipe Spiritum sanctum ad robur, ad resistendum diabolo & tentationibus ejus.*

V. Quelle est la quatriéme vertu requise aux Diacres à l'égard d'eux mêmes.

Je répons, que c'est la chasteté. C'est pourquoy le Prelat les exhorte à cette vertu, & leur dit en les ordonnant : *Estote nitidi, mundi, puri sicut decet ministros Christi.* Et aprés il prie Dieu pour eux, disant : *Abundet in eis, &c pudor constans.* De plus, il les exhorte ailleurs à la chasteté par deux puissans motifs en ces termes : *Quia comministri & cooperatores estis corporis, & sanguinis Domini, estote ab omni illecebra carnis alieni, sicut ait scriptura : * Mundamini qui fertis vasa Domini.* Voila le premier motif. Voicy le second. *Cogitate beatum Stephanum merito præcipuè castitatis ab Apostolis ad Officium istud electum.*

VI. Quelle est la cinquiéme vertu requise aux Diacres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. que c'est celle que leur souhaite & demande à Dieu pour eux le Prelat, à sçavoir l'observance de la discipline spiri-

tuelle : *ſpirjtualis obſervantia diſciplinæ*, dit le Pontifical.

7. Quelle eſt la ſixiéme vertu requiſe aux Diacres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. que c'eſt la gayeté ; c'eſt ce que marque le Prelat, quand en reveſtant de la Dalmatique chaque Diacre, il uſe de ces paroles: *Induat te Dominus indumento ſalutis & veſtimento lætitiæ.*

---

## LEÇON XIII.

### *Suite des vertus requiſes aux Diacres.*

I. QUelle eſt la vertu requiſe au Diacres, à l'égard de la ſainte Egliſe ?

Je R. que c'eſt la fidelité qui conſiſte en deux choſes : à ſçavoir à luy rendre 1. ſervice, & 2. protection. C'eſt ce qu'enſeigne le Prelat au commencement de leur Ordination, leur diſant qu'ils doivent imiter les Levites qui ſervoient & gardoient le Tabernacle. *Eccleſiam Dei veluti Tabernaculum portare & munire debetis.* Et monſtrant aprés les moyens de s'acquiter de cela, il en marque trois dans les paroles qu'il dit en ſuite *ornatu ſancto*, *prædicatu divino*, *exemplo perfecto* : Et parce que les demons ne manqueront de s'oppoſer à ces choſes, c'eſt pour cela qu'il adjoûte : *In miniſterium Tabernaculi teſtimonij, id eſt, Eccleſiæ Dei, eligimini in Officio Levitico quæ ſemper in procinctu poſita inceſſabili pugna contra inimicos dimicat?*

Digitized by Google

*unde * ait Apostolus : Non est vobis colluctatio adversus carnem & sanguinem ; sed adversùs principes & potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ in cælestibus.* * *Eph.* 12. *v.* 11.

2. Quelles sont les vertus requises aux Diacres, à l'égard du peuple ?

Je R. que ce sont ces deux : La premiere est le bon exemple : *Curate*, leur dit à ce propos le Prelat en l'Ordination, *ut quibus Evangelium ore annuntiatis, vivis operibus exponatis, ut de vobis dicatur : Beati pedes Evangelizantium pacem, Evangelizantium bona.*

Par quel moyen se pourront exciter les Diacres à donner bon exemple au peuple ?

Je R. aprés le Pontifical, que ce sera considerant l'exemple des Saints, ainsi qu'il est marqué par ces paroles qui suivent : *Habete pedes vestros calceatos Sanctorum exemplis.*

Mais en quoy principalement doivent donner bon exemple les Diacres.

Je R. que c'est dans les choses qui regardent la chasteté. C'est l'enseignement contenu en ces paroles que le Prelat addresse à Dieu, priant pour les Diacres : *in moribus eorum præcepta tua fulgeant, ut tuæ castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat.*

3. Quelle est l'autre vertu requise aux Diacres à l'égard du peuple ?

Je R. que c'est la modestie, marquée en ces belles & courtes paroles du Pontifical, *authoritas modesta.*

Digitized by Google

# LEÇON XIV. DERNIERE.

## *De la matiere & forme de la Prêtrise, & des vertus requises aux Prêtres.*

I. QUelle est la matiere de la Prêtrise?

Je R. que la matiere consiste essentiellement en deux choses. La premiere est le Calice avec du vin, & la Patene avec une Hostie, qui sont la matiere éloignée, & leur tradition, la prochaine:& la seconde est l'imposition des mains. Or l'une & l'autre de ces deux choses est essẽtielle; Parce que l'on reçoit en chacune d'elles une puissance distincte & differente, à sçavoir en la tradition du Calice, & de la Patene celle de consacrer, & en l'imposition des mains la puissance d'absoudre.

II. Quelle est la forme de la Prêtrise?

Ce sont 1. à l'égard de la tradition du Calice, & de la Patene, ces paroles que l'Evêque dit: *Accipe potestatem offerendi Sacrificium, Missasque celebrandi tam pro vivis quàm pro defunctis in nomine Domini, Amen.* Et 2. à l'égard de l'imposition des mains, celles-cy: *Accipe Spiritum sanctum quorum remiseris peccata, remittuntur eis & quorum retinueris, retenta sunt.*

Je R. qu'il y en a de quatre sortes. 1. les unes regardent Dieu. 2. Les autres regardent les Prelats, 3. les autres regardent le peuple, & 4. les autres regardent eux-mêmes.

III. Quelles sont les vertus requises aux Prêtres, à l'égard de Dieu?

Je R. que ce sont ces deux. La premiere est la foy vive, & accompagnée de bonnes œuvres, ainsi que l'Eglise le montre au Pontifical, disant que le Sauveur commanda aux septante deux Disciples, dont les Prestres sont les successeurs, d'aller deux à deux, afin d'enseigner que les Prestres doivent estre parfaits en ces deux choses, la foy & les bonnes œuvres : *Ministros Ecclesiæ suæ fide & opere debere esse perfectos.*

IV. Quelle est l'autre vertu requise aux Prestres à l'égard de Dieu ?

Je R. que c'est la charité : comme il se voit par les paroles que le Prelat dit en mettant la Chasuble à celuy qu'il ordonne Prêtre : *Accipe*, dit il, *vestem Sacerdotalem, per quam charitas intelligitur.*

V. Quelle est la vertu requise aux Prêtres, à l'égard des Prelats ?

Je R. que c'est la fidélité à se lier, & cooperer aux Prelats en la charge Pastorale. Ce que le Pontifical marque quand il dit qu'ils doivent estre les aides des Prelats, & prendre part au fardeau de leur charge, comme firent en la Loy ancienne, les septante Vieillards que Dieu commanda * à Moyse de choisir, & en la Loy nouvelle les septante deux Disciples choisis par le Sauveur * pour estre les Cooperateurs de l'Office Apostolique * *Exod.* 22. * *Luc.* 10.

VII Quelles sont les vertus requises aux Prêtres à l'égard du peuple.

Je réponds qu'il y en a trois. La premiere est la charité, ainsi que montre le Prelat, qui dit que les Prestres doivent estre

fondez en la charité tant de Dieu, que du prochain. *Geminæ dilectionis, Dei scilicet & proximi virtute fundatos.*

Quelle est la seconde vertu requise aux Prêtres à l'égard du peuple ?

Je R. que c'est la science. C'est pourquoy le Prelat requiert que les Prêtres qu'il ordonne, soient *maturi in scientia*; Et leur adressant ces paroles il dit: *Sit Doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei.*

7. Quelle est la troisiéme vertu requise aux Prêtres, à l'égard du peuple ?

Je R. que c'est le bon exemple: *Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Christi*, dit sur ce sujet le Prelat dans le Pontifical. Il dit encore : *Luceat in eis totius forma justitiæ.*

8. Quelles sont les vertus requises aux Prêtres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. qu'il y en a trois. La premiere est la chasteté : *Servate in moribus vestris castæ & sanctæ vitæ integritatem*, dit le Prelat dans le Pontifical.

9. Quelle est la seconde vertu requise aux Prêtres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. que c'est la mortification. Oyez sur ce sujet les propres termes du Pontifical : *Mortificare membra vestra à vitiis & concupiscentiis omnibus procuretis.*

10. Quelle est la troisiéme vertu requise aux Prêtres à l'égard d'eux-mêmes ?

Je R. que c'est la sainteté que le Prelat demande à Dieu en eux, & qu'il suppose à même temps qu'ils ayent, disant : *Innova in visceribus eorum Spiritum sanctitatis.*

TRAITÉ



# TRAITE' XXX. DU SACREMENT DE MARIAGE.

## LEÇON PREMIERE.

### *Des Fiançailles, & autres promesses de Mariage.*

I. U'APPELLEZ-vous Fiançailles ?

Je réponds que les Fiançailles sont une mutuelle promesse de contracter Mariage. Je dis promesse ; à sçavoir vraye & obligeante. Or elle n'est pas vraye quand on n'a pas sept ans, comme il est dit au chapitre *Ex literis, de dispensatione impuberum*, sauf lors que, comme parlent les Docteurs, la mali-



Digitized by Google

ce ſupplée le defaut de l'âge, c'eſt à dire, que l'on a l'uſage de raiſon ; car c'eſt la commune opinion des Docteurs. Et cette promeſſe ceſſe d'eſtre obligatoire, quand l'une des parties entre en Religion, ou fait vœu d'y entrer, ou de chaſteté, ou de prendre des Ordres : car une promeſſe n'obligeant que ſelon l'intention de celuy qui a promis, cette partie n'eſt pas censée avoir eu intention de s'obliger qu'avec cette tacite condition qu'elle ne choiſit pas un eſtat de vie plus parfaite, comme auſſi cette promeſſe de contracter Mariage, ceſſe d'obliger quand il ſurvient quelque legitime raiſon, & excuſe qui exempte de la tenir.

II. Celuy qui a promis Mariage à quelque fille ou femme de condition beaucoup inferieure à la ſienne, eſt obligé de tenir ſa promeſſe ?

Je R. que s'il l'a promis ſans feinte, & tout de bon, il y eſt obligé, ſauf quand il luy en doit arriver quelque mal & inconvenient fort notable.

Mais s'il a promis avec feinte, & ſans intention de tenir ſa parole, & ſi ſous pretexte de Mariage il a porté au peché charnel quelque fille ou vefve, eſt il obligé de l'épouſer ?

Je réponds qui n'y eſt pas obligé en vertu de ſa promeſſe, ny en vertu des juremens qu'il en a faits, s'il a juré ſans intention de s'obliger ; mais qu'il y eſt neanmoins obligé à cauſe du ſcandale qu'il a donné, ou du dommage qu'il a causé : comme par exemple, quand il a peché avec une vefve

de bonne reputation : car si elle n'est pas telle, il n'y sera pas obligé ; puis que, premierement, il ne luy a pas promis serieusement, & que secondement, il ne luy fera pas tort quant à son honneur, en ne l'épousant pas.

III. Mais si quelqu'un sous promesse feinte de Mariage a peché charnellement avec quelque fille ou femme d honneur, de condition fort inegale & inferieure à la sienne, est-il tenu de l'épouser ?

Je R. avec distinction. Car ou bien cette fille, par exemple, sçavoit l'inegalité & disproportion de sa condition ou non. Premierement si elle la sçavoit, il n'est pas tenu de l'épouser, parce qu'elle n'est pas censée avoir esté trompée. Que si vous demandez s'il la doit doter, afin qu'elle se marie ; la chose est fort en controverse, ayant de bons Autheurs de part & d'autre.

Secondement, si elle ne sçavoit pas cette inégalité de condition, il est tenu de l'épouser, selon quelques Autheurs ; mais selon d'autres il n'est tenu qu'à luy donner dequoy se marier à quelqu'autre.

IV. Celuy qui a promis mariage avec feinte à une femme, qui se disoit vierge ou riche, ne l'estant pas ; & a peché avec elle sous promesse de mariage, est-il obligé de l'épouser ?

Je réponds qu'il n'y est pas obligé ; parce que la tromperie de l'un est comme compensée par celle de l'autre. Pource qui est de sçavoir s'il est obligé à quelque restitu-

tion envers elle, il y a diversité d'opinions: la negative est la plus commune.

---

## Leçon II.

### *Des Annonces ou Bans du Mariage.*

I. En quel lieu se doivent proclamer les Bans du Mariage ?

Je R. qu'ils se doivent faire en la Parroisse des parties contractantes. Or il faut icy remarquer quatre choses à l'égard de la partie qui a, ou a eu divers domiciles. 1. Qu'en rigueur il n'y a obligation de publier les Bans qu'en une Parroisse.

2. Que si elle a presentement domicile en deux Parroisses, il faut que les Bans se fassent en la Parroisse où elle demeure la plus grande partie de l'année, & où est son habitation.

3. Si elle a habité durant sa vie en divers lieux ; il faut, disent quelques-uns, que les Bans se publient au lieu où il est plus vraysemblable que les empeschemens se découvriront s'il y en a : & selon d'autres, au lieu où elle a demeuré davantage, telle qu'est ordinairement (mais non pas toûjours) le lieu de sa naissance ou maison paternelle.

Et 4. Si quelqu'un s'est habitué, & a étably domicile depuis peu en quelque lieu, il faut que les Bans ne s'y proclament pas;

Digitized by Google

mais ailleurs, selon que nous venons de le dire.

II. Quels jours se doivent publier les Bans ?

Je R. que c'est pendant trois jours de Fête consecutifs, comme dit le Concile de Trente, Sess.24. ch.1. *de reformat.* Surquoy il faut remarquer quatre choses. 1. qu'il n'est pas vray-semblable que le Concile veüille que les trois jours de Fête se suivent immediatement, comme ils sont par exemple à Noël, à Pâques, à la Pentecoste. Car la fin pour laquelle l'Eglise commande la publication des Bans, estant la manifestation des empeschemens au cas qu'il y en ait, la proclamation se faisant en ces trois jours, le temps seroit trop court pour cela. C'est ainsi que quelques Conciles Provinciaux l'ont declaré au rapport de Sanchez liv. 3. *de Matrimonio, l. 3. disp. 6. n. 8. 9.*

2. Il faut remarquer avec Sanchez, qu'il faut qu'il y ait pour le moins deux jours d'intervale entre chaque Ban.

3. Il faut remarquer que si on laissoit passer plusieurs Fêtes, entre un Ban & l'autre, il y auroit peché. 1. parce que c'est ce que le même Concile de Trente deffend au lieu sus-allegué, & 2. Parce que le peuple negligeroit de reveler les empêchemens, ou en perdroit le souvenir, &c.

Et 4. Il faut remarquer que les Casuites tiennent communement que les proclamations des Bans se pourroient faire un jour ouvrable, lors qu'il y auroit grand concours de peuple, comme à la Predication de quelque

Evêque ou autre grand Personnage qui passe. Et leur raison est, parce qu'il est à presumer que c'est l'intention de l'Eglise, veu que par ce moyen on satisfait à la fin, pourquoy elle a commandé la publication des Bans.

III. En quel temps des jours de Feste se doivent proclamer les Bans?

Je R. que le Concile de Trente ordonne qu'elles se fassent durant la Messe. Neantmoins quelques Casuïtes tiennent qu'elles se pourroient faire en quelqu'autre temps, s'il y avoit grand concours de peuple; ce qu'il ne faut pourtant pas mettre en pratique.

IV. Quel mal y a-il de contracter Mariage sans publication des Bans, ou de quelqu'un des trois?

Je R. qu'il y a peché mortel, tant à l'égard du Curé ou Vicaire, que des parties contractantes; veu que la matiere est notable: voire même quand on n'auroit obmis qu'un seul Ban: Quoy que certains Autheurs tiennent le contraire, quand le Curé qui a publié deux Bans, est moralement asseuré qu'il n'y a aucun empéchement.

V. Quel peché commettent les parties qui consomment le mariage, les Bans n'ayans pas esté publiez.

Je R. 1. qu'il est beaucoup plus probable qu'elles commettent peché mortel; bien qu'elles ayent apporté une grande diligence pour découvrir les empéchemens, & n'en ayent trouvé aucun. Il est neanmoins vray qu'en ces circonstances quelques Autheurs excusent de peché mortel.

Digitized by Google

2. Je réponds qu'il est même plus probable que ces parties pechent mortellement, non seulement la premiere fois qu'elles consomment le mariage : mais toutes les fois qu'elles le consomment ; à cause du danger qu'il y a que leur mariage soit invalide, à raison de quelque empêchement capable de le rendre nul, & comme non avenu.

VI. Qui peut dispenser des Bans ?

Je R. 1. que l'Evêque & son Vicaire general le peuvent avec juste raison telle que seroit premierement le danger probable, que quelque empêchement injuste ne fust mis au mariage, 2. quelque notable incommodité des parties, ou de l'une d'elles, si le mariage estoit differé : Et semblables justes & raisonnables causes : il faut neanmoins remarquer, que par fois il est besoin de faire les Bans avant la consommation du mariage contracté, lors qu'il y a quelque danger d'empêchement capable de le rendre nul.

2 Je R. que l'Evêque du lieu où le mariage se contracte, dispensant des Bans, il n'est pas absolument necessaire qu'un autre Evêque dispense la partie qui est d'un autre Diocese. Ita Conin, *disp.* 22. *de matrim. dub.* 6. *n.* 54. Sanchez *l.* 3. *c. d.* 7. *n.* 7.





Digitized by Google

## Leçon III.

### *De la definition du Sacrement de Mariage, & des empeschemens.*

I. Qu'est-ce que le Sacrement de Mariage ?

C'est un indissoluble, & legitime contract entre l'homme & la femme, par lequel ils se donnent mutuellement, & acceptent reciproquement la puissance de leurs corps. J'explique la definition. Premierement : j'ay dit, ils se donnent, &c. parce que les parties sont les Ministres de ce Sacrement, & non pas le Curé, ou le Prêtre par luy deputé. Il est vray que sa presence, & celle des deux témoins y est absolument necessaire selon que le Concile de Trente l'a ordonné, & faute de cette assistance, le Mariage fait seroit clandestin, il est aussi par fois appellé clandestin, quand les Bans n'ont pas esté publiez. Or quoy qu'il soit alors illicite, il est pourtant valide. Secondement, j'ay dit la puissance de leurs corps : parce que les corps des parties sont la matiere éloignée, la tradition ou donation que les parties s'en font mutuellement, sert de matiere prochaine, & l'acceptation reciproque en fait la forme.

II. Combien de sortes d'empéchemens de Mariage y a-t'il ?

Je R. qu'il y en a de deux sortes : les

Digitized by Google

uns empeschent en telle façon qu'ils le rendent invalide, & les autres le rendent illicite seulement.

Quels sont les empêchemens qui rendent le mariage nul invalide ?

Il y en a quatorze compris en ces vers :

*Error , Conditio, Votum , cognatio , crimen ,*
*Disparitas cultus, vis Ordo, ligamen, honestas,*
*Si sis affinis, si fortè coire nequibis ,*
*Si Parochi, & duplicis desit præsentia testis ,*
*Raptáve sit mulier , nec parti reddita tuta.*

L'Erreur, la Condition, le Vœu solemnel, la Parenté, le Crime, la diversité de Religion, la Force, l'Ordre sacré, le lien, l'honnêteté publique , l'affinité, l'impuissance, le défaut de la presence du Curé, & de deux témoins, & le rapt.

III. Expliquez moy ces empeschemens ?

Premierement, l'Erreur dont j'ay icy parlé, est celle de la personne; comme si Pierre, par exemple, voulant épouser Jeanne, épousoit Catherine, car l'erreur de la qualité, comme s'il l'epousoit pauvre, la croyant riche, ne rendroit pas nul le Mariage.

2. La condition, est quand quelqu'un a pris en mariage une femme esclave sans le sçavoir.

3. Le vœu solemnel est celuy qui a été fait en quelque Religion approuvée par le Saint Siege.

4. La parenté, est un empêchement qui annulle & rend invalide ; mais il faut sçavoir qu'il y a trois sortes de parenté , à sçavoir la naturelle , la legale , & la spirituelle,

La naturelle, s'appelle consanguinité, qui se definit un lien de deux personnes qui décendent d'une même souche prochaine, qui a été contractée par la generation charnelle.

Or elle rend le mariage invalide jusqu'au quatriéme degré inclusivement.

IV. Comment connoîtra-t'on en quel dégré les personnes sont parentes?

En voicy la methode, premierement il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de lignes, la droite & la collaterale, la ligne droite est celle, selon qui plusieurs personnes décendent, & ont été engendrées l'une de l'autre: comme le fils du pere, le neveu du fils, &c. Or cette ligne droite se divise en la ligne des décendans, de ceux qui ont engendré à ceux qui ont été engendrez: & en la ligne des ascendans ou montans, qui est contraire, à sçavoir quand on compte en montant de ceux qui ont été engendrez à ceux qui ont engendré. La ligne collaterale est celle selon qui plusieurs personnes viennent d'une même souche, mais elles n'ont pas été engendrées l'une par l'autre. Ainsi sont les freres consanguins en ligne collaterale.

2. Il faut remarquer que pour connoître auquel degré de consanguinité sont les personnes, il faut observer trois regles.

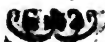
La premiere est, touchant la ligne droite, qui est qu'il y a autant de degrés que de personnes, en ostant une, à sçavoir la souche: par exemple prenant le pere, le fils & le neveu il y a trois personnes; ostez la souche qui est le pere, & vous trou-

Digitized by Google

verez que le pere & le fils sont au premier degré, & le pere & le neveu au second.

La seconde regle est touchant la ligne collaterale, qui est que les pesonnes qui sont parentes en cette ligne ; sont éloignées d'autant de degrez entr'elles qu'elles le sont de la commune souche, ainsi deux freres sont au premier degré, deux cousins germains au second degré, & ainsi du reste.

La troisiéme regle est touchant cette même ligne collaterale, qui est que le degré se prend de la personne la plus éloignée, par exemple Pierre a deux enfans ; Jean & Paul, & Jean a un fils appellé Antoine, & un neveu appellé Guillaume, si l'on demande en quel degré de parenté sont Paul & le neveu de Jean, à sçavoir Guillaume, il faut repondre au troisiéme, parce que Guillaume neveu de Jean est esloigné de trois degrez de la commune souche, à sçavoir Pierre. Car il y a quatre personnes en la ligne droite, à sçavoir: Pierre, Jean, Antoine fils de Jean, & Guillaume neveu de Jean, ostez-en un, reste trois, doncques Paul & Guillaume, neveu de Jean, sont au troisiéme degré.



## LEÇON IV.

### *Des autres empêchemens qui rendent le Mariage invalide.*

I. Combien de ſortes de parenté ſpirituelle y a-t'il ?

Il y en a de deux ſortes. La premiere eſt la paternité qui eſt celle qui ſe trouve entre la perſonne qui baptiſe, ou bien celle qui tient au Baptéme, & entre celuy qui eſt baptiſé.

L'autre eſt la compaternité qui eſt entre la perſonne qui baptiſe, ou bien celle qui tient au Baptéme ; & entre le pere & la mere charnels de celuy qui eſt baptisé, or ce qui ſe dit du Baptéme, ſe doit auſſi entendre de la Confirmation.

II. Qu'eſt-ce que parenté legale ?

Je R. que c'eſt l'adoption qui cauſe un empechement qui rend nul juſqu'au quatriéme degré incluſivement, comme la conſanguinité.

III. Quel eſt l'empêchement du crime ?

L'empechement appellé du crime eſt de deux ſortes, l'un eſt l'homicide & l'autre l'adultere.

Celuy de l'homicide, eſt quand par exemple Pierre qui eſt marié, ſe voulant marier avec Catherine a tué ſa femme ayant conpiré avec Catherine ce meurtre, & a fait

c'est homicide à dessein de se marier avec elle. Or il faut icy remarquer que si quelqu'une de ces choses, & de ces conditions manquoit, il n'y auroit pas empêchement ; par exemple ; si tous deux n'avoint point conspiré.

L'empêchement qui provient de l'adultere, peut arriver en trois façons, 1. quand Pierre, par exemple a tué Jean, afin d'épouser la femme de Jean, avec qui il avoit commis adultere. 2. si Pierre par exemple, qui est marié, épouse Catherine, & si elle sçachant qu'il est marié, peche charnellement avec luy ; car si aprés cela la femme de Pierre meurt, ils ne se peuvent marier ensemble, & 3. si Pierre marié peche charnellement avec quelque femme ou fille ; en luy promettant de l'épouser, quand sa femme sera morte. Or tout ce que nous avons dit de l'homme à sçavoir de Pierre, s'entend aussi de la femme.

IV. Qu'entendez-vous par les empêchemens de diverse Religion, de force, d'Ordre, & de lien?

L'empêchement de diversité de Religion est quand l'une des parties est infidelle.

Par la force il faut entendre la crainte griéve, injuste.

Par l'Ordre s'entend quelque Ordre sacré.

Par lien s'entend celuy du mariage où on est engagé.

V. Qu'entendez-vous par l'empêchement de l'honnêteté publique ?

J'entends celuy qui provient de deux chose. 1. si Pierre par exemple a été validement fiancé à Ieanne ; & 2. s'il a contracté ma-

riages quoy qu'invalidement avec elle. Or en ces deux cas, Pierre ne se peut pas marier avec une des parentes consanguines de Jeanne au premier degré, mais bien aux autres.

VI. Qu'entendez-vous par l'empêchement d'affinité.

J'entends celuy qui provient de cohabitation charnelle licite, ou illicite. Si elle est licite, elle empêche le mariage jusques au 4. degré inclusivement. Et si elle est illicite, jusques au second inclusivement. En voicy des exemples. Pierre est marié avec Jeanne, il y a affinité entre luy & toutes personnes consanguines de Jeanne, jusques au second degré inclusivement.

VII. Qu'entendez-vous par l'impuissance, & le rapt.

L'impuissance est quand quelque personne mariée ne peut pas exercer l'acte de mariage.

Le rapt est quand quelqu'un a ravy par force quelque fille ou femme. Nous avons expliqué cy-devant * l'empêchement du defaut de la presence du Curé, & de deux témoins. * *Leçon*. 3. *n*. 1.



Digitized by Google

## LEÇON V.

### *Des empeschemens qui rendent le mariage illicite.*

I. QUels sont les empêchemens qui rendent le mariage illicite?

Ce sont ces cinq. le premier est l'interdit, par le quel il est defendu de celebrer mariage, depuis l'Advent jusques à l'Epiphanie, & depuis les cendres jusques à Quasimodo inclusivement, le 2. sont les fiançailles contractées avec une autre personne, le 3. est la parenté spirituelle contractée pour avoir tenu un enfant, non pas au Bapteme; mais au Catechisme, c'est à dire aux ceremonies qui s'y font.

II. Le 4. est le vœu simple de chasteté.

Le cinquiéme est le crime qui comprend sept pechez: l'inceste avec une personne alliée par affinité, comme si Pierre marié a peché avec une parente consanguine de sa femme jusqu'au quatriéme degré, il ne se peut pas remarier étant veuf.

2. Le rapt de la fiancée d'autruy: car celuy qui l'a commis, ne se peut pas marier, non seulement avec elle, ny même avec une autre.

3. Le meurtre de sa femme: car celuy qui la commis, ne se peut pas remarier.

4. Avoir été Parrain de son fils, ou de celuy de sa femme, soit au Baptéme, soit

à la Confirmation.

5. Avoir tué un Prétre.

6. Avoir epousé une Religieuse.

Or il faut icy remarquer qu'il n'y a que peché veniel selon la plus probable opinion de contracter mariage avec ces sept derniers empéchemens, ou autres marquez en cette Leçon, excepté trois, l'interdict, les Fiançailles, & le vœu.

III. Il me reste une difficulté touchant l'interdict : car vous avez dit qu'il n'est pas permis de celebrer mariage durant l'Avent, & le Caréme ; & neanmoins le Concile de Trente, qui a fait cette loy, ne deffend que les solemnitez ; mais non pas la celebration du mariage. Eclaircissez-moy touchant ce poinct ?

Je R. à cela qu'il est vray que le Concile de Trente ne deffend que les solemnitez du mariage durant ce temps, & que ces solemnitez sont les banquets, danses, & autres pompes exterieures, & qu'ainsi s'en tenant au droit commun, le mariage se peut contracter en tout temps, pourveu que ce soit sans solemnité. Mais je dis que la coûtume estant au contraire en France, cela ne se peut pas faire sans dispense. Or la coûtume peut en ce cas, & semblables restraindre le droit commun, ainsi que remarque fort bien Sanchez *lib.* 7. *disp.* 7. Fill. *traict.* 10. *p.* 2. *cap.* 9. Bonacina *quæst.* 3. *p.* 14. *num.* 4.

Digitized by Google

## LEÇON VI.

### *De la dispense pour les empeschemens du Mariage.*

I. QUi peut dispenser des empéchemens du Mariage?

Je réponds, 1. qu'aux empéchemens qui annullent de droit naturel, le Pape même n'en peut pas dispenser : la raison * est 1. parce que cela se colige du chapitre *literas sanè, de restit. spoliat.* 2. Parce qu'on ne voit pas que cette puissance soit necessaire au Pape pour le bon regime, & police de l'Eglise, comme en fait de vœu, selon que nous avons montré au Traité sixiéme, Leçon 10. & 14. Et secondement, parce que si le Pape avoit ce pouvoir, il seroit à craindre qu'il ne se commit de frequentes impuretez entre freres & sœurs, sous esperance de se marier ensemble avec dispense du Saint Siege. * Sanchez *leg.* 8. *de matrim. disp* 6. *n.*10.

2. Je réponds, que le seul Pape peut ordinairement dispenser aux empeschemens qui ne sont annullans que par le droit Ecclesiastique : parce qu'il est le Souverain Superieur en ce poinct. J'ay dit, ordinairement, pour indiquer que l'Evêque Diocesain en peut dispenser quant au for interieur, lors qu'il y a quelque tres-urgente necessité, non seulement aprés la celebration du ma-

Digitized by Google

riage : mais encore devant parce qu'il est vray semblable que le Pape y consent tacitement en ce cas : c'est la plus commune opinion des Docteurs.

I I. L'Evêque peut-il dispenser aux empeschemens annullans secrets, lors que le mariage a esté celebré publiquement?

Je R. * qu'en ce cas si l'homme & la femme ne se peuvent pas separer sans grand scandale, & si d'ailleurs ils ne peuvent pas avoir recours au Pape, l'Evêque en peut dispenser, pourveu neanmoins qu'ils ne se soient pas mariez avec mauvaise foy, c'est à dire sous esperance d'estre dispensez, 1. J'ay dit que l'Evêque en peut dispenser, parce qu'il est croyable que le Pape y donne tacite consentement en ce cas, & 2. j'ay dit, pourveu neanmoins &c. parce que le Concile de Trente sess. 24. chap. 5 dit que ceux qui ayans des empeschemens annullans, ont contracté avec mauvaise foy, & sous esperance de dispense, doivent estre separez, sans aucune esperance de dispense. * *Salas de Legib. disp. 20. sect. 3. n. 24.*

I I I. L'Evêque peut-il dispenser dans les empeschemens non dirimans?

Je R. qu'ouy, sauf en celuy du vœu de perpetuelle chasteté, ou de Religion : parce que bien que cela ne soit pas evident par aucun texte formel du Droict, la coûtume & pratique est telle, selon le commun sentiment des Docteurs.

I V. Quand quelque empéchement survient au mariage déja validement contracté, comme quand le mary à commis inceste avec

la sœur de sa femme, que cause cét empéchement, & qu'est il besoin de faire?

Je R. * 1. que cét empeschement prive la partie coupable du droit de demander le devoir de mariage. Et 2. Que l'Evêque en peut pourtant dispenser, selon la commune opinion des Docteurs. * *Sanchez de Matrim. lib. 8. disp. 11.*

---

## Leçon VII.

*Comment il se faut comporter estant question de rendre valide quelque mariage, qui est nul, à cause de quelque empéchement dirimant ou autrement.*

I. Que faut-il faire pour rendre valide un mariage qui a esté contracté invalidement lors qu'on a obtenu dispense de l'empéchement qui l'annulloit?

Je R. qu'ils faut que les parties donnent un nouveau consentement à leur mariage, non seulement interieurement & dans leur cœur, mais exterieurement: parce que leur premier consentement a esté nul; puis qu'ils estoient inhabiles à contracter legitimement mariage, & partant ils faut qu'ils consentent de nouveau, à present que leur inhabilité a esté levée par la dispense, & qu'ils y consentent par quelque signe exterieur.

II. Mais est-il necessaire que si l'une

des parties seulement sçait l'invadilité de leur mariage, elle le manifeste à l'autre?

Je réponds 1. qu'il est certain que cela se doit, quand on n'apprehende aucun inconvenient, ny mauvais effet de cette manifestation.

2. Je réponds qu'il est à craindre qu'il en arrive quelque fâcheux inconvenient, il y a deux opinions, l'une est de quelques Docteurs, qui sont d'advis qu'ils faut que la partie, qui sçait l'invalidité, la manifeste à l'autre, quelque inconvenient qu'il en doive arriver, & que sans cela le consentement que celle-cy qui ignore l'empeschement annullant donnera, sera defectueux; & ainsi le mariage est toûjours invalide; or le consentement que celle-cy, qui ignore l'empeschement annullant donnera; sera defectueux selon ces Autheurs, quand bien l'autre partie auroit tiré d'elle avec addresse un nouveau consentement, luy faisant dire qu'elle consent au mariage qu'ils ont contracté, quand bien il auroit esté nul. Leur raison est, parce que la personne qui consent de nouveau (par exemple la femme) consent avec erreur, à sçavoir, croyant que sa partie est vrayement son mary; ce qui est pourtant faux, & ainsi elle semble ne consentir pas de nouveau; notamment quand elle est tellement disposée, que si elle sçavoit la nullité, elle ne voudroit point consentir, comme lors qu'elle a grande aversion de sa partie, & voudroit n'avoir jamais contracté mariage avec elle.

Digitized by Google

L'autre opinion est de ceux qui croyent qu'en ce cas il suffit que cette partie qui sçait l'invalidité, tire subtilement un nouveau consentement de sa partie, à sçavoir qu'elle luy fasse dire qu'elle consent à leur mariage; quand bien il auroit esté nul, ou entant qu'elle doit, ou peut en cas qu'il ne fût pal bon, ou chose semblable.

III. Mais si la partie dont l'autre voudroit tirer le consentement, est de si mauvaise humeur, qu'elle ne veüille pas parler & répondre, que faire en ce cas, & le mariage comment se valide-t'il?

Les Autheurs répondent communement, 1. Qu'en ce cas il faut que la partie qui sçait l'invalidité, n'exige pas le devoir de sa partie jusques à ce qu'elle ait répondu & donné son consentement en la maniere qu'est la seconde opinion que nous venons de rapporter. Et 2. que si neanmoins la partie qui ignore l'invalidité, exige le devoir de mariage, l'autre le peut rendre *affectu maritali*, & cela suffit. C'est le sentiment de Sanchez *lib.* 2. *disp.* 36. *num.* 4. & d'autres qu'il cite. Sur quoy il est à remarquer avec Bonac. *quaest.* 1. *p.* 10. *num.* 7. que cette opinion ne peut pas estre bien soûtenuë par raisonnement rigoureux.

Digitized by Google

## LEÇON VIII.

### *De deux cas particuliers, ausquels le Mariage nul peut estre rendu valide.*

I. IL semble qu'il ne suffit pas que quand le mariage a esté nul, les parties reïterent elles seules leur consentement ; car ne faut il pas que le Curé & deux témoins y assistent ?

Je réponds * que si l'empêchement qui annulle, estoit secret & inconnu au Curé & à tous les deux témoins ; & d'ailleurs s'il n'y a pas danger que cét empeschement puisse estre prouvé au for exterieur, il n'est pas besoin que le consentement soit renouvellé en presence du Curé & des témoins : parce qu'en ces circonstances on a suffisamment satisfait au Concile de Trente, & accomply le Decret par qui il a ordonné, sur peine de nullité, que le Curé & deux témoins seroient presens au contract de mariage. Or l'on a suffisamment satisfait à ce Concile, parce qu'on a satisfait à sa fin principale, & à l'intention qu'il a euë en faisant ce Decret ; car son intention a principalement esté d'empêcher qu'ayant contracté mariage l'on n'en contractât pas de nouveau, protestant & disant qu'on n'en avoit pas contracté cy-

devant, comme plusieurs faisoient leur mariage ne se pouvant pas verifier au for exterieur : d'où vient que le Concile de Trente pour remedier à ce grand inconvenient, ordonna, sur peine de nullité que le Curé ou un Prestre par luy deputé, & deux témoins assisteroient à la celebration des mariages. J'ay dit qu'en ce cas l'on a satisfait à la fin & à l'intention principale du Concile de trente, parce que le Mariage n'a pas esté contracté avec une nouvelle partie, ce que le Concile a voulu éviter ; mais avec la même avec qui il avoit esté invalide à cause de l'empeschement annullant. * *Navarr. cap. 22. numero* 50. Conin *disputatione* 24. *dub.* 4. *vers.* 83. Sanchez *de Matrimonio, libro secundo, disputatione* 36.

J'ay pourtant excepté, & dit 1. si l'empeschement estoit secret ; car s'il estoit public, ou même s'il le pouvoit devenir, se pouvant prouver au for exterieur, il faudroit que le consentement se reïterast en presence du Curé, & de deux témoins, & parce qu'en ce cas ils ne seroient pas censez avoir esté suffisamment presens, veu qu'ils doivent estre presens pour attester & faire foy de validité, ce qu'ils ne peuvent pas en cette rencontre. 2. J'ay dit, si l'empeschement estoit inconnu au Curé, & aux deux témoins, car s'il avoit esté inconnu par un seul de ces trois, ils seroit necessaire que le consentement fust renouvellé en presence du Curé

parce que l'un d'eux ayant sçeu l'empeschement, il n'a pas pû estre témoin de la validité du mariage, mais au contraire il l'a esté de sa nullité.

II. Quand le mariage a esté invalide, faute de consentement interieur, faut-il que pour le valider, le consentement se donne exterieurement ou interieurement seulement ? Et faut-il que ce soit devant le Curé & les deux témoins ?

Je réponds au premier chef de la demande avec distinction. Car 1. si le consentement des deux parties a manqué au mariage, il est necessaire qu'il se donne par quelque signe exterieur de toutes les deux parties, l'interieur ne suffisant pas : parce que le mariage celebré sans le consentement d'aucune des deux parties, est du tout nul, & c'est comme s'il n'avoit pas esté contracté. Or s'il ne l'avoit pas esté, il seroit besoin que le consentement y intervint ; donc il est aussi necessaire qu'il y intervienne en ce cas.

2. Je R. que si le consentement d'une seule partie a manqué au mariage, il suffit que celle-là le donne interieurement, pourveu que l'autre n'ait pas revoqué celuy qu'elle a donné : parce que tout ce qui est requis du costé de la partie qui avoit consenty, se trouve en ce cas, & ainsi il suffit que l'autre supplée, ce qui est requis de son costé, à sçavoir le consentement. C'est la plus commune opinion des Docteurs.

Et 3. Je R. qu'en l'un & l'autre cas il n'est pas necessaire que le consentement se

donne

donne en presence du Curé & de deux témoins ayant esté déja presens au contract exterieur du mariage. C'est la plus commune opinion des Docteurs.

---

## LEÇON XI.

### *Du divorce, & de la separation des Mariez.*

I. QU'est-ce que divorce ?

Je R. que c'est une legitime separation du mary d'avec la femme. Pour l'intelligence de cette definition, il faut remarquer que cette separation peut arriver en trois façons. Premierement, quand le mariage a esté validement contracté ; mais n'a pas esté consommé, & que l'une des parties fait profession en quelque Religion. 2. Quand les mariez se separent seulement *quoad torum*, c'est à dire, quant à l'acte du mariage. Et 3. quand ils se separent aussi quant à l'habitation des maisons.

II. Quand le mariage a esté validement contracté, mais n'a pas esté consommé ; l'une des parties peut-elle entrer en Religion, & l'autre peut-elle se marier à un autre ?

Je R. 1. quand le mariage a esté contracté, chaque partie a droit d'en differer la consommation durant deux mois, au cas qu'elle veüille prendre ce temps pour voir

& deliberer si elle entrera en religion : c'est l'opinion de tous les Canonistes, & Casuites fondez sur les saints Canons.

Je R. qu'au cas dont est question, à sçavoir quand le mariage est à la verité valide; mais n'a pas esté consommé, si l'une des parties veut entrar en Religion, elle le peut, & y ayant fait profession, l'autre se peut remarier: parce que c'est un privilege accordé de droit divin, en faveur de la Profession religieuse; lequel, bien qu'il ne se voye pas formellement, il n'en faut pas douter, puisque la chose a esté definie au Concile de Trente, sess. 24. chapitre 4. Et auparavant par plusieurs Papes, comme il se voit à fond chez Lessius, *lib*.4. *sect*.4. *dub*:8. *num*.60. Or il est à remarquer que ce que nous disons de la profession religieuse, ne se peut pas estendre à l'Ordination, & que le Mariage validement contracté, quoy que non consommé, ne se peut pas dissoudre par la promotion à l'Episcopat, ou à quelque Ordre sacré : parce que l'Eglise ne le faisant, ny ne l'approuvant pas comme le reste, c'est signe que cela ne se peut point : & c'est le commun sentiment de tous les Docteurs chez Valent. *tom*.4 *disp*.10. *q*.3: *p*.3.

III. Quand l'une des parties mariées a commis adultere, l'innocente peut elle faire divorce & se separer, & comment ?

Je réponds qu'elle peut faire divorce perpetuel, & en suite entrer en religion, ou si c'est l'homme, se faire Prêtre ; mais non pas se marier à un autre. Premierement, j'ay dit qu'elle peut faire divorce perpetuel., parce

Digitized by Google

que le droit divin Evangelique en saint Matthieu, chap. 3. vers. 31. le dit expressement selon l'explication qu'en ont donnée les Saints Decrets & les Casuites. Secondement, j'ay dit en suite entrer en Religion, parce que c'est ainsi qu'il est dit au chapitre *Constitutum, de conversione conjugatorum.* Or le droit, tant Divin qu'Ecclesiastique l'ont ainsi ordonné conformement au droit naturel, qui dicte qu'il est permis de rompre avec celuy qui viole la foy, sur tout la conjugale, qui est si sainte & si importante. De cecy s'ensuit que la partie innocente peut sans peché refuser le devoir de mariage à la coupable, laquelle aussi ne perd pas le droit de le luy demander, en façon qu'elle peche en ce faisant; mais seulement en façon que la partie innocente a droit de le luy refuser, même pour toûjours, comme nous venons de dire; Et troisiémement j'ay dit au commencement de la réponse : mais non pas se marier à un autre, parce que le mariage valide est indissoluble, sauf au cas du nombre precedent.

IV. Quelles sont les autres causes outre l'adultere qui donne droit aux mariez de se separer.

Je R. qu'il y en a cinq. 1. l'excessive cruauté du mari. Secondement, la maniere d'agir de l'une des parties, quand l'autre est en quelque grand danger, 3. quand l'une a voulu tuer l'autre par poison ou autrement; 4. quand l'une des parties est tombée dans l'Heresie. Et 5. quand l'une d'elles est la cause presque inévitable de quelque grand dommage cor-

porel ou ſpirituel de l'autre. Il faut neanmoins remarquer pour la pratique, 1. que ces cauſes & raiſons de ſeparation ceſſans, les mariez ſe doivent reünir & habiter enſemble. Et 2. que le Confeſſeur doit bien prendre garde qu'on ne ſe flatte en ce ſujet.

V. La femme eſt elle obligée de ſuivre le mary quand il change d'habitation.

Je R. que pour l'ordinaire elle y eſt obligée, juſque là que les Payens mêmes ont dit qu'elle le doit ſuivre en exil, *l. ſi cum dotem, § autem, ff. ſoluto matrimonio.* J'ay dit pour l'ordinaire, parce que les circonſtances peuvent eſtre telles qu'elle n'y ſera pas obligée. Il eſt du prudent Confeſſeur de les bien peſer, & ſe garder d'eſtre ſurpris. 1. par le faux entendre des parties, & 2. par une certaine cruelle bonté qui donne la pente à une mauvaiſe & reprehenſible condeſcendance.

VI. Le mary peut-il quitter ſa femme, quand ſe conſtituant elle ne luy paye pas la dot promiſe ?

Je R. qu'il eſt plus probable que non : parce que l'obligation que les mariez ont de demeurer enſemble, provient du contract de mariage, & non pas du payement de la dot.





# TRAITÉ XXXI.

# DES CENSURES ET DE L'IRREGULARITÉ.

## LEÇON PREMIERE.

### *De la definition & division de la Censure.*

I. QU'EST-CE que Censure? Je réponds, que c'est une peine spirituelle que l'Eglise inflige aux Fidelles coupables, les privant pour leur salut de l'usage de quelques biens spirituels. J'explique la definition. 1. J'ay dit que la Censure est une peine spirituelle, parce que c'est une peine de l'Ame.

2. J'ay dit que l'Eglise inflige, à sçavoir les Prelats ou autres qui ont quelque puis-



Digitized by Google

ſance comme Epiſcopale, d'où s'enſuit que les Curez n'ont pas ce pouvoir ny les Abbeſſes : car ſi elles privent par fois de l'entrée du Chœur leurs Religieuſes, ce n'eſt pas par puiſſance de juriſdiction, mais d'œconomie qu'elles le font.

II. 3. J'ay dit aux fidelles, parce que ceux qui ne ſont pas baptizez, ne peuvent pas être frappez des cenſures, n'eſtant pas ſujets à l'Egliſe.

4. J'ay dit coulpables à ſçavoir de peché mortel, ſi la cenſure eſt grieve comme l'Excommunication majeure, ou la ſuſpenſion infligée pour long-temps ; car l'Excommunication mineure, & ſuſpenſion pour peu de temps, ſe peuvent infliger pour un peché veniel, quoy qu'il ſoit vray qu'une Cenſure griéve, ſe peut infliger pour un peché qui n'eſt pas de ſoy mortel, quand la fin & l'intention pour qui le Superieur l'inflige eſt importante : car alors la matiere du peché qui eſtoit de ſoy legere, devient notable, comme ſi un Prelat commandoit aux Eccleſiaſtiques, ſur peine de peché mortel, de porter les cheveux courts. Et il eſt encore à remarquer que par ce mot de coupables, la Cenſure ſe diſtingue, & differe d'avec l'irregularité, qui s'encourt par ſoy ſans aucun peché.

III. 5. J'ay dit, pour leur ſalut, car l'Egliſe n'a pas la puiſſance pour la deſtruction & perte : mais pour l'edification & le ſalut de ſes enfans.

Et 6. j'ay dit : de l'uſage de quelques biens ſpirituels non pas temporels ſinon par fois ſecondairement, & moins principalement,

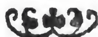
par exemple, quand les Juges excommuniez sont privez de la puissance d'exercer leurs charges, & j'ay dit de quelques, &c. non pas de tous, tels que sont les vertus infuses, comme la Foy, l'Esperance, mais des Sacremens, & des suffrages.

IV. Combien de sortes de censures y a-t'il?

Je R. 1. qu'il y en a trois, à sçavoir l'excommunication, la suspension & l'interdit.

2. Je R. qu'il y a encore la censure comminatoire, & celle qui s'encourt *ipso facto*.

Et 3. je R. qu'il y a encore la censure *à jure*, qui est celle que le Prelat impose, quand il a intention de faire une Ordonnance generale & perpetuelle & celle-là dure & oblige apres la mort du Prelat, & la censure *ab homine*, qui est quand il n'a intention de faire qu'un commandement passager contre les desobeïssans; par exemple quand il commande sur peine d'excommunication de reveler sur quelque Monitoire: & celle-là cesse, & n'oblige pas aprés la mort du Superieur: car alors on n'est pas tenu de reveler en vertu de ce commandement s'il n'y en a un nouveau du Vicaire general du Chapitre, ou de l'Evêque pour lors tenant le Siege.





Digitized by Google

## Leçon II.

### *Des choses qui excusent des Censures & de leur absolution.*

I. L'Ignorance excuse-t'elle des Censures? Je R. que l'ignorance exempte de faute, soit du droit, soit du fait, comme aussi la concomitante excuse des censures, quoy qu'on ait sçeu que l'action qu'on faisoit estoit defenduë, si l'on n'a pas sçeu par ignorance invincible qu'elle fût defenduë sur peine de censure, parce que les censures ne s'infligent que contre les coutumaces & les opiniâtres qui méprisent l'authorité de l'Eglise. Nous avons expliqué qu'est-ce qu'ignorance du droit & du fait au second Traité, Leçon 11. n. 12. & la concomitante au Traité 11. Leçon 54. n. 1.

Et 2. Je R. que l'ignorance crasse ou affectée tant du droit, que du fait, n'excuse pas des censures, quand elle n'excuse pas de peché mortel: parce que pour lors il y a du mêpris, & les censures sont la peine par laquelle les Prelats punissent les mêpris de ceux qui leur desobeïssent.

II. Qui peut absoudre des censures?

Je R. 1. que nous avons dit beaucoup de choses touchant l'absolution des censures au Traité de la peine, & icy nous allons répondre aux points dont nous n'avons point parlé en ce lieu là.

Digitized by Google

2. Je R. que pour ce qui est des censures non reservées, tout Confesseur en peut absoudre.

3. Je R. que quand quelqu'un a été frappé de quelque censure par sentence particuliere, c'est à dire nommément, il ne peut être absous que par son propre Prelat, ou son delegué, ou son successeur, ou par le Pape, ou par son Archevêque par voye d'appel : parce qu'il est à propos que les Jurisdictions ne soient point confonduës.

Et l'Archevêque peut-il absoudre des censures reservées par l'Evêque son suffragant ?

Je réponds qu'il ne le peut qu'en trois cas: premierement, en cas d'appellation, Secondement quand il visite le Diocese de son Suffragant : Et troisiémement, quand il differe malicieusement ou avec grande negligence la grace de l'absolution.

III. Peut on être absous de quelque censure sans le sçavoir, sans le vouloir & sans être present ?

Je réponds affirmativement avec les Docteurs.






Digitized by Google

# LEÇON III.

## *De l'Excommunication Majeure.*

I. QU'eſt-ce qu'excommunication majeure ?

Je R. que c'eſt une cenſure Eccleſiaſtique par laquelle le Fidele eſt privé du droit d'uſer des biens communs de l'Egliſe.

Quels ſont ces biens communs de l'Egliſe?

Je R. que ce ſont ces huit. Le premier eſt la participation des ſuffrages communs de l'Egliſe qui ſont certains ſecours ſpirituels, offerts à Dieu par les Fideles, par les Eccleſiaſtiques, comme miniſtres de l'Egliſe & ce ſont, le ſacrifice de la Meſſe, les prieres publiques, & choſes ſemblables où les Eccleſiaſtiques prient au nom de l'Egliſe, d'où vient que ces choſes ne perdent pas leur valeur par l'indignité de ces miniſtres de l'Egliſe (comme ſont les prieres particulieres) c'eſt à dire, quoy qu'ils les faſſent en eſtat de peché mortel, parce qu'elles ne prennent pas leur valeur & leur merite ſeulement de ceux qui les font, mais de l'Egliſe au nom de qui elles ſont faites.

II. Quel eſt le ſecond bien commun de l'Egliſe, dont l'excommunication majeure prive ?

Je R. que c'eſt la participation tant active que paſſive des Sacremens, Je dis 1. parti-

cipation active des Sacremens. Surquoy il faut remarquer que les Sacremens administrez par un Excommunié, même non toleré, sont valides, selon l'advis de tous les Docteurs, excepté celuy de Penitence qui est invalide, lors que le Ministre n'est pas toleré, parce qu'il n'a pas pour lors de jurisdiction.

Et 2. j'ay dit, participation passive, sur quoy il faut remarquer que les Sacremens receus par une Excommunié, quoy qu'illicites, sont pourtant valides, sauf par le Sacrement de Penitence.

III. Quel est le troisiéme bien commun de l'Eglise, dont l'excommunication majeure prive.

Je réponds que c'est l'assistance à la Messe, & aux Offices divins, & à la sepulture Ecclesiatique, c'est à dire en un lieu sacré. Surquoy il faut remarquer que si un Excommunié non toleré étoit, ou entroit en l'Eglise quand quelque Office Divin s'y fait, il faudroit cesser & desister jusques à ce qu'il fût dehors, non pas pourtant si quelque Predication se faisoit : car elle n'est pas comprise sous le nom d'Office divin, *C. n. responso, de sent excommu.* comme aussi si c'estoit pendant la Messe, sauf si la consecration étoit faite, ou selon quelques Docteurs, si le Canon étoit commencé & en ce cas le peuple devroit à la verité sortir, mais le Prêtre assisté de son Clerc devroit achever la Messe, jusqu'à la Communion inclusivement.

D. Quel est-le quatriéme bien commun



Digitized by Google

de l'Eglise de qui l'excommunication majeure prive ?

Je R. que c'est la faculté & l'habilité de pouvoir prendre quelque Benefice, quand même on seroit toleré, *Can. postulastis, de cleric. excom.*

Quel est le cinquiéme bien commun, &c.

Je R. que c'est la jurisdiction Ecclesiastique & civile.

V. Quel est le sixiéme ?

Je R. que c'est la communication civile, & par ainsi on doit fuir les excommuniez non tolerez dans les choses comprises en ces vers latin.

*Os, orare, vale, communio, mensa negatur.*

Par le mot *os* s'entend de parler, d'écrire, de recevoir des presens, & des choses semblables.

Par le mot, *orare*, s'entend la priere.

Par le mot, *vale*, s'entend la salutation, non pas pourtant celle qui se fait sans parler, disent quelques Autheurs ; quoy que sans grande probabilité.

Par le mot, *communio*, s'entend la compagnie & l'habitation.

Par le mot, *mensa*, s'entend la Table commune : car étant en une autre table separée, l'on ne seroit pas censé participer, ny même estant dans une même Table d'un cabaret, ayant son pain, & le reste separé ; ce qui ne se peut pourtant pas dire d'une communauté, où chacun a ce qu'il doit manger separé, d'autant que nonobstant cela tous sont censez participer en ce qu'ils mangent.

Digitized by Google

VI. Mais qu'appellez-vous excommunié non toleré ?

Je réponds, que c'est celuy qui a été juridiquement denoncé tel. Et 2. celuy qui a frappé un Ecclesiastique, quand la chose est notoire : mais hors de ces cas on n'est pas tenu de fuïr les Excommuniez, selon que le Concile de Constance l'a expressément declaré.

VII. Quel peché commettent ceux qui participent en quelqu'une de ces choses avec un Excommunié non toleré ?

Je R. qu'il n'y a pour l'ordinaire que peché veniel selon les Docteurs, ny aucun peché s'il y a quelque excuse legitime. Or voicy un vers latin qui les comprend toutes.

*Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

Par le mot, *utile*, s'entend l'utilite spirituelle & temporelle reciproque.

Par le mot, *lex*, s'entend la loy du mariage ; car les mariez ne sont pas tenus de se fuïr l'un l'autre.

Par le mot, *humile*, s'entend l'Office, & le devoir des sujets, comme enfans, serviteurs, soldats, &c. & il est à noter que les Superieurs peuvent aussi participer avec eux, s'ils sont excommuniez.

Par le mot, *res ignorata*, s'entend l'ignorance.

Et par le mot, *necesse*, s'entend la necessité spirituelle ou temporelle, quoy qu'elle ne soit pas extreme.

VIII. Quel est le septiéme bien commun de l'Eglise, dont l'excommunication majeure prive ?

Digitized by Google

Je R. que c'est la jurisdiction Ecclesiastique & politique.

Quel est le huitiéme bien commun de l'Eglise, dont l'excommunication majeure prive?

Je R. que c'est celuy des Rescripts de la Cour de Rome.

---

## Leçon VI.

### *De l'Excommunication Mineure.*

I. Qu'est-ce qu'Excommunication mineure ?

Je R. que c'est une censure Ecclesiastique qui prive de la participation passive des Sacremens, & du droit d'estre éleu ou presenté à quelque Benefice ou dignité Ecclesiastique. 1. J'ay dit participation passive, en quoy elle differe de l'Excommunication majeure qui prive de l'active. 2. J'ay dit des Sacremens, d'où s'ensuit que celuy qui est lié d'Excommunication mineure, peut assister à l'Office divin, & n'est pas exclus de la participation des suffrages communs de l'Eglise & des autres choses : en quoy aussi l'Excommunication mineure differe de la majeure. 3. J'ay dit du droit d'estre éleu, &c. car elle ne prive pas du droit d'élire, de representer, &c.

II. Quand est ce que l'on encourt l'Excommunication mineure ?

Je réponds qu'elle s'encourt, en participant

avec un Excommunié d'excommunication majeure.

Qui peut absoudre de l'Ecommunication mineure.

Je R. que tout Confesseur approuvé en peut absoudre, & même le Curé non Prêtre, parce que cette absolution n'est pas un acte de l'Ordre, mais de la Jurisdiction. C'est l'opinion des Docteurs.

---

## LEÇON V.

### *De l'Excommunication majeure, à l'égard de celuy qui a frappé un Ecclesiastique, ou un Regulier.*

I. QUels sont ceux qui encourent cette xcommunication ?

Je réponds qu'ils se reduisent à trois sortes de personnes. Et 1. ce sont ceux qui ont méchamment ou injurieusement mis la main sur un Ecclesiastique ou Regulier selon le Canon, *Si quis suadente*, 17. *quest.* 14: J'explique tous les mots de cette reponse. 1. J'ay dit mechamment sur quoy il faut remarquer deux choses. La premiere est que pour encourir cette Excommunication, il faut qu'on ait commis peché mortel, & ce non pas precisement, à cause de la malice ou de la haine interieure, avec laquelle on a frappé ; mais il faut que l'outrage exterieur soit grief.

II. La seconde chose qu'il faut remarquer

sur ce mot de méchamment, est que pour encourir cette censure, il faut qu'il y ait eu de la malice inexcusable : d'où il faut inferer * 1. que celuy qui auroit frappé en se defendant (ou méme en defendant ses parens ou amis, disent quelques Docteurs) n'auroit pas encouru la peine du Canon, c'est à dire cette censure; pourveu qu'il n'eût pas excedé la juste defense selon le ch. *ex tenore*, & le ch. *si vero de sent. excomm.* Et pourveu que ce fût une vraye defense, & non pas vengeance. * *v. Suar. de cens. disp. 22 sect. 1. Reginal. lib. 1. n. 214.*

III. 2. Il faut inferer que ceux qui frappent ayant droit de correction n'encourent pas aussi cette Censure, si ce n'est qu'ils excedent notablement.

IV. 3. Il faut inferer que celuy-là n'auroit pas encouru cette censure qui auroit frappé & même tué l'Ecclesiastique trouvé en quelque peché d'impureté, (même baisers, voire en un lieu fort suspect de ce peché) avec sa mere, sa fille, sa femme ou sa sœur, selon le ch. *Si vero de sentent. excomm.* I'ay dit trouvé, * & même avec dessein, comme si le mary s'étoit caché à ces fins dans la maison : pourveu neanmoins quil n'y eût pas eu de dol, ainsi qu'il arriveroit, s'il avoit convenu avec sa femme, qu'elle attireroit l'Ecclesiastique afin de le surprendre * *Navarr. libro quinto, Consil. de sentent. excommunic. cons 41.*

V. Pourquoy avez-vous dit en la réponse à la demande, ces mots, injurieusement mis la main ?

Jé réponds que c'est pour remarquer, que l'injure faite à l'Ecclesiastique, peut-estre par fois griefve & notable, pour l'avoir frappé avec une houssine, pour avoir craché dessus luy, pour avoir arresté avec violence le cheval sur qui il estoit monté, pour l'avoir enfermé dans une maison, ou une chambre d'où il ne pouvoit pas sortir sans grand des-honneur, pour luy avoir déchiré ses habits, & choses semblables, car par ces actions l'on seroit censé avoir mis injurieusement la main sur luy. Mais non pas pourtant luy ayant dérobé secrettement la bourse, ny encore luy ayant dérobé le manteau en dormant.

V I. Quels sont en second lieu ceux qui encourent cette excommunication ?

Je R. que ce sont ceux qui commandent, conseillent ou consentent efficacement audit peché, selon que les Docteurs colligent du chapitre *Cum quis de sent. excomm.*

V I I. Quels sont en second lieu ceux qui encourent cette excommunication ?

Je R. que ce sont ceux qui ratifient l'outrage fait à un Ecclesiastique ou Regulier; ainsi quiil est dit au chapitre *Cum quis, de sentent. excommun. in 6.* Il est pourtant à remarquer que cette censure ne s'encourt pas en trois cas. Premierement, si celuy qui a ratifié n'estoit pas capable de consentir à l'outrage, lors qu'il a esté fait ; comme s'il estoit enfant sans usage de raison, phrenetique ou insensé, ce qu'il ne faut pourtant pas dire s'il do moit,

2. Si l'outrage, n'a pas esté fait en sa con-

Digitized by Google

sideration, ou ne l'ayant pas esté s'il ne desire pas qu'il eust esté fait en sa consideration.

VIII. Celuy qui a frappé un Clerc tonsuré ou autre non sacré, qui ne porte jamais l'habit Ecclesiastique, a-t'il encouru cette censure?

Je R. qu'il y a deux opinions contraires, & de bons Autheurs pour l'une & pour l'autre, comme il se peut voir chez Bonacina *de Censuris, disp. 2. q. 44. n. 9.*

IX. Qui peut absoudre de cette excommunication.

Je R. 1. Que si elle est legere c'est l'Evêque; si elle est fort griéve, c'est le Pape.

Et 2. je R. que l'Evêque peut encore absoudre de celle cy en plusieurs cas que nous avons marqué au Traité de la Penitence.

---

## LEÇON VI.

### *De l'excommunication des Monitoires.*

I. Celuy qui a changé de domicile est il obligé de reveler touchant un Monitoire que l'on avoit commencé de publier en la Parroisse qu'il vient de quitter?

Je R. qu'il y est obligé selon Suarez tome 5. disp. 5. sect. 5. *Sayrus lib. 2. c. 7. n. 11.* & autres.

Le fils de celuy qui a impetré le Monitoire, sa femme, son pere & sa mere, & sembla-

bles personnes sont-elles obligées à reveler?

Je R. que pour l'ordinaire elles n'y sont pas obligées ; parce que l'impetrant n'a pas intention qu'elles y soient tenuës ; & qu'elles soient comprises dans le commandement du Superieur, qui n'est pas aussi censé vouloir obliger que conformement à l'intention de l'impetrant, en faveur de qui il a accordé le Monitoire. J'ay dit, pourtant pour l'ordinaire, ce qui est à noter en ce point.

II. Est-on tenu de reveler avec danger de son dommage, ou prejudice : ou des siens ?

Je R. 1. qu'on n'y est pas obligé si le prejudice est notable, parce que ce n'est pas l'intention de l'Eglise.

2. Je R. que quand quelques Autheurs disent qu'on n'est pas obligé de reveler contre ses parens, jusques au quatriéme degré, ny contre les Domestiques, cela se doit entendre si l'on en doit encourir quelque notable prejudice ; mais non pas autrement, comme remarque fort bien Bonac. *de Censuris disp.6. p.1. §. 3. num 5.*

Et 3. Je réponds, que les Docteurs exceptent pourtant le cas d'Heresie, de Leze-Majesté, & semblables qui regardent le bien public.

III. Ceux qui sçavent quelque chose sous le secret naturel, comme les Advocats, les Medecins, & semblables, sont-ils tenus de reveler ?

Je R. que non : parce que le Superieur ne veut ny ne peut pas commander chose qui est contre le droit naturel qui oblige ces personnes au secret.

Digitized by Google

Il est à remarquer * que les Docteurs disent que ces personnes, outre le peché mortel qu'elles auroient commis en revelant ce qui ne seroit pas evident, sans leur témoignage, seroient obligées à restitution, estans cause de leur dommage. * *Navarr. c.* 18. *n.* 18. *Suar. de cens. disp.* 20. *sect.* 3.

IV. Qui sont ceux encore qui sont exemps de reveler ?

Je R. que ce sont 1. ceux qui sont assurez que celuy qui a fait quelque larcin, pour raison dequoy le Monitoire se publie, a usé de juste compensation.

2. Ceux qui ne sont pas censez sçavoir bien quelque chose, comme s'ils la tiennent de personnes de peu de créance, & qui ne sont pas dignes de foy, ou qui ne sçavent pas bien la chose.

3. Celuy qui est assuré que le crime pour raison duquel il se publie un Monitoire, par exemple un larcin, * n'a esté veu, & n'est connu qu'en par luy seul ; puis qu'il ne peut pas estre terminé en ce cas, il faut neanmoins excepter deux cas de cette regle generale 1. quand il s'agit du bien public & 2. de quelque empeschement de mariage selon le commun sentiment des Docteurs, * *Cap. quando &c. qualiter de accusat.*

Et 4. les Ecclesiastiques, lors qu'il s'agit de quelque crime d'où la Mort ou mutilation pourroit s'ensuivre, veu que les Ecclesiastiques ne peuvent pas cooperer à la mort ou à la mutilation, sous peine d'irregularité, comme nous dirons en la Leçon 10. Voyez Bonac. *disp.* 7. *q.* 4. *p.* 3. *n.* 3.

Digitized by Google

# LEÇON VII.

## *De la Suspension.*

I. QU'est-ce que suspension.

Je R. que c'est une Censure par laquelle l'Ecclesiastique est privé du droit des fonctions de son Ordre, de son Office, ou de son Benefice. 1. J'ay dit l'Ecclesiastique, car les Laïques ne peuvent pas encourir cette peine. 2. J'ay dit est privé, à sçavoir ou pour un temps ou pour toûjours 3. J'ay dit de son Office, c'est à dire de l'Office, tant de son Ordre que de la jurisdiction, c'est à dire de la puissance Ecclesiastique qu'il a en vertu de son Ordre, ou en vertu de sa jurisdiction, & 4. j'ay dit, ou de son Benefice, c'est à dire d'en percevoir les fruits.

II. En quel cas s'encourt la suspension.

Je R. que les plus ordinaires sont ces 7. Le premier est quand l'on prend les Ordres sacrez avec un titre Patrimonial, ou benefice feint & faux, & cette suspension est reservée à l'Evêque. Il est pourtant à noter ce que dit Tolet. *lib.* 1. *cap.* 4. *n.*16. Sayrus *lib.*3. *cap.*14. *n.*16.

III. La seconde est quand l'on auroit fait pact avec l'Evêque qui recevroit au Soûdiaconat sans titre ou Benefice, de ne luy point demander dequoy s'entretenir ; ou quand l'on auroit fait le même pact avec

celuy qui auroit fait le titre patrimonial, comme il se tire du chapitre penultiéme, *de simonia.*

IV. La troisiéme est quand l'on a receu quelque Ordre sacré hors des quatre temps, ou avant l'âge, ou sans dimissoires selon les extravagantes de Pie II. & de Sixte V. chez Suarez, *disp.* 31. *sect. de Censuris*, & elle est reservée au Pape.

V. La quatriéme est contre celuy qui reçoit quelque Ordre, *per saltum*, *c. unico*, *de cleric. per saltum promoto.*

VI. La cinquiéme est quand on a receu quelque Ordre par simonie, ou qu'on l'a commise en fait de dimissoire, *cap. pen. & cap. per tuas*, *de simon.* Voyez Suarez. *de censur. sect.* 3. *& sect.* 4.

VII. La sixiéme est quand un Prestre assiste à la celebration de quelque mariage qui se contracte par des personnes d'une autre Parroisse, ou même leur donne la benediction nuptiale, sans la permission du propre Curé, selon le Concile de Trente, sess. 24. chapitre 1. *de reform.* & cette suspension est reservée à l'Evêque du Curé, contre qui on a peché.

La septiéme est celle dont nous avons parlé au Traité des Benefices, Leçon 13. num. 8.



## LEÇON VIII.

### *De l'interdit & de la cessation à* divinis.

I. QU'eſt ce qu'Interdit ?

Je répons, que c'eſt une Cenſure Eccleſiaſtique qui défend l'uſage des Sacremens, des divins Offices, & la ſepulture Eccleſiaſtique. 1. J'ay dit l'uſage des ſacremens, ſurquoy il faut remarquer quatre choſes. 1. que durant l'interdit local l'on peut adminiſtrer méme avec ſolemnité le Bapteme, & la Confirmation, ſelon le chap. *Alma, de ſent. excomm. in 6.*

2. Qu'il en eſt de même de l'Euchariſtie, à l'égard de ceux qui ſont en danger de mort, ſoit malades, ſoit ſains, comme ſi c'eſt une femme qui doit bien toſt accoucher pour la premiere fois, ou ſe trouve en grand danger en ſes couches : comme auſſi celuy qui ſe veut embarquer ſur mer, ou aller au combat en guerre. 3. qu'il en eſt de même de la penitence, pourveu 1. qu'on ne ſoit pas excommunié, ou 2. qu'on n'ait pas eſté cauſe coupable de l'interdit.

Et 4. que quelques Autheurs diſent le méme du mariage, & qu'il peut eſtre celebré en ce cas.

II. 2. J'ay dit en la definition de l'interdit des divins Offices, c'eſt à dire de toutes les fonctions que les Eccleſiaſtiques font en

vertu de leur qualité & Office, à sçavoir comme personnes deputées pour cela. Or il faut icy remarquer deux choses. 1. qu'au temps d'un interdit general, il est permis de dire tous les jours Messe, & de celebrer les Offices divins en secret. Il n'est pourtant permis durant un interdit particulier, que de dire une Messe la semaine; afin de renouveller le saint Sacrement, s'il y est en reserve.

3. Il faut remarquer que durant un interdit general (non pas pourtant d'un particulier) il est permis de dire Messe, & celebrer publiquement, & solemnellement les Offices divins le jour de Noël, les trois jours de Pâques, & de la Pentecoste, le jour de la Fête de l'Assomption de N. Dame, & en outre de la Féte-Dieu & durant son Octave, comme aussi le jour de la Conception de la sainte Vierge.

III. Combien de sortes d'interdit y a-t-il?

Je réponds, qu'il y a 1. l'interdit local, qui est celuy qui est jetté sur le lieu seulement. 2. le personnel, qui est celuy qui est jetté sur les personnes seulement. 3. le mixte qui est celuy qui est jetté & sur le lieu & sur les personnes. 4. le general qui est celuy qui est jetté sur tout un lieu, comme sur tout un Royaume & toute une Province, tout un Diocese, toute une Ville, toute une Parroisse. Et 5. l'interdit local particulier qui s'entend assez.

Et 2. Je R. qu'il y a l'interdit personel general, qui est quand toutes les personnes d'un Royaume, d'une Province, &c. sont

sont interdites, & le personnel particulier qui est quand une seule personne est interdite.

IV. Qu'est-ce que cessation *à divinis ?*

Je réponds que c'est une simple prohibition, par laquelle il est deffendu au Ministres de l'Eglise de celebrer les Offices divins, administrer les Sacremens, & ensevelir les Laïques en un lieu sacré. Or il faut remarquer que cette cessation n'est pas une censure, ny par consequent un interdit, mais chose differente. Neanmoins parce que c'est chose tres-extraordinaire, nous n'en parlons pas à fonds ; mais renvoyons pour cette matiere aux Autheurs, comme Suarez, tom. 5. disput. 39. Valent. *tom* 4. *disp*. 7. *quest*.19. *part*. 4. Bonac. *disput*. 6. *part*. 1. & 2. & autres.

---

## LEÇON IX.

### *De l'Irregularité, & premierement de sa definition & division.*

I. QU'est ce qu'irregularité ?

Je R. que c'est un empéchement canonique provenant de quelque defaut, ou de quelque action : par lequel on est rendu inhabile à recevoir ou exercer les Ordres. J'explique la definition 1. J'ay dit canonique, c'est à dire Ecclesiastique, à sçavoir introduit par l'Eglise, car il n'y a aucune irregularité de droit divin, comme en l'ancienne Loy. 2. J'ay dit, provenant des Ec-



Digitized by Google

pour remarquer qu'il y a deux sortes d'irregularité, à sçavoir, 1. celles qui se contractent, & proviennent de quelque défaut sans peché. Et 2. celles qui se contractent par quelque peché. 3. J'ay dit, on est rendu inhabile à recevoir les Ordres, & même la Tonsure selon la plus probable opinion. Et quatriémement j'ay dit, ou exercer les Ordres, mais non pas les actes de seule jurisdiction Ecclesiastique, & moins les actes qu'un Laïque peut exercer, comme est de servir la Messe basse; baptizer sans solemnité en l'article ou danger de mort.

II. Quelles sont les irregularitez qui proviennent de quelque defaut.

Je R. qu'il y en a de six sortes ou especes. La premiere est celle qui provient de quelque defaut de l'ame.

Combien de defauts de l'ame y a-t-il qui rendent irregelier?

Je R. qu'il y en a trois, à sçavoir, & 1. le defaut de l'usage de raison: tel qu'il se rencontre dans les petits enfans ou dans les insensez. 2. le defaut de la science, quoy que tous les Docteurs ne soint pas bien d'accord sur ce point. Et 3. estre Neophyte, c'est à dire nouvellement converty à la foy Chrêtienne.

III. Quelle est la seconde espece d'irregularité qui provient de quelque defaut sans peché?

Je R. que c'est celle qui provient de quelque defaut du corps, à sçavoir quand quelqu'un manque de quelque membre & partie du corps necessaire à l'exercice & à la fonction des Ordres comme s'il est mutilé ou

bien quand il a quelque membre de son corps si debilité qu'il ne peut pas exercer les fonctions des Ordres, ou bien quand quelqu'un a une fort notable deformité en son corps.

Marque-moy en particulier les defauts du corps qui rendent irregulier ?

En voicy cinq par qui on pourra connoître les autres.

1. N'avoir pas l'œil du Canon, c'est à dire le gauche.

2. Avoir le nez coupé, ou les oreilles, ou un doigt qui sert immediatement en la consecration.

3, Avoir plus de deux mains, ou quelque aute notable monstruosité.

4. Avoir le mal caduc.

5. Estre Eunuque.

IV. Quelle est la troisiéme sorte d'irregularité qui provient de quelque defaut sans peché ?

Je R. que c'est le défaut de la naissance, c'est à dire, estre illegitime. Surquoy il faut remarquer 1. que celuy qui est tel, peut être dispensé par l'Evêque pour recevoir la Tonsure & les petits Ordres seulement, & par le Pape pour les sacrez, & 2. qu'il peut estre legitimé par la profession de la Religion, & ce pour pouvoir recevoir tous les Ordres, mais non pas les Prelatures, *cap. 1. de filiis Presbyt.*

V. Quelle est la quatriéme sorte d'irregularité qui provient de quelque defaut sans peché.

Je R. que c'est celle du defaut de l'âge, ou de la liberté, qui ne sont pas censez avoir

les Esclaves ; ou ceux qui sont comptables pour raison de quelque administration publique, comme sont par exemple, les Tresoriers, ou Receveurs, qui n'ont pas rendu compte, ou de quelque administration particuliere, comme sont les tuteurs, les curateurs, & tels autres n'ayans pas rendu compte : que s'ils ont rendu compte, quoy qu'ils n'ayent pas payé & satisfait, ils ne sont pas irreguliers, sauf selon quelques Docteurs, s'ils avoient quelque administration publique.

V I. Quelle est la cinquiéme sorte d'irregularité qui provient de quelque defaut sans peché ?

Je R. que c'est le defaut du Sacrement, c'est à dire la bigamie, dont il y a trois especes. La premiere est la vraye, à sçavoir quand quelqu'un a eu deux femmes, & les a connuës charnellement.

La seconde est l'interpretative, qui est quand quelqu'un n'a pas vrayement contracté mariage avec deux femmes ; mais est censé selon l'interpretation du droit Canon l'avoir fait. Ce qui arrive en cinq cas. Premierement, quand quelqu'un estant legitimement marié, a contracté mariage avec une autre femme, & l'a connuë.

2. Quand estant veuf, il a contracté mariage invalide avec une autre femme, & l'a connuë.

3, Quand quelqu'un a contracté deux mariages invalides, & les a consommez.

4. Quand quelqu'un s'est marié avec une vefve.

Ou 5. avec une qui n'estoit pas vierge, si

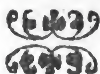
Digitized by Google

ce n'estoit qu'elle n'eust esté connuë que par luy.

La troisiéme sorte de Bigamie s'appelle Bigamie de ressemblance qui arrive quand quelqu'un s'est marié aprés avoir fait profession en quelque Religion, voire selon la plus commune opinion apres avoir receu quelque Ordre sacré.

Mais pourquoy la Bigamie rend elle irregulier ?

Je R. que c'est, parce que l'Eglise l'a ainsi voulu, comme, il se voit par tout le titre *de Bigamis non ordinandis*. Or le motif d'une telle ordonnance est, parce que l'union de l'homme & de la femme represente l'union spirituelle du Sauveur avec son Eglise, qui est inviolable & sans rupture. Or quand quelqu'un se marie deux fois, il est interpretativement censé l'avoir fait, ou a semble l'avoir fait : cette signification de l'union spirituelle du Sauveur avec l'Eglise est comme destruite, & c'est pour cela que les saints Canons ont introduit la Bigamie qui s'appelle pour cette raison defaut du Sacrement.





Digitized by Google

## LEÇON X.

### *De la sixiéme espece d'irregularité, qui provient de quelque defaut sans peché, sçavoir le defaut de douceur.*

I. QUelle est la sixiéme espece d'irregularité, qui provient de quelque defaut sans peché ?

Je R. que c'est celle qu'on appelle defaut de douceur, *defectus lenitatis* ; car le Sauveur du monde estant le Dieu de la paix, & de la mansuetude, l'Eglise veut que ses Ministres l'imitent, & soient éloignez de toute action qui tend à l'effusion du sang, à l'homicide & à la mutilation ; quoy que d'ailleurs ces actions soient justes.

Quels sont ceux qui encourent cette irregularité ?

Je R. que ce sont tous ceux qui tuent ou mutilent justement, ou cooperent au meurtre, ou à la mutilation ; le meurtre ou la mutilation s'en estant ensuivie, cecy se voit par divers Canons citez par Suarez ; *de cons. disput* 47. *sect.* 1. Coninch. *disp.* 18. *dub.* 10. & autres. Premierement j'ay dit, mutilent, c'est à dire coupent une notable, & vivante partie du corps, comme seroit un bras & même une main, non pas pourtant un doigt, selon la plus probable opinion, d'autant que ce n'est que la partie d'un membre, *litem filius, ff de adilitio edicto.*

J'ay dit, ou cooperent, à sçavoir efficacement.

Et 1. J'ay dit, le meurtre ou la mutilation s'en estant ensuivie, d'autant que l'irregularité ne s'encourt pas auparavant, selon tous les Docteurs.

II. Les Officiers de la Justice encourent-ils l'irregularité en faisant le dû de leur charge?

Je R. qu'il s'ensuit de ce que nous venons de dire qu'oüy, & que partant non seulement les Juges, mais leurs Assesseurs, les Advocats, les Procureurs, Sergens, Huissiers, Greffiers, les Geoliers qui ont ouvert la porte pour mener au supplice le criminel, le charpentier qui a fait la potence, celuy qui fournit le bois pour brûler vif un criminel, celuy qui avoit indiqué le criminel aux Sergens, ou aux autres qui le cherchoient pour le mettre en prison, les témoins & semblables qui ont contribué à la mort ou à la mutilation, la sentence ayant esté executée, sont irreguliers. Non pas pourtant celuy qui auroit seulement fait une copie de la sentence déja écrite; pourveu que son action n'eust pas fait avancer cette execution de sentence, d'autant qu'il ne seroit pas censé avoir cooperé, que *remotè*, & indirectement à la mort, ou mutilation, c'est le sentiment de Suarez, disp. 47. sect. 1.

III. Ceux qui ont esté cause de la mort ou mutilation a esté plûtost faite, sont-ils irreguliers?

Je R. qu'oüy: car selon les Docteurs, avancer la mort ou la mutilation, est y cooperer. D'où s'ensuit que celuy qui auroit dit au criminel de monter à l'eschelle ou de se



Digitized by Google

haster en montant, ou qui auroit dit au Bourreau de depécher promptement de trancher la teste d'un seul coup, & choses semblables, & la mort s'en seroit plûtost ensuivie, seroit irregulier. Il est pourtant à remarquer. Premierement que pour éviter l'irregularité, si on se prenoit garde avant l'execution d'avoir dit quelqu'une de ces choses ou semblables, il faudroit retarder l'execution en discourant, ou autrement pour tout autant de temps qu'on auroit acceleré cette execution. Secondement, que si on avoit esté cause que le criminel montast un seul degré, la modicité de la matiere excuseroit de l'irregularité. Et troisiémement, qu'il en seroit de même si le Prêtre qui seroit sur la charrete avec le criminel, avoit sans y penser piqué les chevaux ou avoit dit d'aller vîte n'ayant pas pris garde que la mort du criminel se deût avancer pour cela, veu qu'alors il ne seroit pas censé avoir fait une action humaine & deliberée, mais d'homme, c'est à dire, sans advertance.

---

## Leçon XI.

*De quelques cas particuliers ausquels on encourt l'irregularité qui provient du defaut de douceur.*

I. Le Prelat ou autre Ecclesiastique qui a quelque jurisdiction temporelle, ou à

Digitized by Google

raison de son Benefice ou à raison de son patrimoine, est irregulier, faisant exercer la justice criminelle à ses Officiers.

Je R. avec distinction : car premierement s'il ne faut que leur commander en general de faire leur devoir, & punir les méchans, ou un malfacteur particulier, il n'encourt pas irregularité. Ny même s'il dit en general que les homicides, par exemple sont dignes de mort, ou chose semblable, d'autant qu'il n'est pas censé cooperer en ce cas à la mort ou mutilation d'autruy. Mais 2. s'il dit en particulier, condamnez à la mort ou mutilation tels, ou tel, ou un tel, il encourt irregularité, parce qu'il est censé cooperer en ce cas à la mort ou mutilation. Du premier chef de cette réponse, s'ensuit que celuy qui a conseillé à quelque Juge, Seigneur, ou semblable de faire en general quelque loy pour la punition des larrons & tels autres, n'est pas irregulier : ny le Predicateur qui a exhorté les Magistrats à châtier les méchans, ny le Confesseur qui a menacé de refuser l'absolution au Juge, s'il ne promettoit de punir les criminels, ou un criminel en particulier, selon que les loix ordonnent, pourveu neanmoins qu'il ne luy ait pas parlé de telle & telle punition.

II. Les Ecclesiastiques sont-ils irreguliers assistans à l'execution de quelque sentence de mort, ou si du moins ils pechent ;

Je R. qu'ils ne sont pas irreguliers en ce cas. Et 1. que quoy que quelques Autheurs les condamnent de peché mortel, en ce cas d'autres disent qu'ils ne pechent que

veniellement, & d'autres les exemptent & tout peché Suarez, *De conf. disp.* 47. *q. sect.* 4. Bonacina *disp.* 7 *q.* 4. *p.* 1. *n.* 16.

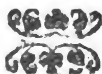
III. Est il permis à un Ecclesiastique d'accuser ou denoncer quelque criminel, & encourt-il irregularité l'ayant fait, la mort ou mutilation s'en étant ensuivie?

Je R. qu'il est permis à un Ecclesiastique d'accuser, ou denoncer le criminel en sa propre cause, & demandant satisfaction, ou d'édommagement (mais non pas demandant vengeance) ayant protesté qu'il n'entend pas que de son accusation ou denonciation s'en ensuive mort ou mutilation. Cecy se collige du chapitre penult. *de homicid. in* 6. J'explique tout, cecy 1. J'ay dit d'accuser, cela s'entend justement, & par des voyes justes: car quoyque le crime fût vray, & qu'ainsi on pût accuser justement, si neanmoins on se servoit de preuves injustes par exemple de faux actes ou de faux témoins; ce ne seroit pas agir justement, & ainsi on encourroit l'irregularité. 2. J'ay dit en sa propre cause, car s'il s'agissoit d'une tierce personne, on ne pourroit accuser sans tomber dans l'irregularité. Il est vray que quelques Auteurs exceptent, s'il s'agissoit de l'interest des proches parens, ou des domestiques de l'Ecclesiastique. 3. J'ay dit, mais non pas demander vengeance; & ce conformement à tous les Docteurs fondez sur les S S. Decrets. Il est vray que selon la plus probable opinion, il ne seroit pas irregulier, quoy qu'il eût dans son cœur le desir de vengeance, & de l'effusion de sang, selon Suarez. disp. 47. sect. 2. & autres contre

Navarre & Tolet. Et 4. I'ay dit, & ayant protesté, &c. car le droit Canon requiert qu'on fasse cette protestation expresse, pour n'encourir pas irregularité, de sorte que l'ayant omise même par oubly il seroit irregulier, si du moins on ne l'avoit pas faite avant la sentence du Iuge. Or il faut icy remarquer, qu'il n'est besoin de faire cette protestation, que lors qu'on accuse ou denonce, & non pas en aucun autre cas; parce que le droit ne les commande pas.

IV. Est-il permis à un Ecclesiastique sans danger d'irregularité, de prier le Iuge de faire justice en un procez criminel?

Ie R. 1. qu'il est permis, tant parce que le Iuge peut par fois aussi bien faire justice en delivrant, & relachant le criminel, qu'en le punissant, parce que de prier en general de cela le Iuge, c'est chose indifferente, & ce n'est pas une cooperation à la mort ou à la mutilation. Et 2. je réponds qu'il ne peut pourtant pas prier le Iuge de faire executer une sentence de mort ou mutilation: c'est le sentiment de Bonacina, *disp. 7. quæst. 4. pag. 1. n. 21.*





Digitized by Google

## Leçon. XI.

### *De quelques autres cas sur le même sujet.*

I. Quand est ce qu'on est irregulier pour avoir été à la guerre ?

Je R. que si la guerre étoit juste, on ne seroit pas irregulier, ayant tué, ou mutilé, ou étant en doute probable de l'avoir fait, selon le chapitre, *Petitio tua, de homicid.* mais non pas ( selon la plus probable opinion ) étant allé à la guerre en l'intention de tuer, ny aussi ayant conseillé la guerre, ou ayant été au combat, ou ayant exhorté les Soldats à combatre, ou même leur ayant donné les armes, sauf que ce fût pour tuer une personne particuliere. Les Docteurs inferent tout cecy dudit chapitre *Petitio tua.*

2. Je R. que si cette guerre étoit juste, on seroit irregulier, non seulement ayant tué, mais méme y ayant cooperé & participé.

II. Est-on irregulier ayant fait l'Office de Medecin ou de Chirurgien ?

Je R. 1. que si le Laïque a exercé quelques-uns de ces métiers, il n'est pas irregulier, si ce n'est quand par sa faute, il a été cause de la mort, ou mutilation.

Et 2. Je R. qu'il en faut dire de méme de l'Ecclesiastique sauf s'il est sacré, auquel cas il est irregulier, s'il a mutilé & cauterisé,

même selon les regles de l'art, veu que cela est particulierement excepté, & deffendu au chap. *Sententiam sanguinis, ne Clerici, vel Monachi*, & au ch. *tua nos. de homicid.* quoy qu'il soit à remarquer que s'il l'avoit fait en temps de peste, & n'y ayant pas d'autre personne qui le pût faire, il n'auroit pas encouru l'irregularité, d'autant que le droit naturel obligeant en cas d'extreme necessité de secourir le prochain, il semble que l'obligation du droit positif cesse.

III Celuy qui a tué en se deffendant, ou en defendant le prochain, ou en defendant son bien, est-il irregulier?

Je R. 1. Que celuy qui a tué en se defendant, n'est pas irregulier, pourveu qu'il n'ait pas excedé notablement les termes de la juste defence, comme on l'infere de la Clementine *furiosus de homicid.* quelques Autheurs adjoûtent quand bien il auroit donné occasion à son aggresseur de l'attaquer, que nonobstant cela, il étoit en droit de se défendre.

2. Je réponds, que plusieurs Auteurs excusent aussi d'irregularité celuy qui a tué l'aggresseur de son prochain, quand il n'a pas excedé les termes de la juste defense, comme aussi l'injuste ravisseur de ses biens. Suar. *tom.* 5. *disp.* 40. *sect.* 2. & Lessius *lib.* 2. *cap* 9. *dub.* 11. & Bonac. *disp.* 7. *q* 4 *p.* 7.

IV. Est-on irregulier ayant commis homicide casuel?

Je réponds que non, quand l'homicide a été du tout casuel, & n'a pas été voulu en soy ny en sa cause; cecy se collige du ch. *lator.*

& du chap. *dilectus de homicidio*. J'ay dit ny en sa cause: Car s'il avoit été veu en sa cause: comme si quelqu'un avoit preveu qu'il tueroit étant yvre, quoy que tuant dans l'yvresse, il n'eût pas sçeu ce qu'il faisoit, il ne laisseroit pas d'être irregulier, parce qu'il auroit voulu le meurtre en sa cause.

V. Celuy qui a tué fortuitement, vacquant à quelque action mauvaise, est-il irregulier?

Pour répondre avec netteté à la demande, il faut remarquer qu'une action mauvaise est par fois annexée au meurtre de soy, & de sa nature, & par fois elle ne l'est pas maintenant.

Je R. qu'il y a deux opinions contraires sur ce sujet, & soûtenuës par de bons Autheurs. Ceux qui tiennent l'affirmative, en donnent cette raison, à sçavoir que celuy qui s'est appliqué à quelque action mauvaise, est censé avoir voulu l'homicide qui s'en est ensuivy.

Et ceux de la negative nient cela, pourveu que le meurtrier ait usé de precaution, & de diligence suffisante, pour empécher que son action ne causât pas homicide. Il faut pourtant remarquer que les Auteurs de cette derniere opinion exceptent deux cas: le premier est quand quelqu'un a donné charge de frapper: car quoy qu'il ait expressément dit à son mandataire de ne blesser pas à mort, il encourt irregularité, le mandataire a tué ou mutilé selon qu'il est expressément dit au chapitre dernier *de hom. in 6*.

Le second cas est marqué au chap. *Tua nos de homicid.* & c'est d'un Regulier qui auroit percé un abscez au gosier d'une femme.

Digitized by Google

## LEÇON XIII.

### *Des irregularitez qui se contractent par peché, & 1. de celles qui se contractent par l'homicide volontaire.*

I. QUelles sont les irregularitez qui se contractent par peché ?

Je R. qu'il y en a sept, dont la premiere est celle qui s'encourt par le meurtre, ou la mutilation volontaire.

Est on donc irregulier, ayant tué ou mutilé volontairement ?

Je R. Qu'oüy, soit qu'on ait voulu tuer ou mutiler avec une volonté directe ou indirecte, c'est l'opinion de tous les Docteurs.

Je R. qu'il faut dire le même quand l'on a donné charge, conseillé, consenty, ou cooperé efficacement au meurtre, ou à la mutilation, & cela même negativement : c'est ainsi que le tiennent tous les Autheurs. J'ay dit efficacement : pour l'intelligence duquel terme il faut avoir recours au Traité de la restitution en general, & à ce que nous avons dit des cooperateurs au dommage, & 2. J'ay dit, même negativement : parce que comme selon ce que nous avons dit au même Traité de la restitution, l'on peut être obligé à restitution, n'ayant pas empêché le dommage d'autruy, le devant faire par Office ou par contract, & en suite par la vertu de justice, de même l'on seroit irregulier n'ayant

pas empêché le meurtre, ou la mutilation, y étant obligé par justice. Il est pourtant à remarquer que celuy qui auroit ratifié, n'en seroit pas irregulier, puis que le droit n'en parle point.

II. Quelle est la seconde espece d'irregularité qui se contracte par le peché?

Je R. que c'est celle de l'infamie; car ceux qui sont infames de l'infamie du droit, ou de l'infamie du fait, sont irreguliers, selon le chap *infames 6. quæst.* 1. Or 1. l'infamie du droit s'encourt, quand on a commis quelque crime qui rend infame, selon le droit Canon, ou même Civil. *cap. omnes* 1. *q.6.* tel qu'est l'Apostasie de la foy; le ravissement de quelque femme: le parjure en justice, la simonie, la sodomie, le duel, le mariage de deux femmes à la fois, ou avec une femme publiquement debauchée, & tels autres. Or cette infamie est encouruë, 1. quant le Juge a donné sentence declaratoire, ou 2. quand on l'a confessée, & advouée en justice.

2. L'infamie du fait s'encourt quand le crime est notoire, evident & public Neanmons cette infamie s'oste & cesse par la penitence, & le changement de vie.

III. Quelle est la troisiéme espece d'irregularité qui se contracte par peché?

Je R. que c'est celle qui provient de la penitence publique, & de plus solemnelle, mais elle n'est plus en usage entant que solemnelle, selon les solemnitez de l'Eglise primitive: & ainsi il est plus probable que la penitence publique qui se fait à present, ne rend point irrigulier.

Digitized by Google

IV. Quelle est la quatriéme espece d'irregularité qui se contracte au peché.

Je R. que c'est celle qu'on encourt par la reïteration du Baptême faite avec faute. Cecy se collige du ch. *Literarum, de Apostatis.* Or il faut icy remarquer 3. choses. 1. que cette irregularité ne s'encourt pas (selon la plus probable opinion) par les parrains & marraines, mais 2. seulement par le Prêtre, & l'Acolythe qui le sert & luy répond 3. qu'elle ne prive pas de la puissannce d'exercer les Ordres que l'on a, mais seulement de la promotion à ceux qu'on n'a pas.

---

## LEÇON XIV.

### *Des autres irregularitez qui se contra-ctent par le peché.*

I. QUelle est la cinquiéme essence d'irregularité qui se contracte par le peché?

Je R. que c'est celle qui se contracte par 2. sortes de peché commis, à l'égard du Sacrement de l'Ordre : le premier est d'exercer solemnellement quelque Ordre sacré étant Ecclesiastique, & lié de quelque cēsure, à sçavoir d'excommunication, suspension, ou interdit, quoy que la censure soit secrette, sauf si on exerçoit l'Ordre en cas de necessité, ou pour éviter le scandale & l'infamie, ou par ignorance, ou par oubly ; car en ces cas n'y ayant pas peché, il n'y auroit pas de peine. Tout cecy s'infere de plusieurs textes du droict, comme du ch. *Is cui, de sent, excomm.* du ch. *Apostolica, de Clerico excomm. ministrante.*

Digitized by Google

Le second peché est, quand un Ecclesiastique exerce solemnellement quelque Ordre sacré qu'il n'a pas : par exemple s'il chante l'Epistre avec la Dalmatique, & Manipule aussi ; mais non pas si c'est sans le Manipule, ou s'il chante l'Evangile sans Estole ; parce que pour lors il n'est pas censé exercer l'Office de Diacre;mais de Chantre seulement,c'est l'opinion des Docteurs fondez sur le chap.1. & 2. *Clerico non ordinato ministrante.*

II. Mais n'y a-t-il pas quelques pechez commis en la reception des Ordres,pour lesquels on encourt l'irregularité ?

Je R.1. que plusieurs Autheurs le tiennent en ces cas.1. quand estant excommunié d'excommunication majeure ( mais non pas suspens,ou interdit ) on a receu quelque Ordre sacré , 2. quand on a pris les Ordres *per saltum.* 3. furtivement , ou 4. d'un Evêque qui a resigné son Evêché ? mais d'autres tiennent le contraire avec grande probabilité.

Et 2. Je R. que les Docteurs son d'accord, que l'homme marié , qui avoit receu illicitement quelque Ordre sacré , auroit encouru l'irregularité, selon l'Extravagante, *Antiqua concertationi de voto & voti redempt.*

III. Quelle est la 6. espece d'irregularité qui se contracte par le peché?

Je R.que c'est celle qui provient de l'Apostasie de la Religion selon le Can.*hi qui,dist* 5.

Quelle est la septiéme espece d'irregularité qui se contracte par le peché ?

Je R. que c'est celle qui provient de l'Heresie selon le chap.5. *de hæret.in 6.*

Les fils des Heretiques sont-ils irreguliers?

Digitized by Google

Je R. que s'ils sont nez durant l'heresie de leurs parens & sont morts en l'heresie, ils sont irreguliers ; Cecy se tire du chap. *Statum de hæreticis.* Voyez Sanchez en sa Som. livre 2. ch. 27. qui parle fort amplement de cecy.

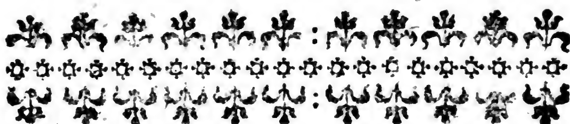
---

## LEÇON XV. DERNIERE.

### *De la dispense des Irregularitez.*

I. QUi peut dispenser des irregularitez? Je R. 1. qu'il est certain que le Pape le peut.

2. Je R. que le Concile de Trente, sess. 14. ch. 7. & sess. 24. ch. 6. donne aux Evêques le privilege & la faculté de dispenser de toute irregularité qui provient de quelque peché secret, non public, excepté l'homicide volontaire, ou le crime dont le for contentieux est saisi. 1. J'ay dit, de quelque peché, pour remarquer que l'Evêque ne peut pas dispenser des irregularitez contractées sans peché, comme la bigamie, le defaut de douceur, & les autres. 2. J'ay dit peché secret & non public; car s'il est tel, l'Evêque n'en peut pas dispenser, 3. J'ay dit excepté l'homicide volontaire, ce qui est fort à noter. Et 4. J'ay dit, ou le crime dont le for contentieux est saisi, par exemple quand quelqu'un en a esté accusé, & il ne s'est pas encore purgé : car s'il s'est fait declarer innocent, quoy que par faux témoins, ou actes faux, ou s'il a esté relâché faute de preuves, quoy qu'il fût coupable, il peut alors estre dispensé par l'Evêque.



# TRAITE' XXXII.

# DE LA RECITATION DU BREVIAIRE.

## LEÇON PREMIERE.

### *De l'obligation de reciter le Breviaire.*

I. QUELS sont ceux qui sont obligez de reciter le Breviaire ?

Je R. que ce sont les Ecclesiastiques qui ont quelque Ordre sacré ou Benefice, & les Religieux profez. Parce que la coûtume & les ordonnances de l'Eglise les y obligent.

Le Beneficier non sacré, qui a peu de revenu, est il obligé de dire l'Office ?

Digitized by Google

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il y est obligé, quoy qu'il y ait quelques Autheurs qui l'en exemptent, lors que le Benefice ne vaut pas le tiers de l'entretien moderé. Ils disent pourtant qu'il le doit dire par fois à proportion du révenu qu'il tire.

II. Le Beneficier qui n'est pas paisible possesseur, est-il obligé de dire l'Office ?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il est obligé quand il y a probabilité qu'il emportera le Benefice par le gain de sa cause.

III. Celuy qui tire pension sur quelque Benefice, est il obligé à la recitation de l'Office ?

Je R. que parce qu'il n'est pas Beneficier, il n'y est pas obligé ; mais qu'il est neanmoins tenu de dire tous les jours le petit Office de la S. Vierge, selon la Bulle de Pie V. rapportée par Navarr. chapitre vingt-cinq, numero cent vingt-deux. Cecy s'entend pourtant de celuy qui tire pension comme Clerc, pour avoir, par exemple resigné son Benefice, & non pas s'il la tire comme Laïque : ainsi que font par fois quelques grands Seigneurs par la permission du Pape.

IV. Celuy qui ne peut pas dire tout l'Office n'ayant pas par exemple de Breviaire, est-il obligé d'en dire la partie qu'il peut ?

Je R. que s'il a un Diurnal, il est tenu de dire Laudes, (si elles y sont) & les autres Heures. La raison en est evidente, & c'est la commune opinion contre quelques-uns, qui sans fondement disent que s'il ne pouvoit pas dire Matines, & Laudes, il seroit exempt du reste, mais s'il n'a ny Breviaires ny Diurnal,

Digitized by Google

il n'est pas tenu de dire les Pseaumes, quand bien il les sçauroit par cœur s'il ne sçavoit le reste : comme aussi s'il est aveugle.

V. Quel peché commet celuy qui ne recite pas l'Office, y estant obligé ?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'il peche mortellement, y manquant un seul jour, & même s'il obmet une seule Heure ; voire il y a plusieurs Autheurs qui condamnent de peché mortel, celuy qui obmettroit la troisiéme partie d'une petite heure, disans qu'il y a matiere notable en ce cas.

Peut-on commettre plusieurs pechez mortels en un même jour, ne disant pas l'Office ?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable qu'on commet deux pechez, ne disant pas l'Office quand on est sacré, & Beneficier : parce qu'on peche contre la vertu de Religion estant sacré & contre la justice, estant Beneficier.

2. Je R. qu'il est plus probable que celuy qui n'a pas dit pour tout l'Office d'un jour, n'a commis qu'un seul peché mortel, quoy qu'il soit vray qu'il en pourroit avoir commis plusieurs, s'il avoit reïteré plusieurs fois durant le jour, & moralement interrompu la volonté de ne le point reciter. Tout cecy s'infere de ce que nous avons dit au Traité des pechez.

VI. A quoy est obligé le Beneficier qui n'a pas recité le Breviaire ?

Je R. que s'il a manqué par faute, & six mois aprés sa prise de possession, il est *ipso facto*, obligé à la restitution des fruits, à proportion de son obmission. C'est ainsi que l'a ordonné le Concile de Latran sous Leon X. &

aussi Pie V. qui comprend les Pensionaires. dont nous avons parlé au nombre 3. C'est merveille, comme plusieurs Docteurs donnent une étrange interpretation à ces Decrets, disans que l'Evêque & le Curé ne sont tenus de restituer que la troisiéme ou quatriéme partie des fruits, à cause qu'ils sont chargez d'autres obligations que de celle de reciter le Breviaire, ny pour même raison les Chanoines, & semblables, que la moitié & que le seul Beneficier simple & qui n'est obligé qu'à dire l'Office, est tenu à l'entiere restitution.

VII. Le Beneficier qui a recité sans attention l'Office, est-il obligé à cette restitution?

Je R. qu'il est plus probable qu'il y est obligé, soit qu'il soit Beneficier de Chœur ou non; parce que l'attention étant de la substance de la recitation, comme nous avons dit au Traité des Loix, il s'ensuit que n'avoir pas dit son Office, & l'avoir dit sans attention, est une même chose.

---

## LEÇON II.

### *De quelques autres choses touchant l'Office Divin.*

I. PEut-on reciter le Breviaire Romain dãs les Dioceses, où il y en a un particulier, comme à Paris, à Narbonne, & autres lieux?

Je R. qu'il est probable que cela se peut, s'il n'y a pas ordonnance expresse, qui le defende. C'est l'opinion de Bonac. *disp. q.* 1. *p.* 1. *n.* 5.

Digitized by Google

Celuy qui dit seul l'Office, est-il tenu de prononcer les paroles en façon qu'il s'entende luy-même.

Je R. qu'il est plus probable qu'il n'y est pas obligé, & qu'il suffit qu'il les prononce distinctement, parce que ce n'est pas chose essentielle à l'Oraison vocale, qui ne s'addresse pas à celuy qui la fait, mais à Dieu : & que d'ailleurs un sourd qui ne s'entend pas, ne laisse pas de priér vocalement. Il est necessaire que celuy qui dit l'Office avec quelqu'un, entende ce que l'autre dit.

II. Peut-on dire l'Office en entendant la Messe les jours de Fête ?

Je réponds qu'il est probable qu'oüy, bien que l'opinion contraire soit fort à conseiller en pratique. 1. Parce que ces deux choses se rapportans à une même fin, elles ne sont pas incompatibles, & 2. parce qu'il n'en est pas en cecy, comme de deux dettes qu'on ne peut pas à la verité payer avec une même somme, par la vertu de la justice commutative, mais on n'est pas tenu de satisfaire aux deux obligations de dire l'Office, & d'ouyr la Messe par la vertu de cette justice.

III, Quel peché est-ce d'interrompre la recitation de l'Office.

Je R. qu'il est plus probable que ce n'est pas peché mortel, mais veniel, quoy qu'on l'interrompe sans raison ; veu que cela n'est pas contre la substance de la recitation. J'ay dit sans raison : car s'il a raison legitime, il n'y a point de peché.

IV. En quel temps faut-il reciter l'Office?

Je

Je R. dans les 24. heures du jour, à commencer à minuit.

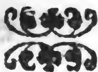
2. Je R. que matines se peuvent dire pour le lendemain, le jour precedent, environ quatre heures, & selon quelques-uns vers les trois, quoy que cela ne soit aucunement à conseiller, ny à suivre en pratique.

V. Y a-t-il peché d'interrompre l'ordre, comme de dire Vespres n'ayant pas dit None ?

Je R. qu'il y a peché veniel, s'il n'y a quelque sujet raisonnable, tel que pourtant seroit selon plusieurs Docteurs, si l'on étoit prié, où invité par quelques personnes de respect de dire, par exemple, Vespres avec elle.

VI. Le Beneficier de Chœur, peut-il recevoir des distributions qui ne luy sont pas deuës en conscience, quand le Chapitre les luy accorde ?

Je réponds qu'il ne le peut, ny licitement, ny validement faire ; parce que le Concile de Trente le dit & ordonne expressement, Sess. 24. c. 12.





Digitized by Google



# TRAITÉ XXXIII.

## Leçon Unique.

### *Du Jeûne Ecclesiastique.*

I. En quoy consiste l'obligation du Jeûne Ecclesiastique.

Je R. qu'elle consiste à ne faire qu'un repas, avec une frugale, & moderée collation : & ce à une heure deuë, & ne mangeant que des choses que l'Eglise ou la coûtume des personnes timorées permet. 1. J'ay dit à ne faire qu'un repas, parce que si l'on en fait deux, l'on viole le jeûne, & on peche griefvement, supposé qu'on soit obligé à le garder, mais on ne peche pas, prenant aprés ce second repas, sauf si l'on mangeoit de la chair ou autre chose qui fût defenduë.

II. J'ay encore dit, à ne faire qu'un repas, pour marquer que si l'on avoit mangé peu de chose, la modicité de la matiere excuseroit de peché mortel, même de peché veniel, si l'on avoit mangé sans se souvenir que ce fût un jour de jeûne ; & ainsi il ne suffit pas de faire comme l'on fait souvent aux autres jeûnes. Ils sont obligez de jeûner ce jour-là ; mais il faudroit se comporter, &

jeûner, & comme ſi l'on avoit mangé le matin en quantité ſi ſuffiſante, que cela pût tenir lieu de collation du ſoir, il ſeroit à conſeiller de ne faire qu'un repas ce jour-là, & le ſoir. Et ſi l'on avoit mangé notablement, & fait un repas ſans ſe ſouvenir du jeûne, il ne faudroit aprés, faire que la collation.

III. 2. j'ay dit, avec une frugale & moderée collation, à ſçavoir, 1. en ne mangeant que peu, en ſorte que cela ne ſoit pas refection. Et 2. ne mangeant que des choſes de deſſert: car c'eſt une opinion exorbitante, & dangereuſe, de dire qu'on puiſſe manger à la collation du ſoir un peu de boüillon de poiſſon & choſes ſemblables, s'il n'y a quelque raiſon particuliere qui s'y rencontre.

IV. 3. j'ay dit, & ce à une heure deuë, pour remarquer, 1. qu'il eſt fort probable (quoy que pluſieurs tiennent le contraire) qu'il y auroit grand peché d'anticiper notablement l'heure du diné qui eſt midy, quoy que neanmoins la coûtume le permette à onze heures. 2. Qu'on pourroit pourtant avec juſte ſujet faire la collation le matin, & prendre le repas au ſoir. Et 3. que l'heure de la collation eſt pour le plûtoſt celle de quatre heures.

V. Et 4. j'ay dit, ne mangeant que des choſes que l'Egliſe, ou la coûtume, &c. pour remarquer, 1. que le boire même au matin n'eſt pas contre le jeûne Eccleſiaſtique; quoy qu'il puiſſe eſtre contre la ſobrieté. Ny 2. de prendre quelque petite confi-

ture par forme de medecine, & sans se flater, en ayant vraye necessité.

IV. Quels sont ceux qui sont obligez au Jeûne Ecclesiastique?

Je R. que ce sont ceux qui ont achevé les vingt un an.

En quels sont ceux qui en sont legitimement exempts.

Je R. 1. que ce sont ceux qui ont atteint l'âge de soixante & dix ans, même de soixante, selon quelques Autheurs 2. les pauvres qui n'ont pas dequoy faire un repas entier, & 3. ceux qui sont occupez à quelque travail penible, tel que n'est pas celuy des Tailleurs, & Barbiers ; quoy que quelque Autheur l'ait dit. Ny 2. celuy des voyageurs à cheval s'il n'y a quelque autre particuliere circonstance.



Digitized by Google

# LE PENITENT CATECHISE',

## AUQUEL EST ENSEIGNE' LA METHODE DE FAIRE UNE BONNE Confession generale.

*Par M^e* RAYMOND BONAL, *Prêtre & Docteur en Theologie.*

Ee 3

Digitized by Google



# AU LECTEUR.

N'En doutez pas (MON CHER LECTEUR) grand nombre de personnes obmettent en leurs Confessions les plus grands, les plus dangereux & les plus visqueux pechez de leur conscience, & ce en partie, parce qu'ils ne les connoissent pas bien, parce qu'ils se flattent en iceux; & partie, parce que les Confesseurs ou les Formulaires dressez pour la Confession ne leur en donnent pas connoissance. Ce petit Livre vous ôtera le rideau & vous portera la main sur les ulceres secrets & negligez. Au reste les citations de nôtre Cours de Theologie Morale, que vous trouverez presque à chaque Article, vous pourront donner goût de satisfaire à vos doutes, en ayant recours à ce qui en est déduit & prouvé amplement dans ladite Theologie Morale.

Digitized by Google



# LE PENITENT CATECHISE',

## Auquel eſt enſeigné la Methode de faire une bonne Confeſſion generale.

---

### LEÇON PREMIERE.

*De l'obligation de faire une Confeſſion generale ou de reïterer la Confeſſion.*

I. UAND eſt-on obligé de faire une Confeſſion generale, ou de reïterer la Confeſſion.

Je réponds que c'eſt quand on a fait quelque Confeſſion nulle.

Montrez-moy en particulier quand & comment on peut avoir fait quelque Confeſſion nulle.



Digitized by Google

Voicy six manieres & rencontres, en qui cela peut-être arrivé. 1. Quand s'appercevant durant la Confession que le Confesseur n'entendoit, ou ne comprenoit pas quelque peché mortel dont on s'accusoit, parce qu'il sommeilloit, ou étoit un peu sourd, ou pour quelqu'autre raison : on a passé outre sans le luy faire entendre. Traité 26. Leçon 53. nombre 1.

2. Quand on a commis une notable negligence à examiner sa conscience avant sa confession. Tr. 26. l. 34. n. 1.

3. Quand on n'a pas fait l'acte de Contrition parfaite ou imparfaite, pour le moins avant l'absolution du peché. Tr. 27. l. 31. n. 1.

4. Quand en se confessant on a conservé dans son cœur l'affection au peché mortel, ou même à l'occasion. Tr. 26. l. 24. n. 1.

5. Quand on a laissé quelque peché par honte. Tr. 26. l. 4. n. 1.

6. Quand on n'a pas dit le nombre de ses pechez mortels, sçachant & ayant oüy dire que cela se doit. Tr. 26. l. 24. n. 2.

II. Mais si l'on avoit manqué sans y penser de dire entierement le nombre de quelque peché, la Confession seroit-elle nulle, & que faudroit-il faire en ce cas ?

Je R. 1. que si l'on n'avoit manqué sans sa faute au moins notable, comme si l'on avoit appliqué son esprit à se souvenir du nombre, & qu'on n'eust pas pû s'en bien souvenir, la Confession ne seroit pas nulle, mais bien autrement.

2. Je R. que si l'on n'avoit pas exprimé entierement le nombre de ses pechez aprés

y avoir pourtant pensé, & si l'on avoit dit precisément, j'ay commis tel peché tant de fois, s'appercevant aprés ne l'avoir commis qu'une seule, ou si l'on avoit dit, j'ay commis tel peché tant de fois ou environ : pourveu qu'on n'eust pas manqué de beaucoup, & bien que par exemple ayant dit dix ou douze fois, on se souvinst avoir commis le Peché quinze fois, on ne seroit pas obligé de se confesser de ces trois ou quatre fois de surplus. Tr. 26. n. 2. & 3.

III. Quand on a fait une Confession nulle, & d'autres aprés elle, est-on tenu de les refaire toutes, ou s'il suffit de reïterer celle qui a été nulle?

Ie R. qu'il les faut reïterer. Tr. 26. l. 34. n. 6.

---

## LEÇON II.

### *De quelques pechez touchant le choix du Confesseur, & autres commis à son égard.*

I. FAites-moy connoître les pechez que je puis avoir commis au choix du Confesseur ?

En voicy 2. le premier est d'avoir cherché quelque Confesseur facile, & qui favorisoit vos inclinations. Sur quoy il vous faut exprimer le motif que vous aviez : & sur tout, si vous estiez disposé à ne quitter pas vos pechez, ou l'occasion d'iceux. Tr. 26. l. 13. n. 2.

Et le second est de ne s'être confessé du-



Digitized by Google

rant un Jubilé, que pour se faire absoudre de quelque cas reservé ayant intention de ne faire pas les autres choses requises pour le gagner : en ce cas il n'y auroit pas d'obligation de s'en confesser. Tr.26.l.56.n.2.

II. Y a-t'il quelques autres pechez qu'on puisse avoir commis à l'égard du Confesseur?

Je R. qu'il y a ces trois. 1. D'avoir murmure dans son cœur contre luy, quand il a été renvoyé sans absolution, & il faut marquer si ç'a été avec grande aigreur.

2. De luy avoir dit des paroles fâcheuses, il faut expliquer leur griefveté.

3. De s'être plaint de luy aprés la Confession & en avoir mal parlé. Or il faut examiner si l'on a dit chose notable, fausse, &c. & en presence de combien de personnes. Tr. 26.l.21.n.3.

---

## LEÇON III.

### *De la preparation, & examen de conscience avant la Confession.*

I. QUelle diligence faut il apporter à se preparer, & examiner sa conscience avant la Confession ?

Je R. qu'il y faut apporter la diligence que l'on apporteroit à une affaire d'importance, Tr.2.l.17.n.2.

II. Quels sont les manquemens & les defauts qui arrivent touchant la preparation à la Confession ?

Digitized by Google

Il y en'a cinq. Le premier est de penser plus à s'ajuster, & avoir de beaux ou bons habits, & choses semblables, qu'à examiner sa conscience, & obmettre de se confesser pour avoir manqué de quelqu'une de ces choses. Tr. 16. l. 18. n. 1.

Le 2. est d'estre opiniâtrement paresseux à penser à ses pechez, en ayant été adverty par les Confesseurs ou Predicateurs. Tr. 36. l. 18. n. 1.

Le 3. est de se fier que le Confesseur interrogera, & n'y penser pas de son costé Tr. 26. l. 18. n. 2.

Le 4. est de dire au Confesseur que l'on est preparé à la Confession, sous pretexte qu'on avoit resolu il y a deux ou trois jours de se venir confesser, sans pourtant y avoir autrement pensé Tr. 26. l. 18. n. 4.

Et le 5. de s'examiner confusement, à sçavoir non seulement sur les Commandemens de Dieu, mais sur ceux de l'Eglise, sur les sept pechez mortels qu'on appelle vulgairement) sur les cinq sens de nature, & sur les sept œuvres de misericorde.

III. Que faudroit-il faire pour se preparer, & examiner sans confusion sur toutes ces choses.

Je R. qu'il faudroit reduire & rapporter toutes ces choses aux Commandemens de Dieu.

Mais cela est difficile, enseignez-m'en le moyen ?

(Le voicy. Tr. 26 l 18. n. 4. ) 1. Pour ce qui est des Commandemens de l'Eglise, le premier, Les Dimanches Messe ouyras, & le 4.



Digitized by Google

Les Festes tu sanctifieras se reduisent au 3. Commandement de Dieu.

Le second de l'Eglise, Tous tes pechez confesseras, le 3. Et ton Createur recevras, & le 4. Quand excommunié seras, se reduisent au premier du Decalogue.

Le 5. Quatre-temps, vigiles jeûneras, & le 7. Hors le temps nopces ne feras, se reduisent au 6. du Decalogue: Luxurieux point ne seras.

Et le 8. de l'Eglise Payant les dimes justement se reduit au 7 du Decalogue: Les biens d'autruy tu ne prendras.

2. Pour ce qui est des sept pechez capitaux, ils se reduisent au Decalogue, car la superbe & la paresse se reduisent au 1. L'avarice au 7. Tu ne deroberas point. La luxure, & la gourmandise au 6. Luxurieux point ne seras: Et l'ire & l'envie au 5. Homicide point ne feras.

Pour ce qui est des cinq sens de nature, les accusations qu'on en fait sont vagues, ne determinent rien, & se trouvent comprises dans les autres accusations.

Et 4. Pour ce qui est des pechez contre les sept œuvres de misericorde, ils sont rares, attendu que ces œuvres n'obligent a peché que fort peu souvent, & ainsi il suffit de s'en accuser quand il est arrivé, & non pas autrement.

Digitized by Google

## LEÇON IV.

### *Des pechez à l'égard de la Contrition.*

I. MArquez-moy les pechez & manquemens qui se peuvent commettre à l'égard de la Contrition ;

En voicy trois ; le 1. est de n'avoir pas une contrition universelle, c'est à dire, de tous ses pechez mortels. Traité 26. Leçon 16. nombre. 5.

II. Le 2. est de n'avoir qu'un motif naturel & humain, tel qu'est la honte du monde, & l'infamie provenuë du peché Tr. 26. l. 6. nombre 6.

III. Et le 3. est de se contenter de dire de bouche, ou de la pensée seulement l'acte de contrition sans y appliquer le cœur & la volonté.

## LEÇON V.

### *Des choses qu'il faut faire au commencement de la Confession.*

I. QUe faut-il faire au commencement de la Confession ?

Je R. que 1. aprés avoir demandé la benediction au Confesseur, il luy faut marquer le temps depuis lequel on s'est confessé,

& ce nettement, évitant d'eux manquemens, le 1. est de dire qu'on s'est confessé tant ou tant de fois depuis Pâques, ou quelqu'autre temps, & le 2. est de dire qu'on ne s'est pas confessé depuis un tel, ou tel Predicateur, depuis une telle Mission, & choses semblables, Tr.26.l.19.n.1. & 2.

Il faut faire entendre au Confesseur sa vacation. Tr.26.l.20.n.1.

3. Son âge. Tr.26.l.20.n.2.

II. 4. Si l'on sçait qu'on soit dans quelque censure, soit pour avoir frappé quelque Ecclesiastique, soit pour n'avoir pas revelé y étant obligé par Monitoire, pour lequel l'Excommunication a été fulminée, ou autrement. Tr.26.l.21.n.1.

---

## LEÇON VI.

### *Suite du même sujet.*

I. QUelle est la 5. chose qu'il faut faire au commencement de la Confession?

Je R. que c'est de declarer si l'on a laissé quelque peché par oubly, & si c'est oubly est arrivé par une notable negligence à se preparer, & examiner auparavant: surquoy il faut prendre garde de ne dire pas qu'on a laissé & obmis quelque peché par oubly, quand ç'a été par honte, qui est la sixiéme chose qu'il faut declarer au commencement de la Confession. Or à l'égard de cette honte, il faut faire attention à ces points. 1. Qu'il est

à propos d'exprimer si cette honte seroit arrivée de l'opinion qu'on avoit que le Confesseur ne fût pas secret, & en ce cas, il faut declarer le fondement & sujet qu'on a eu de le croire ou d'en douter. Tr.26.l.28.n.3.

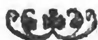
2. Il faut dire si l'on se souvenoit en se confessant & communiant, du peché, ou des pechez commis par honte, & en combien de Confessions, ou Communions.

3. Combien de Confessions, ou Communions a-t'on fait, ne se souvenant pas de ce peché, ou pechez cachez par honte.

4. Si l'on a participé à quelqu'autre Sacrement depuis ce temps l'à, par exemple (si l'on est Laïque,) si l'on a contracté mariage en cet estat & sans contrition, & si l'on avoit souvenance ou non de ce mauvais estat, Tr. 22.l. 7. n. 2. ou (si l'on étoit Ecclesiastique non Prêtre) si l'on a pris quelque Ordre (& si mineur ou majeur) en c'est état. Tr. 22 l.14.n.2.

II. Quelle est la 5. chose qu'il faut declarer au commencement de la Confession?

C'est si l'on a été renvoyé sans absolution & en ce cas, il faut declarer. 1. le sujet, & 2. les pechez qu'on pourroit avoir commis à cette occasion. Voyez la Leçon 2.n.2.



Digitized by Google

---

## LEÇON VII.

### *Suite du même sujet.*

I. QUelle est la huitiéme chose qu'il faut faire au commencement de la Confession ?

C'est de declarer si l'on a satisfait aux restitutions de la confession, ou des Confessions precedentes. Ie dis restitutions tant des biens de fortune, que de la reputation, & honneur. Traité. 27. Leçon 22. nombre 1. Leçon 23. nombre 1. Or quand à la restitution des biens de fortune, il faut remarquer cinq choses. 1. Qu'il est besoin de faire entendre au Confesseur quelle restitution. C'est 2. si l'on a manqué par sa faute. 3. Durant combien de temps. 4. si l'on a eu intention positive & expresse de ne la faire point. Et 5. Si ç'a été ou durant la Confession, ou bien aprés qu'on a eu cette intention.

II. Quand à la restitution de la reputation ou honneur, il est à remarquer 1. si l'on y a manqué s'en souvenant, & en ayant la commodité & l'occasion: & 2 si l'on en a pû trouver aisément la commodité, & si en ayant la veuë, & souvenance, l'on l'a meprisée, ou negligée.

III. Quelle est la neuviéme chose qu'il faut faire au commencement de la Confession ?

Ie réponds que c'est a l'égard de la Peni-

rence de la Confession ou Confessions precedentes. Surquoy il faut expliquer cinq choses, 1. Si la penitence obmise estoit grande ou petite, ce qu'il est à propos de donner à entendre par l'exemple de quelqu'un, & si l'on en a obmis plusieurs, combien de notables, combien de petites, 2. Si l'obmission est arrivée par oubly, ou si s'en souvenant, on a positivement eu intention de ne point accomplir la penitence, ou si l'on l'a differée, & combien de fois l'un & l'autre. 3. Si l'on a retardé fort notablement, d'accomplir la penitence, & combien de temps; ou s'il y a eu plusieurs penitences retardées, quelles a t'on retardée un temps notable. Traité 2. Leç. 20. nombre 5. & Leçon 6. nombre 1. &c. 4. Si l'on a accomply la penitence, estant en peché mortel. Tr. 26. Leçon 53. nombre 4. & 5. si ayant oublié la penitence ou notable, ou petite, l'on a manqué d'en informer le Confesseur en ayant la commodité. Tr. 26. Leçon 65. n. 1.

IV. Quelle est la chose qu'il faut faire au commencement de la Confession.

Je réponds que c'est d'éviter grand nombre d'accusations de routine comme est, 1. je m'accuse de n'avoir pas aimé Dieu, le prochain de tout mon cœur & de toute mon ame, &c. car le Confesseur n'apprend rien de nouveau ny de particulier. Traité 26. Leçon 19. n. 1. &c.

2. Je m'accuse de ne venir pas à ce S. Sacrement avec toute la preparation requise, & de n'avoir pas si bien examiné ma conscience que je devois. Car si vous avez man-

qué à vous examiner selon qu'il est requis ; & que nous avons dit en la Leçon 3. nombre 1. il ne faut pas se confesser ; mais s'aller examiner davantage ; que si vous avez apporté une mediocre diligence à vous examiner, obmettez cette susdite accusation. Traité 26. Leçon 19. nombre 4.

Et 3 je m'accuse de n'avoir pas le regret de mes fautes que je devrois, &c. car vous n'avez qu'à vous exciter à ce regret avant l'absolution comme il a esté dit en la Leçon 2. nombre 1. vers la fin.

---

## LEÇON VIII.

### *De l'obligation & maniere de s'accuser des pechez douteux, & des manquemens qui se commettent en ce poinct.*

1. EST-on obligé de se confesser des pechez douteux ?

Je R. qu'oüy, si 1. l'on doute qu'ils soient mortels. 2. si l'on doute de les avoir commis. Ou 3. si l'on doute d'y avoir consenty. Tr. 26. l. 2. n. 2.

2. Comment s'en faut-il accuser ?

Je R. qu'il ne s'en faut pas accuser comme des pechez certains, mais declarer son doute, disant, je m'accuse de tel peché, mais je doute si je l'ay commis, ou je doute si j'y ay pleinement consenty. Or c'est un manquement non petit de faire autrement. Tr. 26. l. 2. n. 3.

Digitized by Google

II. Quels autres manquemens commet-on en cecy ?

Je R. que c'est en disant, je pourrois, ou l'on pourroit avoir fait, dit, ou pensé * tel & tel peché ; car il faut exprimer nettement si l'on a fait la chose ou si l'on en doute.

III. Si aprés s'estre confessé l'on retourne vers le Confesseur pour seulement s'accuser de quelque peché douteux, comment se faut-il comporter ?

Je R. qu'il faut 1. faire l'acte de contrition. * avec le ferme propos d'amendement. Et 2. dire quelqu'autre peché certain autrefois confessé, afin qu'on puisse estre deuëment absous.

---

## LEÇON IX.

### *Touchant la declaration du nombre des pechez.*

I. COmment faut-il declarer le nombre de ses pechez ?

Je R. 1. qu'il le faut declarer distinctement & non pas confusement, en disant combien de fois à peu prés, ou depuis sa confession, ou chaque année, chaque mois, chaque semaine & chaque jour.

Et 2. je R. qu'il faut éviter grande quantité de manquemens qui se commettent sur ce sujet.

II. Quels sont ces manquemens, marquez-les moy en particulier ?

En voicy neuf. 1. De dire seulement qu'on a

fait souvent tel & tel peché. Tr. 26. l. 15. n. 5.

2. Qu'on ne sçait pas combien de fois, qu'on ne sçauroit dire, qu'il seroit impossible. Tr. 26. l. 26. n. 1.

3. De dire qu'on ne sçait pas écrire qu'ils les faudroit avoir écrits, qu'il faudroit avoir porté un écritoire à la ceinture, &c. Tr. 62. l. 26. n. 3.

4. De dire qu'on ne fait que trop ce peché dont le Confesseur demande le nombre. Tr. 26. l. 16. n. 5.

5. De dire qu'on pecheroit en le disant, parce qu'on en diroit plus ou moins qu'il n'y en a pas. Tr. 26. l. 16. n. 4.

6. De dire qu'on a fait tel ou tel peché à tout moment, tout autant de fois qu'on a vû certaine personne. Tr. 26. l. 26. n. 6.

7. De dire qu'on a fait tel ou tel peché mille * dix mille, cent mille fois. Tr. 26. l. 26. n. 5.

8. De dire, je fis encore hier ce peché. Tr. 16. l. 26. n 8.

Et 9. quand le Confesseur demande si l'on a fait dix, trente, cinquante fois, tel ou tel peché, de répondre, oüy. Tr. 26. l. 26. n. 7.

---

## LEÇON X.

### *Des manquemens qui se commettent en l'occasion des pechez.*

I. FAites-moy connoître les manquemens qu'on peut commettre en s'accusant de ses pechez.

Digitized by Google

En voicy cinq. 1. S'accuser avec orgueil, jactance & vanité. Tr.26. l.32. n.1.

2. S'accuser sans humilité, à sçavoir sans soûmettre son jugement à celuy du Confesseur.

3. Faire de longs recits & histoires. Tr.26 l.32. n.4.

II. 4. Redire à chaque peché ces mots ou semblables, dont j'en demande pardon à Dieu, & à vous mon pere, Penitence & absolution, Tr.26. l.32. n.4.

Et 5. ne declarer pas nettement ses pechez, mais avec des paroles obscures & ambiguës, Surquoy il faut expliquer si ç'a esté à escient * & afin que le Confesseur ne comprit pas bien ce qu'on disoit. Tr.29. l.32.n.5.

---

## LEÇON XI.

## *Des pechez qui se commettent contre le premier Commandement du Decalogue.*

I. MArquez moy les pechez qui se commettent contre le premier Commandement du Decalogue ?

Voicy en premier lieu ceux qui se commettent contre les vertus Theologales.

1. Ignorer les principaux mysteres de la Foy : & icy l'on doit declarer les negligences qu'on a commises à les apprendre. Tr.5.l.1. nombre 3.

II. 2. Desesperer d'estre sauvé, ou d'être assisté de la grace de Dieu. Tr.5. l.7. n.1.

Digitized by Google

3. Presumer d'estre sauvé sans merite. Tr.5. Leçon 6. n.3.

III. 4. Avoir aversion des choses spirituelles. Et icy l'on doit declarer les effets qu'a produits cette aversion, comme si l'on a détourné les discours des choses de devotion, &c. Tr.5. l.16. n.3.

5. Avoir aversion des personnes devotes. Surquoy il faut encore declarer les effets, & suites de cette aversion. Tr.5. l.10. n 3.

6. Perdre courage de faire le bien.

IV. En second lieu, le peché de tentation de Dieu est contre ce premier Commandement & il se commet, 1. en demandant, desirant, ou disant qu'il plaise à Dieu de montrer & manifester par quelque miracle nôtre innocence. Tr 5. l 18. n.1.

Et 2. faisant quelque devotion ou pelerinage à quelque Eglise ou faisant dire Messe à cette intention. Tr. 5. l.13. n 4.

---

## Leçon XII.

### *Autres pechez sur le premier Commandement du Decalogue.*

I. Quels sont les autres pechez qui se commettent contre le premier Commandement?

Je R. que ce sont les pechez de superstition que nous allons marquer.

1. Faire des charmes. Tr.5. l.13. n,1.

2. Faire tourner le sac pour sçavoir qui a

Digitized by Google

dérobé quelque chose. Tr.5. l.4. n.2.

3. Consulter les Devins : Et il faut examiner si l'on employe quelque personne à cela, & combien.

4. Croire aux songes. Tr.5. l.15. n.4.

5. Croire qu'on sera malheureux en ses affaires, quand on à fait rencontre de quelque chose ou personne au matin sortant de la maison : ou bien qu'on sera malheureux au jeu, en la vente, & chose semblable quand, &c. Tr 5. l.19. n.2.

6. Faire des conjurations prestiges, brevets & autres choses superstitieuses pour guerir, ou faire faire ces choses, ou les conseiller, & faut dire à combien de personnes. Tr 5. l.16. n. 1.

7. Faire ou employer quelqu'un pour quelque chose de l'art magique. Tr.5. &c. l.17. n.1. &c.

8. Noüer l'éguillette, ou le procurer, ou se réjoüir & complaire quand quelqu'un l'a fait, & il faut en ce dernier cas dire le motif. Tr.5. l.17. n,3.

Et 9. Employer quelqu'un pour ôter quelque * malefice, comme il arrive presque toûjours. Tr.5. l.17. n.3. & 4.

II. Marquez-moy quelques autres pechez contre le premier Commandement ?

Voicy ceux qui regardent le sacrilege, & le blaspheme, la simonie & confidence qui sont 1. profaner, & violer la sainteté des lieux sacrez, comme les Eglises, &c. ou des choses sacrées, comme Calices, Ornemens, *Agnus Dei*, Reliques. Tr.5. Leçon 18. n.3. & 4.

III. 2. Blasphemer contre Dieu, disant des

paroles injurieuses à son honneur, en luy attribuant des choses qui ne luy conviennent pas; par exemple la mauvaise conduite, disant qu'il ne devroit pas laisser prosperer les méchans, ou niant ce qui luy convient; par exemple, disant qu'il n'a pas soin des choses du monde, des pauvres, &c. ou attribuant à la creance ce qui convient à Dieu seul, comme quand on appelle du nom de divinité une fille, ou femme, &ç. Tr. 5. l. 19. n. 1. &c.

IV. 3. Commettre simonie. Tr. 21. l. 1. &c.

4. Cooperer à la simonie. Surquoy il faut exprimer. 1. comment, & 2. si la simonie a esté accomplie. Tr 21. l. 8. n. 1.

5. N'avoir pas restitué l'argent ou autre chose prise par simonie en fait de Benefices, d'Ordre, & entrée en Religion. Tr. 21. l. 17. n. 14. & 5.

9. Commettre confidance. Tr. 21 l. derniere.

---

## Leçon XIII.

### *Des pechez qui se reduisent au premier Commandement du Decalogue.*

I. Quels sont les pechez qui se reduisent au premier Commandement du Decalogue.

Je R. que ce sont ceux qui concernent les Sacremens qui sont suivans.

1. Si sçachant, ou doutant avec raisonnable fondement, que quelque Prêtre ne

Digitized by Google

peut pas administrer validement , ou licitement quelque Sacrement,on l'en a prié & sollicité, par exemple, de faire un mariage clandestin, de dire la Messe en une chappelle interdite,&c. Tr.22. l.15. n.3.

II. 2. Baptizer conjoinctement avec quelqu'autre un enfant en cas de necessité,ou 3. le baptizer ou faire rebaptizer, ayant esté baptisé. T.13, l.4. n 6. & 7.

4. Se trouvant en quelque rencontre , où estant necessaire de baptizer quelque creature dans la maison, le faire n'estant pas la plus digne personne de la compagnie au moins entre celles qui le sçavent faire , comme si une femme baptizoit y ayant quelque homme qui le sçeust faire. Tr.23. l.4. n.3.

5. Commettre des immodesties dans l'Eglise durant l'administration du Baptesme.

III. 6. Ne recevoir pas le Sacrement de la Confirmation , en ayant la commodité. Tr.24. l.1. n.2.

7. Avoir esté parrain en la Confirmation n'estant pas confirmé , & il faut expliquer 1. si l'on sçavoit que cela se dust, & 2. de combien de personnes. Tr.24. l.2. n.2.

8. Avoir receu la Confirmation estant en peché mortel. Tr.24. l.2. n.4.

IV. 9. N'avoir pas communié à Pasques en sa Parroisse. Tr.15. l.6. n 4.

10. Ou n'estant pas en sa Parroisse durant le temps Paschal , n'avoir pas communié dans celle de son habitation , mais dans quelqu'autre. Traité 1. Leçon 6. nombre 3.



Digitized by Google

V. 11. Ne se confesser pas estant en quelque danger de mort, en ayant la commodité. Tr.26. l.66. n.1.

12. Ne se confesser pas ayant fait une Confession nulle, quand ça esté celle que l'Eglise commande chaque année. Tr.6. l. 66. nombre 7.

13. Si prevoyant qu'on ne se pourra pas confesser le reste de l'année, l'on ne le fait en ayant la commodité, au moins sçachant ou doutant qu'on y est obligé. Tr.25.l.67.n.2.

---

## Leçon XIV.

### *Suite du même sujet.*

I. Avoir contracté mariage avec quelque personne parente ou alliée, ou doutant qu'elle l'estoit. Tr.30. l.1. n.1. & en ce cas il faut exprimer le degré de la parenté, ou affinité.

2. Avoir contracté mariage avec une personne veuve dont on auroit fait mourir la partie, ayant conjuré cette mort avec elle pour faire ce mariage. Traité 30. Leçon 4. nombre 3.

3. S'estre marié avec une personne avec laquelle l'on avoit commis adultere elle étant mariée, & ayant fait mourir sa partie. Tr.20. l.4. n.3.

4. Estre marié, & avoir contracté un second mariage avec celuy ou celle qui sçavoit ce premier mariage, & aprés la mort de la

Digitized by Google

partie dudit premier mariage, avoir contracté derechef, & reïterer le second mariage. Tr. 20. l. 4. n. 3.

5. S'estre marié avec celle que l'on auroit induite & portée à pecher charnellement, sous esperance & promesse de se marier avec elle, si l'on devenoit veuf. Tr. 20. l. 4. n. 3.

6. S'estre marié avec la parente au premier degré de celle avec laquelle l'on auroit contracté fiançailles valides, ou mariage nul. Tr. 20. l. 4. n. 5.

7. S'estre marié avec celuy ou celle avec le parent * ou parente duquel au premier ou second degré l'on avoit peché charnellement avant le mariage. Tr. 20. l. 4. n. 6.

8. S'estre marié estant legitimement fiancé avec une autre personne. Tr. 20. l. 5. n. 2.

P. S'estre marié en temps de l'Advent ou Carême, ou autre deffendu par l'Eglise. Tr. 20. l. 5. n. 2.

10. Avoir obtenu dispense de quelque empêchement dirimant le mariage * sous faux entendre. Tr. 10. l. 6. n.....

11. S'estre separé de sa partie sans cause legitime. Tr. 20. l. 9. n. 3. & 4.

12. Ne suivre pas son mary, changeant d'habitation, n'ayant pas de grandes raisons de ce faire. Tr. 10. l. 9. n. 5.





Digitized by Google

## Leçon XV.

### *Suite du même sujet.*

I. Y A-t'il quelques autres pechez qui se rapportent à ce premier Commandement?

Je R. qu'oüy, à sçavoir les pechez de superbe & de vanité, touchant lesquels il se faut accuser.

1. Si on s'est estimé plus que les autres.

2. Si l'on a dit des paroles de vanité.

3. Si l'on a fait quelque chose pour estre veu, loüé & estimé, & sur tout quelques actions de devotion.

4. Si l'on s'est vanté de quelque peché, sur quoy il faut exprimer. 1. S'il estoit mortel. 2. Si l'on ne l'avoit pas fait. Et 3. si l'on a calomnié, ou diffamé les complices, & en ce cas il faut manquer les circonstances que nous dirons sur le 8. Commandement parlant de la detraction.



Digitized by Google

# LEÇON XVI.

## *Des pechez qui se commettent contre le second Commandement.*

I. COmment se faut-il accuser des pechez commis contre le second Commandement ?

Je R. qu'il s'en faut accuser distinctement & sans confusion, & à ces fins appeller de son nom chaque peché commis en cette matiere.

Comment faut-il faire cela ?

Je R. que pour le bien faire il faut sçavoir que renier, jurer & dire des maledictions, imprecations, ou execrations sont choses bien differentes: car 1. Renier veut dire renoncer. Tr. 6. l. 2. n. 3. & ainsi il faut remarquer que ce n'est pas bien dit. 1. J'ay renié quand on veut dire, j'ay juré : ny 2. de dire : j'ay renié Dieu, quand on a juré & dit par Dieu, ou chose semblable ; ny 3. de dire j'ay renié le Diable, la peste, le feu, &c.

Comment peut-on donc offenser par renîment ?

Je R. que c'est en disant je renie Dieu, si cela n'est, ou si cela est, car cela veut dire je renonce à Dieu ou je nie que Dieu soit, si cela est, ou n'est pas. Tr. 6. l. 2. n. 3. il se faut donc garder de dire en s'accusant en Confession d'avoir renié, sinon qu'on ait fait ce renîment que nous venons de dire.

II. Dites-moy maintenãt, qu'est-ce que jurer ?

Je R. que c'est quand on prend Dieu à té-



Digitized by Google

moin de quelque chose qu'on asseure, ou qu'elle est, ou qu'on la fera.

Comment se faut-il accuser des juremens ?

Je R. que pour s'en accuser comme il faut, il est besoin de remarquer trois choses en general. La premiere est, qu'il n'y a point de jurement quand on n'assure & n'affirme point quelque chose : ainsi ce n'est pas jurer, de dire par transport de colere, & par une espece d'exclamation pleine de depit, ces mots, par Dieu, teste de Dieu, malepeste, terre de Dieu, mais c'est dire & proferer des execrations. Tr.6. l.1. n.1.

III. La deuxiéme chose qu'il est icy besoin de remarquer, est que quand on s'accuse de quelque jurement, il faut exprimer si ç'a esté contre la verité, sçachant le contraire de ce qu'on disoit, ou bien en doutant.

IV. La troisiéme chose qu'il faut icy remarquer, est que l'on doit exprimer si l'on a juré s'en prenant garde ou sans y penser, & par habitude. Or si c'a esté par habitude, il faut déclarer si prenant garde à cette mauvaise habitude, l'on faisoit quelque effort de s'en corriger, ou non. Et faut dire aprés avoir juré telle & telle chose par habitude, & m'en prenant garde, j'ay manqué, tant ou tant de fois à m'efforcer de m'en corriger, en m'en repentant ou faisant quelqu'autre chose pour m'en amander. Et de plus au cas qu'en estant averty par quelqu'autre, ou s'en seroit fasché & depité, il se faut accuser de cette particularité, comme aussi si l'on a fait & dit pis aprés cela, &c. Tr.16. l.12. n.1. &c.



Digitized by Google

## LEÇON XVII.

### *Suite du même sujet.*

I. QUelles autres choses faut-il remarquer en particulier pour se bien accuser des juremens ?

Ce sont ces dix suivantes.

1. Si l'on a juré la foy ; il faut exprimer si l'on a attendu jurer la Foy Chrestienne, ou la Foy humaine ; par exemple d'homme de bien. Ou si l'on n'a pas pensé à l'un ny l'autre. Tr. 6. l. 1. nombre 2.

II. 2. Il y certaines paroles qui ne sont pas d'elles mêmes des juremens ; mais seulement, parce qu'on les croit, & on a intention de jurer en les disant : comme quand on dit : certes cela est, en conscience, en verité : & partant si l'on a dit ces paroles, il faut exprimer, si l'on a cru, ou n'a pas cru jurer en les disant. Tr. 6. l. 1. nombre 3.

3. Si l'on a levé la main au Ciel sans rien dire, il faut exprimer si ç'a esté pour assurer quelque chose fausse : car c'est un jurement. Et si l'on a affirmé quelque chose fausse en levant la main, il s'en faut aussi accuser. Traité 6. l. 1. n. 1.

III. 4. Quand on a juré le Nom de Dieu ou sa teste, ou sa mort. 1. Il faut exprimer si l'on a dit le mot entierement comme si l'on a dit par Dieu, par teste de Dieu.



Digitized by Google

Ou 2. si l'on n'a pas dit le mot entierement, comme si l'on a seulement dit, pardy, cap de dieu, 3. si on a fort corrompu le mot du jurement, comme si l'on a dit pardinges, cap de dinges, &c. Tellement qu'il se faut accuser de ces choses en cette façon, j'ay juré le Nom de Dieu, ou sa teste, ou sa mort, en disant le mot entierement, ou bien en ne le disant pas entierement, ou bien en le corrompant fort, & de plus, il se faut souvenir que comme nous avons remarqué au nombre 2 si l'on n'a pas asseuré quelque chose, en disant quelqu'un de ces mots, on n'a pas juré, & ne s'en faut pas accuser comme d'un jurement; mais comme d'une execration, & il faut dire je m'accuse d'avoir dit en colere, & par execration le Nom de Dieu, sa teste, sa mort, &c. Tr.6. l.... n.2.

IV. 5. Quoy que l'on ait juré pour la verité, il se faut accuser si 1. l'on a juré sans necessité, c'est à dire, ne s'agissant pas de chose d'importance. Et 2. si quoy qu'il s'agisse de chose de consequence, l'on a reïteré le jurement. Tr.6. l.5. n 4.

V. 6. Il se faut accuser si l'on a juré de faire quelque chose mauvaise, & quelle par exemple, si c'est de tuer, de battre, de se vanger, & encore quelle vengeance on a desiré. Tr.6. l.4. n.2.

7. Si estant en autorité, comme de pere, de mere, ou de maître; l'on a juré en menaçant, il faut exprimer si ayant juré sans passion, de châtier raisonnablement celuy qui l'avoit merité, l'on ne l'a pas fait : car en ces circonstances (ausquelles il faut bien

Digitized by Google

prendregarde) c'est un parjure. Tr.6.l.9.nombre 1.

VI.8. Si l'on a juré en promettant quelque chose, il faut exprimer. 1. Si l'on n'avoit pas intention de le faire; ou 2. si l'on croyoit ou doutoit ne la pouvoir pas faire. Tr.6.l.6.n.1.

VII.9. Si l'on a juré par les creatures, comme le feu, la clarté, le Ciel, &c. il faut exprimer, ainsi qu'il resulte de ce que dessus. 1. Si par habitude, &c.

10. Si l'on a fait jurer quelqu'un devant justice, étant en procez, il faut declarer. 1. Si ç'a été sans raison & juste cause. 2. Si l'on avoit quelque acte devers soy, pour prouver ce dont on plaidoit, & si on n'a fait jurer sa partie * que pour faire voir sa mauvaise foy, &c. Tr.6.l.11.n.5.

---

## LEÇON XVIII.

### *Suite du même sujet.*

I. DItes-moy maintenant qu'est-ce qu'execration ?

Je R. que cela se voit dans le nombre second de la Leçon 13. & dans le nombre trois de la l. 14.

Et qu'est ce que la malediction & imprecation ?

Je réponds que c'est quand on souhaite & desire quelque mal soit aux autres soit à soy-même.

Comment se faut il accuser des imprecations ou maledictions ?

Je R. 1. que pour ce qui est des imprecations proferées contre autruy, il faut exprimer 1. Si l'on prenoit garde a ce qu'on disoit ou non. 2. Par quel motif, comme si c'est par grande colere ou petite, ou si c'est en riant & sans passion. Et 3 Contre combien de personnes chaque fois. Tr. 5. l 9. n. 4.

2. Je réponds que pour ce qui est des imprecations dites contre les creatures irraisonnables comme le mauvais temps, les bêtes &c. il faut exprimer 1. le motif. Et 2. pour ce qui est des bêtes ç'a été en haine de celuy à qui elles appartenoient, & si cette haine a été grande. Tr. 5. l. 19. n. 4.

Et 3. Je R. qu'il faut prendre garde que quand on dit des imprecations contre soy-même, 1. On y adjoûte le plus souvent le jurement, comme quand on dit : Dieu me damne, le Diable m'emporte si cela n'est. Ou 2. l'on jure de faire chose mauvaise, comme de batre, tuer, se vanger, &c. toutes l'esquelles choses il faut exprimer distinctement, & nettement.

Mais marquez m'en la façon ?

1. Il faut accuser & dire : J'ay dit des imprecations contre moy, y prenant, ou n'y prenant pas garde.

2. J'ay dit des imprecations avec tel jurement, & ce pour le mensonge ou pour la verité.

Et 3. J'ay dit tel jurement avec imprecation, jurant de faire telle chose mauvaise.

Digitized by Google

## LEÇON XIX.

### *Des pechez qui se commettent contre le troisiéme Commandement du Decalogue.*

I. QUels pechez se commettent contre le troisiéme Commandement du Decalogue ?

Je R. que ce sont les suivans 1. Travailler quelque jour de Dimanche, sur quoy il faut exprimer le temps, si une, deux, ou trois heures, &c.

2. Faire travailler les autres, & il faut dire, 1. Combien de personnes. 2. Combien de temps. Et 3. Si sans necessité, ou si elle étoit fort petite.

II. Quels pechez se reduisent à ce 3. Commandement ?

Je R. que ce sont 1. Ceux qui sont contre le quatriéme Commandement de l'Eglise : à sçavoir ceux de la profanation des jours de Fête par le travail. Et 2. Ceux qui sont contre le premier Commandement de l'Eglise, & qui regardent la Messe.

Marquez moy en particulier les pechez qui regardent la Messe, & comme il s'en faut accuser ?

Ces pechez sont pour la plûpart peu connus & plus mal declarez en la Confession. Voicy sept manquemens qui se font ordinairement en la Confession d'iceux, comme il s'en faut garder.



Digitized by Google

III. 1. Il ne faut pas dire je n'ay pas manqué d'oüir la Messe les Dimanches, mais bien quelque Feste legere: mais il faut exprimer si l'on a manqué aucun jour de Fête de commandement. Tr. 25. l. 34. n. 1.

IV. 2 Il ne faut pas dire qu'on n'a pas manqué d'oüir la Messe aucun jour d'obligation tant qu'on a pû, ou qu'on a eu la commodité; mais exprimer si l'on s'est flatté, & si on s'en est excusé legerement, & en quelle façon. Tr. 25. l. 34. n. 2.

V. 3. Il ne faut pas dire seulement: J'ay regardé ç'a & l'à durant la Messe; mais adjoûter 1. si ç'a été un jour de Fête * ou de Dimanche. 2. Si ces regards ont été fort frequents; & combien de fois, ou environ, les a-t'on faits en chaque Messe. Traité 15. l. 35. n. 1. & 2.

VI. 4. Il en est de même si l'on a parlé, mais alors il faut encore exprimer. 1. Si l'on a parlé, ou de suite, ou à diverses reprises durant une grande ou petite partie de la Messe. Et 2. si on a fait parler les autres, si durant une notable partie de la Messe, & combien de personnes. Tr. 25. Leçon. 35. n. 3.

VII. 5. Il ne faut pas seulement dire qu'on n'a pas ouy entierement la Messe: mais il faut faire entendre 1. Si ç'a été par sa faute. 2. Quelle partie l'on a obmise, soit venant tard par sa faute, soit en alant aprés l'esslevation ou autre partie, qu'il faut exprimer.

VIII. 6. Il ne faut pas dire seulement qu'on a eu des distractions: mais 1. si elles ont été volontaires, c'est à dire si s'en apper-

cevant l'on a negligé de faire effort pour les chasser Et 2. si elles ont duré un temps notable de la Messe d'obligation ou non.

Et 7. il se faut accuser si l'on a eu la volonté de n'oüir pas la Messe, quoy qu'on l'ait ouïe aprés. Tr. 2, l. 1. n. 2.

---

## LEÇON XX.

### *Des pechez qui se commettent contre le quatriéme Commandement du Decalogue.*

I. QUels sont les pechez qui se commettent contre le quatriéme Commandement du Decalogue ?

Je R. que ce sont ceux-cy.

1. De dire des injures au pere & à la mere, sur quoy il faut exprimer, 1. Si ç'a été dans son cœur seulement 2. Si de bouche. Et 3 si en ce cas ils l'ont ouy ou non. Tr. 8. l. 2. n. 2.

2. Leur dire des imprecations: & en ce cas il faut exprimer ce que nous venons de dire.

3. Leur dire des paroles qu'on sçait les devoir fascher, quoy qu'elles ne soient pas offençantes : & en ce cas, il faut exprimer si l'on sçavoit qu'elles les devoient notablement fâcher, ou nom.

3. Les battre, il faut exprimer l'excez.

5. Les menacer, il faut dire comment, & si l'on a levé la main, ou fait autre chose. Tr 8. l. 2. n. 2.

Digitized by Google

6. Les méconnoitre ou mépriser s'ils sont pauvres. Et il faut icy remarquer si ç'a été devant une ou plusieurs personnes, & s'ils en ont été fort confondus & contristez. Tr. 8. l. 1. nombre 2.

7. Leur desirer dans son cœur la mort, ou autre mal : & il faut exprimer icy 1. Si le mal étoit notable : & le motif. Tr. 8. l. 2. n. 5.

8. Ne leur donner pas des témoignages exterieurs d'amour, & il faut en déclarer le motif, si par haine &c. Tr. 8. l. 2. n. 3.

9. Leur desobeïr, 1. Es choses qui regardent les bonnes mœurs & le salut de l'ame, comme hantant de mauvaises compagnies, 2. En chose qui regarde le bon ordre de la maison. Or en ces deux cas, il faut exprimer la notabilité & importance, comme si lesdites compagnies étoient fort notablement mauvaises, & lesdites affaires de la maison notablement importantes. Tr. 8 l. 2. n. 4.

10. Ne procurer pas qu'ils reçoivent les Sacremens étant en danger de mort, & faut dire quel ou quels.

11. Leur empêcher de faire des restitutions, & si elles étoient importantes. Tr. 8. l. 2 n. 5.

12. Leur empêcher de faire des aumônes, & dire quelles. Tr. 8 l. 2. n. 5.

13. Ne les visiter pas, ou ne les assister pas en leurs maladies. Tr. 8. l. 2. n. 5.

Digitized by Google

## Leçon XXI.

### *Des pechez qui se commettent contre le cinquiéme Commandement du Decalogue.*

I. QUels sont les pechez qui se commettent contre le cinquiéme Commandement du Decalogue ?

Je R. que ce sont les suivans.

1. Tuer injustement par glaive, poison, ou autrement. Tr 9. l. 1. n. 1.

2. Avoir intention de ce faire.

3. Contribuer à la mort, outrage ou autre mauvais traitement du prochain. Tr. 9. l. 1. nomb. 1.

4. Battre le prochain, ou luy faire quelque chose semblable. Tr. 9. l. 1 n. 1.

5. Se complaire quand cela a été fait.

6. Haïr le prochain. Tr. 9. l. 1. n. 1. &c.

7. Induire le prochain à quelque peché. Tr. 9. l. 1. n. 1. &c.

8. Ne vouloir pas saluër le prochain & luy rendre les autres devoirs civils comme le visiter en ses maladies, ou és maladies de ses domestiques, aller aux Nopces, Baptême, & Funerailles chez luy. Tr. 9. l. 1. n. 1.

Digitized by Google

## Leçon XXII.

### *Des pechez qui se commettent contre le sixiéme Commandement du Decalogne.*

I. QUels sont les pechez qui se commettent contre le sixiéme Commandement de Dieu ?

Je R. qu'il y en a plusieurs, de la plûpart desquels on ne s'accuse point pour tout, ou dont on s'accuse mal.

Mais comment s'en faut-il bien accuser ?

Je R. que pour s'en bien accuser, il faut observer trois choses 1. Exprimer les circonstances qui changent l'espece 2. Faire entendre non seulement les actes, mais les pensées. 3. Non seulement les actes complets & consommez ? mais les autres. Bien est vray qu'il faut remarquer que quād on s'accuse de quelque acte complet, il ne faut pas exprimer les actes antecedens, qui ont precedé immediatement ledit acte principal & complet. Par exemple, quand quelqu'un a commis le peché charnel avec quelque femme, il ne doit pas exprimer les baisers, attouchemens, & tels autres actes moins principaux ; qui ont immediatement precedé ce peché, je dis pourtant, immediatement, car s'ils ont été comme auparavant, ce sont des pechez distincts, & dont par consequent il se faut distinctement, & par-

ticulierement accuser. Tr.26.l.27. n.4. Il faut dire le même des actes subsequens, c'est à dire que s'ils ont esté commis immediatement aprés l'acte principal, ils demeurent suffisamment expliquez par luy, sauf quand on les a faits pour commettre derechef ledit acte principal. Tr. 26 l.27. n.4.

II. Mais enseignez-moy en particulier & par le menu, comme il se faut accuser des pechez d'impureté ?

En voicy la façon : & 1. Comme il se faut accuser des pensées. Il faut donc declarer. 1. Si l'on a consenty ou douté d'y avoir consenty, & en cas de doute, si l'on panche plus d'un côté que de l'autre, & de quel.

2. Il faut exprimer si l'on a eu la volonté de quelque personne, & si l'on a eu la volonté de pecher avec elle, ou si seulement on s'est delecté à y penser n'ayant pas cette volonté.

Et 3. Il faut exprimer la qualité de la personne à laquelle l'on s'est delecté de penser, & si elle estoit mariée, parente, & en quel degré, Religieuse, Ecclesiastique ayant quelque Ordre sacré, &c. &c. Tr.10. l.2. n.·.

III. Comment se faut-il accuser des regards deshonnestes ?

Je R. qu'il faut exprimer. 1. Si l'on a regardé à dessein (ou y prenant garde) des femmes ou filles.

2. Si l'on a pour lors pensé à quelque chose de sale.

3. Si l'on a desiré de pecher, & avec qui, si avec une mariée, si, &c.

De plus 4. il faut exprimer si l'on a pris

Digitized by Google

# Leçon XXII.

## *Des pechez qui se commettent contre le sixiéme Commandement du Decalogne.*

I. QUels sont les pechez qui se commettent contre le sixiéme Commandement de Dieu ?

Je R. qu'il y en a plusieurs, de la plûpart desquels on ne s'accuse point pour tout, ou dont on s'accuse mal.

Mais comment s'en faut-il bien accuser ?

Je R. que pour s'en bien accuser, il faut observer trois choses 1. Exprimer les circonstances qui changent l'espece 2. Faire entendre non seulement les actes, mais les pensées. 3. Non seulement les actes complets & consommez : mais les autres. Bien est vray qu'il faut remarquer que quãd on s'accuse de quelque acte complet, il ne faut pas exprimer les actes antecedens, qui ont precedé immediatement ledit acte principal & complet. Par exemple, quand quelqu'un a commis le peché charnel avec quelque femme, il ne doit pas exprimer les baisers, attouchemens, & tels autres actes moins principaux ; qui ont immediatement precedé ce peché, je dis pourtant, immediatement, car s'ils ont été comme auparavant, ce sont des pechez distincts, & dont par consequent il se faut distinctement, & par-

ticulierement accuser. Tr.26.l.27. n.4. Il faut dire le même des actes subsequens, c'est à dire que s'ils ont esté commis immediatement aprés l'acte principal, ils demeurent suffisamment expliquez par luy, sauf quand on les a faits pour commettre derechef ledit acte principal. Tr. 26 l.27. n.4.

II. Mais enseignez-moy en particulier & par le menu, comme il se faut accuser des pechez d'impureté ?

En voicy la façon : & 1. Comme il se faut accuser des pensées. Il faut donc declarer. 1. Si l'on a consenty ou douté d'y avoir consenty, & en cas de doute, si l'on panche plus d'un côté que de l'autre, & de quel.

2. Il faut exprimer si l'on a eu la volonté de quelque personne, & si l'on a eu la volonté de pecher avec elle, ou si seulement on s'est delecté à y penser n'ayant pas cette volonté.

Et 3. Il faut exprimer la qualité de la personne à laquelle l'on s'est delecté de penser, & si elle estoit mariée, parente, & en quel degré, Religieuse, Ecclesiastique ayant quelque Ordre sacré, &c. &c. Tr.10. l.2. n.

III. Comment se faut-il accuser des regards des-honnestes ?

Je R. qu'il faut exprimer. 1. Si l'on a regardé à dessein (ou y prenant garde) des femmes ou filles.

2. Si l'on a pour lors pensé à quelque chose de sale.

3. Si l'on a desiré de pecher, & avec qui, si avec une mariée, si, &c.

De plus 4. il faut exprimer si l'on a pris

Digitized by Google

plaisir à se regarder soy-même, & si ç'a esté deshonnestement. Ou

Quelqu'autre personne. Ou si l'on l'a desiré & taché de son costé de faire ces regards.

Et 6. S'il y a eu quelqu'autre mauvais desir comme de pecher ou de toucher,&c.

En outre quant aux regards, il faut 7. Faire entendre si l'on en a fait sur quelques parties deshonnestes des animaux.

8. Si l'on a induit quelqu'un ou plusieurs, & combien à regarder quelque chose sale, & il faut en ce cas exprimer le motif.

IV. Comment se faut-il accuser des pechez, commis à l'occasion des peintures deshonnestes ?

Je R. qu'il faut marquer 1. Si l'on a tenu des peintures & representations fort sales.

2. Combien de fois les a t'on regardées, & par quel motif.

Et 3. Si l'on a induit à les regarder,&c.

V. Comment se faut-il accuser des pechez commis à l'occasion des livres impudiques ?

Je R. qu'il faut exprimer. 1. Combien on en a, ou en a eu chez soy.

2. S'ils sont fort sales ou peu.

3. Combien de fois les a-t'on lus.

4 Quels ont esté les effets de cette lecture.

5. Si on les a leus devant quelqu'un, & devant combien de personnes, & par quel motif.

Et 6. Si l'on les a prestez, combien de temps, & combien de personnes.

Digitized by Google

## Leçon XXIII.

### *Suite du même sujet.*

I. Comment se faut-il accuser des paroles sales?

Je R. qu'il faut exprimer 1. Si elles ont esté fort sales. 2. Le motif qu'on a eu, comme si ç'a esté pour attirer au peché, & quelle, ou quelles personnes.

3. Devant combien de personnes, & si elles en ont esté, ou pû estre notablement scandalisées.

Et 4. L'on a commencé par fois ces discours, si combien de fois. Ou si l'on a induit quelqu'un à les commencer, & combien de personnes.

II. Comment se faut-il accuser des songes deshonnestes?

Je réponds qu'il faut remarquer. Si l'on en a esté la cause prochaine par discours, ou pensées deshonnestes du jour ou soir precedent.

2. Si estant éveillé l'on y a pris plaisir, & en ce cas il faut expliquer s'il y a eu volonté de pecher avec quelque personne & quelle.

III. Comment se faut-il accuser des attouchemens deshonnestes.

Je R. qu'il faut exprimer. 1. S'ils ont esté faits sur soy. 2. Si sur autruy, & sur quelle qualité de personnes.

3. Les motifs.

Digitized by Google

Et 4. Les effets.

IV. Comment se faut-il accuser des baisers ?

Je R. qu'il faut exprimer. 1. S'il y a eu quelques mauvais desirs, & quel. 2 La qualité de la personne, à laquelle ils ont esté faits. Et 3. s'ils ont esté faits avec quelque circonstanstance extraordinairement mauvaise.

V. Quels autres pechez d'impureté y a-t'il?

Je R. qu'il y en a encore neuf. 1. La mollesse, sur laquelle il faut exprimer. 1. Si avant qu'on eût l'âge pour la commettre, on l'a voulu procurer. 2. Si l'on en a parlé à quelqu'un. 3. Si l'ayant commise, l'on a esté seul, ou non. 4. Si l'on y a desiré quelques femmes & de quelle qualité, & s'il y en a eu de non mariées, de mariées, &c. Combien de fois les unes & les autres.

VI. 2. Il y a le peché de fornication.

3. L'adultere, & il faut declarer s'il est double, c'est à dire si l'on est marié, & si on a peché avec une femme mariée.

VII. 4. Le stupre ou defloration.

5. La violation, & il faut marquer la personne.

6. Le rapt ou ravissement, & en ce point il faut marquer si la partie y consentoit, ou non, & si on y a employé des personnes, & combien.

7. La bestialité.

VIII. 8. La sodomie. Et il faut y marquer 1. Si ç'a esté avec personne de même ou divers sexe. Et 2. si elle a esté complete.

IX. 9. L'inceste, qui se commet en differentes façons.

Digitized by Google

Dites-moy en quelles, & comme il s'en faut accuser ?

Voicy comme il s'en faut accuser. 1. Il faut exprimer si l'on a peché par œuvre, ou par pensées avec quelque personne parente jusqu'au quatriéme degré inclusivement, & exprimer le degré.

2. Si avec quelque personne alliée par affinité provenuë de l'acte charnel licite comme avec sa belle sœur, & autres parentes de la femme (il en est de même du beaufrere, & autres parens à l'égard de la femme.) Ou

X. Provenuë de l'acte charnel illicite jusqu'au second degré inclusivement, comme si ayant peché avec une femme, l'on avoit aprés peché par œuvre, ou par pensée avec la sœur ou la cousine germaine de cette femme.

XI. Et 3. il faut exprimer si l'on a peché avec quelque femme parente par parenté spirituelle provenuë du Baptême ou de la confirmation. Comme si l'on * a peché par œuvre ou par pensée avec sa filleule, ou la mere de sa filleule, ou avec la personne qu'on a baptisée.

XII. 10. Il y a les pechez que les filles ou femmes enceintes commettent pour n'être pas diffamées.



Digitized by Google

## Leçon XXIV.

### *Suite du même discours.*

I. Y A t'il quelques autres pechez d'impureté ?

Je R. qu'il y a ceux des personnes mariées, qui sont les suivans.

1. De refuser le devoir de mariage sans raison.

2. Empécher la conception avant l'acte du mariage, durant l'acte, & aprés l'acte.

3. Desirer quelqu'autre personne que la partie * dans l'acte charnel.

## Leçon XXV.

### *Des pechez qui se commettent contre le septiéme Commandement de Dieu.*

I. Quels sont les pechez qu'on peut avoir commis contre le septiéme Commandement de Dieu.

Je R. qu'il y en a un tres-grand nombre que nous marquerons icy.

1. Avoir fait dommage aux champs, vignes, & autres possessions, en chassant. Tr. 11. l. 2. n. 2.

2. Avoir esté cause que sa beste ait fait dommage à quelqu'un l'ayant preveu, ou en

ayant douté. Traité 11. Leçon 3. nombre 1.

Et 3. Ayant esté condamné par la justice à payer ce dommage ( même arrivé sans sa faute ) & ne l'avoit pas voulu faire pendant quelque temps. Tr. 11. l. 3. n. 1.

4. Estant entré en doute qu'on ne possedoit pas justement quelque chose, avoir méprisé de faire ses diligences pour s'en éclaircir. Sur quoy il faut exprimer s'il y a eu quelque actuelle intention de ne restituer pas au cas qu'on fut certain qu'on possedoit injustement. Tr. 11. l. 5. n. 2.

5. Avoir possedé quelque bien qu'on sçavoit ou qu'on doutoit entrant en possession, ne pouvoit pas legitimement posseder. Tr. 11. l. 7. n. 1.

6. Ayant consumé, ou aliené à la bonne foy le bien d'autruy, n'avoir pas restitué, ce en quoy l'on estoit devenu plus riche, comme est ce qu'on avoit épargné du sien. En voicy deux exemples : on vous a invité à quelque repas, & l'on vous donne des choses dérobées, sans que vous les sceussiez, venant à le sçavoir quelque temps aprés vous estes tenu de restituer, ce que vous avez épargné chez vous en ce repas. L'on vous donne un habit dérobé, vous ne l'avez pas sçeu qu'aprés l'avoir usé, vous estes tenu de restituer la valeur de l'habit que vous avez épargné, en portant celuy-là. Tr. 11. l. 7. n. 1.

Et 7. N'avoir pas restitué la valeur de la chose dérobée, ou endommagée, sinon selon ce qu'elle valoit au temps qu'on la déroba ou endommagea Comme si quelqu'un ayant dérobé un veau de laict valant dix livres,

Digitized by Google

& l'ayant gardé trois ans l'avoit vendu quinze écus? & s'estant confessé de cela, n'avoir restitué que dix livres, car il devroit avoir restitué les quinze écus, déduits les frais de la nourriture du veau. Tr. 11. l. 9. n.1. & l.10. n.1.

8. Avoir le bien d'autruy en espece, & ne restituer que ce qu'il valoit lors qu'on le déroba. Comme si quelqu'un avoit derobé dix pistoles lors qu'elles ne valoient que 8. livres, & les ayant encore, il n'avoit restitué que quatre-vingt livres. Ou s'il avoit derobé un * sestier du bled lors qu'il valoit beaucoup moins. Traité 11. Leçon 9. n.1. & 2.

---

## LEÇON XXVI.

### *Suite du même sujet.*

I. QUels sont les autres pechez qu'on peut avoir commis contre le septiéme Commandement de Dieu?

Les voicy. C'est 9. avoir empéché quelqu'un par force, fraude ou mensonge d'acquerir quelque bien, comme heritage, legat aumône, office, benefice, &c. Or en ce cas il faut exprimer le motif, si ç'a esté par haine, &c. Traité 1. Leçon 17. n. 1. & 2. l.18. & l. 19.

II. 10. Ayant cooperé au dommage d'autruy, n'avoir pas restitué que la quatriéme partie, les autres n'ayant * pas voulu ou

n'ayant

n'ayant pas pu restituer. Traité 11. l.21. & l.34.35.36.

III. 11. Avoir donné charge à quelqu'un de faire quelque dommage à autruy; ou ayant pris charge & commission de faire le dommage, n'avoir pas restitué en defaut du commettant. Tr.11. l.22. n.1. &c.

IV. 12. Avoir donné conseil de faire quelque mal ou quelque dommage à autruy. Or il faut exprimer en ces cas. 1. La qualité du dommage, & 2. Le motif qu'on a eu en le conseillant. Tr.11. l.23, n.1. &c.

V. 13. Avoir consenty, ou donné son suffrage à quelque action dommageable au prochain. Tr.11. l.23. n.3.

VI. Et 14. Avoir porté quelqu'un à faire tort à autruy par loüanges, mocqueries, ou reproche. Tr.11. l.25. n 3.

VII. 15. Avoir recelé quelque larron. Sur quoy il faut declarer. 1. Si l'on a consenty à son larcin. 2. Si on luy a fait esperer protection & retraite. Ou 3. si bien qu'on ne luy ait pas fait esperer cela, l'on a reconnu que la retraite qu'on luy donnoit, luy étoit occasion de peché. Traité 11. l. 26. n.1. &c.

VIII. 16. N'avoir pas empéché le dommage d'autruy, le pouvant ou devant faire par office. Tr.11 l.31. & 32.

IX. 17. N'avoir pas restitué le bien qu'on avoit pris à autruy, sous pretexte qu'on l'a perdu sans sa faute. Tr.11. l.27. n.1. &c.

X. 18. Si ayant retiré d'un embrasement, naufrage, ou autre accident quelque bien d'autruy, on l'a rejetté & fait perdre. Et



Digitized by Google

faut exprimer le motif. Traité 11. l.37. n.4.

X I. 19. Si aprés avoir derobé quelque chose à autruy, & l'ayant baillé sans la precaution requise à quelqu'un pour la restituer, le maître à qui elle appartient, ne l'a pas receuë, l'on n'a pas restitué derechef. Tr.11. l.38. n.2. &c.

---

## LEÇON XXVII.

### *Suite du même sujet.*

I. FAites moy connoître encore d'autres pechez contre le septiéme Commandement de Dieu?

En voicy d'autres?

20. Estant debiteur à autruy, 1 Ne vouloir pas épargner & se restraindre pour restituer. Ou 2. ne vouloir pas même décheoir de son estat & condition quand on y est monté, par des voyes injustes & connuës publiquement. Et en ce cas il faut exprimer la quantité des debtes. Tr.11. l.46. n.2. &c.

I I. 21. Ne payer ses debtes sous pretexte qu'on a fait cession de biens même ignominieuse, ou qu'on a fait distribution. Tr. 11. l.47. n.1. &c.

I I I. 22. Retenir les biens d'autruy sous pretexte de prescription ( même la Cour l'ayant adjugé ) y ayant mauvaise foy, c'est à dire ayant sçeu qu'on devoit, &c. Tr. 11. l.4. n.1. &c.

Digitized by Google

IV. 23. Avoir obtenu le don de quelque restitution, ledit don n'ayant pas esté fait bien volontairement, y ayant eu ignorance du côté du donateur, comme si ayant fait grand dommage, ou derobé chose notable à quelqu'un, on luy a demandé ou fait demander tout ce dont on luy estoit redevable ne croyant pas qu'il y eût chose si notable. Tr. II. l. 49. n. 3.

2. Y ayant eu quelque violence, comme quand les gens de grande condition se font donner.

3: Y ayant eu crainte comme ayant extorqué ou pris le don par crainte, ainsi qu'il peut arriver à ceux qui ayans pris des promesses, les debiteurs ne les leur ont données que par crainte d'estre vexez pour le payement du principal, ou autrement.

Et 4: y ayant eu mensonge, comme quand pour obtenir la décharge de quelque restitution l'on a feint d'estre fort pauvre. Tr. II. l. 49. n. 4. & l. 50. n. 1. &c.

V. 24. L'on peut pecher en fait de compensation secrette en six manieres. 1. Se payant par ses mains d'une debte qui n'est pas liquide assurée, n'estant pas du tout certain qu'on nous doive.

2. Se payant par ses mains quand il n'est pas deu par justice; mais par la vertu de gratitude & reconnoissance, comme quand ayant témoigné à quelqu'un qu'on prenoit de la peine pour luy (à la solicitation d'un procez, ou autre affaire) pour l'obliger & par courtoisie l'on se paye par ses mains de ses peines & vacations, quoy que sans excez.



Digitized by Google

3. Prenant plus qu'il n'eſt pas deu.

4. Prenant le bien qui n'eſt pas au debiteur, mais qu'il tient en garde, depoſt ou autrement.

5. Se payant par ſes mains, ſe pouvant facilement faire payer par la voye de la juſtice.

6. Se payant par ſes mains, en ſe mettant en danger de paſſer pour larron, ou choſe ſemblable. Tr. 11. l. 52. n. 1. &c.

VI. 25. Ne faire pas la reſtitution à ceux auſquels il appartient; mais à l'Egliſe, ou autre, s'il n'y a impoſſibilité de la faire autrement. Tr. 11. l. 54.

VII. 26. Retenir ce qu'on a trouvé, & qui appartient à quelqu'un. Tr. 12. l. 1. n. 3.

Avoir deſiré de trouver quelque bien: ſurquoy il faut declarer. 1. Si l'on a deſiré de trouver quelque choſe qui appartient à tel ou tel. 2. Si l'on a eu intention de ne la rendre pas, quoy qu'on en ſçeut le maître. Et 3. quelle ſomme, ou de quelle valeur étoit ce qu'on deſiroit trouver.

S'eſtre fait donner quelque choſe pour rendre ce qu'on a trouvé. Et en ce cas il faut exprimer. 1. Si par force evidente. 2. Si en quelque façon & quaſi par force. 3. Combien. Et 4. s'il y a eu volonté de ne rendre pas autrement.



Digitized by Google

# LEÇON XXVIII.

## *Suite sur le même sujet.*

I. MArquez-moy encore d'autres pechez qu'on peut avoir commis contre le septiéme Commandement de Dieu ?

27. C'est avoir pris le bien d'autruy emporté par la riviere, le maître ne l'ayant pas abandonné, comme aussi le bien qui s'alloit brûler dans quelque embrasement. Tr. 12. L.6. n.2.

II. 28. Avoir tué, ou pris des pigeons qui pouvoient retourner chez leur maître. Tr.11. l.6. n.4. Ou les avoir attirez par quelque artifice mauvais. Traité 12. Leçon 6. nombre 5.

III. 29. Avoir retenu quelque beste sauvage blessée par quelque chasseur, estant vray-semblable qu'il l'eust attrapée. Tr. 11. l.7. n.1.

30. Avoir pris quelque beste ou oyseau trouvé dans les lacets d'un autre, & qui ne s'en fût pas tiré. Tr.11. l.7. n.1.

31. Avoir gâté ou pris les filets, lacets, & autres instrumens de chasse ou de pesche. Surquoy il faut declarer le motif. Traité 12. l. . n.3.

32. Avoir coupé le bois ou arbres fruitiers d'autruy. Et en ce cas il faut exprimer. 1. Le motif. Et 2. le dommage causé. Traité 12. l.8. n.1. &c.



Digitized by Google

VI. 33. N'avoir pas fait restitution de tous les dommages causez pour avoir tué ou blessé, à la personne endommagée, ou à ses heritiers necessaires tels que sont la femme, les enfans, le pere & la mere. Tr. 12. l.11. n. 12.

34. N'avoir pas restitué les dommages causez à une fille qu'on a deflorée, ou à une femme qu'on a violée. Traité. 12. leçon 13. n.1. &c.

35. N'avoir pas restitué les dommages causez au mary, & aux enfans de celle de laquelle l'on auroit engendré quelque enfant illegitime. Tr.12. l.14. n.1. &c.

---

## LEÇON XXIX.

### *Suite du même sujet.*

I. QUels autres pechez peut-on avoir commis contre le septiéme Commandement du Decalogue?

En voicy encore grand nombre. 36. Avoir commis larcin. Duquel pour l'ordinaire on manque de se bien accuser.

Comment s'en faut-il donc bien accuser?

Le voicy 1. Il se faut accuser si l'on a eu intention expresse de dérober beaucoup en dérobant peu: Et en ce cas il faut exprimer la somme ou valeur de ce qu'on a eu intention de dérober. Tr.13. l 3. n.2.

2. Si l'on a dérobé peu de chose, avec intention ou doute de faire blasphemer quel-

qu'un, ou l'alterer & fâcher. Tr.13.l.3.n.4.

3. Si long-temps avant que dérober ou faire dommage, l'on en avoit eu le dessein. Et en ce cas il faut exprimer, 1. Quelle chose, ou sa valeur, Et 2. combien de fois.

4. Si en faisant de petits larcins, l'on a eu intention de faire un bloc & amas. Et faut exprimer quel amas, & de quelle valeur. Tr. 13. l.2. n.1. &c.

Et 5. si ayant fait de petits larcins sans intention d'en faire un bloc, on a fait reflexion sur eux, & on en a eu complaisance. Tr.13. l.3. n.3.

Et 38. n'avoir payé ses debtes. Sur quoy il faut exprimer les dommages qu'en ont souffert les creanciers.

---

## LEÇON XXX.

### *Suite du même sujet.*

I. MArquez moy les pechez qu'on peut avoir commis en achetant ou vendant ?

En voicy plusieurs, 1. Avoir acheplé ce qu'on sçavoit, ou doutoit n'appartenir pas au vendeur. Tr.15. l.3. & 4.

2. Avoir acheplé à trop vil prix 1. De celuy qui vendoit, ne sçachant pas le prix & la valeur de ce qu'il vendoit. Tr.15. l.5. n.7. Ou 2. de celuy qui vendoit par extréme necessité. Tr.15. l.5. n.6.

3. Avoir acheplé à trop vil prix sous

pretexte seulement qu'on avançoit l'argent. Tr.15. l.7. n 1. &c.

II. 4. Avoir retenu quelque chose en achetant pour un autre : & il faut en ce cas marquer ce qu'on a retenu. Tr.15. l.10. n.1.

5. Ayant vendu quelque chose à quelqu'un : mais ne la luy ayant pas delivrée l'avoir venduë à quelqu'autre, estant chose dont il ne se passe pas ordinairement contract, & n'avoir pas reparé le dommage causé en ce cas au premier achepteur. Tr. 15. n. 2. & 3.

6. Avoir vendu quelque chose sacrée comme telle, & plus, parce qu'elle estoit sacrée Tr.15. l.12. n.1

7. Avoir en vendant pris argent ou autre chose qu'on sçavoit ou doutoit avoir esté dérobée. Tr.15. l.12. n.3.

8. Avoir vendu des livres heretiques ou impudiques ou autre chose mauvaise. Tr.1. l.13. n.1.

9. Avoir vendu des poisons & venins sans estre asseuré qu'on n'en vouloit pas abuser. T.15. l.13. n.2.

III. 10. Avoir vendu par dessus la taxe, le Magistrat ayant taxé & reglé le prix. Tr.15. l.14. n.1.

11. Avoir vendu par dessus le juste prix, & courant du bled, ou autre denrée qu'on ne vouloit pas garder, parce qu'on le vendoit à credit. Tr.1L. l.14. n.2. & 3.

12. Avoir vendu par dessus le juste prix, seulement parce que l'achepteur avoit besoin de ce qu'on vendoit. Traité 15. l. 15. n.3. & 4.

Digitized by Google

13. Ayant été prié de prêter de l'argent l'avoir refusé, afin de prester quelque denrée & l'acheter ( ou faire acheter ) à vil prix : l'ayant venduë à un plus grand prix. Et en ce cas il faut exprimer à quel vil prix l'a t'on voulu acheter, ou l'a-t'on achetée. Tr. 15.l. 15.n.6.

---

## LEÇON XXXI.

### *Suite du même sujet.*

I. 14. AVoir fait monopole. Surquoy il faut exprimer. 1. si l'on en a été l'autheur. 2. Si l'on a prié & employé quelqu'homme d'authorité pour empêcher que d'autres Marchands ne vinssent. 3. Si l'on a empêché lesdits Marchands par fraude. Et 4. Si l'on a fait monopole entre les artisans à sçavoir de ne travailler pas qu'àcertain prix trop haut. Tr.15.l.15.n.2.&c.

II. 15. Avoir vendu une chose gastée, & ayant quelque tare, & il faut marquer si la tare étoit notable, ou non. Traité. 15. l.17. n.1.&c.

16. Avoir caché par mensonge, ou jurement le vice, & la tare de la chose que l'on vendoit. Tr.15.l.18 n.1.&c.

17. Avoir vendu une chose qu'on sçavoit être inutile à l'acheteur, quoy qu'on ne l'ait pas survenduë. Traité 15. Leçon 18. nombre 3.



Digitized by Google

18. Avoir frelaté les choses qu'on vendoit. Et il faut en ce cas exprimer l'excez de la frelaterie. Tr. 15. l. 19. n. 1. & l. 10.

16. Avoir vendu au prix du vin le vin meslé d'eau : même 1. Quoy qu'on ait baillé le choix dudit vin ou d'autre pur. Ou 2. Quoy que l'on ait averty du meslange l'acheteur. Sur quoy il faut exprimer 1. S'il y avoit danger que le dit vin meslé se gastât, l'acheteur le voulant garder : & 2. si ledit acheteur le devoit revendre à d'autres. Tr. 15. l. 19. n. 2. &c.

III. 20. Vendant pour un autre, avoir retenu quelque chose, même 1. Quoy que le maître eût dit qu'on le laissât pour certain prix, ou que 2. on ait retenu ce surplus pour se payer de sa peine lors qu'on en étoit, ou devoit être payé, ou lors qu'on avoit pris charge de vendre par pure courtoisie. Tr. 15. l. 21. n. 1.

21. Avoir acheté à pacte de rachapt ayant autre intention que de bailler le fonds acheté par ferme & à rentes au vendeur pour en tirer interêts. Tr. 15. l. 22. n. 1.

22. Avoir acheté à un prix trop bas & injuste en achetant avec pact de rachapt. Tr. 15. l. 22. n. 2.



Digitized by Google

# LEÇON XXXII.

## *Suite du même sujet.*

I. FAites-moy connoître les pechez qu'on peut avoir commis par usure ?

En voicy plusieurs. 1. Avoir obligé en prestant à venir moudre à son moulin, acheter en sa boutique, travailler en ses terres, &c. Tr. 16. l. 2. n. 2.

2. Avoir presté avec intention que si l'on eût sceu que le debiteur ne donneroit aucune chose, on ne luy eût pas presté. Tr. 19. l. 3. nomb. 2.

3. Avoir pris des interêts sous pretexte qu'on en paye. 1. En ayant pris plus qu'on n'en paye : ou 2. n'ayant pas eu intention de payer à son creancier sa debte, si l'on n'est payé par son debiteur. Tr. 16. l. 7. n. 3.

4. Avoir pris des interêts sous quelque faux pretexte de lucre cessant comme disant, si j'eusse employé mon argent en trafic, ou chose semblable, il m'eût apporté du profit, quand on n'a pas eu intention de faire c'est employ. Tr. 16. l. 8. n. 2.

5. Ayant presté souffrant lucre cessant, l'avoir pris à l'avance, & plûtôt qu'il ne falloit, Tr. 16. l. 9. n. 4. & 5.

6. Ayant presté de l'argent sur quelque meuble s'en servir, & l'user. Tr. 16. Leç. 18. nomb. 1.



Digitized by Google

7. Avoir pris une carte de bled par exemple, ou plus ou moins pour sextier, ayant presté le bled sans avoir intention que de le changer & conserver. Tr. 16. l. 19. n. 1. &c.

8. Se faire rendre en méme espece l'argent qu'on avoit prété, sans en avoir ainsi convenu auparavant, mais seulement parce que l'argent a augmenté en valeur. Traité 16. l. 91. n. 3.

9. Ayant baillé des brebis, beufs, vaches, & autre bêtail en societé à quelque paysan, en prendre quelque chose plus que de raison, ou obliger ledit paysan à quelque chose injuste. Tr. 16. l. 22. n. 1. &c.

10. Avoir pris des interests des deniers dotaux d'autre personne que du constituant. Tr. 16. l. 13. n. 1. &c.

---

## LEÇON XXXIII.

### *Des pechez qui se commettent contre le huitiéme Commandement du Decalogue.*

I. QUels sont les pechez qui se commettent contre le huitiéme Commandement du Decalogue?

Je R. que c'est 1. Dire faux-témoignage, surquoy il faut exprimer. 1. L'importance de la chose.

2. Le dommage qui s'en est ensuivy, & autres effets.

2. Plaider:(quoy que pour chose justement deuë) ayant fait oüir de faux témoins ne pouvant pas prouver autrement la justice de sa cause, auquel cas on est obligé à la restitution des frais du procez.

3. Mentir en quelqu'autre occasion. Et en ce cas il faut exprimer; 1. Si en chose d'importance, 2. Si cela a causé dommage & quel. Et 3. par quel motif l'on a menty.

Se masquer, & prendre des habits d'autre sexe, quand il y a 1. Quelque motif vicieux. Ou 2. quelqu'autre circonstance mauvaise. Tr. 19. l. 1. n. 4.

5. Médire d'autruy.

II. Comment se faut-il accuser de la médisance?

Je R. que pour s'en bien accuser il faut exprimer. 1. Si l'on a calomnié, c'est à dire si l'on a imposé un crime faux, ou si l'on n'en étoit pas bien assuré, s'il étoit notable, & par quel motif. Tr. 19. l. 2. n. 2. &c. & l. 5. nomb. 1.

Si l'on a dit chose non publique, quoy que vraye. Et 1. si pour diffamer, ou bien seulement par incontinence de langue. 2. Devant combien de personnes. Et 3. si en matiere d'importance. Traité 19. Leçon 1. nombre 1.

3. Si l'on a médit du pere & de la mere, ou autre personne que le quatriéme Commandement oblige d'honorer & respecter. Tr. 19. l. 2. n. 4.

4. Si l'on a dit que quelque Curé ou Confesseur reveloit la Confession: Surquoy il faut exprimer. 1. Si l'on a imposé. Ou 2. si

l'on le sçavoit asseurément. Et 3. par quel motif. Tr. 26. l. 18 n. 3.

III. 5. Si l'on a fait des chansons, écrits, ou libelles diffammatoires. Et 1. si fort atroces. Et 2. par quel motif. Tr. 19. l. 2. n. 4.

6. Si l'on a deprimé puelqu'un & diminué ses loüanges, quand il s'en disoit du bien. Tr. 19. l. 2. n. 4.

7. Si l'on a interpreté & tourné en mal les actions bonnes, ou indifferentes de quelqu'un. Tr. 19. l. 2. n. 6.

IV. 8. Si l'on s'est teu quand quelqu'un étoit loüé, les circonstances étant telles que le silence étoit pris pour un blâme. Tr. 19. l.... n. 6.

Si 9. l'on a parlé mal des morts. Et en ce cas il faut exprimer. 1. Si ç'a été en leur imposant quelque chose. 2. si en matiere notable. Et 3. par quel motif. Tr. 19. l. 3. n. 2.

10. Si l'on a decouvert les defauts naturels de l'esprit, ou du corps de quelqu'un, en ce cas il faut marquer si l'on croyoit que cela deût nuire au prochain, ou beaucoup, ou peu.

V. Comment se faut-il accuser quand on a écouté médire?

Je R. qu'il faut exprimer, 1. S'il se disoit chose importante. 2. Si l'on a poussé & incité le medisant, ou les médisans. 3. si l'on aporté indirectement par sa curiosité à médire, & si l'on avoit preveu ou non la médisance, & en outre si elle étoit notable. Et 4. si croyant qu'on profiteroit en advertissant le médisant, on l'a obmis par respect humain, ou par interest. Tr. 19. l. 4. n. 1. &c.

Digitized by Google

## LEÇON XXXXIV.

### *Suite du même Sujet.*

I. COmment se faut il accuser des autres pechez, qui ont du raport à la detraction, & quels sont-ceux-la ?

Les voicy 1. Se mocquer du prochain : sur quoy il faut exprimer. 1. si en chose notable. 2. si avec desir de le confondre, ou si par autre motif, & quel. Tr. 19. l. 5. n. 2.

2. Semer discorde par rapport. Et en ce cas il faut exprimer, 1. si les rapports étoient faux ou douteux. 2. Par quel motif. Et 3. les effets d'iceux.

II. Comment se faut il accuser du jugement temeraire ?

Je R. qu'il faut exprimer, 1. s'il a été fait sur des conjectures foibles. 2. si en chose de consequence. 3. si l'on a crû fermement la chose. 4. Si l'on a dit ce jugement temeraire & par quel motif. Tr. 19. l. 5. n. 3.

III. Y a t'il quelqu'autre peché qui se puisse commettre sur la detraction & autres pechez susdits ?

Je R. qu'ouy, à sçavoir de n'avoir pas fait restitution de la reputation, ou de l'honneur d'autruy selon que nous avons remarqué en la Leçon 7. n. 1. du present Traité.

Digitized by Google

# Leçon XXXV.

## *Des pechez des peres & meres.*

I. MArquez-moy en particulier les pechez des peres & meres.

En voicy dix-sept. 1. N'avoir pas fait confesser une fois l'an les enfans (dont il faut exprimer le nombre) ayans l'usage de raison. Tr. 26. l. 66 n. 2.

2. Avoir baptisé en cas de necessité son enfant y ayant quelqu'autre personne qui le pouvoit faire. Tr. 23. l. 4. n. 4. Et avoir fait l'acte de mariage aprés cela sans dispense. Tr. 23. l. 4. n. 4.

3. Avoir differé trop long temps à faire baptiser quelque enfant ; & il faut marquer 1. le temps Tr. 23. l. 9. n. 1 Et 2. Si l'on a pressé le Curé ou Vicaire de baptiser à la maison, sous pretexte que le parrain ou la marraine étoient absens 3 Si l'on a voulu faire accroire audit Curé ou Vicaire que l'enfant étoit fort malade. 4. Si l'on l'a fait dire faussement à la sage femme, ou autre. 5. Si l'on s'est dêpité sur le refus du Curé. 6. Si on luy a dit des paroles piquantes, & fort offençantes. 7. Si l'on a resolu de s'en venger, & si notablement. Et enfin. 8. si l'on a fait baptiser ledit enfant par quelqu'autre personne. Tr. 23. l. 9. n. 3.

II. 4. Avoir manqué & differé notable-

ment de faire appliquer les ceremonies du Baptême à quelque enfant baptizé en la maison en cas de necessité. Tr.23.l.9. n.8.

5. N'avoir pas fait recevoir le Sacrement de Confirmation à quelque enfant ou à plusieurs en ayant la commodité. Traité.24. l.1. n.2.

6. Avoir ensevely, ou fait ensevelir, ou avoir consenty qu'on ensevelît dans un Cimetiere quelque petit enfant mort sans Baptême. Tr.27. l.15. n. 2.

7. Avoir manqué de faire ouïr la Messe aux enfans, ou autres domestiques. Or il faut en ce cas exprimer. 1. Le nombre des personnes. Et 2. celuy de Festes. Tr.15.l.29. n.5. & 6.

8. Avoir fait manger de la viande, ou œufs sans necessité en temps prohibé à quelque petit enfant, ayant l'usage de raison. Tr. 3. l.4. n.1.

9. Avoir fait travailler ou n'avoir pas empêché quelque serviteur ou servante de travailler un jour de Feste. Sur quoy il faut exprimer. 1. Si le travail estoit grand ou petit. Et 2. Si l'on fait reflexion qu'on fût obligé de l'empêcher. Tr.7. l 9. n.5.

10. N'avoir pas eu soin du salut des enfans & domestiques, & n'avoir pas à ces fins procuré qu'ils fussent instruits touchant les mysteres de la Foy, la Confession, &c. Tr.8. l.1. n.6.

11. N'avoir pas osté l'occasion de pecher à quelque enfant ou domestique, & quelle occasion. Si 1. dans la maison. Ou 2. si hors d'icelle. Tr.8. l.2. n.6.

Digitized by Google

12. Avoir laissé demeurer seule une fille fiancée avec son fiancé. Surquoy il faut marquer. 1. Si l'on a fait reflexion au danger qu'il y avoit qu'ils fissent quelque chose de mal. 2. Si l'on avoit eu quelque indice, ou doute avec fondement dudit mal. Tr. 8. l. 2. n 6.

13. N'avoir pas fait la correction à ses enfans : surquoy il faut remarquer. 1. S'ils offençoient alors mortellement. Et 1. A combien d'enfans a-t'on manqué de faire la correction. Tr. 8. l. 2. n. 6.

14. N'avoir pas donné de mêtier à un enfant, & en ce cas il faut exprimer 1. Les effets qui s'en sont ensuivis comme s'il demandoit, & faisoit instance qu'on luy donnât mêtier. Tr. 8. l. 2. n. 6.

15. Avoir desiré des benefices à ses enfans. Et il faut en ce cas exprimer 1. Si l'on connoissoit leur incapacité. 2. Si l'on a eu intention de leur procurer quelque Benefice par quelque mauvaise voye & quelle. Et 3. Si l'on a brigué & sollicité pour cela.

16. Avoir commis simonie ou confidence, & faut dire si la simonie a esté executée ou en partie, ou tout à fait. Tr. 21. l 7. n. 1. &c.

17. Avoir porté quelque enfant à se faire d'Eglise connoissant qu'il n'y estoit pas propre. Tr. 28. l. 7. n. 6.



## LEÇON XXXVI.

### *Des pechez des Tuteurs & Curateurs.*

I. QUels ſont les pechez des Tuteurs & Curateurs.

En voicy trois 1. N'avoir pas empêché le dommage de ſes pupilles, ou mineurs, le pouvant ou devant faire. Traité 1. l. 30. n. 1. & l. 31. n. 5.

II. 2. Avoir pris des intereſts ſans juſte titre des debtes des pupilles. Tr. 16. l. 14. n. 2. &c.

3. Avoir mis quelque article injuſte dans la reddition des comptes de l'adminiſtration de leur bien.

## LEÇON XXXVII.

### *Des pechez des femmes mariées, & des filles.*

I. QUels ſont les pechez particuliers des femmes mariées ?

Ce ſont ces ſept ſuivans. 1. Ne s'eſtre pas confeſſées avant ſes couches. Sur quoy il faut exprimer 1. ſi c'eſtoient les premieres: & 2. ſi ce n'eſtoient pas les premieres, ſi l'on avoit accoûtumé d'eſtre en grand danger de mourir lors des couches. Tr. 26. l. 66. n. 1.

Digitized by Google

2. Avoir mis quelque enfant dans le lict avant l'an. Tr.15. l.2. n.2.

3. L'y avoir suffoqué.

II. 4. Avoir fait de petits larcins au mary avec intention d'en faire un bloc & quel. Tr.13. l.3. n.1. & 2.

5. Avoir derobé au mary sous pretexte qu'il estoit prodigue, ayant intention de garder ces larcins ou reserves. Traité 13. l. 7. n. 3.

III. 6. Avoir derobé au mary, sous pretexte que s'il mouroit, il ne pourroit, ou ne voudroit pas laisser dequoy vivre à sa vefve. Tr13. l.7. n.3.

IV. Marquez-moy quelque peché particulier des filles?

En voicy deux, à sçavoir d'avoir fait, ou desiré de faire des charmes. 1. Pour sçavoir quel mary l'on aura. T. . l.14. n.1.

Et 2. Avoir fait quelque chose pour se faire aimer à quelque jeune homme, en intention de l'avoir pour mary, ou avoir desiré de le faire.

---

## LEÇON XXXVIII.

### *Des pechez des enfans en general.*

I. QUels sont les pechez particuliers des enfans?

En voicy trois. 1. Ne s'estre pas confessé une fois l'an ayant l'usage de raison. Tr. 26. l.66. n.2.

Digitized by Google

2. Avoir dérobé au pere, ou à la Mere : & en ce cas il faut exprimer. 1. La quantité. 2. Si le Pere, ou la Mere estoient disposez à en avoir grand deplaisir s'ils l'eussent sçeu. 3. Bien qu'on leur ait derobé pour habits: s'ils estoient necessaires ou non, & s'ils refusoient de bailler dequoy en acheter. Tr. 13. l. 5. & 6.

II. 3. Avoir employé en ces débauches l'argent que le pere ou la mere avoient baillé pour acheter des livres, habits, &c. Et en ce cas il faut exprimer quelle somme. Tr. 3. l. 5. & 6.

---

## LEÇON XXXIX.

### *Des pechez des petits Enfans.*

I. MArquez-moy les pechez que les petits enfans peuvent avoir commis ?

Voicy ceux qui sont contre le premier Commandement du Decalogue.

1. Avoir laissé quelque peché par honte en la Confession.

2. Avoir fuy la doctrine Chrestienne pour aller joüer, ou fripponner.

3. N'avoir pas voulu apprẽdre les creances.

4. N'avoir pas prié Dieu le matin, & le soir.

5. N'avoir pas dit graces, ou le *Benedicite.*

II. Quels sont ceux qu'ils peuvent avoir commis contre le 2. Commandement ?

Il n'y en a pas qui soient fort particuliers

Quels sont les pechez desdits petits enfans contre le 3. Commandement ?

Ce sont ceux-cy, 1. N'avoir pas oüy la Messe les Festes, ou Dimanches.

Ou 2. y ayant esté envoyé par le Pere, ou la Mere s'en estre allé joüer.

Et 3. Avoir parlé durant la Messe : y avoir regardé ç'à & là. Avoir couru par l'Eglise. Avoir poussé ses compagnons : les avoir fait parler. Les avoir piquez avec des épingles ou autrement. Avoir suivy ceux qui portent le pain benit. Avoir jetté de l'eau benîte par le visage de ses compagnons.

III. Marquez-moy les pechez que les petits enfans peuvent avoir commis contre le 4. Commandement ?

Voicy les principaux, 1. Avoir desobey au pere, à la mere, au grand pere, ou grande mere.

2. Avoir injurié le grand pere, la grande mere, l'oncle, &c.

3. Avoir dit mal dans son cœur à quelqu'un de ceux là. Leur avoir desiré la mort, avoir tiré la langue derriere eux.

4. Avoir fait quelqu'une de ces choses à son maître d'Ecole, Regent, ou precepteur.

5. N'avoir pas porté respect à quelque Prêtre.

IV. Marquez-moy les pechez desdits petits enfans contre le 5. Commandement du Decalogue ?

En voicy quelques-uns, 1. Avoir esté querelleux & rioteux.

2. S'estre battu à coups de poingts, ou de pierres.

Digitized by Google

3. Avoir excité ſes compagnons à cela.

4. Avoir dit des injures à ſes compagnons, aux ſerviteurs & ſervantes.

5. Avoir porté des couteaux, bâtons, petites dagues, & autres choſes pour faire mal à quelqu'un.

6. Avoir attendu quelqu'un pour le battre.

7. Avoir provoqué quelqu'un à s'aller battre à coups de fronde, ou autrement.

8. Avoir jetté de la neige, & en ce faiſant avoir eſté cauſe qu'on ſe depitât, ou jurât.

V. Marquez les pechez desdits enfans contre le 6. Commandement.

En voicy quelques uns, 1. Avoir fait quelque action des-honneſte avec ſes freres, ſœurs, compagnons ou autres.

2. Avoir dit des paroles, ou chanſons ſales.

Ou 3. en avoir écouté. 4. Avoir regardé ou avoir eſſayé de voir des nuditez des femmes, ou filles, & compagnons.

5. Avoir eu des penſées ſales.

6. Avoir eſté gourmand.

7. Avoir fait des poſtures ſales.

8 Avoir montré ſa nudité l'Eté en ſe baignant.

VI. Marquez-moy les pechez deſdits petits enfans contre le 7. Commandement?

En voicy quelques-uns, 1. Avoir derobé ou voulu derober au Pere, à la mere, ou autre.

2. Avoir derobé plumes, ganifs, heures, manuels, ou autres choſes à ſes compagnons.

3. Avoir derobé du pain ou autre choſe

Digitized by Google

de la maison, pour l'aller changer avec du fruit aux revenderesses.

4. Avoir tenu la main aux serviteurs ou servantes pour derober la clef du pain, de la cave ou autre chose.

5. Avoir derobé pour manger en cachette.

6. Avoir derobé, ou voulu derober quelque poule, coq-d'Inde ou autres choses pour faire Sainte Catherine.

7. Avoir jetté des pierres contre les vitres de l'Eglise, ou des maisons.

VII. Marquez-moy les pechez desdits petits enfans contre le 8. Commandement ?

En voicy plusieurs. 1. Mentir à escient au Pere, à la Mere, au Maître.

2. Se masquer, déguiser, & habiller en Boheme, ou autrement.

3. Suivre les masques.

4. Accuser faussement ses compagnons sans le sçavoir, ou pour s'excuser des fautes que l'on a faites.

5. Crier par la ruë aux gens vieux ou autres personnes, se mocquant d'icelles, les appellant de quelque nom qui les offense, & les faisant jurer & blasphemer.

6. Estre rapporteur & médisant.

7. Faire le malade pour n'aller pas à l'école.




VITTORIO

LEÇON

Digitized by Google

## LEÇON XLI.

### *Des pechez des Serviteurs & Servantes.*

I. MArquez-moy en particulier les pechez des serviteurs & servantes ?

En voicy huit, 1. N'avoir pas empêché le dommage de son maître, & faut dire quel. Tr.11. l.3. n.2.

2. Avoir derobé, même seulement pour manger ou boire, chose qu'on n'a pas accoûtumé de donner aux serviteurs & servantes pour leur nourriture. Tr.13. l 8.

3. Avoir tenu la main aux enfans de la maison à derober, & faut dire quoy.

II. 4. Avoir passé des contrats usuraires, ou autrement injustes ou fait quelque tort pour son maître. Surquoy il faut declarer la qualité de l'injustice & tort. Tr.16. l.17.n.7.

5. N'avoir pas averty les maîtres ou maîtresses des larcins, sollicitations au peché d'impureté, & autres choses.

III. 6. Avoir payé les Tailleurs & autres Artisans avec pain, huile, farine, &c. du maître. Tr.11. l.26. n.5.

7. Avoir fait des larcins sous pretexte de quelque compensation illicite.

8. N'avoir pas rendu l'argent ou autres choses trouvées dans la maison, même sous pretexte que personne ne les demandoit.



Digitized by Google

## LEÇON XLI.

### *Des pechez des heritiers.*

I. FAites-moy connoître en particulier quels sont les pechez particuliers des heritiers ?

Ce sont principalement ces quatre. 1. Avoir differé notablement de faire dire des Messes ordonnées par les testateurs. Tr. 5. l. 28. n. 5.

2. N'avoir pas acquitté les vœux reels des testateurs. Tr. 6. l. 12. n. 3.

3. Ayant douté que l'heritage, ou quelque chose d'icelle ne fust mal acquise entrant en possession d'icelle, & l'avoir gardée sans s'éclaircir de la verité. Surquoy il faut exprimer. 1. La qualité de l'heritage ou autre chose. Et 2. combien de temps l'on en a joüy. Tr. 11. l. 6. n. 1.

4. Avoir herité de quelque bien acquis par usure, ou autre injustice, & ne l'avoir pas restitué. Tr. 16. l. 29. n. 1.

## LEÇON XLII.

### *Des pechez des Juges.*

I. MArquez-moy en particulier les pechez des Juges ?

En voicy neuf. 1. N'avoir pas fait admini-

Digitized by Google

ſtrer l'Euchariſtie aux criminels condamnez à la mort. Tr.15. l.5. n.5.

2. N'avoir pas la ſcience ſuffiſante. Tr.19. l.8. n.2.

3. N'eſtudier, ou n'avoir pas eſtudié par negligence notable. Et il faut en ce cas marquer. 1. Les effets qui s'en ſont enſuivis. Et 2, leur notabilité.

4. N'avoir pas acquieſcé aux accuſations juſtes, ſurquoy il faut exprimer, 1. Si par avarice, 2. Si pour favoriſer un amy. Et 3. Si l'on avoit volonté de le favoriſer juſtement.

5. Avoir ſollicité ſes collegues pour faire injuſtice.

6. Avoir taxé pour ſoy, ou pour les autres de trop grandes eſpices, en ce cas il faut marquer ſi l'excez a eſté fort notable, & de combien.

7. Avoir connivé à quelque chicane manifeſtement injuſte.

8. Avoir notablement retardé quelque partie, ne jugeant pas ſon procez.

9. Avoir fait grace, & n'avoir pas condamné l'une des parties, * ſous cette fauſſe croyance que les dépens ſont arbitraies.

10. Avoir pris de l'argent (& combien) pour une ſentence injuſte, & ne l'avoir pas reſtitué. Tr.11. l.16. n.1. & 2.

11. Avoir pris de l'argent pour l'aſſoupiſſement * de quelque procez criminel. Tr.19. l.19. n.2. &c.



Digitized by Google

## LEÇON XLIII.

### *Des pechez des gens du Roy, Advocats, Procureurs, & Greffiers, Notaires, Sergens & Plaideurs.*

I. QUels sont les pechez des gens du Roy, & autres Officiers jurisdictionels ?

Ce sont les suivans, 1. Ne pas denoncer, n'informer, & ne se rendre pas partie des criminels.

Et 2. prendre pour cela de l'argent ou autre chose. Tr.9. l.10. n.2.

II. Quels sont les pechez des Advocats ?

Ce sont ceux-cy. 1. N'advertir pas la partie, qui veut plaider sans aucun droit, de l'Injustice de son droit. Tr.19. l.15. n.2.

2. Et de plus de deffendre sa cause si elle s'opiniâtre à vouloir plaider. Tr.19.l.19.n.1.

3. Conseiller, s'accorder & dresser l'acte de transaction, & accord quand la partie n'a nul droit. Tr.19. l.15. n.3.

4. Se servir d'actes, ou témoins qu'on sçait ou doute estre faux.

5. Laisser perdre le procez de sa partie par sa faute.

6. Se faire payer excessivement.

III. Quels sont les pechez des Procureurs.

Je R. qu'outre ceux qui leur sont communs avec les Advocats, il y a encore ceux-cy qui leur sont particuliers.

Digitized by Google

1. Montrer à partie adverse les actes de la sienne.

2. Exposer au roolle de la taxe des depens de faux frais.

3. Se faire payer excessivement, ou des choses non deuës.

I V. Quels sont les pechez des Greffiers?

Ie réponds qu'ils peuvent commettre ceux des Procureurs, & en outre montrer les actes secrets en faits de procez criminels, soit 1. pour de l'argent, soit 2. pour l'amour des amis.

V. Quels sont les pechez des Notaires?

Je R. qu'outre ceux qui leur sont communs avec les susdits, les suivans leur sont particuliers.

1. Faire & prendre des actes les jours de Fête sans necessité. Tr.16. l.27. n.1.

2. Antidater les actes.

3. Ne vouloir pas bailler des extraits des actes qu'ils ont receus. Traité 19. leç. 15. n. 5.

4. Faire des Faussetez.

5. Escrire le testament d'un malade, qu'on sçait n'avoir pas bon jugement.

6. Ne reveler pas les legs pieux. Tr. 19. l.15. n.5.

7. Refuser de prendre des actes, en estant requis. Tr 19. l. 5. n.5.

V I. Quels sont les pechez des Sergens?

Ce sont ceux-cy. 1. Prendre ou exiger directement, ou indirectement de l'argent ou autre chose, pour ne faire pas quelque sequestre. Ou

2. Pour ne faire pas quelque execution.



Digitized by Google

3. Faire quelque faux procez verbal de rebellion.

4. Se faire payer son voyage ou ses peines & vacations, n'ayant pas fait son devoir.

5. Ne vouloir pas exploiter en estant requis.

6. Faire exploit faux.

VII. Quels sont les pechez des Plaideurs?

Je R. que ce sont les suivans.

1. Plaider chose injuste, notamment en estant averty.

2. Donner de l'argent pour faire faire des faussetez, & il faut dire quelles, & combien.

3. Avoir volonté de gagner un procez injuste par chicanes & longueurs.

Or és pechez de ces deux Leçons, il faut exprimer beaucoup de circonstances qui ont esté indiquées cy-devant, parlant de la restitution, & que pour la briefveté nous avons obmises icy.

---

## LEÇON XLIV.

### *Des pechez des Receveurs, Exacteurs, & semblables.*

I. FAites-moy connoître les pechez des Receveurs, Exacteurs, & semblables?

En voicy quelques uns. 1. Se faire donner directement ou indirectement de l'argent par ceux qui ont des mandemens qu'on doit acquiter. Tr. 11. l. 15. n. 1.

2. Employer argent faux.

Digitized by Google

3. Se faire payer à plusieurs personnes, ou Communautez les despens entiers, & autre frais.

4. Exiger quelque chose de ceux qui ne payent pas au terme, s'il n'y a quelque lucre cessant, ou dommage naissant, ou au cas qu'il y en ait, en exiger trop.

5. Refuser les mônoyes qu'on doit recevoir.

6. Conniver aux extorsions de ses agens & commis. Ou

7. Ne leur donner pas salaire juste, sous pretexte qu'ils auront à faire leur main avec eux, & en les servant.

8. Faire des rôles des voyages ou faux frais.

9. Exiger par dessus ses droits.

10. Ne faire pas quittance à ceux qui en demandent, y ayant danger, qu'aprés les heritiers ou autres ne demandent ce qu'on a receu & qui a esté payé.

11. N'écrire pas les receptes sur son Livre.

12. Faire quittances de moins qu'on reçoit.

---

## LEÇON XLV.

### *Des pechez des Seigneurs, Magistrats, Consuls, & semblables.*

I. QUels sont les pechez des Seigneurs, Magistrats, Consuls, & semblables ?

Je R. que ce sont les suivans. 1. N'empêcher pas les dommages de ses Sujets, en certains cas, esquels on y est obligé. Tr. 11. l. 31. n. 3. & 4.



Digitized by Google

# Leçon XLVI.

## *Des pechez des Artisans en general & en particulier, comme des ouvriers, Tailleurs, Maçons, Charpentiers, Tisserans, Meûniers & Serruriers.*

I. Marquez moy les pechez des Artisans en general?

En voicy quelques-uns. 1. Prendre en payement chose dérobée. Traité 11. Leçon 16. nomb. 5.

Et 2. Faire monopoles complotant de ne faire pas quelque besogne, qu'à un prix excessif : & en ce cas il faut exprimer quel. Tr. 15. l. 16. n. 1.

II. Quels sont les pechez particuliers des Ouvriers?

Je R. que ce sont ceux-cy. 1. De frauder notable partie d'un jour, ne travaillant pas.

2. Tirer les bornes des terres, ou les outre passer, ou n'en juger pas selon sa conscience, étant pris pour expert pour en faire verification.

III. Quels sont les pechez des Tailleurs?

Je R. que ce sont ceux-cy. 1 Ne chercher pas le meilleur marché, & la meilleure étoffe, mais s'en aller plutôt en une boutique, parce qu'on en espere, ou pretend une estreine, ou par haine, & tel autre mauvais motif. Tr. 15. l. 10. n. 3. & 4.

2. Se taire, voyant que quelque Marchand

trompe celuy pour lequel on doit faire quelque habit, ou autre chose, & en ce cas, il faut exprimer la qualité de la tromperie. Tr. 15. l.10.n.3.& 4.

IV. Quels sont les pechez des Maçons & Charpentiers, ?

Je R. que ce sont ceux cy. 1. Ne bastir, ou ne faire pas quelqu'autre besogne selon le pacte fait, & en ce cas, il faut exprimer en particulier, en quoy consiste le tort qu'on a fait.

2. Bastir & charpenter en façon, & avec intention que le bastiment dure peu.

3. Retenir ce qu'on trouve en demolissant, & dire quoy.

---

# LEÇON XLVII.

## *Suite du même sujet.*

I. QUels sont les pechez des Tisserans ?

Je R. que ce sont les suivans. 1. Prendre quoy que peu avec intention d'en faire amas : & en ce cas, il faut exprimer la qualité ou quantité de l'amas.

2. Moüiller la toille, drap, rases, & autres choses, afin qu'elles pesent davantage en les rendant & que ce qu'on a retenu, ne paroisse pas.

3. Changer les filets, & en ce cas il faut exprimer à quoy peut monter le torr que l'on a fait.

4. N'employer pas ce qu'on a receu pour

Digitized by Google

empoises, rases, & autres estoffes.

II. Quels sont les pechez des Meuniers?

Je R. que se sont les suivans, 1. Moudre les jours de Festes sans grande necessité voyant qu'on perdra ou sera cause que quelqu'un perdra la Messe, en ce cas il faut exprimer le nombre des personnes.

2. Aller, ou envoyer querir du bled ou autre grain voyant qu'on perdra ou fera perdre la Messe, & il faut dire à combien de personnes.

3. Prendre plus qu'on n'a droit, & tenir une mesure trop grande; & en ce cas il faut marquer l'excez de ces choses.

4. Arrêter le moulin pour retenir de la farine.

5. Dégarnir trop souvent les meules de farine.

6. Choisir le moindre bled, & autre grain pour payer la ferme, & retenir le meilleur pour soy.

III. Quels sont les pechez des Serviteurs?

Je R. que ce sont particulierement ceux cy. 1. Faire des contre-clefs, rossignols, & choses semblables, en ce cas, il faut marquer si les larcins qu'on pretendoit faire, étoient des choses fort notables, & s'ils ont été executez.

2. Lever des Serrures à ceux qui veulent dérober, 1. Le sçachant, ou 2. En doutant, & il faut encore exprimer en ce cas, si les larcins devoient être notables, & s'ils ont été executez.



Digitized by Google

## LEÇON XLVIII.

### *Des pechez des Hosteliers, Cabaretiers & Bouchers.*

I. QUels sont les pechez particuliers des Hostéliers, ou Cabaretiers ?

Je R. que ce sont les suivans. 1. prendre en payement argent, ou autre chose qu'on sçait être dérobée. Tr. 11. l. 26. n. 2.

2. Bailler des cartes, serrer ou cacher dans une chambre, ou autre lieu secret des gens, qu'on sçait joüer d'argent dérobé. Tr. 11. l. 26. n. 2.

3. Aprêter volailles, ou autres choses dérobées. Tr. 11. l. 26. n. 4.

4. Avoir meslé d'eau dans le vin: surquoy il faut exprimer. 1. Si notablement & combien: & 2. si ç'a été en veuë de faire un bloc de grain injuste. Tr. 5. l. 19. n. 3.

3. Bailler viande, ou autre chose en temps defendu à ceux qu'on sçait n'avoir pas juste cause d'en user. Tr. 15. l. 13. n. 1.

II. Quels sont les pechez de Boucher ?

Je R. que ce sont 1. acheter bêtail dérobé.

2. Vendre en Carême de la viande à ceux qu'on sçait n'en avoir pas besoin.

3. Commander ou convier que les Bergers fassent paître. 1. aux Cimetieres, & 2. és terres d'autruy.

4. Vendre chair gâtée, soit par maladie, soit autrement.

Digitized by Google

## LEÇON XLIX.

### *Des pechez des Marguilliers, & autres Administrateurs du bien de l'Eglise, ou des Hospitaux.*

I. QUels sont les pechez des Marguilliers & autres Administrateurs du bien d'Eglise, ou des pauvres ?

Ce sont ceux-cy. 1. Differer de se désaisir de l'argent receu, & il faut en ce cas marquer le temps du delay.

2. Estre notablement negligent en son Office.

II. 3. Employer en depense & en choses frivoles l'argent.

4. Ne vouloir pas faire les emplois avec le conseil de celuy ou de ceux à qui il appartient.

5. Donner l'argent, ou autre chose à ceux qui ne sont pas vrais pauvres: & il faut en ce cas exprimer le motif, & notamment si c'est pour en tirer quelque service.



Digitized by Google

## LEÇON L.

### *Des pechez des Marchands, & autres gens de negoce.*

I MArquez-moy en particulier les pechez des Marchands & autres gens de negoce.

En voicy quelques-uns. 1. Tromper au poids, mesure, ou autrement.

2. Vendre par dessus le juste prix, disant qu'on peut vendre tant qu'on pourra, pourveu qu'on ne fasse pas faux poids, ny fausse mesure.

3. Détourner par jalousie d'aller acheter chez autruy. Surquoy il faut exprimer la detraction qui s'y peut être rencontrée.

4. Prendre quelque chose en secret au prejudice de ses associez, ou sous des raisons foibles, par exemple, parce qu'on travaille plus.

5. Acheter choses dérobées, ou qu'on doute l'être.

6. Payer les ouvriers avec des denrées, qu'on fait acheter trop.

7. Faire travailler plus grand poids que de raison ausdits ouvriers.

Il y a beaucoup d'autres cas qui ont été marquez en la Leçon 27. n. 2. &c.

Digitized by Google

## LEÇON LI.

### *Des pechez des Apoticaires, Chirurgiens, & Sages femmes.*

I. MArquez moy les pechez particuliers les Apoticaires ?

En voicy quelques uns. 1. Employer aux medicamens des drogues, ou eaux, & autres choses fausses, trop vieilles, cariées, & qui ont perdu leur qualité : ce que si l'on a fait, il faut exprimer. 1. Le dommage que cela a pû faire, ou 2. A fait à la santé. Et 3. la somme injuste qu'on en a receue.

2. N'executer pas ponctuellement l'Ordonnance du Medecin. Surquoy il faut marquer s'il y a eu quelque chose de notable en cela.

3 Bailler Medecines sans ordonnance, ne connoissant pas les mal.

II. 4. Persuader aux malades ou à ceux qui sont avec eux de ne se servir pas d'un tel Medecin ou Chirurgien : Sur quoy il faut exprimer. 1. Si l'on a dit faux, ou chose douteuse d'eux & quoy. 2. Par quel motif.

5. Vendre poisons sans les circonstances requises.

6. Bailler quelque potion à quelque femme enceinte, ou qu'on doute l'estre afin de procurer l'avortement.

7. Ayant été commis & deputé pour taxer, le faire trop largement, & il faut en ce cas exprimer. 1. La notabilité de la taxe. 2. le

motif. Et 3. si l'on a pris pour cela de l'argent, ou autre chose.

8 N'avoir pas sa boutique assortie de drogues & medicamens du tout necessaires.

III. 9. Estre negligent à prendre garde que les garçons ne fassent de *qui pro quo*, & en ce cas il faut exprimer la notabilité.

10. Entretenir & prolonger les maux qu'on pourroit guerir plutôt.

IV. Marquez moy les pechez particuliers aux Chirurgiens & Barbiers ;

En voicy quelques-uns. 1. Faire des Relations fausses.

2. Saigner des femmes qu'on sçait ou doute vouloir procurer l'avortement.

3. Faire quelque operation en étant ignorant. Et il faut exprimer en ce cas de l'importance d'icelle.

V. Marquez-moy le pechez des Sages-femmes.

En voicy quelques-uns. 1. Entreprendre ce mêtier sans le sçavoir & hazardant.

2. Ne sçavoir baptiser.

3. Mentir au Curé, luy temoignant faussement que quelque enfant est fort malade, afin qu'il le baptise à la maison. Tr. 23. l. 9. n. 5.



Digitized by Google

# LEÇON LII.

## *Des pechez des Medecins.*

I. QUels sont les pechez particuliers des Medecins ?

Je R. que ce sont ces suivans, 1. prendre le degré sans mediocre capacité.

2. Ordonner sans connoître probablement quelque maladie.

3. Multiplier les ordonnances sans necessité pour complaire aux Apoticaires ; & en ce cas il faut exprimer la notabilité.

4. N'empêcher pas, ou conniver quand les Apoticaires employent de mauvaises drogues, & il faut exprimer en ce cas le dommage. 1. Qui a pû arriver, ou qui 2. est arrivé de cela.

5. N'advertir pas les malades, ou ceux qui sont avec eux de l'obligation de la confession.

6. Visiter ou vouloir voir, regarder ou toucher par motif d'impureté.

7. Ne point advertir l'Apoticaire ou Chirurgien quand ils manquent à leur devoir, & en ce cas, il faut exprimer, 1. Si le manquement est grand. 2. Si fort prejudiciable. Et 3. le motif qu'on a eu le faisant.

Il est à remarquer qu'il y a quelques pechez des Apoticaires, qui sont aussi particuliers aux Medecins, qui se peuvent voir en la Leçon precedente.

Digitized by Google

## LEÇON LIII.

### *Des pechez des Ecclesiastiques.*

I. QUels sont les pechez des Ecclesiastiques ?

Je réponds que pour les declarer sans confusion, il faut parler. 1. de leurs pechez en general. 2. Des pechez de ceux qui ne sont pas encore Prestres. 3. De ceux des Beneficiers. 4. De ceux des simples Prêtres. 5. De ceux des Curez & Vicaires. Et 6. de ceux des Confesseurs.

Quels sont donc les pechez les plus generaux que les Ecclesiastiques peuvent avoir commis ?

Je R. que ce sont ceux-cy. 1. N'avoir pas porté la Tonsure, les cheveux courts & l'habit long. Tr.20. l.22. & 24.

2. Avoir exigé de l'argent ou autre chose pour laisser voir & exhiber des reliques. Tr.21. l.3. n.5.

3. Avoir pris quelque degré sans science suffisante. Surquoy il faut exprimer. 1. Si ç'a esté pour estre pourveu d'une Cure dans une Ville murée. 2. Si l'on a employé quelqu'un à cela. 3. Si l'on a usé de quelque fraude. Et 4. s'il y a eu quelqu'autre mauvaise circonstance.

II. Quels sont les pechez que peuvent avoir commis les Ecclesiastiques non Prestres ?

Ce sont les suivans. 1. Avoir chanté l'E-

Digitized by Google

pistre, ou l'Evangile en estat de peché mortel, & sans avoir fait l'acte de contrition. Tr.22. l.7. n.4.

2. Avoir pris mal les Ordres. 1. Estant lié de quelque censûre ou irregulier. 2. N'estant pas confirmé. Tr.28. l.5. n.2.

3. Avoir pris la Tonsure n'ayant pas intention d'être d'Eglise. Tr.28. l.18. n.2. Et en ce cas il faut exprimer le motif qu'on a eu.

4. Avoir pris le Soûdiaconat sans titre patrimonial, ou avec un faux titre, avoir fait quelqu'autre malversation à l'égard d'iceluy.

---

## LEÇON XLIV.

### *Des pechez des Ecclesiastiques en qualité de Beneficiers & Chapellains.*

I. QUels sont les pechez des Ecclesiastiques en qualité de Beneficiers ?

Je R. que ce sont les suivans. 1. Avoir pris un benefice estant irregulier, ou lié de censure. Tr.20. l.2. n.1.

2. S'estre intrus en quelque Benefice. Tr.21. l.2. n.1.

3. Avoir pris un Benefice possedé immediatement par son Pere. Tr.20. l.2. n.2.

4. Avoir pris un Benefice, n'ayant pas l'âge requis. Tr.20. l.3. n.1. &c.

5. Ayant connu ce defaut, n'avoir pas quitté le Benefice, ou obtenu la validation du titre. Tr.20. l.3. n.5.

Digitized by Google

2. 6. Avoir pris un Benefice sans avoir l'ordre requis. Tr.20. l.4. n.1. &c.

7. Ne s'estre pas fait Prêtre dans l'an, ayant une Cure. Tr.20. l.4. n.2.

8. Avoir pris, & tenir un Benefice sans avoir la science requise soit du chant, soit du Latin, soit des cas de conscience, soit de l'administration des Sacremens, le Benefice requerant ou toutes ces choses, ou quelqu'une d'icelles, ce qu'il faut exprimer. Tr.20. l.6. n.1. &c.

9. Ne quitter pas ledit Benefice si l'on ne peut pas acquerir la science necessaire, ou ne s'estudier pas à l'acquerir. Traité 20. l.6. n.3.

III. 10. Avoir desiré quelque Benefice connoissant son indignité, & quel, Si Curé, &c. Tr.20. l.8. n.1.

11. Avoir desiré d'obtenir quelque Benefice (quoy qu'on en soit digne) par des mauvaises voyes, & quelles. Tr.20. l.8. n.3.

12. Avoir desiré quelque Benefice avec mauvaise intention, comme, 1. par motif d'avarice, d'ambition. Et 3. de vie sensuelle. Tr.20. l.8. n.4.

13. N'avoir voulu estre d'Eglise, que moyennant que l'on eust quelque Benefice. Tr.20. l.8. n.6.

41. Avoir pris un Benefice seulement, 1. pour en tirer une pension en resignant. Tr.20. l.8. n.1.

2. Pour le donner à un parent, ou amy, & en ce cas il faut exprimer s'il en estoit incapable & indigne.

3. Pour le permuter seulement. Et 4. pour

ne le garder que jusques à ce qu'on en auroit un meilleur.

IV. 15. N'ayant pas eu intention de se faire Prêtre dans l'an en prenant une Cure, n'avoir pas restitué les fruits perçeus d'icelle. Tr.20 l.9. n 1.

16. Ayant un Benefice qui n'a pas aucun Ordre sacré annexé, avoir eu volonté de ne s'avancer par aux Ordres sacrez. 1. Par motif mauvais. Et il faut exprimer quel. Et 2. le Benefice estant de Chœur. Tr.20.l.10.n.3.& 4.

---

## LEÇON LV.

### *Suite du même sujet.*

I. FAites-moy connoître quelques autres pechez des Ecclesiastiques en qualité de Beneficiers ?

En voicy encore beaucoup, 17. Avoir pris quelque Benefice avec intention, 1. Absoluë de n'estre pas d'Eglise : ou 2. Conditionnelle de ne s'en faire si, &c. Tr.20. 10. n 4.

18. Avoir pris re *Forma dignum* d'un Benefice, d'autre Evêque que du propre, 1. Si l'on s'en connoissoit indigne. Et 2. si l'on a fait quelque fausseté pour cela. Tr.20.l.11.& 12.

19. Avoir tenu quelques Benefices incompatibles. Surquoy il faut exprimer. 1. La nature des Benefices. 2. Le temps. Et 3 si l'on a fait quelque chose de mauvais pour couvrir l'incompatibilité, & empêcher l'impetration. Tr.20. l.13. n.1.

Digitized by Google

20. Avoir obtenu dispense sur l'incompatibilité des benefices sur des frivoles ou fausses raisons. Tr.20. l.17. n.5.

II. 21. N'avoir pas conferé au plus digne quelque Benefice. Et il faut dire en ce cas quel, si Cure ou autre. Tr.20. l.19. n.2. & l. 20.

22. Avoir permuté un Benefice avec celuy qu'on sçavoit en estre incapable ou indigne. Tr.20. l.20. n.1. &c.

23. Avoir resigné *in favorem*. 1. A un indigne. Et 2. A un moins digne. Tr.20. l.20. n.2. & 3.

24. N'avoir pas porté l'habit long, la tonsure, & le poil court, quoy qu'on n'eust pas d'Ordre sacré. Tr.20.l.22. & l.24.& 25.

III. 25. Avoir porté des habits verds, rouges, ou chamarrez de passemens de couleur éclatante. Tr.20. l.23. n.1.

26. Avoir exigé de son resignataire l'argent qu'on avoit employé à liquider ce Benefice qu'on luy a resigné. Tr.21.l.5.n.2.

27. Avoir pactisé l'extinction d'une pension dans le temps de la creation d'icelle. Tr.21. l.8. n.1.

IV. 28. Avoir cooperé à la Simonie. Tr.21. l.8. n.1.

29. N'avoir pas quitté le Benefice, auquel on sçauroit que les parens ou amis avoient commis Simonie pour le faire obtenir, quoy qu'on n'y ait pas consenty. Tr. 21. l.9. n.2
Ou

30. Avoir eu de la complaisance de cette Simonie. Tr.21. l.8. n.2. Ou

31. N'avoir pas restitué les fruits perceus.

depuis le temps qu'on a sceu ladite Simonie. Tr.21. l.9 n.6.

32. Avoir commis confidence. Tr. 21. l. derniere.

33 N'avoir pas employé le superflu de son Benefice * en œuvres pies. Tr.20.l.13.n.2.

34. Avoir donné du revenu de son Benefice à quelque parent qui ne fust pas vrayement pauvre. Ou

35. S'il l'estoit, luy en avoir donné plus qu'il ne falloit, & il faut en ce cas marquer l'excez que l'on y a commis. Tr. 20. l.33. & 34.

36. Avoir fait de trop grandes reserves. Tr.30. l 36.

3 . Avoir fait de trop grandes despences. dons & liberalitez, sous pretexte d'hospitalité. Tr.20. l.35. n.2.

V. Marquez-moy quelque pechez particuliers que peuvent avoir commis les Ecclesiastiques qui ont quelque Chapellenie ou Obit qu'on appelle ?

En voicy trois. 1. Avoir manqué a dire ou faire dire quelque Messe de fondation. Tr.25. l. 28.

2. N'avoir pas dit quelque Messe de fondation en l'Eglise, ou Autel ordonné n'ayant pas juste raison, & deuë permission de ce faire. Tr.26. l.28. n.2.

3. Avoir pris une Chapelle de fondation sacerdotale sans estre Prestre. Tr. 20. l.5. n.1. &c.

Digitized by Google

## LEÇON LVI.

## *Des pechez des Ecclesiastiques en qualité de simples Prêtres.*

1. MArquez-moy les pechez que les Ecclesiastiques peuvent avoir commis en qualité de simples Prêtres ?

En voicy un grand nombre. 1. Avoir dit la Messe avec du vin trop nouveau. Tr. 25. l. 6. n. 6.

2. Avoir consacré des Hosties qui étoient hors des corporaux. Tr. 25. l. 2. n. 5.

3. Avoir dit la Messe dans quelque Eglise ou Chappelle interdite, ou dans quelque maison sans permission de l'Evêque ou la permission y estant, n'avoir pas observé les reservations & particulieres circonstances marquées par l'Evêque, & quelles. Tr. 25. l. 13. n. 2.

4. Avoir dit la Messe dans une Eglise polluë par effusion de sang ou autrement. Tr. 25. l. 14. n. 1. & l. 15.

5. Avoir ensevely dans une Eglise ou Cimetiere pollus. Tr. 25. l. 15. n. 1.

6. N'avoir pas quitté la Messe, l'Eglise estant devenuë polluë avant la consecration de la Messe. Tr. 25. l ... n. 5.

7. Avoir dit la Messe sur des Autels portatifs, ou fixes, qui avoient perdu la consecration. T. 25. l. 19. n. 4. & l. 20.

8. Avoir dit la Messe avec des Corporaux sales. En ce cas, il faut exprimer s'ils estoient

eſtoient notablement ſales. Tr.25. l.16.n 6.

9. Avoir dit la Meſſe ſans Purificatoire. Tr.25.l.17. n.1. Ou ſans voile. Tr.25.l.17.n 2. Ou ſans Nappes ſuffiſantes. Traité 25. l.17. nomb 4.

10. N'avoir pas dit les Oraiſons marquées, quand on prend les habits Sacerdotaux. Tr 25. l.18. n.4

11. Avoir dit la Meſſe, ou une partie, avec la calote. Tr.25.l.18. n.5.

12. Avoir dit la Meſſe, avec quelque Calice, ou ornement non jamais conſacré ou bénit, ou qui avoit perdu la Benediction, par exemple, avec un Cordon rompu. Traité 25. l.19. & 20.

13. Avoir paſſé un an ou environ, ſans dire la Meſſe. Tr.25. l.11. n.1.

14. Avoir dit la Meſſe le Vendredy Saint ou même le Jeudy Saint, ou le Samedy Saint, la coûtume n'eſtant pas telle. Traité 25. l.22. n. 2.

15. Avoir dit la Meſſe plus de demie heure avant l'aube, même pour des épouſailles. Tr.25. l.22. n.1.

16. Avoir dit la Meſſe ſans eſtre à jeun. Tr.25. l.11. n.2.

17. Avoir dit la Meſſe ſans s'eſtre confeſſé, ſi l'on eſtoit en peché mortel ny ayant pas neceſſité evidente, telle que n'eſt pas ordinairement ſi l'on eſt prié de dire la Meſſe pour quelqu'un. Tr.25. l.24 n.3. & 4.

18. Avoir dit la Meſſe en eſtat de peché mortel, quoy qu'avec vraye neceſſité, & n'avoir pas fait un acte de contrition. Traité 24. l.25. n 1.



Digitized by Google

19. Ne s'estre pas confessé, au plûtost aprés avoir celebré en cas de necessité, sans estre confessé estant en peché mortel. Tr.25.l.25. nombre 3.

20. Avoir pris plus d'une retribution taxée par l'Evêque ou la coûtume, pour la Messe. Tr.25. l.26. n.1. &c.

21. Avoir pris retribution pour dire la Messe en quelque Autel privilegié, & l'avoir dit ailleurs, même ayant sur soy une Medaille & autre chose benîte, qui a indulgence pleniere. Tr.25. l.27. n.3.

22. Avoir differé notablement à dire quelque Messe, dont on avoit pris la retribution. Ou la faisant dire à quelqu'autre, ne luy avoit pas baillé l'entiere retribution qu'on en avoit prise. Tr.25.l.27.n.6.

23. N'avoir pas porté le poil de la lévre superieure assez court. Tr.20. l.22. n.4.

---

## LEÇON LVII.

### *Des pechez des Ecclesiastiques en qualité de Curez ou Vicaires.*

I. MArquez moy les pechez particuliers que peuvent avoir commis les Curez & Vicaires à l'égard des Sacremẽs en general.

En voicy quelques-uns. 1. Avoir administré quelque Sacrement en estat de peché mortel. Ou 2. doutant d'y estre, sans avoir fait un acte de contrition. Tr.22. l.7. n.2 & l.8. n.1.

2. Avoir administré quelque Sacrement

ſans devotion, ſans reſpect, & ſans recollection. Surquoy il faut exprimer les particulieres irreverences notables & ſcandaleuſes. Tr.22. l.10. n.1. &c.

3. Avoir exigé de l'argent pour l'adminiſtration de quelque Sacrement. Tr.21.l.4.n.1.

4. Avoir commis ſimonie mentale, comme ſeroit d'avoir fait ſervice, ou autre plaiſir à quelqu'un principalement afin qu'il conferât, ou reſignât quelque Benefice, comme en payement de ſes ſervices. Tr.21. l.2. n.1.

II. Quels ſont les pechez que les Curez & Vicaires peuvent avoir commis à l'égard du Baptême ?

Ce ſont les ſuivans. 1. Avoir manqué à l'égard de la matiere, comme ne faiſans pas toucher l'eau ſur une partie notable. Tr.23. l.1. n.2. 4. & 5.

2. Avoir baptizé ſans l'adveu exprés ou tacite du Curé d'une autre Parroiſſe. Tr.23. l.2. n.2.

3. Avoir crû legerement quand pour faire baptizer un enfant dans la maiſon, les parens ou autres, ont dit qu'il eſtoit fort malade. Tr.2. l.9. n.6.

4. Avoir baptizé ledit enfant, connoiſſant ou doutant que l'enfant n'eſtoit que peu ou point malade. Et en ce cas, il faut exprimer le motif qu'on a eu comme. 1. Si ç'a eſté par reſpect humain qu'on a baptizé: ou 2. par intereſt. Tr.13. l.9. n 6. & 9.

5. Avoir receu des parrains ou marraines contre ce que le Rituel en ordonne. Tr.2. l.21. n.3.

6. Avoir admis quelqu'un pour tenir un



Digitized by Google

enfant du Baptême au nom de quelqu'autre, qui estoit indigne. Tr.23. l.21. n.4.

7. Avoir manqué à coucher sur le Registre les Baptizez, les Confirmez & les Morts.

8. N'avoir pas fait les autres quatre Livres que le Rituel commande à sçavoir des confirmez, de l'estat des ames, des mariages, & des morts.

---

## LEÇON LVIII.

### *Suite du même sujet.*

I. QUels sont les pechez que les Curez & les Vicaires peuvent avoir commis à l'Egard de l'Eucharistie ?

Ce sont ceux qui s'ensuivent. 1. Avoir laissé corrompre, avoir mis en danger de se corrompre les Hosties de la reserve du S. Sacrement. Tr.25. l.4. n.4.

2. N'avoir pas eu soin que les enfans fissent leur Communion, ayant l'usage de discretion. Tr.25. l.6. n.1. & 2.

3. N'avoir pas procuré que quelque malade auquel on a porté le Viatique, fût à jeun, le pouvant estre. Tr.25. l.40. n.2. & 4.

4. Avoir donné la Communion à quelque pecheur public sans qu'il eust fait son devoir. T.25: l.derniere, n.3.

II. Quels sont les pechez que les Curez & Vicaires, peuvent avoir commis à l'égard du Mariage ?

Ce sont les suivans, 1. Avoir assisté à quel-

Digitized by Google

que mariage mal à propos. Ou

2. En avoir dit la Messe à * heure induë. Tr.25. l.22. n 1.

3. N'avoir pas fait publier les bans de quelque mariage, ou en avoir obmis quelqu'un. Tr.30.l.2 n.1.& 4.

4. N'avoir pas fait publier les bans au lieu requis. Traité 30. l. 2. n. 1. Ou le jour requis, n.2.

5. Avoir laissé passer plusieurs Festes entre les publications, les avoir interrompuës. Et il faut dire combien de temps en ce cas. Tr.30. l 2. n.2.

6. Avoir fait les publications en des Fêtes immediatement consecutives, c'est à dire, n'y ayant pas de jours ouvrables entre. Tr.30. l.2 n.2.

7. Le mariage n'ayant pas esté celebré deux mois aprés les publications des Bans faites, ne les avoir pas reïterées avant le mariage.

III. Marquez-moy les particuliers pechez des Ecclesiastiques en qualité de Curez & Vicaires, à l'égard du Sacrement de l'Extreme-Onction?

En voicy quelques-uns. 1. Avoir porté les Saints Huiles aux malades, sans estre revêtu de Surplis.

2. Avoir appliqué d'une autre Huile que celle des infirmes. Tr.27. l.1. n.4.

3. N'avoir pas administré l'Extreme Onction, sous pretexte que le malade ne s'étoit pas confessés, croyant que cela estoit necessaire. Tr.22. l 14. n.1.

4. L'avoir administrée en ce cas à celuy



Digitized by Google

qu'il estoit evident n'estre pas en estat de grace, par exemple, s'il estoit yvre avant que de tomber au danger de mort, & n'avoit pas donné avec sens rassis quelque signe de contrition. Tr. 22. l. 14. n. 1.

---

## LEÇON LIX.

### *Suite du même discours.*

I. QUels sont les pechez que les Curez Vicaires peuvent avoir commis à l'égard de la residence ?

Ce sont ceux-cy, 1. N'avoir pas residé par sa faute. Tr. 20. l. 7. n. 1. &c.

2. N'ayant pas residé par sa faute, avoir mãqué de restituer, & quoy. Tr. 20. l. 27. n. 3. &c.

3. N'avoir resìdé que dans les Faux-bourgs étant Curé d'une Ville murée. Tr. 20. l. 28. n. 1.

4. S'estre absenté quoy qu'avec juste cause sans congé de son Evéque, pour un temps notable. Tr. 20. l. 29. n. 2,

5. S'estre absenté quoy qu'avec congé sans juste cause. Tr. 20. l. 29. n. 2.

6. N'avoir pas laissé, en s'absentant, un Prêtre deuëment approuvé en la Cure. Tr. 20. l. 19. n. 4.

7. N'avoir pas residé sous pretexte que l'on étoit au service d'un Evêque. Tr. 20. l. 30 n. 4.

8. S'estre absenté plus de quatre mois, sous pretexte d'infirmité, quoy que vraye. Tr. 20. l. 30. n. 5.

9. S'estre absenté durant le temps de peste, ou

autre maladie contagieuse. Tr.20. l.20.n.6.

10. N'avoir pas residé, ayant Benefice dans quelque Chapitre, même sous pretexte qu'on n'en tiroit aucun revenu, & attendant que quelque neveu ou autre parent, fût en âge de pouvoir prendre le Benefice. Tr. 20. l. 13.n. 2. &c.

II. Y a-t'il encore d'autres pechez que les Curez ou Vicaires puissent avoir commis ?

Ouy, ceux-cy, 1. N'avoir pas fait effort d'empêcher le travail les jours de Fête & Dimanche. Tr.7. l.5. n.2.

2. Avoir fait adorer des fausses Reliques. Ou 3. avoir prêché de faux Miracles. Tr. 5. l.13. n....

4. N'avoir pas visité les malades, surquoy il faut exprimer. 1. S'ils estoient en grande necessité, ou non. 2. S'ils ont esté malades. & 3. s'ils ont souvent demandé d'estre visitez, & s'ils ont long-temps esté fort contristez faute de l'estre. Tr.8. l.3. n.3.

---

## LEÇON LX.

### *Des pechez des Ecclesiastiques en qualité de Confesseurs.*

I. MArquez-moy en particulier les pechez que peuvent avoir commis les Prêtres en qualité de Confesseurs ?

En voicy grand nombre. 1. Avoir donné l'absolution à celuy qui ne confessoit que des pechez qu'il doutoit s'il les avoit commis. Tr.26. l.2. n.1.



Digitized by Google

2. Avoir donné l'absolution avec quelque condition de futur. Tr.22. l.6. n.3.

3. Ayant confessé à l'article de la mort, & absous de quelque censure reservée, n'avoir pas averty le Penitent qu'il estoit obligé de se presenter au legitime superieur, au cas qu'il ne mourût cette fois. Tr.26. l.4. n.5.

4. Avoir ouy les Confessions sans estre approuvé. Tr. 26. l.4. n.1.

Ayant esté approuvé avec clause, *cum consensu Parochi, aut Parochorum*, ne leur avoir pas demandé congé : & il faut exprimer le motif en ce cas. Tr.29. l. n.1.

6. Avoir confessé en quelque lieu où l'on n'estoit pas approuvé, même au temps d'un Jubilé. Tr.26. l.5. n.5.

7. Avoir confessé avec cette condition de futur que l'Evêque le ratifiera. Tr. 26. l.5. n.3.

8. Avoir ouy quelque Confession aprés que le temps de l'approbation estoit expiré. Tr.26. l.7. n.3.

9. S'estre presenté à l'examen de Vicaire pour un autre, ayant pris son nom, & avoir obtenu Lettres pour luy. Tr.26. l.7. n.3.

10 N'avoir pas estudié sous pretexte qu'on a esté approuvé, ou même appellé par son Evêque à faire la fonction de Confesseur. Tr.26. l.8. n.6.

11. Ne sçavoir pas les choses qu'un Confesseur doit sçavoir, par exemple, quels sont les cas reservez. Tr 26. l.9. n.5.

12. Avoir eu une charité sensuelle pour certains Penitens, & les avoir preferez aux autres. Tr.26. l.13. n.1.

Digitized by Google

13. Avoir cherché sa propre estime dans cette fonction. Tr.26.l.13 n.3.

14. Avoir repris trop mollement par respect humain, par interest, ou autre motif, Tr. 26 l.53.n.5. & 14.n.1.&c.

15. N'avoir pas differé l'absolution quand on le jugeoit, ou 1. Necessaire, ou 2. Utile. Tr.26.l.11.n.5.& l 36.n.37.&c.

16. S'être opiniatré à croire & dire que l'experience suffit pour se rendre capable d'oüir les Confessions. Tr. 25.l.15.n.3.& 5.

17. Avoir absous quelque penitent trop éloigné. Tr.26 l.35.n.4.

18. Ayant mal absous, ou obmis d'absoudre le Penitent, n'avoir pas pris soin d'y apporter du remede. Tr.29.l.35.n 4.

19. N'avoir point obligé le Penitent à quittes l'occasion prochaine du peché d'impureté ou autre. Tr. 26.l.37.n.1. & 4.& l.41.n.1. Or en ce cas, il faut declarer le motif qu'on a eu, à sçavoir si ç'a été par interêt, par crainte, par vanité, &c.

20. Avoir absous de quelque cas reservé sans puissance & en ce cas, il faut déclarer, 1. le motif, & 2. si c'a été à escient, ou par mégarde. Tr.26 l.5.

21. Avoir absous des pechez non reservez, & avoir renvoyé pour les reservez au Superieur sans extreme necessité. Tr.27.l.41.n.1. &c.



Digitized by Google

## LEÇON LXI.

*Suite du même sujet.*

I. QUels sont les autres pechez des Confesseurs ?

Les voicy, avoir violé le sçeau de la Confession directement ou indirectement, à escient ou par imprudence. Tr 26. l. 55.

Mais marquez moy en particulier les pechez que les Confesseurs peuvent avoir commis en la violation du sçeau de la Confession ?

En voicy dix 1. Avoir parlé de quelque peché qu'on ne sçavoit que par la Confession, quoy qu'il fût public. Tr. 26 l. 56. n. 1.

2. Avoir adjoûté quelque chose qu'on sçavoit seulement par la Confession à quelqu'autre qu'on sçavoit d'ailleurs. Tr. 26. l. 56. nomb. 1.

3. Avoir découvert quelque chose qui n'est pas à la verité peché, mais qui a été dite pour expliquer quelque peché, quoy que non necessaire. Tr. 26. l. 56. n. 4.

4. Avoir dit, parlant d'un petit lieu, ou d'une Communauté, qu'il y a tel ou tel peché qui s'y commet. Tr. 26. l. 57. n. 1. &c.

5. Avoir dit qu'on n'a pas donné l'absolution à quelqu'un, cela pouvant donner quelque mauvaise opinion d'iceluy, comme il arriveroit presque toûjours. Tr. 26. l. 57. n. 2.

6. Avoir loüé fort un Penitent,& avoir par exemple dit qu'il ne commet pas de peché mortel,en un temps & en une occasion qu'on parle de quelques autres Penitens qui seront tenus pour plus grands pecheurs. Tr.26.l.56. nomb 3.

7. Avoir parlé avec quelqu'autre Confesseur d'un penitent connu de tous deux. Tr. 26.l.57.n.4.

8. Parler au penitent même de ses pechez, sans avoir quelque probabilité qu'il le trouvera bon.

9. Ayant commis quelque faute oyant la Confession de quelque penitent, & s'en voulant confesser, & étant necessaire de découvrir le peché du penitent, n'avoir pas cherché un Confesseur qui ne pût pas connoître ledit penitent. Tr.26.l.57.n.5.

10. Avoir renvoyé un serviteur, avoir ôté quelque charge, avoir refusé son suffrage,ou d'assister à quelque mariage à cause de l'indignité, ou autre chose connuë en la Confession. Tr.26.l.58.n.1.&c.

II Marquez - moy les autres pechez des Confesseurs.

Voicy ceux qui restent encore. 23. Avoir baillé des penitences trop legeres, & il faut en ce cas declarer. 1. En combien de confessions, 2. L'excez de la legereté. Et 3. le motif, Tr.26.l.69.n.1 &c.

24. Avoir baillé quelque Penitence qui fist connoître les pechez du penitent. Tr.26. l. 60.n.2.

25. Avoir changé la Penitence enjointe par un autre Confesseur. Et ce 1. sans raison.



Digitized by Google

25. Sans avoir fait reïterer la Confession, ou les Confessions esquelles la penitence avoit été enjointe. Tr.26.l.64.n.2.& 3.

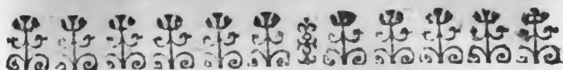
26. Avoir absous ceux qui ne sçavent pas les principaux mysteres de la Foy sans les en avoir instruits. Tr.5.l.2.n.4.

27. N'avoir pas adverty quelque Penitent sçachant ou doutant qu'il étoit obligé à quelque restitution. Tr.11.l.....n.1.&c.

*Fin du second Tome.*



Digitized by Google



# TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES dans ce second Tome.

---

*Le Lecteur sera adverty que le premier chiffre marque la page, & le second le nombre ou section de la page ; on y ajoûte quelquefois un, &c. pour insinuer que la même matiere est encore traitée dans les nombres suivans.*

## A

### *Absolution.*



Digitized by Google

Digitized by Google

B

*Baptême.*



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*Confession.*



Digitized by Google

*Confirmation.*



Digitized by Google

Digitized by Google

Que

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*Matiere.*



*Medecin.*



*Messe.*



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

*Retribution.*



S

*Sacrement.*

Digitized by Google

*Fin de la Table des Matieres du second Tome.*

Digitized by Google

## *Approbations des Docteurs.*

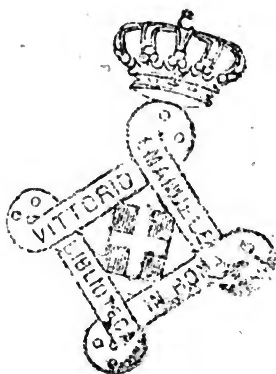
NOus soussignez Docteurs Regents en l'Université de Tolose & sacrée Faculté de Theologie, certifions avoir vû & lû attentivement *le Cours de la Theologie Morale*, composé & dressé par Messire RAYMOND BONAL Docteur en ladite Faculté, & n'avoir rien trouvé en iceluy contraire à la Foy, Catholique & bonnes mœurs ; mais remarqué une Doctrine pour l'Instruction des ames, tres-solide, briévement déduite ; mais clairement & sans aucune confusion, & partant tres-utile à ceux principalement qui ont ou auront charge de diriger les consciences des Fideles, attendu que s'ils vacquent à lire diligemment & suivre ce Cours, pour l'assuré, aydez de la grace du Redempteur, ils avanceront chemin, & sans beaucoup de peine parviendrout au bout de leur course, puisque ce ne doit être que pour bien conduire au salut Eternel les personnes qui leur sont commises, comme ce Cours l'enseigne. A Tolose, ce vingtiéme Mars 1651.

Fr. SIMPLICIAN, *Professeur Royal Augustin.*
Fr. LANDOM, *Professeur Augustin, signez.*

Digitized by Google

VEu l'Approbation des Profeſſeurs en Theologie, Nous permettons l'impreſſion du Livre intitulé, *le Cours de la Theologie Morale*, composé par Meſſire RAYMOND BONAL, Prêtre Docteur en la même Faculté. Donné à Toloſe le vingtiéme du mois de Mars, mil ſix cens cinquante-un.

CHARLES, *Archevêque de Toloſe.*




Digitized by Google

## CONCLUSION.

SUR la Requisition D'ANTOINE BEAUJOLLIN, Maître Imprimeur de cette Ville, à ce qu'il luy soit permis de faire reimprimer le Livre intitulé, *le Cours de la Theologie Morale*, composé par Messire RAYMOND BONAL, & que deffences soient faites à tous autres, veu nôtre precedent Consentement & terme expiré. Je consens pour le Roy qu'il luy soit permis de faire reimprimer ledit Livre & que les deffences ordinaires luy soient accordées. A Lyon ce 27. Octobre 1687.

DULIEU.

## PERMISSION.

VEu le Privilege pour l'impression dudit Livre du 26. May 1657. expiré depuis environ vingt ans ; Permis de l'imprimer. A Lyon ce 27. Octobre 1687.

DESEVE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

34

6-1

Digitized by Google

image
not
available